



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/9
2 février 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 11 a) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT :
TORTURE ET DÉTENTION

Rapport soumis par le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, en application
de la résolution 1999/32 de la Commission des droits de l'homme
*/

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Résumé		4
Introduction	1 - 2	5
I. MANDAT ET MÉTHODES DE TRAVAIL	3	5
II. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL	4 - 8	6

*/ Les communications reçues des gouvernements entre le 15 décembre 1999 et le 15 février 2000 en réponse à des allégations transmises par le Rapporteur spécial en 1999 seront reproduites dans l'additif 5 au présent rapport.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. INFORMATIONS EXAMINÉES PAR LE RAPPORTEUR		
SPÉCIAL AU SUJET DE DIFFÉRENTS PAYS	9 - 10	7
Afghanistan	11 - 12	8
Albanie	13	8
Algérie	14 - 19	9
Angola	20 - 24	10
Argentine	25 - 30	10
Australie	31 - 36	12
Azerbaïdjan	37 - 77	14
Bahreïn	78 - 115	23
Bangladesh	116 - 126	30
Bélarus	127 - 133	31
Brésil	134 - 157	33
Bulgarie	158	39
Burundi	159 - 170	39
Cameroun	171 - 176	42
Tchad	177 - 180	43
Chili	181 - 207	43
Chine	208 - 239	52
Colombie	240 - 296	59
République démocratique du Congo	297 - 315	69
République du Congo	316 - 332	72
Cuba	333 - 351	74
Djibouti	352	77
Équateur	353 - 357	78
Égypte	358 - 400	79
Guinée équatoriale	401 - 425	90
Érythrée	426 - 429	94
Éthiopie	430 - 441	95
France	442 - 452	98
Georgie	453 - 463	101
Allemagne	464 - 466	103
Guatemala	467 - 474	104
Guinée-Bissau	475 - 481	106
Haïti	482 - 485	107
Inde	486 - 527	108
Indonésie	528 - 605	115
Iran (République islamique d')	606 - 610	130
Iraq	611 - 616	132
Israël	617 - 675	133
Japon	676 - 680	145
Jordanie	681 - 682	146
Kazakhstan	683 - 695	146
Kenya	696 - 697	149
République démocratique populaire de Corée	698 - 702	149
République de Corée	703 - 710	150
Kirghizistan	711 - 717	152
République démocratique populaire lao	718 - 719	153

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Liban	720 - 724	154
Malaisie	725 - 730	155
Mali	731 - 733	156
Mexique	734 - 782	157
Maroc	783 - 789	169
Myanmar	790 - 796	171
Namibie	797	172
Népal	798 - 821	173
Niger	822	178
Pakistan	823 - 838	178
Pérou	839 - 875	181
Philippines	876 - 878	190
Roumanie	879	190
Fédération de Russie	880 - 907	191
Rwanda	908 - 910	196
Arabie saoudite	911	196
Sénégal	912 - 914	197
Espagne	915 - 928	197
Sri Lanka	929 - 974	200
Soudan	975 - 997	209
Suisse	998 - 999	214
République arabe syrienne	1000 - 1002	215
Thaïlande	1003	216
Togo	1004 - 1019	216
Tunisie	1020 - 1037	220
Turquie	1038 - 1089	223
Ouganda	1090	235
Ukraine	1091 - 1092	235
États-Unis d'Amérique	1093 - 1118	236
Uruguay	1119	240
Ouzbékistan	1120 - 1137	240
Venezuela	1138 - 1172	243
Yémen	1173 - 1174	249
Yougoslavie (République fédérale de)	1175 - 1193	250
Zambie	1194 - 1198	253
Zimbabwe	1199 - 1201	255
Information transmise à l'Autorité palestinienne	1202 - 1205	256
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	1206 - 1209	256
Annexe		258

Résumé

Le Rapporteur spécial, Sir Nigel Rodley, présente ci-après son septième rapport à la Commission. Le chapitre I traite de différents aspects touchant son mandat et ses méthodes de travail. Le chapitre II récapitule ses activités en 1999. Le chapitre III contient un résumé des communications adressées par le Rapporteur spécial et des réponses reçues des gouvernements entre le 11 décembre 1998 et le 15 décembre 1999. Soixante-dix-sept pays ont reçu des renseignements du Rapporteur spécial ou lui ont adressé des réponses. Le Rapporteur spécial a envoyé plus de 147 appels urgents en faveur de plus de 450 individus nommément cités. Le Rapporteur spécial fait également des observations sur la situation concernant les allégations de torture dans plusieurs pays.

Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a entrepris quatre missions. Le rapport sur sa visite en Roumanie (19-29 avril 1999) figure dans l'additif 3 au présent rapport, le rapport sur sa visite au Cameroun (12-20 mai 1999) dans l'additif 2 et le rapport sur sa visite au Kenya (20-29 septembre 1999) dans l'additif 4. Le Rapporteur spécial a aussi effectué une mission au Timor oriental conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences (voir A/54/660, transmis à la Commission sous la cote E/CN.4/2000/115).

Pour ce qui est des visites dans les pays, le Gouvernement chinois a invité le Rapporteur spécial à se rendre en Chine. Le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a eu une première réaction positive à la requête du Rapporteur spécial qui avait demandé en 1999 à se rendre dans le pays. Le Représentant permanent adjoint du Brésil, en attendant une invitation officielle de son Gouvernement, a exprimé l'espoir qu'une mission du Rapporteur spécial au Brésil pourrait se réaliser. Le Rapporteur spécial avait demandé à se rendre en Inde, en Indonésie, à Bahreïn, en Égypte, en Tunisie et en Algérie mais n'a pas reçu d'invitations.

Aucune question se rapportant au mandat ne s'est posée au cours de l'année considérée. Le Rapporteur spécial a suivi les méthodes de travail appliquées les années précédentes et approuvées récemment par la Commission, au paragraphe 21 de sa résolution 1999/32. En particulier, il a continué à travailler en coopération avec les détenteurs d'autres mandats de la Commission afin d'éviter tout chevauchement d'activités quand il a pris des initiatives concernant des pays déterminés.

Une innovation importante est venue de l'invitation faite par l'Assemblée générale au paragraphe 24 de sa résolution 53/139 et par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 29 de sa résolution 1999/32, de soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session un rapport intérimaire sur les tendances générales et les faits nouveaux relatifs à l'objet de son mandat. En novembre 1999 il a donc soumis à la Troisième Commission de l'Assemblée générale un rapport (A/54/426) au titre du point 117 a) de l'ordre du jour.

On trouvera en annexe au rapport principal les Principes sur les moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tirés du Manuel sur les moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

et d'établir la réalité de ces faits (le "Protocole d'Istanbul"). Ce manuel est conçu comme un ensemble de principes directeurs applicables à l'échelle internationale pour l'évaluation de l'état des personnes qui déclarent avoir subi des tortures et des mauvais traitements, la conduite des enquêtes sur les allégations de torture et les rapports concernant les constatations à remettre aux organes judiciaires et aux organes d'enquête. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'il s'agira d'un outil important pour guider les États dans la conduite d'enquêtes sur les allégations de torture ou de mauvais traitements.

Introduction

1. Par sa résolution 1998/38, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la torture, qui est confié depuis avril 1993 à Sir Nigel Rodley (Royaume-Uni). Conformément à cette résolution, le Rapporteur spécial présente ci-après son septième rapport à la Commission. Le chapitre I traite de différents aspects touchant son mandat et ses méthodes de travail. Le chapitre II récapitule ses activités en 1999. Le chapitre III contient un résumé des communications adressées par le Rapporteur spécial et des réponses reçues des gouvernements entre le 11 décembre 1998 et le 15 décembre 1999. Dans le chapitre IV le Rapporteur spécial formule ses conclusions et recommandations.

2. Outre la résolution susmentionnée plusieurs autres adoptées ou réaffirmées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session concernent aussi le mandat du Rapporteur spécial et il les a prises en compte lors de l'examen et de l'analyse des renseignements portés à son attention. Il s'agit notamment des résolutions suivantes : 1999/31, "Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats"; 1999/33, "Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales"; 1999/34, "Impunité"; 1999/35, "Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires"; 1999/36, "Droit à la liberté d'opinion et d'expression"; 1999/37, "Question de la détention arbitraire"; 1999/38, "Question des disparitions forcées ou involontaires"; 1999/39, "Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction"; 1999/42, "L'élimination de la violence contre les femmes"; 1999/47 "Personnes déplacées dans leur propre pays"; 1999/66, "Mise en œuvre de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus".

I. MANDAT ET MÉTHODES DE TRAVAIL

3. Aucune question se rapportant au mandat ne s'est posée pendant l'année considérée. Le Rapporteur spécial a suivi les méthodes appliquées les années précédentes et approuvées récemment par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 21 de sa résolution 1999/32 et par l'Assemblée générale au paragraphe 16 de sa résolution 54/156. En particulier, il a continué à travailler en coopération avec les détenteurs d'autres mandats de la Commission afin d'éviter tout chevauchement d'activités quand il a pris des initiatives concernant des pays déterminés. Il a ainsi adressé des appels urgents aux

gouvernements ou leur a transmis des renseignements faisant état de violations dans des domaines relevant de son mandat et s'est efforcé d'organiser des missions dans des États Membres, conjointement avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, le Représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

II. ACTIVITÉS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

4. Une innovation importante pour le mandat du Rapporteur spécial est venue de l'invitation faite par l'Assemblée générale au paragraphe 24 de sa résolution 53/139 et par la Commission au paragraphe 29 de sa résolution 1999/32 de soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session un rapport intérimaire sur les tendances générales et les faits nouveaux relatifs à l'objet de son mandat. En novembre 1999, il a donc soumis son rapport (A/54/426) à la Troisième Commission au titre du point 117 a) de l'ordre du jour. Enfin dans sa résolution 54/156, l'Assemblée générale a prié le Rapporteur spécial de lui soumettre un rapport intérimaire à sa cinquante-cinquième session.

5. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a entrepris quatre missions. Le rapport sur sa visite en Roumanie (19-29 avril 1999) figure dans l'additif 3 au présent rapport, le rapport sur la visite au Cameroun (12-20 mai 1999) dans l'additif 2 et le rapport sur la visite au Kenya (20-29 septembre 1999) dans l'additif 4. Conformément à la résolution S/4/1, en date du 27 septembre 1999, sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental, il a aussi entrepris, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, une visite au Timor oriental. Le rapport sur cette mission (A/54/660) est transmis à la Commission sous la cote E/CN.4/2000/115.

6. Par une lettre datée du 15 février 1998, le Gouvernement chinois a invité le Rapporteur spécial à se rendre en Chine, ce dont il lui est très reconnaissant. Le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a eu une première réaction positive à la requête du Rapporteur spécial qui avait demandé en 1999 à se rendre dans le pays. En attendant une invitation officielle de son Gouvernement, le Représentant permanent adjoint du Brésil a exprimé l'espoir qu'une mission du Rapporteur spécial au Brésil pourrait se réaliser. Le Rapporteur spécial avait demandé à se rendre en Inde, en Indonésie, à Bahreïn, en Égypte, en Tunisie et en Algérie mais n'a pas reçu d'invitations.

7. En mars 1999, le Rapporteur spécial a participé à une réunion organisée à Istanbul pour parachever l'élaboration du Manuel sur les moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

dégradants et d'établir la réalité de ces faits, connu sous le nom de Protocole d'Istanbul. La conception et l'établissement du manuel est l'aboutissement de trois ans de collaboration entre des médecins légistes, des médecins, des psychologues, des observateurs de la situation des droits de l'homme et des avocats, représentant 41 organisations ou institutions de 15 pays. En août 1999, le manuel a été présenté à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, lors d'une réunion à Genève en présence du Rapporteur spécial. Le manuel est conçu pour être un ensemble de principes directeurs applicables à l'échelle internationale pour aider les États dans l'évaluation de l'état des personnes qui déclarent avoir subi des tortures et des mauvais traitements, la conduite des enquêtes sur les allégations de torture et les rapports sur les constatations à remettre aux organes judiciaires et aux organes d'enquête. On trouvera en annexe au présent rapport les "Principes sur les moyens d'enquêter efficacement contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits", qui font l'objet d'un appendice au Protocole d'Istanbul.

8. Le Rapporteur spécial a été élu président de la sixième réunion des rapporteurs spéciaux, représentants, experts indépendants et présidents des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme (6-8 décembre 1999). En cette qualité, il a participé aux travaux du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme (6-8 décembre 1999). Il a également pris part à plusieurs conférences, notamment à une conférence sur le thème des moyens d'enquêter sur la torture et de lutter contre cette pratique organisée par l'Université de Chicago (4-7 mars 1999), à la quatrième réunion biennale de l'International Human Rights Network of Academies and Scholarly Societies à Stockholm (6 mai 1999), à une réunion sur les valeurs éthiques en politique organisée par le Gouvernement norvégien à Oslo (26 juin 1999) et à un atelier sur la question de la torture organisé par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à Pristina (9-11 décembre 1999). Le 19 novembre 1999, il a fait une intervention devant les participants à une conférence internationale intitulée "La prévention de la torture à l'aube d'un nouveau millénaire", organisée par le Conseil de l'Europe pour marquer le dixième anniversaire du Comité européen pour la prévention de la torture.

III. INFORMATIONS EXAMINÉES PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL AU SUJET DE DIFFÉRENTS PAYS

9. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a adressé 60 lettres à 56 pays, au nom d'environ 700 personnes et de 32 groupes comprenant environ 3 000 personnes. Environ 150 d'entre elles étaient des femmes et 50 des mineurs. Le Rapporteur spécial a aussi adressé 20 lettres de rappel au sujet d'affaires qu'il avait transmises les années précédentes. Outre ces cas individuels, il a transmis aux gouvernements 21 plaintes contenant des allégations de caractère plus général. Il a de plus adressé 144 appels urgents à 51 gouvernements en faveur de 430 personnes (dont 35 femmes et 45 mineurs) et de 15 groupes comprenant 1 500 personnes dont on craignait qu'elles soient soumises à des tortures et autres formes de mauvais traitements. D'autre part, 26 gouvernements ont fait parvenir au Rapporteur spécial des réponses au sujet de 155 affaires signalées pendant l'année considérée, et 24 ont répondu au sujet de 350 affaires signalées à leur attention les années précédentes.

10. Le présent chapitre contient de brefs résumés, pays par pays, des allégations générales ainsi que des appels urgents adressés aux gouvernements et les réponses de ces derniers. Le Rapporteur spécial a aussi inclus des observations lorsqu'il y avait lieu de le faire. Étant donné que la plupart des États n'ont pas eu assez de temps pour répondre aux lettres par lesquelles des allégations leur étaient transmises, le Rapporteur spécial s'est efforcé d'éviter, dans les observations formulées à la fin de chaque section consacrée aux pays, de faire référence à des affaires portées à leur connaissance pendant l'année. Plusieurs communications au titre de la procédure régulière, en anglais, ayant été envoyées avec retard, les gouvernements n'ont pas eu le temps de répondre. Aussi le Rapporteur spécial n'a-t-il tiré aucune conclusion concernant les allégations en question. Comme il était indiqué en 1999, les renseignements donnés par les gouvernements à propos des recommandations que le Rapporteur spécial avait formulées à la suite des visites effectuées les années précédentes au Chili, en Colombie, au Mexique et au Venezuela sont reproduits dans l'annexe 1 du présent rapport. Faute de ressources, le Rapporteur spécial n'a pas pu achever l'étude de la situation des défenseurs des droits l'homme qu'il a évoquée dans son rapport à l'Assemblée générale.

Afghanistan

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

11. Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements faisant état d'actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements qui se seraient produits en août 1998 quand les taliban se sont emparés de la ville de Mazar-I-Sharif. Les allégations concordaient avec celles qui avaient été adressées au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, dont on trouvera un résumé dans son rapport intérimaire (A/53/539) à l'Assemblée générale. Ce rapport contient également une réponse de l'Ambassade de l'État islamique d'Afghanistan à Islamabad.

Appels urgents et réponses reçues

12. Le 24 mars 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, en faveur de Farzana, une jeune femme enceinte qui aurait été déclarée coupable d'avoir eu des relations sexuelles extraconjugales. Elle devait être flagellée en public après son accouchement, qui devait avoir lieu quelques semaines plus tard. Son coaccusé, Sayed Sarwar, également reconnu coupable d'adultère, aurait reçu cent coups de fouet, en public, sur le terrain de football d'un établissement scolaire à Kaboul.

Albanie

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

13. Par une lettre datée du 8 novembre 1999, le Rapporteur spécial a rappelé au Gouvernement un certain nombre d'affaires qu'il avait portées à sa connaissance en 1998 et à propos desquelles il n'a pas reçu de réponse.

AlgérieCommunications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

14. Par une lettre datée du 3 septembre 1999, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement qu'il avait reçu des informations sur les affaires suivantes; le Gouvernement a répondu par une lettre datée du 15 novembre 1999.

15. Ahmed Jalal aurait été arrêté le 20 décembre 1992 alors qu'il participait à des manifestations en faveur du Front islamique du salut dont il est membre depuis septembre 1989. Il aurait été accusé d'avoir commis des meurtres et aurait été interrogé pendant une semaine. Il aurait été obligé de boire de la lessive, ce qui aurait entraîné des diarrhées; il aurait eu son sexe écrasé dans un tiroir et aurait été sodomisé par l'un de ses interrogateurs. Il aurait ensuite été transféré à la prison Lambasa à Tazoult, dans la province de Batna, où il aurait passé cinq ans. À la fin de mars 1998, il aurait été transféré dans un hôpital d'où il aurait réussi à s'enfuir le 9 avril 1998.

16. Mohamed Ouarti, accusé d'avoir participé à l'assassinat d'une jeune femme membre de la Sûreté nationale, aurait été arrêté le 11 avril 1993 chez lui, à Alger, par des membres de la Gendarmerie nationale. Pendu à l'aide de menottes attachées à ses poignets par des individus cagoulés, il aurait ensuite été brûlé au chalumeau et aurait été torturé à l'électricité. Il aurait finalement été admis au service des urgences où il aurait été traité pour une paralysie de la main droite et des problèmes d'ouïe, ce qui serait confirmé par un rapport médical dont le Rapporteur spécial possède une copie.

17. Les familles des disparus auraient été frappées, maltraitées et menacées par les forces de l'ordre alors qu'elles tentaient de manifester pacifiquement le 31 mars 1999 en face de l'Observatoire national des droits de l'homme.

18. Mohamed Boukhlaf aurait été arrêté en août 1998 avec sa femme, sa fille et son neveu de 10 ans. Il aurait été torturé à la gendarmerie de Bab Djedid à Alger. Il aurait été violé et on lui aurait arraché des dents. Sa famille aurait été relâchée 11 jours plus tard. Accusé d'entretenir des relations avec les groupes armés, il aurait été inculpé. Il serait toujours en détention et ses plaintes pour mauvais traitements n'auraient jamais fait l'objet d'enquête.

19. Le Gouvernement a indiqué que les informations contenues dans les allégations présentées ci-dessus ne recelaient aucune précision significative et ne pouvaient permettre l'accomplissement rapide des investigations. Concernant les familles des disparus, le Gouvernement a attiré l'attention du Rapporteur spécial sur le fait que l'organisation de manifestations en Algérie, comme ailleurs, était soumise à une législation et réglementation précises qui prévoient notamment une demande d'autorisation et l'interdiction d'y faire participer des personnes mineures.

Angola

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

20. Par une lettre datée du 3 septembre 1999, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement qu'il avait reçu des informations sur les affaires suivantes. Par une lettre datée du 10 septembre 1999, le Gouvernement a fait savoir au Rapporteur qu'il avait pris bonne note des allégations ci-dessous, mais qu'il ne pouvait lui donner de renseignements tant que la procédure criminelle, de nature confidentielle, poursuivait son cours. Le Gouvernement a tenu en outre à rassurer le Rapporteur spécial en indiquant qu'en vertu de l'article 36 de la loi constitutionnelle, nul ne peut être puni s'il n'a pas commis un acte expressément réprimé par la loi.

21. M. Adriano Pariera, ancien représentant permanent de l'Angola auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et chef du parti d'opposition Partido Angolano Independete, aurait été arrêté le 4 novembre 1998 à Luanda pour détournement de fonds publics, quelques jours après avoir critiqué le Gouvernement à la télévision nationale. Il aurait été interrogé par la Direction nationale des enquêtes criminelles pendant la nuit suivante, assis sur une petite chaise en déséquilibre. Il aurait ensuite été maintenu en détention à l'isolement durant cinq mois et n'aurait pas reçu les soins exigés par son état de santé, qui serait maintenant critique.

22. António Mavungo aurait été frappé à mort par un officier de police à Cacongo, dans la province de Cabinda, en mars 1998, après une dispute concernant un réservoir d'eau. Il aurait reçu des coups sur la tête portés avec la crosse de l'arme de service d'un policier. Le commandant de la police de Cacongo aurait ordonné son arrestation qui n'aurait pourtant jamais eu lieu.

23. Antonio Manuel aurait été arrêté par la police en mai 1998 près de Caculama et aurait reçu des coups de couteau dans le dos de manière à y inscrire "UNITA".

Observations

24. Le Rapporteur spécial regrette que, bien qu'il l'ait invité à donner des renseignements, le Gouvernement n'ait pas jugé bon d'indiquer les mesures qu'il pourrait avoir prises pour enquêter sur ces allégations, pour traduire en justice ceux qui pourraient être responsables et pour indemniser les victimes ou leurs proches parents.

Argentine

Appels urgents et réponses reçues

25. Le 14 avril 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, un appel urgent en faveur de José Luis Ojeda qui aurait été blessé par balles non loin de son domicile à Buenos Aires le 6 avril 1999, par un inconnu. Une patrouille du commissariat de police No 34 se trouvait dans les parages au moment de la fusillade, mais elle ne serait pas intervenue. D'après les renseignements reçus, cette agression serait la dernière des attaques et des

actes de harcèlement dont José Luis Ojeda et sa famille seraient victimes depuis qu'il s'était plaint d'avoir été passé à tabac et torturé par la police fédérale pendant sa brève détention au commissariat No 34, trois ans auparavant. Le Centre d'études légales et sociales aurait informé les autorités de l'agression.

26. Par une lettre datée du 10 juin 1999, le Gouvernement a répondu que, comme suite à la plainte déposée par José Luis Ojeda devant ce qui est actuellement la 43ème juridiction d'instruction, des poursuites sont en cours contre le sergent (R) Victor Pablo Barrionuevo, inculpé de coups et blessures graves. En outre le juge a décidé qu'il n'y avait pas matière à engager des poursuites ou à prononcer un non-lieu concernant le chef Carlos Fabián Chávez. La décision n'est pas définitive car les avocats de la police fédérale argentine ainsi que ceux de M. Ojeda ont fait appel. Le Gouvernement a fait savoir qu'une action avait été engagée devant la 14ème juridiction pour le délit dont M. Ojeda avait été victime le 6 avril 1999. Il a ajouté que des mesures avaient été prises pour assurer sa protection physique et pour lui apporter un soutien psychologique. Les deux formes d'assistance ont cessé le 19 avril, à la demande de M. Ojeda. À partir du 27 avril, les autorités n'ont été en contact qu'une seule fois avec la victime, qui a de nouveau décliné l'offre de protection qui lui était faite.

Suite donnée aux plaintes signalées dans des communications précédentes

27. Par une lettre datée du 26 octobre 1998, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement des renseignements sur des cas possibles de torture qui se seraient produits en Argentine. Par des lettres datées du 16 décembre 1998 et du 6 janvier 1999, le Gouvernement a fait parvenir au Rapporteur spécial des informations sur le cas de Marcelo Atencio, qui sont résumées ci-après.

28. Marcelo Atencio aurait été arrêté le 20 mars 1998 et torturé par des policiers du commissariat No 1 de San Miguel à Buenos Aires (voir E/CN.4/1999/61, par. 44). Le Gouvernement a fait savoir qu'une procédure était en cours devant la juridiction pénale et correctionnelle No 3 de la circonscription judiciaire de San Martín (province de Buenos Aires). Le 21 mars 1998, Marcelo Atencio avait été examiné par un médecin qui avait constaté plusieurs lésions sans gravité. Les enquêtes préliminaires ordonnées par le juge ont établi que l'intéressé avait été examiné par le médecin de la police de garde le jour de l'arrestation, qu'il était en état d'ébriété et qu'il présentait déjà, entres autres symptômes, les lésions qui avaient été de nouveau constatées le 21 mars. Le juge a prononcé un non-lieu provisoire le 22 juin 1998, faute d'avoir pu déterminer l'auteur du délit présumé de lésions.

29. Par sa lettre datée du 26 octobre 1998, le Rapporteur spécial avait aussi porté à l'attention du Gouvernement le cas de Luis Cafré, 14 ans, qui aurait été arrêté le 18 septembre 1997, Place de la Constitution à Buenos Aires, par des policiers de la division Mitre et qui aurait été jeté brutalement sur la chaussée au moment où passait un camion (voir E/CN.4/1999/61, par. 45). Dans sa lettre du 16 décembre 1998, le Gouvernement a fait savoir qu'une action avait été engagée devant la 13ème juridiction nationale en matière correctionnelle (bureau 79). Étaient inculpés un brigadier de la 1ère division Mitre SS Ferroviaria et le chauffeur du camion d'une entreprise de nettoyage et de ramassage des ordures, qui aurait renversé le jeune garçon ainsi qu'une autre personne, également mineure. Le Gouvernement a donné des détails sur le traitement subi par Luis Cafré et sur ses graves blessures. Le Département des

enfants des rues du Conseil national du mineur et de la famille s'était saisi de l'affaire et avait aidé le jeune garçon pour les démarches administratives et d'autre manière, jusqu'à ce qu'il soit remis. L'affaire en était au stade de l'instruction. Par ailleurs, une enquête avait été ouverte sur les irrégularités initiales qui auraient entaché la procédure de police.

30. Par la même lettre, le Rapporteur spécial avait rappelé au Gouvernement qu'il n'avait pas répondu aux communications qu'il lui avait adressées le 26 mai 1997, dénonçant les tortures dont auraient été victimes plusieurs détenus du quartier de la détention provisoire de la prison de Córdoba le 22 janvier 1996, après les troubles provoqués par une tentative d'évasion (voir E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 9). Dans sa lettre du 16 décembre 1998, le Gouvernement a aussi donné des renseignements sur ces événements. Concrètement, il a fait tenir au Rapporteur spécial les rapports du Service pénitentiaire de la province de Córdoba et du Service pénitentiaire judiciaire saisi de l'affaire. D'après ces rapports, une procédure avait été engagée mais personne n'avait été mis en cause par la voie administrative ni inculpé par la voie judiciaire du délit de torture ou de mauvais traitements. Les trois employés pénitentiaires inculpés l'étaient pour d'autres chefs. Les rapports contenaient des renseignements sur les blessures subies par plusieurs détenus, leur gravité et les soins médicaux donnés dans le Centre de détention. En ce qui concerne ce dernier point, deux médecins légistes et trois avocats défenseurs avaient vérifié que les soins avaient été suffisants. Plus de cent témoignages avaient été recueillis mais ils manquaient de cohérence entre eux. Bien que la procédure soit encore en cours devant deux juridictions de Córdoba - la juridiction fédérale No 3 et la 12ème juridiction d'instruction - le Gouvernement a indiqué que cette affaire "ne constitue pas un cas de torture, étant donné que dans toute la province il n'y a pas un seul employé du Service pénitentiaire soupçonné ou inculpé du délit de torture". Pour ce qui est des actions menées pour faire la lumière sur les circonstances de la mort de trois des détenus, le Gouvernement a indiqué ce qui suit. Pour Luis Rogelio Martín, comme il est possible qu'il y ait un rapport entre sa mort et le trafic de drogue, l'affaire a été renvoyée à une juridiction fédérale pour des raisons de compétence. Pour les détenus Sánchez et Sarriá, malgré de multiples vérifications, autopsies et témoignages, il n'a pas encore été possible de déterminer avec précision les causes matérielles de leur décès.

Australie

Appels urgents et réponses reçues

31. Le 6 décembre 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur d'un demandeur d'asile libyen, dont il ignore le nom, et de sa famille car ils seraient en instance de rapatriement forcé en Libye alors qu'ils risqueraient d'y être victimes de torture. D'après les renseignements reçus, l'intéressé appartient à un groupe d'opposition libyen, le Front national pour le salut de la Libye, qui serait interdit. Le tribunal australien compétent pour examiner les demandes de statut de réfugié, n'admettant pas qu'il appartient à cette organisation, a rejeté sa requête. Les autorités auraient déjà tenté d'expulser toute la famille le 1er décembre 1999, mais la compagnie aérienne aurait refusé de prendre les demandeurs d'asile à bord en raison de l'état de santé de l'un d'eux. Les parents auraient été injuriés et brutalisés à

l'aéroport pendant qu'ils étaient retenus par les agents qui essayaient de procéder à l'expulsion.

Suite donnée aux plaintes signalées dans des communications précédentes

32. Par une lettre datée du 4 janvier 1999, le Gouvernement a répondu à une communication qui lui avait été adressée le 3 septembre 1998 (voir E/CN.4/1999/61, par. 56 à 58). Il a informé le Rapporteur spécial que la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention avait été créée le 16 décembre 1987 pour enquêter sur la mort de 99 aborigènes et insulaires du détroit de Torres entre le 1er janvier 1980 et le 31 mai 1989. Le Gouvernement a fait savoir que la Commission était chargée d'examiner les circonstances des décès, les mesures prises par les autorités et les causes profondes du phénomène, notamment les facteurs d'ordre social, culturel et juridique. Il a indiqué que les investigations avaient établi que la cause prédominante de l'incidence élevée des décès d'aborigènes en détention était le taux disproportionné de cas où les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres avaient affaire à la justice pénale, en raison de l'avis des autorités, de la situation particulièrement désavantagée de nombre d'entre eux dans la société, du point de vue social, économique et culturel. La Commission avait formulé à l'intention des différentes autorités des gouvernements du pays 339 recommandations portant sur une gamme étendue de domaines et en 1992 le Gouvernement du Commonwealth avait dégagé un montant de 400 millions de dollars, affecté principalement par l'intermédiaire de la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, pour contribuer à donner effet à 338 des 339 recommandations. Le Gouvernement a signalé que les recommandations avaient été bien suivies, au point que le nombre de décès d'aborigènes en détention avait régressé et qu'elles avaient également rendu les gardiens pénitentiaires et le personnel médical plus vigilants à l'égard des prisonniers autochtones. Le Gouvernement a toutefois informé le Rapporteur spécial qu'il avait reconnu qu'il lui fallait s'occuper du problème de la surreprésentation des autochtones dans les centres de détention et du fait qu'ils entraient trop souvent en conflit avec la justice pénale. Il avait donc organisé en juillet 1997 un sommet ministériel consacré aux décès des aborigènes en détention. Une stratégie avait été élaborée en vue de réduire le nombre d'autochtones ayant affaire avec la justice pénale et les plans conçus à cette fin étaient en cours d'évaluation.

33. Le Gouvernement a aussi répondu aux deux communications concernant des cas individuels qui lui avaient été transmises.

34. Au sujet de Daniel Yock, le Gouvernement a rejeté les allégations de torture. Il a fait savoir que la Commission de justice criminelle avait ouvert une enquête sur le décès de l'intéressé en se fondant principalement sur deux rapports d'autopsie. La Commission avait établi que la cause de la mort était des problèmes cardiaques conjugués à une intoxication par la drogue. Elle avait conclu en outre à l'insuffisance des preuves pour pouvoir engager des poursuites pénales contre l'un quelconque des agents présents lors de son arrestation et de sa détention. La réponse était accompagnée d'une copie des constatations de la Commission de la justice criminelle et de la recommandation et de la notification du coroner. Le Gouvernement a souligné que les résultats de l'enquête étaient publics et que toutes les pièces dont la Commission avait été saisie avaient été produites en audience publique.

35. En ce qui concerne Kim Nixon, le Gouvernement a rejeté les allégations de torture. Il a signalé qu'à la suite d'une enquête menée en toute indépendance par un coroner, il avait été établi que les causes de la mort étaient naturelles (cardiopathie due à une artériosclérose et une hypertension) et que les éléments de preuve étaient insuffisants pour justifier l'ouverture de poursuites contre un membre quelconque des services de police. Toutefois, le Gouvernement a fait savoir que l'enquête n'avait pas porté sur l'allégation selon laquelle les policiers, à qui on avait dit où ils pouvaient trouver le médicament de Kim Nixon, n'auraient rien fait pour aller le chercher. Au sujet de cet aspect de la plainte, le Gouvernement a appelé l'attention du Rapporteur spécial sur un rapport de la Commission de la justice sociale sur la mort de Kim Nixon (Indigenous Deaths in Custody 1989 to 1996, dont des extraits ont été envoyés au Rapporteur spécial), d'où il ressortait que quand l'intéressé était arrivé au poste de police il avait dit au policier de garde qu'il devait prendre un médicament contre l'hypertension, ce qui avait été inscrit sur la fiche d'entrée. D'après le rapport, des visiteurs du Programme des visiteurs autochtones avaient noté sur le registre des visites du poste de police l'endroit où se trouvait le médicament, mais la police n'avait eu cette information qu'après le décès car rien ne prévoit qu'elle doive prendre connaissance du registre des visiteurs. Le Gouvernement a indiqué que pour examiner l'affaire, la Commission de la justice sociale s'était fondée sur une évaluation secondaire des documents écrits et n'avait pas fait appeler de témoins ni apprécié les preuves. Il a noté que le rapport n'avait pas été soumis au Parlement et n'avait pas fait l'objet d'une réponse des autorités.

36. Le Gouvernement avait joint à sa réponse les documents ci-après : "The Royal Commission into Aboriginal Deaths in Custody: An overview of its establishment, findings and outcomes" ("La Commission royale d'enquête sur les décès d'autochtones en détention : aperçu de sa création, de ses constatations et de ses résultats") et le texte de la loi de 1989 intitulée "Queensland Criminal Justice Act" (loi sur la justice criminelle du Queensland).

Azerbaïdjan

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

37. Par une lettre datée du 15 novembre 1999, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles les membres de la police et des autres forces de sécurité avaient pour pratique de frapper et de torturer les personnes placées en garde à vue afin de les punir, d'obtenir des renseignements ou des aveux et d'obliger des témoins à faire des dépositions corroborant des déclarations. Toute personne accusée de trahison ou d'un autre délit politique serait systématiquement soumise à la torture, en particulier dans les cellules du Département de police de la ville de Bakou, également connu sous le sigle russe de "Gorotdel", mais aussi dans d'autres lieux de détention comme le Département spécial présidentiel. D'après les sources d'information, la police passe couramment à tabac des personnes soupçonnées d'infractions mineures ou plus graves. Ces brutalités se produiraient immédiatement après l'arrestation mais peuvent aussi continuer pendant des mois, la détention avant jugement pouvant être très longue. Il serait fréquent que les personnes arrêtées soient incarcérées dans des lieux de détention provisoire sans avoir été inculpées et, de prolongation en prolongation, y restent bien au-delà de la période de 3 à 10 jours prévue par la

loi. Pendant cette période de détention, la police ferait pression sur les intéressés soit pour qu'ils ne demandent pas le ministère d'un conseil soit pour qu'ils acceptent de se faire représenter par les avocats commis d'office, qui ne travaillent pas toujours dans l'intérêt supérieur de leurs clients. De plus, les détenus inculpés seraient transférés dans des quartiers pénitentiaires réservés aux détenus en prévention où ils seraient placés à l'isolement, à titre de "mesure de restriction". Ces conditions de détention favoriseraient la pratique de la torture.

38. Les autorités chargées des enquêtes rejetteraient fréquemment les requêtes des avocats qui demandent à voir leurs clients dans les lieux de détention provisoire ou dans les quartiers pénitentiaires pour prévenus. En outre, la loi n'accorderait pas aux avocats le droit de demander que leurs clients soient examinés par un médecin légiste afin d'établir la réalité des mauvais traitements. La police ou le procureur saisi a la faculté d'approuver ou de rejeter la demande d'examen médical présentée par un détenu ou son avocat. Le rapport ou le témoignage d'un médecin privé ou de toute autre personne ayant examiné un détenu qui n'appartient pas au corps de médecine légale de l'État ne serait pas recevable par un tribunal pour établir la cause de blessures. Les détenus en détention avant jugement n'auraient pas le droit d'être soignés par leur médecin traitant ni de recevoir sa visite.

39. D'après les sources d'information, pendant l'enquête les défenseurs ne peuvent pas s'adresser à un magistrat pour protester contre les mauvais traitements qu'ils peuvent avoir subis : leur seul recours est la procureure. Dans la pratique, celle-ci procéderait rarement à des enquêtes pour établir la véracité d'allégations de torture et engagerait encore plus rarement des poursuites contre des policiers soupçonnés d'avoir commis de tels actes.

40. Les services du procureur utiliseraient les aveux obtenus sous la contrainte comme preuves pour emporter la condamnation des inculpés. Les juges donneraient rarement suite aux allégations des défenseurs qui disent avoir subi des tortures. Les sources d'information dénoncent aussi la pratique de la police qui passerait à tabac les individus interpellés afin de leur extorquer de l'argent ou d'en obtenir des familles en échange de leur libération.

41. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations concernant les conditions de détention, si déplorables qu'elles équivaldraient à un traitement cruel et inhumain. Le surpeuplement dans les centres de détention provisoire serait tel que les détenus seraient obligés de dormir à tour de rôle, dans des cellules dépourvues d'aération et de lumière. Certains prisonniers seraient extrêmement maigres et souffriraient de malnutrition. Aucun soin médical ne serait assuré. En particulier, les détenus atteints de maladies contagieuses comme la tuberculose ne reçoivent pas de traitement.

42. Le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement qu'il avait aussi reçu des renseignements sur les cas ci-après.

43. Elchin Behudov, soupçonné d'avoir dissimulé des renseignements au sujet du meurtre, en septembre 1994, d'un de ses collègues du Département spécial présidentiel, aurait été arrêté sans mandat à Bakou le 21 octobre 1995. Il aurait été conduit dans une cellule de garde à vue dans les sous-sols du Département spécial présidentiel, où il serait resté au secret pendant deux

jours. Au bout de deux jours, il aurait été transféré au Département de police de la ville de Bakou ("Gorotdel"), où il aurait été roué de coups pour avoir refusé d'écrire une déclaration. La police lui aurait mis un masque à gaz sur le visage et il aurait commencé à s'étouffer. Il aurait eu des ecchymoses sur tout le corps et ensuite n'aurait pu plus marcher. Un enquêteur des services du procureur l'aurait vu dans cet état mais aurait refusé de prendre des mesures au sujet des mauvais traitements. Le 3 janvier 1996, Elchin Behudov était inculpé de "dissimulation de preuves d'une infraction pénale" en vertu de l'article 186 du Code pénal.

44. Abulfat Kerimov, arrêté à Bakou le 16 mars 1996, aurait été conduit au quatrième étage du "Gorotdel". D'après son avocat, il avait le corps couvert d'ecchymoses et la peau et les yeux gonflés. De plus il ne pouvait rien saisir avec les mains et ne pouvait se mettre debout. Son avocat avait demandé à maintes reprises au Procureur général que son client soit examiné par un médecin légiste, ce qui avait toujours été refusé.

45. Eldar Agayev aurait été arrêté à son travail le 23 septembre 1993. Le dixième jour de sa détention, sa femme avait été autorisée à aller le voir au poste de police No 20 du district de Nasimi et aurait constaté qu'il avait été passé à tabac. Il avait été soigné à l'hôpital mais la consultation n'aurait pas été enregistrée afin que personne ne sache qu'il avait été roué de coups. En octobre 1995 il aurait été opéré pour des blessures à la plante des pieds causées par les coups violents qui lui avaient été administrés et il serait resté à l'hôpital jusqu'en mai 1996. L'avocat qui lui avait été commis d'office aurait refusé de demander une expertise médicale. Cette expertise avait en revanche été sollicitée le 20 décembre 1996 par un avocat privé, mais un enquêteur aurait refusé de l'ordonner, sous prétexte que cela n'avait "rien à voir avec l'affaire". Eldar Agayev aurait à l'issue du procès été reconnu coupable de meurtre.

46. Vuquar Verdiyev, soupçonné de meurtre, aurait été arrêté le 29 avril 1996 à Bakou. La police l'aurait conduit au "Gorotdel", puis au Département de la lutte contre le crime organisé, où il aurait été attaché à un radiateur et frappé. On lui aurait versé dessus de l'eau froide et chaude, en alternance, et sous la torture il aurait avoué le meurtre. Il aurait ensuite été transféré dans une prison de Ganja et aurait continué à être torturé. Il aurait eu une épaule et une main brisées et on lui aurait enfoncé des clous sous les ongles des pieds. D'après les sources d'information, les sévices auraient continué même après qu'il eut avoué, afin de lui faire signer une déclaration attestant qu'il avait agi avec un complice.

47. Bahram Sadoqov, une personne déplacée de la région de Lachin, serait mort le 19 janvier 1999 dans sa cellule au siège de la police de la ville de Sumaqayit, des suites des passages à tabac administrés par les policiers.

48. Aleksandr Viktorovich Usenko, un Témoin de Jéhovah, aurait été arrêté le 13 novembre 1997 par trois fonctionnaires des services du procureur de Bakou, après avoir, selon les informations, offert des pots-de-vin pour obtenir la reconnaissance officielle de sa congrégation en tant que communauté religieuse. Conduit au quartier d'isolement N° 1 de la prison de Bailov, il aurait été roué de coups et injurié par un enquêteur. Il a plus tard été reconnu coupable de

corruption et condamné à trois ans d'emprisonnement avec sursis. Il semble qu'il ait dénoncé ces traitements dans une plainte au procureur de Bakou.

49. Vers le 16 novembre 1997, trois autres Témoins de Jéhovah, Nazilya Veliyeva, Arif Babayev et Rovshan Nariman ogly Mursalov, auraient été convoqués pour interrogatoire et roués de coups. Rovshan Mursalov aurait été frappé pour avoir refusé de signer une déclaration préparée par la police et avait eu besoin de consulter un médecin parce qu'en le frappant les policiers lui avaient percé un tympan. Onze Témoins de Jéhovah auraient porté plainte pour mauvais traitements auprès du procureur.

50. Vusal Rasulov, 12 ans, et sa sœur auraient été arrêtés le 6 décembre 1997 à Mingechevir par la police qui voulait obtenir des renseignements sur leur mère, Sakhiba Rasulova; cette femme dirigeait la section de Mingechevir de l'Association Dilara Aliyeva pour la protection des droits des femmes, une organisation non gouvernementale contre laquelle la police avait engagé une action pénale pour escroquerie. Vusal Rasulov aurait été violenté par un enquêteur, par l'inspecteur en chef du district et par le substitut du procureur de Mingechevir quand il a été retenu, le 6 décembre. Les trois hommes lui auraient fermé une porte sur les doigts et lui auraient donné des coups sur la plante des pieds. Le jour même ses parents l'avaient emmené à un dispensaire. Les médecins avaient d'abord confirmé les coups et blessures mais ils auraient détruit les dossiers sous la pression des organes chargés de l'application de la loi. Vusal Rasulov aurait ensuite été conduit à l'hôpital dans le district de Kakh mais le 9 décembre il aurait été enlevé par des policiers de Mingechevir et retenu illégalement au domicile de l'un d'eux dans le village de Khanabad (district de Yevlakh) jusqu'au 14 décembre, date à laquelle la police du district de Kakh l'avait découvert et relâché. Le 16 janvier 1998, il aurait été de nouveau arrêté et conduit au commissariat où il aurait été roué de coups. Les médecins de l'hôpital du district d'Agdesh où ses parents l'avaient conduit avaient diagnostiqué une déchirure des muscles abdominaux. D'après les informations reçues, le 7 février 1998 la police avait de plus essayé d'intimider ses camarades de classe qui avaient vu les policiers le frapper au commissariat.

51. Namik Aliyev, un avocat, aurait été agressé le 12 mars 1998 par des policiers au commissariat No 26 dans le district de Yasamalsky à Bakou alors qu'il allait voir un client. Il aurait exigé que son client soit examiné par un médecin parce qu'il avait remarqué une ecchymose récente sur son visage. Deux policiers l'auraient frappé devant son client et d'autres personnes présentes. Il aurait été enfermé dans une cellule et une heure plus tard conduit à l'hôpital pour qu'on vérifie son alcoolémie. Il aurait été relâché dans la soirée. Le médecin qui l'avait examiné ensuite aurait constaté des contusions à la tête et sur les fesses. Les services du procureur de Bakou auraient engagé des poursuites pénales pour abus d'autorité à la suite de ces mauvais traitements.

52. Elshan Javanshir oglu Rahimov, ancien membre de la force de police spéciale (OPON), aurait été roué de coups pendant sa détention provisoire, en avril 1998, avant que son procès commence, le 2 juillet 1998. Il aurait été frappé avec des matraques, une lame de parquet et un pied de table dans les locaux du Département de la lutte contre le crime organisé du Ministère de l'intérieur. Les coups lui avaient fait perdre connaissance et on l'aurait alors

jeté sous une douche froide jusqu'à ce qu'il revienne à lui; il aurait ensuite été attaché, nu, à un radiateur et torturé. Un fonctionnaire lui aurait donné des coups de poing dans la figure, lui cassant trois dents. Il avait écrit au procureur pour protester et aurait été de nouveau soumis à des passages à tabac. À la suite de ces sévices, il souffrirait de fréquents évanouissements, de la perte complète de l'audition d'un côté et il aurait eu une fracture de l'humérus.

53. Fagani Magerramov, Président de la section de Geranboy du Parti de l'indépendance nationale de l'Azerbaïdjan (PNIA), aurait été passé à tabac le 30 juillet 1998 par le chef du Département de la lutte contre le crime organisé au siège de la police de Geranboy. Des policiers l'auraient frappé à maintes reprises avec une matraque en caoutchouc devant d'autres policiers, pendant plusieurs heures. Il aurait été remis en liberté sur intervention du Ministère de l'intérieur. Ces traitements lui auraient été infligés après la parution dans la presse d'articles dénonçant les ingérences des autorités locales dans la collecte de signatures en faveur d'un candidat présidentiel du PNIA. Magerramov avait été examiné par un médecin et le Procureur de la République avait ouvert des poursuites pour les mauvais traitements infligés.

54. Shokhrat Ismailov, secrétaire du Parti de l'indépendance démocratique, Mirvari Gakhramonova, également secrétaire de ce parti et présidente de sa section féminine, et le professeur Fikriyya Ibragimli, membre du Conseil suprême du Parti, auraient été physiquement agressés par des policiers du district de Yasamalsky le 15 août 1998 alors qu'ils se rendaient à une manifestation organisée par un parti d'opposition à Bakou.

55. Le fils de Shokhrat Ismailov (voir plus haut), Ramil Ismailov, dirigeant d'une organisation de jeunes du Parti de l'indépendance démocratique, aurait été violemment frappé à coups de matraque le 15 août 1998 par sept ou huit policiers près de la station de métro "20 janvier". Conduit au poste de police de district de Yasamalsky, il aurait perdu connaissance mais n'aurait reçu aucun soin. Il avait été retenu pendant 23 heures avant d'être relâché. Il avait ensuite été soigné à l'hôpital Nagiyev pour contusion et trauma grave causés par les coups. D'après les renseignements, une demande d'action pénale avait été déposée au procureur de la ville de Bakou.

56. Rafiq Amirov, en procès pour le meurtre d'une personne du nom de Shafa Mibabaly, avait retiré ses aveux devant le tribunal de la ville de Bakou, le 18 août 1998, affirmant qu'ils lui avaient été arrachés sous la contrainte. D'après les sources, il avait dit à la police qu'il avait signé les aveux après avoir été frappé pendant une dizaine de minutes à coups de matraque par trois ou quatre policiers au poste No 24, dans le district de Nasiminsky à Bakou. Il portait des marques de sévices visibles sur le corps, comme le montrait un film vidéo enregistré après son interrogatoire.

57. Vahid Qurbanov, membre du Parti démocratique d'Azerbaïdjan, aurait été arrêté le 12 septembre 1998 à côté de la station de métro "28 mai" avec d'autres membres de ce parti. Des policiers l'auraient roué de coups, en particulier à la tête et aux jambes, et l'auraient fait monter de force dans un véhicule, parce qu'il avait protesté contre les tentatives de la police de l'empêcher de tenir une réunion pacifique comme il en avait le droit. D'après les renseignements reçus, il avait été conduit au poste de police No 22 du district de Nasimi et

condamné le lendemain à 10 jours d'internement administratif pour avoir opposé une résistance à un fonctionnaire de police et se trouver sous l'emprise de l'alcool. Il aurait ensuite été reconduit au poste de police No 22, puis à Qarashahar le 20 septembre dans la soirée. Le 22 septembre, il aurait été transféré de nouveau au poste de police No 22 et inculpé pour avoir opposé une résistance à un fonctionnaire de police. Il aurait finalement été transféré au centre de détention provisoire No 1 de la prison de Bailov, où les détenus sont placés à l'isolement. D'après les renseignements reçus, il s'y trouve toujours.

58. Vagif Guliyev, Président de la section de Fizuli du Front populaire d'Azerbaïdjan, aurait été frappé par une dizaine de policiers dans les locaux du Département de la lutte contre le crime organisé du Ministère de l'intérieur, après avoir été arrêté, le 12 septembre 1998, à la suite d'une manifestation politique. Il aurait en outre été torturé à l'électricité parce qu'on voulait le convaincre d'adhérer au parti "Yeni Azerbaïdjan".

59. Salman Yusifov, Président de la section de Sumgayit du Front populaire d'Azerbaïdjan, aurait été arrêté le 15 septembre 1998. Il aurait été torturé à l'électricité puis transféré au quartier général de la police.

60. Elchin Mammadov, membre du Front populaire d'Azerbaïdjan, originaire de Sumgayit, aurait été arrêté le 15 septembre 1998 par des fonctionnaires de police en civil et conduit au Département de la lutte contre le crime organisé du Ministère de l'intérieur. Les personnes qui l'interrogeaient l'auraient brutalisé pour le contraindre à avouer avoir reçu de l'argent de Salman Yusifov (voir plus haut), avoir participé le 15 septembre à une réunion du Front populaire d'Azerbaïdjan et s'y être rendu avec des pierres dans les poches. On l'aurait torturé à l'électricité pour qu'il donne des preuves. Vagif Guliyev (voir plus haut), Salman Yusifov et lui-même avaient fini par être remis en liberté mais les poursuites pénales engagées contre eux pour avoir opposé une résistance à la police et avoir organisé une réunion représentant une atteinte à l'ordre public avaient été maintenues.

61. Ramal Gumbatov, 14 ans, fils d'Alikram Gumbatov, chef d'une milice locale et dirigeant du Parti pour l'égalité des peuples à Lenkoram, aurait eu, en septembre 1995, le bras brûlé à la cigarette par la police qui voulait lui faire dire où se trouvait sa mère. Il aurait aussi été frappé.

62. Kerim Kerimov aurait été arrêté par la police alors qu'il assistait à une réunion de deux partis d'opposition - le Front populaire d'Azerbaïdjan et le Musavat - à Ganja le 24 mai 1997. D'après les renseignements reçus, il avait été conduit, avec plusieurs autres personnes, au poste de police de district de Ganja où il aurait été roué de coups.

63. Par une lettre datée du 15 novembre 1999, adressée conjointement avec le Rapporteur spécial sur la protection et la promotion du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement qu'il avait reçu des informations concernant les cas résumés ci-après.

64. Smira Mamigdze, Ilahme Mamigdze, Zamina Alliguze et une quatrième journaliste auraient été blessées le 16 novembre 1998 alors que la police avait dispersé brutalement un groupe de journalistes qui manifestaient devant la Cour suprême à Bakou. D'après les renseignements reçus, les journalistes protestaient

contre le fait que le chef de l'administration ait engagé une action en justice contre le journal Yeni Musavat.

65. Aydin Bagirov et Mustafa Hajibeyli, correspondants du journal 525, auraient été frappés par la police devant un bâtiment officiel de la ville de Bakou, le 15 août 1998, alors qu'ils couvraient une manifestation des membres du Front populaire d'Azerbaïdjan. Sahil Kerimli, journaliste au journal 7 Gyun, aurait été témoin de la scène et aurait été conduit au poste de police No 9 dans le district de Sabailasky. Les trois hommes avaient ensuite été arrêtés et n'avaient été remis en liberté qu'une fois qu'un film qu'ils avaient fait de la manifestation avait été détruit.

66. Natig Kavadli, journaliste au journal Olaylar, aurait été arrêté devant le bureau du parti Vakhdat par des policiers du district de Sabailasky, à Bakou, alors qu'il couvrait la manifestation du 15 août (voir plus haut). Il aurait été conduit à un poste de police, aurait été frappé et son appareil photo aurait été confisqué. Il aurait été retenu pendant plusieurs heures avant d'être relâché.

67. Haji Zamin, correspondant du journal Azadlyq, aurait été intercepté le 22 août 1998 par un policier et un homme en civil à l'entrée de la station de métro "Kara Karyev". Ils lui auraient demandé ses papiers d'identité et, apprenant qu'il travaillait pour le journal Azadlyq, l'inspecteur de police et le fonctionnaire du Service des enquêtes criminelles du métro l'avaient conduit au poste de police, où ils l'avaient brutalisé. L'inspecteur de police avait essayé de légitimer les mauvais traitements en établissant un faux rapport où il disait que la victime avait opposé une résistance quand on lui avait ordonné de s'arrêter. Le lendemain, Haji Zamin avait été cité par l'administration de la police de la ville de Bakou et avait été inculpé de résistance à l'arrestation. Il aurait porté plainte devant le tribunal de district de Nariman à Bakou dénonçant les traitements infligés par l'inspecteur de police et le fonctionnaire. Ce dernier aurait été condamné à une amende pour infraction mineure et l'inspecteur de police aurait ultérieurement été relevé de ses fonctions sur ordre du Ministre de l'intérieur. Ce même inspecteur aurait de surcroît été arrêté dans le cadre d'une action pénale engagée le 27 août 1998 par les services du procureur spécialisés dans les transports, pour abus d'autorité.

68. Taleh Hamid, rédacteur en chef du journal Mustiqil, aurait été roué de coups le 1er septembre 1998, par des policiers du district de Khatainsky à Bakou, à côté du bâtiment Goskomimushchestvo, environ une heure et demie avant l'heure à laquelle un convoi transportant le Président Aliyev devait passer. Des policiers auraient arrêté sa voiture alors qu'il se trouvait sur cet itinéraire, lui aurait dit que la route était fermée et lui aurait demandé en termes insultants et obscènes de s'en aller. Le journaliste ayant protesté contre leur attitude, le capitaine du poste de police No 35 du district de Khatainsky l'aurait frappé au visage, l'aurait extrait brutalement de la voiture et aurait continué à le frapper sur la chaussée. Trois fonctionnaires du même poste s'étaient mis aussi à le tabasser. La victime avait été examinée par un médecin légiste dont le rapport avait été remis aux services du procureur, qui auraient confié l'enquête au procureur responsable du Département de supervision de la police.

69. Sabukhi Gafarov aurait été appréhendé par des policiers le 7 mai 1998. Ils lui auraient confisqué son appareil photo et l'auraient frappé plusieurs fois à coups de matraque, parce qu'ils l'avaient vu prendre en photo des policiers en train de brutaliser des pleureuses assemblées devant la mosquée Azhdarbey à Bakou. Les policiers auraient saisi un autre journaliste, Aygun Ismaylov. L'un et l'autre auraient été relâchés immédiatement parce qu'un groupe de passants était intervenu. D'après les renseignements reçus, ils avaient dénoncé ces brutalités aux autorités et avaient reçu environ un mois plus tard une réponse des services du procureur du district de Nasiminsky les informant que les faits dénoncés ne pouvaient pas être confirmés. Le procureur n'aurait pas convoqué les journalistes ni aucun témoin et n'aurait pas ouvert d'enquête.

70. Ilham Shaban, journaliste à l'agence de presse Turan, aurait été frappé par la police le 7 novembre 1998 à côté des bureaux du journal Azerbaïdjan où se déroulait une manifestation. Il aurait présenté sa carte de presse à un policier gradé qui aurait donné à ses subordonnés l'ordre de le frapper.

Suite donnée aux plaintes signalées dans des communications précédentes

71. Par une lettre datée du 11 décembre 1998, le Gouvernement a répondu à un certain nombre de communications que le Rapporteur spécial lui avait transmises le 23 septembre 1998, le 20 juin 1997 et le 10 juin 1996.

72. En ce qui concerne Samir Zulfugarov (voir E/CN.4/1999/61, par. 60), le Gouvernement a répondu qu'il avait été arrêté le 28 juillet 1997 par des agents du poste de police du district de Yasamal pour détention de drogue. Il avait été retenu dans ces locaux jusqu'au 1er août 1997 au lieu d'être transféré au poste de police principal de Bakou, où sont normalement conduits les suspects qui font l'objet d'une enquête. Le 1er août 1997, il avait été transporté à l'hôpital No 1, où il devait décéder trois heures plus tard. Le procureur du district de Yasamal à Bakou avait engagé des poursuites pénales le 1er août 1997 pour plusieurs chefs d'inculpation y compris homicide volontaire puis avait renvoyé l'affaire au procureur de Bakou. La plainte concernant l'un des policiers qui avaient procédé à l'arrestation avait ensuite été renvoyée au tribunal populaire de la ville de Bakou qui toutefois n'y avait pas donné suite faute de pouvoir identifier les responsables du décès. Quand l'affaire relative au décès de Samir Zulfugarov avait été de nouveau renvoyée au procureur, celui-ci avait joint toutes les actions engagées contre le personnel de police; cet acte de procédure remontait au 25 juillet 1997 et actuellement l'action unique était toujours examinée par le procureur de Bakou.

73. En ce qui concerne Zakir Dzhabarly et Dilgam Bairamov (voir E/CN.4/1999/61, par. 61), le Gouvernement a répondu que des poursuites pénales avaient été engagées par le procureur de Bakou le 8 octobre 1997, pour donner suite à la plainte des deux hommes qui avaient déclaré le 23 septembre 1997 qu'ils avaient été insultés et frappés par des membres de la police, au point d'avoir subi des lésions, alors qu'ils étaient allés au service des passeports du poste de police du district de Narimanov à Bakou s'enquérir auprès du chef de ce service des motifs de l'inscription illégale d'une personne sur la liste des futurs bénéficiaires d'un programme de logement. Le Gouvernement a répondu qu'un médecin légiste avait examiné les deux journalistes et constaté les blessures infligées le 22 septembre 1997, ensuite de quoi les services du procureur du district d'Azizbekov avaient ouvert une enquête. Toutefois l'enquête avait été

suspendue car il ne pouvait être établi que les deux hommes avaient été frappés et gravement blessés par des policiers. Le procureur avait repris l'examen de l'affaire mais l'avait classée le 26 février 1998, en confirmant les conclusions du procureur de district.

74. En ce qui concerne Rafik Shaban ogly Ismailov (voir E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 9), le Gouvernement a répondu qu'il avait été conduit le 8 décembre 1995 au poste de police du district et qu'il était mort dans le bureau du chef des enquêtes criminelles. Les services du procureur du district de Masally avaient engagé des poursuites pénales en application de l'article 168, paragraphe 2, du Code pénal, pour "abus de pouvoir ou d'autorité, avec usage de la force, usage d'armes ou menaces et insultes personnelles à l'égard de la victime" et l'affaire avait été confiée au département des enquêtes des services du procureur, qui avait établi que le chef par intérim du bureau des enquêtes criminelles du poste de police du district de Masally avait emmené de force la victime au poste dans des conditions qui représentaient un abus délibéré de pouvoir et une violation grave de ses droits. L'enquête avait établi qu'il avait été légèrement blessé à la suite de la contrainte physique et psychique employée au poste de police où il avait été illégalement retenu et que le même jour un médecin avait été appelé parce que son état de santé s'était brusquement dégradé en raison d'une insuffisance cardiaque. Le médecin avait recommandé l'hospitalisation ce qui, a indiqué le Gouvernement, n'avait pas été fait et le malade était décédé une heure plus tard. Le médecin légiste a conclu que la cause du décès était l'insuffisance cardio-vasculaire et qu'il n'y avait pas de lien de causalité avec la détention et les mauvais traitements subis au poste de police. Le tribunal populaire de Masally avait condamné le chef par intérim à être relevé de ses fonctions mais la sanction avait été levée à la suite d'une amnistie accordée par le Parlement à l'occasion de la fête nationale. Sur appel, la Cour suprême avait annulé le premier jugement et renvoyé l'affaire, pour être rejugée, au tribunal populaire du district de Salyany, qui avait déclaré le chef par intérim coupable d'une infraction à l'article 168, paragraphe 1, du Code pénal et l'avait condamné à un emprisonnement de cinq ans, par jugement rendu le 21 janvier 1997. Le Gouvernement a ajouté toutefois que l'intéressé n'avait pas exécuté sa peine, en vertu de l'amnistie accordée.

75. En ce qui concerne Taptig Farkhadogly (voir E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 19), le Gouvernement a répondu que le 25 novembre 1996 l'intéressé avait déposé plainte auprès des services du procureur de Bakou, indiquant qu'il avait été passé à tabac par diverses personnes, au nombre desquelles le chef du 39ème poste de police du district de Sabail, à Bakou, le 17 novembre 1996 à côté du magasin "Bakou". Une enquête avait été menée et des poursuites pénales avaient été engagées le 28 septembre 1996, en application de l'article 168, paragraphe 2, du Code pénal (voir plus haut). Le Gouvernement a précisé que le médecin légiste avait constaté une légère lésion corporelle. Le chef du 39ème poste de police du district de Sabail avait été interrogé dans le cadre de l'enquête. Il avait affirmé qu'il ne connaissait pas Taptig Farkhadogly avant le 17 novembre 1996 et qu'il n'avait rien fait d'illégal à son endroit. Le Gouvernement a indiqué qu'il avait été mis fin à l'enquête le 28 janvier 1997 parce qu'il avait été impossible d'identifier les responsables. La décision de mettre fin à l'enquête avait été rapportée le 16 avril 1997 par le procureur de la ville de Bakou mais les nouvelles investigations n'avaient pas donné de résultats; l'enquête avait donc été arrêtée le 6 mai 1997. Mais l'affaire n'était pas classée pour autant.

76. En ce qui concerne Murshud Makhmudov et Abulfat Kerimov, le Gouvernement a répondu que le Ministère de l'intérieur avait engagé une action pénale pour les actes illégaux commis par la force de police spéciale (OPON), en application de plusieurs articles du Code pénal, lors d'une tentative de coup d'État le 17 mars 1995. Murshud Makhmudov avait été arrêté le 13 avril 1995 et Abulfat Kerimov le 17 avril 1995. Le Gouvernement a indiqué que la mesure de détention provisoire concernant Murshud Makhmudov avait été levée le 27 février 1996, mais que cette décision avait été rapportée et qu'il avait été de nouveau arrêté le 4 mars 1996. Pour ce qui est d'Abulfat Kerimov, il avait été remis en liberté le 4 janvier 1996 puis arrêté de nouveau le 17 avril 1996. Les deux hommes étaient inculpés d'infraction à plusieurs articles du Code pénal et leur affaire avait été renvoyée devant la Cour suprême. L'enquête n'avait pas permis d'établir que les deux hommes avaient été l'objet de tortures ou d'autres atteintes à la loi. D'après le Gouvernement, les deux hommes avaient pu faire des déclarations librement pendant l'enquête et avaient reconnu leur participation dans les faits incriminés.

Observations

77. Faisant siennes les préoccupations exprimées par le Comité contre la torture dans les conclusions et recommandations formulées à la suite de l'examen du rapport périodique de l'Azerbaïdjan, face aux "allégations nombreuses et persistantes faisant état de torture et d'autres traitements et peines cruels, inhumains et dégradants dont les auteurs sont des responsables de l'application de la loi" (CAT/C/23/5, par. 5), le Rapporteur spécial a prié le Gouvernement de l'inviter à se rendre dans le pays.

Bahreïn

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

78. Par une lettre datée du 22 novembre 1999, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement qu'il avait reçu des informations sur les cas ci-après.

79. Mohammed Al Sayyah, détenu du 5 avril au 12 juillet 1995, aurait été torturé par un employé jordanien (dont le Rapporteur spécial connaît le nom) à la prison d'Al Qalá. Il aurait été torturé à l'électricité et violemment frappé sur les organes génitaux. On l'aurait également déshabillé entièrement et obligé à s'asseoir sur une bouteille ce qui aurait causé une lésion qui le fait souffrir en permanence depuis sa remise en liberté. Des tapis en amiante auraient été placés dans sa cellule d'isolement et on pense que cette expérience, jointe aux tortures, est à l'origine de souffrances qui ont duré trois ans. Il est mort le 30 septembre 1998 à l'hôpital Salmaneya, des suites, d'après les sources d'information, des traitements infligés pendant la détention.

80. Salwa Hassan Haider, Hanan Salman Haider et Maryam Sa'id al-Aradi, ainsi que plusieurs autres femmes auraient été détenues du 2 au 4 novembre 1998, les forces de sécurité ayant procédé à plusieurs arrestations dans le village d'Al Daih. Elles auraient reçu des coups sur la plante des pieds et auraient été suspendues par les bras et les jambes. On les aurait obligées à se prêter à des jeux de rôle et à incarner des personnages dans des lieux publics à Rif'a. Au centre de détention d'Al Khamis, elles auraient été torturées par les agents du

Service du renseignement et de la sûreté (SIS). Salwa Hassan Haider et Hanan Salman Haider auraient été flagellées et menacées d'agression, notamment de viol, jusqu'à ce qu'elles signent des aveux déclarant avoir porté atteinte à la Constitution. Elles auraient été maintenues au secret et Maryam Sa'id al-Aradi aurait de son côté été remise en liberté sans inculpation.

81. Hussain Mohammed Al Mula, un jeune homme de 16 ans habitant Sanad, aurait été arrêté le 22 novembre 1998 et détenu au poste de police d'Al Qalá à Manama. Les fonctionnaires du SIS l'auraient sauvagement torturé. D'après les renseignements reçus, à la suite des tortures il avait été transporté à l'hôpital de Manama où il avait été amputé d'une main. Au bout de 12 jours d'hospitalisation il aurait été de nouveau arrêté et mis au secret.

82. Mohammed Ali Al Ikri, un jeune homme de 17 ans habitant le village d'Al Qadam, aurait été retenu au poste de police d'Al Qalá à Manama le 1er novembre 1998. Il aurait été frappé si violemment par les agents du SIS qu'il avait dû être hospitalisé, ensuite de quoi il avait été remis en liberté. Par la suite il aurait de nouveau été arrêté et les agents du SIS l'auraient menacé de le torturer jusqu'à ce qu'il ne puisse plus jamais marcher ni parler. D'après les renseignements reçus, il avait été transféré au Centre de détention d'al Khamis et avait pu recevoir son premier visiteur.

83. Salah Abdul Hussain Mohammed aurait été retenu le 2 novembre 1998 au poste de police d'Al Qalá à Manama. Il aurait été roué de coups et on lui aurait refusé tout traitement médical. Son état aurait empiré au point qu'il avait dû être hospitalisé.

84. Un jeune homme de 16 ans, Isa Al Bazaz, aurait été arrêté par les agents du SIS le 4 novembre 1998 et conduit au poste de police d'Al Qalá à Manama. Les agents du SIS n'ayant pas trouvé son père, il l'aurait pris à sa place en otage. D'après les renseignements reçus, il aurait été roué de coups au moment de l'arrestation.

85. Hamza Issa Al Hamar, originaire de la région d'Al Deh, aurait été retenu le 28 août 1998 au poste de police d'Al Qalá à Manama par le SIS et remis en liberté le 1er septembre 1998. Il aurait été frappé à l'aide de tuyaux en plastique sur tout le corps, en particulier sur la tête et le ventre.

86. Zakaria Habib Mater, 17 ans, aurait été retenu par le SIS du 17 février au 1er avril 1998 dans une exploitation agricole non loin de chez lui, à Ikir. On l'aurait traîné jusqu'à un palmier et on l'y aurait attaché. On lui aurait placé un bandeau sur les yeux et on l'aurait conduit à un centre de détention où il aurait été enfermé dans des toilettes pendant 10 jours puis placé à l'isolement pendant 34 jours, avec les yeux en permanence bandés.

87. Seyed Hussain Seyed Majeed Seyed Hussain aurait été arrêté le 2 août 1998 par des agents du SIS. Conduit au poste de police d'Al Qalá à Manama il aurait été frappé sur les oreilles et agoni d'injures à connotation sexuelle.

88. Ibrahim Hilal aurait été arrêté le 2 août 1998 et retenu au poste de police d'Al Qalá à Manama par les services du renseignement et de la sécurité. Il aurait été frappé à la tête et au ventre et contraint de rester debout pendant plusieurs jours.

89. Hussain Abas Al Aamer, aurait été retenu du 7 au 10 août 1998 au poste de police d'Al Qalá à Manama. Les agents du SIS l'auraient frappé à coups de tuyau en plastique sur tout le corps, en particulier sur le dos et le ventre.

90. Nasser Abd Al Hussain Al Aleem aurait été retenu du 7 au 10 août 1998 au poste de police d' Al Qalá à Manama. Les agents du SIS lui auraient donné des coups sur la plante des pieds et après sa libération il avait beaucoup de mal à marcher.

91. Hussain Ali Ahmed Al Kazaz aurait été arrêté le 3 août 1998 et retenu au poste de police d'Al Qalá à Manama. Il aurait été frappé à coups de tuyau en plastique par les agents du SIS.

92. Mohammed Salman Yousif Abdul Rasool, de Daih, aurait été arrêté le 2 août 1998 et retenu au poste de police d'Al Qalá à Manama. Les agents du SIS l'auraient frappé à coups de tuyau en plastique sur tout le corps.

93. Hassan Al Say'q et Abdula Al Wasti auraient été arrêtés le 3 août 1998. Ils auraient été retenus au poste de police d' Al Qalá à Manama et les agents du SIS les auraient frappés à coups de tuyau en plastique sur tout le corps.

94. Hassan Ahmed Juma et Hussain Ahmed Juma auraient été retenus au poste de police d'Al Khamis respectivement le 11 et le 12 février 1999 et auraient été remis en liberté le lendemain. Quatre membres du SIS leur auraient bandé les yeux et les auraient frappés.

95. Abdulla Ali Al Natashaas aurait été arrêté par le SIS le 10 février 1999 et retenu au poste de police d'Al Khamis. Il aurait été frappé et fouetté, on lui aurait bandé les yeux et on lui aurait interdit d'aller aux toilettes.

96. Abdul Nabee Ahmed Al Zaimmour, 16 ans, Ali Ahmed Al Zaimmour, Issa Mulla Mansoor Al Uteby, 16 ans, et d'autres personnes ont été conduites d'un village de la région d'Al Deh au poste de police d'Al Khamis, le 10 février 1999. Les agents du SIS les auraient frappés et auraient menacé de lâcher les chiens policiers sur eux.

97. Abas Khamees Amran serait resté emprisonné pendant de longues années au poste de police d'Al Qalá à Manama. Les membres du SIS l'auraient suspendu par les bras et l'auraient laissé pendant des heures. D'après les renseignements reçus, il souffre toujours de douleurs aiguës dans le bras gauche, comme séquelles de ce traitement. Il serait à l'isolement depuis novembre 1998.

98. Abdul Amir Al Safar aurait été arrêté le 1er février 1999 au poste de police d' Al Qalá à Manama et remis en liberté le 4 février 1999. Il aurait été frappé au visage et sur le dos et brûlé à la poitrine.

99. Aref Ali Al Samak, Mohammed Ali Mansoor Al Saeed et Saleh Abeebe Ali auraient été retenus au poste de police d'Al Qalá à Manama le 2 février 1999 et remis en liberté quelques jours plus tard. Ils auraient tous été passés à tabac. Aref Ali Al Samak souffrirait de choc psychologique. Ayant été roué de coups et sa famille ayant reçu des menaces, Mohammed Ali Mansoor Al Saeed aurait avoué des délits qu'il n'aurait pas commis. Sahel Habeeb Ali aurait été menotté et

frappé à coups de tuyau en plastique et aurait reçu des coups de pied sur la tête.

100. Ali Al Sadadee, un religieux, aurait été conduit de la région d'Al Draz au poste de police d'Al Khamis le 5 mars 1999. D'après les renseignements reçus, des agents du SIS l'auraient frappé à coups de tuyau en plastique sur les oreilles et sur la plante des pieds. Adnana Al Seyed Hashem, un autre religieux également, aurait été arrêté le 5 mars 1999 et éloigné de la région d'Al Draz. Il aurait été fouetté et on lui aurait interdit d'aller aux toilettes.

101. Deux adolescents de 16 ans, Hussein Hamed et Dya Amir, auraient été arrêtés en compagnie de plusieurs autres à Sitra le 2 octobre 1999. Ils auraient été passés à tabac au poste de police de Sitra.

102. Hussain Saeed Jassim aurait été arrêté en compagnie de son jeune frère Redha et aurait été torturé à l'électricité. Ils auraient été remis en liberté quelques jours plus tard.

103. Abbas Saeed Hassan Sapt, arrêté le 12 avril 1998, aurait été retenu par le SIS au poste de police d'Al Khamis et au poste de police de Budaj'e. Il aurait été contraint de rester debout pendant 15 jours et aurait été suspendu par les bras et les jambes et frappé sur la plante des pieds, dans l'estomac et à la tête. Il serait resté sans manger pendant trois jours. Son état étant alarmant, il aurait été transporté dans un hôpital militaire le 28 juin 1998. Sa santé se serait dégradée et il aurait été transféré à l'hôpital de Salmania.

104. Le Rapporteur spécial a également reçu de plus amples renseignements sur les personnes ci-après en faveur desquelles, entre autres personnes, il avait adressé un appel urgent au Gouvernement le 9 mars 1999 (voir plus loin) : Hussain Mansoor aurait été arrêté le 10 février 1999. D'après les renseignements reçus, il avait été violemment frappé sur la plante des pieds et contraint de rester debout pendant de longues périodes. Abbas Ali Marhoom, un adolescent de 14 ans habitant à Al Nowadratt, aurait été retenu par le SIS le 18 février 1999 au poste de police d'Al Qalá à Manama. Il aurait été roué de coups sur tout le corps, en particulier à la tête et au visage. Mahdi Ahmed Marhoom, un adolescent de 14 ans habitant à Al Nowadratt, aurait également été arrêté. D'après les renseignements reçus, il avait non seulement été roué de coups, mais il avait aussi été menacé de viol et de sévices sexuels. Abdul Shaheed Mulla Jaffar, un adolescent de 14 ans habitant à Al Nowadratt, aurait également été arrêté. Il aurait été obligé de rester debout pendant les premiers jours de son incarcération et n'avait pas été autorisé à aller aux toilettes pendant de nombreux jours. Ahmed Mahdi Habeeb, 14 ans, originaire d'Al Nowadratt, aurait également été arrêté. Il aurait été frappé à coups de tuyau en plastique sur le corps et sur la plante des pieds, ce qui fait qu'ensuite il aurait eu du mal à se tenir debout et à marcher. Jasem Mohammed Hassan Kadhem, retenu le 25 janvier 1999 au poste de police d'Al Qalá à Manama, aurait été remis en liberté le 29 janvier 1999. Les agents du SIS l'auraient frappé sur la plante des pieds et l'auraient contraint à rester debout pendant toute la durée de sa détention.

105. Par la même lettre le Rapporteur spécial a rappelé au Gouvernement un certain nombre de cas qu'il avait portés à sa connaissance en 1998 et pour lesquels il n'avait pas reçu de réponse.

Appels urgents et réponses reçues

106. Le 9 mars 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur des personnes dont le nom suit. Il a transmis un complément d'information concernant certaines des personnes citées dans la communication envoyée au titre de la procédure ordinaire (voir plus haut). Les 19 mineurs ci-après auraient été arrêtés et détenus par les forces de sécurité en février 1999 : Abbas Ali Marhoon, Abdul Shahid Jaffer Al Mulla, Ahmad Mahdi Habib, Ahmed Mahdi Marhoon, Isa Mula Mansoor Al Utaibi, Abdul Ghani Ahmad Al Zaimur, Ali Ahmad Al Zaimur, Seyed Isa Ismail, Ibrahim Abdulla Ahmad Abbas, Seyed Jaffer Mohamed Nashim, Seyed Kamil Kadhim Ibrahim, Jaffar Abd Ali, Hussain Jaffer Jassim, Mahmood Hassan Abdul Wahab, Hussain Mahdi Saleh, Ahmad Abdul Nabi Abdul Karim, Ahmad Abd Ali Al Madani, Mohammed et Abdulla Al Yoser. D'après les renseignements reçus, les 33 adultes ci-après auraient été arrêtés le même mois : Jasim Mohammed Hassan Kadhem, Fawzi Mohammed Hassan Mahdi, Mohammed Abdulla Yousif, Abdul Amir Al Saffar, Aref Ali Al Sammak, Mohammed Ali Mansoor Al Saeed, Salah Habib Ali, Shakir Hassan Makki Darwish, Hassan Ali Hassan Al Saegh, Mona Salman Haidr, Hassan Ahmad Jum'a, Abdula Al Nachas, Wajih Saleh, Hussain Mansoor, Faisal Al Askafi, Jaber Mansoor Fardan, Sheikh Sadeq Al Durazi, Haj Hasan Jarallah, Seyed Omran Sharaf Al Alawi, Ali Abdul Hussain, Habib Hamza, Ali Jaffer Al Mahoozi, Sadiq Abdulla, Seyed Ali Al Samak, Seyed Adnan Seyed Hashim, Maitham Ali Al Sheik, Jafar Islami, Ahmad Abdulla Saeed, Fadhil Hamid Ahmad Ismail, Ibrahim Jaffer, Mohsin Abdulla Isa, Imad Mohammed Isa et Ali Abdul Hussain. Certains seraient détenus au centre de détention d'Al Khamis.

107. Le 16 mars 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur d'Ali Al Sadadee, d'Adnan Seyed Al Hashem et de Sadeq Al Drazi, trois religieux de la région d'Al Draz qui auraient été arrêtés le 5 mars 1999 par le SIS et retenus au poste de police d'Al Khamis. Ali Al Sadadee aurait été frappé à coups de tuyau en plastique sur la plante des pieds et sur les oreilles, Adnan Seyed Al Hashem aurait été fouetté et n'aurait pas eu l'autorisation d'aller aux toilettes et Sadeq Al Drazi aurait été soumis à diverses formes de torture psychologique, consistant par exemple à entendre les gardiens lui dire que sa femme allait être violée et sa mère torturée.

108. Le 6 août 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de Sheikh Hussain Al Akraf, Sayed Hashim Sayed Ibrahim, Sayed Sadiq Sayed Ibrahim, Mohammed Jaffar Al Basri, Fadhil Al Zubeid, Salman Bu Hassan et Mohammed Al Qattan, 17 ans. Sheikh Hussain Al Akraf aurait été arrêté de nouveau le 9 juillet 1999 alors qu'il venait d'être relâché au bout de plus de trois ans d'internement administratif. Il aurait été retenu au poste de police d'Al Qalá à Manama où il aurait été torturé à l'électricité. Les autres, tous habitant Karzakan, auraient été arrêtés le 9 juillet 1999 alors qu'ils manifestaient pour demander la libération de Sheikh Al Jamri. Ils auraient été soumis à des tortures au poste de police d'Al Qalá (Manama) avant d'être transférés au centre de détention de Zallaq où ils se trouveraient toujours.

109. Le 18 octobre 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, un appel urgent en faveur d'Hamid Ali Yousif Yahya, 17 ans, d'Ismail Isa et d'Ali Salman, qui auraient été arrêtés par les forces de sécurité spéciale le 2 octobre 1999 au cours de manifestations de rue. Ils auraient été retenus au poste de police de Budaya où ils auraient été soumis à des tortures.

110. Le 19 novembre 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de 26 personnes dont 11 enfants. Les personnes dont le nom suit auraient été arrêtées à Malnekya au milieu d'octobre 1999 : Mohammed Ibrahim, Jasim Khalaf, Abdulla Ashoor Kadhim, Seyed Hashim Kadhe, 16 ans, Seyed Ahmed Al Jaway, 16 ans, et Jaffer Ibrahim, 16 ans. Les personnes dont le nom suit auraient été arrêtées au milieu d'octobre à Tobli : Seyed Jalai Mahmood Sharaf, 17 ans, Seyed Isa Ali Ismail, Seyed Adnan Seyed Hashim et Ibrahim Abdulla Ahmad Abbas. Les personnes dont le nom suit auraient été arrêtées à Karzakan le 14 octobre 1999 : Abdul Amir Isa Abdulla, 17 ans, Mohammed Jasim Abdul Rasool, 17 ans, Monir Ahmad Ali Al Sheikh, 17 ans, Abbas Hassan Juma Al Shakhori, 15 ans, Mohammed Hassan Ashoor, un adolescent, Hussain Isa Abdulla et Ahmad Abbas Marhoon. Les personnes suivantes auraient été arrêtées à Sitra au milieu d'octobre 1999 : Ali Ahmad Abdulla Al Tobaji, 17 ans, et Abdulla Ahmad Ibrahim Abdulla. Les personnes dont le nom suit auraient été arrêtées à Ras Romman, le 13 novembre 1999 et se trouveraient détenues à la prison d'Al Hoora : Aqeel Matar, Mohammed Matar, Abdulla Taher, Saeed Ibrahim, Hassan Jafar Madan et Ali Abdul Mahdi Hassan Al Mottawa. Sheikh Hassan Al Qaidom, un érudit religieux, aurait été arrêté sans que l'on sache où il se trouve aujourd'hui.

Suite donnée aux plaintes signalées dans des communications précédentes

111. Par une lettre datée du 14 décembre 1998, le Gouvernement a répondu à un appel urgent qui lui avait été adressé le 18 novembre 1998 (voir E/CN.4/1999/61, par. 74). Il a répondu que Muhammad Ali Muhammad Ad Ikri avait été arrêté en application de la loi le 1er novembre 1998 pour comportement séditieux, infraction prévue dans le Code pénal de 1976, et qu'il se trouvait incarcéré dans un lieu de détention ordinaire dont le Gouvernement préférerait taire le nom pour des raisons de sécurité. Le Gouvernement a donné au Rapporteur spécial l'assurance que la famille de l'intéressé connaissait le lieu de détention et pouvait communiquer régulièrement et fréquemment avec lui. Il a démenti qu'il était détenu au secret, précisant que le motif de son arrestation n'avait aucun rapport avec ses antécédents pénaux de l'époque où il était mineur. Le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que les conditions de détention et le traitement qu'il avait reçu n'avaient rien d'inhumain, qu'il était en bonne santé et qu'il avait eu le droit de recevoir des visites, d'être représenté et de recevoir des soins médicaux conformément à la loi et aux normes internationales. Le Gouvernement a ajouté que toutes les questions se rapportant à sa détention, son jugement et sa remise en liberté avaient été et seraient régies par le respect des garanties judiciaires et que des mesures concrètes étaient systématiquement appliquées pour garantir l'intégrité physique et mentale de tous les détenus à Bahreïn, y compris leur protection contre la torture et l'emploi excessif de la force.

112. Par une lettre datée du 30 décembre 1998, le Gouvernement a répondu à un appel urgent qui lui avait été adressé le 10 novembre 1998 par le Rapporteur spécial, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire (voir E/CN.4/1999/61, par. 72). Le Gouvernement a nié que neuf des personnes citées aient été arrêtées ou détenues. Pour les autres, il a répondu qu'un homme avait été arrêté en application de la loi pour comportement séditieux et que trois hommes et deux femmes avaient été arrêtés en application de la loi et se trouvaient détenus à la suite d'une enquête de police sur l'explosion prématurée d'un engin explosif dans le cadre de la campagne d'attentats à la bombe et d'incendies volontaires par des terroristes à Bahreïn

et connue sous le nom de "Hezbollah". Le Gouvernement a nié que l'un quelconque des six individus arrêtés ait subi des violences physiques ou mentales ou des mauvais traitements. Il a informé le Rapporteur spécial que tous les prisonniers étaient détenus dans des conditions humaines, où le minimum social est assuré et où les droits de visite et les soins médicaux sont garantis conformément à la loi. Il a ajouté que les femmes sont détenues dans une prison spéciale, moderne, où les gardiens sont exclusivement des femmes. Le Gouvernement a également appelé l'attention du Rapporteur spécial sur un programme lancé par le Comité international de la Croix-Rouge et qui bénéficie de l'appui sans réserve du Gouvernement. Il a en outre informé le Rapporteur spécial que des recours judiciaires et administratifs étaient ouverts à tout prisonnier qui voulait se plaindre de son traitement en détention et qu'aucun des individus cités dans l'appel urgent ne s'en était prévalu.

113. Par une lettre datée du 4 janvier 1999, le Gouvernement a répondu à un appel urgent qui lui avait été adressé le 20 novembre 1998 par le Rapporteur spécial, conjointement avec le Président Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1999/61, par. 75). Le Gouvernement a répondu que cinq des personnes citées dans l'appel avaient été arrêtées conformément à la loi, détenues puis remises en liberté. Sans citer leur nom, le Gouvernement a indiqué que trois d'entre elles avaient été remises en liberté le 11 octobre, une le 21 octobre et la dernière le 24 octobre 1998. Il a démenti l'arrestation de l'une des personnes citées dans la communication. Il a nié également que l'un quelconque des individus qui avaient été arrêtés ait été victime de violences physiques ou mentales ou de toute autre forme de mauvais traitement, ajoutant que de telles allégations étaient de la propagande courante et n'avaient pas la moindre crédibilité.

114. Par une lettre distincte, datée du 4 janvier 1999, le Gouvernement a répondu à un appel urgent que le Rapporteur spécial lui avait adressé le 18 novembre 1998 (voir E/CN.4/1999/61, par. 73). Sans citer les noms, le Gouvernement a répondu que l'une des personnes avait été remise en liberté sur ordre du tribunal pour mineurs le 24 octobre 1998, tandis que quatre autres se trouvaient au centre de détention pour mineurs, sur ordre du tribunal pour mineurs en application de la loi de 1976 relative aux mineurs délinquants. Le Gouvernement a donné au Rapporteur spécial quelques renseignements sur le traitement des mineurs de 15 ans en vertu de la loi pénale à Bahreïn, notamment sur la loi relative aux mineurs délinquants. Il a signalé que ce sont toujours des femmes policiers qui s'occupent des enfants, lesquels sont détenus dans un centre expressément réservé aux mineurs, où l'ensemble du personnel est constitué de femmes ayant reçu une formation en matière de soins aux enfants et de travail social. Dans le centre pour mineurs des services scolaires, des loisirs et des services sociaux sont assurés, y compris des services complets d'information et de suivi. Le Gouvernement a répondu également qu'aucun élément ne permettait de savoir si les quatre autres personnes avaient été arrêtées ou se trouvaient détenues ou retenues d'une autre manière, à l'exception peut-être d'un jeune portant le même nom qui avait été arrêté en application de la loi et se trouvait dans un lieu de détention ordinaire. Le Gouvernement a démenti que des mineurs soient détenus dans des lieux "secrets" et a affirmé que les parents étaient toujours informés du lieu de détention. Pour ce qui est des enfants, le Gouvernement a précisé que les parents des enfants en détention étaient toujours avisés et conduits là où l'enfant se trouvait, immédiatement après l'interpellation puis lui rendaient des visites régulières et fréquentes; les

parents étaient présents à tous les stades de la procédure devant les tribunaux pour mineurs. Le Gouvernement a également démenti les allégations selon lesquelles des personnes arrêtées ou détenues par les autorités étaient victimes de violences physiques ou psychiques ou d'autres formes de mauvais traitements. Selon le Gouvernement, ces traitements étaient prohibés par le Code pénal de 1976 et dans la pratique il existait des garde-fous pour garantir qu'ils ne se produisent pas.

Observations

115. Le Rapporteur spécial est reconnaissant pour les réponses données à ses appels urgents mais regrette l'absence de réponse aux allégations détaillées transmises le 24 septembre 1998. Il se félicite de ce que le Gouvernement ait retiré sa réserve à l'égard de l'article 20 de la Convention contre la torture. Il regrette que le Gouvernement persiste à ne pas l'inviter à se rendre dans le pays.

Banladesh

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

116. Par une lettre datée du 15 novembre 1999, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels la police utiliserait couramment les tortures physiques et psychologiques et exercerait d'autres violences pendant les arrestations et les interrogatoires. Il s'agirait notamment de menaces, de passages à tabac et parfois d'application de décharges électriques. D'après les renseignements reçus, il est rare que le Gouvernement poursuive ou réprime les responsables de torture et un climat d'impunité permet que les brutalités policières se poursuivent. À titre d'exemple, à la suite de l'arrestation de plusieurs policiers de Dhaka interpellés pour avoir frappé à mort un étudiant (voir plus loin, par. 119), le commissaire adjoint du service des enquêtes de la police de Dhaka a justifié l'utilisation de la force physique contre les suspects, nécessaire selon lui pour obtenir des renseignements.

117. Les conditions pénitentiaires seraient extrêmement mauvaises et délétères. De source officielle, 123 personnes sont mortes en prison en 1998 et les mauvaises conditions carcérales y auraient contribué. La plupart des prisons seraient extrêmement surpeuplées. Les prisons comptent 50 000 détenus soit plus du double de la capacité officielle. D'après un rapport judiciaire de mai 1998, la prison centrale de Dhaka, dont la capacité est officiellement de 2 190 prisonniers, en hébergeait en fait près de 6 000.

118. Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements sur les cas résumés ci-après.

119. Shanim Reza Rubel, arrêté le 23 juillet 1998 par la police pour un chef d'inculpation impliquant l'usage d'armes, aurait été remis en liberté cinq heures plus tard et admis à l'hôpital universitaire de Dhaka où il est mort des blessures qu'il aurait subies pendant sa garde à vue. Six policiers auraient été arrêtés à la suite de ce décès. Le Gouvernement aurait désigné un juge pour enquêter et recommander des mesures en vue d'empêcher que ce genre d'incident ne se reproduise.

120. Arun Charkroboty est décédé le 23 janvier 1998 en tombant du toit d'un immeuble de cinq étages. La police a affirmé qu'il était tombé en prenant la fuite. Toutefois, d'après les sources, certaines des blessures que Chakroboty portait correspondaient à des tortures.

121. Harun Sheikh a été arrêté le 4 février 1998 à Khulna. Des policiers du poste de Rupsha, dont des fonctionnaires de haut rang, l'auraient roué de coups. Le 6 février, un tribunal avait ordonné qu'il soit remis en liberté et soigné. Il serait mort le soir même. Sa famille aurait déposé une requête auprès du tribunal de première instance en alléguant qu'il avait été assassiné par le responsable et un sous-inspecteur adjoint mais, d'après les renseignements, aucune enquête n'avait été ouverte.

122. Par la même lettre, le Rapporteur spécial a rappelé au Gouvernement plusieurs affaires qui lui avaient été transmises en 1994, 1995 et 1996, pour lesquelles il n'avait pas reçu de réponse.

Suite donnée aux plaintes signalées dans des communications précédentes

123. Par une lettre datée du 31 mai 1999, le Gouvernement a répondu à plusieurs communications que le Rapporteur spécial lui avait adressées le 23 septembre 1998 (voir E/CN.4/1999/61, par. 80 à 82).

124. En ce qui concerne Sajal Chakma, Bimal Jyoti Chakma, Atul Chakma et Sama Ranjan Chakma, le Gouvernement a indiqué que les allégations étaient dénuées de fondement. D'après lui, ces personnes avaient entravé le passage de l'armée, notamment en dressant des barricades, infractions pour lesquelles une plainte avait été déposée auprès de la police locale et l'affaire allait être jugée.

125. En ce qui concerne Shima Chowdhury, le Gouvernement a répondu que l'affaire avait fait l'objet d'une enquête à plusieurs niveaux. Le Département du renseignement des forces de police avait porté plainte contre les policiers qui seraient impliqués. L'affaire avait ensuite été jugée par un tribunal spécial à Chittagong et tous les policiers accusés avaient été acquittés. Le Gouvernement a ajouté que la décision avait été attaquée auprès de la section de recours de la High Court, qui n'avait pas encore statué.

126. Le Gouvernement a fait savoir que pour toutes les autres affaires qui avaient été précédemment portées à sa connaissance des enquêtes étaient en cours et qu'il ferait tenir la réponse quand elles seraient achevées.

Bélarus

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

127. Par une lettre datée du 29 novembre 1999, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement qu'il avait reçu des renseignements selon lesquels plusieurs manifestations avaient été dispersées violemment par la police, en particulier par la police antiémeutes. Plus précisément, le Rapporteur spécial avait reçu des renseignements sur les incidents résumés ci-après.

128. Le 2 mars 1998, des membres du Front populaire du Bélarus (FPB), parti politique d'opposition, assistaient à une réunion officielle commémorant la signature de la Charte de l'Union Russie-Bélarus sur la place Yakub Kolas dans le centre de Minsk. Plusieurs hommes en civil auraient commencé à arrêter les membres du FPB et du Front de la jeunesse peu après qu'ils eurent commencé à se disperser et à les frapper. En particulier, Vyacheslav Sivchyk, le Secrétaire exécutif du FPB, qui était tombé à terre au moment de l'arrestation aurait reçu toutes sortes de coups, notamment de coups de pied. Le lendemain, il aurait été condamné par le tribunal de district de Minsk à 10 jours d'emprisonnement pour avoir organisé une manifestation sans autorisation. Après le procès, il aurait été conduit au centre de détention du district central et là il aurait perdu connaissance. Il aurait été conduit à l'hôpital où un traumatisme crânien et cérébral grave avait été diagnostiqué. Le 6 avril 1998, il avait quitté l'hôpital et était rentré chez lui.

129. Irina Khalip, rédactrice en chef de l'hebdomadaire en bélarussien Imya et son père, Uladzimir Khalip, auraient été arrêtés et roués de coups le 2 avril 1997 alors qu'ils assistaient à une manifestation contre la signature de la Charte de l'Union Russie-Bélarus. Un grand nombre de manifestants, dont plusieurs journalistes, auraient été roués de coups lors de leur arrestation. Irina Khalip aurait reçu des coups de matraque dans le dos et aurait été traînée par les cheveux dans les rangs de la police antiémeute. Chacun des policiers l'aurait frappée et lui aurait donné des coups de pied. Arrivé au poste de police, Uladzimir Khalip aurait perdu connaissance puis aurait été hospitalisé, souffrant en particulier d'une contusion grave au rein. En septembre 1997, il avait dû être hospitalisé de nouveau. D'après les renseignements reçus, les médecins avaient informé sa famille qu'il avait une lésion irréversible causée par sa blessure à la tête. Une plainte aurait été officiellement déposée auprès du procureur de la ville de Minsk. Celui-ci avait avisé Irina Khalip que la plainte avait été enregistrée et qu'une enquête pénale avait été ouverte concernant l'abus d'autorité perpétré par la police. La procureure aurait abandonné l'enquête en juin 1997. Une autre enquête, ouverte pour donner suite à une plainte déposée par l'Association bélarussienne de juristes exigeant une enquête pénale, aurait également été close.

130. Vladimir Yukho, occupant un poste élevé au FPB, aurait été arrêté le 24 février 1998 pendant une audience. Plusieurs personnes qui ne pouvaient pas assister aux audiences attendaient à l'extérieur du palais de justice. Comme un policier de la brigade antiémeute s'apprêtait à pousser une femme dans l'escalier, Vladimir Yukho lui aurait saisi le bras pour l'en empêcher. Le policier se serait alors emparé de lui et l'aurait traîné dans un minibus de la police garé à proximité. D'après les renseignements reçus, on lui aurait eu violemment fermé les portes coulissantes sur les mains quand on l'avait fait monter dans le véhicule. En allant au poste, trois policiers - un fonctionnaire de haut rang, un major et le chef adjoint du Département de la police du district Leninsky de Minsk - auraient tenté de l'étrangler en serrant si violemment qu'il en aurait eu le cou couvert d'ecchymoses. Il aurait ensuite été inculpé d'infraction aux articles 166 et 167 du Code administratif. Le 24 février 1998, il aurait déposé une plainte auprès du procureur régional. Le 9 avril, le tribunal du district de Leninsky à Minsk l'aurait condamné à une amende de 5 millions de roubles pour avoir participé à une manifestation non autorisée et pour avoir opposé une résistance alors qu'il était en état d'arrestation.

131. Le 17 octobre 1999, une coalition de partis politiques d'opposition et d'organisations non gouvernementales aurait organisé, dans le centre de Minsk, un rassemblement pour demander la démocratie, la liberté d'expression et l'indépendance du Bélarus. Un cordon serré de policiers de la brigade spéciale antiémeute ("OMON"), portant casque et uniforme de camouflage bleu et munis de boucliers et de matraques, bloquaient la rue. D'après les renseignements reçus, une dizaine de policiers antiémeute s'était mis à frapper les manifestants qui auraient alors commencé à leur lancer des pierres qu'ils avaient prises sur un chantier de construction voisin. Certains manifestants auraient été arrêtés et conduits vers le cordon de police où ils auraient été passés à tabac et frappés à coups de pied. Environ 90 manifestants auraient été conduits en garde à vue et auraient été frappés. Les officiers de la brigade antiémeute les auraient obligés à écarter les jambes et les bras, leur auraient donné des coups de pied et les auraient violemment frappés à coups de matraque. Les femmes auraient été menacées de viol. Un militant du parti social démocratique, Volodya Chernaev aurait été arrêté et conduit au poste de police de Partizanski, avec d'autres personnes arrêtées en même temps. Pendant le transfert, ils auraient tous reçu des coups de poing et des coups de matraque. On les aurait également menacés de les emmener dans la forêt pour les abattre. Quelques-uns auraient déposé plainte auprès des procureurs de district.

Appels urgents et réponses reçues

132. Le 10 mars 1999, le Rapporteur a adressé, conjointement avec le Rapporteur spécial pour la promotion et la protection de la liberté d'expression et d'opinion, un appel urgent en faveur de Viktor Gonchar, dirigeant d'opposition qui aurait eu une crise cardiaque en prison le 5 mars 1999. Les autorités pénitentiaires auraient refusé de le faire hospitaliser. Les gardiens le nourriraient de force alors qu'il a commencé une grève de la faim juste après avoir été condamné, le 1er mars 1999, afin de protester contre son incarcération. Avec 15 autres membres de l'opposition, il aurait été arrêté le 25 février 1999 lors d'une réunion qui se déroulait pacifiquement dans un café. Le 15 mars 1999, le Rapporteur spécial a reçu un complément d'information indiquant qu'il avait été remis en liberté le 11 mars 1999.

133. Le Gouvernement a répondu le 27 avril 1999 que Viktor Gonchar avait été placé en internement administratif pendant 10 jours dans un centre de détention spécial, en application du Code des infractions administratives, après avoir participé à un rassemblement tenu le 25 février 1999 sans que le Comité exécutif de la ville de Minsk l'ait autorisé. Pour ce qui est de sa détention, le Gouvernement a indiqué qu'il avait été sous surveillance médicale constante du fait de son état de santé. Il a informé le Rapporteur spécial que toute allégation d'irrégularité dans la procédure policière était sans fondement.

Brésil

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

134. Par une lettre datée du 17 novembre 1999, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement qu'il continuait de recevoir des renseignements dénonçant des cas de brutalités dans les prisons. D'après un rapport récent sur la situation dans les prisons brésiliennes, même si la législation contient des dispositions permettant de protéger les droits fondamentaux des détenus,

un mélange de corruption, d'absence de formation professionnelle des gardiens de prison et d'absence de directives officielles et de surveillance réelle a abouti à la crise actuelle du système pénitentiaire.

135. D'après les sources d'information, la violence entre les prisonniers est un problème grave. Les prisonniers seraient en danger pour un certain nombre de raisons, notamment les dettes contractées en prison pour l'achat de drogue, les rivalités entre bandes et la nature des crimes commis par les prisonniers. Le 29 mai 1998, une rixe qui avait éclaté entre des bandes rivales de détenus dans la prison de sécurité maximale de Barreto Campelo à Pernambuco aurait fait 22 morts et 13 blessés. Les prisonniers qui avaient été pris pour cible auraient commis des homicides, des vols et des viols dans la prison. Un incident de même nature avait fait trois morts et 20 blessés deux jours plus tôt. Le Secrétariat d'État à la justice aurait expliqué cette violence par le surpeuplement carcéral et le manque de personnel.

136. La torture serait également pratiquée à titre de châtement par les gardiens de prison, qui appliqueraient des "châtiments" collectifs, en infraction à la loi; il s'agirait le plus souvent de déshabiller les prisonniers, de les frapper et de les humilier, de jeter ou de souiller leur nourriture, de les empêcher de manger, ou d'interdire ou de limiter les visites.

137. Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements concernant les cas résumés ci-après.

138. Le 24 décembre 1997, une bagarre aurait éclaté entre les prisonniers du bloc Céu Azul du pénitencier pour hommes de Manaus et les préposés aux cuisines, qui auraient auparavant frappé les prisonniers avec l'assentiment du directeur de la prison. La brigade antiémeute de la police civile, appelée pour remettre de l'ordre, aurait conduit les prisonniers jusqu'au terrain de football de la prison. On les aurait obligés à se déshabiller entièrement puis à ramper dans les eaux sales qui se déversaient d'une bouche d'égout, tandis que les gardiens de prison leur donnaient des coups de matraque et des coups de pied dans les côtes. Ensuite, ils auraient dû faire le chemin de retour à genoux. Dans les mois suivants ils auraient également été frappés par les troupes antiémeute de la police. Les prisonniers auraient été extraits violemment de leur cellule, déshabillés complètement, contraints de se mettre à genoux et de se donner des coups les uns aux autres et de mettre leurs doigts dans l'anus d'un compagnon.

139. En février 1998, des membres d'une unité armée spéciale de la police civile chargée de la prévention du vol seraient arrivés à la prison Depatri de São Paulo et auraient frappé un grand nombre de prisonniers au point que leur corps porterait les marques de coups, des lacérations, des ecchymoses et qu'il y aurait eu des fractures. Les membres de cette unité, portant des masques et des armes auraient fait des opérations de commando la nuit, toutes les semaines tirant des coups de feu dans les cellules, détruisant les effets personnels, ordonnant aux prisonniers de se déshabiller et administrant des tortures telles que la "roulette russe" (on tire avec un revolver dont le barillet ne contiendrait qu'une seule balle et qui est placé sur la tempe du prisonnier) et le "téléphone" (on frappe le prisonnier sur les deux oreilles avec la paume de la main ce qui entraîne des douleurs intenses). Des groupes de défense des droits de l'homme ayant porté plainte, l'Institut médico-légal aurait constaté

des blessures sur environ 130 prisonniers et une enquête de police aurait été ordonnée.

140. Le 12 janvier 1997, 80 femmes incarcérées dans la prison Santa Rosa de Viterbo à Altinópolis (São Paulo) auraient été frappées par des fonctionnaires de la police civile et militaire, alors qu'elles protestaient parce que l'administration pénitentiaire avait refusé à une détenue l'autorisation d'aller à l'enterrement de son petit-fils. Une femme aurait fait une fausse couche à force de recevoir des coups, une autre aurait eu le bras cassé et une autre avait eu besoin de 10 points de suture à la tête. Le 11 mars 1997, les détenues de la prison pour femmes de São Paulo auraient également été frappées par des gardiens de prison hommes. Au moins 15 auraient été blessées.

141. Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements indiquant que le médiateur pour la police d'État de São Paulo avait reçu 696 plaintes pour tortures, sévices ou mauvais traitements entre janvier et septembre 1998. D'après le médiateur, ce chiffre ne représenterait qu'une fraction des cas réels. En juin 1998, une enquête sur la pratique systématique de la torture à l'encontre de prisonniers en janvier et février 1998 aurait été engagée par la police civile à São Paulo. L'enquête a établi que sur 350 prisonniers détenus dans cet établissement, 107 avaient de toute évidence été systématiquement roués de coups, ce qui avait causé des fractures des bras, des jambes, des doigts et de la mâchoire. La police civile aurait démis de leurs fonctions quatre fonctionnaires à la suite de cette enquête.

142. D'après les renseignements reçus, le 15 juin 1998 le District fédéral a relevé de ses fonctions un policier et l'a inculpé de torture pour avoir frappé un détenu qui avait été arrêté pour une infraction au code de la route. Ce serait la première fois que quelqu'un serait inculpé en vertu de la législation fédérale de 1997 interdisant la torture.

143. Le Rapporteur spécial a également transmis des renseignements concernant les cas individuels résumés ci-après.

144. Octavio dos Santos Filho serait décédé dans une cellule de police à São Paulo le 13 octobre 1997. Selon 19 codétenus, les policiers et les gardiens de prison l'auraient roué de coups à maintes reprises et lui auraient frappé la tête contre les barreaux et les murs de la cellule. Pendant plusieurs jours les policiers l'ont reconduit plusieurs fois à l'hôpital le plus proche pour faire soigner ses blessures et pendant le transport auraient continué à le brutaliser. Après un passage à tabac le 9 octobre, on l'avait laissé seul et il avait demandé à voir un médecin. Quand la police l'avait enfin conduit au dispensaire, quatre jours plus tard, il était mort.

145. Rosana Lage Ligerio et Marilu Josu Silva Barbosa, deux femmes qui vivaient notoirement en couple, auraient été arrêtées en juin 1996 après une enquête qualifiée de partielle, menée par la police locale à Jaboatão dos Guararapes (Pernambuco). Bien que la police affirme qu'elle avait un mandat judiciaire pour procéder à l'arrestation des deux femmes, le mandat n'a été en réalité décerné que deux jours après leur placement en garde à vue. En garde à vue, les deux femmes auraient reçu des coups de fouet en caoutchouc et auraient été menacées de viol. Elles auraient également été injuriées du fait de leur homosexualité. Les deux policiers qui menaient l'interrogatoire avaient obligé chacune d'elles

à leur faire une fellation pour leur montrer "ce qu'elles perdent en ne couchant pas avec des hommes". Elles ont été transférées dans plusieurs centres de détention puis finalement conduites à une prison où elles sont restées incarcérées 11 mois. Les deux femmes ont accepté d'être examinées par un médecin du service médico-légal qui a confirmé les blessures physiques provoquées par les coups. En 1997, après une audience publique, un juge a ordonné leur libération provisoire. Malgré les preuves des brutalités policières, elles attendraient depuis deux ans que la Cour suprême du Brésil procède à la révision de l'affaire. Elles ont demandé à maintes reprises au Ministère de la justice qu'une enquête complète et impartiale soit menée sur les accusations portées à tort contre elles ainsi que sur les brutalités policières et les tortures, mais en vain.

146. Deilson Santana, suspect dans l'affaire du meurtre sauvage d'un étudiant de 18 ans dans un quartier aisé de Rio de Janeiro, aurait été torturé par la police en mai 1998.

147. Elcio Oliviera Lima serait mort d'un coup de chaleur dans une prison surpeuplée du quartier de Santa Cruz à Rio de Janeiro en février 1998. Le policier de garde aurait dit à la presse que la température dans les cellules atteignait couramment 45 degrés. Les gardiens auraient également signalé qu'ils manquaient constamment d'eau dans la prison et que Lima était incarcéré avec 13 autres détenus dans une cellule de 1,4 m sur 2,9 m, officiellement prévue pour sept personnes.

148. George de Assis et Guilherme Henrique arrêtés le 8 juin 1998 auraient été conduits au poste de police spécialisé dans les vols et les vols à main armée de Belo Horizonte (Minas Gerais) où ils auraient été torturés. D'après les renseignements reçus, les autorités ont affirmé qu'ils avaient été transférés à la prison de Ribeirão das Neves et remis en liberté. Un policier aurait annoncé aux familles qu'ils étaient morts.

149. Edson Soares da Silva, tétraplégique, est mort le 1er juin 1997 après la dégradation progressive de son état de santé pendant sa détention. Il n'aurait jamais été transporté dans un hôpital public.

150. Jorge Natale aurait été arrêté le 10 novembre 1998 et conduit au poste de police spécialisé dans les vols et les vols à main armée de Belo Horizonte pour être interrogé au sujet d'un cambriolage. On l'aurait emmené dans une sorte de salle de bains et, après l'avoir entièrement déshabillé, des policiers en civil - y compris le chef du poste de police - lui auraient attaché les bras et les jambes et l'auraient suspendu à une perche en métal posée sur un chevalet. Ils l'auraient ensuite frappé sur la plante des pieds et sur la tête à l'aide d'un morceau de caoutchouc attaché à un bâton. Ils lui auraient administré des décharges électriques sur le scrotum, les fesses, les côtes, la tête, la poitrine et les bras. La victime avait fait une déposition auprès du bureau du médiateur de la police.

151. Claudio Orlando dos Santos, originaire du sud du Brésil, militant dans la lutte contre le sida et président de l'Association pour la défense des droits des homosexuels de Florianópolis à Santa Catarina, aurait été passé à tabac et insulté par des officiers de la police militaire de Florianópolis le 24 mai 1994. Il aurait été frappé alors qu'il distribuait des préservatifs aux

travestis du quartier de Capoeiras à Florianópolis, au nom des autorités sanitaires de Santa Catarina. Molesté par un policier, il avait appelé d'une cabine téléphonique le capitaine de la police militaire, coordonnateur du centre d'opérations de la police militaire (Centro de Operações da Polícia Militar (COPOM)) pour lui signaler ce qui était arrivé. C'est alors que les policiers militaires seraient revenus et lui auraient donné des coups de poing et de pied. Il avait perdu connaissance et les policiers lui avaient passé les menottes et l'avaient mis dans le coffre d'un véhicule de la police militaire pour le conduire au huitième poste de police civile où il aurait été de nouveau frappé et insulté. Un fonctionnaire de la police civile qui avait assisté au passage à tabac ne s'était pas interposé. Dans un premier temps la police militaire l'aurait empêché de porter plainte. Mais par la suite il avait été remis en liberté et avait déposé plainte contre la police militaire. À cette époque, il avait déjà un sida déclaré et plus tard il avait été admis à l'hôpital pour une gastro-entérite grave, peut-être provoquée par les mauvais traitements. D'après les renseignements reçus, il était resté à l'hôpital jusqu'à son décès, le 3 novembre 1994. L'enquête de police avait été close faute de preuve et personne n'a jamais été inculpé.

152. Dans la même lettre, le Rapporteur spécial a porté de nouveau à l'attention du Gouvernement plusieurs cas communiqués en 1997 et 1998 pour lesquels il n'avait pas reçu de réponse.

Suite donnée aux plaintes signalées dans les communications précédentes

153. Par une lettre datée du 30 novembre 1999, le Gouvernement a répondu à la communication que le Rapporteur spécial lui avait adressée le 5 novembre 1998 concernant un adolescent de 17 ans, Magnaldo de Aguiar, qui aurait été plongé dans une cuve remplie de produits chimiques en février 1997 par la police de Pernambuco (voir E/CN.4/1999/61, par. 87). Le Gouvernement a répondu qu'à la suite d'une enquête menée par la police militaire il avait été recommandé d'inculper un certain nombre de membres de ce corps de police, notamment un major, un lieutenant, un lieutenant de deuxième classe et plusieurs non gradés. Il a ajouté que le commandement général de la police militaire de l'État de Pernambuco avait entériné les conclusions de l'enquête et engagé les procédures voulues. Le Gouvernement a réaffirmé sa volonté de faire en sorte que le procès contre les personnes inculpées soit mené en toute équité et dans le respect de la loi. Il a indiqué que le Secrétaire d'État à la sécurité publique de Pernambuco avait reçu une copie des dépositions des inculpés en vue d'enquêter sur l'éventuelle responsabilité du propriétaire de la société où se trouvait la cuve de produits chimiques qui aurait causé les lésions. Il a ajouté que Magnaldo de Aguiar avait reçu des soins intensifs et, en particulier, était resté 39 jours à l'hôpital (Hospital da Restauração) où on lui avait fait une chirurgie reconstructive pour remplacer la peau dans la partie inférieure du corps. Il avait également été suivi par un physiothérapeute qui avait signalé au début que sa mobilité était réduite; toutefois, il avait par la suite récupéré toute sa capacité de mouvement.

154. Par une lettre datée du 7 décembre 1999, le Gouvernement a répondu aux communications qui avaient été transmises le 5 novembre 1998 concernant les détenus du pavillon No 4 ("Le Donjon" - Masmorra) du Centre de détention de Carandiru à São Paulo (voir E/CN.4/1999/61, par. 91). Le Gouvernement a fait savoir que, de l'avis du Secrétaire à l'administration pénitentiaire de

São Paulo, les problèmes dans ce centre de détention étaient dus aux dimensions de l'établissement et au surpeuplement. Ces deux problèmes avaient disparu maintenant que l'établissement avait été démantelé et qu'il était prévu de construire 21 centres de détention à São Paulo; certains étaient déjà achevés, grâce à un accord de coopération signé par les autorités de l'État et le Ministre fédéral de la justice. Pour ce qui est des événements du 24 janvier 1998, le Gouvernement a répondu que le Secrétariat à l'administration pénitentiaire avait constitué une commission d'enquête pour établir les faits et déterminer la responsabilité des actes de torture dénoncés; elle était présidée par le Procureur général. La Commission avait admis que les prisonniers avaient été soumis à des mauvais traitements, avaient été frappés et avaient été humiliés par une quinzaine de gardiens de prison pendant une mutinerie dans le quartier pénitentiaire incriminé, qui avait été provoquée par une rixe entre des prisonniers munis d'armes artisanales. Le Gouvernement a indiqué que les prisonniers n'avaient reconnu que deux gardiens comme leurs agresseurs : le chef de la discipline et le responsable de la surveillance du pavillon No 4. Il a répondu que, à partir des conclusions de la Commission, une procédure administrative avait été engagée à titre préliminaire avant la procédure pénale.

155. Par une autre lettre datée du 7 décembre 1999, le Gouvernement a donné des renseignements au sujet de deux affaires que le Rapporteur spécial avait portées à sa connaissance le 26 mai 1997 (voir E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 31 et 32). En ce qui concerne José Wilson Pinheiro da Silva, le Gouvernement a répondu que le Secrétaire à la sécurité publique et à la défense des citoyens de l'État de Ceará avait fait savoir qu'il avait été arrêté le 15 août 1996 pour ébriété et comportement violent et avait été conduit au cinquième poste de police fédérale de Fortaleza. Il avait été placé dans une cellule où un autre détenu l'avait agressé et lui avait infligé les blessures décrites dans la communication. Le Gouvernement a ajouté que les autorités policières lui avaient fait donner les soins médicaux voulus et avaient engagé une enquête contre l'agresseur.

156. Pour ce qui est d'Ivanildo Sampaio de Souza, le Gouvernement a répondu qu'il avait été trouvé mort dans une cellule du bureau de la police fédérale de Fortaleza le 25 octobre 1995. Il avait été arrêté la veille pour détention illégale de drogue et après sa première déclaration il avait été conduit dans la cellule où on l'avait retrouvé sans vie. L'autopsie a établi qu'il avait été soumis à des tortures, qui avaient touché une bonne partie des organes vitaux. Par la suite, une enquête de police a établi la responsabilité des policiers de garde ce jour-là. À partir de ces constatations, le parquet fédéral a inculpé sept policiers et le chef du poste de police d'homicide. Les policiers et le chef ont été suspendus de la police fédérale jusqu'à ce que l'affaire soit examinée par le Ministère de la justice. Deux des policiers ont été démis de leurs fonctions à la suite d'une procédure administrative (No 001/96). À l'issue de la même procédure administrative l'autre policier a été mis hors de cause. Le Gouvernement a indiqué en outre que l'enquête de police avait également débouché sur une action pénale devant la juridiction fédérale No 3 à Ceará, qui respectera toutes les garanties judiciaires. Ayant officiellement reconnu sa responsabilité objective dans la mort d'Ivanildo Sampaio de Souza, le Président avait déposé au Congrès national une proposition tendant à accorder à la veuve et aux enfants de la victime une pension mensuelle à vie, proposition que le Congrès avait approuvée le 12 septembre 1996.

157. Par une lettre datée du 13 décembre 1999, le Gouvernement a répondu aux renseignements qui lui avaient été communiqués le 5 novembre 1998 au sujet des conditions pénitentiaires qualifiées de particulièrement pénibles (voir E/CN.4/1999/61, par. 89). Il a exposé au Rapporteur spécial les mesures prises récemment en vue d'améliorer les insuffisances reconnues du système carcéral. Il s'agissait d'accroître la capacité matérielle du système pénitentiaire en rénovant et en agrandissant les établissements existants et en construisant 52 nouvelles prisons, le tout dans le cadre d'une initiative du Ministère de la justice appelée "déficit zéro". Pour ce qui est de la formation des responsables de l'application de la loi, le Gouvernement a indiqué que la question recevait une attention spéciale et qu'il avait étudié les moyens d'obtenir une coopération internationale. Il a informé le Rapporteur spécial de l'adoption d'une loi permettant aux magistrats de prononcer des peines de substitution qui pourraient aider encore les détenus à se réinsérer dans la société, ainsi que de la signature de traités avec des pays tiers permettant le renvoi de prisonniers étrangers dans leur pays d'origine. Le Ministère de la justice a également lancé un projet appelé "Action collective pour l'exécution des peines", qui met en place un système de visites des prisons par des défenseurs chargés de représenter les détenus indigents. Pour ce qui est de l'amélioration de la situation sanitaire dans les prisons, le Gouvernement a fait savoir que le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la justice avaient créé une commission conjointe chargée d'élaborer un programme global de prévention et de traitement des maladies sexuellement transmissibles chez les détenus.

Bulgarie

Appels urgents et réponses reçues

158. Le 22 mars 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de Borislav Goutzanov, qui se trouverait détenu dans le centre de détention avant jugement de Varna depuis le 19 janvier 1999. D'après les renseignements reçus, il est dans une cellule sans chauffage, est obligé de dormir à même le sol et souffre de pneumonie. On lui aurait refusé tous soins médicaux.

Burundi

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

159. Par une lettre datée du 3 septembre 1999, le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles la torture et autres mauvais traitements seraient toujours largement pratiqués, en particulier dans les postes de police pour obtenir des aveux. Les méthodes employées seraient notamment : les coups donnés à l'aide de câbles électriques, de matraques et autres objets sur la plante des pieds, les parties génitales, les genoux et les coudes; les décharges électriques; les brûlures à l'eau bouillante; l'obligation de rester dans des positions inconfortables ou humiliantes, ainsi que les menaces de mort, y compris les simulacres d'exécutions. Aucune enquête ne serait jamais menée pour donner suite à de telles allégations et les tribunaux accepteraient les aveux obtenus sous la torture. La Police de la sécurité publique, ainsi que la Brigade spéciale de recherche, seraient à l'origine de nombreux cas de torture. Les autorités gouvernementales, judiciaires et policières démentiraient cependant que la torture soit pratiquée.

160. De plus, le Rapporteur spécial a reçu des informations sur les conditions de détention, qui seraient inhumaines et dégradantes. Le problème majeur serait la surpopulation : certaines prisons, dont celles de Ngozi, Gitega et Mpimba, accueilleraient trois à cinq fois plus de détenus que la capacité prévue. À la prison de Ngozi, dans le nord du pays, plus de 200 personnes seraient mortes entre janvier et avril 1998 à cause de la malnutrition, du surpeuplement et du manque d'hygiène. Les maladies infectieuses seraient très courantes. Aucun moyen de subsistance ne serait fourni aux détenus. Plusieurs d'entre eux nécessiteraient des soins médicaux. Le lieutenant-colonel Pascal Ntako, accusé d'avoir participé à une tentative de coup contre le Président Buyoya, serait ainsi décédé à la prison de Muyinga autour du 11 mai 1997 par manque de soins.

161. Enfin, le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles des viols seraient régulièrement commis par les membres des forces armées. Aucune mesure pour prévenir de tels actes ou pour y remédier n'aurait été prise.

162. Le Rapporteur spécial a aussi reçu des informations concernant les cas suivants.

163. Jean Minani aurait été arrêté en mars 1995 après avoir été accusé d'avoir tué un ancien maire de Bujumbura. Il aurait été interrogé à la Brigade spéciale de recherche où il aurait été violemment battu et aurait finalement avoué avoir commis le crime qu'on lui reprochait. Il se serait plaint de ces mauvais traitements devant le Procureur général en août 1995. Il aurait été acquitté en octobre 1998 après que son avocat eut indiqué que ses aveux avaient été obtenus sous la torture. Onze autres personnes détenues dans la même affaire auraient aussi été rouées de coups.

164. Etienne Mvuyekure, ancien secrétaire général du parti d'opposition, le Rassemblement du peuple burundais, aurait été exécuté peu après son arrestation le 2 novembre 1997. Il aurait été arrêté dans la région de Rweza, (colline de Kavumu), à Bujumbura, par un commandant de la zone militaire de Muyira. Il aurait été violemment frappé au moment de son arrestation avant d'être emmené aux casernes dits "bataillon para". Aucune enquête n'aurait été menée à ce jour.

165. Le Capitaine Protais Nzeyimana aurait été arrêté sans mandat le 8 mars 1997 à Ijenda par le commandant de la brigade d'Ijenda. Il y aurait été détenu pendant cinq jours. Lors de son interrogatoire, il aurait été frappé et menacé de mort. Il aurait ensuite été transféré à la Documentation nationale, où il aurait été maintenu en cellule d'isolement. Il y aurait été interrogé à plusieurs reprises par une commission militaire et frappé à l'aide de divers objets, dont des matraques.

166. Djamali Nsabimana aurait été condamné à mort le 12 février 1998 après avoir été déclaré coupable d'avoir posé des mines à Bujumbura en mars 1997. Il aurait néanmoins déclaré avoir été torturé à plusieurs occasions lorsqu'il avait été interrogé durant les trois premiers jours ayant suivi son arrestation aux casernes militaires de Bujumbura. Il aurait été violemment frappé à la tête, sur le dos, les jambes et la plante des pieds, à coups de machettes, de bâtons et de baïonnettes. Il aurait reçu des coups de couteau au-dessus des genoux et menacé d'avoir les jambes amputées s'il n'avouait pas ses crimes. Enfin, il aurait été torturé à l'électricité aux doigts et sur les parties génitales. Après trois jours de tortures, il aurait signé une déclaration. Durant son

procès devant la Cour d'appel de Bujumbura, il aurait montré les traces des traitements auxquels il aurait été soumis. Le Président de la Cour aurait néanmoins refusé d'ordonner une enquête et aurait fondé une partie de son jugement sur le fait que Djamali Nsabimana ne se serait pas plaint de ses mauvais traitements la toute première fois où il aurait vu un magistrat.

167. Appolinaire Nsengiyuma, Salvatore Nsavyimana et Serge Bizimana auraient été arrêtés chez eux le 31 août 1998, dans les quartiers de Kinama et Kamenge à Bujumbura, par des soldats accompagnés de civils. Ils auraient été accusés de participer à des groupes d'opposition. Ils auraient tous les trois été maltraités aux casernes du Troisième bataillon d'intervention de Kamenge. Vers le 9 septembre, Appolinaire Nsengiyuma et Salvatore Nsavyimana auraient ensuite été hospitalisés. Serge Bizimana, qui aurait été sérieusement blessé à la tête, aurait été transféré à la Brigade spéciale de recherche le 12 septembre.

168. Pascal Ntihabose, un membre du Front pour la démocratie au Burundi, aurait été arrêté à Bujumbura après avoir dénoncé un soldat qui aurait eu des liens avec des groupes d'opposition armés. Il aurait été frappé au moment de son arrestation et aurait été détenu pendant plusieurs semaines par la Police de sécurité publique, à Kigobe, à Bujumbura, avant d'être transféré en prison.

Appels urgents et réponses reçues

169. Le 13 juillet 1999, le Rapporteur spécial a envoyé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, un appel urgent en faveur de Léonidas Hatungimana, Djimali Nsabimana, Ismail Hussein, Haruna Hamadi, Bosco Nyandwi, Saïdi Nzanzurwimo et Pierre Nkurunziza, qui auraient été condamnés à mort en février 1998 par la Cour d'appel de Bujumbura. Ils auraient été inculpés dans le cadre d'une affaire d'explosion de mines à Bujumbura en 1997. Dans le but de leur arracher des aveux les incriminant, ils auraient été torturés. Lors de leur procès, des marques de mauvais traitements qu'ils auraient subis auraient été clairement visibles. Cet aspect de l'affaire n'aurait pas été soulevé durant leur procès. Tous ces jugements auraient été confirmés le 29 mars 1999 par la Chambre de cassation de la Cour suprême de Bujumbura. Les sept personnes mentionnées ci-dessus seraient actuellement détenues dans les cellules disciplinaires, apparemment surpeuplées, de la prison centrale de Mpimba à Bujumbura.

170. Le 5 octobre 1999, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent en faveur de Déo Nzeyimana et sa femme, Georgette Mpawenimana, qui seraient détenus à la Brigade spéciale de recherche de Bujumbura depuis le 26 septembre 1999, où ils seraient privés de nourriture dans le but de les punir et d'obtenir des aveux de leur part. De plus, Déo Nzeyimana aurait été frappé sur la plante des pieds. Georgette Mpawenimana, qui participe à un projet communautaire de reconstruction financé par la Suisse et la France, serait accusée d'entretenir des liens avec l'opposition armée. L'un et l'autre seraient membres du Front pour la démocratie au Burundi.

Cameroun

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

171. Par une lettre datée du 8 novembre 1999, le Rapporteur spécial a rappelé au Gouvernement un certain nombre de cas transmis en 1998 au sujet desquels il n'avait pas reçu de réponse.

Appels urgents et réponses reçues

172. Le 2 juin 1999, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent en faveur de Me Aboulaye Math, Semdu Soelay et les membres du Mouvement pour la défense des droits de l'homme et des libertés (MDDHL) à Maroua, qu'il avait rencontrés le 17 mai 1999 lors de sa mission d'établissement des faits au Cameroun. Ils lui avaient alors fourni un certain nombre de renseignements sur une unité des antigangs basée à Maroua et dirigée par le Colonel Pom. Le 28 mai 1999, plusieurs membres des brigades antigangs seraient descendus de trois camions et, sous la direction du Colonel Pom, auraient encerclé la maison de Me Math qui, entre-temps, s'était réfugié chez un voisin. Les antigangs seraient restés en position de tir autour de la maison de Me Math toute la nuit. Le soir du 29 mai 1999, les anti-gangs auraient agi de la même manière autour de la maison de Semdu Soelay, son collaborateur. Craignant pour sa vie, Me Math s'est réfugié à Yaoundé où il devait être rejoint par Semdu Soelay. D'après les informations reçues, ils seraient recherchés dans les différents hôtels de la ville par les forces de l'ordre.

173. Le 26 novembre 1999, le Rapporteur spécial a envoyé conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, un appel urgent en faveur de Tchambou, membre du MDDHL de Maroua, qui aurait été arrêté le 21 novembre 1999 au matin par des gendarmes et des membres de la brigade des antigangs. Il aurait été détenu à la gendarmerie avant d'être transféré dans l'après-midi au centre de détention des antigangs à Palar où il serait détenu depuis au secret. Les raisons de son arrestation ne sont pas connues, mais elles seraient liées à ses activités de défenseur des droits de l'homme.

Suite donnée aux plaintes signalées dans des communications précédentes

174. Par une lettre datée du 7 avril 1999, le Gouvernement a répondu à un appel urgent que lui avait adressé le Rapporteur spécial le 11 novembre 1997 (voir E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 48) au sujet de membres du Social Democratic Front. Selon le Gouvernement, Thomas Fefe et Justin Fokan ont été arrêtés le 8 octobre 1997 alors qu'ils distribuaient des tracts appelant la population à boycotter les élections, et conduits à l'état-major de la Légion de gendarmerie du centre, d'où ils ont été relâchés après 12 heures de garde à vue. Le Gouvernement a démenti les allégations de torture.

175. Par une lettre datée du 8 avril 1999, le Gouvernement a répondu à un appel urgent que le Rapporteur spécial lui avait adressé le 9 décembre 1998 (voir E/CN.4/1999/61, par. 105) en faveur de Michel Michaut Moussala. Le Gouvernement a confirmé la condamnation pour propagation de fausses nouvelles et diffamation en date du 13 janvier 1998. Ce jugement a été frappé d'appel par le prévenu qui a été remis en liberté provisoire tant que l'affaire reste pendante quant au

fond. Le Gouvernement a en outre tenu à préciser que Michel Moussala a constamment reçu les soins médicaux appropriés pendant son séjour en prison et qu'il n'a subi aucune atteinte à son intégrité tant physique que mentale.

Observations

176. Les observations du Rapporteur spécial au sujet de sa visite au Cameroun, qui justifient pleinement la préoccupation du Comité des droits de l'homme "de voir que la torture continue à être pratiquée" (voir CCPR/C/79/Add.116, par. 20) figurent dans l'additif No 2 au présent rapport.

Tchad

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

177. Par une lettre datée du 3 septembre 1999 envoyée conjointement avec le Rapporteur spécial sur la protection et la promotion du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement qu'il avait reçu des renseignements concernant le cas suivant.

178. Sosthène Ngargoune, Président de l'Union des journalistes tchadiens, aurait été violemment frappé par des membres des Forces armées de la République fédérale (FARF) ayant rejoint les forces gouvernementales qu'il était en train d'interviewer le 25 octobre 1997 au poste de police de Moundou. Il aurait aussi été menacé de mort. Il aurait été accusé d'avoir des liens avec le dirigeant des FARF. Son appareil photo et son magnétophone auraient été confisqués. Il aurait par ailleurs déjà été arrêté le 14 mai 1998 et accusé de diffamation et de dénonciations calomnieuses, suite à la publication dans son journal N'Djamena Hebdo d'un article dans lequel il qualifiait les militaires de bandits de grand chemin bénéficiant de la complaisance de l'administration locale. Il y aurait aussi dénoncé des exécutions extrajudiciaires. Il aurait été libéré le 12 juin 1998.

179. Par une lettre datée du 8 novembre 1999, le Rapporteur spécial a rappelé au Gouvernement un certain nombre de cas qu'il avait portés à sa connaissance en mai 1997 et à propos desquels il n'a pas reçu de réponse.

Appels urgents et réponses reçues

180. Le 16 août 1999, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent en faveur de Souleymane Garfa et Ahmadaï Sabre, qui seraient tous les trois membres de l'Alliance nationale pour la résistance (ANR), un groupe armé d'opposition. Ils auraient été arrêtés à El Djenenah au Soudan le 27 juillet 1999 et expulsés autour du 3 août 1999. Ils seraient actuellement détenus par le commandant de la deuxième région militaire à Adre.

Chili

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

181. Par une lettre du 8 octobre 1999, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement des renseignements concernant les cas ci-après.

182. Marcelo Gaete Mancilla, Ramón Escobar Díaz, Patricio Gallardo Trujillo, Renú Daniel Salfate Osorio, Marcos Andrade Sánchez, Jaime Pinto Angloni, Guillermo Ossandón Cañas, Pedro Rosas et 46 autres prisonniers politiques auraient été victimes de tortures et de mauvais traitements, d'après les renseignements reçus et résumés ci-après. Le 5 février 1999, un incident survenu entre un détenu, José Luis Medina, et un gardien de la prison de haute sécurité Colina I aurait dégénéré en un accrochage qui aurait conduit le personnel pénitentiaire à tirer des coups de feu sur les autres détenus de leur quartier et à leur lancer des bombes lacrymogènes. Un fonctionnaire aurait frappé à la tête, avec une bombe lacrymogène, le détenu Marcelo Gaete Mancilla, qui aurait perdu connaissance et aurait été relevé par deux autres détenus. Par mesure de répression, après avoir ouvert les portes des cellules du quartier J, les gardiens auraient réveillé les détenus en leur lançant des gaz lacrymogènes et les auraient menacés de mort, menottes aux poings. Après les avoir fait sortir de leurs cellules, des membres de la brigade spéciale anti-insurrectionnelle les auraient obligés à passer entre deux haies constituées de policiers qui donnent des coups de pied, de poing et de bâton ("l'allée"). Le détenu Ramón Escobar aurait été torturé au moyen d'un aiguillon électrique, et Guillermo Ossandón Cañas aurait été précipité du haut d'un escalier de 10 marches, chute qui lui aurait valu des contusions sur le corps et des hématomes au visage et au cours de laquelle les verres de ses lunettes se seraient brisés. Une fois dans la cour de la prison, les détenus auraient été forcés de se coucher par terre sur le dos et on les aurait de nouveau aspergés de gaz lacrymogène et roués de coups. On aurait à nouveau serré les menottes, au point que Jaime Pinto Angloni en aurait gardé des cicatrices. Marcos Andrade et Patricio Gallardo auraient été plongés dans l'eau d'un bassin de jardin en plastique (torture du "sous-marin"). Pedro Rosas aurait été brûlé à la cigarette sur un bras. Pendant les deux heures qu'ils auraient passées dans la cour, les détenus auraient reconnu le colonel Edmundo Letelier et le lieutenant Salcedo. À nouveau, on aurait soumis les détenus au supplice de "l'allée", où ils auraient subi sans relâche les mauvais traitements précités, tandis qu'ils étaient conduits vers des camions devant les emmener, pour la plupart, à la prison Colina II. À leur arrivée, des membres du personnel antiémeute les auraient à nouveau soumis au supplice de "l'allée". Renú Daniel Salfate Osorio, qui aurait été transféré dans une prison de la ville d'Antofagasta, aurait été passé à tabac, et, les yeux bandés, serait resté attaché pendant plus de six heures. Les personnes qui devaient être incarcérées à Colina II n'auraient pas été autorisées à voir un avocat jusqu'au 8 février 1999. Les familles et des médecins indépendants n'auraient pas pu les voir non plus. Les détenus auraient été examinés par trois médecins de l'administration pénitentiaire, parmi lesquels ils auraient reconnu un certain docteur Chiquito, qui aurait constaté les blessures. Le Président de la Commission chilienne des droits de l'homme, Jaime Castillo Velasco, aurait quant à lui été autorisé à entrer dans la prison et aurait constaté publiquement les blessures. Le 12 février, un procureur de la Cour d'appel, Raúl Rocha, se serait rendu dans l'établissement pénitentiaire en compagnie de deux médecins légistes, qui auraient constaté les mêmes faits. Une magistrate d'une juridiction pénale aurait également été envoyée dans l'établissement. Deux plaintes pénales auraient été déposées contre le Directeur national de l'administration pénitentiaire, Hugo Espinoza, contre le responsable des unités spéciales de haute sécurité, Edmundo Letelier, et contre le lieutenant Saldivia, ainsi que contre les personnes qui seraient responsables du délit de torture. La nomination du procureur de la Cour d'appel précité aurait été demandée, mais la désignation d'un magistrat enquêteur aurait été refusée. Un recours en

protection aurait également été formé contre le Directeur national de l'administration pénitentiaire pour avoir refusé de faire intervenir des représentants du ministère public et pour avoir rejeté d'autres recours en protection et en amparo formés par les proches des détenus. La décision sur les recours en amparo et en protection aurait été rendue en février 1999 et rendue publique en juin. Dans le dispositif du jugement, la Cour d'appel reconnaissait que les mesures prises par l'administration pénitentiaire avaient été "extrêmement répressives" et qu'elles avaient occasionné des "blessures d'une certaine gravité, sans rapport avec les procédés autorisés par le règlement", avant de conclure que "le comportement des gardiens de prison constituait un acte illégal et arbitraire, portant atteinte au droit à la vie et à l'intégrité physique". L'administration pénitentiaire aurait fait appel de la décision en juin 1999.

183. Le Rapporteur a également reçu des renseignements concernant la violence avec laquelle les carabiniers auraient réprimé des manifestations publiques, faisant plusieurs morts et des blessés graves. À cet égard, l'attention du Rapporteur avait été appelée sur les cas ci-après.

184. Le 19 mai 1999, lors des manifestations estudiantines qui ont eu lieu dans la ville d'Arica, des carabiniers des forces spéciales auraient fait brutalement irruption dans les locaux de la Fondation d'aide sociale des Églises chrétiennes (FASIC) - institution de défense et de promotion des droits de l'homme basée à Santiago du Chili - pour arrêter trois étudiants sans mandat judiciaire. Le Secrétaire exécutif de la FASIC, Claudio González, aurait été frappé à coups de poing et de pied et brutalisé par les carabiniers alors qu'il tentait de s'interposer entre ces derniers et les étudiants. La FASIC aurait porté plainte auprès du Sous-Secrétaire à l'intérieur, du commissariat et du deuxième parquet militaire, pour violation de domicile et atteinte à l'intégrité physique des personnes se trouvant dans ses locaux.

185. Des étudiants de l'Université de Tarapacá, Ulises Coque Roa, Miguel Alejandro Vergara Contreras et Sebastián Sánchez Vera, auraient été frappés par des carabiniers le 1er juin 1999, dans l'enceinte du Ministère de l'éducation. Les faits se seraient produits alors que les étudiants prenaient part à une manifestation pacifique. Trois carabiniers des forces spéciales auraient frappé à coups de pied et de poing Ulises Coque, Miguel A. Vergara et Sebastián Sánchez qui se trouvaient devant le Ministère de l'éducation, sans qu'ils se soient livrés à des actes de provocation. Le représentant de la Fédération des étudiants, Orlando Soto, aurait cherché à savoir qui étaient les fonctionnaires impliqués. Le capitaine du poste de police No 1 de Santiago, qui aurait déclaré s'appeler Rivero, serait arrivé sur les lieux quelques minutes plus tard et aurait affirmé que les fonctionnaires n'étaient pas placés sous ses ordres. Celui-ci aurait appelé le capitaine des forces spéciales, un dénommé Aldo Vidal Villegas, qui aurait ordonné aux carabiniers de quitter les lieux, ce qu'ils auraient fait, en dissimulant leur insigne. Les trois étudiants auraient demandé à être admis d'urgence à l'hôpital El Salvador, où un médecin aurait constaté les lésions subies. Ils auraient déposé une plainte pénale pour délit de torture.

Appels urgents et réponses reçues

186. Le 23 mars 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de Dante Ramírez Soto, incarcéré à la prison de haute sécurité, dont l'état de santé exigeait des soins médicaux d'urgence. Le 5 mars 1999, Dante Ramírez Soto aurait été torturé, avec d'autres codétenus, lors d'un affrontement qui aurait opposé des détenus et des membres du personnel antiémeute à la prison de haute sécurité Colina I, puis lors du transfert à la prison de Colina II de la plupart des détenus ayant pris part à l'affrontement. Dante Ramírez, qui souffrait de graves séquelles des blessures par balle qui lui avaient été infligées en décembre 1997, aurait reçu des coups de poing et de pied sur ses anciennes blessures, en particulier à la tête, et on lui aurait piétiné le bras; il aurait également reçu du gaz lacrymogène. Dante Ramírez aurait été conduit à l'hôpital de la prison, mais il ne recevrait pas le traitement médical voulu et n'aurait pas le droit d'être examiné par un médecin extérieur. Dans une lettre datée du 31 mai 1999, le Gouvernement a répondu à cet appel urgent.

187. En ce qui concerne Dante Ramírez Soto, le Gouvernement a signalé qu'il avait été soigné pour des blessures reçues lors d'affrontements à l'arme à feu avec les forces de police au moment de son arrestation, par des services internes et externes, ainsi qu'après avoir fait une grève de la faim où il n'absorbait que du liquide. À l'heure actuelle, il est sur le point de subir une intervention chirurgicale pour les séquelles des blessures infligées lors de son arrestation et il se trouve en détention préventive sur ordre du sixième parquet militaire de Santiago qui, dans l'affaire No 1191-97, l'a poursuivi pour infraction à la loi No 17798 sur le contrôle des armes.

188. Omar Hermosilla Marín se trouve en détention provisoire sur décision du quatrième et du sixième parquet militaire qui l'ont poursuivi pour infraction à la loi No 18314, l'accusant d'appartenance à un groupe terroriste et de voies de fait contre les carabiniers (affaires No 94-97 et No 321-96); il a été condamné en outre pour vol avec menaces à cinq ans et un jour d'emprisonnement dans l'affaire No 44465-PL. Pendant leur transfert du poste de haute sécurité au centre pénitentiaire de la Colina, les détenus étaient accompagnés par un praticien paramédical qui, à leur arrivée au centre, a procédé à un examen général de leur état de santé. Actuellement, l'intéressé suit des séances de physiothérapie et son état est stable, sans pathologie grave.

189. En ce qui concerne Pablo Contreras Olivos, le Gouvernement a indiqué qu'il avait été placé en détention provisoire sur décision du deuxième et du quatrième parquet militaire (affaires Nos 406-98, 140-98 et 94-97), pour divers chefs d'inculpation : appartenance à un groupe armé, vol de matériel de guerre, association illicite et infraction à la loi No 17798. Le Gouvernement a souligné que des membres du personnel paramédical étaient présents lorsque Pablo Contreras Olivos avait été transféré et qu'il avait refusé de se faire examiner par des médecins de l'établissement et du service médico-légal, fait qui avait été porté à la connaissance du tribunal compétent.

190. Le 23 mars 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur d'Omar Hermosilla Marín et de Pablo Contreras Olivos, qui avaient été transférés le 6 février 1999 à la prison de haute sécurité Colina II, avec une cinquantaine d'autres détenus. Le 8 mars 1999, Omar Hermosilla aurait été frappé à la tête par des gardiens de la prison. Le même jour, Pablo Contreras Olivos aurait aussi

été soumis à des tortures. Tous deux souffriraient de diverses séquelles physiques qui exigeraient des soins d'urgence.

Suite donnée aux plaintes signalées dans des communications précédentes

191. Le 25 avril 1997, le Rapporteur spécial avait adressé un appel urgent en faveur de Johnny Pérez Torres, Andrés Serrano Leiva, Dagoberto Contreras Llanes et Guillermo Saavedra Aguilera, qui auraient été arrêtés et torturés début avril 1997 (voir E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 66). Par une lettre datée du 29 juillet 1997, le Gouvernement a fait savoir que l'affaire en était au stade de l'instruction et que rien n'en avait filtré. L'enquête était menée par la juridiction militaire et par la juridiction ordinaire en fonction du type de délits. Un magistrat enquêteur avait été désigné pour instruire l'affaire et le Sous-Secrétariat à la guerre avait demandé au Conseil de défense de l'État d'être partie au procès aux fins d'accélérer la procédure. Pour toutes ces raisons, le Sous-Secrétariat signalait que la procédure présentait toutes les garanties légales permettant d'assurer le respect des droits des inculpés, d'autant que les intéressés n'avaient pas porté plainte en justice pour mauvais traitements.

192. Par des lettres datées du 22 septembre 1997 et du 29 octobre 1998, le Rapporteur spécial avait fait parvenir au Gouvernement des renseignements relatifs à des cas de torture qui se seraient produits au Chili. Dans une réponse du 12 mai 1998, le Gouvernement a fourni les renseignements résumés ci-après.

193. Elvis Arturo Valdés Henríquez aurait été arrêté et torturé le 17 février 1996 par des inspecteurs qui auraient fait irruption chez sa mère et frappé celle-ci ainsi qu'un membre de sa famille infirme, Rodrigo Valdés Henríquez. Après avoir été transféré à la caserne de Renca, il aurait été roué de coups et aurait dû être conduit au centre de soins de la Colina, où les médecins auraient constaté de nombreuses blessures (voir E/CN.4/98/38/Add.1, par. 65). Selon le Gouvernement, Elvis Arturo Valdés Henríquez avait été arrêté, avec deux autres personnes, par des inspecteurs de la 10e circonscription judiciaire (Renca), alors qu'il tentait de s'enfuir avec d'autres individus qui avaient agressé les inspecteurs à l'arme blanche ainsi qu'avec des pierres, bâtons et autres objets. Un inspecteur avait été blessé à la suite de cet incident. Une lutte s'était engagée lors de l'arrestation et les médecins du service des urgences de l'hôpital San José où les détenus avaient été conduits avaient constaté qu'Elvis Arturo Valdés Henríquez et un autre détenu présentaient des blessures légères. Les trois détenus, qui étaient en possession d'armes blanches et d'autres objets, avaient été déférés au tribunal pénal No 19 de Santiago. Sur ordre de ce tribunal, une enquête avait été ouverte en août 1996 pour établir la véracité des allégations de tortures pratiquées lors de l'arrestation, au Département V ("Affaires intérieures"). Dans son rapport, le Département V confirme les renseignements qui viennent d'être exposés : le 20 janvier 1996, Elvis A. Valdés avait été conduit au dispensaire de Colina pour recevoir les soins nécessités par son état; les médecins avaient décelé des lésions différentes de la blessure légère constatée à l'hôpital, le jour de son arrestation. Le service médico-légal l'avait confirmé dans un rapport établi le 8 juillet 1996. En l'absence d'indice donnant à penser que des faits postérieurs à l'arrestation sur la voie publique auraient pu provoquer ces nouvelles lésions, le tribunal avait prononcé un non-lieu et classé l'affaire en juillet 1997. La mère d'Elvis A. Valdés avait

porté plainte auprès du Département V ("Affaires intérieures") pour irrégularités présumées dans la façon dont la perquisition avait été menée et les membres de sa famille avaient été arrêtés. Le Département avait ouvert une enquête et, en avril 1996, avait mis hors de cause tous les membres de l'institution policière, ce qui avait été confirmé par la Direction juridique de la police. Le Gouvernement a confirmé ces renseignements dans une lettre du 10 février 1999.

194. Dans les mêmes lettres, le Rapporteur spécial avait porté les cas exposés ci-après à la connaissance du Gouvernement, qui y a répondu par une lettre datée du 25 mars 1998 (pour tous ces cas, voir E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 65).

195. Julio Esperguel Santander aurait été passé à tabac par deux agents du corps des carabiniers le 31 décembre 1995. Le Gouvernement a fait savoir que les enquêtes préliminaires étaient achevées et qu'une action avait été engagée pour un délit présumé de violences injustifiées. Il a confirmé ces renseignements par lettre datée du 10 février 1999.

196. Juan Pablo Contreras Mondaca aurait été arrêté et torturé, le 14 avril 1996, par des agents du poste de police de Pomaire, à Santiago. Le Gouvernement a indiqué qu'il avait été arrêté pour ébriété, et avait été libéré le 15 avril 1996 sans avoir porté plainte, après avoir acquitté l'amende ordonnée par le premier tribunal pénal de Melipilla, devant lequel il avait été déféré le jour de son arrestation. Ultérieurement, on a appris que le 16 avril 1996 Juan Pablo Contreras s'était rendu à l'hôpital où des blessures légères avaient été constatées. Il ressortait des faits et des dates telles qu'exposés dans le dossier d'enquête qu'il n'avait pas subi de violences, bien qu'une procédure ait été engagée pour violences injustifiées; l'instruction était en cours.

197. Agustín Figueroa Sepúlveda et un de ses amis auraient été arrêtés le 10 août 1996 par des carabiniers; il aurait été conduit au poste de police No 34 de Santiago et torturé. Le Gouvernement a signalé que les deux hommes avaient été arrêtés alors qu'ils s'apprêtaient à commettre un vol dans un autobus. Ils auraient été blessés parce qu'ils avaient opposé une résistance lors de leur arrestation. Ils avaient été transportés dans le même autobus, dont le conducteur avait déclaré que les fonctionnaires n'avaient usé que de la force raisonnable nécessaire pour les maîtriser. Ils avaient été placés en garde à vue et emmenés au dispensaire No 4 de Ñuñoa pour y être soignés; on y avait confirmé leurs blessures légères. De là, ils avaient été conduits au poste de police No 43 de Peñalolén, puis au centre de détention provisoire de Puente Alto, avant d'être mis à la disposition de la justice, le 11 août 1996. Les détenus n'avaient pas subi de tortures ni de mauvais traitements, d'après les témoignages des fonctionnaires qui les avaient arrêtés, du conducteur de l'autobus et de la mère de l'un d'entre eux, recueillis dans le cadre d'une enquête interne. L'enquête administrative avait établi que l'officier du deuxième tour de garde avait omis de consigner dans la main courante l'origine des blessures, alors qu'il l'avait fait dans le rapport de police - ce qui lui avait valu un rappel à l'ordre. Le chef du service des gardes exceptionnelles n'avait pas non plus consigné la procédure suivie par le personnel placé sous ses ordres, ni l'heure à laquelle les fonctionnaires avaient pris leurs fonctions, ce qui lui avait valu un avertissement. Une action pour violences injustifiées avait été ouverte et était instruite par le sixième parquet militaire de Santiago.

198. Andrés Meléndez Sánchez aurait été arrêté et torturé par des carabiniers le 11 septembre 1996 à Santiago. Le Gouvernement a signalé que la plainte pour mauvais traitements n'était pas crédible parce que des personnes en uniforme y étaient désignées comme responsables, alors que c'étaient des membres de la section civile du poste de police No 43 de Peñalolén qui l'avaient arrêté. Selon le Gouvernement, l'intéressé avait porté plainte dans l'espoir de voir ainsi sa responsabilité atténuée alors qu'il avait été démontré qu'aucun policier ne lui avait infligé de blessure. Par une lettre du 10 février 1999, le Gouvernement a fait savoir qu'une action pour violences injustifiées avait été engagée par le quatrième parquet militaire, qui en était au stade de l'instruction.

199. Patricio Gana Valdés, arrêté le 24 septembre 1996 par des agents du poste de police No 42 de Santiago, aurait été conduit au poste No 41 et torturé. Selon le Gouvernement, les lésions dont il avait souffert ultérieurement provenaient d'une chute qu'il avait faite dans le cachot, alors qu'il était toujours sous la surveillance des gardiens, qui lui avaient immédiatement porté assistance. Ensuite, le sous-officier chargé du véhicule devant conduire le détenu au centre de détention provisoire Capitán Yaber s'était refusé à déplacer Gana Valdés eu égard à ses blessures. On avait alors appelé une ambulance et tandis que l'on signait le bulletin médical, Gana Valdés avait refait une chute. Il avait en outre refusé de monter dans l'ambulance et, en résistant au personnel paramédical, il s'était cogné alors qu'il se trouvait à l'intérieur du véhicule. Il avait été conduit à l'hôpital, où les médecins avaient diagnostiqué un "traumatisme encéphalo-crânien fermé avec complications graves" et il avait pu quitter l'hôpital le 26 novembre 1996. À la suite de ces faits, le sous-commissaire de service avait été rappelé à l'ordre pour ne pas être allé dans la salle de garde afin de vérifier personnellement les causes de la blessure du détenu. L'officier chargé de l'enquête préliminaire avait été condamné à un jour de mise aux arrêts sans cessation de service pour le retard avec lequel il avait enregistré la plainte pour coups et blessures et avoir ainsi retardé le déroulement de l'enquête. Le sous-officier qui assurait le premier tour de garde du 24 septembre a eu la même sanction, pour ne pas avoir procédé à la fouille du détenu. Celui qui assurait le deuxième tour de garde du 24 septembre a lui aussi été sanctionné pour avoir enregistré de façon incorrecte le lieu de l'arrestation et pour ne pas avoir demandé une aide médicale après la première chute. Le caporal chargé de surveiller le détenu avait été condamné à 15 jours de mise aux arrêts sans cessation de service. Dans sa lettre du 10 février 1999, le Gouvernement a indiqué que la plainte pour coups et blessures déposée par l'épouse de Gana Valdés s'était soldée par un non-lieu et avait été classée en avril 1997.

200. Peter Carter Zamorano aurait été arrêté et torturé par des agents de police le 30 septembre 1996. Le Gouvernement a signalé que, selon le rapport du sous-officier qui était de garde, il avait été arrêté pour conduite en état d'ivresse et présentait des blessures à la bouche et aux dents; sa voiture avait été endommagée. La police l'avait conduit au service des urgences de l'hôpital San José pour vérifier son taux d'alcoolémie et un rapport médical avait également été établi. Il en ressort que les blessures étaient antérieures à l'arrestation. L'intéressé avait porté plainte et l'affaire était en cours d'instruction, l'autorité judiciaire n'ayant encore procédé à aucune inculpation. Le Gouvernement a confirmé ces mêmes informations par sa lettre du 10 février 1999.

201. Manuel Melipil Barrera, âgé de 16 ans, et un de ses amis auraient été arrêtés le 11 octobre 1996 et torturés par des carabiniers, à Santiago. Selon le Gouvernement, à l'issue de l'enquête, les responsabilités avaient été établies et des sanctions administratives prononcées, comme suit : un jour de mise aux arrêts sans cessation de service pour l'officier de garde, pour usage de la force sur un mineur lors de l'arrestation, défaut de consignation de l'arrestation et fausses déclarations dans le but de se soustraire à sa responsabilité; quatre jours de mise aux arrêts sans cessation de service pour le chef du service de la deuxième patrouille, pour excès de vitesse lors de la poursuite du véhicule conduit par le mineur, avec mise en danger de la vie d'autrui, ainsi que pour avoir tiré trois coups de feu en l'air sans avoir rapporté ce fait, replacé les munitions dans l'arme et fait de fausses déclarations; trois jours de mise aux arrêts sans cessation de service pour le conducteur de la camionnette qui s'était lancé à la poursuite du véhicule, pour excès de vitesse et fausses déclarations; trois jours de mise aux arrêts sans cessation de service pour un carabinier qui les accompagnait, pour fausses déclarations. La procédure engagée sur plainte déposée par Manuel Melipil pour violences injustifiées en était au stade de l'instruction. Dans sa lettre du 10 février 1999, le Gouvernement a fait savoir que le parquet militaire n'avait pas instruit l'affaire du fait d'un vice de procédure qui n'avait pas été rectifié en temps voulu.

202. Rigoberto Antonio Mallías Díaz aurait été torturé, en décembre 1996, pour avoir mal effectué un exercice militaire alors qu'il accomplissait son service obligatoire. Le Gouvernement a fait savoir qu'une action avait été engagée en mai 1997 auprès du tribunal aux armées (Aviation) et que l'instruction était en cours. En outre, l'intéressé avait déposé un recours en protection auprès de la Cour d'appel de Santiago, qui l'avait débouté. En mai 1997, il avait été décidé de libérer Rigoberto A. Mallías de ses obligations militaires.

203. Richard Busto Suárez aurait été torturé le 2 janvier 1997 par des agents du poste de police No 7 de Santiago, où il s'était rendu pour faire une déposition parce que la veille il avait reçu dans la jambe une balle tirée par des policiers. Le Gouvernement a indiqué que les policiers, agressés par plusieurs personnes avaient fait usage de leurs armes à feu pour les intimider. C'est alors que Richard Busto avait été blessé à la cuisse gauche et inculpé, parmi d'autres, pour avoir occasionné de légères blessures à un fonctionnaire et endommagé un véhicule de police. L'enquête avait établi que l'officier responsable n'avait pas consigné par écrit tous les renseignements requis, ce qui lui avait valu un avertissement. D'autres vices de procédure avaient été relevés - par exemple le défaut de prise en compte de certaines circonstances, comme l'infériorité numérique ou des caractéristiques de la population du quartier (faible niveau socio-économique, par exemple) - qui, conjointement à "l'expérience et l'élan propres à un officier du grade de sous-lieutenant", avaient créé les conditions dans lesquelles les faits se sont déroulés. Une action avait été engagée auprès du sixième parquet militaire de Santiago; l'instruction était en cours d'instruction et il n'avait été procédé à aucune inculpation. Le Gouvernement a confirmé ces renseignements dans sa lettre du 10 février 1999.

204. Marcos Sánchez Andrade aurait été torturé par des membres des forces spéciales anti-insurrectionnelles, le 17 janvier 1997. Selon le Gouvernement, Marcos Sánchez avait agressé le fonctionnaire qui le conduisait vers une

nouvelle destination, et tous deux avaient été blessés. Dans un premier temps, il avait été soigné par des employés de l'établissement puis, le 19 janvier, par des employés du centre d'urgence. L'enquête interne n'a pas permis de mettre en cause le personnel pénitentiaire. Le Gouvernement a confirmé ces informations dans une lettre du 10 février 1999.

205. Francisco Alberto Soto Pávez aurait été pris à parti, le 30 avril 1997, par des agents du poste de police de Pudahuel nord, et aurait été grièvement blessé. Le Gouvernement a fait savoir qu'une enquête avait été ouverte pour élucider le rôle de la police. Selon des témoins oculaires, la direction de la Préfecture de police dont relevait le poste de Pudahuel a estimé que les fonctionnaires ayant pris part aux événements avaient fait de fausses déclarations pour se soustraire à leur responsabilité. Ils avaient donc été frappés d'une sanction administrative de mise aux arrêts de 30 jours pour deux d'entre eux et de 25 jours pour trois autres. L'action pour violences injustifiées engagée devant le sixième parquet militaire de Santiago était en cours d'instruction et aucun membre de la police n'avait été inculpé. Dans sa lettre du 10 février 1999, le Gouvernement a fait savoir que le tribunal militaire de Santiago était en train d'examiner une éventuelle jonction d'instances entre cette affaire et une autre action en cours devant le deuxième parquet militaire de Santiago.

206. Par une lettre datée du 29 octobre 1998, le Rapporteur spécial avait transmis au Gouvernement des renseignements relatifs à Oriana Guillermina Alcayaga Yepeda, Roxana Paz Cerda Herrera, Magdalena de los Ángeles Gallardo Bórquez, María Angélica Medina Soto, Eugenia Victoria Mellado Reyes, Flora Luisa Pávez Tovar, Pilar Alejandra Peña Rincón, Doris Magdalena Ojeda Cisternas, Margarita Elizabeth Reveco Pérez, Ana María Sepúlveda Sanhueza, Giovana Tabilo Jara et Rosa Ester Vargas Silva, incarcérées au Centre d'orientation féminine, dans la commune de San Joaquín. Elles auraient été torturées le 15 juillet 1997 par des éléments du groupe antiémeute de l'administration pénitentiaire de Santiago (voir E/CN.4/1999/61, par. 112). Dans sa lettre du 10 février 1999, le Gouvernement a signalé que les détenues s'étaient légèrement blessées quand elles avaient refusé de réintégrer leur cellule à l'heure prévue et avaient eu un comportement violent et agressif à l'égard des fonctionnaires. Ces informations ont été confirmées par l'enquête de l'administration pénitentiaire. Par ailleurs, une gardienne de la prison avait aussi été blessée. Le deuxième tribunal pénal de San Miguel a été saisi de cette affaire, le 16 juillet 1997.

Observations

207. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de ses réponses détaillées et instructives, y compris de celles qu'il a apportées à la suite de sa visite effectuée en 1995 (voir E/CN.4/1996/35/Add.2 et l'additif 1 au présent rapport). Il se félicite des réformes qui ont été apportées sur le plan juridique et en particulier de la reconnaissance du délit spécifique de torture, de l'abrogation de la législation permettant l'arrestation sur simple soupçon et du renforcement des garanties des droits des personnes privées de liberté. Il persiste à croire que les juges ne devraient pas être autorisés à ordonner le placement d'un détenu au secret pour plus de 48 heures et qu'ils ne devraient le faire qu'en respectant les garanties nécessaires au bien-être du détenu. Il continue de penser également qu'il faut impérativement faire comparaître les carabiniers devant la justice civile pour les actes commis contre des civils.

Chine

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

208. Par une lettre datée du 15 novembre 1999, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement qu'il avait reçu des informations concernant les cas ci-après.

209. Jingsheng Liu aurait été arrêté le 28 mai 1992 et condamné le 16 décembre 1994 à huit ans d'emprisonnement pour avoir dirigé un "groupe contre-révolutionnaire" et à huit ans supplémentaires pour "propagande contre-révolutionnaire". Il est actuellement détenu au centre de détention de Banbuqiao. Il se trouverait à l'isolement depuis 1996 et serait en mauvaise santé.

210. Yang Liming, Yang Wenli et Zhang Wenqing auraient été arrêtés en décembre 1992 pour vol avec effraction et meurtre dans la ville de Wuwei (province du Gansu). Ils seraient passés aux aveux au bout de 10 jours de torture. Un autre individu ayant avoué les crimes présumés, ces trois personnes ont été libérées en février 1996.

211. Yu Dongyue, rédacteur artistique du journal Liuyang Daily, aurait été arrêté le 23 mai 1989 pour avoir pris part à des manifestations en faveur de la démocratie à Hunan. Il aurait été condamné le 11 août 1989 par le tribunal populaire intermédiaire de Beijing pour "propagande contre-révolutionnaire et instigation à la rébellion" et "sabotage contre-révolutionnaire". Il aurait été torturé à la prison No 3 de Lingling, dans la province du Hunan, où il aurait été placé à l'isolement dans une minuscule cellule humide dépourvue de fenêtre pendant au moins deux ans. Le Rapporteur spécial était déjà intervenu en sa faveur en 1992. Selon des informations récentes, Yu Dongyue serait actuellement détenu à la prison de Ruanjiang, dans la province du Hunan; il présenterait des signes d'altération de sa santé mentale et il ne maîtriserait plus certaines de ses fonctions physiologiques.

212. Chen Jinchang, Wen Shaorong, âgé de 15 ans, et Yao Zekun auraient été arrêtés en avril 1995 dans le district de Fuyuan (province du Yunnan), et inculpés de vol et du meurtre d'un chauffeur de camion. Chen Jinchang aurait été contraint de s'agenouiller et aurait été ligoté avec une corde mouillée. Il aurait été forcé de répondre uniquement par oui ou par non aux accusations portées contre lui et aurait été frappé chaque fois qu'il répondait "non". Il serait passé aux aveux pour ne plus subir ce traitement. D'abord condamné à mort, il aurait bénéficié d'un sursis en mai 1996 mais sa condamnation a été maintenue. Wen Shaorong aurait eu une clavicule cassée et une oreille arrachée par suite des tortures qu'il aurait subies en détention. Il est toujours incarcéré, accomplissant sa peine. Yao Zekun aurait été contraint de lire des aveux rédigés à l'avance et aurait été battu dès qu'il contestait ce qui y était écrit. Au cours des cinq jours qu'a duré sa détention, il aurait reçu pour toute nourriture deux morceaux de pain et n'aurait rien eu à boire. Lors de l'enquête, les juges du tribunal populaire intermédiaire auraient admis qu'ils soupçonnaient que les aveux avaient été obtenus par la contrainte mais leurs soupçons avaient été dissipés après que la police eut démenti par écrit tout recours à la torture. Néanmoins, des sanctions disciplinaires auraient été

prises contre 10 policiers pour leur rôle dans l'affaire, quatre auraient été démis de leurs fonctions et un d'eux aurait été muté.

213. Fan Zhen, épouse de Zhu Shengwen, ancien adjoint au maire de Harbin, en faveur de qui le Rapporteur spécial est intervenu en septembre 1998 (voir E/CN.4/1999/61, par. 115), aurait été arrêtée quelques jours après son mari, en octobre 1996. L'équipe spéciale d'enquête l'aurait arrêtée sans mandat pour avoir "dissimulé les délits de son époux". Elle aurait été interrogée dans les locaux de l'équipe spéciale au cinquième étage. On l'aurait maintenue pendant deux jours dans une chaise en fonte où elle ne pouvait pas bouger ("laohudeng") et trois hommes l'auraient interrogée, la giflant et lui crachant dessus, pour lui faire avouer les délits de son époux. Elle aurait ensuite été transférée au centre de détention No 2 de Harbin, où elle aurait été enfermée dans une cellule surpeuplée et infestée de rats et de vermine. D'après les sources, la nourriture était insuffisante et elle n'avait pas le droit de parler aux autres détenues. Elle n'avait rencontré ses avocats que cinq jours avant le procès, le 16 juin 1998; le 19 octobre 1998, elle avait été condamnée à un an et huit mois d'emprisonnement au centre de détention de Harbin.

214. Abdul Helil, ouïgour d'origine, aurait été arrêté dans la région autonome ouïgoure du Xinjiang pour avoir organisé une manifestation à Gulja en février 1997. On l'aurait torturé dans le but de le faire avouer et de lui faire dénoncer ses amis. Au milieu de 1998, il se trouverait incarcéré dans la prison de la quatrième division du Corps du génie et de la production du Xinjiang, un établissement géré par l'armée.

215. Zhou Guiyi, Xiao Beizhou et Yu Li auraient été battus à mort pendant leur garde à vue dans le district de Xinzhou (province du Hubei), entre avril 1997 et février 1998. Leurs familles auraient été indemnisées. Toutefois, aucune enquête judiciaire n'aurait été menée pour établir la vérité sur les allégations de torture.

216. Dongjie Liu, major de l'armée de l'air basé à Changchun, aurait été arrêté le 11 août 1998. Des officiers de la sécurité publique auraient informé son épouse de son décès, survenu le 13 août 1998. Il aurait été brûlé à mort après avoir été torturé à coups de matraque et à l'électricité par des officiers de sécurité de l'armée de l'air chinoise. Il aurait laissé une lettre au sujet des tortures qu'il aurait subies. Aucun certificat de décès n'aurait été établi. En septembre 1998, le beau-frère de Dongjie Liu aurait demandé au procureur de l'armée de l'air de Shenyang d'ouvrir une enquête, mais ce dernier aurait refusé. En décembre 1998, on lui aurait finalement annoncé qu'une enquête allait être ouverte. Les résultats de cette enquête, qui aurait été menée en février-mars 1998, sont les suivants : Liu a bien laissé une lettre, mais les officiers de la sécurité chargés de l'affaire, qui auraient commis les actes de torture, l'ont égarée ; cinq autres personnes arrêtées en même temps que lui ont témoigné par écrit qu'elles avaient été sauvagement torturées, mais elles n'ont pas engagé d'action en justice contre l'armée de l'air. Par conséquent, la conclusion de l'enquête serait que les allégations de torture dans le cas de Dongjie Liu étaient dénuées de fondement. Un recours aurait été formé auprès du parquet de l'armée chinoise. La famille de Dongjie Liu, et en particulier son épouse, serait constamment harcelée par la police.

217. Cheng Meiyong, militante chrétienne connue, aurait été arrêtée le 27 octobre 1998 à Wugang (province du Hunan), alors qu'elle participait à une réunion nationale de dirigeants de son église. Des policiers l'auraient fouettée avec une corde de chanvre mouillée et frappée à la tête avec une grosse matraque. Elle aurait été grièvement blessée à la tête et serait restée sans connaissance pendant trois jours. Elle aurait été libérée le 21 novembre 1998. Depuis son arrestation, elle souffrirait de pertes de mémoire. Soixante-dix autres dirigeants religieux auraient été arrêtés le 27 octobre et le 5 novembre 1998.

218. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations concernant les tortures qu'auraient subies des adeptes du Falun Gong qui seraient détenus depuis juillet 1999 et en faveur desquels il a adressé un appel urgent le 23 juillet 1999 conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire. La plupart d'entre eux - dont des enfants et des personnes âgées - auraient été insultés et battus par la police lors de leur arrestation, puis pendant leur détention. On les aurait torturés au moyen d'aiguillons électriques et du "Di Lao" - instrument à chaînes en acier croisées entravant les poignets et les pieds de la victime, qui ne peut pratiquement ni marcher ni s'asseoir. En particulier, le Rapporteur spécial a reçu des informations sur les trois cas résumés ci-après.

219. Zhao Jinhua aurait été arrêtée le 27 septembre 1999 par la police du district de Zhangxing. Elle aurait été battue à mort pendant sa garde à vue. Le 7 octobre 1999, elle aurait perdu connaissance et aurait été transportée au service des urgences de l'hôpital du district. Elle aurait ensuite été reconduite à la police, qui l'aurait interrogée au sujet de ses activités en tant que membre du Falun Gong et torturée à nouveau au moyen de matraques électriques; elle serait décédée le jour même. Un rapport d'autopsie établi le 8 octobre par des médecins légistes de la ville de Yantai aurait confirmé la présence de traumatismes, de blessures et d'hématomes sur plusieurs parties de son corps, sauf à la tête et a révélé que le décès avait été causé par des coups assénés avec des objets contondants.

220. Des adeptes originaires de la province du Hunan auraient subi des mauvais traitements au moment de leur arrestation : Yu Hanxin aurait été arrêté le 24 juillet 1999 par des membres du Bureau de la sécurité publique de la ville de Yueyang, dans les locaux de sa maison d'édition, où des ouvrages sur le Falun Gong ont été saisis. Le sous-directeur du Bureau lui aurait brisé les os des pieds au moment de son arrestation. Li Juhua aurait été arrêtée le 25 juillet 1999 par des membres d'une milice de défense locale, qui l'auraient violée. Zhou Zhi, originaire du district de Dichen, dans la ville de Chande, aurait été roué de coups lors de la mise à sac de son domicile, le 25 juillet 1999. Yang Junhua aurait été battu et blessé par la milice de défense No 7 de la ville de Xiangtang, le 26 juillet 1999.

221. Xiao Hong Zhang aurait été arrêté le 9 septembre 1999 et maintenu enchaîné, dos à dos, à un autre adepte du Falun Gong, durant 23 heures sans manger ni dormir et sans pouvoir aller aux toilettes. Du 10 au 14 septembre, chacun aurait été contraint de rester les mains liées derrière le dos par des menottes, dans une position telle qu'il leur était impossible de s'allonger pour dormir.

222. En ce qui concerne la situation au Tibet, le Rapporteur spécial a reçu des renseignements sur les cas résumés ci-après.

223. Ngawang Kyonmed, gardien d'un sanctuaire du monastère de Drepung au Tibet, et Samdrul, tous deux moines, auraient été arrêtés en septembre 1998, soupçonnés d'avoir rédigé une lettre qu'ils devaient remettre à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme lors de sa visite au Tibet en septembre 1998. Dans cette lettre ils auraient fait part de leur inquiétude au sujet des conditions de détention du Panchen Lama, Gendrun Choekyi Nyima, et apporté des précisions sur les manifestations qui auraient eu lieu en mai 1998 à la prison de Drapchi, dont faisait état le Rapporteur spécial dans une communication datée du 3 septembre 1998 (voir E/CN.4/1999/61, par. 116). Ngawang Kyonmed aurait été roué de coups et incarcéré au centre de détention de Gutsa, à Lhassa, avant d'être transféré dans une prison. Le 13 janvier 1999, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire a adressé un appel urgent en leur faveur.

224. Norbu, moine du monastère de Nalanda âgé de 17 ans, aurait été arrêté avec trois autres moines le 25 février 1995, au cours d'une descente de police au monastère. Il aurait opposé une résistance quand la police avait voulu perquisitionner dans les cellules des moines, et aurait été emmené au centre de détention du Bureau de la sécurité publique du district de Phenpo. Le 29 février 1995, on l'aurait transféré au centre de détention de Gutsa, à Lhassa, où il serait resté près d'un an à l'isolement. Les gardiens de prison l'auraient brutalisé pendant l'interrogatoire, le soupçonnant de dissimuler des documents sur l'indépendance du Tibet. On lui aurait ensuite refusé tout traitement médical bien que son état de santé n'ait cessé de se détériorer pendant sa détention. Il aurait notamment des lésions aux reins. Lorsqu'il était rentré chez lui, en février 1996, son état de santé était toujours critique. Il ne pouvait plus tourner la tête ou plier l'une de ses jambes et ne pouvait plus parler correctement. Il serait décédé chez lui en mars 1999 des suites des traitements infligés lors de son arrestation et de l'interrogatoire.

225. Tashi Tsering serait décédé au cours de la première semaine d'octobre 1999, alors qu'il était toujours hospitalisé, des suites des coups qu'il aurait reçus lors de son arrestation. Des agents de sécurité de la police du peuple l'auraient frappé avec une telle brutalité qu'il en aurait eu les mains et les pieds brisés et le bras fracturé. On lui avait frappé la tête contre la partie arrière d'un véhicule et lorsque le personnel de la sécurité l'avait traîné dans la fourgonnette de police il ne pouvait pas marcher. Ses blessures à la tête auraient contribué à son décès, survenu à l'hôpital de la police, près du monastère de Sera, où il avait été transporté d'urgence. Il aurait été arrêté immédiatement après avoir descendu le drapeau chinois qui flottait sur la place du Potala et tenté d'y hisser le drapeau national tibétain, interdit lors des Jeux des minorités organisés le 26 août 1999 à Lhassa.

Appels urgents et réponses reçues

226. Le 17 février 1999, le Rapporteur spécial a adressé conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, un appel urgent en faveur d'Hemit Memet, Kasim Mahpir et Ilyas Zordun, trois jeunes ouïgours qui avaient été déplacés de force le 11 février 1999 du Kazakhstan dans la région autonome ouïgoure du

Xinjiang. On les aurait arrêtés alors qu'ils tentaient de franchir la frontière entre la République du Kazakhstan et la République populaire de Chine; ils étaient soupçonnés d'avoir participé à des "actions séparatistes ethniques" et le Bureau municipal de Gulja aurait décerné un mandat d'arrêt contre eux en 1998.

227. Le 14 juin 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, un appel urgent spécial en faveur de Zulikar Memet et Saydakhmet Memet, qui auraient été arrêtés en 1998 et en février 1999 respectivement à Urumqi, capitale de la région autonome ouïgoure du Xinjiang, pour "assistance à es terroristes séparatistes" et parce qu'ils étaient frères d'Hemit Memet qui avait été arrêté le 11 février 1999, avec Kasim Mahpir et Ilyas Zordun, tous accusés de participation à des "actions séparatistes ethniques" (voir plus haut). Ils auraient été transférés d'une prison d'Urumqi au centre de détention des forces de sécurité de la ville de Gulja (Yining).

228. Le 1er juillet 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de Ngawang Choephel, qui aurait disparu en août 1995 alors qu'il sillonnait le Tibet en enregistrant de la musique folklorique traditionnelle. Il aurait été condamné à 18 ans d'emprisonnement pour espionnage. Dans un avis daté du 19 mai 1999, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a qualifié sa détention arbitraire. Dans un premier temps, il aurait été placé au centre de détention de Nyari, à Shigatse, avant d'être transféré à la prison de Powo Tramo, dans le district de Tramo. Son état de santé se serait détérioré depuis son incarcération. Les sources signalent en particulier que depuis le 16 août 1998, il vomit du sang, a contracté la tuberculose et souffre de troubles gastriques. Une lettre aurait été adressée à la Cour suprême populaire de Chine pour lui demander d'autoriser ce prisonnier à recevoir un traitement médical, mais aucune réponse n'a été reçue.

229. Le 15 décembre 1999 le Gouvernement a répondu qu'en septembre 1998, le tribunal populaire intermédiaire de Xigaze, ayant reconnu Ngawang Choephel coupable d'espionnage et de participation à des actions à caractère séparatiste, l'avait condamné à 18 ans d'emprisonnement et à la privation de ses droits politiques pendant quatre ans. Le Gouvernement a ajouté que, en appel, la Cour suprême populaire de la région autonome du Tibet avait confirmé le verdict de culpabilité, à l'issue d'une audience à huis clos. Il a précisé que le huis clos se justifiait parce que des secrets d'État étaient en jeu, ajoutant que le condamné exécutait sa peine à la prison de Bomi, au Tibet. En ce qui concerne les soins médicaux, le Gouvernement a répondu que tous les détenus avaient droit à des soins gratuits, y compris à des examens annuels, ainsi qu'à recevoir un traitement approprié s'ils tombaient malades. Il a fait savoir qu'en octobre 1998 Ngawang avait contracté une bronchite, une infection pulmonaire et une hépatite, et avait été soigné à l'hôpital de la prison pendant plus de deux mois. En janvier 1999, il avait été examiné et des signes d'amélioration avaient été constatés; actuellement, il était en voie de guérison et continuait à prendre des médicaments. Le Gouvernement a déclaré que les autorités chargées de faire respecter les lois garantissaient, comme par le passé, le respect et la protection de ses droits.

230. Le 23 juillet 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, un appel urgent en faveur de nombreux adeptes du Falun Gong, qui auraient été arrêtés récemment. D'après les sources d'information, le Falun Gong est une organisation qui vise à améliorer le bien-être physique et psychique de ses adeptes par l'exercice et la méditation. Le 22 juillet 1999, les autorités auraient interdit les pratiques du Falun Gong en public ou en privé, et auraient accusé le groupe de "participer à des activités illégales, favoriser la superstition et propager des mensonges", ainsi que de "compromettre la stabilité sociale". Depuis le 20 juillet 1999, des responsables du groupe auraient été arrêtés dans plusieurs villes, dont Beijing, Tianjing, Nanchang, Harbin, Changchun, Tai Yuan, Shengyang, Benxi, Xinbin, Hengyang, Qinyuan, Wafangdian, Cangzhou et Shijiazhuang. Beaucoup auraient été battus pendant et après leur arrestation. Plus précisément, Lu Shu Zhen, la mère du fondateur du Falun Gong, Li Hongzhi, aurait été menacée de mort, le 22 juillet 1999, par des membres en civil du Bureau de la sécurité de l'État chinois. Sa sœur, Li Ping, et ses enfants, Li Mai Yi, Li Pao Yuan et Li Pao Man, ont reçu eux aussi des menaces. Ils auraient été assignés à résidence et devaient être surveillés en permanence par la police. Depuis le 20 juillet à l'aube, Li Chang, Ji Lie-wu et Qi Bao Lei seraient détenues, avec d'autres personnes, à Beijing. À Dalian, les hommes dont le nom suit auraient été arrêtés : Yu Xiao-de, Li Fang-jun, Yang Chuan-jun; il en va de même pour plusieurs femmes : Guan Shu-Qing, Tang Qiao-yunin, Gao Chun-mei, Yang Li-ying et Tang Qiao-yun. À Shijiazhuang, Duan Rong-xin, Miao Ying-zhi, Wang Hong-bin, Xie Zheng-yuan, Xu Xin-mu et Fen Xiao-mei auraient été arrêtées. Lu Wenjie et Wang Hongbin, deux adeptes du Falun Gong qui avaient porté plainte au sujet des arrestations auprès du Bureau des recours administratifs à Dalian, auraient été frappés par quatre policiers qui les auraient emmenés de force au poste.

231. Le 7 octobre 1999, le Gouvernement a répondu que l'association de recherche Falun Dafa n'avait pas été enregistrée légalement : elle se livrait à des activités illégales, prêchait la superstition et l'hérésie, induisait les masses en erreur et fomentait des troubles. Le Gouvernement a indiqué que le Ministère chinois des affaires civiles avait considéré, en application de la loi sur l'enregistrement des organisations publiques, que l'organisation Falun Gong était illégale et l'avait donc interdite. En outre, les organes de la fonction publique avaient pris des mesures de contrainte à l'encontre de l'organisation et d'individus soupçonnés de se servir de l'association Falun Dafa pour se livrer à des actes délictueux de nature à troubler l'ordre public, lesquels seraient traduits en justice ainsi que la loi l'exigeait. Le Gouvernement a indiqué qu'aucune des personnes frappées de mesures de contrainte n'avait été battue ou maltraitée. Il a indiqué que les allégations faisant état de coups, mauvais traitements, tortures et assignations à résidence n'étaient que des inventions.

232. En ce qui concerne Lu Shuzhen et Li Ping, le Gouvernement a indiqué que, des membres des organes municipaux de la sécurité de Beijing avaient rendu visite le 22 juillet 1999 à la mère de Li Hongzhi, Lu Shuzhen, et à Li Ping, pour se renseigner sur les circonstances du séjour à l'étranger de Li Hongzhi. Selon le Gouvernement, l'entretien avait été cordial, courtois et tout à fait régulier et aucune mesure restrictive quelle qu'elle soit n'avait été prise.

233. Le 17 août 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, un appel urgent spécial en faveur de Zulikar Memet, qui aurait été condamné à mort le 25 juillet 1999 par le tribunal populaire intermédiaire de la préfecture d'Ili, dans la région autonome ouïgoure de Xinjiang. Il aurait été accusé d'avoir participé à des "actions séparatistes ethniques". Il aurait dit au tribunal que ses aveux avaient été extorqués sous la torture et aurait montré les marques qu'il portait, en particulier aux doigts, dont les ongles avaient été arrachés. Son frère, Hemit Memet, ainsi que huit autres individus dont le nom n'est pas connu, ont eux aussi été condamnés à mort récemment. On ignore s'ils ont formé recours contre la sentence.

234. Par le même appel urgent, les Rapporteurs spéciaux ont fait savoir au Gouvernement qu'ils avaient reçu des informations selon lesquelles l'état de santé de Zulikar Memet et de Seidakhmet Memet, qui aurait été récemment condamné à six ans d'emprisonnement, était très précaire du fait des sévices et des conditions de détention qu'ils endureraient à la prison de Yengi Hayat à Gulja (Yining), dans la préfecture d'Ili. Hemit Memet serait également détenu au secret, en régime d'isolement total, à la prison de la préfecture d'Ili.

235. Le 25 août 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de Tsering Dorje, traducteur tibétain arrêté en compagnie de deux étrangers, Daja Meston et Gabriel Lafitte, qui effectuaient une étude d'impact sur un projet de la Banque mondiale. Les trois hommes auraient été arrêtés par des officiers chinois de la sécurité publique le 15 août 1999 à Xiangride. Gabriel Lafitte aurait été relâché le 21 août, tandis que Daja Meston aurait été grièvement blessé en sautant du troisième étage d'un immeuble pour tenter de s'enfuir. Tsering Dorje serait toujours détenu, mais on ignore où il se trouve à l'heure actuelle. Le 7 octobre 1999 le Gouvernement a répondu que Tsering Dorje avait été engagé par Daja Meston et Gabriel Lafitte, du 11 au 14 août 1999, pour pénétrer dans des zones du district de Dulan (province du Qinghai) interdites au public et y recueillir des informations devant leur permettre de se livrer à des activités illégales, et pour leur servir d'interprète. Le 17 août 1999, il avait été interrogé par des officiers de la sécurité publique de la province du Qinghai et placé en résidence surveillée le 18 août 1999, conformément à la loi. Le Gouvernement a ajouté qu'après qu'il eut fait des aveux et signé une déclaration de repentir, les organes de la sécurité publique du Qinghai avaient levé la mesure dont il faisait l'objet, le 24 août 1999. Le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que ses droits avaient été intégralement respectés et garantis et qu'il n'avait subi aucune torture ou mauvais traitement. Aucune information n'a été donnée au sujet des deux autres personnes mentionnées dans les communications.

236. Le 5 novembre 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, un appel urgent en faveur de Geshe Sonam Phuntsok du monastère de Karze Dhargye, d'Agya Tsering et de Sonam, trois moines tibétains qui auraient été arrêtés et placés en détention le 24 octobre 1999 par des agents du Bureau de la sécurité publique du district de Karze, soupçonnés d'activités politiques et de relations avec le Gouvernement tibétain en exil. On ignore où ils se trouvent à l'heure actuelle. En ce qui concerne ce cas, il a également été signalé que des agents du Bureau de la sécurité publique avaient ouvert le feu sur 300 Tibétains lors

d'une manifestation pacifique en faveur de la libération des trois moines. Au moins 10 manifestants auraient été arrêtés, mais on ignore leur identité et leur lieu de détention.

Suite donnée aux plaintes signalées dans des communications précédentes

237. Par une lettre du 24 février 1999, le Gouvernement a répondu à un appel urgent que le Rapporteur spécial lui avait adressée le 10 décembre 1998, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes (voir E/CN.4/1999/61, par. 126). Le Gouvernement a indiqué que Ngawang Sangdrol avait été condamnée en novembre 1992 par le tribunal populaire intermédiaire municipal de Lhassa, à trois ans d'emprisonnement et à un an de privation de ses droits politiques, pour avoir commis des actes mettant en danger la sécurité et l'unité de l'État. En outre, dans la prison de la région autonome du Tibet, elle s'était livrée en de nombreuses occasions à des activités séparatistes, ce qui avait conduit le tribunal à majorer sa peine à trois reprises - en juin 1993, en juin 1996 et en octobre 1998 -, jusqu'à ce que la peine atteigne 15 ans d'emprisonnement avec privation des droits politiques pendant trois ans. Il a indiqué qu'elle avait refusé de se soumettre à la discipline de la prison, mais que ses droits étaient pleinement respectés, y compris le droit de préserver sa santé et de dénoncer, auprès du Bureau du procureur ou des tribunaux, d'éventuels mauvais traitements infligés par le personnel pénitentiaire. Le Gouvernement a démenti qu'elle ait été frappée ou maltraitée par des gardiens de la prison ou que son état de santé se soit détérioré. Il a répondu que tous les détenus bénéficiaient de soins gratuits, et subissaient des examens annuels, et qu'ils étaient soignés en temps voulu s'ils tombaient malades. Le Gouvernement a également répondu que toutes les détenues étaient surveillées par des femmes et que l'allégation selon laquelle des religieuses bouddhistes seraient violées était une invention dictée par la malveillance. En ce qui concerne les manifestations violentes qui auraient éclaté à la prison de Drapchi en mai 1998, le Gouvernement a répondu que de tels incidents n'avaient pas eu lieu. Selon lui, il n'y avait jamais eu de manifestation de détenus depuis que la prison de la région autonome du Tibet existait.

238. En ce qui concerne Ngawang Choesom, le Gouvernement a fait savoir que personne de ce nom n'était incarcéré à la prison de la région autonome du Tibet.

Observations

239. Par une lettre du 15 février 1999, le Gouvernement a officiellement invité le Rapporteur spécial à se rendre dans le pays au cours du second semestre de 1999 ou du premier semestre de 2000. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Rapporteur spécial attendait encore de recevoir confirmation des dates précises, qui avaient été étudiées de concert avec la Mission permanente de la Chine.

Colombie

Appels urgents et réponses reçues

240. Le 16 avril 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou

arbitraires, un appel urgent en faveur de la communauté autochtone Nasa (Paez). D'après les informations, il y aurait eu entre le 7 et le 10 avril 1999 des combats au sol et des bombardements aériens entre l'armée colombienne et les guérilleros des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), combats qui auraient mis la population civile de la communauté autochtone paez en grand danger, faisant des morts et des dégâts matériels et obligeant à s'en aller des familles autochtones des zones de La María, El Maco et La Mina (Jambaló), et Villa Hermosa, San Juanito, Granadillo et El Carmen (Pioyá). Les resguardos (territoires appartenant aux communautés autochtones) à partir desquels ces opérations militaires auraient été organisées seraient Caldone, Pioyá, Jambaló et La Aguada de San Francisco. Bien que les défunts n'aient pu être identifiés et que leurs corps n'aient pu être retrouvés, on a appris qu'environ 600 paysans et autochtones étaient rassemblés à Pioyá et que 250 familles de plus se seraient trouvées prises dans les bombardements et les combats, sans la moindre ressource alimentaire en raison du contrôle effectué par les forces armées. En outre, deux membres des communautés autochtones, Isidro Campo Ulcue et Rómulo Guetia Yatacue, habitant le resguardo de Jambaló (commune de Jambaló) auraient été arrêtés. Ils auraient été interpellés chez eux le 10 avril 1999 à 9 heures du matin par la troisième brigade de l'armée nationale, pendant les affrontements qui avaient eu lieu dans la zone de Solapa. Ils étaient accusés de collaborer avec la guérilla.

241. Le 30 avril 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, un appel urgent en faveur de la population civile des communes de Simití et de San Pablo (Bolívar). Depuis le 12 avril 1999, l'armée, les forces aériennes colombiennes et des groupes paramilitaires se livreraient à des opérations militaires dans cette région, à la recherche des membres d'un groupe guérillero dénommé "Armée de libération nationale" (ELN), qui retiendraient les passagers et l'équipage civil d'un avion de la compagnie Avianca. Cette situation mettrait en danger la vie de la population civile et aurait déjà forcé plus de 1 000 personnes à fuir.

242. Depuis le 13 avril 1999, les deux communes seraient encerclées par des groupes paramilitaires qui interdiraient la distribution de médicaments et de produits alimentaires à la population civile. Des groupes paramilitaires en uniforme et puissamment armés auraient patrouillé dans les rues de la ville de San Pablo, agissant en collaboration avec les forces de sécurité. Entre le 18 et le 19 avril, Ismael Rincón Sierra, Alfiodys Durán Rodríguez, Ernesto Fernández Botero et trois autres habitants de San Pablo auraient été torturés puis assassinés par des paramilitaires. On pense que d'autres personnes pourraient avoir disparu. De plus, les habitants de San Pablo auraient été obligés de se rendre à des réunions de paramilitaires, qui les auraient informés que ceux d'entre eux qui figuraient sur une liste noire, c'est-à-dire ceux qui étaient soupçonnés d'être des sympathisants de la guérilla, seraient assassinés. Ils auraient aussi été menacés de devoir quitter San Pablo s'ils ne payaient pas une contribution mensuelle aux paramilitaires. Selon les informations reçues, des groupes paramilitaires pourraient aussi être impliqués dans les assassinats d'Américo N. Armando Mier Urueta et d'un autre habitant de San Pablo, dont les corps ont été retrouvés à Simití.

243. Par une lettre datée du 24 août 1999, le Gouvernement a répondu au sujet de cet appel urgent. En ce qui concerne Ismael Rincón Sierra, Alfiodys Durán

Rodríguez et Ernesto Fernández Boter, le Gouvernement a fait savoir que, après l'enlèvement des corps par l'inspecteur de police de San Pablo le 19 avril 1999 dans la zone appelée "Los Caguises", une autopsie avait été pratiquée et avait établi que le décès était dû à des blessures infligées avec une arme à feu de courte portée; l'homicide avait été commis le 18 avril 1999. Le Gouvernement a indiqué que les pouvoirs publics de San Pablo ignoraient les mobiles et l'identité des responsables de ces actes. En ce qui concerne Américo Mier Urueta, le Gouvernement a indiqué qu'il n'avait pas eu connaissance de son assassinat, car il n'existait aucun rapport émanant de la police de la commune à ce sujet.

Suite donnée aux plaintes signalées dans des communications précédentes

244. Le 6 juin 1990, le Rapporteur spécial avait transmis au Gouvernement colombien les communications reçues faisant état de cas de torture qui se seraient produits dans le pays. Par une lettre datée du 30 janvier 1998, le Gouvernement a fourni des renseignements sur les cas ci-après.

245. Emiro Bustamante aurait été torturé par des membres des services de police, le 11 février 1989 à San Benito de Abad (département de Sucre). Le Gouvernement a fait savoir qu'il avait été mis fin à l'enquête faute d'éléments suffisants. Orlando Chamorro Medrano aurait été torturé par des membres du Département administratif de la sécurité et du bataillon No 5 de Corazal (département de Sucre) le 16 février 1989. Le Gouvernement a communiqué la réponse, en date du 16 octobre 1997, du bureau juridique du Département administratif de la sécurité qui indique qu'il n'a enregistré aucune plainte de la victime. Comme cette affaire était entièrement nouvelle pour les autorités, les vérifications nécessaires seraient effectuées.

246. Le 29 mars 1994, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement la communication relative à Luis Francisco Rodríguez, qui aurait été torturé le 4 août 1993 par des membres de la brigade mobile No 1 de l'Armée nationale à Puerto Rico (département du Meta) (voir E/CN.4/1995/34, par. 132). Par une lettre datée du 10 novembre 1998, le Gouvernement a précisé que les faits présumés remontaient en réalité au 11 août 1992. Une action avait été engagée le 7 octobre 1992, une fois connus les résultats de l'enquête menée par l'Unité locale de Granada (département du Meta). Le 22 mai 1994, la suspension des poursuites avait été ordonnée pour insuffisance de preuves.

247. Le 10 mai 1994, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de Luis Antonio Tellez et d'Ayda Martínez, qui auraient été torturés le 1er mai 1994 par des membres de la Section de la police judiciaire et d'enquête (SIJIN) (voir E/CN.4/1995/34, par. 134). Par une lettre datée du 30 janvier 1998, le Gouvernement a indiqué que dans un premier temps une procédure disciplinaire avait été engagée contre trois policiers, dont un capitaine, qui avaient finalement été mis hors de cause après appréciation de l'ensemble des preuves.

248. Le 29 mai 1995, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement les communications reçues sur plusieurs cas de torture et de mauvais traitements qui se seraient produits dans le pays. Par des lettres datées du 30 janvier, du 9 juin et du 31 juillet 1998, le Gouvernement a fait parvenir au Rapporteur spécial les réponses résumées dans les paragraphes qui suivent.

249. Rosalba Segura aurait été torturée et violée le 14 octobre 1993 par les soldats du bataillon Reveiz à La Esmeralda (commune d'Araucita, département d'Arauca) (voir E/CN.4/1996/35/Add.1, par. 143). Le Gouvernement a indiqué que l'enquête sur l'affaire avait été confiée à la juridiction d'instruction criminelle militaire No 124.

250. Orlando Rafael Pujía Giraldo aurait été torturé par des militaires en janvier 1984 à Carthagène (voir E/CN.4/1996/35/Add.1, par. 147). Le Gouvernement a indiqué que l'affaire avait été renvoyée le 16 février 1994 au tribunal No 28 par le juge de première instance du ressort duquel était le bataillon d'infanterie mécanisée No 6 de Carthagène pour mener l'enquête préliminaire dans le cadre des poursuites engagées contre un capitaine. Une ordonnance de non-information avait été rendue le 14 juin 1994 parce qu'il avait été établi que la victime n'avait pas été torturée par l'inculpé et que deux médecins avaient diagnostiqué chez Orlando R. Pujía une pharmacodépendance, facteur qui aurait été déterminant dans le dépôt de la plainte.

251. Alexander Peñuela Sanabria aurait été arrêté et torturé par des membres de la SIJIN le 18 septembre 1994 à Barranquilla (voir E/CN.4/1996/35/Add.1, par. 153, et E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 105). Le Gouvernement a indiqué que la décision rendue en première instance avait condamné les agents impliqués à être démis de leurs fonctions, mais elle avait été annulée en deuxième instance.

252. Jaime Valencia Cruz a été arrêté par des membres de l'armée nationale le 25 juin 1993 à Buenos Aires (département du Cauca) et aurait été torturé (voir E/CN.4/1996/35/Add.1, par. 138). Le Gouvernement a indiqué que, d'après les investigations effectuées par le Bureau du Procureur régional de Calí, Jaime Valencia Cruz aurait été arrêté pour détention de deux pistolets de calibre 9 mm sans licence de port d'armes, indiquant ainsi son appartenance à l'Armée de libération nationale (ELN). Traduit devant un juge, il n'avait pas signalé qu'il avait été victime de tortures; il avait été condamné le 18 février 1994 à 40 mois d'emprisonnement pour rébellion, à l'issue d'un jugement anticipé en échange de ses aveux. Le Gouvernement a confirmé ces informations dans une lettre du 10 novembre 1998.

253. Alba Libia Esquibel et José Albeiro Ortiz auraient été torturés par des soldats du bataillon Jaime Rock, le 5 octobre 1993 (voir E/CN.4/1996/35/Add.1, par. 142). Le Gouvernement a fait part de la note datée du 28 octobre 1997 du Commandement général des forces militaires de Colombie, qui affirmait que cette affaire n'était consignée nulle part. Suite à la communication du Rapporteur spécial, le Gouvernement a indiqué qu'il ferait ouvrir une enquête et en porterait les résultats à la connaissance du Rapporteur spécial.

254. Álvaro Martínez Ramírez aurait été arrêté et torturé par des agents de la SIJIN, le 28 juillet 1995 à Bogota (voir E/CN.4/1996/35/Add.1, par. 152). Le Gouvernement a fait part de la progression des recherches menées en vue de la manifestation de la vérité et de l'identification des auteurs; jusqu'ici, des preuves suffisantes n'étaient pas encore apparues.

255. Alfonso Martín Boets aurait été torturé par des membres de l'armée lors de son arrestation à Bogota le 23 février 1993 (voir E/CN.4/1996/35/Add.1, par. 130). Le Gouvernement a fait savoir que l'affaire avait été classée par la

Procurature déléguée aux droits de l'homme le 23 juin 1994, après l'enquête préliminaire.

256. Gilberto et Germán Maldonado Escalante auraient été arrêtés et torturés le 27 avril 1993 à Cúcuta (département de Norte de Santander) en raison de leur appartenance au B-2 de l'armée (voir E/CN.4/1996/35/Add.1, par. 134). Le 7 août 1997, le Gouvernement a fourni des renseignements sur les chefs d'inculpation retenus contre un capitaine et quatre soldats de l'armée dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée devant la Procurature déléguée; l'acte d'inculpation avait été en partie annulé le 28 janvier 1998 en ce qui concerne l'un des soldats. Cette annulation avait obligé à reprendre depuis le début la procédure, qui en était maintenant au stade de l'examen des preuves, préalable au jugement.

257. Nelson David Mora Angarita aurait été torturé le 5 avril 1994 par des membres du bataillon Revéis de l'armée (voir E/CN.4/1996/35/Add.1, par. 150). Le Gouvernement a indiqué qu'il avait été mis fin à la procédure disciplinaire engagée le 20 avril 1995, pour manque de preuves.

258. Miguel Enrique Fernández, Henry Vásquez Arteaga, Óscar Hernán Jiménez San Miguel et Gerardo Silva Martínez auraient été arrêtés et torturés le 21 juillet 1993 à Barrancabermeja par des membres du bataillon Nueva Granada de l'armée (voir E/CN.4/1996/35/Add.1, par. 140). Le Gouvernement a fait savoir que le 2 avril 1997 des sanctions disciplinaires avaient été décidées contre un lieutenant, suspendu de ses fonctions pendant 60 jours, un capitaine précédemment inculpé ayant été relaxé par la Procurature déléguée. La décision avait été frappée d'appel.

259. Jesús Antonio Jiménez, John Fredy Aguilar et Julio César Grisales auraient été arrêtés le 20 juin 1993 et torturés par des membres des forces de police à Medellín (département d'Antioquia) (voir E/CN.4/1996/35/Add.1, par. 136). Le Gouvernement a fait savoir qu'aucune enquête n'avait été menée sur les faits faute d'indices suffisants, selon la police métropolitaine de Valle de Aburrá qui avait été chargée de l'enquête.

260. Cristóbal Ospina aurait été arrêté et torturé le 16 juillet 1993 à Puerto Wilches (département de Santander), par des membres des services de police (voir E/CN.4/1996/35/Add.1, par. 139). Par sa lettre datée du 30 janvier 1998, le Gouvernement a indiqué que le Bureau du Procureur avait renvoyé l'affaire à la 24^{ème} juridiction pénale militaire, avec copie à la Procurature déléguée aux forces armées afin qu'elle procède à l'enquête disciplinaire voulue. Par ses lettres du 9 juin et du 31 juillet 1998, le Gouvernement a fait savoir qu'il avait demandé le 13 avril 1998 des renseignements au service d'enquête qui était chargé de l'affaire (d'après ces deux dernières lettres, ce serait l'Inspection générale de la police); il n'avait pas encore reçu de réponse, mais cela ne devait pas tarder.

261. Olga Marina Restrepo Díaz aurait été arrêtée et torturée le 16 juin 1994 à Bogotá par des membres de la SIJIN (voir E/CN.4/1996/35/Add.1, par. 151). Le Gouvernement, qui avait d'abord indiqué dans une lettre du 30 janvier 1998 qu'une enquête disciplinaire avait été ouverte par la Procurature déléguée, a par la suite fait savoir que l'affaire avait été classée pour faute de preuves, le 14 janvier 1997.

262. Hugo Miguel Serrano Logreira aurait été arrêté et torturé le 5 octobre 1994 à Barranquilla par des agents du Département administratif de la sécurité (voir E/CN.4/1996/35/Add.1, par. 154). Le Gouvernement a détaillé les chefs d'inculpation retenus contre 11 membres du Département administratif de la sécurité de la région de l'Atlantique, suite à l'enquête menée par la Procuration déléguée. On en était à la phase de l'administration des preuves préalable au jugement, conformément à un acte du 12 août 1997.

263. José Edgar Acosta Quintero aurait été torturé le 9 juillet 1994 à Ocaña (département de Norte de Santander), par des agents de la brigade mobile No 2 de l'armée (voir E/CN.4/1996/35/Add.1, par. 155). Le Gouvernement a indiqué que, à la suite d'une enquête préliminaire, la Procuration de province avait classé l'affaire par une décision en date du 12 août 1997.

264. Par ses lettres du 30 janvier, du 9 juin et du 31 juillet 1998, le Gouvernement a aussi donné des informations concernant les cas ci-après, que le Rapporteur spécial avait portés à sa connaissance le 29 mars 1994 et le 29 mai 1995.

265. José Oliver Rincón Guillén, Luis Eduardo Rincón et Jesús Gabriel Pinzón auraient été torturés par des membres de la brigade mobile No 2 de l'armée le 11 mai 1993 à San Calixto (département de Norte de Santander) (voir E/CN.4/1995/34, par. 131). Le Gouvernement a fait savoir qu'un lieutenant et un sous-lieutenant de l'armée avaient été inculpés à l'issue d'une enquête disciplinaire et que l'affaire en était au stade de l'instruction.

266. Par les mêmes lettres, le Gouvernement a répondu au sujet des cas résumés ci-après que le Rapporteur spécial avait portés à sa connaissance par une lettre du 16 septembre 1996.

267. Paolo Rafe aurait été torturé par des membres de l'Unité de lutte contre les exactions et les enlèvements (UNASE) de la police nationale, le 8 août 1994 (voir E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 87). Le Gouvernement a indiqué qu'aucune plainte concernant cette affaire n'avait été déposée auprès du Département administratif de la sécurité. Après avoir subi un examen médical qui n'avait révélé aucune marque de torture, l'intéressé avait été extradé le 25 août 1994 pour faux en écritures publiques et privées, à la demande du Gouvernement italien.

268. Martín Oyola Palomo aurait été torturé le 22 mai 1996 à Bogotá par des individus soupçonnés d'être liés au bataillon de la Garde présidentielle (voir E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 104). Le Gouvernement a indiqué que, après l'enquête préliminaire, le bataillon d'infanterie No 37 de la Garde présidentielle n'avait pas retenu de charges parce qu'il avait considéré que "le règlement disciplinaire de l'armée n'a pas été enfreint, puisque l'enquête n'a pas permis d'établir la réalité des faits reprochés ni la responsabilité" d'agents de l'État.

269. Argeidis Cáceres Arciénaga, âgé de 14 ans, aurait été torturé le 19 novembre 1994 par des membres de la brigade mobile No 2 (voir E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 91). Le Gouvernement a indiqué que, d'après une note du Commandement général des forces armées, en date du 28 octobre 1997, aucune plainte n'avait été déposée concernant cette affaire, mais que des enquêtes préliminaires seraient ouvertes. Le Gouvernement a fait la même réponse en ce

qui concerne Edy Enrique Goes Luna, également mineur, qui aurait aussi été torturé par des membres de la brigade mobile No 2 le 12 février 1995 (voir E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 93).

270. Marco Albeiro Valencia Duque aurait été arrêté le 21 septembre 1995 et torturé par des membres de la police nationale et de l'armée (voir E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 90). Selon les renseignements fournis par le Gouvernement, la procédure d'instruction engagée par l'organe disciplinaire de la police n'a pas encore fait apparaître de preuves suffisantes pour faire la lumière sur les faits et identifier les responsables.

271. Hermes Elí Quintero et Huber Arévalo auraient été torturés le 13 août 1994 par des soldats de la brigade mobile No 2 de l'armée (voir E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 88). Le Gouvernement a fait savoir que l'enquête préliminaire n'avait pas permis d'établir l'identité des agents de l'État soupçonnés d'être impliqués. La même réponse a été adressée au Rapporteur spécial pour Marcelo Florez, Luz Marina Ríos et Jairo Gallo.

272. Alberto Castillo López aurait été torturé et assassiné le 26 novembre 1994 à Simacota (département de Santander) par des soldats affectés aux bataillons Luciano D'Elhuyar et Los Guanes, accompagnés par des membres de groupes paramilitaires (voir E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 92). Le Gouvernement a signalé qu'un lieutenant faisait l'objet d'une procédure disciplinaire devant le Bureau du Procureur général. Il a donné la même réponse en ce qui concerne une autre victime présumée, dans le cadre de la même affaire, Aleixir Orozco Hernández.

273. Dora Inés Sánchez aurait été torturée par des soldats du bataillon de lutte contre la guérilla No 5 Los Guanes, à Sabana de Torres (département de Santander), le 7 janvier 1995 (voir E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 99). Le Gouvernement a fait savoir que le Commandement du bataillon concerné avait ouvert une enquête.

274. Leónidas Basto Goyeneche aurait été torturé le 4 février 1995 par des soldats du bataillon de lutte contre la guérilla No 5 Los Guanes (voir E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 101). Le Gouvernement a communiqué des informations sur les progrès de l'enquête disciplinaire menée par l'Inspection générale de l'armée qui est toujours en cours.

275. Jairo Gavarito Tirado, mineur d'âge, aurait été torturé par les membres d'un groupe paramilitaire à Betulia (département de Santander) (voir E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 97, et E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 79). Le Gouvernement a indiqué que le Bureau du Procureur compétent avait ouvert une enquête pénale.

276. Antonio Vicente González Cogollo, Jorge Gutiérrez et d'autres personnes auraient été torturés par du personnel de la base militaire de la Plata (Bermeja). D'après les renseignements fournis par le Gouvernement, une action a été engagée par la 24ème juridiction d'instruction pénale militaire.

277. Par une lettre datée du 30 janvier 1998, le Gouvernement colombien a indiqué que, s'agissant des autres cas de torture imputés à des militaires, le Commandement de l'armée avait demandé aux unités intéressées d'ouvrir les enquêtes voulues. Le Gouvernement a donné au Rapporteur spécial l'assurance qu'il le tiendrait informé des résultats.

278. Par une lettre datée du 27 août 1999, le Gouvernement a répondu sur un des cas que le Rapporteur spécial avait portés à sa connaissance dans sa lettre du 29 octobre 1999 (E/CN.4/1999/61, par. 166). En ce qui concerne Gilberto Sánchez Gutiérrez, le Bureau du Procureur général de la nation avait informé le Gouvernement qu'il ne menait aucune enquête pour torture à l'encontre de membres du Gaula. Le Gouvernement a indiqué qu'une action était en revanche en cours, pour l'affaire Gilberto Sánchez Gutiérrez, pour établir les circonstances de son arrestation et de celle de Hober Quiroz Ovalle, John Jairo Santana et Gustavo Navarro Portillo, et pour vérifier les allégations de torture.

279. Dans une lettre datée du 30 août 1999, le Gouvernement a répondu sur les cas que le Rapporteur spécial avait portés à sa connaissance par sa lettre du 29 mai 1995 (E/CN.4/1996/35/Add.1, par. 131 et 137). Pour ce qui est de Juan de Jesús Quiroga et de Josefina Chamorro Ríos, il a fait savoir que la Direction des affaires internationales du Bureau du Procureur général de la nation l'avait informé que le Procureur coordonnateur délégué auprès des juridictions mixtes du district d'Arauca-Arauca avait déclaré que les affaires étaient examinées par le parquet unique de Saravena, car elles étaient du ressort d'Araucuita.

280. Par une lettre datée du 27 septembre 1999, le Gouvernement a répondu sur les cas portés à sa connaissance par le Rapporteur spécial en mai 1995 et en octobre 1998.

281. Concernant José Antonio Jiménez, John Fredy Aguilar et Julio César Grisales (E/CN.4/1996/35/Add.1, par. 136), la police nationale avait informé le Gouvernement qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir une enquête sur les faits, puisque l'arrestation avait été régulière et qu'il n'y avait pas de preuve de torture. Le Gouvernement a indiqué de plus que le Bureau du Procureur général n'avait pas engagé d'action ou d'information ni aucune enquête pénale à l'encontre des personnes citées.

282. En ce qui concerne Rubén Darío López Bustamante (E/CN.4/1996/35/Add.1, par. 133), le Gouvernement a indiqué que le Bureau du Procureur général de la nation l'avait informé que cette personne avait effectivement été arrêtée par des membres de l'armée, puis relâchée parce que l'arrestation avait été illégale. De plus, le Procureur a signalé que M. López n'avait pas fait de déposition volontaire ni de déclaration et qu'il n'y avait donc pas de plainte pour torture : aucune enquête n'avait donc été ouverte pour les mauvais traitements qui auraient pu lui être infligés.

283. Pour ce qui est de Jairo Massiol Cedaño, José Henry Hinestroza, Elisabeth Ascanio Bayona, Eduardo Horminso Guillén González et Juan González Huber (E/CN.4/1999/61, par. 160, 162, 153 et 157 respectivement), le Gouvernement a fait savoir que le Bureau du Procureur général de la nation lui avait signalé qu'il attendait des informations des services locaux du Procureur de Cundinamarca, Chocó et Chaquetá, où les faits s'étaient produits et qu'il en informerait le Rapporteur spécial en temps voulu.

284. En ce qui concerne Alberto Usma et le jeune homme prénommé Miguel (E/CN.4/1999/61, par. 150), le Gouvernement a indiqué que la police nationale l'avait informé qu'elle avait sollicité des renseignements au Bureau du Procureur général de la nation, au Bureau du Défenseur du peuple et au bureau des représentants municipaux de la région et qu'ils n'avaient trouvé aucune

trace de plainte ou d'enquête antérieure sur cette affaire. D'après le Coordonnateur du Bureau du Procureur délégué, aucune procédure n'avait été engagée non plus par les juridictions pénales du district de Medellín, l'unité spécialisée des parquets d'Urabá, ou le Bureau du Procureur local d'Apartadó.

285. Dans une lettre datée du 1er octobre 1999, le Gouvernement a répondu sur l'un des cas que le Rapporteur spécial avait portés à sa connaissance par sa lettre du 29 octobre 1998. Concernant Ramón Alfredo Jiménez Duarte (voir E/CN.4/1999/61, par. 159), le Bureau du Procureur général avait informé le Gouvernement qu'un examen des actes de procédure dans l'affaire citée n'avait pas révélé d'éléments suffisants pour attester que des lésions légères et répétées avaient été infligées à M. Jiménez avant son décès, en raison de l'état de décomposition dans lequel le cadavre avait été trouvé.

286. Par des lettres datées du 7 octobre 1999, le Gouvernement a répondu sur quelques cas portés à sa connaissance par le Rapporteur spécial dans sa lettre du 29 mai 1995.

287. Concernant Álvaro Martínez Ramírez (voir E/CN.4/1996/35/Add.1, par. 152), le Gouvernement a indiqué que le Bureau du Procureur général de la nation avait été informé par la sous-unité du terrorisme du Bureau du Procureur délégué auprès des juridictions pénales du district de Santa Fé de Bogotá des progrès de l'action engagée contre M. Martínez pour homicide à des fins terroristes; l'affaire avait été renvoyée aux juges compétents.

288. En ce qui concerne Alba Libia Esquivel et José Albeiro Ortíz (ibid., par. 142), le Gouvernement a indiqué que la Direction des parquets de Santa Fé de Bogota avait ouvert une information contre ces deux personnes pour rébellion et que les intéressés n'avaient pas fait état de torture. Par la suite, l'enquête avait été confiée aux juges régionaux de Santa Fé, une action en procédure sommaire contre les inculpés ayant été engagée. Le Commandement de la septième brigade avait fait savoir que l'arrestation avait eu lieu dans le respect de la loi et qu'il n'y avait pas matière à ouvrir une enquête.

289. Dans des lettres datées du 7 octobre 1999, le Gouvernement a répondu à quelques cas que le Rapporteur spécial avait portés à sa connaissance par sa lettre du 29 octobre 1998.

290. Concernant Héctor Hernán Méndez et Raúl Morales (E/CN.4/1999/61, par. 161), le Gouvernement a indiqué que la Direction locale des parquets de Cundinamarca n'avait pas ouvert d'enquête pour torture. De même, l'unité déléguée auprès des juridictions pénales du district de Cáqueza-Cundinamarca avait ordonné la suspension de l'enquête au motif que, comme il s'était écoulé plus de 180 jours, il n'y avait pas de preuve suffisante pour mettre qui que ce soit en cause.

291. Concernant Elisabeth Ascanio Bayona, Juan Abel Ascanio, Ana Dilia Pérez et Ana Elida Bayona (E/CN.4/1999/61, par. 153), le Gouvernement a indiqué que le Bureau du Procureur général de la nation lui avait fait savoir que la Direction locale des parquets de San José de Cucutá avait ouvert une enquête, sans qu'il ait été possible à ce jour d'identifier l'auteur du fait illicite ou d'éventuels complices.

292. Dans une lettre datée du 13 octobre 1999, le Gouvernement a répondu sur un cas que le Rapporteur spécial avait porté à sa connaissance par sa lettre du 29 octobre 1998. Concernant Julián Andrés Valencia (E/CN.4/1999/61, par. 152), le Gouvernement a fait savoir ce qui suit : le Bureau du Procureur général de la nation lui avait signalé que le Bureau du Procureur délégué auprès des juridictions pénales du district de Cali n'avait pendant l'enquête découvert aucune infraction commise à l'encontre de M. Valencia et que, dans l'hypothèse d'information complémentaire, il serait possible d'engager de nouvelles recherches.

293. Dans une lettre datée du 21 octobre 1999, le Gouvernement a répondu sur les cas de Juan González Huber et d'Eduardo Herminso Guillén González que le Rapporteur spécial avait portés à sa connaissance par une lettre du 29 octobre 1998 (E/CN.4/1999/61, par. 157). Le Bureau du Procureur général de la nation avait fait savoir au Gouvernement que l'Unité nationale des droits de l'homme avait ouvert une enquête et ordonné deux mesures de contrôle : une expertise et le recueil de témoignages. Le Gouvernement ferait part des résultats obtenus.

294. Dans une lettre datée du 11 novembre 1999, le Gouvernement a répondu au sujet d'un des cas que le Rapporteur spécial avait portés à sa connaissance par sa lettre du 29 mai 1995, celui d'Olga Marina Restrepo DRaz (voir E/CN.4/1996/35/Add.1, par. 151). Il a indiqué que, après avoir examiné le système de gestion administrative "SIGA", le Bureau du Procureur général de la nation lui avait fait savoir qu'elle ne faisait pas l'objet d'une enquête. Le Bureau du Procureur avait besoin de plus amples renseignements pour poursuivre l'enquête.

295. Dans une lettre datée du 29 novembre 1999, le Gouvernement a répondu au sujet du cas de Samuel Fernando Rojas Motoa, membre de la direction de la Central Unitaria de Trabajadores (Union des travailleurs de Colombie) du département de Valle del Cauca, que le Rapporteur spécial avait porté à sa connaissance par sa lettre du 21 août 1992 (voir E/CN.4/1993/26, par. 112). S'agissant des faits survenus le 4 juin 1992, le Procureur général de la nation avait fait savoir que Rojas était incarcéré à la prison de Medellín pour rébellion. En outre le Procureur compétent avait redemandé à l'unité locale des parquets de Cartago-Valle de lui indiquer si une enquête pénale pour torture était ou avait été ouverte, portant entre autres sur Rojas Motoa, mais il n'avait obtenu aucun élément d'information. Le Gouvernement a fait savoir qu'il suivrait la progression des enquêtes et tiendrait le Rapporteur spécial informé.

Observations

296. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de ses réponses complètes, détaillées et utiles (voir également l'additif 1 au présent rapport). Il considère que la décision du Tribunal constitutionnel de retirer les crimes contre l'humanité de la compétence des juridictions militaires et l'application de cette décision sont des éléments très positifs. La reconnaissance, par la loi No 288 de 1996, du principe visant à garantir le droit automatique à réparation pour donner effet aux constatations du Comité des droits de l'homme et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme est aussi particulièrement louable. Le Rapporteur spécial espère que le projet de réforme du Code pénal militaire tel qu'il a été décrit entrera prochainement en vigueur. Cependant,

il est contraint de noter que, s'agissant des nombreux cas à propos desquels le Gouvernement a adressé une réponse, une seule enquête a abouti à une sanction, à savoir la suspension disciplinaire des fonctions pendant 60 jours. Cela reflète manifestement la persistance du problème de l'impunité pour les responsables des violations des droits de l'homme relevant du mandat du Rapporteur spécial.

République démocratique du Congo

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

297. Par une lettre datée du 4 octobre 1999 envoyée conjointement avec le Rapporteur spécial sur la protection et la promotion du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement qu'il avait reçu des informations sur les cas suivants.

298. Freddy Loseke Lisumbu-La-Yayenga, rédacteur en chef du journal La Libre Afrique, aurait été arrêté le 22 décembre 1998 sur la place Victoire dans la commune de Kalamu par trois membres de la police nationale et emmené par le Groupe spécial de la sécurité présidentielle (GSSP) à l'immeuble dit "GLM" à Gombe où il aurait reçu 150 coups de fouet. Il aurait ensuite été interrogé sur la parution d'un article dans son journal, publié le même jour. Il aurait été finalement conduit chez le directeur de Cabinet de la présidence qui lui aurait demandé de "collaborer" avec lui avant la publication de tout article et aurait ordonné qu'il soit relâché. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo a mentionné ce cas dans sa lettre datée du 30 décembre 1998.

299. Christophe Bintu et Bienvenu Kasole, deux défenseurs des droits de l'homme, auraient été arrêtés le 12 janvier 1999 et relâchés du camp de Kokolo, le 20 janvier 1999. Lors de leur arrestation, ils auraient été frappés. Christophe Bintu aurait saigné du bras pendant deux jours et n'aurait pas reçu de soins. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo a mentionné ce cas dans sa lettre datée du 15 mars 1999.

300. Jean-Baptiste Makoko, le trésorier d'une organisation non gouvernementale s'occupant des droits de l'homme à Kisangani, le Groupe Lotus, aurait été arrêté le 10 décembre 1997 par trois soldats qui l'auraient battu. Il aurait été accusé d'avoir photographié le corps de soldats morts à l'hôpital de Kisangani et de travailler dans le domaine des droits de l'homme. Il aurait été relâché le 16 décembre sans avoir été inculpé.

301. Albert Gilbert Bosangi Yema, rédacteur en chef des journaux L'Alarme et L'Essor africain, aurait été arrêté le 7 février 1998 vraisemblablement à cause d'un article publié dans L'Alarme, qui aurait critiqué l'arrestation de Joseph Olengha N'Koy, président d'un mouvement politique, les Forces novatrices pour l'union et la solidarité (FONUS). Il aurait été accusé de mettre en danger la sécurité de l'État. Il aurait été emmené au centre pénitentiaire et de rééducation, anciennement appelé prison de Makala, à Kinshasa. Il serait diabétique et souffrirait de rhumatisme. Son état de santé se serait détérioré depuis qu'il est détenu. Il aurait été frappé à coups de matraque après son arrestation. Il aurait été condamné par la Cour de sécurité de l'État le

1er juin 1998 à un an de prison. En décembre 1998, il aurait été transféré à l'hôpital général de Kinshasa pour recevoir un traitement médical.

302. Désiré Rugemanizi, chef de Kabare, aurait été arrêté en janvier 1998 parmi une dizaine de personnalités du Sud-Kivu pour avoir critiqué les violations des droits de l'homme qui se déroulaient dans la région. Il aurait été torturé par les membres de l'Agence nationale de renseignements à Bukavu, avant d'être libéré en février 1998.

303. Floribert Chebeya Bahizire, Président de l'organisation non gouvernementale La Voix des sans-voix, aurait été frappé chez lui par des hommes armés en uniforme en mars 1998.

304. Oswald Hakorimana, un défenseur des droits de l'homme dans la région du Nord-Kivu, aurait été violemment frappé en mars 1998 par des militaires qui l'auraient accusé de recueillir des informations concernant les massacres de civils.

305. Par une lettre datée du 4 octobre 1999, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement qu'il avait reçu des informations concernant les deux cas suivants.

306. Albert Nsinga serait décédé le 22 décembre 1997 dans un hôpital à Kikwit après avoir été torturé. Il aurait été arrêté le 11 décembre et violemment battu pendant sa détention.

307. Fifi Ngombo serait aussi décédée, le 29 novembre 1997, après avoir été battue et violée par les soldats alors qu'elle était détenue à la prison de Kingoma, à Kikwit. Elle aurait été arrêtée en novembre 1997 après avoir été accusée d'avoir eu un avortement.

Appels urgents et réponses reçues

308. Le 12 janvier 1999, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent en faveur de Louis Botombili Kalome, le vice-président de l'organisation de défense des droits de l'homme Les amis de Nelson Mandela (ANM), qui aurait été arrêté le 7 janvier 1999 et emmené au poste général de la gendarmerie de Kinshasa, connu sous le nom de Circonscription militaire ou Circo. Son arrestation serait liée à ses activités en faveur des droits de l'homme.

309. Le 20 septembre 1999, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire en faveur de Merikas Wetemwami Katembo, un membre de l'organisation Collectif des jeunes du Sud-Kivu, qui aurait "disparu" le 8 septembre 1999. Il aurait été vu au cachot du Groupe spécial de la sécurité présidentielle, situé dans la commune de Gombé, Kinshasa.

310. Le 6 octobre 1999, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, en faveur de Urbain Nkwasandi, Rodolphe Matuka, Fidèle Mizele, Mafutu Kizola, Rufin Konda, Henri Mindele et Patrice

Kulenguluka, ainsi que d'une dizaine d'autres personnes dont les noms ne sont pas connus des Rapporteurs spéciaux, tous membres du Parti Lumumbiste unifié (PALU), qui auraient été arrêtés le 26 septembre 1999 par la police nationale à la sortie d'une réunion politique qui se tenait à Kinshasa, dans le quartier de Ngiri Ngiri, concernant la situation des 76 militants du PALU actuellement détenus au secret au Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (CPRK). Les personnes arrêtées le 26 septembre seraient accusées d'avoir enfreint la mesure d'interdiction des activités des partis politiques, et seraient actuellement détenues au cachot de l'inspection provinciale de la police de Kinshasa (anciennement appelé Circo).

311. Le 7 octobre 1999, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats en faveur de Me Kangundji Doudou qui aurait été arrêté à Lubumbashi (Katanga) le 15 septembre 1999 par des agents des services de sécurité, puis transféré le lendemain au cachot de l'Agence nationale de renseignements (ANR)/Département extérieur à Kinshasa, où il serait détenu au secret. Son arrestation serait liée aux relations qu'il entretiendrait avec un de ses clients, Eugène Kabongo Ngoy, également détenu au cachot de l'ANR au motif qu'il serait lié à la rébellion. Les Rapporteurs spéciaux sont aussi intervenus en faveur de Léopoldine, qui aurait été arrêtée dans les mêmes circonstances et pour les mêmes motifs et qui serait également détenue à l'ANR.

312. Le 7 octobre 1999, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression en faveur de Feu d'Or Bonsange, éditeur musical, Kala Bongamba, imprimeur, tous deux employés au journal L'Alarme qui auraient été arrêtés au matin du 27 septembre 1999 à Kinshasa par des soldats de la 50ème division. Ils auraient été détenus dans la résidence privée d'un militaire de haut rang avant d'être transférés le soir du 2 octobre au bâtiment connu sous le nom de "GLM", qui serait un lieu de détention non officiel. De plus, les Rapporteurs spéciaux sont intervenus en faveur de Clovis Kadda, le directeur de publication de ce même journal, qui aurait été arrêté le 22 septembre 1999 et aurait été interrogé au quartier militaire de Kinshasa sur l'un des membres de sa famille qui ferait partie de la rébellion. Il aurait été torturé après avoir été accusé de complicité avec l'ennemi. Il aurait été relâché le lendemain et se cacherait de peur d'être arrêté de nouveau.

313. Le 8 novembre 1990, le Rapporteur spécial a envoyé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, un appel urgent en faveur de Masengo wa Kambamba qui aurait été arrêtée le 23 octobre 1999 à l'aéroport de Mbuji-Mayi parce qu'elle possédait une copie d'un rapport publié par une organisation de défense des droits de l'homme locale sur la situation des droits de l'homme dans la région du Kasai. Elle serait actuellement détenue à l'Agence nationale de renseignements (ANR) dans la même cellule que Charles Mfwamba (voir ci-dessus).

314. Le 10 novembre 1999, le Rapporteur spécial a envoyé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, un appel urgent en faveur de sœur Antoinette Farhi

Mzigire, une religieuse œuvrant à Likasi (Province du Katanga) et chargée de la gestion du dispensaire de la prison de Buluwo, qui aurait été arrêtée à Lubumbashi par des agents de l'ANR. Elle aurait été interrogée au bureau de l'ANR du Katanga sur les activités humanitaires au sein de l'établissement pénitentiaire, avant d'être incarcérée.

Observations

315. Le Rapporteur spécial note qu'il n'a toujours pas reçu de réponse aux communications qu'il a adressées en 1998. Il est heureux d'apprendre que le Gouvernement a l'intention d'abolir la peine de mort, une avancée qui va dans le sens d'une plus grande protection des personnes contre les peines cruelles, inhumaines ou dégradantes.

République du Congo

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

316. Par une lettre datée du 3 septembre 1999, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement qu'il avait reçu des renseignements sur la pratique de la torture. Le Gouvernement a répondu à une partie de ces allégations par une lettre datée du 11 novembre 1999.

317. Le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles la pratique de la torture serait encore courante dans les commissariats de police. Les personnes arrêtées seraient généralement battues. De tels actes auraient pour but d'arracher des aveux qui, selon les informations reçues, sont ensuite versés au dossier et acceptés comme tels par les tribunaux. Au commissariat de police de Brazzaville, la méthode appelée "Kilimandjaro" serait communément utilisée. Il s'agirait de menotter l'intéressé les mains derrière le dos, d'y attacher un câble relié au plafond et de laisser ainsi pendre par les bras la personne, qui serait fouettée sur le dos à coups de chicote et aux mollets à coups de gourdin en bois. La salle où se pratiquerait cette forme de torture porterait le même nom. De nombreuses victimes se seraient plaintes qu'elles n'auraient pas reçu de soins médicaux lorsqu'elles étaient détenues. Un commandant de la police aurait justifié l'utilisation de la torture par le fait que la police ne possède pas de moyens plus sophistiqués pour mener ses enquêtes.

318. Par ailleurs les conditions de détention dans les prisons seraient très mauvaises et menaceraient la santé des détenus. Outre le problème du surpeuplement et du manque d'air qui en résulte, les cellules seraient très humides, ce qui provoquerait des maladies de peau. Les sanitaires seraient défectueux et insuffisants. Aucune nourriture ne serait distribuée aux détenus. Certains détenus dont les familles ne seraient pas au courant de leur détention ou habiteraient loin, resteraient des jours sans nourriture. Peu de médicaments seraient disponibles. Un certain nombre de prisonniers seraient décédés par manque de nourriture ou de soins. À cause de l'absence d'infrastructures appropriées, la plupart des prisons ne peuvent différencier les catégories de détenus et les contingerer. Ainsi, tous les détenus, adultes et mineurs, condamnés et prévenus, seraient mélangés. Les cellules de garde à vue dans les commissariats de police seraient également surpeuplées et insalubres.

319. Concernant les conditions de détention, le Gouvernement a dénoncé les allégations susmentionnées et a donné à titre d'exemple la rénovation de la maison d'arrêt centrale de Brazzaville qui, entre autres, offre maintenant des lits, des sanitaires modernes, ainsi qu'une assistance médicale et sociale. Un accord a aussi été conclu en 1998 entre le Gouvernement et l'organisme Penal Reform International en vue d'instaurer le système de travail d'intérêt général à la place de l'incarcération. Le Gouvernement a aussi indiqué que les mineurs délinquants étaient détenus dans des centres spéciaux de rééducation.

320. Enfin, le Rapporteur spécial a reçu des informations indiquant que le viol serait largement pratiqué par les forces militaires. La veuve Moulembo, sa fille et une amie, auraient toutes les trois été violées chez elles à Tié-Tié le 16 octobre 1997 par des hommes armés et en uniforme de l'armée; Kala Kala, âgée de 17 ans, aurait été violée le 17 octobre 1997 dans le quartier de l'aéroport de Brazzaville; Brigitte Mabilia aurait été violée le 20 octobre 1997 à Dolisie par des soldats angolais; Louise Mandongo, mère d'un enfant de deux semaines, aurait été violée à son domicile dans le quartier Petit Zanaga, à Dolisie, et serait restée en partie paralysée; Laeticia Bayouloula, une jeune fille de 16 ans, aurait été violée par des membres des forces armées à Makana, le 4 octobre 1998.

321. Le Rapporteur spécial a aussi reçu des renseignements concernant les personnes suivantes.

322. Christian Mounzeo, Secrétaire général de l'Observatoire congolais des droits de l'homme, aurait été arrêté le 15 novembre 1998 à l'aéroport de Pointe-Noire, suite à une altercation verbale qu'il aurait eue avec un policier. Il aurait été relâché le lendemain après avoir été frappé. Aucune explication n'a été fournie concernant son arrestation. D'autres membres de l'Observatoire auraient aussi été menacés, en particulier suite à la publication d'un rapport sur la situation dans la région du Pool.

323. Suite aux violences perpétrées par des bandes armées dans la région du Pool, des agents de la force publique auraient interrogé et maltraité de nombreux habitants. En particulier, le 4 octobre 1998, ces agents auraient blessé à coups de couteaux des voyageurs se rendant de Mabaya à Brazzaville. Ces derniers auraient été extraits de leurs véhicules et fouillés. Dikamona Ngoma aurait été sérieusement blessé au ventre. Igor Mayetala, Jean Kimounga et Pacôme Tchakaka auraient aussi reçu des coups de couteaux. De plus, Laeticia Bayouloula, âgée de 16 ans, aurait été kidnappée et violée.

324. Lucien Kende aurait été arrêté le 4 mars 1998 à Tchimbamba à Pointe-Noire par des militaires venus chercher des armes de guerre. Après avoir pillé sa maison, ils l'auraient frappé, puis conduit au camp de la gendarmerie où il aurait été détenu pendant une nuit. Les motifs de son arrestation ne sont pas connus.

325. Le lieutenant-colonel Paul-Marie Mpouélé aurait été arrêté à son domicile le 13 mars 1998 et conduit dans les locaux actuels de la Compagnie d'intervention de la police nationale où il aurait été maltraité. Il aurait ensuite été transféré au camp de la gendarmerie. Il aurait finalement été libéré début avril 1998. Les motifs de son arrestation ne sont pas connus.

326. Guy Boulout Onanga, un ancien capitaine de police, aurait été arrêté avec une dizaine de ses hommes en février 1998. La raison de son arrestation serait qu'il se serait plaint de l'attitude d'un chef de la sécurité qui aurait refusé que lui et ses hommes, des Cobras, rejoignent les forces gouvernementales régulières. Ils auraient été violemment frappés au moment de leur arrestation. Guy Boulout Onanga aurait eu les bras attachés dans le dos et le canon d'une arme posé sur son oreille. Ils auraient tous été détenus au poste de police central de Brazzaville jusqu'en avril 1998. Aucun n'aurait pourtant été inculpé. L'un des policiers, Jean-Pierre Itoua Awun, serait décédé des suites de ses blessures.

327. Camille Kissakoula serait décédé dans une cellule de la police de Kinkala, dans le Pool, le 8 août 1998, suite aux coups qu'il aurait reçus. Il aurait eu une hémorragie à la tête et de profondes blessures dans le dos.

328. Jean-Paul Tsoumou, un inspecteur des douanes, serait décédé le 24 novembre 1998 après avoir été si violemment battu que le pancréas aurait été touché. Il aurait été arrêté par les forces de sécurité en octobre 1998 à Pointe-Noire pour corruption.

329. Ngoma Dikamona et Igor Mayetely auraient été violemment frappés par des membres des forces de sécurité qui poursuivaient des combattants Ninjas dans la banlieue de Brazzaville, à Kingouari, en octobre 1998. D'autres civils, dont Jean Kimounga et Pacôme Tchakaka, auraient aussi été blessés.

330. Par une lettre datée du 11 novembre 1999, le Gouvernement a indiqué qu'outre l'engagement du chef de l'État dans la lutte contre la torture, tout acte de torture ou de traitement inhumain ou dégradant est interdit selon l'article 8 de l'Acte fondamental du 24 octobre 1997. Il a souligné qu'aucun justiciable n'avait encore saisi les juridictions congolaises au sujet des faits mentionnés ci-dessus, bien que le pays soit doté d'une législation qui offre de nombreuses garanties en matière de protection des droits de l'homme. En particulier, le Gouvernement a souligné que les articles 28 et 29 de l'Acte fondamental prévoient que toute atteinte à un droit fondamental est susceptible d'être constatée par un organe juridictionnel compétent qui procédera à l'élimination des conséquences dommageables de la violation.

331. Par ailleurs, le Gouvernement a tenu à préciser qu'un certain nombre de violations avaient certainement été le fait des milices qui avaient sévi pendant la période de tension et d'insécurité qu'avait connue le pays lors de la guerre de 1997 et des attaques armées des milices au mois de décembre 1998 et au début de l'année 1999.

332. Le Gouvernement a enfin informé le Rapporteur spécial que la République du Congo avait récemment amorcé la procédure d'adhésion à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Cuba

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

333. Par une lettre datée du 12 octobre 1999, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement qu'il avait reçu des renseignements sur les conditions

d'incarcération, selon lesquelles les services fournis aux détenus présentaient de graves lacunes, particulièrement dramatiques dans le domaine sanitaire, en raison tant de l'insuffisance des moyens que des interventions de différentes autorités qui entravaient le travail des médecins. Il a reçu des renseignements concernant la réactivation, dans des camps militaires, des activités des prétendues unités militaires d'aide à la production. Concrètement, il a reçu des allégations évoquant les conditions difficiles dans quatre unités de l'Armée des jeunes au travail dans la province de La Havane, dans la prison de Las Grimas, au camp de travail du Ministère de l'intérieur, à Placetas, (province de Villa Clara), dans la prison d'Agüica, située dans la ville de Colón (province de Matanzas), dans la prison de la province de Holguín, et dans le centre pénitentiaire de Boniato, à Santiago de Cuba.

334. Des critiques déplorant la nouvelle structure de la prison de la province de Guantánamo ont été formulées. Des militaires (leurs noms sont connus du Rapporteur spécial) seraient les responsables présumés des mauvais traitements qui seraient infligés aux détenus politiques : placement en cellule d'isolement, nourriture insuffisante et de mauvaise qualité, manque de médicaments et de soins médicaux, privation de services religieux, menaces, provocations et passages à tabac.

335. En ce qui concerne les détenus politiques et les prisonniers d'opinion, le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses communications émanant de personnes préoccupées par les mesures qui auraient été adoptées contre des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes. D'après les renseignements reçus, ces groupes seraient spécialement harcelés par les autorités qui les soumettraient à des arrestations arbitraires, des menaces, des passages à tabac et de lourdes peines, notamment pour "rébellion contre l'État" et "outrages au chef de l'État cubain, Fidel Castro".

336. Dans la même lettre, le Rapporteur spécial a appelé l'attention du Gouvernement sur les affaires individuelles ci-après.

337. Milagros Cruz Cano, aveugle, militante de la cause des droits de l'homme, serait détenue depuis le 4 décembre 1998 à l'hôpital psychiatrique de La Havane, dans des conditions inhumaines. Elle aurait été violemment frappée par des policiers au poste de La Maria Luisa d'où elle aurait été transférée à l'hôpital susmentionné, à titre de représailles pour avoir lancé des mots d'ordre en faveur de la liberté le 27 novembre 1998, pendant une manifestation pacifique qui serait devenue violente lorsque les forces de sécurité avaient attaqué les participants. Après de nombreuses démarches, la mère de cette personne avait pu lui parler et aurait constaté les marques des mauvais traitements auxquels sa fille avait été soumise. Elle aurait en outre parlé avec deux médecins dont l'un lui aurait dit : "cette jeune femme n'a rien d'anormal mais je ne peux la laisser sortir car elle nous a été envoyée par un poste de police qui l'accuse de troubler l'ordre public".

338. Lázaro Constantín Durán, domicilié à Virtudes y Neptuno, dans la vieille ville de La Havane, aurait été battu le 10 décembre 1998 par cinq personnes non identifiées alors qu'il participait à la commémoration de la signature de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au parc Buttari. Au petit matin, la maison de sa mère aurait été encerclée par des membres de la sûreté nationale, qui seraient restés jusqu'à midi moins le quart, et Lázaro Guzmán

aurait été battu dès ce moment-là. Le même jour, tous ceux qui essayaient de se rendre chez la mère de Lázaro Durán auraient été interceptés. Ainsi, le militant Ernesto Gala García aurait été sauvagement battu à côté du parc Buttari par des agents de la sûreté nationale alors qu'il allait participer à la célébration du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

339. Pablo Fidel Cabrera Bishop aurait été arrêté le 29 novembre 1998 et roué de coups par un agent de police. Il aurait été maintenu en détention dans les cachots de la Police nationale révolutionnaire de Calabazar (municipalité de Boyeros) dans des conditions de surpeuplement extrême. Le 4 décembre 1998, il aurait été condamné par le tribunal de Santiago de las Vegas à deux années d'assignation à domicile pour dangerosité.

340. Juan Carlos Herrera Acosta aurait été battu par la gendarmerie, le 10 octobre 1998 jour de l'indépendance nationale, alors qu'il criait : "À bas Fidel !", "À bas la dictature castriste !" Il serait incarcéré à la prison de la province de Guantánamo en isolement cellulaire et y serait soumis à un régime sévère. À la suite des coups reçus, il présenterait une plaie sur le thorax. On pense qu'il a été transféré dans une prison de haute sécurité située au kilomètre 8 de la route de la province de Camagüey, en dépit du fait qu'il habite dans la province de Guantánamo.

341. Virgen Milagros Grillot aurait été soumise à des mauvais traitements le 27 août 1998 par deux individus en civil non identifiés. Ces derniers l'auraient menacée de l'arrêter et l'auraient ensuite emmenée de son lieu de travail, situé dans la Carretera Central, au niveau de l'Avenida de Céspedes, au poste de police de la dixième rue (quartier de Zaldive), où ils se seraient identifiés comme étant les fonctionnaires de police Elmes et Oyles. Ils auraient battu Virgen Milagros Grillot bien qu'elle eût dans les bras une enfant de trois mois. Ces mauvais traitements pourraient être motivés par les protestations de Virgen Milagros Grillot alors que les deux agents maltraitaient un mineur dans la Carretera Central au niveau de la huitième rue.

342. Salvador Tamargo Jerez aurait été violemment passé à tabac le 11 juin 1998 par le premier lieutenant Alcides Fajardo de las Mangas dans la prison dénommée "Centro Típico Las Mangas", à Bayamo dans la province de Granma. Le lieutenant aurait agressé Salvador Tamargo avec un bâton en marabi d'un mètre de long et de trois pouces de diamètre, lui causant une blessure à la tête qui aurait nécessité six points de suture. Alors que le détenu avait perdu connaissance, il lui aurait donné des coups de pied et fracturé une main avec le bâton. À la suite de ces faits, plusieurs affiches antigouvernementales auraient fait leur apparition dans la prison au lever du jour, le 13 juin 1998.

343. Dans la même lettre, le Rapporteur spécial a rappelé plusieurs plaintes qu'il avait portées à la connaissance du Gouvernement en 1995, 1996 et 1997, sans recevoir de réponse. Le Gouvernement lui a répondu au sujet de certaines de ces affaires, dans sa lettre du 27 octobre 1999 (voir ci-dessous).

344. Dans une lettre du 27 octobre 1999, le Gouvernement a répondu au Rapporteur spécial au sujet de quelques-unes des affaires sur lesquelles il avait appelé son attention en 1999.

345. En ce qui concerne les insuffisances criantes des soins fournis aux détenus, le Gouvernement a indiqué que l'accès aux soins médicaux était un droit constitutionnel reconnu à chaque Cubain.

346. Pour ce qui est des unités de l'Armée des jeunes au travail, le Gouvernement a indiqué qu'il s'agissait d'une forme honorable de service social et que les unités en cause étaient assujetties aux mêmes conditions que les autres unités militaires de l'armée.

347. En ce qui concerne la prison de Guantánamo, le Gouvernement a signalé que cet établissement pénitentiaire, comme tous les autres du pays, était inspecté par les autorités compétentes et par les services du Procureur général, ce qui rendait impossible tout type de mauvais traitements.

348. S'agissant des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, le Gouvernement a indiqué que l'allégation faisant état d'actes de harcèlement à l'encontre de ces groupes de personnes était dénuée de tout fondement, car les vrais défenseurs des droits de l'homme avaient toute latitude pour mener leurs activités au Parlement cubain.

349. Le Gouvernement a indiqué en outre que toutes les garanties de procédure étaient assurées. En ce qui concerne les cas individuels, il a affirmé qu'il procéderait aux enquêtes voulues.

Suite donnée aux plaintes signalées dans des communications précédentes

350. Dans une lettre datée du 27 octobre 1999, le Gouvernement a répondu que les allégations de torture communiquées par le Rapporteur spécial en 1995, 1996 et 1997 n'avaient pas à figurer dans le rapport car les enquêtes menées à bien en avaient démontré le caractère mensonger.

Observations

351. Le Rapporteur spécial regrette que le Gouvernement ne lui ait pas fourni et, par son intermédiaire, à la Commission, des précisions (organes d'enquête, nature des enquêtes, méthodes employées et renseignements sur chaque cas) concernant les enquêtes entreprises au sujet des nombreuses affaires qui ont été portées à son attention depuis plusieurs années.

Djibouti

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

352. Par une lettre datée du 3 septembre 1999, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement qu'il avait reçu des renseignements concernant les conditions de détention à la prison de Gabode à Djibouti, qui mettraient en péril la santé, voire la vie, des prisonniers qui y étaient détenus. La nourriture et l'eau seraient fournies en quantité très insuffisante aux détenus qui seraient enfermés dans des cellules surpeuplées de 2 mètres sur 2. Beaucoup de détenus souffriraient de maladies, mais le médecin ne passerait que deux fois par mois. La plupart, en particulier les personnes mentionnées ci-dessous, se seraient vu refuser leur transfert dans un hôpital pour y être correctement soignés. Abdi Houfanen Liban serait décédé le 12 mars 1999 faute de soins médicaux

appropriés. Mohamed Daoud Chehem serait en train de perdre la vue. Kamil Mohamed Ahmed aurait une partie du visage paralysée. Haissama Idriss Hadmid, Aboubaker Mohamed Ayoub et Houssein Ali Mohamed Ayoub auraient été blessés par balle. Ali Ahaw Houmed aurait aussi été blessé par balle et aurait contracté la tuberculose. Farah Ali Rirache aurait une pneumonie, Robleh Farah Arreh, la malaria. Aden Hassan Houmed aurait été blessé par balle et aurait eu le bras droit paralysé. Daoud Ahmed ali aurait été blessé par balle et aurait une paralysie partielle. Un certain nombre de prisonniers se seraient mis en grève de la faim en juin 1998 pour protester contre leurs conditions de détention.

Équateur

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

353. Par une lettre datée du 12 octobre 1999, le Rapporteur spécial a appelé l'attention du Gouvernement sur des renseignements concernant Victor Javier Icaza Olmedo. Ce dernier aurait été arrêté sans mandat le 2 février 1999, dans la ville de Guayaquil, sur ordre d'un officier de marine, par des membres de l'Infanterie de marine et de la Police nationale. Dans le camion de la marine qui le transférait à la base navale de San Eduardo, il aurait reçu plusieurs coups de pied et de crosse. Arrivé à la base navale, il aurait reçu des coups à la poitrine et aux testicules. Des membres de sa famille et des représentants d'organisations non gouvernementales n'auraient pas été autorisés à lui rendre visite le jour de son incarcération à la base. Ils l'auraient revu le 3 février au centre de détention provisoire de Guayaquil. M. Icaza n'avait pas reçu de soins médicaux. Le 4 février, la sixième juridiction pénale aurait ordonné au chef de la police judiciaire et à un fonctionnaire du centre de le remettre en liberté, ce qui n'aurait été fait que le 7 février 1999. Après sa remise en liberté, l'état de Victor J. Icaza aurait nécessité une intervention chirurgicale.

Appels urgents et réponses reçues

354. Le 10 mars 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, un appel urgent en faveur de Washington Fernando Aguirre Freile, Christian Steve Ponce et Sergel Merino qui auraient été arrêtés les 18 et 19 février 1999, en rapport avec l'assassinat de trois députés de l'opposition Jaime Hurtado González, Pablo Vicente Tapia Faingnago et Borja Nazareno. On présume que Washington Aguirre, qui suit actuellement un traitement à l'Hôpital de la police, sera ensuite placé en détention militaire.

Suite donnée aux plaintes signalées dans des communications précédentes

355. Par une lettre en date du 14 avril 1999, le Gouvernement a adressé au Rapporteur spécial une réponse concernant quelques-uns des cas qu'il lui avait signalés dans sa lettre du 5 novembre 1998 (E/CN.4/1999/61, par. 182 à 189).

356. En ce qui concerne Víctor Gonza Peña, Julio Calle Moscol et Anita del Rosario Sierra Rojas, le Gouvernement a indiqué qu'il était apparu, à l'issue d'une enquête menée par une commission spéciale composée de représentants des ministères de l'intérieur, des relations extérieures et de la défense nationale et du Procureur général, que seules étaient disponibles les informations

concernant des plaintes se rapportant à la période antérieure au mandat du Gouvernement et qu'il n'existait pas de documents supplémentaires qui permettraient de les préciser.

357. En ce qui concerne les cinq autres affaires (E/CN.4/1999/61, par. 184 à 188), la commission gouvernementale n'a pas obtenu d'informations.

Égypte

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

358. Par une lettre datée du 17 novembre 1999, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement qu'il continuait de recevoir des renseignements selon lesquels les forces de sécurité torturaient et maltrahaient des suspects. Parmi les méthodes de torture et de mauvais traitements infligées aux détenus figureraient les suivantes : le déshabillage complet, la suspension par les poignets avec les pieds touchant le sol, la station debout prolongée, l'aspersion avec de l'eau froide ou chaude, les coups, l'obligation de rester debout dehors dans le froid, et les décharges électriques. La torture aurait pour but d'arracher aux détenus des renseignements, de contraindre les victimes à cesser leurs activités antigouvernementales et de dissuader d'autres personnes de mener de telles activités.

359. Les conditions de détention mettraient en danger la vie des détenus en raison de l'extrême surpeuplement et de l'insalubrité. Les services médicaux seraient en outre insuffisants. Ces conditions favoriseraient la propagation des maladies et des épidémies. Le recours à la torture et aux mauvais traitements serait également monnaie courante dans les prisons. D'après les renseignements reçus, au moins 11 personnes sont mortes dans les prisons du pays en 1999 par suite de négligences médicales imputables aux autorités pénitentiaires. Sont ainsi décédés Hassouna Gaber Abdel Latef, Magdi Mohamed Abdul Maqsould Afifi, Sa'eed Mohamed Mohamed Fathi Abdul, Aziz Abdul Wahid Abdalla, Abu Bakr Sa'ad Mahmoud, Hamid Fathi Abdul Aziz, Ali Abdel Nasser, Fathi Ali Orman, Fathi Abdel-Aziz Ibrahim, Sa'eed Eid Mohamed Eid Adam et Mahmoud Nour Eddine.

360. Le Rapporteur spécial a reçu différentes informations concernant la détention de centaines de citoyens dans le village majoritairement copte d'al-Kush, situé dans le gouvernorat de Sohag, y compris des parents de suspects, des femmes et des enfants, au cours d'une enquête sur le meurtre de deux coptes, le 14 août 1998. Les coptes de la localité auraient identifié les assassins qui seraient selon eux deux musulmans d'un village voisin, mais la police aurait arrêté plus d'un millier de Coptes pendant l'enquête. Des personnes auraient été torturées à l'électricité, fouettées et suspendues la tête en bas. Plusieurs auraient été suspendues au plafond des nuits durant. Le Rapporteur spécial a reçu une liste sur laquelle figure le nom de centaines de personnes qui auraient été torturées pendant deux semaines, notamment Romani Boctor, 11 ans, qui aurait été attaché au plafond à un ventilateur que l'on aurait ensuite mis en marche; Aresl Shaiboob aurait été arrêté le 17 septembre 1998 et torturé, notamment suspendu par les pieds, battu et attaché à une chaise pendant qu'on lui administrait des décharges électriques sur des parties sensibles; Abdu Mikhael Miliki aurait été maintenu en détention sans inculpation et torturé afin de le forcer à dénoncer Aresl Shaiboob. La police aurait en outre menacé de violer sa mère, Resmiya Guirgis, et ses deux sœurs, Nasra et Marzouka, 16 ans, qui ont été

également torturées à l'électricité et menacées d'être déshabillées. Samira Ghattas Sergious aurait été arrêtée le 15 août 1998 et battue avec une baguette en bambou; son mari aurait été arrêté en même temps et aurait reçu des décharges électriques sur les oreilles et les doigts; leur enfant (né en juin 1997), Gamal Moris Shukr-allah Murqus, aurait reçu sur le dos un coup de baguette de bambou qui lui aurait laissé une marque très visible.

361. Le Rapporteur spécial a reçu d'autres informations selon lesquelles les sept personnes ci-après seraient mortes en garde à vue des suites de tortures : Mahmoud Fares serait mort le 30 avril 1998 à la suite de tortures subies alors qu'il était détenu dans une prison de Port-Saïd. Gamal Mohamed Abdallah Mustafa serait mort le 26 septembre 1998 par suite des tortures subies pendant une enquête de police dans le quartier de Ma'adi, au Caire. Sa'eed Sayid Abdel Aal-Salim serait mort le 17 avril 1999 au poste de police d'El-Omraneya, à Gizeh. Ahmed Mahmoud Mohamed Tammam serait mort le 21 juillet 1999 au poste de police d'El-Omraneya, à Gizeh. Hany Kamal Shawky serait décédé le 21 avril 1999 au poste de police d'El-Azbakeya, au Caire. Hamdy Ahmed Mohamed Askar serait décédé le 16 février 1999 à l'hôpital général Al-Mansoura où il avait été transféré du poste de police de Mansoura I. Amr Salim Mohamed serait mort le 17 juillet 1999 au poste de police d'El-Khosous, à El-Khanka, dans le gouvernorat de Kalyoubeya.

362. Le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant les cas individuels résumés ci-après.

363. Abdel-Hayy Mohamed Abu-Bakr aurait été arrêté chez lui, le 6 février 1998, pour fabrication de fausse monnaie. Il aurait été emmené dans un véhicule de police au poste d'Assouan où il aurait été entièrement déshabillé et torturé pendant que la police l'interrogeait afin de savoir où se trouvait son matériel de contrefaçon. On lui aurait bandé les yeux puis asséné des coups avec les mains, des bâtons et des fouets; de l'eau chaude et froide aurait été versée sur son corps nu; des décharges électriques auraient été appliquées sur le pénis, l'anus, les orteils et d'autres parties du corps; il aurait été suspendu à une porte jambes et mains liées et un policier aurait tenté de lui introduire un objet dans l'anus. Il se serait plaint au Procureur de son arrestation et des traitements subis le 14 février 1998. D'après le service de santé d'Assouan, les ecchymoses sur le corps avaient été causées par "l'entrée en collision avec un objet plein", les petites éraflures sur la main droite, par des décharges électriques; les blessures remontaient à environ sept ou 10 jours. Quoique des organisations locales aient saisi le parquet et le Ministre de l'intérieur le 16 septembre 1998, le Procureur général aurait prononcé le classement sans suite de la partie de l'enquête concernant les allégations de torture.

364. Yousif Sayid Mahmoud aurait été torturé au poste de police de Kalyoub, le 7 mars 1998. Il se serait rendu à ce poste afin de signaler la disparition de sa femme. Il aurait été néanmoins arrêté et un fonctionnaire de police adjoint et trois autres fonctionnaires de police se seraient mis à le frapper. Deux fils métalliques auraient été fixés à chaque oreille puis connectés à un appareil qui avait l'apparence d'un téléphone. Chaque fois que le récepteur tournait, il recevait une décharge électrique. Il avait les mains et les jambes attachées et des coups de matraque lui auraient été assénés sur les pieds. Dans la soirée, son neveu, Mohamed Ismael Bakr, a été convoqué au poste de police où il s'est vu infliger le même traitement par les mêmes fonctionnaires de police. Une fois remis en liberté, le lendemain, ils ont dénoncé les tortures au bureau des

poursuites de Kayloub. D'après les expertises médico-légales ordonnées par ce bureau, les blessures auraient été causées par une application directe d'électricité. Le Procureur général aurait prononcé le classement sans suite en dépit des conclusions médico-légales.

365. Fathi Basyouni Mohamed aurait été torturé le 9 juin 1998 par un fonctionnaire du service des enquêtes criminelles de la direction des services de sécurité de Kafr Al-Sheikh. Après avoir été retenu cinq heures durant, il aurait été agressé par l'inspecteur chargé des enquêtes criminelles et par plusieurs inspecteurs. Ils l'auraient battu à coups de poing et de bâton et l'auraient frappé violemment au visage et sur d'autres parties du corps, lui causant une fracture à la main gauche et des ecchymoses sur plusieurs parties du corps. Le chef du syndicat des avocats de Kafr Al-Sheikh a signalé cette affaire au bureau des poursuites de cette ville.

366. Mohamed Saeed Mohamed aurait été arrêté et torturé les 12 et 13 juin 1998 par un fonctionnaire de police d'Al-Zawya Al-Hamra. Le fonctionnaire de police qui l'avait arrêté n'aurait pas été satisfait après avoir vu le passeport de Mohamed, l'aurait agressé verbalement. Devant ses protestations, le fonctionnaire aurait ordonné à des gardes de le jeter dans une voiture de police et il a été conduit ensuite au commissariat de police. Une fois au commissariat, il aurait été frappé à coups de bâton et de pied et attaché à un instrument de torture qui permet de frapper plus facilement les gens sur la plante des pieds (falaka). Le 14 juin, il aurait déposé auprès du Procureur une plainte qui a été transmise aux services compétents pour la partie nord du Caire. Un examen effectué le 15 juin 1998 aurait permis d'établir qu'il avait la mâchoire et des dents fracturées, des ecchymoses sur les fesses et le visage et sous l'œil droit, et des blessures au bras et à la jambe gauches.

367. Sayid Abdalla Soliman aurait été arrêté le 6 septembre par des policiers du poste de Basateen, devant sa maison située dans le quartier de Dar Al-Salaam, au Caire. Il aurait été emmené avec sa mère, sa sœur et son frère au poste de police de Kars Al-Nil afin d'y être interrogé au sujet d'un vol avec violence signalé par une femme chez laquelle sa mère était femme de ménage. À la question de savoir où il était au moment du vol, il aurait répondu qu'il se trouvait chez un de ses parents, Akram Mohamed Hassan, dans la ville d'Al-alam. La police aurait alors arrêté ce dernier, ses deux frères, Hani et Emad Mohamed Hassan, et les aurait emmenés au poste de police de Kars al-Nil. Tous les trois auraient été menottés, suspendus à la porte de la pièce où ils étaient retenus et frappés sur plusieurs parties du corps. Mohamed Ahmed Ali, beau-frère de Sayid Abdalla Soliman, aurait aussi été arrêté. Le lendemain, la femme de celui-ci, Mervat Mohamed Hassan, aurait été arrêtée alors qu'elle s'était rendue au poste de police pour s'enquérir de son mari. Le policier l'aurait menacée de la violer et l'aurait agressée afin de la contraindre à déposer contre son mari. La police aurait arrêté deux autres membres de la famille de l'accusé qu'elle aurait placés en détention et battus au poste pour leur arracher des informations sur le vol. Neuf des personnes arrêtées auraient été relâchées à condition de se présenter régulièrement au poste et trois d'entre elles auraient été transférées dans un lieu inconnu. En réponse à deux avocats venus se renseigner, le chef de la police a nié qu'aucune de ces personnes ait été placée en garde à vue au poste de police. L'arrestation a été également signalée au représentant du ministère public que les avocats ont invité à se rendre au poste de police de Kasr Al-Nil. Le 11 septembre 1998, il a été demandé au Procureur général de la

circonscription du centre du Caire d'enquêter sur cette affaire et, le 13 septembre, une plainte a été déposée auprès du Procureur public.

368. Mostafa Gad Al-Karim Mostafa aurait été torturé le 15 septembre 1998 au commissariat de police d'Héliopolis. Il aurait été arrêté avec d'autres personnes et placé en garde à vue par le service d'enquête du commissariat après qu'un voisin de Mostafa fut décédé d'un arrêt cardiaque pendant une querelle avec Mostafa. La police lui aurait arraché ses vêtements, lui aurait attaché les mains et les jambes et lui aurait fait subir la falaka après l'avoir ligoté. Le bureau des poursuites d'Héliopolis aurait fait examiner ses blessures le 16 septembre 1998 et ordonné un examen médico-légal, le 21 septembre 1998. Une plainte aurait été déposée auprès du substitut du Procureur et un rapport aurait été adressé au Procureur général qui aurait renvoyé la victime devant le chef du bureau des poursuites d'Héliopolis.

369. Mahmoud Sami Mohamed, Rabba Atta Ibrahim, Nagwa Fadl Tawfeek et Shaaban Sami Al-Rayis auraient été arrêtés le 10 octobre 1998 par des policiers du commissariat d'Al-Hawamdyia qui voulaient leur arracher des informations sur la cachette de trois de leurs voisins qui s'étaient évadés du commissariat. Mahmoud Sami Mohamed a été maintenu en garde à vue du 10 au 14 octobre et torturé dans le bureau du chef du service d'enquête. On lui aurait bandé les yeux, attaché les mains derrière le dos, asséné des coups de bâton et administré des décharges électriques sur plusieurs parties du corps. L'un des policiers l'aurait en outre menacé de violer sa femme devant lui s'il ne parlait pas. Des examens médicaux effectués à l'hôpital de Badrashein ont révélé des ecchymoses à l'épaule et au bras droits, au coude gauche, au genou et à la cuisse droits, une blessure au-dessus du poignet droit et des ecchymoses et des marques sur le dos, au bas de la nuque. Rabha Atta Ibrahim aurait été elle aussi gardée à vue du 10 au 14 octobre et torturée dans le bureau du chef du service d'enquête qui voulait lui faire dire où se trouvaient les trois fugitifs. Les policiers lui auraient fait subir le supplice de la falaka, lui auraient coupé les cheveux et asséné des coup de poing sur les épaules, donné des coups de pied, attaché les mains et les jambes et administré des décharges électriques. L'examen médical a révélé une ecchymose sur la partie supérieure du bras droit, d'ecchymoses et d'une enflure aux genoux. Nagwa Fadl Tawfeek aurait été arrêtée le 10 octobre et conduite au commissariat où les policiers lui auraient enlevé son foulard, l'auraient giflée et lui auraient ensuite attaché les jambes, les auraient maintenues relevées et ils lui auraient donné des coups de bâton sur les pieds pendant une quinzaine de minutes. On lui aurait ensuite donné l'ordre de se mettre debout et on l'aurait frappée sur la tête et sur tout le corps avec un bâton. Un policier aurait ensuite tenté de lui enlever ses vêtements et de lui toucher les seins et aurait menacé de la violer. Sahaaban Sami Al-Rayis, frère de l'un des fugitifs, aurait été arrêté le 10 octobre et emmené au commissariat de police. Il aurait été battu et frappé à coups de pied dans les parties génitales parce qu'il n'avait pas pu dire où se trouvait son frère. Il aurait été conduit ensuite au bureau d'enquête où on lui a bandé les yeux, les mains attachées, et fait subir la falaka, et connecté à un fil électrique. Chaque fois qu'il disait ne pas savoir où se trouvait son frère, les policiers mettaient le courant. Des décharges électriques lui auraient été administrées pendant une demi-heure, à la suite de quoi il avait été aspergé d'eau. Toutes les personnes susmentionnées auraient été remises en liberté le 15 octobre 1998 et une plainte aurait été déposée auprès du Procureur, du Ministère de l'intérieur et du bureau

des poursuites de Badrashein. Le 18 octobre, le bureau aurait ouvert une enquête et aurait ordonné l'examen des plaignants à l'hôpital de Badrashein.

370. Zenhum Mohamed Badr aurait été arrêté le 29 juillet 1998, soupçonné du meurtre d'une jeune fille dans le village de Ghazal. Il aurait été interrogé par un brigadier au poste de police de la centrale électrique, au sujet de la disparition d'une jeune fille du village, le 22 juillet 1998. Comme il niait savoir où elle se trouvait, des détectives agissant sous les ordres du brigadier, lui auraient enlevé sa chemise, attaché les mains derrière le dos et ligoté à une porte pendant une heure, les jambes attachées avec sa ceinture. Il aurait été ensuite ramené au brigadier et suspendu à une porte quatre heures durant puis a reçu des décharges électriques sur le pénis. Il aurait avoué le crime mais comme le corps de la jeune fille n'avait pas été retrouvé, il aurait été de nouveau frappé avec un câble électrique et suspendu. Sous la torture, il aurait avoué un deuxième crime et conduit la police dans un champ où il avait déclaré avoir enterré la jeune fille. Le corps n'ayant pas été retrouvé, il aurait été ramené au poste et battu de nouveau. Le 2 août, il aurait été présenté au Procureur public et aurait fait de nouveaux aveux, puis conduit à la prison Al-Abadya, à Damanhour. Le 18 août, la jeune fille aurait réapparu. Le brigadier l'ayant menacé de le traduire devant un tribunal militaire s'il parlait des tortures qu'il avait subies, il aurait tout d'abord déclaré au bureau des poursuites publiques, fait des aveux parce qu'il était démoralisé. Il a ensuite déposé plainte auprès du bureau des poursuites de Keleen. Son frère, Ibrahim Mohamed Badr, aurait été arrêté et conduit à l'agence téléphonique du village avec sa mère et sa femme. Ils ont été eux aussi interrogés au sujet de la disparition de la jeune fille puis emmenés au poste de police de Keleen; Ibrahim aurait été frappé à coups de pied et de poing devant sa mère et sa femme afin de le faire avouer sa participation au meurtre. Il aurait été ligoté et battu alors qu'il était suspendu à une porte. Il aurait été ensuite transféré au commissariat de police de Damanhour avec sa mère et sa femme. Un autre de ses frères, Fouada Mohamed Badr, aurait été arrêté alors qu'il lui rendait visite au poste de police. On l'aurait suspendu à une porte, les mains attachées derrière le dos. Il aurait ensuite été attaché à un bâton et frappé sur les pieds (falaka). Il aurait ensuite été suspendu avec du fil métallique pendant plusieurs heures à un arbre, dans la cour du poste de police. Il a été ensuite transféré au commissariat de police de Damanhour où des décharges électriques lui auraient été administrées. Pendant ces sévices, la police lui aurait demandé d'avouer avoir commis un meurtre.

371. Shaaban Mohamed Abdel-Gawad serait mort à la suite des tortures infligées par la police au poste de Kalyoub, le 13 décembre 1998. La police aurait arrêté 21 personnes qui étaient soupçonnées du meurtre d'une femme de 60 ans, commis dans le village de Ramada. Toutes ces personnes auraient été maintenues en garde à vue pendant quatre jours et soumises à des mauvais traitements ou des tortures destinées à obtenir des aveux ou des informations sur le meurtrier. Shaab Mohamed Abdel-Gawad aurait été torturé à l'électricité, passé à tabac et frappé à coups de pied. Suite à ces tortures, il aurait avoué le meurtre de la femme et le vol de ses bijoux mais les policiers n'en auraient pas moins continué de le frapper avec des tuyaux d'arrosage et de lui appliquer des décharges électriques. Ils auraient tenté d'enterrer le corps de la victime sans prévenir sa famille ou les habitants de son village, mais des villageois seraient intervenus. Mohamed Sayid Mahmoud Eweida, qui était parmi les 21 suspects, aurait été torturé par la police au poste de police de Kalyoub. Un fil

électrique lui aurait été connecté à un orteil, un autre à la bouche, au pénis et aux testicules. Trois heures durant, il aurait reçu des décharges électriques et des coups destinés à le forcer à avouer le meurtre et le vol.

Appels urgents et réponses reçues

372. Le 29 janvier 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de Ahmad Hassan Badi'a, Ala' Hassan Badi'a, Yassir Hassan Badi'a, Magdi Fahmi et Muhammad Farag. Le 11 janvier 1999, Ahmad Hassan Badi'a, Magdi Fahmi, Muhammad Farag et 12 autres hommes, de nationalité égyptienne, auraient été arrêtés au Koweït et renvoyés de force en Égypte, les autorités koweïtiennes les accusant d'actes de subversion visant à porter atteinte à la sûreté et à la stabilité du Koweït. Ils auraient été mis en garde à vue dans les locaux du Service de renseignements de la sûreté de l'État (SSI) au Caire (place Lazoghly, au Caire. Le 15 janvier 1999, Ala' Hassan Badi'a et Yassir Hassan Badi'a, frères d'Ahmad Hassan Badi'a, auraient été arrêtés et seraient détenus au quartier général du SSI à Zaqaqiyah, dans la province de Sharqiya.

373. Le 2 février 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur d'Ibrahim Mohamed Ibrahim qui était incarcéré à la prison d'Al-Istinaf où il purgeait une peine de quatre ans d'emprisonnement. Il souffrirait de gangrène à la mâchoire inférieure causée par une balle reçue lors de son arrestation, et qui n'avait pas été extraite. En conséquence, il souffrirait d'une hémorragie purulente, d'une fièvre persistante et de tuberculose. Il ne serait pas soigné.

374. Le 9 février 1999, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent en faveur des personnes suivantes : le docteur Abdel-Monim Abu Al-Fotouh, secrétaire général du syndicat des médecins arabes, qui souffrirait d'artériosclérose, de troubles rénaux et d'un ulcère à l'estomac; Mohamed Al-Sayid Habib, professeur de géologie âgé de 56 ans et chef du club des professeurs de faculté, à Assyut, qui souffrirait du diabète et de troubles rénaux chroniques; Khayrat Al-Shater, ingénieur âgé de 50 ans et président du conseil d'administration de la société d'informatique Salsabeel, qui souffrirait de problèmes vertébraux; le professeur Mahmoud Ahmed Omar Al-Arini, âgé de 73 ans et ancien professeur à la faculté d'agronomie de l'Université Al-Azhar, qui souffrirait de troubles rénaux et d'une mauvaise santé générale due à son âge, et Mahmoud Abu Rayya, âgé de 76 ans et chef du département du personnel de la Ligue des États arabes, qui souffrirait d'une insuffisance rénale et de problèmes généraux de santé dus à son âge. Toutes ces personnes purgeaient des peines à la prison de Mazrait Tora pour appartenance au groupe des Frères musulmans. Leur état de santé se serait sérieusement dégradé et ils ne recevraient pas de soins médicaux.

375. Le Gouvernement a répondu à l'appel urgent du 27 septembre 1999 en donnant des informations concernant chacun des cinq hommes susmentionnés.

376. En ce qui concerne le docteur Abdel Monim Abu Al-Fotouh Abdel Hadi, le Gouvernement a répondu que l'intéressé avait été condamné à cinq ans de prison avec travail obligatoire dans l'affaire criminelle No 11/95 relative à la sécurité militaire. Il souffrait d'artériosclérose, maladie pour laquelle il recevait un traitement à l'hôpital pénitentiaire de Tora où on lui avait fait un électrocardiogramme, des analyses de sang et une artériographie. Il avait été précédemment conduit à l'hôpital de l'Université de Manyal où il avait été gardé

du 22 février au 8 avril 1997 pour une angine de poitrine. Pendant son séjour dans cet hôpital, il avait subi un cathétérisme (élargissement de l'artère coronaire). Selon le Gouvernement, il recevait actuellement des soins comportant l'élargissement des artères, un traitement pour son hypertension et des médicaments pour ses troubles respiratoires. Son état était stable et il préparait plusieurs examens d'entrée à la faculté de droit de l'Université du Caire et à la faculté de commerce de l'Université d'Helwan. Il s'était déjà présenté à un examen de santé publique à l'Université du Caire. Le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'il avait obtenu une autorisation de sortie afin de se présenter à un examen d'étude et de recherche en pédiatrie du British Royal College of Medicine, le 1er octobre 1997. En ce qui concerne le professeur Muhammad Al-Sayyid Ahmed Habib, le Gouvernement a fait savoir qu'il avait été condamné à cinq ans de prison avec travail obligatoire dans l'affaire criminelle No 8/95 relative à la sécurité militaire. Il a indiqué que son état de santé était normal et qu'il suivait un traitement contre l'hyperglycémie. Il avait précédemment reçu un traitement à cause de la présence de sels dans les urines et un traitement contre la sinusite.

377. Pour ce qui est de Muhammad Khairat Saad Abdel Latif Al-Shater, le Gouvernement a répondu qu'il avait été condamné à cinq ans de prison avec travail obligatoire et était soigné contre l'hypertension et des taux trop élevés de cholestérol et de triglycérides, mais que son état était stable par ailleurs.

378. En ce qui concerne le professeur M. Mahmoud Ahmed Omar Al-Arini, le Gouvernement a indiqué qu'il avait été examiné le 24 juillet 1996 par le médecin-chef du centre pénitentiaire de Tora en raison de douleurs dans le bas du dos et aux genoux. L'examen médical avait révélé qu'il souffrait de troubles gériatriques et un traitement médical approprié lui avait été administré. Le détenu avait été examiné de nouveau par un médecin le 11 août 1998 car il souffrait de rétention d'urine. Il avait ensuite été conduit à l'hôpital de l'Université de Manyal, au Caire, pour se faire poser d'urgence une sonde urinaire. Après de nombreuses analyses médicales, il avait subi une opération de la prostate, le 13 août 1998, et avait été reconduit au centre pénitentiaire le 15 septembre 1998, une fois que son état de santé s'était amélioré.

379. Pour ce qui est de Mahmoud Ali Abu Rayya, le Gouvernement a indiqué qu'il avait été condamné dans l'affaire No 5/96 relative à la sécurité de l'État, puis remis en liberté le 2 juin 1999 après avoir purgé sa peine. Il a informé le Rapporteur spécial que cette personne avait été conduite le 9 mai 1996 à l'hôpital de l'Université de Manyal car elle souffrait d'une hypertrophie hépatique et d'un oedème abdominal, avait les jambes enflées et était incapable de se concentrer. Il avait été gardé en traitement et en observation médicale jusqu'au 15 mai 1996. En outre, il avait été envoyé de nouveau à l'hôpital de l'Université de Manyal le 24 novembre 1996 pour un contrôle, des analyses et des radiographies de l'œsophage, du foie et de l'appareil digestif. Les examens avaient révélé que la plupart de ses organes internes étaient en bon état, excepté le foie et la rate dont le volume était légèrement augmenté. Un traitement médical approprié avait été prescrit. Il avait été de nouveau soigné le 11 décembre 1996 à l'hôpital du centre pénitentiaire de Tora afin de prévenir un risque d'hépatite épidémique et il avait été renvoyé le 15 mai 1997, à l'hôpital de l'Université de Manyal pour y subir des examens, notamment des radiographies de la prostate dont le volume était augmenté; il avait reçu le

traitement nécessaire. En outre le 3 mars 1998, M. Mahmoud Ali Abu Rayya avait été examiné à l'hôpital du centre pénitentiaire de Tora par un spécialiste, en raison d'une obstruction nasale. Le médecin lui avait déconseillé une opération chirurgicale car, vu ses problèmes hépatiques, une anesthésie aurait été trop risquée. Enfin, le 17 mars 1999, il avait été examiné par un ophtalmologiste à l'hôpital de la prison en raison d'une cataracte immature et d'un glaucome. Le Gouvernement a indiqué qu'il avait reçu un traitement médical approprié qui avait amélioré son état.

380. Le 26 juillet 1999, le Rapporteur spécial a adressé conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire un appel urgent en faveur d'Atif Ali Farghaly qui était apparemment emprisonné depuis le 15 mars 1993 en vertu d'une ordonnance administrative pour appartenance à des militants islamiques, Al-Gamaa Al-Islameya, qui serait un groupe de militants islamistes. L'intéressé n'a jamais été inculpé ou condamné. Il serait incarcéré à la prison Abu Zaabal (Shadid El-Heras), dans le district de Qalioubeya. Dans un rapport médical datant du 6 juillet 1999, l'hôpital universitaire du Caire avait diagnostiqué la tuberculose. Il serait très affaibli et épuisé et n'aurait pas reçu de traitement médical.

381. Le 5 août 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de Magdi Ibrahim Al-Sayyid Al-Naggar, citoyen égyptien qui était un résident en situation régulière travaillant en Arabie saoudite depuis 1991. Il aurait été inculpé dans le procès des "rapatriés d'Albanie" mais, jugé en son absence, il aurait été acquitté de tous les chefs d'accusation, en avril 1999. Les autorités saoudiennes l'ont renvoyé de force en Égypte le 30 juillet 1999. Il aurait été arrêté parce que son frère, Ahmad Ibrahim Al-Sayyid Al-Naggar, serait membre du Jihad islamique, groupe armé dont le nom signifie "guerre sainte". Il serait détenu au secret au quartier-général du Service de renseignements de la sûreté de l'État (SSI), au Caire (place Lazoghly).

382. Le 11 août 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de Talaat Mohammed Ibrahim qui aurait été arrêté le 7 janvier 1994 et aurait été incarcéré depuis dans plusieurs prisons avant d'être transféré à Damanhour, où il se trouvait en détention. Il serait incapable de bouger en raison de douleurs à la colonne vertébrale. Il serait en outre incapable de parler, il aurait la respiration courte et sifflante et serait extrêmement faible. En dépit de son état, l'administration de la prison aurait refusé de le faire hospitaliser ou de lui fournir les médicaments ou les soins nécessaires.

383. Le 5 novembre 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur d'Abdel Hakeem Marwan Sedeek, d'Ahmad Abdel Rahman Abdel Raheem et de Saad Mohammed Hasab El Nabi. Abdel Hakeem Marwan Sedeek, qui aurait été incarcéré le 31 novembre et qui serait détenu à la prison de Damanhour souffrirait de tuberculose, d'asthme et de sténose aigüe. L'administration pénitentiaire ne lui aurait pas permis de se faire soigner à l'extérieur. Ahmad Abdel Rahman Abdel Raheem, qui aurait été incarcéré le 14 janvier 1995 et se trouverait actuellement à la prison du secteur 1 de Wadi El Natroun souffrirait de problèmes cardiaques, rénaux et rhumatismaux. Saad Mohammed Hasab El Nabi, qui aurait été incarcéré le 21 mars 1995 et serait détenu dans la même prison souffrirait d'une hernie discale très douloureuse.

Suite donnée aux plaintes signalées dans des communications précédentes

384. Le Gouvernement a répondu le 6 avril 1999 au sujet des cas que le Rapporteur spécial avait portés à son attention le 5 novembre 1998 (voir E/CN.4/1999/61) et le 28 avril 1997 (voir E/CN.4/1998/38/Add.1).

385. En ce qui concerne les conditions dans les prisons (voir E/CN.4/1999/61, par. 191), le Gouvernement a répondu qu'il n'était pas en mesure de fournir au Rapporteur spécial des informations sur la prison de haute sécurité car aucun fait ou date précis n'étaient indiqués dans la communication qui lui avait été adressée. En outre, rien ne prouvait que des plaintes avaient été déposées auprès des autorités compétentes.

386. Le Gouvernement a répondu au sujet d'un certain nombre de cas individuels qui avaient été portés précédemment à son attention.

387. En ce qui concerne Waheed El-Sayid Ahmed Abdulla (ibid, par. 194), le Gouvernement a répondu que l'intéressé, soupçonné de vol, avait été arrêté le 9 avril 1998 pour ce motif par le chef du Service des enquêtes de Belqas. Pendant son interrogatoire au poste de police, il était tombé malade et avait été renvoyé chez lui où il était mort le même jour. Une enquête avait été ouverte par le Département des poursuites publiques. Des témoins avaient été interrogés et une autopsie avait été ordonnée. Le Gouvernement a précisé que le Procureur avait fait arrêter le chef du Service d'enquête de Belqas ainsi que d'autres membres de ce service, initialement, pour 15 jours, puis, pour une période supplémentaire de 45 jours, à l'issue de laquelle ils avaient été libérés sous caution. Sur décision ministérielle, un policier avait été relevé de ses fonctions jusqu'à la fin de l'enquête. Une procédure avait été ouverte contre les membres du Service d'enquête, mais la date des audiences n'avait pas été fixée.

388. En ce qui concerne Adem Mahmoud Adem (ibid, par. 196), le Gouvernement a répondu que le 26 novembre 1996 un inspecteur-chef du commissariat de police de Moharram Bek accompagné par un détachement de police s'était approché de l'intéressé afin de procéder à un contrôle d'identité après l'avoir vu dans la rue où il lui avait paru suspect. À leur approche, il s'était soudainement évanoui et avait été conduit à l'hôpital copte où il était décédé. L'hôpital a signalé le fait à la police et un rapport administratif (No 14766/1996) avait été établi. Le Département des poursuites publiques avait mené une enquête, notamment en entendant les neveux du défunt et d'autres personnes qui étaient avec lui au moment des faits. Les neveux avaient dit aux enquêteurs que deux des policiers avaient tiré leur oncle vers eux, le faisant tomber, l'avaient ensuite traîné sur le sol et ne l'avaient lâché qu'après avoir vu qu'il avait une jambe artificielle. Ils avaient ajouté que des policiers l'avaient alors amené à l'hôpital où il était décédé. Le Gouvernement a affirmé que les suspects qui avaient été arrêtés par l'inspecteur-chef avaient été interrogés et avaient nié, comme les agents de police et l'inspecteur-chef concernés, tout acte d'agression contre le défunt. Il a indiqué que l'autopsie avait permis d'établir que la cause du décès avait été un phénomène pathologique : la formation récente dans l'artère coronaire d'un caillot qui s'était peut-être développé comme cela arrive parfois chez un sujet en bonne santé, mais non pas l'émotion forte qui avait pu résulter de l'interpellation. Enfin, le 4 janvier 1997, le Département des poursuites publiques avait classé l'affaire vu que le décès avait été causé

par un processus naturel lié à un état pathologique et qu'il n'y avait aucune preuve que l'intéressé avait été traîné sur le sol.

389. En ce qui concerne Ahmed Mahmoud Youssif (ibid, par. 204), le Gouvernement a répondu qu'il avait été arrêté le 25 mai 1997 par un agent du poste de police de Zagazig au motif qu'il importunait d'autres citoyens. Il portait alors un couteau aiguisé qui avait été confisqué. Il avait ensuite été remis en liberté et avait porté plainte (No 5150/1997) pour avoir été frappé pendant sa détention par le chef du poste de police de Zagazig et avait cité deux témoins. Une enquête conduite par le Département des poursuites publiques avait révélé qu'il avait été blessé à la partie supérieure du dos. Le Département avait recommandé le classement sans suite de l'affaire en raison, d'une part, des contradictions entre les conclusions de l'enquête et celles du rapport médical et, d'autre part, entre les affirmations du plaignant et la déposition des témoins.

390. Pour ce qui est de Mohammed Mohammed Naguib Abu-Higazi (ibid, par. 211) et d'Abdel-Salaam Hassan Hassan Omar (ibid, par. 205), le Gouvernement a répondu qu'ils avaient été arrêtés le 17 septembre 1997 sur ordre du Ministère de l'intérieur en application de la loi sur l'état d'urgence. Il a indiqué que les intéressés étaient étudiants et membres d'un groupe terroriste et qu'ils avaient été remis en liberté le 25 septembre 1997. Le Département des poursuites publiques ayant ouvert une enquête, ils s'étaient plaints, au cours de leur interrogatoire, d'avoir été illégalement arrêtés et frappés; cependant, toute trace de leurs blessures avait disparu. Les officiers de police avaient rejeté les accusations formulées à leur encontre. Le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'après l'examen des documents communiqués, la régularité des mesures prises contre deux hommes avait été confirmée et leurs allégations avaient été réfutées; l'enquête avait donc été classée avec l'approbation du Procureur général-adjoint, le 17 février 1998.

391. Au sujet de Muhammed Abdel Sattar Hafez (ibid., par. 207), le Gouvernement a répondu que l'intéressé avait été arrêté à son domicile le 17 septembre 1997, en vertu d'un mandat délivré par le Ministère de l'intérieur, et relâché ensuite le 25 septembre 1997. Il a indiqué que l'intéressé était étudiant et membre d'un groupe terroriste. Il avait porté plainte en prétendant, entre autres choses, avoir été battu. Une enquête avait été ouverte mais les marques de ses blessures avaient disparu. Les officiers de police interrogés avaient réfuté ses allégations. Le Gouvernement a affirmé qu'un examen des documents et des dossiers du poste de police avait confirmé que des mesures appropriées avaient été prises et les allégations de l'intéressé avaient donc été réfutées. En conséquence, l'enquête avait été classée avec l'accord du Procureur général adjoint, le 17 février 1998.

392. Pour ce qui est de Magdi Abdel-Moneim Ahmed (ibid., par. 208), le Gouvernement a répondu qu'il avait adressé au Département des poursuites publiques une plainte (No 7737/1998) dans laquelle il affirmait, entre autres choses, que des officiers de police judiciaire du poste de police d'al-Sahel l'avaient arrêté, fouillé et torturé en vue de lui faire avouer un vol, et auraient arrêté sa femme, le portier de son immeuble et d'autres personnes. La plainte avait été soumise au médecin légiste qui avait estimé que ses blessures pouvaient avoir été causées de la manière indiquée dans la plainte. Il a indiqué en outre que le plaignant avait ensuite retiré sa plainte, mais

que cette dernière continuait de faire l'objet d'une enquête, ainsi qu'une plainte adressée par sa femme au Département des poursuites publiques.

393. En ce qui concerne Goma Abdel-Aziz Mohammed Khalil (ibid., par. 210), le Gouvernement a répondu qu'il avait été accusé, le 11 juillet 1998, de gérer un lieu de prostitution et déféré devant le Département des poursuites publiques qui l'avait placé en garde à vue. Il avait été remis en liberté le 24 mars 1999. Le Gouvernement a indiqué qu'il n'avait pas porté plainte pour mauvais traitement.

394. Au sujet d'Emad Shahata Abdel-Fattah (ibid., par. 213), le Gouvernement a répondu que l'intéressé avait été arrêté le 30 avril 1997 pour vol, en vertu d'un mandat d'arrêt. Il avait déposé une plainte (No 5420/1998) et le Département des poursuites publiques avait commencé une enquête sur la base des déclarations selon lesquelles il avait été frappé à coups de bâton et enchaîné. Les officiers de police accusés de mauvais traitements avaient rejeté ses allégations. L'intéressé avait été examiné par un médecin-inspecteur qui avait constaté sur sa lèvre inférieure des ecchymoses vieilles de trois jours qui auraient été causées la veille de son arrestation. Le Département avait donc décidé de classer l'affaire.

395. En ce qui concerne Adel-Basset Ahmed Hassab Abdel-Moniem (ibid., par. 215), le Gouvernement a répondu qu'il avait été accusé de diriger une cafétéria sans autorisation et d'avoir commis d'autres infractions pour lesquelles une action pénale avait été engagée le 24 juillet 1997. En outre l'intéressé ne s'était pas plaint de tortures auprès du Département des poursuites publiques.

396. Au sujet de Nasr Awad Mohmoud (ibid., par. 221), le Gouvernement a répondu que l'intéressé avait été arrêté le 13 novembre 1997 par le service d'enquête du poste de police de Kom Ombo, à Assouan, en vertu d'un mandat d'arrêt, pour possession d'une arme non déclarée. Il avait adressé au Département des poursuites publiques une plainte dans laquelle il affirmait avoir été agressé en présence de ses deux voisins et d'un garde afin d'obtenir de lui des renseignements sur l'endroit où se trouvaient les armes. Le Gouvernement a indiqué que le Département des poursuites publiques avait interrogé les témoins susmentionnés, qui l'avaient informé qu'un officier de police et des membres du service d'enquête qui l'accompagnait avait perquisitionné au domicile de l'intéressé. Les officiers de police ont nié les allégations. Un rapport médical préliminaire avait confirmé que l'intéressé avait sur le cou des ecchymoses et sur les jambes des éraflures et des enflures qui, selon un rapport médical ultérieur, avaient ensuite disparu. Le Gouvernement a indiqué que des chefs d'inculpation avaient été retenus contre l'inspecteur-chef et le chef du Département des enquêtes criminelles, mais avaient été annulés le 24 janvier 1998 faute de preuves suffisantes pour engager des poursuites pénales.

397. Pour ce qui est de Kamal Ibrahim Ahmed (voir E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 94), le Gouvernement a répondu que l'intéressé, soupçonné d'incendie criminel, avait été arrêté le 10 avril 1995 en vertu d'un mandat d'arrêt. Il avait été initialement retenu en garde à vue quatre jours durant, période qui avait été prorogée à plusieurs reprises; extrêmement agité au moment de son arrestation, il s'était blessé lui-même. Le Gouvernement a indiqué en outre que la police avait consigné sa tentative de suicide du 18 avril 1995. L'intéressé

avait porté plainte auprès du Département des poursuites publiques, affirmant notamment qu'on l'avait maltraité afin de lui arracher des aveux. Un témoin avait confirmé cette allégation mais un autre l'avait réfutée. Deux officiers de police avaient eux aussi réfuté les allégations. L'un avait déclaré que Kamal Ibrahim Ahmed s'était blessé tout seul, et, l'autre qu'il était en congé de maladie au moment des passages à tabac présumés, déclaration dont le Gouvernement a confirmé la véracité. Un rapport médical a indiqué que les blessures avaient été causées par un objet massif et par des objets rugueux. Le Gouvernement a répondu en outre que le Département des poursuites publiques avait exclu l'éventualité d'un acte criminel de torture et avait classé l'affaire.

398. Concernant Mohammed Ahmad Mustapha, Jaber Ahmed Mustapha, Youssef Abdu Youssef et Atef Abdulla Razeq (ibid., par. 95), le Gouvernement a répondu que rien n'indiquait qu'ils aient été arrêtés à Port-Saïd le 27 mai 1995 et qu'aucun n'avait porté plainte pour tortures. Il a signalé néanmoins que Mohammed Ahmad Mustapha avait été interrogé puis relâché ce jour-là.

399. Au sujet de Mohammad Wagdi Mohammad Durra (ibid., par. 98), le Gouvernement a répondu que les Forces de sécurité de l'État avaient reçu des informations selon lesquelles il assistait à des réunions de jeunes islamistes au cours desquelles il critiquait et dénigrait l'islam, causant des frictions et troublant l'ordre public. Il avait été arrêté le 12 octobre 1996 en vertu d'un mandat par les Forces de sécurité de l'État et avait été placé en garde à vue avant d'être libéré sous caution. Aucune plainte pour torture n'avait été adressée au Département des poursuites publiques ni au bureau du Procureur général pour les droits de l'homme.

Observations

400. Le Rapporteur spécial remercie de nouveau le Gouvernement égyptien des réponses fournies tout en partageant les préoccupations que le Comité contre la torture a formulées dans ses conclusions et recommandations à l'issue de l'examen du rapport périodique présenté par l'Égypte en application de la Convention contre la torture, devant "le grand nombre d'allégations de torture et même de décès de détenus faites tant à l'encontre de la police que des services de renseignements de la Sûreté d'État" (A/54/44, par. 183). Il regrette particulièrement que les entretiens qu'il a depuis des années avec la Mission permanente de l'Égypte ne lui aient pas permis d'obtenir une invitation à se rendre dans le pays.

Guinée équatoriale

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

401. Dans une lettre datée du 30 novembre 1999 adressée conjointement avec le Représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles, à la suite des événements du 21 janvier 1998, trois soldats et de nombreux civils auraient été assassinés et quelque 500 personnes auraient été arrêtées en janvier et février 1998.

402. Les autorités auraient accusé le Mouvement pour l'autodétermination de l'île de Bioko (MAIB) d'être responsable des attaques contre des casernes militaires. La majorité des détenus, y compris des femmes, auraient été arrêtés en raison de leur appartenance à l'ethnie bubu. D'après les informations, des membres de cette ethnie auraient été torturés par les forces de sécurité et frappés à coups de pied et de crosse de fusil. Au moins six personnes seraient mortes des suites de ces traitements. De nombreuses femmes auraient été violées, en particulier à Malabo et dans d'autres villages bubus. Certains affirment que les victimes auraient eu les oreilles tranchées au couteau ou à la baïonnette. Pendant le procès de mai 1998, au moins dix avocats, dont Fernando Riloha, auraient été vus avec les oreilles tranchées. À un barrage situé à Sampaca, de nombreux Bubus auraient été forcés de descendre des taxis et de véhicules de transports publics pour être ensuite frappés par les forces de sécurité. À Rebola, des dirigeants bubus auraient été arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés de cacher les rebelles ou de leur servir de sauf-conduit. La police de Malabo aurait maintenu ces détenus au secret quelques semaines en employant principalement la torture pour obtenir des aveux. Les détenus auraient été transférés dans une pièce spéciale du commissariat de Malabo où ils auraient été torturés. Pendant les interrogatoires, ils auraient été soumis à plusieurs formes de tortures, des barres de métal auraient été passés entre leurs bras et leurs jambes. D'autres auraient été attachés par les pieds et les mains et ensuite suspendus au plafond, sous les yeux indifférents des forces de sécurité.

403. Le 25 janvier 1998, à Malabo, la population bubu aurait subi une attaque particulièrement violente. Des milliers d'entre eux auraient été obligés de participer à une manifestation convoquée par le Premier Ministre, Ángel Serafín Dougan Seriche, d'origine bubu, afin de montrer que les Bubus étaient fidèles aux autorités. Ceux qui n'y avaient pas participé auraient été menacés d'être considérés comme des complices des rebelles. Pendant la manifestation, des civils issus de l'ethnie fang, proches du Gouvernement, et des membres des forces de sécurité auraient maltraité et insulté les manifestants. La nuit suivante, les Bubus auraient été attaqués à leur domicile par des civils de l'ethnie fang et des membres des forces publiques. D'après les informations reçues, quelques femmes auraient été violées sous les yeux de leur mari. Les forces de sécurité ne seraient pas intervenues et, dans de nombreux cas, auraient aussi commis des agressions.

404. Pendant les mois de mise au secret, les conditions de détention étaient très dures. Des récipients contenant de l'urine auraient été déversés dans les cellules surpeuplées; les détenus n'auraient pas été autorisés à aller aux toilettes et auraient été obligés de se soulager dans les cellules. Pendant le transfert entre le commissariat de police de Malabo et la prison de Black Beach, ils auraient été obligés de voyager couchés dans un camion par groupes de cinq détenus entassés les uns sur les autres, sur lesquels étaient assis les policiers. Arrivés à la prison, les détenus n'auraient pu recevoir aucune forme de soins médicaux. Dans les premiers jours de juillet, Milagrosa Cheba aurait été finalement envoyée à l'hôpital car elle souffrait de paludisme. Cependant, elle aurait été ramenée à la prison avant de s'être rétablie. César Copoburu, qui a été condamné à 26 ans de prison, aurait été transporté à l'hôpital à la mi-juillet après s'être plaint de douleurs abdominales pendant plus d'une semaine. Il aurait été opéré et envoyé rapidement à la prison en dépit des conditions hygiéniques désastreuses qui y régnaient. Martin Puye serait mort à l'hôpital le 14 juillet 1998, deux semaines après y avoir été transféré de la

prison de Black Beach. Il souffrait apparemment d'une hépatite depuis fort longtemps, mais les autorités auraient refusé de le faire hospitaliser à temps pour permettre sa guérison.

405. Pendant le procès, en mai 1998, le tribunal aurait accepté des déclarations obtenues sous la torture sans ouvrir des enquêtes à leur sujet. Au cours de leur procès, au moins 14 personnes auraient déclaré avoir été torturées. Dans un cas, le procureur aurait reconnu que la victime avait été torturée : "Nous voyons que la police vous a torturé, nous l'admettons, mais vous avez signé une déclaration devant magistrat." Les différents appels lancés en vue d'obtenir l'ouverture d'enquêtes sur les affaires de violation des droits de l'homme et les décès en détention auraient été ignorés.

406. Le Rapporteur spécial et le Représentant spécial ont reçu des informations sur les affaires résumées ci-après.

407. Lino Losoha, membre du Parti démocratique de la Guinée équatoriale (PDGE), aurait été arrêté parce qu'il était le dirigeant de l'association des habitants du quartier de Rebola. On lui aurait dit qu'il était soupçonné de savoir où se cachaient les fugitifs. Les forces de sécurité l'auraient amené à un poste militaire à l'entrée du village où elles auraient commencé à lui brûler les testicules, le ventre et la poitrine avec un briquet. Elles lui auraient infligé une amende, après le paiement de laquelle il aurait été remis en liberté.

408. Victor Bubayan, instituteur appartenant à la communauté bubi, aurait été arrêté le 21 janvier 1998 à l'école où il enseignait parce qu'il était le beau-frère de César Copoburu, considéré comme un des meneurs de l'attaque. Il aurait été maltraité devant ses élèves et frappé avec des câbles électriques. Sa famille n'aurait pas eu de ses nouvelles pendant plusieurs jours. Il aurait été détenu dans un poste de police sans avoir été invité à faire une déclaration. Finalement, il avait été remis en liberté sans inculpation le 11 février 1998.

409. Pastor Bienvenido Samba Bomedoro, prêtre protestant qui était considéré comme un des meneurs des attaques du 21 janvier, aurait été sévèrement battu. Il aurait été attaché, fouetté sur la nuque et menacé d'être la victime suivante au poste de police.

410. Gregorio Pancho Borapa, maire de Rebola, aurait réussi avec difficulté à murmurer quelques paroles pendant son procès, et, lorsque le procureur lui avait demandé de hausser la voix, il aurait déclaré : "Je ne peux pas parce qu'ils m'ont brisé la mâchoire lorsqu'ils m'ont torturé."

411. David Nuachuku, de nationalité nigériane, aurait été menotté 52 jours durant au commissariat de police de Malabo. Après lui avoir ligoté les bras et les jambes dans le dos avec des câbles électriques, on l'aurait frappé jusqu'à ce qu'il perde connaissance.

412. César Copoburu aurait été forcé à avouer qu'il faisait partie de la trentaine de personnes impliquées dans l'attaque lancée le 21 janvier contre les camps militaires. Ses aveux auraient été obtenus par la torture. Il aurait des fractures aux extrémités des membres inférieurs et n'aurait pas été soigné.

413. Milagrosa Cheba, secrétaire d'un syndicat agricole dont le directeur aurait mené les attaques, aurait été gravement torturée. Selon les informations reçues, elle aurait été forcée à rester à genoux des heures durant et aurait ensuite été frappée sur la tête. Elle serait la seule femme déclarée coupable sur la foi d'aveux obtenus par la torture et elle a été condamnée à six ans de prison.

414. Domiciana Bisobe Robe aurait été arrêtée à cause de ses relations sentimentales avec l'un des dirigeants des attaques lancées contre les camps militaires. Elle aurait été convoquée à plusieurs reprises à des heures tardives de la nuit au poste de police de Malabo pour y être interrogée. On l'aurait déshabillée pour la frapper et lui toucher les seins, mais elle n'aurait pas été violée.

415. Francisca Bisoco Biné, épouse de Robustiano Capote Sopole, qui avait été condamnée à 26 ans de prison en juin 1996, a perdu l'enfant qu'elle portait à cause des coups reçus. Les forces de sécurité l'auraient arrêtée le 23 janvier à son domicile, à Sampaca, en l'absence de son époux. En dépit de son état de grossesse, elle aurait été fouettée et aurait été détenue au poste de police de Malabo cinq jours durant. Elle aurait donné naissance à un enfant mort-né.

416. Bessy, qui était l'un des Nigériens soupçonnés d'entraîner les attaquants, aurait été battu violemment toutes les nuits, spécialement sur la plante des pieds. Il avait une jambe complètement infectée et les pieds enflés. Le 24 janvier, quelques-uns des prisonniers auraient demandé aux gardiens de le faire sortir de la cellule car il risquait d'infecter tous les occupants, ce à quoi le gardien aurait répondu : "De toute manière, nous allons vous tuer tous." Peu après était arrivé un médecin militaire et le Ministre de la santé, qui auraient constaté que Bessy était décédé.

417. Idelfonso Borupu aurait été arrêté à Basakato pour avoir soigné un des attaquants blessés et aurait été ensuite transféré au poste de police de Malabo dans des conditions sanitaires précaires. Arrivé au poste, il aurait été laissé en plein air où il aurait été battu; il devait mourir peu après.

418. Irineo Barbosa Elobé serait mort à l'hôpital le 1er mars 1998. D'après les sources, il présentait les signes d'un déséquilibre mental causé par les tortures qu'il aurait subies.

419. Carmelo Yeck Bohopo serait mort à l'hôpital. Il aurait été arrêté à Malabo le 6 février 1998, alors qu'il sortait de l'église. Il aurait été conduit au poste de police où il aurait été roué de coups. Il serait mort le 9 février 1998. Il n'y a pas eu d'autopsie.

420. Le Rapporteur spécial et le Représentant spécial ont reçu en outre des informations sur les cas individuels ci-après.

421. Teófilo Osam Mbomio aurait été arrêté le 30 mai 1998 à Añisok. Il aurait été détenu pendant une semaine au cours de laquelle il aurait reçu 150 coups sur la plante des pieds. Il aurait refusé publiquement de signer une déclaration sous serment affirmant qu'il était membre du parti gouvernemental.

422. En septembre 1997, des membres du parti politique d'opposition, dont six femmes, auraient été arrêtés à Akurenam, alors qu'ils répétaient des chants en vue d'accueillir leurs dirigeants. Les femmes auraient été déshabillées et battues. Quoique n'ayant pas été jugés, ils auraient été contraints de payer des amendes très élevées afin d'obtenir leur libération.

Appels urgents et réponses reçues

423. Le 17 mars 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent concernant Teótimo Mbo Edó, Fidel Abesó, Marcos Esimi, Felix Ngomo, Juan Miquibi, Francisco Nguema, Gaspar Nculu, Luis Mba Bayeme, Juan Ebuna, Manuel Nzo, Zacharías Esimi et Santiagi Ndong, qui seraient détenus au secret depuis le 7 mars 1999 à Nsok Nsomo, dans l'est de la Guinée équatoriale. Au moment de leur arrestation, ces personnes exerçaient, semble-t-il, la fonction d'observateurs électoraux pour le compte de leur parti politique respectif - l'Unión Popular et Convergencia para la Democracia Social -, pendant les élections législatives qui se tenaient ce jour-là et sont achevées depuis. Pendant le processus électoral, des mauvais traitements physiques et des coups auraient été infligés dans certains cas à ceux qui refusaient de voter pour le parti gouvernemental et des arrestations et des expulsions forcées auraient été effectuées afin d'éloigner des opposants politiques ou de les empêcher de voter.

424. Dans sa lettre datée du 28 mai 1999, le Gouvernement a répondu à l'appel urgent susmentionné. Il a déclaré fausses les informations concernant des tortures infligées pendant les élections législatives du 7 mars aux observateurs électoraux des partis politiques Unión Popular et Convergencia para la Democracia Social et à des personnes qui refusaient de voter pour le parti gouvernemental. Il a indiqué que le fait d'appartenir à un parti politique ou d'exercer le droit de vote n'était ni un délit ni un acte préjudiciable au pays. Il a avancé comme preuve le fait que des observateurs indépendants de l'OUA, des pays francophones du groupe de pays ACP, de diverses organisations non gouvernementales, des États-Unis et d'autres pays avaient participé aux élections et avaient tous reconnu la parfaite organisation des élections et n'avaient signalé aucun incident.

425. Le 28 octobre 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, un appel urgent concernant Emilio Ribas Esada, Gregorio Bomuagasi, Milagrosa Cheba et Alehandro Mbe Bita Rope, incarcérés à la prison de Malabo. Ces détenus auraient demandé des soins médicaux en raison de leur mauvais état de santé, mais n'auraient pas été soignés à ce jour. Gregorio Pancho Borapa n'aurait pas reçu de soins médicaux bien qu'il souffre d'une fracture de la mâchoire causée, selon la source d'information, par un membre de la police lors de son arrestation, en janvier 1998.

Érythrée

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

426. Par une lettre datée du 29 novembre 1999, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles des ressortissants éthiopiens vivant en Érythrée avaient été victimes de brutalités

policières pendant les périodes de conflit avec l'Éthiopie (depuis mai 1998). Le Rapporteur spécial lui a notamment communiqué des renseignements sur les affaires suivantes.

427. Hadish Wolde-Negus, Éthiopien, commerçant à Assab, aurait été arrêté par la police et brutalisé alors qu'il était interrogé sur sa contribution présumée à l'effort de guerre éthiopien. Il aurait été interrogé sur les dons qu'il effectuait mensuellement en faveur de l'Association pour le développement du Tigré. Cette association serait enregistrée en Érythrée en tant qu'organisation non gouvernementale éthiopienne soutenant des programmes de développement dans la région du Tigré. Hadish Wolde-Negus aurait reçu l'ordre de se présenter quotidiennement à la police. Il aurait dit avoir remis tous les documents pertinents à la police qui n'en aurait pas voulu. Au cours de son interrogatoire, il aurait reçu des coups sur le dos et sur les jambes chaque fois que ses réponses ne satisfaisaient pas les policiers. Selon les informations reçues, il portait sur les jambes des marques visibles laissées par des blessures en voie de cicatrisation. Il serait retourné en Éthiopie en août 1998.

428. Demos Desta, un prêtre d'Assab, a dit avoir été interrogé trois jours durant au sujet de versements effectués en faveur de l'Association pour le développement du Tigré. Au cours de son interrogatoire, il aurait été frappé à coups de fil électrique et aurait reçu des coups de pied à maintes reprises. Après sa libération, il est retourné en Éthiopie le 22 juin 1998.

429. Wolde Hagos, employé dans l'hôtellerie, a été licencié le jour du bombardement de l'aéroport d'Asmara au début de juin 1998. Il aurait été arrêté puis conduit au poste de police No 1 où il aurait été passé à tabac alors qu'il avait les mains attachées dans le dos. Il aurait été relâché au bout d'un mois, mais la police aurait déchiré sa carte d'identité et son permis de travail. Lorsqu'il s'est rendu à l'ambassade d'Éthiopie pour se faire enregistrer, la police l'aurait questionné et lui aurait demandé sa carte d'identité. Il aurait alors été conduit à un autre poste de police où il aurait été frappé au motif qu'il n'avait pas de pièce d'identité.

Éthiopie

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

430. Par une lettre datée du 29 novembre 1999, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles les expulsions, en janvier 1999, de ressortissant érythréens s'étaient souvent déroulées dans des conditions inhumaines. Les arrestations auraient eu lieu en pleine nuit afin que rien ne filtre de l'opération de sécurité qui était menée. Avant d'être expulsées, certaines personnes seraient restées en détention pour une durée allant de un ou deux jours à plusieurs mois selon les cas. Le plus souvent, les personnes expulsées n'auraient été autorisées qu'à prendre un seul sac avec elles. Parmi les premières personnes à être expulsées se trouvait un homme âgé qui, n'ayant pas été autorisé à emporter quoi que ce soit, était arrivé en Érythrée vêtu de son seul pyjama et chaussé de sandales. Dans certains cas, des mères ont été emmenées sans être autorisées à prendre des dispositions pour faire garder leurs enfants et les personnes qui appartenaient à une même famille ont été délibérément et systématiquement séparées, puis expulsées dans

des convois différents, souvent à des mois d'intervalle. Pendant le voyage de plusieurs jours effectué par autocar, les arrêts pour permettre aux passagers de se soulager étaient rares, les rations de nourriture et d'eau limitées au minimum et malgré la chaleur suffocante, les fenêtres auraient été maintenues fermées. La nuit, les passagers dormaient dans l'autocar et n'avaient pas le droit de prendre des effets personnels ni même des médicaments dans leurs bagages placés sur le toit. Plusieurs personnes âgées souffrant de diabète seraient arrivées en Érythrée très gravement malades et auraient dû être hospitalisées d'urgence. Selon les renseignements reçus, les personnes expulsées sont arrivées traumatisées et épuisées dans les centres d'accueil d'Érythrée.

431. Le Rapporteur spécial a par ailleurs reçu des informations sur les cas individuels résumés ci-dessous.

432. Nike Kassaye, journaliste travaillant pour le journal Beza, aurait été enlevé par des inconnus armés à Addis-Abeba en janvier 1995. Il aurait été emprisonné par les forces de sécurité dans un centre de détention secret pendant six semaines au cours desquelles il aurait été frappé, brutalisé et aurait été privé de tout soin médical. D'après les sources, il était si faible qu'il avait contracté la typhoïde. Il aurait été conduit dans un hôpital d'où il se serait échappé. Selon les renseignements reçus, il s'est enfui par la suite au Kenya où un haut fonctionnaire de l'ambassade d'Éthiopie a retrouvé sa trace. Nike Kassaye serait finalement parti vivre dans un autre pays.

433. Ebyan Mohamed Ardo aurait été arrêtée le 5 mai 1995 à Kebrider par des membres du Front démocratique révolutionnaire du peuple éthiopien (FDRPE). Elle aurait été détenue à la base militaire de Kebrider du 7 mai au 12 octobre 1995 en raison de son affiliation au Front de libération nationale de l'Ogaden (FLNO). Il ne lui aurait pas été permis de consulter un avocat ni de prendre connaissance des charges retenues contre elle. Selon les renseignements reçus, Ebyan Mohamed Ardo a été violée pendant sa détention par trois soldats du Front démocratique révolutionnaire du peuple éthiopien, la nuit du 9 mai 1995. Ils auraient employé pour la torturer des sabres, des couteaux et des matraques, et l'auraient frappée à coups de crosse et de botte. Ces sévices lui auraient été infligés pour la contraindre à révéler les objectifs du Front de libération nationale de l'Ogaden. Elle souffrirait depuis de douleurs lombaires, rénales et abdominales, ainsi que de maux de tête.

434. Ifrah Asseir Hassan aurait été arrêtée le 8 février 1996 à Dagabour par des membres de l'armée du Front démocratique révolutionnaire du peuple éthiopien. Elle aurait été détenue à la base militaire de Dagabour en raison de son affiliation au Front de libération nationale de l'Ogaden. Selon les renseignements reçus, elle n'a pas été autorisée à consulter un avocat tout le temps de sa détention. Le 10 février 1996, des soldats du Front démocratique révolutionnaire du peuple éthiopien l'auraient extraite de sa cellule pour la conduire dans une autre pièce où ils l'auraient frappée sur tout le corps avec la crosse de leurs armes. Elle aurait également été violée. À la suite de ces tortures, elle souffrirait de douleurs au ventre et aux reins.

435. Rukiya Ilime Aden aurait été arrêtée sans inculpation en mai 1995. Elle avait été emmenée de son domicile en pleine nuit, aurait été rouée de coups et violée. Elle aurait été mise en détention au camp militaire de Dagabour à cause de son affiliation au Front de libération de l'Ogaden. Le 10 mai 1995, elle

aurait été torturée par des membres du Finahar, qui serait un service de renseignement de l'armée; elle aurait été jetée à terre et aurait été frappée à coups de poing et de botte. À la suite de ces tortures, Rukiya Ilime Aden souffre en permanence de douleurs aux reins et de maux de tête, éprouve des difficultés à uriner et continue d'être en état de choc. Selon les renseignements reçus, elle n'a pas été autorisée à voir un médecin et a été menacée de mort si elle racontait ce qu'elle avait subi.

436. Abdi-hiis Ahmed Dahir, homme d'affaires, aurait été arrêté le 12 novembre 1996 à Diri-Dahbo et conduit dans une prison d'Addis-Abeba. Selon les renseignements reçus, il aurait été suspendu la tête en bas et roué de coups. Bien qu'apparemment dans un état critique, il n'aurait pas été soigné.

437. Dhibane aurait été arrêté à son retour de la mosquée le 9 juillet 1996. Il aurait été interpellé par quatre soldats du Front démocratique révolutionnaire du peuple éthiopien qui lui auraient demandé quelle était sa religion. Selon les renseignements reçus, après leur avoir répondu qu'il était musulman, l'intéressé a été emmené de force dans une voiture, menotté et les yeux bandés. Il aurait tout d'abord été détenu dans une caserne militaire, pour être ensuite transféré au centre d'enquête de police de Maikelawi. Il y aurait été suspendu la tête en bas et roué de coups jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Il aurait été contraint de boire sa propre urine ainsi que de l'eau salée et souillée et aurait été privé de sommeil et de nourriture pendant plus de cinq jours. Il serait resté au secret pendant trois mois. Au cours de sa détention, il lui aurait été interdit de pratiquer sa religion. On l'aurait menacé, en braquant une arme sur sa tête, de le tuer s'il n'avouait pas appartenir à un groupe terroriste.

438. Svetlana Mamedova, ressortissante éthiopienne née en Géorgie, aurait été arrêtée et détenue à trois reprises : du 30 novembre au 5 décembre 1991, du 10 mars 1994 au 29 septembre 1995 et du 18 avril 1996 au 13 juin 1997. Selon les renseignements reçus, elle était presque toujours emprisonnée au centre de détention de Lmakahawe à Addis-Abeba, pendant quelque temps aussi au poste de police No 10 (en septembre 1996) et au poste de police de région N4 (de janvier à mai 1997). Il semblerait qu'elle ait été arrêtée parce qu'elle était soupçonnée d'espionner pour le compte de la Russie. À chaque période de détention, elle aurait été brutalisée et rouée de coups. Elle aurait été aussi menacée de mort avec une arme à feu. On l'aurait laissée pendant plusieurs jours les bras et les jambes attachés avec des liens en plastique. Elle serait restée dans une cellule surpeuplée, quand ce n'était pas dans une cellule d'isolement, exigüe et sombre et dans ce cas elle n'aurait eu que rarement le droit d'utiliser les installations sanitaires. Elle a été transportée à l'hôpital à plusieurs reprises sans pouvoir toutefois être soignée. Il semblerait qu'il ne lui a pas été possible de porter plainte officiellement.

439. Ato Tamene Koyira, fonctionnaire à Soddo Zuria, dans le sud du pays, aurait été arrêté le 27 juin 1997. D'après les renseignements reçus, il avait porté plainte contre les mesures disciplinaires dont il avait fait l'objet à son travail. Au cours de la première phase de sa détention, jusqu'au 5 septembre 1997, il aurait été passé à tabac pendant quatre jours d'affilée. Il aurait été ensuite transféré dans une prison où il serait resté pendant une année avant d'être déféré à un juge. Il a finalement été libéré le 22 juin 1998

sur ordre du Procureur qui aurait rejeté les accusations que la police avait portées contre lui.

440. Assefa W/Semait, prêtre à Berehet Wereda, Shewa-Nord, aurait été arrêté le 26 août 1998 par deux policiers qui le soupçonnaient d'avoir volé un coffret sacré (Tabot). Il aurait été emmené au poste de police où il serait resté en garde à vue pendant 15 jours avant d'être libéré sur décision judiciaire. Un mois après, il aurait été arrêté de nouveau et conduit au poste de police de Wereda où il aurait été roué de coups et notamment frappé sur la plante des pieds. Il aurait eu les mains attachées dans le dos, en conséquence de quoi elles seraient aujourd'hui paralysées.

Appels urgents et réponses reçues

441. Le 16 septembre 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de Mossisa Duressa, Président du Comité local de la Société de la Croix-Rouge éthiopienne à Nekemte dans la région d'Oromia, ainsi qu'en faveur de Tassev Begashaw, médecin exerçant à la clinique privée Tarika à Addis-Abeba, et de Mulugetta Tirfessa Tufa, employé dans une compagnie d'assurance. Ces trois personnes auraient été mises au secret. Mossisa Duressa aurait été arrêté le 15 août 1999 par des agents de la sécurité à Nekemte parce qu'il était soupçonné d'être membre du Front de libération oromo (FLO). Il est diabétique et a besoin des injections d'insuline quotidiennes. Tassev Begashaw aurait été arrêté le 15 août 1999, apparemment parce qu'il était accusé de soigner des sympathisants présumés du FLO. Il serait actuellement détenu au secret au centre d'enquête criminelle Maikelawi à Addis-Abeba. Mulugetta Tirfessa Tufa aurait été arrêté le 19 août 1999 à Addis-Abeba et serait détenu au secret au même endroit. Quand il a été arrêté, l'intéressé suivait un traitement médical pour une blessure à la jambe datant de 1992.

France

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

442. Par une lettre datée du 3 septembre 1999, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement qu'il avait reçu des renseignements sur les cas suivants.

443. Des demandeurs d'asile chinois arrivés par bateau au début de novembre 1997 en Nouvelle-Calédonie, en particulier à Nouméa, auraient été arrêtés et détenus dans une ancienne clinique et ensuite dans les hangars militaires de l'aéroport de Tontouta. Le 12 janvier 1998, ils auraient déposé leur demande pour obtenir le statut de réfugiés, mais auraient été retenus jusqu'en mars 1998. Le 22 mars 1998, ayant appris qu'ils allaient être expulsés, une soixantaine de demandeurs d'asile se seraient réfugiés sur le toit des hangars. Une centaine d'officiers de la police d'immigration (DICCILEC) arrivés de Paris pour surveiller le retour de ces demandeurs d'asile, ainsi que des gendarmes mobiles, leur auraient alors tiré dessus avec des balles en caoutchouc, après avoir reçu des pierres et autres projectiles lancés en riposte aux gaz lacrymogènes employés par les forces de l'ordre. Neuf hommes auraient été blessés et transportés à l'hôpital Gaston Bourret à Nouméa. Deux auraient été sérieusement atteints, le premier au visage et le second au thorax. Quelques heures plus tard, les autorités auraient décidé de reporter l'expulsion et de les libérer.

444. Narendran Yogeswaran, Naddarajah Vijeyalalitha et Mylvaganan Arunan, trois demandeurs d'asile sri-lankais, auraient été frappés et menottés, auraient reçu des coups de pied et auraient eu la bouche bâillonnée avec du scotch en septembre 1998 à l'aéroport de Roissy, alors qu'ils étaient expulsés par la police. Une enquête administrative interne de la Direction centrale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi clandestin, dont les résultats n'étaient pas encore connus à la fin de l'année 1998, aurait été ordonnée. Le Directeur du contrôle de l'immigration aurait déclaré que seule une coercition strictement nécessaire pour rétablir le calme avait été utilisée. Ces trois personnes auraient finalement été renvoyées à Sri Lanka.

445. Seize membres de syndicats auraient été frappés et auraient reçu des coups de pied alors qu'ils manifestaient contre les essais nucléaires à Papeete en septembre 1995. De plus, ils auraient été forcés de rester agenouillés, menottés et face contre terre, pendant 45 minutes dans un parking proche des casernes militaires de Papeete. Une de ces personnes aurait été frappée à la tête avec une matraque et aurait perdu connaissance. Elle aurait été emmenée à l'hôpital où elle aurait été traitée pour un début de paralysie du côté droit. Une enquête aurait été ordonnée.

446. Abdelkrim Boumlik, un jeune homme de 16 ans d'origine marocaine, aurait été arrêté à Soisy-sous-Montmorency par la Brigade anticriminalité alors qu'il roulait à motocyclette sans casque, le 7 avril 1996. Il aurait été frappé avec une matraque et aurait reçu des coups de poing. Il aurait aussi été l'objet d'insultes racistes. Il aurait été menotté en compagnie d'un ami qui roulait avec lui et forcé de s'agenouiller et de subir des menaces et des insultes. Il aurait été détenu pendant près de 12 heures au poste de police d'Enghien-les-Bains sans que sa famille ou un avocat ne soit prévenu. Il n'aurait pas reçu de soins. Un policier lui aurait ordonné de dire qu'il avait refusé de voir un avocat et qu'il s'était blessé en tombant. Un rapport médical, de l'hôpital Emile-Roux à Eaubonne, daté du 8 avril, semble pourtant confirmer ses allégations. Ses parents auraient déposé plainte auprès du juge d'instruction de Pontoise.

447. Ahmed Hamed, architecte, Égyptien, aurait été brutalisé le 16 octobre 1997 par quatre policiers qui l'auraient pris pour un autre alors qu'il était en visite en France. Alors qu'il se trouvait à Puteau, dans la banlieue parisienne, il aurait été forcé de monter dans une voiture stationnée dans la rue. Croyant à un enlèvement, il aurait résisté et aurait alors été frappé. Il aurait d'ailleurs eu le tibia fracturé. Il n'aurait été examiné par un médecin que 10 heures après son arrestation. Il aurait finalement été admis à l'hôpital Foch où il aurait été opéré. Le 20 octobre 1997, l'Ambassadeur d'Égypte à Paris aurait écrit au Ministre français de l'intérieur pour demander qu'une enquête soit ouverte. Seule une enquête administrative aurait été ordonnée, le 22 octobre 1997.

448. Djamel Bouchareb aurait été brutalisé par des policiers, à Fontainebleau dans la région parisienne en décembre 1997, au moment de la mort de son ami Abdelkader Bouziane. Ce dernier aurait été tué par des policiers alors qu'il tentait de forcer un barrage de police. Djamel Bouchareb se serait trouvé dans la même voiture. Il aurait été frappé, aurait reçu des coups de pied et aurait eu la tête frappée contre le sol. Il aurait été emmené à l'hôpital par un médecin qui se trouvait présent. Une enquête judiciaire aurait été ordonnée.

Selon les informations récemment reçues, le policier accusé de violences graves à l'égard de Djamel Bouchareb est sur le point d'être envoyé en correctionnelle. 449. Claude Serre, un dessinateur humoristique âgé, aurait été pris à partie sur une question de parking par un policier alors qu'il déjeunait dans un restaurant parisien en mars 1998. Il aurait été menotté et emmené dans un fourgon, dans lequel il aurait été maltraité. Un rapport médical confirmerait ses dires et indiquerait la présence de nombreux hématomes. Il aurait déposé une plainte auprès du tribunal de Bobigny.

450. Tarek Saïd, Égyptien, restaurateur à Bagneux, aurait été brutalisé en octobre 1998 à Paris par des policiers auprès desquels il aurait recherché de l'aide suite à une altercation avec des membres de la police des transports. Il aurait été emmené au poste de police de la rue Marcadet où il aurait été frappé et aurait reçu des coups de pied. Il aurait aussi été asphyxié, aurait commencé à cracher du sang et à perdre connaissance. Il aurait alors été conduit à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu avant d'être ramené en cellule. Selon un certificat médical, il aurait eu un pouce cassé, des blessures à l'œil gauche et au bras droit qui nécessiteraient des interventions chirurgicales et un tympan percé. Une enquête aurait été ouverte.

Suite donnée aux plaintes signalées dans des communications précédentes

451. Par une lettre datée du 8 janvier 1999, le Gouvernement a répondu aux allégations concernant les affrontements entre forces de l'ordre et syndicalistes sur l'aéroport de Faa'a à Tahiti en septembre 1995, que le Rapporteur spécial avait portées à sa connaissance le 8 août 1996 (voir E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 157 et 158). Le Gouvernement a indiqué que le tribunal correctionnel de Papeete avait rendu son délibéré dans l'affaire dite des violences urbaines de Faa'a le 20 octobre 1998 et que les personnes mentionnées par le Rapporteur spécial dans sa communication avaient été jugées coupables et trois d'entre elles condamnées. Concernant la plainte déposée par Henri Temaititahio contre X pour coups et blessures et non-assistance à personne en danger lors de son interpellation, à laquelle 12 autres personnes se sont par la suite constituées partie civile, le Gouvernement a indiqué qu'une information avait été ouverte. Lors d'expertises médicales, il a été constaté qu'Henri Temaititahio souffrait de blessures d'origine traumatique ayant entraîné une incapacité temporaire de travail de 10 jours et que Jean-Michel Garrigues souffrait d'un traumatisme craniofacial sans perte de connaissance. Aucune séquelle due aux faits en cause n'avait cependant été constatée. Entendus sur commission rogatoire, les gendarmes ont contesté les allégations de mauvais traitements tout en reconnaissant avoir dû agir avec fermeté étant donné les circonstances. Le 30 juin 1998, une ordonnance de non-lieu a été rendue par le juge d'instruction au motif que l'enquête ne permettait pas d'imputer les faits de violence aux agents de la force publique. Le Gouvernement a finalement indiqué que, cette ordonnance ayant été frappée d'appel, la cour d'appel avait ordonné par un arrêt du 1er septembre 1998 un supplément d'instruction qui était actuellement en cours d'exécution.

452. Par une lettre datée du 3 février 1999, le Gouvernement a répondu au sujet du dernier cas mentionné dans la communication datée d'août 1996 (voir E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 159). Il a fait savoir au Rapporteur spécial que le brigadier et les deux gardiens de la paix mis en cause pour des faits de

violence volontaires par agents de la force publique sur la personne de Sid Hamed Amiri avaient été révoqués par arrêté ministériel en date du 23 mars 1998. Le 25 mars 1998, les trois avaient été condamnés par la cour d'appel d'Aix-en-Provence à une peine d'emprisonnement de 12 mois assortie d'un sursis, et à une interdiction définitive d'exercer la profession de fonctionnaire de police. L'un des gardiens de la paix s'était pourvu en cassation.

Géorgie

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

453. Par une lettre datée du 29 novembre 1999, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles des brutalités et des mauvais traitements se produiraient au sein de l'armée et que ces violences, conjuguées de mauvaises conditions de vie et d'hygiène et à des brimades cruelles, seraient la cause de nombreuses désertions. Les nouvelles recrues en seraient les principales victimes et en particulier seraient sauvagement battues. Il semblerait que ces pratiques aient lieu avec l'assentiment voire la participation des officiers qui les toléreraient au motif qu'elles permettent de maintenir la discipline.

454. Le Rapporteur spécial a reçu des informations sur les cas individuels suivants.

455. Aka Sulava, journaliste et militant pour les droits de l'homme, aurait été roué de coups le 1er février 1999 par quatre agresseurs inconnus. On pense que ceux-ci bénéficiaient de la protection de la police de Tbilissi étant donné qu'elle avait déjà menacé le journaliste parce qu'il avait rendu publiques plusieurs affaires de brutalités policières. Aka Sulava aurait été grièvement blessé aux jambes, au dos et à la tête. La police aurait refusé d'ouvrir une enquête.

456. Joseph Topuria aurait été injurié puis frappé par un agent de la circulation à Tbilissi le 26 septembre 1997. Le même jour, il aurait été passé à tabac par le chef adjoint du service de police de la circulation de Tbilissi auprès duquel il avait porté plainte. Le médecin qui l'avait examiné deux jours après les faits avait constaté qu'il avait la mâchoire disloquée et qu'il présentait d'autres marques corroborant ses allégations. Selon les informations reçues, le représentant du ministère public au niveau du district d'Isani a refusé d'ouvrir une enquête.

457. Badri Tsindeliani aurait été placé en garde à vue le 27 septembre 1997 au poste de police de Tsnori, où il aurait été battu et frappé à coups de pied sur la tête, le corps et la plante des pieds. Sept policiers auraient participé à ce passage à tabac qui aurait duré quatre heures. Il ressortirait d'un examen médical passé ultérieurement que la victime souffrait d'une commotion ainsi que de blessures à l'œil et à l'oreille qui correspondaient aux traitements décrits.

458. Gogi Shiukashvili aurait été placé en garde à vue le 25 janvier 1998 par la police du district de Gldani à Tbilissi parce qu'il était soupçonné d'avoir volé des roues de voiture. Selon les renseignements reçus, il aurait été frappé à coups de matraque pendant 15 jours, au point de ne pouvoir quasiment plus bouger. Il aurait perdu conscience pendant plusieurs heures et aurait été pris

de tremblements pendant la nuit. Il aurait eu le nez cassé et souffrirait de violents maux de tête.

459. Malkhaz Kamsiashvili aurait été victime de deux passages à tabac, tout d'abord lorsqu'il avait été placé en garde à vue et ensuite dans les locaux de l'administration de la police de la ville le 19 février 1998. D'après les renseignements reçus, il aurait été contraint de rester debout nu dans de l'eau glacée et aurait reçu des coups répétés au ventre, l'objectif étant de lui arracher des aveux. Ce traitement lui a causé plusieurs blessures pour lesquelles il a été soigné à l'hôpital réservé aux prisonniers. Il n'aurait été examiné par un médecin pour vérifier ses allégations que 20 jours après les faits.

460. Sergo Kvaratskhelia, tailleur de pierre, aurait été roué de coups par un groupe d'habitants de la ville de Tsalendjikha qui l'accusait d'avoir profané une tombe pour voler de l'argent et des drogues. Il aurait ensuite passé trois jours à l'hôpital où un groupe nombreux serait venu l'enlever. La police du district aurait alors demandé des renforts à la police régionale, qui lui aurait envoyé une quarantaine d'hommes armés. Cependant Sergo Kvaratskhelia aurait été torturé à mort et mutilé par une foule d'une vingtaine de personnes, le chef de l'administration du district ayant empêché la police d'intervenir en disant : "Ne vous en mêlez pas, ces gens-là savent ce qu'ils font." Les chefs de la police du district et de la police régionale auraient assisté à ce lynchage. Il semblerait que le chef de la police du district ait été démis de ses fonctions après une manifestation de protestation organisée à Tsalendjikha les jours suivants, et que le chef de la police régionale ait été révoqué à la suite d'un autre incident. En revanche, le chef de l'administration du district serait toujours en place.

461. Levan Gagua, âgé de 17 ans, aurait été arrêté le 16 mars 1998 par des policiers du district de Saburtalo à Tbilissi parce qu'il était soupçonné d'avoir assassiné sa belle-mère. Il aurait été conduit au deuxième étage de ce poste de police où on l'aurait menacé de le violer s'il ne répétait pas mot pour mot ce qu'un policier lui ordonnait de dire, en présence d'un avocat. Plus tard dans la nuit, des policiers l'auraient emmené en voiture au bord d'un fleuve et là ils l'auraient de nouveau menacé de le violer et de l'abattre, l'accusant d'avoir tenté de s'échapper. Il aurait été par la suite transféré dans les locaux de l'administration de la police de la ville de Tbilissi où on l'aurait torturé en lui envoyant des décharges électriques par des fils fixés au bout de ses doigts. Au bout de cinq jours, il aurait avoué par écrit le meurtre de sa belle-mère. Une enquête aurait été ouverte pour vérifier ses allégations.

462. Jemal Teloyan, Kurde, aurait été arrêté le 6 mai 1998 près de la station de métro d'Akhmeteli par quatre policiers en civil du district de Gldani à Tbilissi. Il aurait été emmené au poste de police du district de Gldani où il aurait été passé à tabac et frappé à coups de poing pendant qu'il était étendu par terre un policier assis sur lui. Il aurait été accusé de détenir chez lui une arme à feu qu'il devait leur remettre. Il semblerait que les policiers aient ensuite été chercher sa mère, une commerçante dont ils savaient qu'elle travaillait près de la station de métro d'Akhmeteli, pour l'emmener au poste de police et lui demander de l'argent (une somme de 1 000 dollars des États-Unis) en échange de la libération de son fils. Sa mère aurait réuni une somme d'argent qu'elle aurait versée aux policiers après quoi Jemal Teloyan a été libéré. Deux

des quatre policiers seraient venus le voir chez lui plusieurs fois après sa libération et l'auraient menacé verbalement pour le contraindre à ne rien dire de ce qui lui était arrivé. Jemal Teloyan est alors passé dans la clandestinité. Des fonctionnaires du Ministère des affaires intérieures auraient rendu visite à sa famille à la suite du dépôt par son père d'une plainte écrite.

463. Jaba Ioseliani, dirigeant de l'organisation paramilitaire des Mkhedrioni (cavaliers), aujourd'hui démantelée, aurait été jugé avec 14 autres accusés en décembre 1997 pour plusieurs chefs d'inculpation, notamment la participation à une tentative d'assassinat dirigée contre le Président Edouard Chevardnaze en août 1995. Treize des accusés auraient affirmé avoir été battus ou brutalisés lors des interrogatoires pendant la détention provisoire. Gocha Gelashvili aurait eu deux côtes cassées et le bras droit fracturé à cause des tortures qu'il aurait subies. Gocha Tediashvili aurait eu les dents arrachées à la tenaille et on lui aurait mis de l'explosif dans la bouche qui n'aurait été retiré que lorsqu'il avait accepté d'avouer ce que les enquêteurs lui demandaient. L'examen médico-légal de cinq des accusés a été ordonné par le tribunal et aurait été pratiqué au début de l'année. Bien que certaines blessures aient été constatées, comme la fracture du bras droit de Gocha Gelashvili due à un coup porté par un objet lourd et contondant, aucune conclusion sur les circonstances dans lesquelles ces blessures se seraient produites n'aurait été tirée du fait notamment de leur ancienneté.

Allemagne

Appels urgents et réponses reçues

464. Le 5 mars 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de Mohammed El-Ayachi, qui aurait déserté l'armée algérienne en raison des violations des droits de l'homme qui y seraient commises. Il aurait déposé sa demande d'asile dans la zone de transit de l'aéroport de Francfort-sur-le-Main selon une procédure spéciale. Il semble que sa demande ait été rejetée le 23 septembre 1998 au motif qu'elle était manifestement dénuée de fondement. L'intéressé serait sous le coup d'une expulsion imminente. Le 9 octobre 1998, le tribunal administratif de Francfort-sur-le-Main a déclaré irrecevable sa demande de sursis à exécution de la mesure d'expulsion en attendant la décision sur le recours, parce que son avocat ne l'aurait pas formé dans les délais.

465. Le 6 août 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur d'Ali Reza Kalantri, ressortissant iranien qui était frappé d'une mesure de rapatriement forcé imminente, il devait être renvoyé le 10 août 1999, par un vol de la compagnie Lufthansa au départ de l'aéroport de Francfort, et vers l'Iran, où il risquait d'être torturé. D'après les sources, les autorités allemandes avaient rejeté ses demandes du statut de réfugié et il avait été contraint de signer un document émanant du consulat d'Iran à Munich par lequel il déclarait accepter de retourner dans son pays d'origine. Il aurait été arrêté par la police à Cologne le 20 juin 1999 alors qu'il manifestait contre le Gouvernement iranien.

466. Le 11 novembre 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de Fathelrahman Abdallah, requérant d'asile de nationalité soudanaise, membre actif du Parti de l'union démocratique, un parti d'opposition; il était sous le coup d'un rapatriement forcé imminent au Soudan, où il risquait d'être

torturé. Les autorités allemandes auraient tenté de le renvoyer à trois reprises, en septembre, octobre et novembre 1998, après le rejet initial de sa demande d'asile. À chaque fois, les autorités auraient renoncé parce qu'il opposait une vive résistance à l'expulsion. Il aurait été brutalisé par des policiers lors de la deuxième et de la troisième tentatives. Au moment où l'appel urgent a été rédigé, Fathelrahman Abdallah se trouvait dans un centre de détention à Nuremberg en attendant l'expulsion. Son médecin, qui n'a pu le voir, aurait diagnostiqué un grave problème cardiaque et un état dépressif qui selon lui interdisait l'expulsion. Les autorités bavaroises auraient cependant délivré un arrêté d'expulsion applicable à compter du 12 novembre 1999. D'après les renseignements reçus, son avocat a formé un recours auprès du tribunal d'Ausbach dans l'attente d'une décision sur le fond.

Guatemala

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

467. Par une lettre datée du 12 octobre 1999, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement qu'il avait reçu des informations concernant Lorena Carmen Hernández Carranza et Nery Mateo Hernández, deux enfants des rues âgés de 15 ans, qui auraient été réveillés à coups de pied par des membres de la police civile nationale alors qu'ils dormaient dans un parc donnant sur l'avenue 15 à hauteur de la rue 3, dans la zone 2 de la ville de Guatemala, le 11 février 1999. D'après leurs uniformes, ces policiers appartenaient à la Force de police spéciale, une unité d'élite de la police civile nationale. Ils auraient jeté les adolescents à terre et leur auraient ordonné de se déshabiller. Ensuite ils auraient dit à Nery M. Hernández de se tourner pendant qu'ils violaient Lorena C. Hernández. Ils leur auraient ensuite ordonné de se rhabiller et de s'en aller, après leur avoir dit qu'ils reviendraient le lendemain pour "leur apporter de la marijuana". Le bureau d'aide juridique Casa Alianza aurait conduit les adolescents au bureau du Procureur et à l'Inspection générale des services de la police nationale pour qu'ils relatent ce qu'il leur était arrivé.

Suite donnée aux plaintes signalées dans des communications précédentes

468. Par une lettre du 26 mai 1997, le Rapporteur spécial avait transmis au Gouvernement des renseignements sur des cas possibles de torture qui se seraient produits au Guatemala. Dans une lettre datée du 29 octobre 1998, le Rapporteur spécial a rappelé au Gouvernement un certain nombre d'affaires sur lesquelles celui-ci n'avait pas fourni d'informations. Par des lettres datées du 14 et du 21 décembre 1998, le Gouvernement a répondu au sujet des affaires suivantes.

469. Rosa Eswin el Ruiz Zacarías, Edwin Tulio Enríquez García et Belarmino González de León auraient été arrêtés le 13 mars 1997 et torturés par un groupe d'hommes armés en civil à Villa Nueva, dans le département de Guatemala (voir E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 146). Le Gouvernement a fait savoir qu'une enquête avait été ouverte par le représentant du ministère public du district d'Amatitlán (département de Guatemala). Par ailleurs, il fallait préciser que le gérant de l'usine où les intéressés étaient employés et où ils avaient été arrêtés avait fait appel à des détectives privés pour qu'ils élucident le vol de 17 machines industrielles survenu le 7 mars 1997. Les ouvriers n'avaient pas été

examinés par un médecin et la justice n'avait pas encore déterminé le ou les responsables.

470. Luis Alfredo Bonilla Juárez, enfant des rues âgé de 17 ans, aurait été arrêté par deux policiers le 18 mars 1997 dans la ville de Guatemala et torturé (voir E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 145). Le Gouvernement a fait savoir que l'Inspection générale des services de la police nationale avait effectué une enquête préliminaire et que l'affaire avait été renvoyée à la section des délits administratifs du ministère public. L'enquête avait été placée sous la supervision de la juridiction No 1 de première instance compétente en matière criminelle pour les infractions à la législation sur les stupéfiants et les atteintes à l'environnement et suivait son cours. Les policiers qui avaient procédé à l'arrestation avaient été identifiés. L'adolescent n'avait pas été soumis à un examen médical car, d'après les déclarations du chef en second du deuxième corps de la police nationale (sous-commissaire), il ne souffrait d'aucune lésion. Les responsabilités n'avaient pas encore été établies.

471. Par lettre datée du 29 octobre, le Rapporteur spécial avait porté à la connaissance du Gouvernement d'autres cas possibles de torture qui se seraient produits au Guatemala.

472. Par une lettre datée du 14 décembre 1998, le Gouvernement a fourni les réponses qui sont résumées ci-après.

473. Martín Pelicó Coxic aurait été enlevé, torturé et exécuté en juin 1995 par un agent paramilitaire et deux membres des comités de volontaires pour la défense civile qui avaient été placés en détention puis auraient été libérés en juillet faute de preuves (voir E/CN.4/1999/61, par. 281). Le Gouvernement a fait savoir qu'une enquête était en cours par le service des enquêtes criminelles de la police civile nationale, sous la direction du ministère public. L'organe judiciaire chargé de coordonner l'enquête était la juridiction No 2 de première instance compétente en matière criminelle, pour les infractions à la législation sur les stupéfiants et les atteintes à l'environnement du département d'El Quiché. Le rapport médico-légal confirmait la présence de lésions multiples sur le corps de Martín Pelicó Coxic. En application du mandat d'arrêt décerné à l'encontre des trois personnes inculpées dans l'affaire, une opération avait été menée à San Pedro Jocoopilas (département d'El Quiché) sans résultat cependant, étant donné que les intéressés avaient pris la fuite et que l'on ignorait pour l'instant où ils se trouvaient. L'enquête restait ouverte.

474. Mario Alioto López Sánchez serait décédé des suites d'une blessure par balle causée par les forces de sécurité, plus particulièrement par des agents de la Force d'intervention rapide, au cours d'une manifestation qui s'était déroulée sur le campus de l'Université de San Carlos le 11 novembre 1994 (voir E/CN.4/1999/61, par. 283). Le Gouvernement a fait savoir que la police nationale était intervenue en raison des graves incidents et des troubles à l'ordre public provoqués par les manifestants, qui avaient notamment incendié plusieurs autobus du réseau des transports publics. Les responsables présumés de la mort de l'étudiant, López Sánchez, avaient été mis à la disposition de la justice. Le 30 juillet 1997, la juridiction No 2 compétente en matière criminelle, pour les infractions à la législation sur les stupéfiants et les atteintes à l'environnement avait condamné un ancien ministre de l'intérieur, un ancien vice-ministre de l'intérieur et un ancien directeur général de la police

nationale ainsi qu'un agent de la police nationale reconnus coupables d'homicide involontaire et de blessures graves et légères sur la personne d'autrui dans le cadre de la même affaire. Par ailleurs, un ancien chef du cinquième corps de la police nationale avait été condamné à 30 ans de réclusion pour assassinat et blessures graves et légères. L'un des inculpés dans cette affaire a été acquitté et un autre restait toujours introuvable. Le 28 octobre 1997, la quatrième chambre de la Cour d'appel avait partiellement annulé la décision de première instance et tous les inculpés avaient été acquittés à l'exception de l'ancien chef du cinquième corps de la police nationale dont la peine avait été ramenée à 10 ans de réclusion. Cette dernière décision faisait l'objet d'un pourvoi en révision. Aucune indemnité n'avait été accordée parce que les moyens de preuve pouvant justifier l'octroi de dommages-intérêts n'avaient pas été apportés, les demandeurs s'étant limités à demander un certain montant.

Guinée-Bissau

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

475. Par une lettre datée du 3 septembre 1999, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement qu'il avait reçu des informations sur les cas suivants.

476. Une vingtaine de personnes auraient été détenues par les militaires en février 1998. Ces personnes auraient été accusées de trafic d'armes. Elles auraient été frappées à coups de matraque. Quatre d'entre eux auraient eu des paralysies partielles : Filipe Manga aurait la main gauche paralysée et les trois autres, dont un Sénégalais Lamine Djata, auraient les jambes paralysées.

477. Samba Djalo, membre de la Junta Militar, aurait été arrêté à Judgul à la fin du mois de juin 1998. Il se serait évadé plus tard de la prison où il était détenu et aurait témoigné que des soldats lui avaient introduit des aiguilles dans le pénis au moment de son arrestation.

478. Armando Bion aurait été arrêté à Bissau en septembre 1998 et accusé d'espionnage au profit de la Junta Militar. Il aurait été frappé par des militaires avec la crosse de leurs armes.

479. Asumane Fati, membre du parti politique d'opposition União para a Mudança, aurait été arrêté le 4 juillet 1998 pour avoir critiqué le Président de la République. Il aurait été emmené par un soldat dans une cellule du poste de police central. Il y aurait été frappé sur tout le corps avec un ceinturon militaire. Son oreille aurait été lacérée. Il aurait été relâché peu après. Il aurait subi un tel traitement parce qu'il était à l'origine d'une pétition demandant l'arrêt des combats en Guinée-Bissau.

480. Par une lettre datée du 8 novembre 1999, le Rapporteur spécial a rappelé au Gouvernement un certain nombre de cas qu'il avait portés à sa connaissance en octobre 1998 et à propos desquels il n'avait pas reçu de réponse.

Appels urgents et réponses reçues

481. Le 6 janvier 1999, le Rapporteur spécial a adressé conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire un appel urgent concernant Alpha Conde, député à l'Assemblée nationale et actuel

Président du Rassemblement du peuple de Guinée, qui s'était présenté à l'élection présidentielle du 14 décembre 1998. Il aurait été arrêté dans la nuit du 15 décembre par des membres de la Garde présidentielle et serait depuis lors détenu au secret dans un lieu inconnu, encore qu'il semblerait qu'il soit détenu au camp militaire de Koundara.

Haïti

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

482. Par une lettre datée du 3 septembre 1999, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement qu'il avait reçu des renseignements sur les cas suivants.

483. Pierre-Yvon Chéry, directeur de la Radio Télédiffusion Cayenne, aurait été arrêté à la station de radio de Les Cayes le 2 septembre 1997 par 15 membres de la Compagnie d'intervention et de maintien de l'ordre (CIMO). Il aurait été frappé avec la crosse de leurs armes et aurait reçu des coups de poing, lors de son arrestation et pendant sa détention. Il aurait été relâché le jour suivant, sans avoir été inculpé. Les trois policiers accusés de violences graves ne se seraient pas présentés devant la Cour le 6 novembre 1997. Il n'a pas été possible de déterminer si une enquête policière avait été menée.

484. En février 1998, des membres de différentes unités spécialisées de la police seraient intervenus lors d'affrontements entre des membres de la police locale et la population à Mirebalais. Le 5 février, la police aurait arrêté deux personnes, dont un membre de l'organisation Operayson Mèt Lòd nan Dezòd (OMLD). Une cinquantaine de personnes, dont la majorité était des membres de cette organisation, auraient alors manifesté devant le poste de police où il était détenu. Des coups de feu auraient été tirés : un passant aurait été mortellement atteint, tandis qu'un autre aurait été grièvement blessé. Des affrontements se seraient alors déclenchés. Les manifestants auraient brûlé des voitures et menacé avec une machette le chef de la police locale. Trois heures plus tard, des membres du CIMO et du Groupe d'intervention de la police nationale d'Haïti (GIPNH) seraient arrivés sur place en compagnie du directeur général de la police nationale, du Secrétaire d'État à la sécurité publique et d'une équipe de l'Unité départementale de maintien de l'ordre (UDMO) d'Hinche, de manière à rétablir l'ordre. Ces forces de sécurité auraient alors arrêté de nuit et sans mandat d'arrêt de nombreuses personnes, en particulier des membres de l'OMLD, à Mirebalais, Lascahobas et Saut d'Eau. La plupart auraient été frappés au moment de leur arrestation et de leur détention au poste de police de Mirebalais. Au moins trois personnes auraient dû être hospitalisées suite à ces événements. Plusieurs commissions d'enquête, dont une de la police judiciaire de Port-au-Prince et une du Comité des droits de l'homme du Parlement, auraient été envoyées sur place. Les résultats de ces enquêtes ne sont pas connus du Rapporteur spécial.

485. Par une lettre datée du 8 novembre 1999, le Rapporteur spécial a rappelé au Gouvernement un certain nombre de cas qu'il avait portés à son attention en septembre 1998 et à propos desquels il n'avait pas reçu de réponse.

Inde

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

486. Par une lettre datée du 19 novembre 1999, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles la torture était une pratique courante dans les centres de détention dans tout le pays. La police et les gardiens tortureraient ou maltraiteraient les nouveaux prisonniers afin d'obtenir de l'argent et des objets personnels. La police torturerait fréquemment les prisonniers au cours de la garde à vue. En outre, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement de nombreuses allégations selon lesquelles les forces militaires et paramilitaires présentes dans le nord-est du pays seraient responsables de détentions arbitraires, d'enlèvements, d'actes de torture, y compris de viols et d'exécutions extrajudiciaires. Enfin, la police aurait fait un usage excessif de la force pour disperser des manifestants, faisant plusieurs morts.

487. Le Rapporteur spécial a transmis des informations sur les cas individuels résumés ci-après.

488. Murshi Ali, soupçonné d'avoir reçu un entraînement paramilitaire au Pakistan, aurait été tué à Baghat Barzalla (Srinagar) par des agents des forces de sécurité. Son père aurait signalé sa disparition le 17 mai 1998 parce que la veille il n'était pas rentré du travail. La police a informé le père que son fils avait franchi la ligne de contrôle et était passé au Pakistan pour suivre un entraînement à la guérilla. Le 24 mai, la police a rendu à la famille le corps de la victime, qui portait, d'après les sources d'information, des marques de tortures.

489. Mohammad Ramzan Wani aurait été arrêté chez lui, en présence de sa famille, le 13 juin 1998 à Nai Bagh (district du Tral) par des membres du Groupe d'intervention spéciale de la police de l'État de Jammu-et-Cachemire. Son cadavre, portant des impacts de balles et des marques de tortures, a été rendu aux membres de sa famille le lendemain.

490. Hari Shankar Pal aurait été battu à mort après son arrestation le 8 décembre 1997 par la police de Hauz Kazi. Au bout de deux jours durant lesquels il aurait été victime de violences, la police l'a emmené à l'hôpital de Ram Manohar Lohia, où son décès aurait été constaté. La Commission nationale des droits de l'homme aurait ordonné l'ouverture d'une enquête sur les circonstances de sa mort.

491. Yumlembam Sanamacha, âgé de 15 ans, aurait disparu à la suite de son arrestation par des membres du 17^{ème} bataillon d'infanterie de Rajputana en février 1998 chez lui, dans le village d'Angtha (Manipur). Il aurait été plaqué au sol, face contre terre, bras tendus, et aurait été roué de coups par des militaires. Un objet métallique a été placé sur la plante des pieds de la victime et aurait eu pour effet de secouer tout son corps de violents tremblements. Après avoir dans un premier temps démenti son arrestation, les autorités auraient déclaré que Yumlembam Sanamacha s'était évadé pendant sa détention. Le Gouvernement central aurait pris des mesures afin d'empêcher le Gouvernement de l'État d'enquêter sur cette affaire.

492. Mohammad Ashraf Bhat et son épouse Shamima Bano auraient été convoqués devant des membres du Groupe d'intervention spéciale stationné à Humhama (district de Budgam) dans le Cachemire, le 20 novembre 1998. Au cours de son interrogatoire, Shamima, alors enceinte de six mois, aurait été torturée à l'électricité pendant 15 minutes environ, ce qui aurait provoqué la mort du fœtus. Son époux a alors été appelé dans la pièce et devant sa femme il a été soumis à des décharges électriques et suspendu au plafond les mains attachées derrière le dos. Shamima Bano a par la suite été admise à l'hôpital Lala Ded pour femmes de Srinigar.

493. Rafiqa aurait été interrogée à propos de son frère à son domicile de Malangam Bandipora le 11 décembre 1998 par six jawans (fantassins) du 14ème bataillon d'infanterie de Rajputana stationné à Malangam. Comme elle ne pouvait leur donner aucun renseignement, les soldats l'auraient rouée de coups pendant 30 minutes environ en conséquence de quoi elle aurait eu une jambe fracturée.

494. Marimuthu, Jayaseelan et Madurai Veeran, soupçonnés de vols, auraient été arrêtés le 21 juin 1999 par la police à Kodaikanal (district de Dindigul-Anna) et pendant les deux jours qu'a duré l'interrogatoire ils auraient été passés à tabac. Madurai Veeran a été relâché le soir du 22 juin tandis que les deux autres sont restés en garde à vue jusqu'au matin du 23 juin. Marimuthu aurait été grièvement blessé à l'œil et il aurait été conduit le lendemain dans un hôpital privé où il a été déclaré mort à son arrivée. D'après les informations son corps été couvert de plaies. Une autopsie a été pratiquée le 23 juin, mais au 28 juin aucun rapport n'avait encore été porté à la connaissance des autorités locales bien qu'en vertu de la réglementation en vigueur le rapport d'autopsie doive être établi dans un délai de 24 heures. Un haut fonctionnaire de police aurait publiquement déclaré qu'il allait engager des poursuites pour homicide contre les policiers impliqués mais, lorsque la police avait été interrogée sur la suite donnée à l'affaire, elle se serait refusée à tout commentaire.

495. Ghulam Mohammad Guru aurait été arrêté en novembre 1995 par des membres des Forces de sécurité des frontières stationnées à Karangar Srinagar qui l'auraient emmené au centre d'interrogatoire de Karan Nagar. Au cours de son interrogatoire, il aurait été ensuite sauvagement frappé à la tête et au nez et serait resté sans connaissance pendant quatre jours. Il aurait été ensuite transféré dans un centre d'interrogatoire connu sous le nom de "Papa Deux" où il serait resté pendant plusieurs mois et aurait subi de nouvelles tortures. Il aurait eu en conséquence la moitié du corps paralysée. Il a ensuite été transféré à la prison de Bilwal puis à Udhampur. Il n'a reçu aucun soin médical jusqu'à son admission à l'hôpital de Jammu. De là il aurait été transféré à la prison de Rangrate pour être finalement relâché le 4 avril 1998. Il serait aujourd'hui complètement invalide.

496. Ali Mohammad Bhat aurait été arrêté chez lui le 15 décembre 1998 par des membres du 15ème bataillon d'infanterie de Rajputana qui l'auraient emmené au camp de Watlub Bandipora pour l'interroger au sujet d'une arme à feu qui aurait été en sa possession. Dans l'intervalle, son père se serait rendu au camp et aurait été arrêté et torturé. L'intéressé aurait alors conduit des membres du bataillon d'infanterie de Rajputana à son domicile pour qu'ils y cherchent l'arme en question. N'ayant rien trouvé, ils ont précipité Ali Mohammad Bhat

depuis le troisième étage de sa maison. Souffrant d'une jambe et d'un bras fracturés ainsi que de blessures à la tête, la victime a été emmenée à l'hôpital orthopédique de Barzulla à Srinagar.

497. Nazir Ahmad Hajam aurait été arrêté le 16 janvier 1999 dans le district de Tehsil Sonawari (Baramullah), par des membres de l'armée stationnée à Manasbal Safapora. Il serait mort alors qu'il était détenu dans ce camp des suites des tortures qui lui auraient été infligées. Son corps aurait été amené au village de Chewa où il aurait été criblé de balles pour faire en sorte que la victime paraisse avoir été tuée dans une bagarre.

498. Y. Mani, Vice-Président de l'organisation All Manipur United Clubs Organization (AMUCO), qui a récemment protesté contre les violations des droits de l'homme commises dans l'État, aurait été arrêté chez lui le 16 avril 1999 par les forces de sécurité du 32ème bataillon d'infanterie de Rashtirya et aurait été emmené au camp militaire local où il aurait été accusé d'être membre du Front populaire révolutionnaire (RPF). Il aurait été frappé sur tout le corps, notamment à la tête et au visage, avec une baguette en bois, et sur le dos avec une chaîne en métal. Il aurait été hospitalisé pendant deux jours pour ses blessures.

499. Dans la même lettre, le Rapporteur spécial a rappelé au Gouvernement un certain nombre d'affaires qu'il avait portées à sa connaissance en 1997 et 1998 et au sujet desquelles il n'avait pas reçu de réponse.

500. Dans une lettre datée du 22 novembre 1999, envoyée conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement qu'il avait reçu un certain nombre de plaintes relatives à des viols, qui sont résumées ci-après.

501. Bina Das aurait été violée et tuée par deux membres des Forces de sécurité des frontières (BSF) à Thamana le 17 juillet 1998. Elle aurait été poignardée avec un couteau traditionnel (moida) utilisé pour préparer le poisson et couper les légumes. Alertés par ses cris, des voisins l'avaient trouvée gisant au sol. Avant de mourir, Bina Das avait pu raconter ce qui s'était passé. Bien que son mari ait déposé une plainte à l'avant-poste de police de Dumuni qui dépend du commissariat de Barbari, les deux membres des BSF identifiés n'auraient pas été inculpés. Les parents et les proches du mari de Bina Das ont été arrêtés et auraient été victimes de tortures.

502. Urbashi Rava, Basavi Rava, Suni Rava et Damshri Rava auraient été violées par des membres des Forces centrales de réserve de la police au cours d'une opération militaire menée le 11 janvier 1997 dans le village d'Amlaiguri (district de Kokrajhar). Les victimes ont été sommées sous la menace de ne rien révéler de ce qui s'était produit. Malgré les protestations de diverses organisations locales, aucune mesure n'a été prise pour permettre d'ouvrir une enquête sur cette affaire.

503. Tulumoni Devi aurait été victime d'un viol collectif perpétré par huit soldats du camp militaire de Barapujia, le soir du 24 avril 1997 à Kopahera (district de Ghumatigaonin Marigaon). Les huit soldats seraient entrés de force chez elle au cours d'une opération d'encerclement du domicile de Bhabananda

Choudhury qui a été arrêté pour être interrogé sur son frère Bul Choudhury, militant du Front unifié de libération de l'Assam. Tulumoni Devi a été admise à l'hôpital civil de district et son mari a porté plainte au poste de police de Mikirbheta. Par la suite, lorsqu'ils ont appris qu'une plainte avait été déposée, les soldats auraient menacé les villageois. Le 27 avril, des femmes venues de 40 villages avoisinants ont organisé un rassemblement et ont soumis une pétition au commissaire adjoint du district de Marigaon par laquelle elles demandaient l'ouverture d'une enquête judiciaire. Aucune mesure n'aurait été prise.

504. Tarulata Pegu aurait été violée à plusieurs reprises le 10 mai 1997 dans le village de Jonai (district de Dhemaji) par un groupe de militaires de l'armée indienne qui recherchait des militants du Front unifié de libération de l'Assam. Son mari a porté plainte au poste de police de Jonai et la victime a été examinée à l'hôpital. Bien que l'un des auteurs du viol ait été nommément désigné dans la plainte, rien n'a été fait ni par la police ni par les autorités civiles.

505. Santhali Bodo et Rangeela, âgées de 17 et 15 ans respectivement, auraient été violées le 21 mai 1997 par des militaires appartenant au 16ème régiment de Rajput qui menaient des opérations dans la zone dépendant du poste de police de Tamulpar dans le district de Nalbari. Le lendemain, ils seraient entrés chez Dayaram Rava et auraient violé ses filles, Runumi et Thingigi, âgées respectivement de 16 et 17 ans. Samashri, 13 ans, Janthari, 14 ans, et Ambe, 13 ans, auraient été violées à leur domicile. Bien qu'une plainte ait été déposée au poste de police de Tamulpur, aucune enquête n'aurait été menée.

506. Minoti Bala Rai et Dura Rai, âgées de 18 ans, auraient été violées le 23 mai 1997 dans le village de Kasidoba par des membres des Forces centrales de réserve de la police. L'armée indienne et les Forces centrales de réserve de la police avaient semble-t-il ratissé la zone à la recherche de militants du Front unifié de libération de l'Assam dont des membres avaient préparé une embuscade dans laquelle deux hommes des Forces centrales de réserve de la police auraient trouvé la mort. Un groupe de militaires serait entré dans la maison de Minoti Bala Rai et l'aurait violée. Ils se seraient saisis de Dura Rai alors qu'elle tentait de s'échapper du village, l'auraient emmenée non loin de là dans la jungle et l'aurait violée jusqu'à ce qu'elle perde connaissance. Le poste de police de Bangaigaon et l'administration du district auraient refusé d'enregistrer une plainte.

507. Mamoni Koch, âgée de 12 ans, aurait été violée dans le village de Komarchuburi (district de Sontipur) le 25 mai 1997, par deux soldats du 25ème régiment du Penjab, stationné au centre industriel de Dhekiyajuli. Les soldats ont donné des coups de pieds à la grand-mère de la jeune fille qui essayait de défendre sa petite-fille, puis ont violé la grand-mère. Le père de la victime a déposé plainte auprès de l'officier responsable. Ce dernier aurait convoqué son régiment et un des violeurs aurait été reconnu par la victime, en sa présence de même qu'en présence des habitants du village. Le père a également fait une déposition au poste de police de Dhekiyajuli. Cette déposition aurait été examinée par le juge de paix.

508. Jamuna Sargiary aurait été violée par un membre des Forces centrales de réserve de la police chez elle, dans le village de Langhin Goraimari (district

de Karbi Anglong) le 30 juillet 1997. Les soldats qui s'étaient introduits chez plusieurs personnes à la recherche de militants auraient frappé Ramakanta Sargiary, son mari, à la tête et à la poitrine, et l'aurait laissé inconscient. Puis un soldat aurait violé Jamuna Sargiary. La police aurait refusé d'enregistrer une plainte déposée par la victime le lendemain, déclarant qu'il était trop tard pour enregistrer la plainte.

509. Dulumaya Tamang et Sandimaya Tamang, deux sœurs de 12 ans, auraient été violées chez elles, dans le village de Jayrampur Saygharia (district de Dhemaji) le 4 août 1997, par deux policiers en civil. L'officier du poste de police de Bordoloni aurait refusé d'enregistrer une plainte et n'aurait pris aucune disposition pour que les victimes puissent voir un médecin. Un groupe de policiers est revenu chez les deux sœurs le 28 août et aurait frappé le père pour le punir d'avoir déposé une plainte. Sandimaya Tamang aurait ensuite été à nouveau violée. Les autorités locales avaient refusé de donner suite à cette affaire.

510. Kalpana Das Kakoti aurait été violée par des soldats du 13ème régiment de commando dans le village de Patasali Bangaon Chariduwar (district de Sonitpur). Elle aurait perdu conscience à la suite de ce viol collectif. Des membres de la famille ont déposé une plainte au poste de police de Rangapara et Kalpana Das Kakoti a été conduite à l'hôpital. La déchirure provoquée par le viol aurait nécessité sept points de suture. Elle a été présentée au juge de paix, qui a ordonné l'enregistrement de sa déclaration et de celles des autres habitants du village. La police a prétendu qu'elle avait été violée par des habitants de son village.

511. Tukheswari Rava aurait été violée par des soldats du 109ème régiment des Forces de sécurité des frontières le 14 janvier 1998 dans le village de Mulagon. Le poste de police de Bangaigaon a enregistré une plainte et les autorités locales ont ordonné une enquête.

512. Dimola Doimary aurait été violée par des soldats du 2ème régiment de Madras dans le village de Bhalukmari No 2 (district de Darang) le 10 mars 1998. Une plainte a été déposée auprès de la police d'Udalguri et un juge a enregistré la déclaration de la victime, laquelle n'a cependant été conduite chez un médecin que le 18 mars 1998.

513. Anjali Basumatary aurait été violée par des soldats du 2ème régiment de Madras dans le village de Bhalukmari No 2, le 10 mars 1998.

514. Khandi Doimary, Anita Khakhlary et Rina Khakhlary auraient été violées par des soldats du 2ème régiment de Madras dans le village de Sonari Khawang Gaon (district de Darang) le 11 mars 1998.

515. Monaishry Doimary aurait été violée le 14 mars 1998 par des soldats du 2ème régiment de Madras stationné à Rowta, dans le village de Bhalukmari No 2, situé en pleine forêt. Des parents de la victime ont présenté un mémoire au juge de district le 12 mars 1998 pour demander une enquête, mais aucune information n'a été communiquée au sujet de la suite donnée à cette affaire.

516. Nbiari Doimary aurait été violée par des soldats du 2ème régiment de Madras stationné à Rowta, dans le village de Hatkhula (district de Darang) le 14

mars 1998. Des voisins auraient déposé une plainte au poste de police d'Udalguri le lendemain matin, et la victime a été conduite chez un médecin le 18 mars 1998.

517. Lilawati Baishya aurait été violée par des soldats du 313^{ème} régiment d'artillerie de campagne dans le village de Paikarkuchi (district de Nalbari) le 16 juillet 1998. Des soldats sont venus au domicile de Dharani Baishya, époux de Lilawati, et après l'avoir fait sortir brutalement de sa maison, l'ont sauvagement frappé ainsi que son enfant en bas âge, alors que deux des soldats, à l'intérieur de la maison, déshabillaient Lilawati Baishya et la torturaient. L'un des soldats se serait assis sur elle et l'aurait mordue en plusieurs endroits du corps. Puis les deux soldats l'auraient ensuite violée plusieurs fois. Au moment de partir, ils l'auraient menacée afin qu'elle ne porte pas plainte.

518. Bina Baishya aurait été violée par des soldats du 313^{ème} régiment d'artillerie de campagne au village de Paikarkuchi (district de Nalbari), le 16 juillet 1998. Les soldats auraient menacé la famille ainsi que la victime, afin qu'ils ne portent pas plainte.

Appels urgents et réponses reçues

519. Le 9 février 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, un appel urgent en faveur de Zahoor Ahmed Khandey, âgé de 15 ans. Ce jeune homme aurait été enlevé le 2 février 1999 au domicile de ses parents, dans le village de Maloora près de Srinagar, par des membres du Groupe des opérations spéciales, qui relève de la police d'État. Le 3 février, ce groupe aurait nié détenir le jeune homme. Le 4 février, les parents ont essayé en vain de s'adresser au poste de police de Parimpor pour y faire enregistrer officiellement la "disparition" de leur fils. Le même jour, son oncle se serait rendu à Hafthchinar, au quartier général du Groupe des opérations spéciales (Cargo Complex), où des officiers auraient admis qu'ils retenaient le jeune homme. Le Gouvernement a répondu le 12 août 1999 que Zahoor Ahmed Khandey, fils de Mohammed Ramzan Khandey, avait été appréhendé par le Groupe des opérations spéciales de la police du Jammu-et-Cachemire le 2 février 1999, car il était soupçonné d'avoir participé à un incident au cours duquel son frère, Bashir Khandey, aurait tiré sur un agent de la police du Jammu-et-Cachemire à Baramaloo. Le Gouvernement a ajouté qu'après un interrogatoire préliminaire le jeune homme avait été remis en liberté le 5 février 1999 et qu'il se trouvait désormais chez lui.

Suite donnée aux plaintes signalées dans des communications précédentes

520. Par une lettre datée du 22 mars 1999, le Gouvernement a répondu à un appel urgent adressé par le Rapporteur spécial le 10 juillet 1998 (voir E/CN.4/1999/61, par. 311), de même qu'au sujet de deux affaires portées à sa connaissance par le Rapporteur spécial dans une lettre datée du 11 novembre 1998 (voir E/CN.4/1999/61, par. 293 et 300). En ce qui concerne l'appel urgent, le Gouvernement a répondu que Bimal Kanti Chakma avait été arrêté le 6 juillet 1998 par l'officier de service du poste de police de Miao, après qu'une plainte eut été déposée par un autre homme qui prétendait que Bimal Kanti Chakma et d'autres personnes l'avaient accusé sans fondement de détenir illégalement des armes à feu, pour des raisons de rivalités

personnelles. Le Gouvernement a précisé que Bimal Kanti Chakma avait ensuite été libéré sous caution et a démenti que des tortures lui avaient été infligées pendant sa détention.

521. Dans sa réponse au sujet de Rajesh Pillai, le Gouvernement a réfuté toutes les allégations, qu'il a qualifiées de fausses et sans fondement. Il a indiqué que Rajesh Pillai avait été convoqué deux fois au poste de police de Bhilai pour y être interrogé. Au cours du second interrogatoire, le 7 août 1997, il était passé aux aveux et avait été officiellement arrêté. Le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'au moment de son arrestation Rajesh Pillai avait indiqué s'être foulé la cheville en tombant dans un escalier et qu'il avait été examiné le lendemain par des médecins, qui avaient estimé que sa blessure était sans gravité. Rajesh Pillai avait été déféré devant un tribunal le 8 août 1997 et mis en détention provisoire pendant trois jours; il avait donc eu suffisamment l'occasion de se plaindre de tortures ou d'un refus d'accès à un conseil devant une juridiction compétente mais ne l'avait pas fait. Le Gouvernement a nié que Rajesh Pillai n'ait pas été autorisé à prendre contact avec un avocat et a informé le Rapporteur spécial qu'il aurait pu le faire s'il l'avait souhaité.

522. À propos de Debu Pramanik, le Gouvernement a répondu qu'une enquête avait été menée par la Commission des droits de l'homme de l'État du Bengale-Occidental. La Commission avait formulé un certain nombre de recommandations qui avaient été acceptées par le Gouvernement de l'État du Bengale-Occidental; il s'agissait notamment de donner des instructions au Directeur général et à l'Inspecteur général de la police de l'État pour que des poursuites soient engagées contre le commandant du poste de police de Chinsurah, de demander au Département central d'enquête du Bengale-Occidental d'enquêter sur le rôle joué par les agents du poste de police de Chinsurah et d'engager des poursuites contre le sous-inspecteur, le sous-inspecteur adjoint et deux agents. De plus, la Commission a fait part de son mécontentement et de sa désapprobation à propos du comportement du chef de la police, du sous-inspecteur et de quatre agents de service et elle a ordonné, le 7 avril 1997, qu'une somme provisoire de 20 000 roupies soit versée à la veuve, à titre de dédommagement.

523. Par une lettre datée du 26 février 1999, le Gouvernement a répondu à un appel urgent envoyé le 24 juillet 1998 (voir E/CN.4/1999/61, par. 312). Il a informé le Rapporteur spécial que Jaspal Singh Dhillon avait été arrêté le 23 juillet 1998 parce qu'il était soupçonné d'avoir reçu de l'étranger de l'argent pour organiser un complot qui aurait visé à détruire la prison Burail à Chandigarh. Le Gouvernement a précisé que la police l'avait trouvé en possession de matériel électronique utilisé pour surveiller les communications par liaisons hertziennes de la police dans le cadre de préparatifs de destruction de la prison. Jaspal Singh Dhillon avait été conduit à plusieurs reprises devant un juge et n'avait formulé aucune plainte concernant des tortures que la police pourrait lui avoir infligées. Il était resté en garde à vue jusqu'au 30 juillet 1998 puis avait été mis en détention provisoire jusqu'au 19 septembre 1999.

524. Par une lettre du 14 octobre 1999, le Gouvernement a répondu au sujet d'une affaire portée à sa connaissance par le Rapporteur spécial dans une lettre datée du 11 novembre 1998 (voir E/CN.4/1999/61, par. 291). Il a confirmé que Sucha Singh avait été arrêté le 1er septembre 1999 et interrogé pendant deux heures par l'officier responsable du Service central de renseignements,

à Jalandhar, mais il a réfuté les allégations de torture. Il a indiqué que ce démenti était confirmé par la déclaration sous serment que Sucha Singh avait faite le 2 septembre 1997. En outre, un officier de police supérieur avait enquêté sur ces allégations.

525. Dans la même lettre, le Gouvernement a répondu à un appel urgent qui lui avait été adressé le 22 septembre 1999 en faveur de trois travailleurs sociaux de la Bal Rashmi Society (voir E/CN.4/1999/61, par. 313). Il a indiqué qu'une plainte pour viol avait été déposée contre Abdul Sattar, Sita Ram et Satya Narain. Au cours de l'enquête, Abdul Sattar aurait avoué son forfait et dénoncé les deux autres personnes. En outre, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial que des femmes avaient porté plainte contre l'organisme qui les employait pour exploitation sexuelle. Enfin, le Gouvernement a indiqué que les allégations de torture étaient sans fondement et qu'un groupe de la Commission nationale des droits de l'homme procédait actuellement à un examen approfondi de l'ensemble de la question.

526. Par une lettre datée du 5 novembre 1999, le Gouvernement a fourni une réponse au sujet de deux cas que le Rapporteur spécial avait portés à sa connaissance en novembre 1999 (voir E/CN.4/1999/61). Le Gouvernement a confirmé l'arrestation de Humagaut Rongmei (ibid., par. 302) et de Kerhing Zaliang (ibid., par. 303) par des soldats du bataillon de l'Assam, mais il a rejeté les allégations de torture qu'il jugeait sans fondement compte tenu de rapports médicaux et des enquêtes effectuées par les autorités compétentes.

Observations

527. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement de ses réponses. Il note qu'elles ne portent que sur un petit nombre des cas qui ont fait l'objet de communications en 1998. Il regrette une fois encore que le Gouvernement ne l'ait pas invité à se rendre dans le pays pour se faire une idée plus précise d'une situation qui suscite des préoccupations depuis de nombreuses années.

Indonésie

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

528. Par une lettre datée du 29 novembre 1999, le Rapporteur spécial a indiqué au Gouvernement qu'il avait continué de recevoir des informations selon lesquelles les forces de police et de sécurité avaient largement recours à la torture pour obtenir de leurs victimes des aveux ou des renseignements en Indonésie, en particulier dans les régions du Timor oriental, de l'Irian Jaya et de l'Aceh.

529. La police aurait fréquemment fait un usage excessif de la force lors de manifestations pacifiques. Des informations au sujet des manifestations ci-après que la police aurait dispersées par la force ont été communiquées au Gouvernement.

530. Le 8 mai 1998, des milliers d'étudiants et d'habitants s'étaient réunis sur le campus d'une université du centre de Java pour participer à une manifestation. Lorsqu'ils auraient tenté de quitter le campus, la police les aurait frappés avec des matraques en rotin. Quelques étudiants auraient alors

lancé des pierres sur la police, qui aurait riposté avec des gaz lacrymogènes, des canons à eau et des balles en caoutchouc. Les manifestants ne se dispersant pas, la police les aurait attaqués avec des matraques en rotin, et des centaines d'entre eux auraient été gravement blessés.

531. Le 12 juin 1998, environ 1 500 étudiants du Timor oriental auraient participé à une manifestation pacifique devant le Ministère des affaires étrangères à Jakarta. Les manifestants auraient été frappés à coups de bâton et à coups de pied et emmenés dans des bus de l'armée au camp militaire de Cibubur, à l'extérieur de Jakarta, où ils auraient subi des interrogatoires et été passés à tabac. Selon les informations reçues à cet égard, certains auraient également reçu des coups de baïonnette. Quelques blessés auraient été conduits à l'hôpital St. Carolus pour y recevoir des soins; c'est le cas notamment de Maria Fatima, qui vomissait du sang et saignait du nez, d'Aghostinha Fonseca et Helena (nom de famille non précisé), qui avait des difficultés à respirer.

532. Le 25 août 1998, 750 ouvriers d'une fabrique de textile du centre de Java avaient voulu se rendre à pied depuis les locaux d'un organisme local des droits de l'homme à Jakarta jusqu'à un bureau local de l'OIT. La police serait alors intervenue pour repousser les manifestants, et des heurts se seraient produits. Elle aurait donné des coups de matraque en rotin à 19 manifestants et les aurait repoussés à coups de pied.

533. Le 1er juillet 1999, 30 manifestants auraient été blessés par la police et l'armée, qui auraient fait preuve d'une violence excessive pour les empêcher de pénétrer dans les bureaux de la Commission nationale électorale, au centre de Jakarta. Quelque 300 personnes manifestaient devant ces bureaux lorsque la police et des militaires en avaient frappé plusieurs à coups de matraque et de crosse de fusil, leur avaient donné des coups de pied avec leurs bottes, lancé des gaz lacrymogènes et tiré sur certaines d'entre elles avec des balles en caoutchouc. Les noms de 15 personnes qui auraient été admises dans un état critique à l'hôpital St. Carolus à la suite de ces violences ont été communiqués au Rapporteur spécial. Quinze autres personnes auraient dû subir une intervention chirurgicale à la suite de ces actes.

534. Le 15 septembre 1999, des unités antiémeutes auraient violemment dispersé une soixantaine d'étudiants qui protestaient devant le bâtiment de l'Organisation des Nations Unies, au centre de Jakarta. Les forces de sécurité auraient ouvert le feu et la police aurait poursuivi les manifestants en brandissant des bâtons et en lançant en l'air des cocktails Molotov. Le même jour, au moins trois membres d'un autre groupe d'environ 150 manifestants se dirigeant vers le Parlement en provenance de la partie occidentale de Jakarta auraient été frappés à coups de bâton et de pied par les forces de sécurité. Sept manifestants auraient été arrêtés, notamment Gunawan Muhamad, ancien rédacteur en chef de l'hebdomadaire Tempo.

535. Le Rapporteur spécial a reçu des informations sur les cas individuels résumés ci-après.

536. Desmon Mahesa, Président d'un groupe local d'assistance judiciaire, LBH Nusantra, et membre de l'Alliance populaire pour la démocratie (ALDERA), a été attaqué le 3 février 1998 dans la rue à Jakarta par deux hommes armés. Il aurait été poussé dans une voiture. Après lui avoir mis un sac sur la tête, on l'aurait emmené dans un lieu inconnu où il aurait été torturé pendant qu'il

était interrogé sur ses activités politiques. On lui aurait bandé les yeux, puis après l'avoir menotté et attaché à une chaise, on lui aurait appliqué des décharges électriques sur les pieds et la tête et on l'aurait passé à tabac et frappé à coups de pied. Il aurait été libéré le 3 avril 1998 à l'aéroport de Jakarta et aurait fait, le 12 mai 1999 une déclaration publique sur le traitement qui lui avait été infligé.

537. Pius Lustrilanang, Président de l'ALDERA, aurait été enlevé à Jakarta le 4 février 1998 par un homme armé qui l'aurait fait monter dans une voiture. On lui aurait passé les menottes et bandé les yeux puis il aurait été emmené dans un lieu inconnu où il aurait été torturé, notamment à l'électricité, et interrogé sur les activités de diverses personnalités de l'opposition. On lui aurait maintenu la tête sous l'eau de manière à ce qu'il ne puisse plus respirer, et il aurait été frappé à coups de pied et passé à tabac. Les tortures et l'interrogatoire auraient duré trois jours. Il est resté détenu jusqu'au 2 avril 1998. Il aurait décrit les tortures qu'il aurait subies devant la Commission nationale des droits de l'homme, le 27 avril 1998.

537. Muhammad Ardiansyah, bébé de sept mois, aurait été détenu avec sa mère par les forces de sécurité à Morong, dans l'Aceh, en février 1998. Il aurait été suspendu par les jambes et laissé ainsi au soleil pendant plusieurs heures afin de forcer sa mère à révéler le lieu où se trouvait son mari, soupçonné d'activités séparatistes. La mère et l'enfant auraient été relâchés plus tard.

539. Rahardjo Waluyo Djati, membre du Comité national pour la lutte démocratique, a été enlevé le 12 mars 1998 et emmené dans un lieu inconnu où il a été soumis à un interrogatoire, roué de coups et torturé à l'électricité pendant trois jours. On l'a également obligé à s'allonger sur un bloc de glace. Il aurait été transféré dans les locaux de la police le 17 avril et remis en liberté plus tard. Le 4 juin 1998, il a publiquement déclaré avoir été torturé.

540. En ce qui concerne le territoire du Timor oriental, des violations systématiques des droits de l'homme, notamment des tortures, auraient été commises les jours qui ont précédé et suivi le référendum sur l'indépendance. La plupart des violations portées à l'attention du Rapporteur spécial seraient le fait de groupes de milices pro-indonésiennes, auxquels l'armée indonésienne aurait prêté son concours, notamment en facilitant leur recrutement et leur entraînement. D'après certaines sources, l'armée indonésienne coordonnait ses efforts avec des milices locales et était directement impliquée dans nombre des exactions commises.

541. Il a également été signalé que de graves violations avaient été commises contre des habitants du Timor oriental qui s'étaient réfugiés au Timor occidental à la suite des violents incidents qui avaient éclaté à la suite du référendum. Des personnes participant à des opérations d'aide humanitaire ont également été prises pour cible. Deux membres du personnel du HCR, un homme et une femme, auraient été attaqués en septembre 1999 dans le centre de réfugiés de Nolebake. L'homme aurait reçu des coups de machette à la gorge et été frappé au visage et la femme aurait reçu des coups de couteau dans la partie gauche de la cage thoracique.

542. Le Rapporteur spécial a communiqué les cas ci-après.

543. Rosita Gomes Periera aurait été violée, le 1er mai 1998, par des soldats du poste militaire de Lulirema, à Coliate, Hatolia, (district d'Ermera), chez elle dans le hameau de Darnei, qui dépend du village de Peotete, (district d'Ermera). Elle avait son bébé de deux mois dans les bras lorsqu'un groupe de soldats se serait approché d'elle. L'un d'eux l'aurait saisie par derrière alors qu'un autre aurait soulevé sa jupe et l'aurait violée. Elle aurait tenté en vain de s'enfuir avec son bébé.

544. Antonio da Costa et son frère, Mauricio da Costa, auraient été arrêtés le 12 mai 1998, à Wainiki, (Baucau). Une voiture de couleur sombre, qui devait appartenir à l'armée, se serait brusquement arrêtée à hauteur des deux frères qui vendaient du pain dans la rue et quatre occupants en seraient sortis et les auraient menacés avec des couteaux. Les deux frères auraient été forcés de monter dans la voiture et emmenés à Baucau, au quartier général du Kopassus (commandement des forces spéciales), ("Rumah Merah"). Pendant leur détention, on les aurait torturés à l'électricité et brûlé les mains. Après leur libération, le 19 mai 1998, Antonio da Costa aurait souffert d'une perte de mobilité ainsi que d'un traumatisme, imputables aux mauvais traitements.

545. Zelia Correia et Luis Correia auraient été emmenés le 22 mai 1998 pour être interrogés par des militaires du Kopassus, du bataillon Rajawali et du Saka, qui recherchaient un groupe d'Indonésiens du Timor oriental soupçonnés de cacher du matériel militaire pour les guérilleros. Ces deux hommes auraient été passés à tabac et forcés sous la menace d'un fusil à se rendre au bureau du commandant du secteur A. Le même jour, deux autres Timorais, Adilson da Costa Correia et Domingos Moreira, tous deux du village de Mulia, auraient été passés à tabac par des militaires de cette même force combinée et placés en garde à vue au quartier général du Kopassus, à Baucau. Les coups leur auraient provoqué des saignements du nez et de la bouche.

546. Le Rapporteur spécial a reçu des informations relatives à un incident survenu le 2 juin 1998 à la prison de Becora à Dili, où environ 83 prisonniers ont souffert d'une intoxication alimentaire. Ils auraient demandé de l'aide, mais les responsables de la prison n'auraient rien fait. Un prisonnier, Domingos da Silva, aurait vomi du sang. Trente-deux prisonniers auraient été conduits la nuit même à l'hôpital public local (RSUD) pour être soignés. Les autorités indonésiennes auraient ordonné de ramener à la prison la majorité d'entre eux, alors qu'apparemment certains n'étaient pas rétablis et avaient encore besoin de soins. Quelques prisonniers qui refusaient de retourner à la prison y auraient été forcés par des officiers sous la menace de fusils. Selon les informations reçues, certains auraient été passés à tabac, frappés à coups de pied et ramenés en voiture à la prison. Des officiers auraient arraché les masques à oxygène de certains des patients endormis et les auraient forcés à retourner à la prison. Un certain nombre de prisonniers, pris de vomissements, auraient plus tard été conduits de nouveau à l'hôpital. Quelques-uns auraient été ramenés à l'hôpital inconscients. Au moins deux seraient décédés des suites de l'intoxication.

547. Eugenio Sousa, Marito (nom de famille non précisé), Serafin de Jesus Ribeira, Augusto Pinto, et Esaias (nom de famille non précisé) auraient été arrêtés le 11 juillet 1998 alors qu'ils faisaient la garde dans le hameau de Beto, à Comoro, (Dili). Selon les informations reçues, une vingtaine de membres des forces armées s'étaient approchés d'eux et leur avaient demandé ce qu'ils faisaient là. Les jeunes gens leur auraient dit qu'ils montaient la garde contre

les Ninjas. Les soldats leur auraient alors répondu "Nous sommes les Ninjas" et les auraient passés à tabac et torturés. Ils les auraient frappés à coups de pied et de crosse de fusil pour leur extorquer des renseignements. Serafin de Jesus Ribeiro et Augusto Pinto auraient été complètement déshabillés et frappés au visage, à la tête, à la poitrine et au ventre. Selon les informations reçues, les tortionnaires auraient obtenu quelques renseignements et auraient donc relâché les cinq jeunes gens.

548. Anastacia de Assuncao, originaire du village d'Assalimo, Lospalos, nièce d'un commandant de la Falintil, aurait été enlevée le 24 septembre 1998 puis violée et tuée par un membre de l'ALPA, groupe paramilitaire entraîné par le Kopassus. Elle aurait été vue pour la dernière fois au moment où un membre de l'ALPA l'emmenait sur une bicyclette à la sortie de l'école à Lospalos. Lapidée, elle aurait reçu des blessures mortelles, notamment une fracture du crâne et des vertèbres cervicales. Sa famille aurait demandé l'arrestation du membre de l'ALPA et l'ouverture d'une enquête criminelle, mais rien n'aurait été fait.

549. Arlinda de Jesus aurait été violée devant sa nièce par un soldat du poste IV du bataillon 642, à Bubutau, (village de Fuat, Iliomar), le 13 octobre 1998. Un soldat armé se serait approché d'elle alors qu'elle se trouvait près d'un point d'eau à Luanira avec sa nièce, et l'aurait frappée et emmenée de force, sans un mot, dans les buissons. Il l'aurait violée malgré ses protestations et l'aurait menacée de son arme pour qu'elle ne crie pas. Il aurait menacé d'abattre sa nièce si elle essayait de s'enfuir. La communauté locale ayant appris l'incident, un officier du Kodim 1629, Lautem, l'aurait menacée ainsi que sa famille et aurait exigé qu'elle cesse de parler de l'incident. Il aurait tiré une petite hache de sa ceinture et menacé de frapper son mari. Puis il aurait lancé la hache sur les pierres et les arbres tout proches et crié qu'il les tuerait tous et ferait venir un camion pour emporter leurs cadavres et s'en débarrasser. Une enquête sur cette affaire serait en cours.

550. Etelvina Maria Dias et Vicentinha Fernandes auraient été arrêtées le 13 novembre 1998 dans le hameau de Barike (village de Fahinehan), parce qu'elles étaient soupçonnées d'avoir participé à une attaque contre le poste militaire d'Alas, le 9 novembre. Les deux femmes seraient allées chercher refuge à Barike, mais les soldats des bataillons 744, 745 et 315 en service à Fahi Lequimau auraient retrouvé leur trace et les auraient arrêtées. Elles auraient été attachées ensemble avec du fil de fer, frappées à coups de pied et de crosse de fusil et agonies d'injures à connotation sexuelle. Selon les informations reçues, elles auraient été emmenées au hameau de Daramata, où elles seraient restées détenues toute la nuit. Le lendemain matin, elles auraient été conduites au poste du bataillon 315, à Fahileqimau, où elles auraient été à nouveau rouées de coups. Des soldats auraient déchiré leurs vêtements et leur auraient saisi et pincé les seins et le vagin, en déclarant qu'il devait y avoir des lettres cachées dans leurs sous-vêtements. Elles auraient eu les cheveux brûlés avec des allumettes. Le lendemain, elles auraient été emmenées au Kodim 1634, à Same, où elles auraient à nouveau été rouées de coups par les soldats et leurs épouses. Ensuite, elles auraient été conduites à Polres Manifahi pour y subir un interrogatoire, au cours duquel elles auraient été forcées de faire de faux aveux. Elles auraient été libérées, mais feraient l'objet d'une assignation à domicile.

551. Rui Kiak et Domingos da Costa, tous deux étudiants, auraient été arrêtés le 13 octobre 1998 dans la rue à Dili. Au moment de leur arrestation, des agents de la brigade de police mobile (Brimob) de Dili les auraient frappés à coups de barre de fer et de crosse de fusil. Ils auraient été emmenés au Polres de Dili, où ils attendent de passer en jugement. Selon les informations reçues, ils auraient été arrêtés par représailles, les deux jeunes gens ayant physiquement pris à partie un agent de la Brimob la veille.

552. Le Rapporteur spécial a reçu des informations au sujet de 26 détenus de la prison de Becora à Dili, qui ont été rassemblés, roués de coups et transférés le 30 octobre 1998. Selon ces informations, les prisonniers (dont les noms ont été communiqués au Rapporteur spécial) ont été rassemblés par les militaires indonésiens et auraient été roués de coups et frappés avec des crosses de fusil, avant d'être transférés dans des véhicules militaires à la prison militaire de Balide. C'est en raison de leurs opinions politiques qu'ils auraient été ainsi brutalisés.

553. Armando Boavida, Deolindo Castailao Felipe, Ledi Simao, Salvador Soares, José da Silva, Nicolau Amaral, Leonardo Sampaio, Tomas da Silva, Luis da Silva, Antonio Castro, Domingos Manek Gama et Muis da Silva Soares, tous employés de l'entreprise privée PT Akam, auraient été frappés à coups de crosse de fusil par des soldats dans le district de Manufahi le 22 novembre 1998. Les soldats les soupçonnaient d'être des guérilleros, à cause de leurs cheveux longs.

554. Le Rapporteur spécial a reçu des informations faisant état de l'arrestation et de la détention de civils dans le sous-district d'Alas à Polda Dili en novembre 1998. Au moins 11 personnes auraient ensuite été inculpées en vertu des articles 106 et 110 du Code pénal indonésien et des lois d'urgence No 12 et No 55. Le Rapporteur spécial aurait notamment reçu des communications sur les cas ci-après.

555. Marcel Abel aurait été arrêté par des soldats du bataillon 744 le 13 novembre 1998. Au moment de son arrestation, il aurait été sauvagement frappé au visage et à la poitrine à coups de crosses de fusil. Il aurait perdu conscience. Les soldats l'auraient ranimé puis auraient continué de le brutaliser. Cela se serait produit plusieurs fois avant qu'il ne soit remis aux soldats du bataillon 315, qui l'auraient gardé en détention pendant trois jours. D'après les informations communiquées, il était en très mauvaise santé, avait du mal à manger et à boire et souffrait de saignements continus de la bouche et du nez, qui auraient été provoqués par les coups reçus.

556. Aleixo Dias aurait été arrêté par des soldats du bataillon 744 dans le hameau de Barike (village de Fahinean) le 13 novembre 1998. Au moment de son arrestation il aurait été frappé à coups de poing, de crosse de fusil, de bâton et de pierres. Il aurait eu de nombreuses plaies à la tête et aux bras consécutives à ces traitements. Emmené au hameau de Daramata, où il y serait resté détenu pendant deux jours et aurait été roué de coups et brûlé à la cigarette jusqu'à ce qu'il perde conscience. Il aurait été conduit au poste militaire du bataillon 315, le 15 novembre 1998, puis au Kodim de Manufahi (Same). À chaque fois, il aurait été torturé. Au Kodim de Manufahi, les épouses des soldats qui y étaient stationnées auraient participé aux tortures.

557. Marcelino Alves aurait été arrêté le 13 novembre par des soldats du bataillon 744 dans le hameau de Barike (village de Fahinean). Conduit au poste militaire du bataillon 315, il aurait reçu des coups de poing et aurait été frappé avec des crosses de fusil; on lui aurait aussi arraché les oreilles à coups de dents. On l'aurait ensuite ligoté et forcé à avaler des excréments. Selon les informations reçues, il aurait encore été roué de coups jusqu'à ce qu'il saigne abondamment.

558. Filipe Fernandes aurait été arrêté le 15 novembre par le chef de la Section des renseignements du Kodim d'Alas. Il aurait été détenu au Kodim, où il aurait reçu des coups de poing et été frappé avec des gourdins jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Après avoir repris connaissance, il aurait été piétiné à plusieurs reprises, ce qui aurait provoqué d'abondants saignements du visage, de la tête et de tout le corps. Il aurait ensuite été attaché et suspendu à une corde pendant environ quatre heures. Ces sévices auraient provoqué des fractures des bras ainsi que de plusieurs côtes.

559. Longuinhos Xavier aurait été emmené par le chef de la Section des renseignements de Koramil au poste militaire du Koramil le 16 novembre 1998. Il aurait été enfermé dans une petite pièce voisine du quartier général, où il aurait été déshabillé et jeté au sol; on lui aurait alors arraché les cheveux et donné des coups de poing et de pied au visage jusqu'à ce que son corps soit tuméfié et couvert de sang.

560. Julio da Costa, chef du hameau de Weberek (village de Dotik), aurait été arrêté par des agents de la police et du Kodim de Manufahi, soupçonné de participation au meurtre de trois soldats du bataillon 315 le 29 octobre 1998. Il aurait reçu des coups de pied et des coups de poing, aurait été jeté au sol et blessé à la tête et au menton. Il aurait ensuite été détenu à Polsek (Same) pendant 24 heures environ, puis brutalisé à nouveau.

561. Le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant une vaste opération militaire qui aurait été organisée par des soldats du Koramil de Cailaco et de la milice de Halilintar et par des agents du Service de renseignement militaire (SGI) et des soldats du bataillon 745, dans les sous-districts de Cailaco et Atabae (district de Bobonaro), du 27 novembre au 10 décembre 1998. Cette opération aurait été menée à la suite du meurtre, le 27 novembre 1998, de deux soldats des forces armées à Cailaco. Des civils timorais auraient été frappés à coups de crosse de fusil et à coups de poing et de pied. De nombreuses personnes auraient été arrêtées et placées en détention et, selon les informations reçues, plusieurs d'entre elles auraient été soumises à des tortures pour qu'elles livrent des renseignements.

562. À la suite de ces incidents, de très nombreux civils auraient cherché refuge au domicile du curé de Maliana entre les 2 et 4 décembre 1998. Le 4 décembre, le commandant militaire pour le Timor oriental et le commandant du Kodim de Maliana auraient donné l'assurance que la sécurité de ceux qui souhaitent retourner à Cailaco serait garantie. Toutefois, au moins trois occupants d'un minibus des transports publics qui ramenait ces personnes de Malina à Cailaco, à savoir Evangelino Abel, Salvador Soares et Ozorio Soares, auraient été sauvagement frappés par des soldats du poste du Koramil de Cailaco, dans le hameau de Bilimao (Cailaco), après que le bus se soit arrêté sur ordre des soldats. Les cas ci-après ont été signalés.

563. Crispin Correia et Ananias Soares auraient été arrêtés chez eux dans le village de Meligo (sous-district de Cailaco), le 27 novembre 1998, par des soldats du bataillon 144, des membres de la milice Halilintar, et des soldats du Kodim et des agents du SGI. Mariano Fernandes, Agostinho Pereira da Silva, Laurentino Martins, Basilio Sousa da Silva, Sergio Soares et Thomas Tavares auraient été arrêtés dans le village d'Aidabaleten (sous-district d'Atabae). Ces huit personnes auraient été retenues au complexe de la police (Polres) de Bobonaro et torturées.

564. Vasco dos Santos était malade et alité lorsque des agents des forces de sécurité ont tiré des coups de feu à l'intérieur de son domicile, le 27 novembre 1998, ou vers cette date. Ils n'auraient pas tiré sur lui, mais l'auraient brutalisé à tel point que son corps était contusionné et tuméfié.

565. Gustavo (nom de famille non précisé) et Fransisco Soares auraient été agressés chez eux par des soldats et brutalisés. Fransisco Soares aurait été abandonné sur place, grièvement blessé, et Gustavo aurait disparu.

566. Jose Paulelo aurait eu de graves contusions au visage et à la tête et des dents cassées après avoir été frappé avec un morceau de bois et à coups de canon de fusil. Il aurait également été brûlé dans le dos avec des allumettes.

567. Semedio Tavares aurait été roué de coups début décembre 1998; on lui aurait attaché les mains et on l'aurait conduit vers une colline où il aurait été passé à tabac.

568. Rosario Lay, Tobias da Silva, Benditu Marings, Manuel Boavida et Francisco Dos Santos auraient été arrêtés et torturés par des soldats du Koramil 3 de Maubura le 1er janvier 1999. Pendant une réception organisée à l'occasion de la fête de Noël dans la grande salle du Koramil de Maubura, une rixe a éclaté entre le chef du sous-district de Maubura et Martinho (patronyme non précisé), et des soldats du Koramil auraient aidé le chef du sous-district à passer à tabac Martinho. Des amis de celui-ci se sont alors plaints auprès du Koramil, estimant ce traitement injuste; les cinq hommes ont alors été arrêtés et torturés pendant une heure, puis relâchés, le visage et le ventre couverts de plaies et d'ecchymoses.

569. Cancio da Costa, Alberto Noronha Kelo, Lolito Maria Labes, Celestinho Magno, Oscar da Costa Beram de Araujo, Mariano Mendes Corte Real, Luciano das Neves, tous étudiants à l'Université du Timor oriental, auraient été arrêtés dans le village de Cassa (sous-district d'Ainaro Kota, district d'Ainaro) le 2 janvier 1999 par des membres de la milice Mahidin et par des agents du Koramil. Ils auraient été placés en détention et on leur aurait rasé les cheveux et soumis à un interrogatoire. Alberto Noronha Kelo aurait été passé à tabac, frappé à coups de pied et piétiné et aurait ainsi été gravement contusionné.

570. Carlito de Araujo aurait été détenu dans le village de Cassa (sous-district d'Ainaro Kota) le 2 janvier 1999 et gardé pendant une semaine par des soldats de la milice pro-indonésienne Mahidin. Ces derniers l'auraient frappé au visage, à la poitrine et au ventre, lui auraient bandé les yeux et l'auraient conduit en camion au bord du fleuve Sarai, où il aurait été torturé à nouveau dans une cabane. Le lendemain, soit le 3 janvier, il aurait perdu

conscience. Les Mahidin auraient fait pression sur lui pour qu'il s'engage dans la milice contre une solde mensuelle de 250 000 roupies. Ayant refusé, il aurait été enfermé par le chef du village et des miliciens pendant une semaine et constamment brutalisé et intimidé. Sa femme aurait demandé aux forces de sécurité indonésiennes d'intervenir, mais elles auraient refusé de lui venir en aide.

571. Guido Reis Ramos, Crisanto dos Santos, Saturnino dos Santos, Flaviano dos Santos, Libertine dos Santos, Abrao (patronyme non précisé) et Jose Sarmento auraient été arrêtés chez eux le 8 janvier 1999, puis détenus et torturés au cantonnement de Rainaba dans le village de Gugleur (sous-district de Maubara). Environ 70 membres de la milice locale Gardapaksi, auxquels des soldats du bataillon 143 auraient prêté main forte, les auraient attaqués. Ils auraient été blessés à coups de bâton et d'armes tranchantes et auraient également été passés à tabac et frappés à coups de pied. Guido Reis Ramos aurait reçu des coups de pied et été frappé par un soldat de la milice, puis aurait été conduit au poste militaire de Caicassa, où on l'aurait bâillonné et frappé avec un morceau de tuyau métallique et des crosses de fusil. Il aurait été gravement blessé à la tête, aux mains et aux pieds et avait dû être hospitalisé pendant trois jours, après sa libération. Il aurait également perdu l'usage d'une de ses jambes, du fait des coups reçus. Une flèche aurait été tirée contre Jose Sarmento, qui essayait de s'enfuir. Il aurait ensuite été brutalisé et conduit au poste militaire de Caicassa, où il aurait été torturé, avant d'être relâché. Flaviano dos Santos aurait été frappé par des soldats de la milice avec une chaîne de tronçonneuse dans le dos et sur la tête. Il aurait été emmené au poste militaire de Rajawali, à Caicassa, où il aurait à nouveau été frappé et torturé. Libertine dos Santos aurait été frappé derrière la tête par un soldat de la milice. Crisanto dos Santos aurait été brutalisé et frappé à coups de pied au visage par des soldats de la milice, qui l'auraient également blessé à l'oreille à coups de couteau.

572. Ruis Luis aurait été agressé par des soldats de la milice Mahidin et du bataillon Rajawali 13 au cours de l'opération menée dans le village de Gugleur le 8 janvier 1999 (voir ci-dessus). Il aurait été blessé à coups de couteau à la nuque. La milice aurait également poursuivi le père de Luis, Fernando, et le frère du chef du village de Guico.

573. Le Rapporteur spécial a reçu des informations au sujet d'habitants du village de Gugleur, dans le sous-district de Maubara (district de Liquica), qui auraient été brutalisés par des soldats de la milice Gadapaksi et du bataillon 143 le 10 janvier 1999. Un certain nombre de personnes auraient été frappées à coups de bâton, de machette et de lance, ainsi qu'à coups de pied. L'objectif aurait été d'interroger les hommes du village, qui auraient été accusés d'être des sympathisants du Fretilin. Un enseignant qui protestait contre ce traitement aurait été frappé à coups de chaîne de tronçonneuse. Ces brutalités auraient incité une trentaine de personnes à fuir le district de Maubara pour aller à Dili. Selon les informations reçues, quelques habitants du village avaient auparavant cherché à se réfugier aux postes du Koramil et du Kodim mais les militaires leur auraient dit que ce dont ils se plaignaient était exactement ce à quoi ils pouvaient s'attendre s'ils s'opposaient aux partisans du maintien au sein de l'Indonésie.

574. Ermenegildo Nunes, Eguido Martins, Abel Afonso et Julio Serao auraient été arrêtés le 13 janvier 1999 par des soldats du bataillon Rajawali dans le village de Lisadila (sous-district de Daru Lema). Les brutalités qui leur auraient été infligées pendant leur détention leur auraient laissé des plaies et des ecchymoses.

575. Tomas Sampaio Nunes et Felipe Tedi auraient été arrêtés le 28 janvier 1999 alors qu'ils passaient devant le bureau du Koramil 3 à Maubara. Les deux hommes auraient été passés à tabac par des agents du Koramil 3 et des soldats des milices Gardapaksi et Ratih. Ils auraient été relâchés le jour même, portant des ecchymoses au visage et sur la poitrine.

576. Joanico Tilman Soares aurait été agressé par des membres de la milice Besi Merah Putih (BMP) le 11 février 1999 près du fleuve Loes, dans le sous-district de Maubara (district de Liquica). Il était à bord du Belu express (autocar interurbain), de Loes, district de Maliana, lorsque cet autocar a été arrêté à trois postes de contrôle de la BMP à Maubara, où les passagers auraient été fouillés. Au troisième poste de contrôle, on lui aurait ordonné de descendre de l'autocar et il aurait été frappé à coups de pied et de poing par une trentaine de soldats de la BMP. Il aurait également été frappé à coups de bâton et de barre de fer et aurait reçu deux coups de lance au-dessus de l'œil droit, qui l'auraient grièvement blessé. Arrivé à Liquica, il aurait été se plaindre auprès du Kodim de la localité, qui n'aurait pas donné suite à sa plainte.

577. Amoncio Pinto, Jose Soares, Domingos dos Santos, Manuel Soares, Joao Soares, Andre Serrao, Daniel Crisno Vilat, Saturnino de Oliveira, Joanico de Oliveira, Claudino Soares, Armino da Costa, Manuel de Oliveira, Eduardo do Santos, Umberto Afonso, Joao da Silva, Jose Mendes et Florindo da Silva Nunes auraient été arrêtés sans mandat le 16 février 1999 par des membres du bataillon territorial (BTT) 3 (Maubara) et de la milice BMP dans le village de Vatuvou (Liquica) et conduits au poste de police de Maubara, à 15 km. Alors qu'ils marchaient attachés les uns aux autres par les mains, ils auraient été frappés sans relâche par les militaires et les miliciens. Ils auraient été torturés pendant leur détention au poste de police. Florindo da Silva aurait eu les mains et le visage lacérés. Sept de ces jeunes gens auraient été relâchés peu après leur arrestation, pour pouvoir être soignés, alors que 10 autres ont été relâchés au début mars 1999. Toutefois, Armino da Costa aurait été inculpé de meurtre. Jose Mendes aurait à nouveau été arrêté le 20 février et torturé par des soldats de la milice en présence du "Camat" (responsable local) de Maubara, du commandant militaire du sous-district et du chef de la police de Maubara.

578. Barito Cristao aurait été passé à tabac par la police dans le village de Fuiloro, au nord de Los Palos, le 31 mars 1999. Le matin, des policiers étaient arrivés et l'auraient interrogé de même qu'un groupe de ses amis. Sans raison et sans avertissement, ils se seraient mis à le frapper à coups de crosse de fusil et de pistolet, lui provoquant sur la poitrine, le front et les épaules de graves ecchymoses. Barito Cristao aurait également reçu des coups de couteau sur le côté gauche. Il aurait ensuite été hospitalisé.

579. Manuel Flores, Tomas de Jesus, Francisco Xavier, Jaimito dos Santos, Jose Cerlio dos Santos, âgé de 17 ans, Manuel Caldiera, Joao da Silva Alexio et Paulina de Jesus auraient été blessés lors d'une descente effectuée le 4 avril 1999 par la milice BMP, appuyée par des militaires, dans le hameau de

Fatubelete (village de Vatuvou), à la frontière entre Maubara et Liquica. Manuel Flores aurait été blessé aux deux genoux et aurait notamment eu des nerfs sectionnés. Tomas de Jesus aurait été blessé au bas ventre et aurait eu une lésion à la vessie. Francisco Xavier aurait eu des lésions à l'abdomen et à l'intestin, qui auraient été provoquées par des coups donnés avec une longue épée. Jaimito dos Santos aurait été blessé à la jambe gauche et à la main droite. Des coups de feu auraient été tirés sur Jose Cerlio dos Santos et Manuel Caldiera; le premier aurait été blessé à la jambe gauche et l'autre à la main gauche. Joao da Silva Alexio aurait eu une fracture de la main gauche et Paulina de Jesus, qui portait un bébé de trois mois, aurait été blessée au dos et aux yeux à coups de machette; ses paupières auraient été lacérées.

580. Alipio Maia Moniz, Afonso Cardoso Moniz, Anselmo Bere et Ligia Maia Seu, fille de Alipio Moniz, âgée de 4 ans, auraient été arrêtés et torturés le 5 avril 1999 par des soldats du Koramil de Tilomar et de la milice Laksaur Merah Putih, à Desa Maudemo (sous-district de Tilomar, district de Covalima). Alipio Maia Moniz aurait été arrêté sans mandat dans le hameau de Tabloo le 5 avril 1999 et emmené au Koramil 2 de Tilomar, où il aurait été retenu pendant deux jours et deux nuits puis relâché. Pendant sa détention, il aurait été torturé par des miliciens et des soldats du Koramil et aurait eu des contusions et des blessures corporelles; il aurait notamment saigné abondamment de la bouche et du nez.

581. Natalino de Jesus, Cosme Freitas, Victor Gomes, Marcel (Doni) (patronyme non précisé) et Abrao do Nascimento, étudiants à l'Université du Timor oriental, auraient été agressés le 5 avril 1999 dans le district de Suai par des soldats de la milice Laksaur Merah Putih et de la milice pro-indonésienne Mahidin, qui les auraient passés à tabac et notamment frappés à coups de poing, de bloc de bois et de crosse de fusil. Il semble qu'ils participaient à un projet de travail social obligatoire dans le cadre de leur formation, au moment où les miliciens menaient une opération dans le sous-district de Zumalai jusqu'au village de Beko, dans le district de Suai. Tous ces étudiants, à l'exception de Marcel, ont été agressés parce qu'ils étaient membres du Conseil de solidarité des étudiants de l'Université du Timor oriental.

582. Manuel Magalhaes, membre du Conseil national de la résistance timoraise, Jose da Andrade et six personnes dont le nom n'est pas connu auraient été arrêtés dans le sous-district de Maliama (Bobonaro) le 12 avril 1999, par l'armée nationale indonésienne (TNI) et l'Halilintar, unité paramilitaire. Tous ces hommes sauf deux auraient plus tard été relâchés. Jose da Andrade aurait été frappé jusqu'à en perdre connaissance alors qu'il était en garde à vue et il aurait dû être hospitalisé après avoir été libéré.

583. Cesar Xavier Pinto aurait été arrêté le 16 avril 1999 et torturé par des membres de la milice 59/75 à Lacluta Dilor. Il aurait été arrêté chez lui puis conduit au poste de la milice au quartier général du commandement de district à Viqueque, où il aurait subi des tortures et aurait eu notamment les deux bras et les deux jambes cassés.

584. Joao Filimeno Vaz, Adriano Gusmao Vaz, Evangelino Soares, Santiago Ximenes Vaz, Paulino Gama, Luiz Diaz, Joao Remexio et Antonio (patronymes non précisés) auraient été détenus et torturés le 21 avril 1999 par des militaires, des policiers et des miliciens dans le village de Hera. Ils auraient été passés

à tabac au moment de leur arrestation puis conduits au poste de police local ou au poste de l'armée avant d'être transférés au quartier général de la police de Hera. Pendant leur détention, ils auraient été frappés à coups de crosse de fusil. Après avoir été roués de coups au poste de police, ils auraient été emmenés à la prison de Becora, au poste de police de Dili et au quartier général de la police centrale du Timor oriental (Polda) avant d'être remis en liberté le 23 avril 1999.

585. Roberto da Carmo, Gaspar Lopes - tous deux membres du Falintil - et Januario Andrade auraient été arrêtés le 19 mai 1999 par la police à Aileu. Ils auraient été retenus au Polda de Dili, où ils auraient été brutalisés et auraient eu de graves ecchymoses au visage. Januario Andrade aurait plus tard été relâché.

586. Par la même lettre, le Rapporteur spécial a rappelé au Gouvernement un certain nombre de cas qu'il avait portés à son attention en 1998 au sujet desquels lesquels il n'avait reçu aucune réponse.

Appels urgents et réponses reçues

587. Le 11 février 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de Syurki et Fadli, qui seraient détenus à la prison militaire de Langsa, et d'Ali Usuf, également détenu par des militaires. Ces trois hommes, ainsi qu'un quatrième dont le nom est inconnu, placés sous garde militaire à l'hôpital Malahayati à Medan, auraient été détenus au secret. Tous ont été arrêtés à la suite d'une réunion organisée le 3 février 1999 dans le village de Matang Ulim, dans l'Aceh oriental. Des soldats d'une base militaire (Koramil) à Idi Cut auraient ouvert le feu sur des personnes qui quittaient la réunion, laquelle, selon les militaires, réunissait des partisans du prétendu mouvement séparatiste "Aceh Libre".

588. Le 1er mars 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Rapporteur spécial pour l'indépendance des juges et des avocats, un appel urgent en faveur de 11 hommes qui auraient été arrêtés le 22 février 1999 dans le village de Vatuvou (sous-district de Maubara, district de Liquica), par des soldats des forces armées indonésiennes auxquels s'était joint un groupe paramilitaire armé pro-indonésien, le Besi Merah Putih. Avec sept autres personnes, ils auraient été conduits au quartier général de la police à Liquica. Ces 18 personnes auraient été privées de nourriture pendant les premiers jours de détention; sept d'entre elles, qui auraient été brutalisées, auraient été remises en liberté pour pouvoir être soignées suite à l'intervention d'avocats défenseurs des droits de l'homme.

589. Le 7 avril 1999, le Rapporteur spécial, a adressé, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail de la détention arbitraire, un appel urgent en faveur d'Alipiu Maya Moniz, qui aurait fait parvenir à des observateurs de la situation des droits de l'homme de renseignements sur les violations commises à Suai. Il aurait été arrêté le 5 avril 1999 dans la partie sud-ouest du Timor oriental, par la milice civile (ratih), basée au quartier général du commandement militaire de sous-district (Koramil) de Tilomar (sous-district de Suai, district de Kovalima). Il a été signalé, à propos de sa détention, que le 4 avril un affrontement avait éclaté entre des partisans de l'indépendance du Timor oriental et des membres d'un groupe paramilitaire, le

Besi Merah Putih (BMP), à Dato (Liquica), après que cette unité eut tenté d'arrêter Felisberto do Santos. Le lendemain, au moins 17 personnes auraient été tuées par les paramilitaires du BMP et les forces armées indonésiennes (ABRI) à la suite d'un autre affrontement entre cette unité et des groupes militants en faveur de l'indépendance.

590. Le 19 avril 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, un appel urgent en faveur de Manuel Magalhaes, membre du Conselho Nacional da Resistencia Timorensis et ancien chef de la Division des travaux publics de Bobonaro, et Rafael (patronyme non précisé), qui auraient été arrêtés le 12 avril 1999, lors d'incidents distincts. Manuel Magalhaes aurait été arrêté avec sept autres hommes lors d'une opération commune menée par les ABRI et une unité paramilitaire, "Halilintar", dans le sous-district de Maliana (Bobonaro). Les sept autres hommes arrêtés auraient ensuite été relâchés. L'un d'entre eux, José de Andrade, aurait été brutalisé pendant sa détention, jusqu'à perdre conscience, et aurait dû recevoir des soins dans un hôpital une fois libéré. Rafael, du village de Malilait (sous-district de Bobonaro, district de Bobonaro), aurait été arrêté au terminus de l'autocar Tuno Bibi-Maliana, également le 12 avril 1999. Des soldats des ABRI, relevant du Commandement militaire de Bobonaro, auraient pris part à cette arrestation, et l'on ignorait le lieu de détention de Rafael.

591. Le 28 avril 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, un appel urgent en faveur d'un certain nombre de personnes vivant au Timor oriental qui auraient subi des menaces de mort et des tortures depuis le 5 avril 1999. En particulier, des troupes paramilitaires et les forces armées indonésiennes auraient menacé, à Asumanu (Ermera), une communauté d'un millier de familles de personnes déplacées dans leur propre pays, qui avaient fui leur domicile (Liquica). Antonio Barbosa, Alfredo da Silva Alpha, coordonnateur de la Commission Justice et Paix à Aileu, Domingos Dias dos Santos, Joaquim dos Reis, Gido Ramos Ribeiro, Gregorio da Silva, Antonio da Silva Guturres, Pedro da Costa Alves et Manuel Freitas auraient été relâchés par la suite.

592. Le 7 mai 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur d'Edi Rohadi, de Taufik Edi Sapurta et de quatre autres hommes portant respectivement le nom de Naiman, Solehudin, Samsudin et Jahid. Ces six hommes auraient été arrêtés sans mandat et une perquisition aurait été effectuée à leur domicile, également sans mandat, en liaison avec l'explosion de deux bombes et le cambriolage d'une banque en avril 1999 à Jakarta. Les six hommes auraient été détenus au quartier général de la police régionale de Jakarta (Polda).

593. Le 27 mai 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de Roberto da Carmo, Commandant de la Région II de l'Armée nationale timoraise de libération (Falintil) et de Gaspar Lopes, membre de la Falintil, qui aurait été arrêté le 19 mai 1999 par la police à Aileu, puis transféré au quartier général régional (Polda) à Dili, où il aurait été détenu. Tous deux étaient des partisans notoires de l'indépendance du Timor oriental et auraient été brutalisés pendant leur détention à Aileu et à Dili; leur visage était tuméfié et portait d'autres marques de coups.

594. Par le même appel urgent, le Rapporteur spécial est intervenu en faveur de Luis Avarisdo Lopes, personne déplacée qui avait fui Dili et qui aurait été arrêtée à Metiaut le 24 mai 1999 par un "chef local" de la partie orientale de Dili. Après son arrestation, il aurait été remis à l'Unité de renseignement militaire (Satuan Tugas Intelijen).

595. Enfin, le Rapporteur spécial est également intervenu en faveur de Jacob Martins Reis Fernandes, chef du sous-district d'Hatiola (district d'Ermera) au Timor oriental, qui aurait été arrêté le 17 mai 1999 et conduit à un poste militaire, peut-être à Ermera. Il aurait été accusé de soutenir la Falintil, après avoir apparemment fait des déclarations en public pour dénoncer l'incident au cours duquel quelques mois plus tôt un groupe de personnes déplacées dans leur propre pays auraient été tuées. Il aurait été menacé publiquement par le chef de la milice Aitarak ("Épine") et par un commandant adjoint de l'ensemble des unités paramilitaires présentes sur le territoire du Timor oriental.

596. Le 10 juillet 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, un appel urgent en faveur de 20 personnes qui auraient été arrêtées par l'Armée nationale indonésienne (TNI) le 9 juillet 1999 dans le sous-district de Teunom (province d'Aceh) : Abdullah, Adanan Abdullah, Ansari Juned, Bahri Insyah, Bakhtiar Razali, âgé de 17 ans, Helmi Zukifli, Junaldi Ismail, Amin, Marzuki Syamsuddin, Husen, Muslidar Sabirin, âgé de 17 ans, Mustafa Hasyem, Nazir M. Diah, Nurdin Ibrahim, Ramil Amin, Rasyidan Yusof alias Si Yem, Razali, Si Bit A. Rani, Si Yan Lem Badai et Zainuddin Syaflia, âgé de 17 ans. Ils auraient été arrêtés sur plainte de la TNI, qui prétendait que le Gerakan Aceh Merdeka (GAM), groupe d'opposition armée, était actif dans les environs de la plantation où avaient eu lieu les arrestations. Ils auraient tous les 20 été retenus au Commandement militaire de district (Kodim) dans l'Aceh oriental et n'auraient pas été autorisés à voir un avocat.

597. Le 23 juillet 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, un appel urgent au nom de deux personnes dont on ignorait le sort. Jamaluddin Umar, du village de Meuria Paloh, aurait été arrêté à Point Arun Ng1, le 20 juillet 1999, par des soldats de l'Armée nationale indonésienne accompagnés d'agents d'une unité de police antiémeute, connue sous le nom de Petugas Penindak Rusuh Massa (PPRM), et Izwar Puteh, travaillant pour un organisme d'aide humanitaire au camp pour personnes déplacées de Mureudu, aurait été arrêté le 17 juillet 1999 par des membres de la même patrouille antiémeute.

598. Le 23 juillet 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur d'Ayub Hasan, qui se rendait avec sept personnes en voiture au camp pour personnes déplacées de Mereudu, où ils devaient assister à une réunion sur les conditions sanitaires dans le camp. Ils ont été arrêtés par des membres d'une unité de la police antiémeute, la PPRM, à Trienggadeng, dans le district de Pidie (province d'Aceh, Sumatra) le 17 juillet 1999. Ils auraient été retenus au camp de la PPRM puis conduits dans un centre de détention de l'Armée nationale indonésienne (TNI). Cinq de ces personnes auraient été remises en liberté les 19 et 20 juillet 1999. Ayub Hasan serait resté détenu au quartier général militaire de district (Kodim), dans le district de Pidie, où il aurait été roué de coups et blessé à la tête.

599. Le 5 août 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, un appel urgent en faveur de Muzakir Bin Ustad, Nurdin Bin Ustad Ahmad, Yusuf Haria et Ridwan, qui auraient été arrêtés le 31 juillet 1999 par des membres de l'armée indonésienne dans les villages de Lhok Seutui et Tanah Hambu Aye, dans le nord de l'Aceh, parce qu'ils étaient soupçonnés d'appartenir au Mouvement de l'Aceh Libre. Ils seraient détenus au secret au commandement militaire de sous-district (Koralmi) de Baktiya, à Alue Le Puteh.

600. Le 6 août 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de Roberto da Carmo, Commandant de la région II de la Résistance armée timoraise (Falintil), et Gaspar Lopes, membre de la Falintil. Ils auraient été arrêtés le 19 mai 1999 et détenus à Aileu et au quartier général de la police régionale (Polda) à Dili, où ils auraient été brutalisés : leurs visages étaient tuméfiés et portaient des ecchymoses. Gaspar Lopes aurait craché du sang à la suite des brutalités dont il aurait été victime pendant sa détention.

601. Le 8 septembre 1998, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, un appel urgent au sujet des violations systématiques qui se produisaient au Timor oriental. Lors d'attaques menées par des éléments armés réguliers et irréguliers, plus d'une centaine de personnes auraient été tuées; la torture et d'autres formes de brutalités auraient été largement pratiquées et l'on aurait constaté des milliers de disparitions forcées et involontaires et quelque 200 000 déplacements forcés. En outre, des personnes qui voulaient fuir auraient été empêchées de le faire.

602. Le 13 septembre 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, un appel urgent en faveur de Mau Hodu, qui serait membre du Conseil national de la résistance timoraise et du Comité central du Parti politique de la Fretlin. Il aurait été arrêté à Dili le 8 septembre 1999 par des soldats de l'armée nationale indonésienne (TNI) et par des miliciens, et l'on ignore où il se trouve.

Suite donnée aux plaintes signalées dans des communications précédentes

603. Par une lettre du 16 février 1999, le Gouvernement a répondu à l'appel urgent que le Rapporteur spécial lui avait adressé le 17 novembre 1998 en faveur de 26 prisonniers du Timor oriental (voir E/CN.4/1999/61, par. 352). Le Gouvernement a confirmé que ces 26 prisonniers avaient été transférés le 30 octobre 1998 de l'établissement pénitentiaire de Becora à la prison militaire de Balide. Il a expliqué que ce transfert avait été effectué parce que les locaux de l'établissement avaient été endommagés lors d'une violente manifestation le 10 octobre 1998. Vu le surpeuplement qui en était résulté, les autorités pénitentiaires avaient dû trouver d'autres installations afin d'éviter de nouveaux troubles. Le Gouvernement a expliqué que ce transfert avait notamment été effectué à la demande des détenus et leur famille. La prison militaire de Balide a été retenue parce qu'elle est l'établissement le plus proche qui, à Dili, peut accueillir un grand nombre de prisonniers. Le Gouvernement a réfuté les allégations selon lesquelles l'opération s'était

déroulée de manière violente et les prisonniers auraient été frappés à coups de crosse de fusil ou jetés dans des véhicules militaires. Il a en outre déclaré que les prisonniers resteraient sous la responsabilité de l'établissement pénitentiaire de Becora bien qu'ils soient détenus à la prison militaire de Balide et que, conformément à la loi, le respect de leurs droits serait garanti, notamment celui du droit de visite pour les familles et les avocats. Il a informé le Rapporteur spécial que le Comité international de la Croix-Rouge devait visiter la prison en mars 1999.

604. Par une lettre du 9 mars 1999, le Gouvernement a répondu à un appel urgent adressé par le Rapporteur spécial conjointement avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire le 9 octobre 1998 (voir E/CN.4/1999/61, par. 350). Il a rejeté les allégations selon lesquelles Marcus Belo avait été arrêté et détenu par une unité des forces armées de l'aéroport militaire de Baucau, les forces aériennes n'étant pas autorisées à procéder à des arrestations et à détenir des prisonniers. En outre, le Gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'il n'y avait pas de local de détention à l'aéroport militaire de Baucau. Il a également informé le Rapporteur spécial que Marcus Belo avait été convoqué, avec trois autres hommes, par les responsables de la sécurité de l'aéroport militaire de Baucau le 30 septembre 1998 au sujet d'un vol signalé par la direction et un membre du personnel de sécurité de l'aéroport. Le Gouvernement a démenti que les quatre hommes aient été détenus à l'aéroport. Il a ajouté que le 1er octobre 1998 un membre de l'unité des forces armées de l'aéroport militaire de Baucau s'était rendu au domicile de Marcus Belo pour y chercher les objets volés par l'un des trois autres hommes, qui avait accepté. Il y a trouvé des uniformes de l'armée et un fusil M-16 à 18 coups, illégalement en la possession de Marcus Belo, et les avait confisqués. Le Gouvernement a fait savoir qu'aucune action en justice n'avait été intentée contre Marcus Belo ni contre l'homme qui avait volé les objets en question, puisque ceux-ci avaient été volontairement restitués. Il a précisé qu'aucun de ces hommes, y compris Marcus Belo, n'avait fait l'objet de tortures ou de brutalités de la part des responsables de l'aéroport militaire de Baucau.

Observations

605. Le Rapporteur spécial a participé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires et la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes y compris ses causes et ses conséquences, à une mission au Timor oriental en novembre 1999. Le rapport de cette mission est paru sous la cote E/CN.4/2000/115. Le Rapporteur spécial reconnaît que le système politique de l'Indonésie a subi une profonde transformation. Il espère que le nouveau Gouvernement de ce pays sera un jour en mesure d'accéder à la demande, qu'il formule depuis longtemps, de se rendre dans le pays.

Iran (République islamique d')

606. Le 1er février 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de l'Emir Farshad Ebrahimi, de Kiyanoush Mouaffari et de Babk Shahrestani qu'un tribunal aurait récemment condamnés à la flagellation pour avoir agressé en août 1998 deux membres importants du Cabinet du Président. Amir Farshad Ebrahimi aurait été condamné à 40 coups de fouet et 18 mois d'emprisonnement, et les deux autres à 20 coups de fouet et 6 mois d'emprisonnement.

607. Par lettre du 3 novembre 1999, le Gouvernement a fait savoir qu'en application des articles 25, 29 et 32 du Code pénal islamique, la peine de flagellation avait été suspendue pour trois ans.

608. Le 12 juillet 1999, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, a adressé un appel urgent en faveur d'Hechmatollah Tabarzadi et de Hossein Kachani, tous deux journalistes de l'hebdomadaire Hovizat-U-Khich, qui aurait été interdit depuis. Ces journalistes auraient été arrêtés les 16 et 19 juin 1999 et incarcérés à la prison d'Evin. Les autorités ont indiqué qu'ils avaient été arrêtés pour avoir publié des informations "contraires à l'ordre et à l'intérêt publics" et un "communiqué contre l'ordre établi". Ils auraient été soumis à interrogatoire dans les locaux du Service de renseignement, où des personnes auraient été torturées. Une semaine après leur arrestation, ils auraient été transférés dans un centre de détention inconnu. Le 6 juillet 1999, un certain nombre d'étudiants, et d'autres, qui auraient protesté contre ces arrestations auprès du Bureau des Nations Unies à Téhéran ont eux-mêmes été arrêtés. Le Gouvernement aurait suspendu la publication d'un grand journal modéré, Salam, le jour même où l'Assemblée nationale (Majlis) a promulgué une nouvelle loi qui, en principe, restreint la liberté de la presse. Le rédacteur de nuit du journal, Morad Raisi (Veissi) aurait été arrêté le 7 juillet 1999.

609. Le 23 juillet 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur d'un grand nombre d'étudiants arrêtés à la suite des manifestations de protestation contre les nouvelles mesures de restriction de la liberté de la presse à Téhéran, Chiraz, Rasht, Ispahan, Mashad et Tabriz. De sérieux affrontements auraient éclaté après les manifestations entre les étudiants, les forces de sécurité et des groupes d'autodéfense, et un certain nombre d'étudiants auraient été tués ou gravement blessés. De plus, un grand nombre d'étudiants militants ainsi que des journalistes et des membres de partis politiques d'opposition qui auraient été arrêtés à la suite des manifestations seraient détenus au secret, notamment à la prison d'Evin, mais on ne sait toujours pas où se trouvent la plupart d'entre eux. Mohammad Massod Salamati, Seyed Djavad Emami et Parviz Safari ainsi que d'autres membres du groupe Tabarzadi étaient au nombre des personnes arrêtées. Khosrow Seif (70 ans), porte-parole du parti d'opposition interdit, Iran Nation Party, ainsi que Behzad Namazi, Mehran Abdolbaghi, Safaritar, Mir Abdolbaghi Kashani, Mehran Gorkani, Farzin Mokhber et Esmaeil Moftizadeh, tous membres de ce parti, auraient été arrêtés à leur domicile le 14 juillet 1999, et on ignore actuellement où ils se trouvent. Maryam Shansi, dirigeante d'étudiants et membre du Jonbesh-e Demokratik-e Meli-ye Iran (Mouvement national démocratique d'Iran) aurait été agressée, rouée de coups chez elle et arrêtée le 12 juillet 1999, et on ignore aussi où elle se trouve. Manuchehr Mohammadi et Gholamreza Mohajeri-Nezhad, deux étudiants militants de l'Anjoman-e Daneshjuyan va Daneshamukhtegan Meli (Association nationale des étudiants et universitaires), auraient été arrêtés à Téhéran le 13 juillet 1999 et seraient détenus au secret.

610. Le 25 août 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, un appel urgent en faveur de Gholamreza Qobeh, ancien maire adjoint de Téhéran, qui aurait été arrêté en avril 1999 pour

tromperie et abus de biens publics et a été condamné à 50 coups de fouet et six ans d'emprisonnement. Une cour d'appel aurait confirmé la sentence.

Irak

Appels urgents et réponses reçues

611. Le 24 février 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, un appel urgent en faveur d'un certain nombre de personnes dont l'arrestation récente était liée à l'assassinat de l'Ayatollah Mohammed Sadeq al-Sadr et de ses deux fils dans la nuit du 18 février 1999. Un mouvement général de protestation aurait éclaté à l'annonce des nouveaux assassinats, en particulier dans le district d'al-Hawra à prédominance chiite musulmane de Bagdad et dans les villes méridionales de Karbala', al-Nassiriya, al-Illa et al-Najaf. Les forces de sécurité auraient ouvert le feu et tué des dizaines de protestataires. Plusieurs centaines d'autres auraient été arrêtés.

612. Par lettres des 8 et 19 mars 1999, le Gouvernement a répondu à cet appel urgent. Une enquête sur l'assassinat des personnes visées ci-dessus avait été ouverte. Le Gouvernement a fait savoir que quatre individus avaient été arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir exécuté une fatwa émise à l'encontre du défunt Sayyid dans des conditions incompatibles avec les valeurs et traditions islamiques. Par ailleurs, le Gouvernement a démenti le fait qu'il y ait eu une vague générale de protestations par la suite. S'agissant des suspects arrêtés, il a répondu que les allégations étaient empreintes de partialité.

613. Le 6 août 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de Jotiar Yahia Latif al-Salihi, de son épouse Rawiya et de leurs deux enfants Chimen (3 ans) et Latif (1 an) qui, cherchant à échapper à la persécution en Irak, s'étaient rendus en Jordanie environ cinq mois auparavant et avaient demandé asile au Bureau du HCR à Amman. Le 9 juillet 1999, ils seraient partis faire des achats en famille et ne seraient jamais revenus. Ils auraient été enlevés par le Service de renseignement iraquien parce que le frère de Jotiar Yahia Latif al-Salihi, Latif, qui vit actuellement en Europe se livrerait à des activités d'opposition au régime iraquien.

614. Par lettre du 5 octobre 1999, le Gouvernement a répondu à cet appel urgent en indiquant que la famille de Jotiar Yahia Latif al-Salihi avait été transférée de Jordanie en Syrie étant donné que leur permission de rester en Jordanie avait pris fin et qu'elle n'avait pas reçu l'autorisation officielle de demander un renouvellement.

615. Le 2 septembre 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de Ahlam Khadom Rammahi, citoyenne britannique, qui aurait été arrêtée à Bagdad le 5 août 1999. Le 28 juillet 1999, partie de Londres où elle vivait depuis 1982, elle est arrivée en Irak pour rendre visite à sa mère malade. Le 5 août, deux membres des services officiels de sécurité se sont présentés au domicile de sa mère à al-Najaf pour l'arrêter, mais elle était déjà partie pour Bagdad où elle devait rendre visite à d'autres parents. Les hommes de la sécurité auraient arrêté son frère et l'auraient emmené à Bagdad pour qu'il leur indique le chemin de la maison des parents. Ahlam Khadom Rammahi a été arrêtée

par les deux hommes, et son frère a été relâché. Aucun motif d'arrestation n'a été avancé et, depuis, personne ne sait où elle se trouve.

616. Par lettre du 14 septembre 1999, le Gouvernement a répondu à cet appel urgent en indiquant qu'Ahlam Khadom Rammahi avait bénéficié de l'amnistie décrétée par le Conseil de Commandement de la Révolution concernant les Iraquiens qui avaient quitté le pays de façon illégale et que, par conséquent, elle avait été libérée le 7 septembre 1999.

Israël

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

617. Par lettre du 17 novembre 1999, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement qu'il avait reçu des informations sur les cas ci-après.

618. Alors que, le 3 avril 1994, ils quittaient le camp de réfugiés de Kalandia en Cisjordanie pour rentrer chez eux dans deux voitures, les deux frères Nidal Ya'qub Diab et Tyad Ya'qub Diab auraient été extirpés de leurs véhicules et frappés à coups de poing et de crosse de fusil par des soldats. Ils auraient été arrêtés. Lors de l'enquête portant sur leurs allégations, les services du conseiller juridique du Commandement central des Forces de défense israéliennes (FDI) n'auraient interrogé que deux membres des FDI qui auraient déclaré avoir été "obligé de recourir à une force raisonnable" pour fouiller les deux frères. Sur la base de cette déclaration présumément incomplète, le conseiller juridique aurait conclu que les "soldats avaient agi comme il convenait", et il avait clos l'enquête.

619. Au cours d'un interrogatoire, Nidal Abu-Sroor serait mort sous la torture le 30 janvier 1998 au centre d'interrogatoire d'Al-Maskhobieh à Jérusalem.

620. Deux frères de Beit Fajjar près de Bethléem, Ma'ath et Mahmoud Taqatqa, auraient été arrêtés le 2 juin 1999 par les forces de sécurité israéliennes qui les auraient emmenés au centre de détention du Quartier russe (Maskobia). Ma'ath Taqatqa aurait été détenu au secret, la tête recouverte d'un sac sale et les mains attachées dans le dos à une chaise basse avec des menottes. Détenu au secret dans une petite cellule, la tête également recouverte d'un sac sale, son frère Mahmoud aurait été secoué violemment, exposé à une musique diffusée à un volume intolérable, privé de nourriture et de sommeil, et on l'aurait menacé de violer sa mère et sa soeur sous ses yeux.

621. Ahmed Yosef Bayed aurait été placé en internement administratif le 5 mars 1999. Le 15 avril, il aurait été transféré dans l'unité des interrogatoires du Service général de la sécurité (SGS) à Petah Tikva. Il aurait été forcé de rester assis tous les jours dans la position du shabeh - sur une chaise basse, les poignets attachés dans le dos, avec un sac mouillé et nauséabond sur la tête, d'où des difficultés à respirer - pendant qu'on diffusait constamment une musique à un volume assourdissant. Il aurait aussi été privé de sommeil.

622. Ali Abu Ras aurait été arrêté le 4 mai 1999 et détenu dans l'unité des interrogatoires du SGS où on l'aurait forcé à rester dans la position du shabeh jour et nuit, les poignets attachés très serrés derrière le dos.

623. Deux frères, Bassam et Hasan Al-Arabid, auraient été arrêtés le 11 février 1999 au point de contrôle d'Erez alors qu'ils quittaient la bande de Gaza pour se rendre au travail en Israël. Leur arrestation serait liée à l'affaire de leur frère, Saad Al-Arabid, recherché en Israël par les forces de sécurité israéliennes parce qu'il serait affilié à la branche armée du Mouvement islamique de résistance, Izz Eddin Al-Qassam. Les frères auraient été torturés pendant l'interrogatoire et soumis au supplice du shabeh. Ils auraient aussi été exposés à une musique diffusée à fort volume et placés en isolement dans des cellules individuelles.

624. Ahmed Rashid Hussein aurait été arrêté le 28 mars 1999 et détenu dans l'unité des interrogatoires du SGS au centre de détention de Kishon. Le 13 avril 1999, sa détention provisoire a été prolongée de 15 jours par le tribunal militaire. Il aurait remis à son avocat une déclaration sous serment dans laquelle il faisait état de tortures qu'il avait subies pendant son interrogatoire.

625. Haled Suliman Abu Hassan aurait été arrêté le 15 mars 1999 et détenu dans l'unité des interrogatoires du centre de détention de Kishon. A l'audience concernant sa détention provisoire, il aurait fait savoir à son avocat qu'il était privé de sommeil et presque constamment forcé de rester assis dans la position du shabeh pendant les interrogatoires.

626. Abd el-Razak Hasib et son frère, Muhmed Sa'id Razak Hasib, tous deux de Ramallah, auraient été arrêtés les 20 et 25 septembre 1998 respectivement, et détenus au secret pendant trois semaines dans les locaux du SGS au Quartier russe de Jérusalem. Tous deux auraient été roués de coups pendant les interrogatoires. Ils ont été privés de sommeil pendant 12 jours.

627. En ce qui concerne le centre de détention de Khiam, le Rapporteur spécial a reçu des informations sur les cas ci-après.

628. Soleiman Ramadan aurait été battu et frappé à coups de pied le 14 juillet 1999 quand il a dit aux officiers israéliens que la grève de la faim se poursuivrait au centre de détention. Tous les détenus auraient été conduits, les yeux bandés et les mains attachées derrière le dos, dans la cour du centre. Les officiers auraient menacé de les frapper s'ils continuaient à faire la grève de la faim le 14 juillet, journée des détenus libanais. Le 20 mai 1999, ils auraient directement menacé Soleiman Ramadan de "l'amputer" de l'autre jambe et de le transférer à la prison de Nafha où il resterait jusqu'à la fin de ses jours pour avoir tenté de s'évader. Quand d'autres détenus sont venus à son aide, les officiers auraient commencé à le frapper, notamment à coups de pied, et les soldats auraient dispersé les détenus à coups de fouet et de gaz lacrymogènes. A la suite des coups qu'ils ont reçus, les détenus ci-après ont dû être hospitalisés : Soleiman Ramadan, Mustafa Tawbe, Riad Kalakesh, Hussein Akiel, Karam Mustafa, Khanjar Shouib, Samir Kassem, Mohammad Katbey, Abde Melkani, Ibrahim Kareeb, Mustafa Arabia, Ghandi Ayoub, Izzat Yassin, Tayssoer Shaaban, Mujeeb Turmouss, Adel Kalakesh, Yasser Halawi et Ali Ghazi Al-Saghir.

629. Samir Hijazi qui aurait été arrêté le 15 mars 1999 aurait été torturé après avoir tenté de fuir en avril 1999. Il aurait subi des décharges électriques et aurait été roué de coups au point d'avoir la main cassée et des ecchymoses sur tout le corps.

630. Ali Mustafa Tawbe, âgé de 14 ans à l'époque, aurait été arrêté à Arnoun le 20 septembre 1997 par des membres du Service secret israélien. Pendant les six premiers mois de sa détention, il aurait été durement frappé, en particulier sur la tête, et soumis à des décharges électriques au centre de détention de Khiam. Il aurait aussi été forcé de s'asseoir dans une cuve remplie d'eau, qui aurait été électrifiée.

631. Jamal Nejib Sharara aurait été emmené de chez lui à Bint Jbeil le 11 janvier 1985 et relâché le 1er mai 1996 après plus de 11 ans de détention sans inculpation ni jugement. Il aurait été violemment torturé immédiatement après son arrestation au camp du Centre 17 à Bint Jbeil. Ayant perdu connaissance le premier jour, il aurait été transporté à l'hôpital de Marja'yun où il a été soigné de plusieurs fractures à la jambe gauche. Il aurait ensuite été transféré sur un brancard au centre de détention de Khiam où, malgré son état, il aurait été frappé par des officiers de l'Armée du Sud-Liban (ASL). Il aurait été placé dans une barrique remplie d'eau où il aurait reçu des décharges électriques, aurait été fouetté après avoir été inondé d'eau sur tout le corps, et traîné derrière un véhicule.

632. `Ali Ahmad Khashish aurait été arrêté le 1er novembre 1985 et incarcéré pendant près de 10 ans dans le centre de détention de Khiam, sans inculpation ni jugement, avant d'être remis en liberté le 21 juillet 1996. Il aurait subi des décharges électriques, été suspendu à un poteau et roué de coups. Il porte encore sur le dos les marques des tortures qu'il aurait subies et son audition est déficiente.

633. Mahmud Muhammad Ramadan aurait été arrêté le 3 mars 1990. En 1993, il aurait été amputé d'une main et aurait perdu l'oeil droit des suites des tortures qu'il aurait subies (décharges électriques et suspension, notamment). Il aurait aussi été placé en isolement cellulaire pendant trois ans. A sa libération, il aurait été conduit à l'hôpital de Beyrouth où il n'a pas reconnu les membres de sa famille.

634. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles les 12 personnes âgées ci-après, actuellement incarcérées au centre de détention de Khiam, sont en mauvais état de santé, un état qui ne cesserait de se dégrader faute de soins. Cependant, elles auraient été transportées à plusieurs reprises à l'hôpital de Marja'iyun qui ne disposerait pas de l'équipement médical nécessaire pour les soigner. Ali Muhammad Ghanawi, arrêté en 1996, souffrirait de douleurs cardiaques et stomacales; Muhammad Salim Qatibay, d'Arnoun, qui aurait été arrêté le 3 octobre 1997, souffrirait d'attaques cardiaques et aurait été transporté à 15 reprises à l'hôpital de Marja'iyun; Al-Abda Qasim Malkani, de Qasir, qui aurait été arrêté le 5 septembre 1998 souffrirait de dépression nerveuse; Farid Haris Karam, de Qala', qui aurait été arrêté le 28 janvier 1999, souffrirait de gastrite; Abdullah Muhammed Obeid, d'Umm Tut, qui aurait été arrêté le 22 avril 1999, aurait une hernie discale qui l'empêche de marcher; Hussein Awadha, de Khiyam, qui aurait été arrêté le 30 juin 1999 aurait une maladie cardiaque et des difficultés à marcher; Khalil Ibrahim Yunis, de Shabhin, qui aurait été arrêté le 15 mars 1999, souffrirait de l'estomac et d'une hernie discale; Hussein Salih Abu Sa'ad, de Shuba, qui aurait été arrêté le 18 juin 1999, aurait un déplacement de la colonne vertébrale; Kamal Wahba Munthir, de Saqi, souffrirait d'attaques cardiaques et de douleurs stomacales;

Mustafa Tuba, d'Arnun, qui aurait été arrêté le 3 octobre 1997, aurait des palpitations cardiaques; Hasan Mohammed Souayed, d'Al-Kseir, et sa femme, Al-Abdeh Kassem Malkani, qui auraient été arrêtés le 23 septembre 1998 souffriraient, l'un, d'hypertension et de dyspnée et, l'autre, de douleurs abdominales chroniques et de rhumatisme arthritique.

635. Le Rapporteur spécial a également reçu des informations sur plusieurs ressortissants libanais qui aurait été capturés au Liban par les Forces de défense israéliennes (FDI) ou l'Armée du Sud-Liban (ASL). La plupart auraient été transférés dans des prisons israéliennes et serviraient d'otages à échanger contre des prisonniers de guerre israéliens. D'après les informations reçues, ils sont détenus sans inculpation ou restent incarcérés après avoir purgé leur peine. En juillet 1996, 18 d'entre eux auraient été transférés dans la prison d'Ayalon à Ramla. Le Rapporteur spécial a reçu dernièrement des informations selon lesquelles des actes de torture auraient été commis à l'encontre des personnes suivantes, après leur arrestation.

636. Bilal `Abd al-Husayn Dakrub aurait été arrêté le 16 février 1986 par des membres de l'ASL et des FDI dans une caverne où il se cachait près du village de Tibnin dans le sud du Liban. Il aurait été interrogé par un officier des FDI au camp de Bra'shit et frappé notamment à coups de pied par des soldats de l'ASL. Il aurait ensuite passé 10 jours au camp du Centre 17, près de Bint Jebeil, qui serait dirigé par les services de sécurité d'Israël et de l'ASL. Là, des décharges électriques lui auraient été infligées par des membres du service de sécurité de l'ASL en présence d'Israéliens, qui auraient donné les ordres. Il aurait ensuite été transféré dans un centre de détention à Sarafand en Israël où il aurait passé trois mois sous interrogatoire en isolement cellulaire. Il aurait été privé de sommeil pendant de longues périodes et forcé de rester debout pendant des nuits. Il aurait été finalement transféré dans la prison de Kishon. Jugé par le tribunal militaire de Lod pour appartenance à une organisation illégale, il aurait été condamné à deux ans et demi d'emprisonnement. Il avait purgé sa peine le 16 août 1988, mais se trouverait toujours en prison.

637. `Ali Husayn `Ali `Ammar, Ahmad Mushen Muhammad `Ammar, Kamal Muhammad Rizq et Hasan Sadr al-Din Hijazi auraient été arrêtés à Mays al-Jabal le 1er septembre 1986. Kamal Rizq et Hasan Hijazi n'avaient que 16 ans au moment de leur arrestation. Ils ont été tous les quatre conduits au centre de détention de Khiam, puis transférés après cinq mois au centre de détention de Sarafand. Ils auraient tous été torturés dans les deux centres. Hasan Hijazi qui avait la jambe dans le plâtre quand il a été arrêté aurait été contraint de rester debout pendant des heures et aurait été frappé sur sa jambe cassée pendant sa détention à Khiam. Pendant les six premiers mois de détention, il a été tenu au secret, menottes aux mains et la tête recouverte d'une cagoule en permanence. Les trois autres auraient été frappés à maintes reprises, auraient subi des décharges électriques et été maintenus dans la position du shabeh. Ils seraient encore en détention.

638. `Abd al-Hasan Hasan `Abd al Hasan Surur, `Abbas Hasan `Abd al-Husayn Surur, Ahmad Hasan `Abd al-Husayn Surur, Yusef Ya'Qub Surur et Husayn Fahd Daqduq auraient été arrêtés par les forces de l'ASL à `Ita al-Sah'b en mars et avril 1987. Ils auraient été conduits au camp du Centre 17, puis au centre de détention de Khiam où ils auraient été torturés, notamment en recevant des

décharges électriques sur les doigts et sur les parties génitales. Ils auraient été interrogés par des Israéliens. Ils auraient ensuite été transférés à Sarafand en Israël où ils auraient été interrogés par des membres des services de sécurité israéliens, passés à tabac et soumis au supplice du shabeh. Ils auraient été finalement transférés à la prison de Kishon et jugés par le tribunal militaire de Lod qui les aurait condamnés à des peines allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement, notamment pour appartenance à une organisation illégale et entraînement militaire au sein de cette organisation. Husayn Fahd Daqduq aurait dû être libéré en 1988 et les autres en 1990, mais ils seraient toujours incarcérés.

Appels urgents et réponses reçues

639. Le 13 janvier 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, un appel urgent en faveur de Taysar Muhmed Aouwda qui aurait été arrêté le 30 décembre 1998 et serait depuis détenu dans l'unité des interrogatoires du SGS au Quartier russe de Jérusalem. Il souffrirait d'une maladie chronique et on lui interdit de prendre les médicaments qu'il a apportés avec lui au Quartier russe. Le 4 janvier 1999, à l'issue d'une procédure militaire spéciale, le tribunal a prolongé sa détention de 15 jours et aurait ordonné qu'il soit examiné par un médecin de la prison.

640. Le 2 février 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, un appel urgent en faveur d'Ali Mustafa Tawbeh que les forces armées israéliennes auraient arrêté le 6 octobre 1997 dans l'école primaire d'Arnoun et conduit au centre de détention de Khiam dans le sud du Liban où les forces armées auraient déclaré l'avoir arrêté parce qu'il "préparait une opération militaire contre elles". Pendant les six premiers mois de sa détention au secret, il aurait été soumis à la torture et placé en isolement cellulaire.

641. Le 13 juillet 1999, le Gouvernement a répondu qu'Ali Mustafa Tawbeh avait été arrêté à son domicile, et non dans son école, par des membres de l'Armée du Sud-Liban (ASL), et non par les forces israéliennes, parce qu'il était soupçonné d'avoir participé activement à une action de déstabilisation de la région. Il a été transféré au centre de détention d'Al-Khiam dans le sud du Liban qui, selon les déclarations du Gouvernement, est placé non sous son contrôle, mais sous celui de l'ASL. Le Gouvernement a ajouté qu'à l'occasion des contacts qu'il avait avec l'ASL au sujet du centre de détention d'Al-Khiam, il avait préconisé d'y appliquer des conditions satisfaisantes et d'en améliorer les règles pour les rendre conformes aux normes internationales de protection des droits de l'homme. A cette fin, le Comité international de la Croix Rouge et les familles des détenus sont autorisées à se rendre dans le centre. Le Gouvernement a en outre déclaré qu'au cours de l'enquête menée par l'ASL, Ali Mustafa Tawbeh avait admis certains faits, mais pas tous : il s'était livré à des actes d'espionnage, de terreur et d'incitation à la violence dans la région et à l'encontre de ses habitants et avait réuni contre Israël et l'ASL des informations qu'il avait communiquées au "Hezbollah"; il avait aussi pris contact avec des dirigeants du "Hezbollah" pour leur faire savoir qu'il était prêt à mener une action suicidaire contre des cibles israéliennes dans le sud du Liban.

642. Le 10 février 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de Jihad Husni Mohammed Shebadeh qui aurait été interpellé en août 1997 en vertu d'un mandat d'internement administratif en raison des liens qu'il aurait avec le mouvement Hamas. Depuis, il serait détenu sans inculpation ni jugement. Il était soumis à interrogatoire par des membres du Service général de sécurité d'Israël depuis le 7 février 1999, quand il a été transféré au centre d'interrogatoire d'Hasharon. Il y serait resté la tête recouverte d'une cagoule,

les pieds et les mains attachés à une chaise dans une position très inconfortable, pendant qu'une musique était diffusée à plein volume, de l'après-midi du 7 février jusqu'au lendemain matin, quand il a été conduit vers son avocat.

643. Le 1er mars 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur d'Issa Ali Batat, Palestinien résidant à Dhahariya au sud-ouest d'Hébron. Arrêté le 22 février 1999 par des membres du SGS, il serait détenu au secret à la prison de Shikma à Ashkelon. Le Conseiller juridique du gouvernement aurait refusé de donner à l'avocat du détenu l'assurance que l'interrogatoire de son client se déroulait sans recours à la force physique, et l'appel formé devant la Haute Cour israélienne en vue d'obtenir une mesure provisoire d'interdiction du recours à la force a aussi été rejeté. Issa Ali Batat aurait été arrêté alors qu'il cherchait à savoir où se trouvait son frère, qui serait recherché par le SGS.

644. Le Gouvernement a répondu le 23 juillet 1999 qu'Issa Ali Batat avait été arrêté le 22 février 1999 par le SGS parce qu'il était soupçonné de se livrer à des activités terroristes qui faisaient peser un réel danger sur la sécurité de la population et de la région. De plus, l'enquête menée par le SGS avait révélé qu'il était coupable de plusieurs infractions graves, en particulier d'avoir acheté et fourni des armes et des munitions destinées à des actions terroristes, d'avoir caché des terroristes qui avaient lancé des bombes contre des cibles civiles et d'avoir financé le terrorisme. Le Gouvernement a indiqué au Rapporteur spécial que, le 10 mai 1999, la Cour suprême siégeant en tant que Haute Cour avait examiné une pétition présentée au nom d'Issa Ali Batat qui affirmait avoir été maltraité par le SGS. Après avoir entendu l'avocat du détenu et examiné les preuves, y compris des preuves secrètes, la Cour a rejeté la pétition, mais a déclaré qu'elle reviendrait sur certains points de droit, notamment sur la question du recours à la force lors des enquêtes, quand elle examinerait une affaire similaire. Le Gouvernement a fait savoir que ces affaires étaient pendantes. Un document d'information de septembre 1998 sur le "Hamas" a été communiqué au Rapporteur spécial.

645. Le 10 mars 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, un appel urgent en faveur de Munah Hassan Awad Barhasin, Palestinienne qui aurait été arrêtée le 15 février 1999 et détenue dans l'unité des interrogatoires du SGS au centre de détention de Kishon où elle aurait subi le supplice du shabeh pendant de longues périodes. Elle ferait la grève de la faim. A l'issue d'une audience militaire, le 2 mars 1999, sa détention provisoire aurait été prolongée de 15 jours. Comme les services de sécurité n'ont pas de locaux réservés aux détenues, elle serait obligée de partager une cellule avec des détenus de droit commun israéliens.

646. Le 17 mars 1999, le Gouvernement a répondu que Munah Hassan Awad Barhasin avait quitté le centre de détention de Kishon le 14 mars 1999. Il n'a donné aucun renseignement sur les mauvais traitements qu'elle aurait subis en détention provisoire.

647. Le 12 mars 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, un appel urgent en faveur de Hussein Akul, citoyen libanais de 17 ans, qui serait incarcéré au centre de détention de Kham depuis le 2 septembre 1997 sans inculpation. Il serait sur le point de perdre la vue, et les soins médicaux lui auraient été refusés.

648. Le 26 avril 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, un appel urgent en faveur de Amin Muhammad Ghazi al-Aghbar, Palestinien qui aurait été arrêté le 16 mars 1999 à Allenby Bridge et conduit à la prison de Jemleleh, connue aussi sous le nom de prison de Kishon. Il serait tenu au secret depuis le 30 mars, dans des locaux de détention militaires, à la prison de Megiddo. Il serait accusé d'avoir partie liée avec le "Hamas", mouvement islamiste d'opposition au régime israélien.

649. Le 12 juillet 1999, le Gouvernement a répondu que l'enquête sur les activités présumées d'Amin Muhammad Ghazi al-Aghbat au sein du "Hamas" était achevée et avait révélé qu'il était un membre actif de ce mouvement et que, de ce fait, il était accusé de 12 infractions graves, notamment d'être membre d'une organisation terroriste, d'occuper une position dans une organisation terroriste, d'encourager les contacts avec une organisation terroriste étrangère (syrienne), de collecter des fonds et de cacher des fuyards appartenant à une organisation terroriste, de fournir des armes illégales à une organisation terroriste et de recruter des membres pour une organisation terroriste. Le Gouvernement a ajouté qu'étant donné son dossier médical, il a bénéficié d'une surveillance médicale étroite et suivie pendant toute sa détention. Rien n'était dit sur le fait qu'il aurait été détenu au secret. Au sujet du droit de se faire représenter, le Gouvernement a déclaré avoir reçu l'assurance que le détenu était dûment représenté par un avocat de son choix, mais qu'il avait été empêché de le rencontrer à un petit nombre de reprises quand, conformément à la loi israélienne, les besoins de la sécurité nationale l'exigeaient. Le Gouvernement a joint à sa réponse un document d'information de septembre 1998 sur le "Hamas".

650. Le 29 avril 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, un appel urgent en faveur de Muhmad Mahmud Hassan Abu Tir qui aurait été arrêté le 21 septembre 1998 près de Jérusalem. Depuis le moment de son arrestation jusqu'au 11 octobre 1998, il aurait été détenu au secret au Quartier russe de Jérusalem. Le 27 septembre 1998, le tribunal aurait prolongé sa détention de 30 jours, jusqu'à sa mise en accusation. Depuis, il aurait été transféré au centre de détention de Shikma et, le 11 avril 1999, ramené au Quartier russe de Jérusalem dans l'unité des interrogatoires du SGS où on ne l'aurait laissé dormir que par périodes de trois heures et où il aurait été obligé de s'asseoir sur une chaise haute, les bras attachés derrière le dos et serrés au point de lui causer un oedème des poignets.

651. Le 29 juillet 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de `Ali Khalil Surur, Samih Surur, Hasan Musa Ridha (15 ans), Muhammad Musa Ridha et Muhammad Na'meh Ridha (15 ans) qui avaient été arrêtés, avec d'autres, vers les 20 et 22 juillet 1999 dans le village de `Ayta al-Sha'b par des membres de l'ASL et de l'armée israélienne qui procédaient à une opération de perquisition domiciliaire. Les soldats auraient interrogé environ 75 personnes, dont des enfants. Les susnommés étaient actuellement incarcérés au centre de détention de Khiam.

652. Le 14 septembre 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de Husayn `Ali Haris, Muhammad Mahmud Haris, Haytham Bahjat As'ad et Nader Muhammad Khader qui auraient été arrêtés par des membres des FDI dans le village de `Ayt al-Sh'b et Belat, les 9 et 10 septembre 1999. Ils seraient mis au secret dans le centre de détention de Khiam.

653. Le 29 octobre 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, un appel urgent en faveur de Maria Sobeiti (de sexe féminin), Ibrahim Fadlallah, `Ali Khalili Khanafer, Bilal Mahmud Ja'afar (17 ans), Ghunwa Mahmud Ja'afar (de sexe féminin), Hussein Muhammad Samhat, Hussein Ahmad Samhat, Najwas Ahmad Samhat (de sexe féminin) et Ahmad Hussein Samhat (15 ans) qui auraient été arrêtés le 7 octobre 1999 dans leur village (Aainata) au sud du Liban et qui seraient incarcérés au centre de détention de Khiam.

654. Le 29 novembre 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de Husayn `Ali Haris, Muhammad Mahmud Haris, Haytam Bahjat As'ad et Nader Muhammad Khader qui auraient été arrêtés dans le village de `Ayta al-Sha'b au sud du Liban par des membres de l'ASL et de l'armée israélienne le 9 ou le 10 septembre 1999. Le 20 septembre 1999, d'autres habitants du village, Ali Hassan Qassem, Fahd Saleh et Fadila Maohammad Tahini (de sexe féminin) auraient également été arrêtés. Ali Hassan Qassem aurait été arrêté sous le prétexte que son fils aurait refusé de s'enrôler dans l'ASL. Fahd Saleh aurait critiqué l'occupation israélienne. Ils seraient tous incarcérés au centre de détention de Khiam.

655. Au sujet des personnes incarcérées au centre de détention de Khiam, le Gouvernement a renvoyé à ses réponses à plusieurs communications précédentes dans lesquelles il rejetait toute responsabilité concernant ce centre (voir E/CN.4/1999/61, par. 393).

656. Le 7 décembre 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent concernant le projet de loi relative à la procédure pénale (pouvoirs et méthodes spéciales d'interrogatoire en cas d'infractions à la sécurité) qui aurait été soumis à la Knesset en octobre 1999. La loi autoriserait les enquêteurs du SGS à recourir à des "méthodes d'interrogatoire spéciales", y compris à des "pressions physiques", lorsqu'il y avait des raisons de soupçonner un individu de détenir des informations dont la révélation immédiate permettrait de prévenir un danger pour des vies humaines ou la sécurité de l'Etat. Le Rapporteur spécial a rappelé au Gouvernement la conclusion de son rapport à la session précédente de la Commission des droits de l'homme (voir E/CN.4/1999/61, par. 394) selon laquelle le recours à des "pressions physiques modérées" lors des interrogatoires viole l'interdiction de l'emploi de traitements cruels, inhumains ou dégradants et, associées ou pratiquées pendant une certaine durée, viole l'interdiction de la torture. Il lui a également rappelé les conclusions du Comité contre la torture

et du Comité des droits de l'homme qui allaient dans le même sens ainsi que la décision rendue en septembre 1999 par la Haute Cour qui a déclaré que le recours systématique par le SGS à différentes techniques d'interrogatoire était contraire à la loi. Enfin, il s'est félicité de la présentation à la Knesset en octobre 1999 du projet de loi relative au Code pénal (amendement - interdiction de la torture) qui ferait de la torture une infraction pénale au sens de la définition de la Convention contre la torture.

Suite donnée aux plaintes signalées dans des communications précédentes

657. Par lettre du 11 janvier 1999, le Gouvernement a répondu à un certain nombre de communications que le Rapporteur spécial lui avait transmises le 11 juillet 1996 (voir E/CN.4/1997/7/Add.1), le 11 juin 1997 (voir E/CN.4/1998/38/Add.1) et le 3 septembre 1998 (voir E/CN.4/1999/61).

658. Au sujet de Mamon Isma'il Yusaf Vousvous (voir E/CN.4/1999/61, par. 373), le Gouvernement a fait savoir qu'il avait été reconnu coupable et condamné à six mois d'emprisonnement en raison de ses activités criminelles pour le compte de l'organisation terroriste "Hamas". Il a été arrêté à nouveau le 11 décembre 1997 en raison de ses liens avec cette organisation et parce qu'il était soupçonné de préparer un attentat. Le Gouvernement a ajouté que, vu la gravité des allégations, Manon Vousvous avait été soumis à un interrogatoire serré, pendant lequel il avait saisi la Haute Cour d'Israël d'une pétition concernant les conditions dans lesquelles avait lieu cet interrogatoire (480/98). Il a ultérieurement retiré sa pétition. Il avait aussi déposé plainte auprès du Département des enquêtes internes de la police. Des fonctionnaires autorisés du Ministère de la justice avaient menée une enquête au cours de laquelle Mamon Vousvous et ses interrogateurs avaient été entendus et qui avait permis d'établir que ces derniers n'avaient commis aucune faute. Néanmoins, l'enquêteur avait recommandé au Conseiller juridique du gouvernement d'éviter d'infliger le port de menottes pendant de longues périodes, car il pouvait causer des lésions.

659. Au sujet d'Ali Saalem Ali Balut (ibid., par. 374), le Gouvernement a fait savoir qu'il s'agissait d'un membre du "Hamas" qui avait été arrêté et incarcéré à plusieurs reprises depuis 1989, la dernière fois le 26 mars 1998 alors qu'il séjournait illégalement en Israël. Après son arrestation, il a subi un interrogatoire car il était soupçonné de faciliter le recrutement de membres du "Hamas" et de se livrer à des actions violentes pour le compte de cette organisation. Pendant son interrogatoire, il avait saisi la Haute Cour d'Israël d'une pétition concernant les conditions dans lesquelles se déroulait son interrogatoire (3250/98), pétition qui a été rejetée. Actuellement, il attendait d'être jugé pour ses actions. Le Gouvernement a fait observer qu'il n'avait pas porté plainte concernant son interrogatoire auprès du Département des enquêtes internes de la police et que, par conséquent, il n'était pas possible de répondre aux allégations faisant état de mauvais traitements. Il a informé le Rapporteur spécial que si une plainte était déposée, elle ferait l'objet d'une enquête par les fonctionnaires autorisés du Ministère de la justice.

660. Au sujet d'Asam Tzaadek a-Chalim Halman (ibid., par. 375), le Gouvernement a fait savoir qu'il avait été arrêté le 26 juillet 1997, soupçonné d'avoir aidé des membres recherchés du "Hamas". Pendant son interrogatoire, il a aussi saisi la Haute Cour d'une pétition concernant cet interrogatoire (4699/97), qu'il a ensuite retirée. Comme il n'avait pas porté plainte auprès du Département des enquêtes internes de la police, il n'était pas possible de

répondre aux allégations faisant état de mauvais traitements. Si une plainte était déposée, elle ferait l'objet d'une enquête par les fonctionnaires autorisés du Ministère de la justice.

661. Au sujet de Fadi Abdullah Sa'id Saffi (voir E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 249), le Gouvernement a répondu qu'il avait été arrêté le 4 mai 1994 parce qu'il était soupçonné de se livrer à des activités terroristes pour le compte du "Hamas", d'avoir attaqué un autocar israélien et d'être mêlé à deux autres attentats au cocktail Molotov. Il a été jugé, reconnu coupable et condamné à cinq ans et deux mois d'emprisonnement. Il n'a pas porté plainte concernant son interrogatoire et, si une plainte était déposée, elle ferait l'objet d'une enquête par les fonctionnaires autorisés du Ministère de la justice.

662. Au sujet de Mahdi Muhammad Hussein Suleiman Shakrou (ibid., par. 250), le Gouvernement a répondu qu'il avait été libéré le 18 mai 1994 par la police israélienne après avoir été détenu pour jets de pierres. Il avait déjà été arrêté auparavant, interrogé par les enquêteurs de la police, puis jugé, reconnu coupable et condamné à 18 mois d'emprisonnement, dont 10 avec sursis. Le Gouvernement a indiqué au Rapporteur spécial qu'à sa connaissance, aucune plainte n'avait été déposée au sujet de son interrogatoire par la police.

663. Au sujet d'Abdel Rahman Abd Ahmar (ibid., par. 254), le Gouvernement a fait savoir qu'il s'agissait d'un militant de l'organisation terroriste "George Habash" qui avait été incarcéré à plusieurs reprises en raison de ses activités pour le compte de cette organisation. Le 15 février 1996, il avait été interrogé parce qu'il était soupçonné de participation à la préparation d'actes de terrorisme et à un attentat. En mars 1996, il a déposé une plainte concernant son interrogatoire qui a fait l'objet d'une enquête par le Ministère de la justice. Le Gouvernement a indiqué au Rapporteur spécial que, lors de l'enquête, Abdel Rahman Abd Ahmar avait été entendu et avait déclaré qu'il n'avait pas été maltraité pendant l'interrogatoire. L'enquête a conclu que rien ne permettait d'établir que les interrogateurs avaient commis une faute.

664. Au sujet de Bassem Mahmad Abdulleh Niruch (ibid., par. 255), le Gouvernement a répondu qu'il avait été incarcéré en 1992 en raison de ses activités en tant que membre du "Hamas" et qu'il avait été arrêté à nouveau le 5 mars 1996 parce qu'il était soupçonné de se livrer à des activités militaires pour le compte de cette organisation et d'être mêlé à des actes de terrorisme. Il a été condamné à huit ans d'emprisonnement (dont 4 avec sursis) en mars 1997. A la suite des plaintes qu'il a adressées au Comité international de la Croix Rouge, une enquête a été menée par les fonctionnaires autorisés du Ministère de la justice. Rien n'a permis d'établir le bien-fondé de son allégation selon laquelle il avait été frappé pendant son interrogatoire. A la suite d'entretiens avec lui et après avoir réuni toutes les pièces du dossier, y compris les rapports médicaux, l'enquêteur a conclu qu'il était de mauvaise foi et que sa plainte était mensongère.

665. Au sujet d'Adnan Yunis Abu Magid Tabaaneh (ibid., par. 256), le Gouvernement a fait savoir qu'il avait été arrêté en 1986 et en 1994 et, plus récemment, en mars 1996 parce qu'il était soupçonné de se livrer à des activités militaires pour le compte du "Hamas". Il avait saisi la Haute Cour d'une pétition (1996/96) et son avocat avait déposé plainte auprès du Département des enquêtes internes de la police, l'affaire portant dans les deux cas sur son

interrogatoire. S'agissant de la plainte, une enquête avait été menée et avait révélé que les interrogateurs avaient agi dans le respect de la loi.

666. Au sujet de Walid Ali Mahmud Karageh (ibid., par. 257), le Gouvernement a répondu qu'il s'agissait d'un militant important du "Hamass" qui, arrêté le 4 avril 1996, avait été jugé et reconnu coupable. Pendant sa détention, il avait saisi la Haute Cour d'une pétition portant sur son interrogatoire (3508/96). Son avocat a également déposé auprès du Département des enquêtes internes de la police une plainte à la suite de laquelle une enquête, avec examen des rapports médicaux et autres pièces du dossier, avait permis de conclure que les interrogateurs avaient agi dans le respect de la loi.

667. Au sujet de Raad Shaib Phatcha Sunugrut (ibid., par. 258), le Gouvernement a répondu qu'il avait été arrêté et interrogé le 15 mars 1996 parce qu'il était soupçonné d'aider des membres recherchés du "Hamass" et de préparer des attentats terroristes. Ayant fait un certain nombre d'aveux pendant son interrogatoire, il avait été jugé et condamné à deux ans d'emprisonnement, au terme desquels il avait été relâché (août 1998). Pendant son interrogatoire, son avocat avait déposé plainte concernant l'interrogatoire de son client d'abord devant la Haute Cour (2708/96), puis devant le Département des enquêtes internes de la police. La seconde plainte avait donné lieu à une enquête, avec examen des rapports médicaux et autres pièces du dossier, qui avait permis de conclure que les interrogateurs n'avaient pas eu recours à la violence.

668. Au sujet de Muhammed Zachri Suchri Mujahed (ibid., par. 259), le Gouvernement a fait savoir qu'il avait été arrêté le 11 avril 1996 parce qu'il était soupçonné d'appartenance à la branche militaire du "Hamass". Ayant fait un certain nombre d'aveux pendant son interrogatoire, il avait été jugé et condamné à trois ans d'emprisonnement. Pendant l'interrogatoire, son avocat avait déposé plainte concernant cet interrogatoire, d'abord devant la Haute Cour (2837/96), puis devant le Département des enquêtes internes de la police. La seconde plainte avait donné lieu à une enquête qui avait permis de conclure que les interrogateurs n'avaient pas eu recours à la violence.

669. Au sujet de Mussa Farid Mussa Masharqeh (E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 212), le Gouvernement a indiqué qu'il avait été arrêté le 7 mars 1995 parce qu'il était soupçonné d'avoir pris contact avec un militaire recherché, membre actif du "FPLP" (Front populaire de libération de la Palestine). Un examen médical a révélé qu'il souffrait d'asthme si bien qu'il a fait l'objet d'une attention médicale très stricte pendant son interrogatoire. Il a déposé, par l'intermédiaire du Comité international de la Croix Rouge, une plainte suivie d'une enquête menée par les fonctionnaires autorisés du Ministère de la justice, lesquels se sont entretenus avec lui. D'après le Gouvernement, il a donné l'impression d'être de mauvaise foi et rien n'a permis d'étayer son allégation faisant état d'illégalités qui auraient été commises pendant son interrogatoire.

670. Au sujet de Daher Ahmad Salah Abu Mayaleh (ibid., par. 213), le Gouvernement a répondu qu'il avait été arrêté pour la première fois en mai 1994, jugé et condamné à une peine de prison et relâché en juillet 1995, puis arrêté à nouveau le 15 février 1996 parce qu'il était soupçonné de participer à des actions terroristes pour le compte du "Hamass". Il a été jugé, condamné et libéré en février 1997. Lors d'une demande de prolongation de sa peine, il a fait valoir devant le tribunal qu'il avait perdu connaissance pendant cinq heures à

la suite d'une forte séance de secousses que lui avaient infligée ceux qui l'interrogeaient. Le Gouvernement a déclaré que cette allégation avait été examinée par le tribunal qui avait fait appel à un médecin pour établir les faits, mais elle a été rejetée. Il avait ensuite déposé devant le Département des enquêtes internes de la police le 25 avril 1996 une plainte qui, après avoir fait l'objet d'une enquête, avait également été rejetée.

671. Au sujet de Bashar Nazia Muhamad Tarabieh (ibid., par. 214), le Gouvernement a fait savoir qu'il avait été arrêté le 19 août 1996 parce qu'il était soupçonné d'avoir provoqué volontairement deux incendies. Il avait été relâché faute de preuves suffisantes et n'avait pas porté plainte concernant son interrogatoire. Le Gouvernement a donné au Rapporteur spécial l'assurance que, si une plainte était déposée, elle ferait l'objet d'une enquête en bonne et due forme par les fonctionnaires autorisés du Ministère de la justice.

672. Au sujet d'Azam Isma'il Saim Arada (ibid., par. 215), le Gouvernement a indiqué qu'il avait été arrêté le 17 octobre 1996 parce qu'il était soupçonné d'avoir participé à un attentat terroriste du "FPLP". Après avoir été interrogé pendant deux semaines, il avait été relâché le 1er novembre 1996 faute de preuves suffisantes et n'avait pas porté plainte concernant son interrogatoire. Le Gouvernement a donné au Rapporteur spécial l'assurance que, si une plainte était déposée, elle ferait l'objet d'une enquête en bonne et due forme par les fonctionnaires autorisés du Ministère de la justice.

673. Au sujet d'Iyad Abu Hamdieh (ibid., par. 216), le Gouvernement a déclaré qu'il avait été arrêté avec son frère à un point de contrôle de l'armée le 9 avril 1996 parce qu'ils étaient tous deux soupçonnés de participation à des attentats qui avaient fait des morts parmi les civils israéliens. Iyad Abu Hamdieh s'était plaint de problèmes de santé dont il souffrait depuis qu'il avait eu un accident de la circulation, mais on a établi qu'il mentait. Il a été relâché le 2 juin 1996 sans avoir été inculpé et n'avait pas porté plainte concernant son interrogatoire. Le Gouvernement a donné au Rapporteur spécial l'assurance que, si une plainte était déposée, elle ferait l'objet d'une enquête en bonne et due forme par les fonctionnaires autorisés du Ministère de la justice.

674. Au sujet d'Ayman Mahmad Fiyad Kafishah (ibid., par. 217), le Gouvernement a indiqué qu'après sa relâche de prison en août 1995, il avait poursuivi ses activités pour le compte du "Hamas". Il avait été arrêté le 5 avril 1997, soupçonné d'avoir participé dans le restaurant Apropos de Tel-Aviv à un attentat suicidaire qui avait fait trois morts parmi des civils innocents. Après un interrogatoire au cours duquel il avait avoué certains faits, il a été condamné à 35 ans d'emprisonnement. Le Gouvernement a ajouté que, pendant son interrogatoire, il avait saisi la Haute Cour de justice israélienne de trois pétitions portant sur les conditions de son interrogatoire (2317/97, 2499/97, 267/97). La première a été rejetée, et il a retiré les deux autres. Il n'a pas porté plainte concernant son interrogatoire. Le Gouvernement a donné au Rapporteur spécial l'assurance que, si une plainte était déposée, elle ferait l'objet d'une enquête en bonne et due forme par les fonctionnaires autorisés du Ministère de la justice.

Observations

675. Le Rapporteur spécial se félicite de la décision prise par la Haute Cour de justice le 6 septembre 1999 de déclarer illégales les techniques d'interrogatoire faisant intervenir des "pressions physiques modérées" et de reconnaître que ces pressions constituent des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, formellement interdits par le droit international. Il déplore néanmoins qu'en invoquant l'état de nécessité prévu dans la loi israélienne (cette exception étant irrecevable en droit international en cas de torture ou de mauvais traitement), la Cour ait estimé que ces techniques pouvaient n'engager aucune responsabilité pénale dans des cas extrêmes. Il a cependant appris avec plaisir que, dans aucun interrogatoire, les services de sécurité n'avaient eu recours à ces techniques depuis que la décision avait été rendue. Il espère sincèrement que le Gouvernement s'opposera avec fermeté au projet de loi autorisant officiellement le recours à la contrainte pendant les interrogatoires, dont la Knesset est saisie, et que ce projet ne verra pas le jour. Il demeure aussi préoccupé par le fait que des actes de torture et des mauvais traitements continuent d'être infligés aux détenus dans le sud du Liban, sous le contrôle de fait d'Israël.

Japon

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

676. Par lettre du 29 novembre 1999, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement qu'il avait reçu des informations sur les cas suivants.

677. Uchiyama Azuo aurait été incarcéré à la prison de Chiba le 17 août 1993. Il aurait été emmené dans une salle d'interrogatoire le 30 août pour y recevoir une leçon de discipline après avoir provoqué la colère d'un gardien en se présentant devant lui avec désinvolture. Dans la salle, on l'aurait obligé à se tenir rigoureusement droit pendant que les gardiens l'admonestaient. Un gardien lui aurait tiré avec force sur deux doigts qui restaient pliés à cause du diabète et, ce faisant, les deux hommes ont perdu l'équilibre et se sont retrouvés à terre. A ce moment, 10 autres gardiens seraient arrivés et se seraient mis à le frapper à coups de pied et de poing et à lui tordre les bras derrière le dos. Puis il a été conduit de force dans une "cellule de protection" où on lui a arraché ses vêtements pour lui faire porter des pantalons style mataware dont le fond est fendu pour permettre de se soulager. Dans la cellule, après l'avoir attaché avec une ceinture de cuir et des menottes de métal en l'ayant obligé à s'allonger à plat ventre sur le sol, on l'aurait frappé sans arrêt jusqu'à le faire tomber. Il aurait engagé une action concernant son traitement en prison devant le tribunal du district de Chiba. Le tribunal aurait déclaré lors de l'examen de l'affaire, à la suite d'une objection du Gouvernement, que le placement des détenus dans des "cellules de protection" était une pratique inadmissible.

678. Hiura Yoshitaka aurait été incarcéré dans la prison de Yokohama en 1991. Ayant été placé en isolement cellulaire une année plus tard pour une petite infraction qu'il aurait commise, il y serait resté jusqu'en février 1994. Lorsqu'il aurait essayé de porter plainte en raison de son traitement, il aurait été violemment agressé par les gardiens de la prison qui l'ont conduit dans une "cellule de protection" où, après avoir été obligé de s'allonger à plat ventre

sur le sol et avoir été ligoté et attaché avec des menottes de cuir, un responsable de la prison lui serait monté sur le dos, ce qui lui a fait mordre la langue et saigner par la bouche. Le gardien lui aurait mis une autre paire de menottes et l'aurait laissé dans cet état dans la "cellule de protection" pendant quatre jours. Selon les informations reçues, il a intenté une action contre les autorités carcérales devant le tribunal de district de Tokyo.

679. Zhou Bi Zhu, ressortissante chinoise qui était enceinte au moment des faits, aurait été arrêtée le 3 mars 1997 et incarcérée dans le centre de détention de Tokyo le 2 avril 1997. Trois jours après son incarcération, elle se serait plainte auprès d'un gardien de fortes douleurs abdominales et de l'impression que la moitié de son corps était paralysé. Le gardien aurait répondu que c'était dimanche, qu'il n'y avait pas de médecin et qu'elle devait attendre le lendemain pour en voir un. Elle n'aurait pas vu de médecin avant le 22 avril 1997 et, dans l'intervalle, le fœtus était mort.

680. Yihaya Radwan Allam, ressortissant égyptien, aurait contracté une maladie de la peau en novembre 1993 dans le centre de détention de Tokyo, lorsqu'il aurait été placé dans une cellule sans hygiène où se trouvaient des insectes et des excréments. Pendant une seconde période de détention en mars 1994, 15 gardiens l'auraient frappé et lui auraient causé de graves lésions. Il serait devenu pratiquement sourd de l'oreille droite. Il aurait intenté une action pour mauvais traitements en détention.

Jordanie

Appels urgents et réponses reçues

681. Le 11 août 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, un appel urgent en faveur de Jotiar Yahia Latif al-Salihi, sa femme Rawiya, leur fille Chimen et leur fils Latif, tous ressortissants iraqiens, qui auraient été enlevés le 9 juillet 1999 en Jordanie par le Service de renseignement iraquien (voir plus haut, section sur l'Iraq) et qui seraient détenus au secret dans lieu inconnu en Jordanie.

682. Dans le même appel urgent, le Rapporteur et le Président intervenaient en faveur de Robar Yahia Latif al-Salihi, son frère Omaed, sa soeur Joanne et sa mère Gulbahar, qui étaient exposés à une mesure de rapatriement forcé en Iraq où ils risquaient d'être torturés. Ils auraient été informés par les agents de la sécurité que leur séjour en Jordanie avait pris fin le lendemain du jour où une interview de Robar portant sur l'enlèvement possible de la famille de son frère avait été publiée dans un journal arabe de Londres.

Kazakhstan

Suite donnée aux plaintes signalées dans des communications précédentes

683. Par lettre du 7 juillet 1999, le Gouvernement a répondu à toutes les communications qui lui avaient été transmises par le Rapporteur spécial en septembre 1998 (voir E/CN.4/1999/61, par. 413 à 424).

684. Au sujet de Madel Ismaïlov, le Gouvernement a fait savoir que des poursuites pénales étaient engagées contre lui au motif que ses activités perturbaient l'ordre public. Il est resté dans un centre de détention provisoire du 18 juin au 17 septembre 1997. Ayant confirmé que, pendant cette période, Madel Ismaïlov a été mis au cachot après avoir déclaré qu'il faisait la grève de la faim, le Gouvernement a nié qu'on lui ait infligé de mauvais traitements à un moment ou à un autre pendant sa détention. Il ne s'était d'ailleurs jamais plaint d'avoir été maltraité, en particulier devant ses avocats ou pendant les audiences judiciaires. Le 17 septembre 1997, le tribunal de district d'Almalin l'a condamné à une année de rééducation par le travail. Le Gouvernement a ajouté que, le 7 avril 1998, le tribunal de district d'Auezov à Almaty l'avait condamné à un an de privation de liberté pour avoir publiquement porté atteinte à l'honneur et à la dignité du Président. Il a aujourd'hui quitté la colonie de rééducation de Petropavlosk après avoir purgé sa peine et n'a pas porté plainte pour mauvais traitement dans la colonie.

685. Au sujet de Valériy Tonkonogov, le Gouvernement a indiqué qu'il avait été transporté à l'hôpital régional trois jours après son arrestation en mars 1996. L'examen médico-légal aurait révélé qu'il avait subi des sévices modérés. Le 20 mai 1996, sa mère aurait porté plainte auprès du procureur du district d'Industrialny à Pavlodar qui a engagé des poursuites pour voies de fait modérées avec préméditation à l'encontre des membres du bureau du Comité des investigations de l'Etat (OGSK) à Pavlodar. Les enquêtes menées par le Ministère de l'intérieur et le bureau régional du Comité de la sécurité nationale du Kazakhstan (KNB) ont permis de conclure le 16 avril 1998 qu'aucune infraction n'avait été commise.

686. Au sujet de Yevgeniy Tarasov, le Gouvernement a confirmé qu'il s'était plaint d'avoir été maltraité par trois membres du Ministère de l'intérieur et a indiqué que ceux-ci avaient été tués à Pavlodar en juillet 1996 alors qu'ils étaient en service. Il a ajouté qu'à l'issue de plusieurs enquêtes, les allégations de Yevgeniy Tarasov avaient été déclarées sans fondement.

687. Au sujet de Natalya Zabolotnaya et de son ami, V.P. Avdeyuk, le Gouvernement a confirmé qu'un rapport médical avait établi qu'ils avaient subis des sévices. Le 15 avril 1997, le procureur du district d'Ilichev à Pavlodar a ouvert des poursuites pénales à l'encontre de membres de l'OGSK. Les poursuites avaient été interrompues au motif que, selon des témoins, les sévices leur avaient été infligés par d'autres détenus. Le Gouvernement a fait observer que ces deux personnes ne s'étaient plaintes d'aucune illégalité dans les méthodes d'enquête auprès du substitut du procureur qui a procédé à des contrôles réguliers dans le centre de détention provisoire.

688. Au sujet de Viktor Rukavishnikov, le Gouvernement a confirmé qu'il avait fait état de prétendus mauvais traitements devant un juge de première instance et qu'un examen médical avait effectivement révélé qu'il présentait de légères lésions corporelles. Cependant, le juge aurait établi que ces lésions dataient de bien longtemps avant son arrestation.

689. Au sujet de Sabit Kashkimbaev, le Gouvernement a indiqué que rien ne permettait d'établir qu'il avait été maltraité pendant qu'il était en détention provisoire. En mars 1997, il aurait été transféré à Tachkent en Ouzbékistan pour

y être jugé, car l'affaire qui le concernait était liée à des poursuites pénales qui étaient engagées dans cette ville.

690. Au sujet de Boris Dergachev, le Gouvernement a confirmé les circonstances de son arrestation et les sévices modérés qu'il avait subis et pour lesquels il avait été hospitalisé. Les enquêtes préliminaires diligentées par le service des investigations du KNB pour la région d'Astana et d'Aqmola ont été interrompues au motif que les actes commis par les membres de l'OGSK ne constituaient pas une infraction pénale. Le Gouvernement a indiqué que le procureur d'Astana avait recommandé au bureau du KNB de procéder à d'autres enquêtes.

691. Au sujet d'Andrey Surgutskov, le Gouvernement a fait savoir qu'il avait avoué, en présence de son avocat, avoir commis une agression et qu'un examen médical avait établi qu'il n'avait subi aucune violence. Le 22 mai 1995, jour de sa mise en accusation, il se serait plaint d'avoir été maltraité pendant son interrogatoire et d'avoir été forcé d'avouer sous la contrainte. Le 20 juin 1995, il a porté plainte auprès du procureur de la ville d'Astana. Le 25 juin 1995, le magistrat instructeur a décidé de ne pas poursuivre l'affaire à l'encontre de la police dont les actes ne constituaient nullement une infraction. Pendant son procès devant le tribunal régional d'Aqmola, Andrey Surgutskov s'est également plaint d'avoir été maltraité, et le tribunal a ordonné de nouvelles enquêtes. Le 5 octobre 1995, il a de nouveau été décidé de ne pas engager de poursuites pénales. Enfin, le Gouvernement a indiqué qu'il a été condamné à 10 ans de privation de liberté pour hooliganisme et coups et blessures avec préméditation, ayant entraîné la mort de la victime.

692. Au sujet d'Andrey Shtelts, le Gouvernement a confirmé que, lors de son procès en novembre 1995, il s'était plaint d'avoir été maltraité. Les enquêtes ont confirmé qu'il avait reçu des soins pour une blessure au genou droit au service des urgences du bureau du Ministère de l'intérieur à Zhezqazghan. A l'époque, il n'aurait pas porté plainte pour mauvais traitement. Le 16 février 1996, le magistrat enquêteur de l'ancienne administration du Comité des investigations de l'Etat (GSK) pour la région de Zhezqazghan a décidé de ne pas engager de poursuites pénales car, à son avis, la conduite des membres incriminés du Ministère de l'intérieur ne constituait pas une infraction. Enfin, le Gouvernement a indiqué qu'Andrey Shtelts avait été condamné à cinq ans de privation de liberté.

693. S'agissant d'Andrey Kolvakh, le Gouvernement a fait savoir qu'à plusieurs reprises, il avait avoué en présence de son avocat avoir infligé de légers sévices à la victime et l'avoir détenue illégalement, mais il ne s'était pas plaint lors de son procès d'illégalités dans les méthodes d'interrogatoire. Le 16 mars 1998, il a été condamné par le tribunal de la ville d'Uralsk à trois ans de privation de liberté. Une plainte pour mauvais traitement a été finalement examinée dans le cadre d'une procédure d'appel par le tribunal de la région ouest du Kazakhstan, qui a déclaré la plainte sans fondement.

694. Au sujet de Pyotr Privalov, le Gouvernement a indiqué qu'immédiatement après son arrestation, il avait avoué de lui-même qu'il avait commis un vol. Sa plainte pour illégalités dans les méthodes d'interrogatoire utilisées contre lui a été déclarée sans fondement.

695. Au sujet de Gennadiy Yakuenko, le Gouvernement a fait savoir qu'il ne figurait pas sur la liste des personnes arrêtées ou détenues en 1997.

Kenya

Appels urgents et réponses reçues

696. Le 19 février 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de quatre personnes qui se trouveraient à l'ambassade de Grèce à Nairobi : deux femmes, Melsa (pas de nom de famille), qui aurait un passeport allemand, et Nujan (pas de nom de famille) et deux hommes, Ibrahim Ayaz, qui aurait un passeport suédois, et Bylan (pas de nom de famille), qui aurait un passeport français. Ils auraient accompagné Abdullah Öcalan. Des informations font craindre leur rapatriement imminent et forcé vers la Turquie où ils pourraient être exposés à la torture et à d'autres mauvais traitements.

Observations

697. Le rapport du Rapporteur spécial sur sa visite au Kenya fait l'objet de l'additif 4 au présent rapport.

République populaire démocratique de Corée

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

698. Par lettre du 29 novembre 1999, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles les conditions de détention des prisonniers politiques sont très dures. Les prisonniers auraient souvent l'ordre de se livrer à de pénibles travaux jusqu'à 18 heures par jour, certains étant entravés par des chaînes, des colliers de métal et d'autres dispositifs. L'insuffisance de nourriture, aggravée par la privation de sommeil, aurait provoqué chez beaucoup d'entre eux des pertes de connaissance dues à la faim et à l'épuisement au travail forcé. Les cachots seraient si bas de plafond qu'il est impossible de s'y tenir debout, et si exigus qu'il est impossible de s'y allonger. Des prisonniers auraient été détenus dans ces cachots pendant plusieurs semaines pour avoir enfreint le règlement carcéral. L'avortement forcé serait pratiqué, et aucun soin médical dispensé.

699. Le Rapporteur spécial a également transmis des informations au sujet de la prison de Kaechon où les conditions seraient particulièrement dures. Il n'y aurait qu'un cabinet d'aisances pour 300 prisonniers qui seraient autorisés à l'utiliser par roulement, à heures fixes trois fois par jour. Les prisonniers ne pourraient prendre que deux ou trois douches par an. Les dortoirs, très surpeuplés, seraient infestés de mouches, et sales. Les autorités carcérales maintiendraient un contrôle rigoureux en infligeant de lourdes punitions en cas de désobéissance aux règles. Il est interdit aux prisonniers de se parler, de rire ou de chanter. Ceux qui enfreignent les règles seraient avertis des lourdes punitions qui les attendent. On ordonnerait souvent aux prisonniers de baisser la tête en permanence, ce qui leur cause des protubérances aux épaules et à la tête. De nombreux prisonniers seraient devenus infirmes et bossus. Les prisonniers seraient fréquemment flagellés et frappés, notamment à coups de pied et de poing.

700. Enfin, le Rapporteur spécial a transmis des informations au sujet de Soon-ok Lee qui aurait été détenue pendant 14 mois au Point de rassemblement de Nongp'o, puis six ans dans la prison pour détenus politiques de Kaechon (de 1987 à 1992). Au Point de rassemblement, elle aurait été flagellée avec un instrument triangulaire en caoutchouc, nue et attachée à un cadre, ce qui lui a causé un oedème des poignets et des ecchymoses sur tout le corps. Elle aurait été tenue éveillée pendant trois ou quatre jours de suite. On l'aurait fait pénétrer dans un four à briques chaud où des officiers l'auraient aspergée d'eau jusqu'à lui en faire perdre connaissance. Attachée à un lit, elle aurait été forcée d'avalier de grandes quantités d'eau déversée du plafond. Elle aurait perdu connaissance et c'est alors que, montés sur une planche qui lui aurait été posée sur le corps, des officiers l'auraient piétinée à l'en faire vomir. En novembre 1987, quand elle a été conduite à la prison de Kaechon, une responsable de la prison l'aurait frappée à coups de botte. Après plus de six années de travail forcé qui auraient beaucoup dégradé sa santé (lésion du pubis, paralysie du visage, lésions du dos et de la jambe gauche), elle aurait été libérée en décembre 1992 et envoyée au camp d'Onsong avant son départ du pays.

701. Par lettre du 9 décembre 1999, le Gouvernement a répondu à ces allégations, mais a mis en doute les sources d'information du Rapporteur spécial. Il a rejeté les allégations et, en particulier, l'existence de "camps de prisonniers politiques". Il existait en fait trois "institutions de rééducation par le travail" (Sariwon City, Pyongyang City et Chommae County). Le Gouvernement a renvoyé à la Constitution socialiste du pays qui fixait à huit heures la durée de la journée de travail. Conformément au Code de procédure pénale, les femmes enceintes ne peuvent pas être détenues, ni contraintes de travailler à partir de trois mois avant l'accouchement et jusqu'à six mois après. Les soins médicaux sont gratuits pour tous.

702. Concernant Soon-ok Lee, le Gouvernement a indiqué qu'elle n'avait jamais été détenue. Il a aussi nié l'existence de l'établissement de rééducation de Kaechon.

République de Corée

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

703. Par lettre du 29 novembre 1999, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement qu'il avait reçu des informations concernant les mauvaises conditions de détention dans beaucoup de prisons où les soins médicaux seraient insuffisants, en particulier pour répondre aux besoins des femmes. Les détenus seraient souvent placés en isolement cellulaire pendant de longues périodes, parfois même des années, seraient privés de sommeil pendant plusieurs jours et interrogés durant toute la nuit, menacés et roués de coups.

704. Le Rapporteur spécial a transmis des informations sur les cas suivants.

705. Park No-hae aurait été arrêté en mars 1991 par des membres de l'Agence pour la planification de la sécurité nationale (APSN) et soumis à interrogatoire pendant plus de 30 jours. Il aurait été passé à tabac et, pendant les 10 premiers jours de son interrogatoire, n'aurait été autorisé à dormir que quelques heures par nuit. Le Gouvernement a répondu le 14 décembre 1999 (voir ci-dessous par. 708).

706. Baik Tae-ung, dirigeant de la Ligue des travailleurs socialistes, Sanomaeng, aurait été arrêté en avril 1992 par des membres de l'APSN. Après son arrestation, il aurait subi un interrogatoire de 22 jours durant lesquels, privé de sommeil pendant de longues périodes, il aurait été roué de coups et on lui aurait injecté des drogues censément pour lui extorquer des aveux. Le Gouvernement a répondu le 14 décembre 1999 (voir ci-dessous, par. 708).

707. Kim Nak-Jung, ex-coprésident du parti Minjung aurait été détenu du 25 août au 15 septembre 1992 par des membres de l'APSN qui l'accusaient d'avoir rencontré quatre agents nord-coréens entre 1990 et 1992. Un groupe de membres de l'Agence l'aurait frappé à coups de matraque, en particulier sur les doigts, et il aurait depuis des cicatrices et des ecchymoses sur la tête et les bras. Ayant aussi été privé de sommeil pendant de longues périodes, il aurait perdu connaissance pendant son interrogatoire. Le Gouvernement a répondu le 14 décembre 1999 (voir ci-dessous, par. 708).

708. Yang Hong-Kwan aurait été arrêté par des membres de l'APSN en septembre 1992. Au moment de son arrestation, il aurait été dévêtu, roué de coups, contraint à un exercice physique répétitif et privé de sommeil. Ces mauvais traitements l'auraient amené à faire des aveux. Le Gouvernement a répondu au sujet de ces quatre cas le 14 décembre 1999 en indiquant que les quatre hommes avaient été libérés le 15 août 1998 en vertu d'une amnistie générale. Il a déclaré qu'aucun d'eux n'avait porté plainte ni intenté d'action en réparation contre l'Etat pour faits de torture. Il a ajouté que depuis leur libération, Park No-hae se livrait à des activités littéraires diverses et Baik Tae-Ung était parti pour les Etats-Unis afin d'y faire des études universitaires.

709. Oh Jeung-Eun, Han Sung-Ki et Jang Suk-Jung auraient été détenus par quatre agents de l'APSN au parquet du district de Séoul du 31 août au 14 septembre 1998, soupçonnés d'avoir fomenté une agression armée pendant la campagne présidentielle de décembre 1997. Oh Jeung-Eun aurait été étranglé et frappé sur le thorax, les joues et les lèvres et souffrirait de plusieurs blessures notamment aux lèvres et à la bouche : il était atteint de violents tremblements lors de sa comparution ultérieure devant le tribunal. Han Sung-Ki aurait aussi été roué de coups afin de lui extorquer des aveux. Il aurait des blessures au thorax, des cicatrices aux deux genoux et autour de la taille et des hémorragies. Jang Suk-Jung aurait été frappé à l'estomac, sur les jambes, les pieds et au visage avec une bouteille. Il aurait les deux pieds écrasés. Il souffrirait des intestins et aurait de graves ecchymoses au visage et sur le corps, surtout sur les jambes. Les trois hommes auraient comparu devant un juge du tribunal de district de Séoul le 3 octobre 1998 en raison du traitement qu'ils auraient subi au parquet du même district. Le Gouvernement a répondu le 14 décembre 1999 que les trois hommes avaient été jugés et libérés sous caution, accusés d'avoir comploté pour inciter la Corée du nord à la provocation armée pendant la campagne présidentielle de décembre 1997. Le Gouvernement a indiqué que les hommes avaient porté plainte en déclarant qu'ils avaient été torturés par les enquêteurs du Service national de renseignement pendant leur interrogatoire et que le parquet avait ouvert une enquête à ce sujet.

Observations

710. Le Rapporteur spécial sait gré au Gouvernement pour sa réponse. Il partage les préoccupations que le Comité des droits de l'homme a formulées dans ses

observations finales relatives à l'examen du rapport périodique de ce pays en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sur lesquelles il appelle l'attention. Plus précisément, le Comité "prend note des procédures d'inspection mensuelle par le parquet des conditions régnant dans les centres de détention, mais il est préoccupé par le fait que ces procédures et d'autres mécanismes existants ne suffisent pas pour prévenir la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants pouvant être infligés à des détenus. Le faible pourcentage de cas dans lesquels des plaintes pour torture ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ont donné lieu à des poursuites contre les responsables jette un doute sur la crédibilité des procédures d'enquête en vigueur" (CCPR/C/79/Add.114, par. 14).

Kirghizistan

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

711. Par lettre du 29 novembre 1999, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles les conditions (en particulier, les conditions d'hygiène) régnant dans les centres de détention provisoire (SIZO) étaient très mauvaises. Nourriture et médicaments y feraient défaut. A cause d'un grave surpeuplement, les prisonniers ne pourraient dormir que par roulement. Les conditions dans les deux centres de rééducation pour jeunes (Belovodskoe et Vosnesenovski) seraient aussi très mauvaises. Les détenus dans ces deux centres ne recevraient pas une nourriture suffisante, manqueraient de vêtements et de chaussures, et beaucoup sont malades.

712. Le Rapporteur spécial a également communiqué les cas suivants.

713. I.I. Skorokhodov, de nationalité russe, aurait été interpellé le 25 mai 1998 par des policiers à Chui-Tokmo et conduit dans une maison proche où, pendant 30 minutes, ils l'auraient frappé à coups de pied, en particulier dans la région du foie et des reins, et lui auraient cogné la tête à lui en faire perdre connaissance. Il aurait été emmené au poste de police No 4 de la ville où un policier et un capitaine de police l'auraient frappé à la tête et lui auraient dit qu'il devrait quitter le Kirghizistan s'il survivait à leur traitement. Il se serait évanoui à plusieurs reprises quand on lui serrait une corde autour du cou. Des policiers l'auraient menacé de le tuer, mais auraient décidé de ne pas le faire car il y avait trop de témoins de arrestation. Il aurait été conduit dans les locaux de la police de la Direction des affaires intérieures (ROVD) du district de Chui-Tokmok où il a été placé en isolement et où des policiers auraient continué de le frapper pendant environ 30 minutes. Le 26 mai 1998, il aurait été déféré devant le tribunal de la ville de Tokmok où il se serait plaint des mauvais traitements qu'il aurait subis et pour lesquels, tout en présentant des excuses, le juge aurait déclaré qu'il ne pouvait rien faire. Le 27 mai 1998, ayant perdu connaissance, il aurait été hospitalisé pendant plus d'un mois, atteint d'une grave commotion et présentant des balafres et des ecchymoses sur le corps, des signes de suffocation et une blessure ouverte aux lèvres. Il aurait porté plainte auprès de l'administration de la ville, des service du procureur et de la police. Il a été arrêté à nouveau pour hooliganisme le 2 septembre 1998, prétendument à la suite de sa plainte à la police, et conduit dans la cellule d'isolement de Tokmok où il se serait vu refuser soins médicaux et nourriture. Le 26 février 1999, il aurait été condamné

à six ans de détention dans un établissement correctionnel rigoureux où il serait en train de purger sa peine.

714. Uulbolsun M, arrêtée le 11 août 1998 par l'enquêteur de la Direction des affaires intérieures (ROVD) du district de Pervomaiski, aurait été conduite dans les services du procureur du même district où elle aurait été victime de menaces et d'actes d'intimidation avant d'être placée dans une cellule où on a essayé de la photographier. Comme elle aurait refusé d'être photographiée, un gardien l'aurait attrapée par les cheveux et aurait commencé à la frapper et à lui donner des coups de pied, si bien qu'elle a perdu connaissance. Elle a également perdu connaissance le lendemain sous les coups que lui auraient portés les gardiens. Elle aurait ensuite été transportée à l'hôpital municipal No 4.

715. Pavel Bals aurait été emmené de son domicile par des policiers de la Direction des affaires intérieures (ROVD) du district d'Oktyabrski (ROVD) le 1er septembre 1998 et conduit dans leurs bureaux alors qu'il était en sous-vêtements. Là, passé à tabac, il aurait eu trois côtes cassées ainsi que des blessures au cou à la suite desquelles il aurait dû subir une opération.

Suite donnée aux plaintes signalées dans des communications précédentes

716. Par lettre du 29 décembre 1998, le Gouvernement a répondu à un appel urgent que le Rapporteur spécial lui avait adressé le 26 octobre 1998 (voir E/CN.4/1999/61, par 439) en faveur de 12 personnes incarcérés dans le centre de détention provisoire de Jalal-Abad. Le Gouvernement a indiqué qu'une commission composée de membres des services du procureur général et du Ministère de l'intérieur avait été envoyée dans la région de Jalal-Abad pour examiner le cas de ces 12 personnes. Elles étaient toutes détenues légalement. Concernant les conditions de leur détention, le Gouvernement a reconnu que les allégations, en particulier le surpeuplement, étaient fondées et que des mesures avaient été prises sur le champ pour améliorer la situation. Il a indiqué toutefois que les détenus recevaient de la nourriture trois fois par jour, qu'ils avaient des lits avec des matelas et des couvertures et faisaient de l'exercice à l'air deux fois par jour. Enfin, il a ajouté que, le 4 décembre 1998, le Président avait déclaré un sursis de deux ans à l'exécution des peines de mort et que le Parlement examinait actuellement un projet de loi d'amnistie.

Observations

717. Partageant les préoccupations du Comité contre la torture, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur les conclusions et les recommandations que ce Comité a formulées, à propos des "allégations nombreuses et persistantes faisant état de torture ... et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (visant parfois des enfants) dont les auteurs sont des responsables de l'application de la loi", à l'issue de l'examen qu'il a consacré au rapport périodique de ce pays en application de la Convention contre la torture (CAT/C/23/6, par. 5).

République démocratique populaire lao

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

718. Par lettre du 29 novembre 1999, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement qu'il avait reçu des informations sur le cas suivant.

719. Khamtanh Phousy, capitaine de l'armée, aurait été détenu dans plusieurs prisons depuis mars 1996, en particulier la prison C-156 à Xieng Khouang, Sam Neua, dans la province de Houa Phan, et le camp de détention No 7 à Ban Sophao où des gardiens auraient interdit aux autres détenus de lui parler. Il aurait eu les jambes entravées par des chaînes et aurait été immobilisé dans un carcan de bois pendant 20 jours pour qu'il ne puisse pas se tenir debout, ni marcher, ni se laver, ni manger ou utiliser les toilettes. Il aurait été libéré quand des détenus ont brisé ses chaînes. A la suite d'une tentative d'évasion, les jambes de nouveau enchaînées, il aurait été immobilisé dans un carcan de métal.

Liban

Appels urgents et réponses reçues

720. Le 26 février 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de Mahmud Ahmad Jallul, cameraman de la chaîne de télévision officielle du Liban, Télé-Liban, qui serait détenu au secret depuis son arrestation le 11 février 1999. Au moment de son arrestation, il aurait été frappé et poussé dans un véhicule par cinq hommes en civil non identifiés qui n'ont présenté aucun mandat d'arrêt. De source gouvernementale, il a été confirmé qu'il était détenu par les autorités libanaises, accusé de "collaboration avec Israël" et d'espionnage pour le compte du Mossad, le service secret israélien. Il souffrirait d'hypercholestérolémie et a besoin d'un traitement médical régulier.

Suite donnée aux plaintes signalées dans des communications précédentes

721. Par lettre du 7 décembre 1998, le Gouvernement a répondu à une communication du Rapporteur spécial en date du 3 septembre 1998 (voir E/CN.4/1999/61, par. 441 à 444). Il a fait savoir que les tribunaux s'employaient activement à protéger les droits de l'homme et veillaient avec un soin extrême à ce qu'il ne se produise aucune violation de ces droits.

722. Au sujet d'Antoinette Yusuf Chahim, le Gouvernement a indiqué que les agents de la sécurité qui l'auraient torturée pendant qu'ils l'interrogeaient avaient nié, après avoir prêté serment devant le tribunal, lui avoir infligé un quelconque sévice. L'examen médical requis par le premier magistrat instructeur n'a révélé aucune anomalie attribuable à des tortures.

723. Au sujet du décès de Munir Mtanios, le Gouvernement a répondu que les rapports médicaux montraient clairement qu'il avait succombé à une crise cardiaque. Son corps ne présentait aucune marque de violence ou de brutalité.

724. Au sujet du décès de Tareq al-Hassaniyah, le Gouvernement a fait savoir que, pendant sa détention au poste de police de Beit ed-Din, il s'était cogné la tête contre les murs et la porte en fer de sa cellule alors qu'on avait établi

qu'il avait commis plusieurs vols. Selon le Gouvernement, les coups qu'il s'est donné lui ont provoqué une hémorragie cérébrale dont il est mort rapidement avant que le personnel du poste de police puisse le transporter à l'hôpital. L'enquête a confirmé que sa mort n'était pas due à la torture.

Malaisie

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

725. Par lettre du 29 novembre 1998, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement qu'il avait reçu des informations sur les cas suivants.

726. Munawar Anees aurait été arrêté le 14 septembre 1998 en application de la loi sur la sécurité intérieure et soumis pendant sa détention au secret à de fortes pressions physiques et psychologiques afin de le forcer à avouer qu'il avait eu des relations sexuelles avec Anwar Ibrahim en faveur de qui le Rapporteur spécial était intervenu en octobre 1998 (voir E/CN.4/1999/61, par. 458). Le 19 septembre 1998, après avoir plaidé coupable, il aurait été condamné pour "acte contraire la nature" en application de l'article 377D du Code pénal. Il aurait fait appel de sa condamnation et de la sentence, en faisant valoir que ses aveux lui avaient été extorqués sous la contrainte. Pendant l'interrogatoire prolongé qu'il a subi, on lui a rasé le crâne, il a été insulté et menacé et, dépouillé de ses vêtements, obligé à simuler des actes homosexuels. Il aurait été détenu dans une petite cellule aveugle, et privé de sommeil.

727. Sukma Darmawan, fils adoptif du père d'Anwar Ibrahim, aurait été arrêté le 6 septembre 1998 et détenu au secret pendant 15 jours. Après avoir plaidé coupable, il a également été condamné le 19 septembre 1998 pour "avoir permis à Anwar Ibrahim de le sodomiser". Il aurait ensuite été transféré au siège de la police fédérale de Bukit Aman où il a été détenu au secret. Pendant l'interrogatoire prolongé que lui a fait subir la police afin de le faire avouer, il aurait été soumis à de fortes pressions physiques et psychologiques : on l'aurait en particulier enfermé nu dans une pièce froide, humilié, frappé et menacé de détention à vie en application de la loi sur la sécurité intérieure. Les policiers l'auraient humilié en le faisant rester debout nu, en lui palpant les parties génitales et en lui pinçant les mamelons pendant qu'ils proféraient des sarcasmes avilissants. Il aurait été enfermé dans une petite cellule froide et humide. En mai 1999, la Haute Cour aurait rejeté l'appel de sa condamnation et de sa sentence au motif qu'aucune erreur judiciaire n'avait été commise puisqu'il avait admis les faits. Il aurait fait recours contre cette décision.

Appels urgents et réponses reçues

728. Le 24 février 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de Shaharudin Abdul Kadir qui aurait été gardé au secret à son domicile aux premières heures de la matinée du 19 février 1999, en application de la loi sur la sécurité intérieure. Il aurait été détenu parce qu'il était soupçonné d'association avec le mouvement Reformasi dont l'objectif est de changer l'ordre politique et social en Malaisie. Par lettre du 19 mars 1999, le Gouvernement a répondu qu'il avait été arrêté parce qu'il était soupçonné d'être mêlé aux activités d'un groupement qui délivrait de faux permis de travail temporaire (documents officiels du Département malais de l'immigration) pour permettre à

des étrangers de séjourner, de travailler et de circuler librement dans le pays, ce qui était une infraction grave touchant à la sécurité nationale. Le Gouvernement a ajouté que sa détention était par conséquent conforme à la loi et que les informations selon lesquelles il aurait été arrêté en raison de ses liens avec le mouvement Reformasi étaient fausses. Enfin, il a déclaré que les craintes de torture étaient elles aussi dépourvues de fondement.

729. Le 15 avril 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de Tian Chua, président de la Coalition populaire de Malaisie, et de plusieurs autres personnes, dont Abdul Malek Hussein. Ils auraient été agressés alors qu'ils participaient à une manifestation pacifique de protestation, près de la mosquée nationale de Kuala Lumpur, contre le jugement de condamnation à six ans d'emprisonnement de l'ex-premier ministre adjoint, Anwar Ibrahim. Tian Chua aurait de graves lésions sur le corps et les membres ainsi que des blessures ouvertes au visage qui était tuméfié. Il se verrait refuser des soins médicaux. Le Rapporteur spécial avait déjà transmis à son sujet des allégations antérieures faisant état d'actes de torture qu'il avait subis après son arrestation le 21 novembre (voir E/CN.4/1999/61, par. 459). Abdul Malek Hussein aurait dernièrement porté plainte pour faits de torture pendant qu'il était en garde à vue.

Suite donnée aux plaintes signalées dans des communications précédentes

730. Par lettre du 24 décembre 1999, le Gouvernement a répondu à un appel urgent que le Rapporteur spécial lui avait adressé le 1er octobre 1998 en faveur de Dato' Anwar Ibrahim (voir E/CN.4/1999/61, par. 458). Il a indiqué que, le 29 septembre 1998, le procureur avait informé le tribunal qu'Anwar Ibrahim avait déclaré avoir été frappé pendant qu'il était en garde à vue. Une équipe de police, étrangère à l'affaire, avait enquêté sur les allégations. Le 20 novembre 1998, l'équipe aurait présenté ses conclusions au procureur général qui les examinait au moment où la réponse était envoyée. Le Gouvernement joignait la liste de toutes les personnes arrêtées en application de la loi sur la sécurité intérieure. Elles avaient toutes été relâchées entre la fin du mois de septembre et le milieu de novembre 1998, à l'exception de S. Nallakarupan qui avait été accusé, en application de l'article 57.1.b) de la même loi, de possession illégale de munitions. Son procès aurait été reporté au 25 janvier 1999.

Mali

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

731. Par lettre du 3 septembre 1999, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement qu'il a reçu des renseignements sur les cas suivants.

732. Les personnes détenues à la Sécurité d'Etat ou dans les gendarmeries seraient enchaînés aux pieds et aux mains. Certains, dont Roger Alfred Dao, auraient été détenus dans ces conditions pendant six mois. Il n'aurait eu aucun contact avec l'extérieur durant toute sa détention et n'aurait pas vu la lumière du jour. Il aurait effectué ses besoins naturels dans des sacs en plastique qui auraient été enlevés une fois par semaine.

733. Mady Kamakoye Diallo, ancien ministre du Gouvernement du Président Moussa Traoré, et six soldats, Moriba Dailla, Yacouba Traoré, Roger Alfred Dao, Abdou

Kemenani et Amara Berthé, détenus depuis octobre 1996, ainsi que Yacouba Keita, détenu depuis décembre 1996, seraient tous accusés d'avoir tenté de renverser le Gouvernement et de menace contre la sécurité de l'Etat et auraient été condamnés à des peines de 15 à 18 mois de prison par la Cour d'assises de Bamako. Au moment de leur arrestation, ils auraient été interrogés à la Sécurité d'Etat pendant plus de cinq jours et détenus au secret pendant plus de 15 jours. Mady Kamakoye Diallo aurait été détenu au secret pendant quatre jours alors que Amara Berthé aurait été présenté à un magistrat plus de 45 jours après son arrestation. Pendant leur procès, en mars 1998, ils auraient témoigné avoir été torturés durant leur garde à vue. Au moment de leur procès, les six soldats auraient présenté des traces des tortures qu'ils auraient subies des mois auparavant pendant leur détention en garde à vue. Ils auraient été frappés, les pieds et les mains enchaînés et après avoir été aspergés d'eau; ils auraient été obligés de s'agenouiller dans la cour de la Sécurité d'Etat en un simulacre d'exécution; ils auraient été privés d'eau et de nourriture durant trois jours et auraient été privés de sommeil. Mady Kamakoye Diallo n'aurait pas été physiquement torturé, mais il aurait été privé de sommeil et aurait reçu des menaces concernant sa famille. Ils auraient été entendus par un magistrat en présence des personnes qui les auraient torturés. La Cour d'assises aurait accepté de tenir compte de leurs procès verbaux, malgré leurs témoignages.

Mexique

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

734. Par lettre du 8 octobre 1999, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement qu'il avait reçu des informations sur les cas suivants. Par lettres des 27 octobre et 15 décembre 1999, le Gouvernement a répondu au sujet de plusieurs de ces cas.

735. Alfonso Martín del Campo Dood, ressortissant des Etats-Unis, aurait été torturé par une dizaine d'agents de police dans les services du commandant de la police de Benito Juarez, le 29 mai 1992. Actuellement, il se trouverait détenu dans le centre de rééducation sociale de Pachuca Hidalgo. Il aurait été forcé de signer une déclaration dans laquelle il se reconnaissait responsable du meurtre de sa soeur Juana Patricia Martín del Campo Dood et du mari de celle-ci. Aucun avocat de la défense n'aurait été présent au moment de la déclaration. La responsabilité administrative de l'agent de la police judiciaire, Sotero Galván Gutierrez, qui avait détenu arbitrairement et frappé Alfonso Martín del Campo a été établie. L'agent aurait été suspendu de ses fonctions pendant trois ans. En revanche, la responsabilité de trois autres agents du ministère public n'était pas engagée. Ayant été reconnu coupable d'un double homicide, Alfonso Martín del Campo Dood aurait été condamné à une peine de 50 ans d'emprisonnement. Son recours en amparo aurait été rejeté par le quatrième tribunal pénal (juridiction collégiale) du district fédéral. De même, le tribunal supérieur de justice a déclaré irrecevable la requête en reconnaissance d'innocence présentée en avril 1999 par Alfonso Martín del Campo. Malgré la plainte pour faits de torture déposée par ce dernier à l'encontre des agents de la police judiciaire présumément impliqués, aucun d'eux n'a fait l'objet de poursuites.

736. Par lettre du 15 décembre 1999, le Gouvernement a fait savoir que la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) avait ouvert cinq dossiers à

la suite des plaintes dont elle avait été saisie par Alfonso Martín del Campo Dood; le premier (6 janvier 1998) qui faisait état de la détention arbitraire de l'intéressé et des tortures que lui avaient infligées des agents du parquet général du district fédéral a été classé par la CNDH le 23 avril 1998 parce que le parquet avait engagé une procédure administrative à l'encontre de Juan Marcos Bodillo Sarabia, Javier Zamora Cortés et Sotero Galván Gutiérrez, en tant que serviteurs de l'Etat, sans que la détention arbitraire et les faits de torture aient été établis. Le Gouvernement a aussi indiqué que le deuxième dossier (7 août 1998) qui impliquait, en tant que responsables présumées des violations des droits de l'homme de Martín del Campo, les autorités du centre de détention provisoire Oriente aurait été clos le 22 octobre 1998, l'affaire ayant été réglée pendant la procédure. Martín del Campo aurait adressé à la CNDH une demande de transfert dans un autre centre pénitentiaire, mais la Direction de la prévention et de la réinsertion sociale a rejeté cette demande pour incompétence de la Commission en la matière. Le 25 janvier 1994, le dossier a été classé. Le troisième dossier ouvert à la suite d'une demande de libération anticipée de l'intéressé aurait été classé le 29 juin 1994 pour le même motif. Le Gouvernement indique que, le 21 juillet 1994, la CNDH a ouvert un autre dossier concernant les irrégularités qui auraient été commises à l'encontre de Martín del Campo pendant son transfert, accordé par le Ministère de l'intérieur, au centre de rééducation sociale (CERESO) de Pachuca (Hidalgo). Selon les informations, sur recommandation de la CNDH, l'intéressé aurait été transféré au CERESO de Tula de Allende le 23 juin 1996. Une enquête a été ouverte sur un homicide dont l'auteur serait Martín del Campo. Concernant les serviteurs de l'Etat, Sotero Galván Gutierrez, qui aurait admis avoir frappé Martín del Campo, aurait été démis de ses fonctions, avec incapacité d'exercer une charge publique; il a par ailleurs été établi que Juan Marcos Badillo Sarabia et Delfino Javier Zamora Cortés n'étaient pas responsables administrativement des fautes imputées.

737. Alma Delia Laurel Benítez, étudiante, et Justino Bolaños Rodriguez, villageois, tous deux âgés de 20 ans et habitants de Zacualpan, municipalité d'Atoyac de Álvarez, auraient été arrêtés sans ménagement le 17 avril 1999 par deux agents en civil de la police judiciaire de l'Etat qui portaient des armes de grand calibre. Les deux agents les auraient emmenés au CERESO de Tecpan de Galeana où il aurait été constaté qu'ils avaient été torturés physiquement et psychologiquement. Ils auraient tous deux été contraints de signer une déclaration sous la torture.

738. Au sujet d'Alma Delia Laurel Benitez et de Justino Bolaños Rodriguez, le Gouvernement a fait savoir qu'ils avaient été arrêtés pour enlèvement, fait qui a été établi au cours de l'enquête préliminaire (GALE/ATOY/115/04/99) menée par les services du parquet du district judiciaire de Galeana (Guerrero). En conséquence, le 17 avril 1999, leur détention a été jugée conforme à la loi, de même que la déclaration faite devant le parquet dans laquelle ils reconnaissaient avoir participé à l'enlèvement.

739. Le 1er février 1999, environ 150 agents des polices municipale, anti-émeute et judiciaire de l'Etat, lourdement armés, auraient agressé, frappé et arrêté plus de 300 membres des communautés nahuatl et otomi. A partir de deux hélicoptères, des gaz lacrymogènes auraient été lancés sur des femmes, des enfants, des hommes et des personnes âgées si bien que certains d'entre eux auraient eu les bras cassés et des côtes brisées et qu'au moins une dizaine,

sérieusement blessés, ont dû être transportés à l'hôpital de Tampico y Pachuca. Selon les informations reçues par le Rapporteur le 18 mars 1999, toutes les personnes détenues auraient été libérées, mais certaines restent sous le coup d'accusations, dont Rosa Hernández, présidente de l'Union des femmes, Juan Bautista Hernández, Nicolas Flores Hernández et Nicolás Martínez qui seraient en liberté sous caution.

740. Esperanza Parra Batiz, Guadalupe Hernández, Rubén Barrios Méndez, Heraclio Blanco Sánchez, Victor Alejandro Navarro de Lira (un an et cinq mois) et une vingtaine d'autres personnes, parmi lesquelles des femmes et des enfants, auraient été expulsés brutalement des bureaux du Ministère de l'éducation et de la culture par une soixantaine de policiers, lourdement armés, à Fresnillo (Zacatecas), le 18 décembre 1998. L'expulsion se serait déroulée pacifiquement de la part des manifestants, mais quand ils ont demandé l'autorisation de reprendre les objets qu'ils avaient laissé derrière eux, les policiers les auraient agressés, insultés et frappés, surtout à l'estomac et sur le dos, en blessant Esperanza Parra Batiz, Guadalupe Hernandez, Rubén Barrios Méndez, Heraclio Blanco Sánchez et Victor Alejandro Navarro de Lira.

741. Juan Chivarras de la Cruz, Miguel Hernández de la Cruz et Isidoro López Diaz auraient été torturés, le 20 décembre 1998, par des membres de l'armée mexicaine. Après la découverte du corps sans vie de Phillip True, journaliste américain mort par strangulation, des membres de l'armée mexicaine auraient torturé Isidoro Lopez Diaz dans la commune de San Sebastián (Teponahuatlán) afin de savoir où se trouvaient Juan Chivarras de la Cruz et Miguel Hernández de la Cruz qu'ils auraient ensuite arrêtés et torturés pour leur extorquer une déclaration. Tous deux auraient avoué avoir étranglé Phillip True alors qu'une seconde autopsie faite par un expert médico-légal américain aurait révélé qu'il n'était pas mort de strangulation, mais des suites de coups qu'il avait reçus.

742. Le Rapporteur spécial a reçu, par lettre du 15 décembre 1999, des informations du Gouvernement sur Juan Chivarras de la Cruz, Miguel Hernández de la Cruz et Isidoro López Diaz. Selon ces informations, la Commission des droits de l'homme de l'Etat de Jalisco a transmis à la CNDH un dossier dans lequel il était déclaré qu'entre le 15 et le 17 décembre 1998, des membres des forces armées ont fait une descente dans le village d'Amoltita pour enquêter sur la mort du journaliste américain, Phillip True, et trouver les responsables présumés, Miguel Hernández de la Cruz et Julián Chivarras de la Cruz qui auraient été arrêtés le 24 décembre 1998 et déférés devant le parquet général de l'Etat de Jalisco. Selon les informations, des représentants de la CNDH se sont rendus à San Sebastián, Teponahuatlán, pour demander des renseignements aux autorités et obtenir les rapports pertinents. Une action pénale étant instruite à l'encontre de Juan Chivarras de la Cruz et de Miguel Hernández de la Cruz, en tant que responsables présumés de l'homicide qualifié de Phillip True, le dossier a été complété.

743. Le 23 septembre 1998, Arturo Ríos Morales aurait été arrêté par quatre agents de la police judiciaire de l'Etat avenue Cuauthómoc à Acapulco (Guerrero). Il aurait été conduit, la tête couverte, menottes aux poignets et pieds attachés, au siège de la police judiciaire où il serait resté trois ou quatre heures. Une fois libéré de ses entraves, on l'aurait fait monter dans une camionnette où on l'aurait laissé allongé sur les sièges environ quatre heures. Trois ou quatre personnes seraient arrivées dans le véhicule où trois d'entre

elles lui serait monté sur le corps, lui auraient versé de l'eau dans les narines et introduit un chiffon dans la bouche pendant environ deux heures afin qu'il se déclare coupable des enlèvements et des assassinats commis dans le village d'El Quemado. Le lendemain, des policiers l'auraient conduit à El Quemado et mené à pied en direction de Xoyamichal. Arrivés à une rivière, ils l'auraient immergé à plusieurs reprises afin de lui faire avouer sa culpabilité. Ils auraient poursuivi leur chemin à pied jusqu'à Coyamichal où Arturo Ríos Morales aurait déclaré qu'il avait enlevé une personne. Ayant établi la fausseté de la déclaration, les policiers l'auraient frappé et deux d'entre eux l'auraient mis en joue avec un fusil et un revolver. N'obtenant aucune réponse, ils auraient décidé de le conduire au siège de la police judiciaire de l'Etat (secteur Jardín). Il y aurait été détenu au secret du 24 au 30 septembre et n'aurait reçu de nourriture qu'à quatre reprises pendant ce temps. Le lendemain, il aurait été mis à la disposition du parquet d'Atoyac de Álvarez pour qu'il fasse une déclaration. Le magistrat Alanis Santos aurait constaté à première vue qu'Arturo Ríos Morales "n'avait pas même été frappé". Celui-ci aurait déclaré qu'il avait été torturé par le commandant Javier Villalobos et ses subordonnés. Il aurait aussi porté plainte auprès de la Commission des droits de l'homme de l'Etat qui aurait constaté les lésions suivantes : blessure au nez au niveau de la paroi nasale, inflammation de la partie postérieure droite de la tête produite par un objet contondant et blessure au poignet droit, causée elle aussi par un objet contondant.

744. Au sujet d'Arturo Ríos Morales, le Gouvernement a indiqué que la Commission des droits de l'homme avait décidé d'ouvrir un dossier. A l'heure actuelle, le dossier est en cours d'établissement.

745. Elvia Garcia Quiñonez (18 ans) aurait été interpellée le 14 octobre 1998 à Atoyac de Álvarez (Guerrero) par deux agents de la police judiciaire de l'Etat qui l'auraient fait monter dans un véhicule de patrouille où elle aurait subi de mauvais traitements et des menaces. Elle aurait été conduite en direction d'Acalpuco et placée dans un autre véhicule où elle aurait été frappée et menacée. Dans le bureau du commandant où elle aurait été menée, on lui aurait attaché les bras dans le dos avec des menottes, bandé les yeux et on l'aurait roué de coups pour qu'elle donne des informations sur un enlèvement. De là, elle a été conduite à Chilplancingo où on lui aurait ordonné de coopérer et même offert de l'argent si elle dénonçait d'autres personnes. Un des agents lui aurait dit qu'il arrivait de Mexico avec l'ordre de la tuer. Ils lui auraient plongé la tête dans une cuve d'eau et l'auraient frappé sur les côtes; conduite dans un hôtel des faubourgs de Chilplancingo, elle y serait restée, avec des menottes et les yeux bandés, jusqu'au lendemain; elle aurait alors été ramenée à Chilplancingo où elle aurait été torturée et menacée de mort. Quand Elvia García a fait savoir au directeur que deux de ses oncles étaient des généraux, celui a ordonné qu'on lui ôte les menottes et le bandeau et qu'on cesse de la frapper. Elle aurait été libérée le 16 octobre 1998.

746. Lorenzo Téllez González aurait été projeté au sol et roué de coups le 14 novembre 1998 par quatre agents du parquet général de la République alors qu'il se trouvait rue de l'Indépendance dans le centre d'Atoyac de Álvarez (Guerrero). Les yeux bandés, il aurait été conduit probablement à Acapulco, où il aurait subi de nouveau des coups et des décharges électriques. Il aurait été menacé de mort s'il dénonçait les responsables, après avoir appris que douze autres personnes de la région d'Atoyac auraient aussi été appréhendées et, parmi

elles, Margerito Arreola. On l'aurait aussi menacé de tuer son fils de 14 ans s'il n'avouait pas qu'il était membre de l'Armée révolutionnaire du peuple.

747. Au sujet de Lorenzo Téllez González, le Gouvernement a fait savoir que, d'après les informations du parquet général de la République, aucune enquête préliminaire n'avait été menée, et aucun procès-verbal établi à l'encontre de l'intéressé. La CNDH a communiqué un dossier au Gouvernement. Actuellement, le dossier est en cours.

748. Luis David Villavicencio Mares a été arrêté le 1er août 1998 par deux agents de la police judiciaire, soupçonné d'avoir participé à un vol. On l'aurait fait monter dans un véhicule, puis dans un autre dans lequel se trouvaient deux autres agents qui, avec les premiers, l'auraient interrogé et passé à tabac. Il aurait ensuite été mis à la disposition du service d'enquête No 50 (Arcos de Belén 23) où on l'aurait fait entrer dans une salle dans laquelle se trouvaient huit autres agents du parquet général du district fédéral. Là, la tête recouverte de sacs en plastique, il aurait été roué de coups sur tout le corps, aurait reçu des coups de pied et de poing sur les cuisses, le dos, le thorax et les côtes. Les tortures se seraient poursuivies jusqu'à ce qu'il avoue. Après plusieurs heures, quatre autres agents lui ont fait savoir ce qu'il devait déclarer et l'ont informé qu'il devait dire au médecin qui l'examinerait qu'il était tombé au travail afin d'expliquer les lésions. C'est cette version des faits que Luis David Villavicencio Mares a donnée devant le parquet et démentie par la suite en expliquant que la première version venait de la peur que lui avaient causé les menaces reçues. Dans sa seconde déclaration, il aurait fourni des renseignements sur les agents qui l'auraient arrêté et torturé. Les certificats médicaux auraient confirmé la crédibilité de cette déclaration. Le 3 août 1998, Luis David Villavicencio Mares aurait porté plainte devant la Commission des droits de l'homme du district fédéral. L'enquête de la Commission a abouti à l'adoption d'une recommandation (3/99) le 1er mars 1999. Il y est recommandé notamment d'ouvrir une procédure disciplinaire pour établir la responsabilité administrative et pénale éventuelle des serviteurs de l'Etat impliqués. Le 22 mars 1999, le service juridique et des droits de l'homme du parquet général du district fédéral a accepté la recommandation 3/99, mais sous certaines réserves.

749. Par lettre du 15 décembre 1999, le Gouvernement a fait savoir, à propos de Luis David Villavicencio Mares, que la Commission des droits de l'homme aurait envoyé au procureur du district fédéral, le 1er mars 1998, une recommandation relative à la détention présumément illégale et aux tortures que l'intéressé aurait subies, dans laquelle elle signalait des membres du parquet général du district fédéral. La recommandation est en partie suivie en ce sens qu'une procédure administrative d'enquête a été engagée à l'encontre des agents du parquet José Cuitláhuac Salinas Martínez, Gabriel Zermeño Rosas, Aureliano Delgado Navas et Jorge Jiménez Vega.

Appels urgents et réponses reçues

750. Le 4 mai 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur d'Abel Vega Cortés, Felipe Lucio Mendoza Ángel, Juan Manuel Tovar Fuentes, Alejandro Santés Córdova, Ángel Remigio Figueroa Bustos, Sergio Sahagón Morales, Lorenzo Ramírez Hernández, Gustavo Ramblas Ramírez, Josué León Ramos, Juan Gallegos Quintanilla, Efrén Marmolejo López, Eli Ochoa Gómez, Antonio Cárdenas

Chacón, Eleazar Faustino Jesús, Ángel Yopihua Villagrán, Salvador Osorno Benítez, José Luis Lozada Loaliza, Melitón Sánchez Salazar, Ciro Robledo Hernández, Ricardo Fuentes García, Abel Guillermo Hernández Rosales, Victor Manuel Valdés Cruz et Hildegardo Bacilio Gómez, militaires qui auraient rejoints le "Comando patriótico de concienciación del pueblo" dont l'objectif serait de faire savoir publiquement comment sont traités les soldats de tous rangs. Ces militaires auraient été arrêtés le 20 mars 1999 et consignés dans les locaux de la première zone militaire du district fédéral de Mexico. Leur détention serait liée à la manifestation qu'une cinquantaine de soldats de l'armée mexicaine, parmi lesquels ils se trouvaient, avaient organisée le 18 mars dans la ville de Mexico pour protester contre des violations présumées de leurs droits de l'homme, leurs soldes et le "droit de la guerre" en application duquel ils sont jugés. Le 22 mars 1999, ils auraient été transférés dans la prison militaire de la quinzième zone militaire, dans la cinquième région militaire de Guadalajara (Jalisco) et dans la troisième région militaire de Mazatlán (Sinaloa).

751. Le 19 mai 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, un appel urgent concernant les faits suivants : le 20 avril 1999, le villageois Evaristo Albino Téllez (27 ans) et le jeune Antonio Mendoza Olivero (12 ans) auraient quitté le Barrio Nuevo San José qui fait partie de la municipalité autonome "Rancho Nuevo Democracia" (Guerrero) pour rapporter leur récolte. Comme ils n'étaient pas revenus le lendemain, la belle-soeur d'Evaristo Albino Téllez, Francisca Santos Pablo (33 ans) et la grand-mère de l'enfant, Victoriana Vásquez Sánchez (50 ans) seraient parties à leur recherche. Arrivées sur le terrain, elles y auraient trouvé un grand nombre de militaires qui auraient fait une incursion dans la région autochtone mixtèque de la municipalité de Tlacoachistlahuaca le 19 avril 1999. Les femmes auraient alors cherché à fuir, mais elles auraient été rattrapées et violées par les soldats. Les deux femmes seraient parvenues à retourner chez elles et auraient relaté les faits aux dirigeants de la communauté. Selon les informations, les militaires auraient surveillé le terrain pendant plusieurs jours, raison pour laquelle les membres de la communauté n'auraient pas osé s'approcher de l'endroit de peur d'être la cible de nouvelles attaques. Le 28 avril 1999, les militaires auraient abandonné la zone où l'on aurait trouvé des traces de sang, les sandales de l'enfant, des douilles de balle, des gants de caoutchouc souillés de sang et un bandeau. Pendant qu'ils étaient sur place, les militaires auraient frappé et dévêtu Rufino Ramírez Santos et battu une fillette de 10 ans qui l'accompagnait. Ces faits auraient été dénoncés devant la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme de l'Etat, le parquet d'Ometepec et le juge de première instance de cette ville qui pendant deux jours aurait refusé d'accéder à une demande de recours équivalent à l'habeas corpus tant qu'Antonio Mendoza et Evaristo Albino ne se seraient pas présentés devant les autorités. Le 7 mai 1999, la Commission des droits de l'homme de l'Etat aurait informé les familles que des militaires avaient tué Antonio Mendoza et Evaristo Albino parce que ceux-ci, ont-ils dit, les avaient attaqués avec des armes à feu. Selon les informations reçues, le parquet d'Ometepec, où ont été retrouvés les cadavres, aurait eu connaissance de la mort d'Evaristo et d'Antonio bien longtemps avant les familles. Quand celles-ci se sont présentées au Service médico-légal (SEMFO) d'Acapulco (Guerrero), elles auraient appris qu'Antonio Mendoza était mort d'une hémorragie après avoir reçu une seule balle dans la jambe.

752. Par lettre du 17 août 1999, le Gouvernement a répondu à cet appel urgent. Concernant Evaristo Albino Téllez, Antonio Mendoza Oliverio, Francisca Santos Pablo et Victoriana Vásquez Santos, il a fait savoir que les enquêtes, qui étaient encore en cours, révélaient que les militaires avaient agi à tous moments en se conformant rigoureusement au droit et aux dispositions de la Constitution de la République et des lois en vigueur, qu'il n'y avait pas de fondement à l'allégation selon laquelle le 20 avril 1999 des militaires se trouvaient aux alentours du "Barrio Nuevo San José" puisque, en fonction des opérations "Romano", ils étaient postés au nord du village de San Miguel Tejalpan dans la municipalité de Tlacoachistlahuaca (Guerrero) et, enfin, qu'il était faux de prétendre que, sans raison, les militaires avaient molesté Evaristo Albino Téllez et le jeune Antonio Oliverio et causé leur mort, et que Francisca Santos Pablo et Victoriana Vazquez Sánchez avaient été violées par les militaires. Le Gouvernement déclaré que, dès que l'enquête menée par la CNDH apporterait des éléments nouveaux d'importance, il en ferait part.

753. Le 29 juillet 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur des écologistes Rodolfo Montiel Flores et Teodoro Cabrera García qui, selon les informations reçues, auraient été arrêtés par des soldats le 2 mai 1999 à Pizotta (Guerrero) et se trouveraient actuellement détenus dans la prison d'Iguala (Guerrero). D'après la source, ils ont tous deux été roués de coups par les soldats et, apparemment, Montiel Flores se trouverait en très mauvais état après avoir reçu des décharges électriques dans les parties génitales. Ce dernier aurait une inflammation des testicules qui nécessiterait d'urgence un traitement médical, un traitement que l'équipe médicale de la prison ne peut probablement pas lui assurer. Les deux écologistes auraient été forcés d'avouer qu'ils étaient membres d'un groupe armé d'opposition et en possession de drogue. En uniforme et armés, ils auraient été obligés de poser devant des appareils photographiques.

754. Le 10 août 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, un appel urgent en faveur de Natividad et Victoriano Parra Florez détenus avec trois autres de leurs frères, Jésus (18 ans), Manuel (16 ans) et Andrés, que des agents de la police judiciaire ont arrêté quelque temps plus tard (28 juillet 1999) à son domicile de Mexcaltepec dans la municipalité d'Atoyac de Álvarez. Les détenus ont été d'abord emmenés à l'école de la police judiciaire d'Atoyac de Álvarez, puis à la prison de Tecpan dans la municipalité de Galanea (Guerrero), où ils se trouvent toujours. Natividad et Victoriano Parra Florez auraient été torturés pendant leur transfert à l'école de la police. A la suite des tortures, Natividad souffre de présence de sang dans les urines et Victoriano d'ecchymoses sur tout le visage et le corps.

755. Le 16 novembre 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de Gloria Arenas Ajis, Felicitas Padilla Nava, Fernando Gatica Chino et Jacobo Silva Nogales qui auraient été arrêtés le 22 octobre 1999, soupçonnés d'appartenance à un groupe armé d'opposition, l'Ejército Revolucionario del Pueblo Insurgente. Depuis, ils seraient détenus au secret dans la prison de haute sécurité, Cefereso de Almoloya, dans l'Etat de Mexico. De plus, le tribunal du premier district de la ville de Toluca (Mexico) a fait savoir officiellement, le 25 octobre, que Jacobo Silva Nogales présentait des blessures sur différentes parties du corps et que les quatre détenus avaient déclaré qu'ils avaient été torturés physiquement et psychologiquement. Ceux qui ont

interrogé Felicitas Padilla Nava l'auraient menacée de tuer ses enfants si elle ne leur donnait pas d'informations.

756. Le 7 décembre 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de Benito García et de Celerino García qui auraient tous deux été roués de coups alors qu'ils étaient en garde à vue et risqueraient de subir un nouveau passage à tabac, en particulier parce qu'il a été interdit à leurs avocats de les rencontrer. Benito García présenterait des hématomes dus aux coups violents que la police judiciaire de l'Etat lui a infligés pendant trois jours. On ne sait pas dans quel état pourrait se trouver Celerino García. Après avoir été arrêtés le 29 novembre 1999, ils seraient tous deux placés en garde à vue au parquet de Valle de San Quintín (Baja California).

Suite donnée aux plaintes signalées dans des communications précédentes

757. Par lettre du 26 février 1998, le Gouvernement a fourni des renseignements sur des personnes en faveur desquelles le Rapporteur spécial avait adressé un appel urgent le 24 octobre 1997 : Nicolás Santiago José, Sixto Santiago Antonio, Pedro Antonio José et Rafael José Miguel qui auraient été arrêtés par des individus masqués, les 16 et 17 octobre 1997, à San Juan Ñumi (Oaxaca) (voir E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 246). Le Gouvernement a fait savoir que ces personnes avaient été arrêtés sur mandat officiel du parquet qui exerçait une action pénale à leur encontre parce qu'elles étaient présumées responsables d'actes de privation illégale de liberté, d'homicide et d'inhumation clandestine. Jamais des individus masqués n'ont participé à l'arrestation, ni les détenus subi de violences.

758. Le 5 novembre 1998, le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement des informations selon lesquelles, dans la région de San Agustín Loxicha (Oaxaca), d'avril à août 1997, l'armée et la police judiciaire de l'Etat ont mené conjointement plusieurs opérations à la suite desquelles différentes personnes tenues pour disparues auraient été retrouvées dans divers centres de détention où elles auraient fait l'objet de tortures et autres traitements cruels et inhumains (voir E/CN.4/1999/61, par. 461 et 462).

759. Par lettre du 26 novembre 1998, le Gouvernement a fourni des renseignements sur les personnes suivantes : Juanuario Crispín Almaraz Silva et Eloy Hugo Almaraz Silva qui auraient été arrêtés et torturés le 4 août 1997. Au sujet de Juanuario Crispín Almaraz Silva, le Gouvernement a indiqué qu'après son arrestation, il avait été conduit au centre de rééducation sociale d'Almoloya de Juárez (México) et mis à la disposition du premier juge de district en matière pénale. Il a été examiné par les médecins du parquet général de la République qui ont constaté la présence d'une excoriation linéaire à la jambe droite. L'intéressé avait porté plainte auprès de la Commission des droits de l'homme de l'Etat d'Oaxaca. Faute de preuves, le premier juge de district de l'Etat de Mexico a ordonné la libération de Juanuario Crispín. Selon les renseignements du Gouvernement, une interview de l'intéressé qui a été publiée avec des photographies dans le journal El imparcial de la ville d'Oaxaca montre qu'il s'agit d'un cas de non-exécution d'une ordonnance judiciaire, sans que l'intéressé ait subi de mauvais traitement pendant tout le temps où il est resté à la disposition de la justice. Au sujet d'Eloy Hugo Almaraz Silva, le Gouvernement fait savoir qu'il n'y a pas eu de plainte le concernant.

760. Ponciano García Pedro, Celso García Luna et Alfredo García Luna auraient été arrêtés et torturés le 7 août 1997. Le Gouvernement a fourni des renseignements sur les motifs de leur arrestation et leur mise à disposition de l'autorité judiciaire. Ils avaient été arrêtés par des agents de la police préventive et de la police judiciaire de l'Etat.

761. Mario Cruz López aurait été arrêté et torturé le 20 août 1997, puis libéré quelques jours plus tard. Le Gouvernement a fait savoir que, selon les renseignements fournis par la Commission nationale des droits de l'homme, la plainte reçue faisait état de la disparition présumée de la personne et, par conséquent, il n'y était pas question de torture. Pas plus le plaignant que l'intéressé n'ont par la suite modifié l'allégation, mais des enquêtes avaient été ouvertes. L'intéressé ne s'étant pas présenté à une première entrevue, une seconde a été prévue afin de compléter les informations. Par ailleurs, le parquet général de l'Etat d'Oaxaca avait été saisi d'une plainte qui faisait état des mauvais traitements qu'aurait subis Mario Cruz López et avait ouvert une enquête à ce sujet.

762. Par la même lettre, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement d'autres communications qu'il avait reçues sur des cas de torture qui se seraient produits dans le pays. Par la lettre déjà mentionnée du 26 novembre 1998, le Gouvernement a également fourni des renseignements sur les cas suivants.

763. Silviano García Hernández et Herminio García Hernández auraient été arrêtés et torturés par des membres de la police judiciaire avec l'aide de paramilitaires le 7 août 1997 à Loxichas (Oaxaca) (voir E/CN.4/1999/61, par. 464). Selon le Gouvernement, aucune plainte n'a été reçue au sujet de leur disparition présumée.

764. Daniel Colín Enciso, Juan Carlos Romero Peralta, Óscar Iván Mareno, Román Morales Acevedo, Carlos Alberto López Inés et Ángel Leal Olinares auraient été arrêtés et torturés le 8 septembre 1997 par des agents de police dans la colonie de Buenos Aires à Mexico. Leurs cadavres auraient été retrouvés les jours suivants (voir E/CN.4/1999/61, par. 466). Le Gouvernement a fait savoir que la Commission des droits de l'homme du district fédéral avait ouvert une enquête à l'issue de laquelle elle avait formulé, le 18 novembre 1997, une recommandation à l'intention du procureur général du district fédéral. Dans cette recommandation, elle demandait au procureur d'engager rapidement les recherches voulues afin d'établir les faits et la responsabilité matérielle et morale des personnes impliquées. En particulier, concernant les trois dernières personnes mentionnées, le Gouvernement a déclaré que des plaintes avaient été portées à leur sujet auprès de la Coordination générale du Programme spécial relatif aux personnes présumées disparues de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH). Le 5 juin 1998, la neuvième chambre du tribunal supérieur de justice du district fédéral avait rendu une ordonnance de mise en détention provisoire à l'encontre de trois personnes présumées responsables des homicides décrits. La même salle a confirmé la mise en détention de l'un des accusés des homicides perpétrés sur les personnes de Juan Carlos Romero Peralta, Daniel Colín Enciso et Iván Mora Lecea et, faute de preuves, a prononcé l'acquiescement pour les trois autres homicides. Pour la même raison, elle a acquitté les deux autres inculpés. La possibilité de juger d'autres infractions qui auraient pu être commises (faux rapports et dissimulation) est restée ouverte. Ayant analysé

l'affaire, la Commission des droits de l'homme du district fédéral a formulé le 18 novembre 1997 une résolution dans laquelle elle insistait pour que les incohérences constatées lors du procès, la crédibilité des témoins et les autres infractions qui pourraient être imputées aux deux individus libérés fassent l'objet d'un nouvel examen.

765. Jorge Nava Avilés aurait été arrêté par des membres de la police préventive de l'Etat de Morelos à Jiutepec (Morelos) le 27 janvier 1997, et remis ultérieurement à la police judiciaire de l'Etat. Son cadavre a été retrouvé le 29 janvier 1997 (voir E/CN.4/1999/61, par. 469). Le Gouvernement a indiqué qu'une enquête avait été diligentée par le parquet général de la République. A l'issue de l'enquête préliminaire, une action pénale a été ouverte à l'encontre d'un ancien coordonnateur et chef du groupe antirapt de la police judiciaire de l'Etat de Morelos, de trois commandants et d'un agent de ce corps de police. Des poursuites pour faits de torture et homicide ont aussi été engagées à leur encontre, sauf dans le cas d'un commandant. Les actes commis constituant des infractions qualifiées graves, il n'était pas question d'accorder la liberté sous caution. Pour les mêmes actes, le juge fédéral avait délivré neuf autres mandats d'arrêt à l'encontre de serviteurs publics de l'Etat de Morelos.

766. Fredy Nava Ríos (16 ans) qui aurait été arrêté et torturé par des membres de la caserne militaire d'Atoyac (Guerrero) aurait disparu le 25 mai 1997 (voir E/CN.4/1999/61, par. 477). Le Gouvernement a indiqué que la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), en s'aidant de photographies qui lui avaient été fournies par la famille, avait procédé le 21 août, le 29 septembre et le 31 octobre 1997 à des recherches auprès de plusieurs institutions pour retrouver le jeune homme : elle en attendait encore la réponse ou n'avait pas obtenu de résultat positif. La CNDH avait formulé le 20 octobre 1997 une résolution à l'intention du procureur général de la justice militaire. Elle signalait que s'il n'existait pas encore de preuve convaincante de la responsabilité de membres de l'armée mexicaine, en revanche il existait des indices suffisants pour présumer qu'il s'agissait d'un cas établi de disparition. Le 4 février 1998, le parquet général de l'Etat de Guerrero avait demandé des renseignements aux commandants de la police judiciaire de Chipancigo, Acapulco, Cd. Renacimiento, Yihuatanejo, Taxco de Alarcón, Huamuxtitlan et Tecpan de Galeana (Guerrero) et avait appris le même jour qu'ils ignoraient tout de l'affaire. En l'absence d'antécédents pénaux permettant d'incriminer l'intéressé, le parquet a conclu que Fredy Nava Ríos n'avait pas été arrêté par des membres de la police judiciaire.

767. Aureo Mendoza Rosales aurait été enlevé le 3 septembre 1997 par des membres du groupe antirapt qui, avant de l'abattre, l'auraient torturé à la colonie de Los Nardos, municipalité de Yautepec (Morelos) (voir E/CN.4/1999/61, par. 470). Le Gouvernement a indiqué que la CNDH était au courant de la découverte du cadavre d'Aureo Mendoza dans l'Etat de Morelos, qu'elle réunirait les informations pertinentes et présenterait ses conclusions à la Coordination générale du Programme spécial relatif aux personnes présumées disparues de la Commission.

768. Estanislao Gutiérrez González et Custodio Gómez Salvador auraient été torturés par des membres du quarantième bataillon d'infanterie à Monte Grande, municipalité de Geyuen de Catalán Gro (Guerrero). Le Gouvernement a fait savoir

que la Commission nationale des droits de l'homme avait ouvert un dossier qui était en cours d'achèvement devant la première Visitaduría General, laquelle avait demandé des informations aux autorités présumées responsables.

769. Le Gouvernement a aussi fourni des informations sur le cas de Salvador Mejía Calderón. D'après le Gouvernement, l'examen de la plainte, le 24 juillet 1998, n'avait pas permis d'établir avec certitude la responsabilité présumée des autorités publiques, raison pour laquelle le dossier avait été classé.

770. Par lettre du 3 novembre 1998, le Gouvernement a fourni des informations sur Rodrigo Cuauhtémoc Delgado Cordero dont le Rapporteur spécial avait mentionné le cas dans son rapport sur sa visite au Mexique (voir E/CN.4/1998/38/Add.2, annexe) et qui aurait été arrêté et torturé le 31 mars 1996 à Tula (Hidalgo) par des membres de la police judiciaire de l'Etat. Le Gouvernement a fait savoir que l'intéressé, soupçonné de vol avec agression, avait été arrêté par des membres de la Sécurité publique municipale d'Atilalaquia Hidalgo qui l'auraient déféré devant le parquet du district judiciaire de Tula de Allente Hidalgo. Il avait été condamné pour cette infraction, et la sentence avait été confirmée en appel comme en amparo. Il en ressortait que la police judiciaire n'était pas intervenue dans l'arrestation, car c'était la victime du vol elle-même qui avait directement dénoncé Rodrigo Cuauhtémoc en tant qu'auteur des faits incriminés auprès du parquet. Le Gouvernement a confirmé ces informations par lettre du 15 mars 1999.

771. Par lettre du 27 octobre 1999, le Gouvernement a répondu au sujet des cas que le Rapporteur spécial lui avait transmis par lettre du 5 novembre 1998.

772. Au sujet de Herminio Sixto Sánchez (voir E/CN.4/1999/61, par. 479), le Gouvernement a fait savoir qu'après avoir été détenu dans la prison d'Ixotel, il a été condamné à un an d'emprisonnement pour infraction à la réglementation sanitaire - parce qu'il récoltait du latex de capsules de pavot à opium - par le deuxième tribunal d'Oxaca qui a substitué à cette peine une amende de trois mille pesos mexicains. Concernant Cenobio Sixto Santos (ibid.), le Gouvernement a indiqué qu'il avait été blessé par balle au moment où il avait été intercepté par la police et où il avait cherché à tirer et à s'enfuir. A l'hôpital, il a été mis à la disposition du Conseil de tutelle des mineurs qui a confirmé le 11 juin 1998 les faits constitutifs des infractions (port d'armes sans autorisation et possession de latex de pavot à opium). Le Conseil de tutelle a décidé de le libérer sans condition le 25 juin 1998, sous la garde et la responsabilité de son père, Herminio Sixto Sánchez.

773. Au sujet de Felipe Sánchez Rojas (E/CN.4/1999/61, par. 475), le Gouvernement a déclaré que la Commission des droits de l'homme de l'Etat d'Oxaca avait classé le dossier le 22 avril 1997 parce que le plaignant se désintéressait de la poursuite de l'affaire.

774. Par lettre du 15 décembre 1999, le Gouvernement a envoyé des informations sur les cas suivants.

775. Au sujet d'Odilón Ambrosio Antonio (voir E/CN.4/1999/61, par. 462), le Gouvernement a fait savoir que la CNDH avait ouvert un dossier à la suite des plaintes de plusieurs ONG qui signalaient des violations des droits de l'homme des habitants de la région de Loxicas (Oaxaca). Selon les informations, du 2 au

11 novembre 1997, des visiteurs attachés à la CNDH auraient enquêté sur les faits : par l'intermédiaire d'un agent municipal d'Oaxaca, ils auraient eu un entretien avec Catalina Antonia Rodríguez qui a déclaré le 17 juillet 1997, selon les informations reçues, que son fils Odilón Ambrosio Rodríguez (16 ans) aurait été détenu par des agents de la police judiciaire de l'Etat pendant plus de 15 jours; le jeune homme serait aujourd'hui en liberté. Le Gouvernement a indiqué que dans cette affaire, la Commission des droits de l'homme de l'Etat d'Oaxaca avait réuni les pièces du dossier parmi lesquelles figuraient les rapports reçus par le Directeur de la police judiciaire de l'Etat selon lesquels ces agents n'avaient pas participé aux faits.

776. Au sujet de Santiago Antonio Cisneros et de Marcos Antonio Juárez (ibid.), la CNDH a ouvert un dossier à la suite de la plainte présentée par le Centre des droits de l'homme Fray Francisco de Victoria pour violations présumées des droits de l'homme des habitants de la région de Loxicas (Oaxaca) et, dans les deux cas visés, pour détention arbitraire et faits de torture. Le Gouvernement a indiqué que des éléments de la police judiciaire de l'Etat auraient été signalés en tant que responsables présumés. Selon les renseignements reçus, l'information a été portée au dossier (CNDH/122/OAX/4247 du 15 mai 1998) : selon les autorités compétentes, ces personnes n'auraient pas été détenues, ni menacées ou torturées par des membres de la police judiciaire.

777. Au sujet de Maximinio Sebastián Juárez (ibid.), le Gouvernement a envoyé des informations selon lesquelles la CNDH a déclaré que, le 12 août 1997, des agents de la police judiciaire de l'Etat auraient arrêté Maximinio Sebastián Juárez en vertu d'un mandat que le juge du tribunal mixte de première instance du district judiciaire de San Pedro Pochutla (Oaxaca) avait délivré à son encontre en tant que responsable probable d'"incitation à la rébellion et au complot" et, selon les informations, il aurait été mis à la disposition de l'autorité compétente, mais n'aurait pas été frappé ni interrogé par ces agents.

778. Par la même lettre, le Gouvernement fournissait sur Angel et Natanael Hernández Villa des informations selon lesquelles la CNDH aurait ouvert, le 2 février 1998, un dossier à la suite de la plainte qui faisait état d'agissements irréguliers d'éléments de la police judiciaire de l'Etat de Morelos et du groupe antirapt, lesquels utiliseraient des centres clandestins de torture, d'enlèvement et d'exécution sommaire où se trouveraient les deux personnes citées. Selon les informations, le dossier a été classé le 11 mars 1998 pour cumul de dossiers qui ont abouti à la recommandation 23/98, qui aurait été en partie appliquée.

779. Au sujet de Pedro Anaya, Luis Hernández, Silvano López, Héctor Cruz, Juan Ulises García, Raymundo Armas, Guadalupe Segura, Mario Pérez, Homero López et Adán Chagoyan (ibid., par. 472), le Gouvernement a indiqué que la Commission des droits de l'homme du district fédéral (CDHDF), agissant sous le coup des arrestations opérées le 14 avril 1998 sur l'avenue centrale de Mexico, aurait demandé au Ministère de la sûreté publique de libérer les intéressés ou de les déférer devant le parquet. Selon les informations, les membres du Secrétariat à la sécurité publique du district fédéral auraient été priés de s'abstenir d'agresser, de menacer et d'arrêter les enfants et les adolescents vivant dans la rue et se trouvant dans la zone citée, ou de commettre tout autre acte de violence à leur encontre et, en cas d'arrestation, de respecter pleinement leurs droits fondamentaux. Le 23 avril 1998, la CDHDF a été informée que des

instructions interdisant de molester ou d'agresser les enfants et les adolescents des rues avaient été publiées et, de plus, qu'une procédure administrative avait été engagée à l'encontre des policiers incriminés. La CDHDF a pratiquement achevé de constituer le dossier.

780. Au sujet de José Luis Blanco Flores (ibid., par. 473), le Gouvernement a indiqué que la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) avait ouvert un dossier à la suite des plaintes dont elle avait été saisie le 10 avril 1998 et selon lesquelles, le 29 mars 1998, des membres de la police judiciaire fédérale et de l'Etat de Guerrero auraient arrêté, torturé et emprisonné José Luis Blanco Flores. Selon les informations, la Commission de défense des droits de l'homme de cet Etat a ouvert un dossier et aurait retrouvé la victime. La Commission aurait demandé au juge d'instance de transférer Luis Blanco, dont l'état de santé était précaire, dans une clinique où il recevrait des soins médicaux. Le 3 avril 1998, Blanco Flores a été frappé d'une ordonnance de mise en détention provisoire pour l'enlèvement de Pablo Gerardo Morales Roman et, selon les informations, il a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu pour le délit d'association de malfaiteurs, faute de preuves suffisantes.

781. Quant à Felipe de Jesús Barrón Chávez (ibid., par. 480), il aurait porté plainte le 10 avril 1998 devant la CDHDF pour avoir été roué de coups par des agents de la sécurité publique et avoir été détenu arbitrairement. Une procédure administrative aurait été engagée pour établir les faits.

Observations

782. Le Rapporteur spécial est reconnaissant pour les réponses qui lui ont été fournies au sujet des nombreux cas qu'il a signalés dans le rapport sur sa visite au Mexique (voir E/CN.4/1998/38/Add.2 et additif 1 au présent rapport). Il note que ces réponses sont pour ainsi dire limitées aux cas qui ont fait l'objet d'enquêtes de la part de la Commission nationale des droits de l'homme ou des commissions des droits de l'homme des Etats et indiquent seulement, pour plusieurs autres cas, que ces commissions n'ont aucune information. Ainsi qu'il est dit aux paragraphes 62 et 63 de l'additif 1 au présent rapport, une démarche au cas par cas ne suffit pas pour résoudre le problème. Dans le rapport sur sa visite, le Rapporteur spécial a fait un certain nombre de recommandations d'ordre juridique et institutionnel dont l'application serait nécessaire pour obtenir un véritable effet sur le problème de la torture et des mauvais traitements au Mexique. Il regrette que le Gouvernement ne lui ait fourni aucun renseignement sur le suivi de ces recommandations et relève les informations de sources non gouvernementales selon lesquelles il n'y aurait eu aucun suivi. Il porte ces recommandations à l'attention urgente du Gouvernement en espérant qu'une action sérieuse au cours de l'année à venir témoignera de l'existence de la volonté politique nécessaire pour améliorer sensiblement la situation.

Maroc

Communication au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

783. Par lettre du 3 septembre 1999, le Rapporteur spécial a informé le Gouvernement qu'il a reçu des renseignements concernant le cas suivant.

784. Mahmoud Boumahdi, ancien partisan du "Front Polisario", aurait été arrêté le 26 avril 1999 et emmené à la brigade de la Gendarmerie royale, dite brigade T, de Khabar, où il aurait été torturé par l'adjudant-commandant. Il aurait partiellement été paralysé du côté gauche, et eu une hémorragie nasale importante et le tympan de l'oreille gauche percé. Des rapports médicaux dont le Rapporteur spécial possède des copies semblent confirmer ses dires. Ils confirment l'existence d'une hémiplégie gauche post-traumatique. Il aurait été emmené par les gendarmes le lendemain à l'hôpital Hassan II de Dakhla, puis transféré cinq jours plus tard au service de neuropsychologie de l'hôpital Ibn Sina à Rabat. Il aurait déposé plainte auprès des autorités locales à Dakhla et auprès du général de la Gendarmerie royale.

785. Par lettre du 8 novembre 1999, le Rapporteur spécial a rappelé au Gouvernement un certain nombre de cas qu'il lui avait transmis en 1996 et à propos desquels il n'a pas reçu de réponse.

Appels urgents et réponses reçues

786. Le 12 juillet 1999, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent en faveur de Lili Bachir Lebouihi, Souda Mohamed Cheikh, Ment Abdati Ould Babit, Ment Fadli Ould Babit et sa soeur, Ould Mustapha Ould Rami, et Ment Boutabaa. Ils feraient partie d'un groupe d'une vingtaine d'étudiants des écoles de Bir Anzaran et El Khansa, tous mineurs, et arrêtés le 7 juin 1999 à El Aaiun, au Sahara occidental, en raison des tatouages qu'ils porteraient et qui représenteraient les symboles indépendantistes du Front Polisario. Ils auraient été maltraités lors de leur arrestation et auraient été emmenés depuis dans un lieu secret.

787. Le 5 octobre 1999, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent en faveur des manifestants, principalement des étudiants d'origine sahraoui, qui seraient détenus à Laayoune, au Sahara occidental. Le 22 septembre 1999, des membres des forces de l'ordre auraient violemment dispersé un sit-in organisé par les étudiants sahraouis qui demandaient au Gouvernement des aides financières de manière à pouvoir étudier. Des dizaines d'étudiants auraient été frappés et plusieurs d'entre eux, dont trois femmes, auraient été hospitalisés pour des fractures aux côtes et des blessures à la tête. Des dizaines d'autres auraient été arrêtés. Le 27 septembre 1999, une centaine de manifestants qui protestaient contre la manière dont les étudiants avaient été dispersés le 22 septembre et qui réclamaient que les responsables soient jugés auraient été à leur tour arrêtés. Suite à de nouvelles manifestations, de nombreuses personnes auraient été relâchées.

788. Par lettre du 13 décembre 1999, le Gouvernement a répondu à cet appel urgent en indiquant que la police judiciaire de Laayoune avait dressé un certain nombre de procès-verbaux contre des délinquants qui avaient profité de l'organisation par des étudiants d'un sit-in sur la voie publique pour fomenter des troubles qui avaient entraîné des dégâts matériels. Ces personnes interpellées en flagrant délit avaient été déférées devant la Cour d'appel de Laayoune pour vol et destruction de biens et de documents. Le Gouvernement a indiqué que, le 8 octobre 1999, la chambre criminelle les avait jugées coupables et condamnées à des peines variant entre 10 et 15 ans de prison, et que ce jugement avait fait l'objet d'un recours auprès de la Cour suprême. D'autres personnes jugées coupables de vol, d'atteinte à la dignité des fonctionnaires et

d'usage de la violence avaient été condamnées à des peines variant entre un mois et un an avec sursis. Trois mineurs avaient par ailleurs été placés par le juge des mineurs dans des centres de protection de l'enfance à Agadir et Benslimane.

Observations

789. Le Rapporteur spécial partage les préoccupations que le Comité des droits de l'homme a formulées dans ses conclusions et recommandations relatives à l'examen du rapport périodique du pays en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et appelle l'attention notamment sur "le nombre d'allégations de torture et de mauvais traitements de détenus mettant en cause des fonctionnaires de police et le fait qu'il a été donné suite à ces allégations, si tant est qu'il l'a été, par l'application aux responsables de ces violations de sanctions disciplinaires uniquement et non de sanctions pénales" (CCPR/C/79/Add.113, par. 16). Le Comité contre la torture a exprimé des préoccupations similaires (A/54/46, par. 171).

Myanmar

Appels urgents et réponses reçues

790. Le 28 juillet 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, un appel urgent en faveur de Thaint Wunna Khin (3 ans), Ma Khin Khin Leh, U Aye Swe, Daw Tin Tin, Kyaw Kyaw Oo, U Zaw Myin, Daw Tint Tint, Ko Zaw Zaw Latt, U Ba Chit, U Ye Tint, U Win Myint, Shwe Bo, Ma Thida Htway, Ko Lwin Moe Myint, Ko Myint Oo, Ko Ah Thay Lay, Ko Hla Win et deux femmes médecins (noms non indiqués) qui auraient été arrêtés entre le 19 et le 23 juillet 1999 à Pegu dans le centre du Myanmar parce qu'ils auraient, pour la plupart, participé à un défilé organisé le 19 juillet 1999, jour du 52^e anniversaire de l'assassinat du général Aung San. N'ayant pas trouvé Kyaw Wunna, l'un des militants organisateur du défilé, qu'ils recherchaient, les Services de renseignement auraient arrêté sa fille Thaint Wunna Khin (3 ans) et sa femme Ma Khin Khin Leh le 19 juillet 1999. Six autres membres de la famille de Kyaw Wunna auraient été arrêtés le 23 juillet 1999. Les 11 autres personnes, qui auraient distribué des tracts, ont été interpellées entre le 19 et le 24 juillet 1999.

791. Par lettre datée du 11 août 1999, le Gouvernement a répondu que les allégations étaient sans fondement et a mis en doute la source des informations. Le 17 juillet 1999, certaines de ces personnes avaient été convoquées par les autorités à Bago pour y être interrogées, d'une part, au sujet de tracts d'incitation à l'agitation civile - imprimés par le groupe terroriste armé interdit All Burma Students Democratic Front (ABSDF) - qui avaient été découverts au domicile de Kyaw Wunna et ailleurs et, d'autre part, au sujet de leurs activités pour le compte de ce groupe. Le Gouvernement a ajouté que la participation aux activités de groupes terroristes armés était contraire à la loi.

Suite donnée aux plaintes signalées dans des communications précédentes

792. Par lettre datée du 22 décembre 1998, le Gouvernement a répondu à un certain nombre de communications que le Rapporteur spécial lui avait transmises le 29 septembre 1998 (voir E/CN.4/1999/61, par. 490 et suivants).

793. Au sujet de James Leander Nichols (ibid., par. 491), le Gouvernement a indiqué qu'il avait été bien suivi par la suite et avait reçu les soins médicaux dont il avait besoin pendant sa détention dans la prison d'Insein et qu'il était mort de cause naturelle à l'hôpital général de Yangon le 22 juin 1996. Le Gouvernement a rappelé que James Leander Nichols avait depuis longtemps de graves problèmes de santé : hypertension, troubles auditifs, glaucome de l'oeil droit et diabète. Le 22 juin 1996, pris d'un malaise soudain, il a perdu connaissance et a été transporté à l'hôpital. L'autopsie a révélé qu'il avait succombé à une crise cardiaque.

794. Au sujet de Zai Nyunt (ibid., par. 494) ainsi que de Zarae Wan Na, Mu Ling, Pu Zan Da, Ar Law Ka, Ai Long et Zai Saw (ibid., par 498), de Loong Awng La, Pa Leng et Nang Nu Harn (ibid., par. 500), le Gouvernement a déclaré que les allégations étaient sans fondement.

795. Le 2 février 1999, le Gouvernement a adressé au sujet d'U Ohn Myint une note d'information dans laquelle il indiquait qu'en raison de l'âge de l'intéressé et du respect dû à sa famille, celui-ci avait été gracié et libéré le 20 janvier 1999. Il était membre de la Ligue nationale pour la démocratie et avait été condamné le 28 avril 1998 à sept ans d'emprisonnement après avoir été reconnu coupable d'activités pour le compte d'organisations clandestines et de tentative d'incitation à la discorde entre le Gouvernement et des groupes ethniques.

796. Le 11 février 1999, le Gouvernement a adressé une note d'information au sujet de Thida Ma Thida (de sexe féminin) qui avait été graciée et libérée le 11 février 1999. Elle avait été condamnée le 15 octobre 1993 à 20 ans d'emprisonnement après avoir été reconnue coupable de distribution illégale de documents publiés par des groupes terroristes armés et des organisations illégales.

Namibie

Appels urgents et réponses reçues

797. Le 13 août 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de Joseph Muchali, Gabriel Mwilima, Godfrey Mwilima, Alen Sameja, Albert Sibebe, Martin Sichimwa Mutamba, Bolen Mwilima, Stephen Ntelamo, Cassius Mwala Mutame, Nicky Simasiku Mutame et environ 500 Capriviens qui auraient été arrêtés lorsque l'état d'urgence a été déclaré dans la bande de Caprivi à la suite d'une attaque armée perpétrée dans la ville principale de Katima Mulilo par un groupe lié au mouvement sécessionniste dirigé par Mishake Muyongo en exil. Gabriel Mwilima et Joseph Muchali, observateurs des droits de l'homme pour la Société namibienne des droits de l'homme, auraient été arrêtés le 4 août 1999 par les forces de sécurité namibiennes. Au moment où il a été interpellé, Mwilima aurait été frappé à coups de crosse par un groupe de membres de la Force de défense namibienne (FDN). Arrêté le 4 août et également frappé à coups de crosse par des membres de la FDN, Godfrey Mwilima, ex-député de l'opposition, aurait eu la mâchoire fracturée. Alen Sameja, attaché au cabinet du gouverneur de la région de Caprivi, aurait été arrêté à Katima Mulilo le 2 août et admis ultérieurement à l'hôpital d'Etat pour blessures graves, et notamment une fracture de la colonne vertébrale. Albert Sibebe et Martin Sichimwa Mutamba, tous deux enseignants à Katima Mulilo, auraient été arrêtés à Ongwediva le 7 août 1999.

Bolen Mwilima, enseignant à Katima Mulilo, a été arrêté le 2 août, en même temps que quatre jeunes gens. Stephen Ntelamo, enseignant à l'école de Masida, aurait été arrêté le 4 août 1999. Cassius Mwala Mutame et son jeune frère, Nicky Simasiku Mutame, tous deux étudiants, auraient été arrêtés au collège de Caprivi le 6 août 1999. On ignore où se trouvent toutes ces personnes. Au moins 500 Capriviens auraient été arrêtés à la suite de la déclaration de l'état d'urgence. La plupart d'entre eux seraient des militants des droits de l'homme, des enseignants, des fonctionnaires, des écoliers et des membres de l'opposition. On ne sait pas non plus où ils se trouvent.

Népal

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

798. Par lettre du 29 novembre 1999, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles, depuis le lancement en mai 1998 de l'opération "d'intensification de la mobilisation au service de la sécurité" dans plusieurs districts des régions centre-ouest, ouest et centre du pays, des prisonniers politiques, en particulier des membres (armés) du Parti communiste népalais (CPN) (maoïste), auraient été soumis à la torture, pratique qui serait répandue pendant la détention au secret en garde à vue afin de punir ou d'intimider les prisonniers politiques ou de leur extorquer des aveux. Les méthodes employées sont les suivantes : passage à tabac avec des triques en bambou (falanqa), laminage des cuisses avec des triques en bambou alourdies (belana) et, simultanément, coups de poing sur les oreilles (telephono). Des femmes auraient été violées.

799. Les victimes ou leurs parents peuvent prétendre à réparation au titre de la loi sur l'indemnisation en cas de torture, promulguée par le Parlement en octobre 1996. Douze personnes auraient porté plainte à ce titre en 1998. Six auraient par la suite retiré leur plainte par intimidation et crainte pour leur sécurité. Au début de mars 1999, aucune réparation n'avait été accordée au titre de la loi.

800. Le Rapporteur spécial a transmis des informations selon lesquelles, le 13 juillet 1998, un groupe de 20 policiers armés avait fait une descente dans une maison du district de Lalitpur (région centrale) où se seraient trouvés 11 membres armés du parti maoïste. Un homme et deux femmes auraient été abattus pendant l'opération et les huit autres - cinq hommes et trois jeunes femmes (19, 16 et 15 ans) - auraient été abandonnés dans la maison pendant deux jours, ligotés ensemble avec des cordes. A deux reprises, les femmes ont été déshabillées et auraient été emmenées à l'extérieur de la maison où les policiers les auraient frappées à coups de crosse sur le dos et la plante des pieds. Ceux-ci les auraient menacées de les tuer si elles n'avaient pas de relations sexuelles avec eux. L'une d'elles aurait été violée à plusieurs reprises. Le 17 juillet, les trois femmes ont été conduites au poste de police du district de Lalitpur à Jawalakhel. Le 15 août 1998, elles auraient été transférées à la prison de Katmandou où elles attendaient d'être jugées pour subversion et détention illégale d'armes.

801. Le Rapporteur spécial a également transmis des communications concernant les cas suivants.

802. Suk Bahadur Lama, Hari Bahadur Lama et Dinessh Thapa, soupçonnés d'avoir volé de l'argent, auraient été interpellés par la police de la zone de Dumkibaas Ilaka le 3 août 1999 et frappés avec brutalité. Le 4 août 1999, ils auraient été emmenés au poste de police de Kawasoti Ilaka où Suk Bahadur Lama aurait été frappé avec une trique en bambou et privé de nourriture pendant les six jours suivants. Il aurait été transporté à l'hôpital Kali Gandaki le 9 août 1999. Il aurait eu des blessures sur la plante des pieds qui semblaient avoir été causées par des brûlures et des coups. Après quatre jours, son état s'est aggravé au point qu'il aurait été admis à l'hôpital Bir où il aurait été traité pour des douleurs à l'estomac, des blessures ouvertes et des ecchymoses aux jambes et aux pieds, puis pour une hémorragie interne. Il serait mort le 15 août. Le rapport d'autopsie daté du 16 août aurait révélé la présence de multiples blessures par brûlure sur les deux pieds, d'écorchures cautérisées sur le haut du corps et de lésions sous-cutanées et intramusculaires sur tout le dos et les côtes. Hari Bahadur Lama et Dinesh Thapa auraient également été frappés avec brutalité pendant sept jours et conduits à l'hôpital Kali Gandaki pour y recevoir des soins. Les deux hommes seraient encore en détention, accusés d'escroquerie. A la suite du décès de Suk Bahadur Lama, huit policiers ont été suspendus de leurs fonctions. Le Ministère de l'intérieur a chargé un comité d'enquêter sur l'affaire et un rapport a été établi, dont les conclusions n'auraient pas été rendues publiques. De plus, le Ministère de l'intérieur aurait engagé des poursuites pour meurtre à l'encontre des huit policiers présumés responsables et aurait décidé d'indemniser la famille. Les policiers auraient été libérés sous caution jusqu'à l'audience suivante.

803. Le 15 décembre 1999, le Gouvernement a répondu que Dinesh Thapa, Hari Bahadur Lama et Suk Bahadur Ale (au lieu de Suk Bahadur Lama) avaient été emmenés au poste de police local de Dhumbibas le 5 août à cause d'un vol qui avait été commis la veille et avaient été interrogés avant d'être placés en garde à vue au poste de police local de Nawalpur. Le Gouvernement a ajouté que Suk Bahadur Ale était tombé malade et avait été transporté d'abord à l'hôpital Kali Gandaki (Kawasoti), puis à l'hôpital Bir (Katmandou) où il est décédé le 15 août alors qu'il était en traitement. L'enquête préliminaire a révélé qu'il avait été sérieusement malmené en garde à vue et des policiers, dont l'inspecteur, avaient été suspendus sur le champ. Une autre enquête a été ouverte le 16 août 1999 en coordination avec le Cosecrétaire du Ministère de l'intérieur et, après avoir conduit une investigation serrée, le comité de trois membres a présenté un rapport à la suite duquel des poursuites ont été engagées à l'encontre des policiers impliqués dans l'affaire. Le Gouvernement a aussi indiqué que l'autopsie avait révélé la présence de plusieurs lésions qui avaient causé la mort. Il a ajouté que l'administration avait versé 50 000 roupies à la famille et que le tribunal local restait saisi de l'affaire concernant le décès.

804. Om Prakash Dahal aurait été arrêté par la police à Itahari en décembre 1998 et aurait été placé en garde à vue pendant un mois. Il aurait été frappé notamment à coups de pied, en particulier sur la plante des pieds, aurait été suspendu au plafond par les poignets pendant trois ou quatre heures deux jours de suite, aurait été menacé de mort et aurait subi des propos humiliants d'ordre sexuel. Il aurait été accusé de possession illégale d'une arme à feu qui aurait été trouvée sur lui lors de son arrestation.

805. Damaru Yadav (9 ans) et Ram Dev Yadav (12 ans) auraient été frappés avec des bâtons, en particulier sur la plante des pieds, les jambes et les cuisses,

par le personnel de sécurité du parc de Sirpur où, le 24 mai 1999, ils faisaient paître et baigner leur bétail. A la suite des coups qu'ils auraient reçus, ils présenteraient tous les deux des problèmes psychologiques.

806. Devi Khadka qui aurait été interpellée le 25 octobre 1997 aurait été emmenée au poste de police du district de Delakha où elle aurait été frappée violemment à coups de pied et de trique en bambou. Pendant huit nuits, elle aurait été violée par l'inspecteur responsable du poste de police et d'autres policiers. A la suite d'informations selon lesquelles un groupe de défenseurs des droits de l'homme allaient se rendre au poste de police, elle aurait été transférée au poste de police du district de Dhulikhel le 1er novembre 1997. Là, elle aurait à nouveau été violée. Quand, le 3 novembre, elle a refusé de signer un document déclarant qu'elle était prête à recevoir le cadavre de son frère, un policier et ses collègues l'auraient emmenée dans la forêt où ils l'auraient violée. Le 10 novembre, quand les autorités ont appris que des défenseurs des droits de l'homme cherchaient de nouveau à lui rendre visite, elle a été transférée à la prison de Charikot. Elle a finalement été libérée sur ordonnance judiciaire le 10 février 1998. Elle avait été arrêtée sous prétexte que l'un de ses frères était soupçonné d'être membre du Parti communiste népalais (CPN).

807. Sarita Dong Lama, Sanumaya Waiba (15 ans) et Dolma Lama (16 ans) se seraient trouvées parmi les sept personnes arrêtées par la police lors d'une descente dans les locaux du Comité de développement du village de Thulo Durlung le 13 juillet 1998. Elles étaient toutes soupçonnées d'être membres du Parti communiste népalais. Trois personnes auraient été abattues au moment de l'arrestation. Les sept détenus seraient restés enfermés dans une maison pendant deux jours, ligotés ensemble avec des cordes. Les trois femmes susmentionnées auraient été déshabillées et emmenées à deux reprises à l'extérieur de la maison où elles auraient été battues à coups de crosse sur le dos et la plante des pieds. Elles auraient été violées. Le 16 juillet, ils auraient tous été conduits au poste de police de Godikhel. Les trois femmes auraient reçu des coups de ceinture pendant qu'elles étaient interrogées pour savoir où se trouvaient certaines personnes. Le 17 juillet, elles auraient été transférées au poste de police du district de Lalitpur où elles seraient restées jusqu'au 15 août, date à laquelle elles auraient été conduites à la prison de Dillibazar (Katmandou). Elles auraient été accusées de possession illégale d'armes et de subversion.

808. Le Rapporteur spécial a transmis des informations selon lesquelles 25 personnes ont été arrêtées en juin 1998 à la suite du meurtre d'Ujjwal Kuamr Shrestha, commerçant de Pokali VDC. Neuf auraient été relâchées, mais 16 seraient accusées du meurtre. Onze ont été libérées sous caution, mais les cinq hommes dont les noms sont indiqués ci-après ont été placés en détention provisoire dans la prison du district où ils attendent d'être jugés. Ils auraient tous été violemment torturés au poste de police du district d'Okhaldhunga où ils auraient été détenus au secret entre 30 et 42 jours. Ils étaient tous accusés d'être membres du Parti communiste - marxiste léniniste uni - du Népal (CPN-UML), ce qui serait l'une des raisons pour lesquelles ils auraient été torturés. Ils auraient été forcés de signer des feuilles de papier vierges. La police aurait forgé des documents qu'elle aurait produits devant le tribunal pour prouver qu'ils avaient tous été arrêtés sur mandat et déférés devant la justice dans les 24 heures, comme l'exigeait la Constitution.

809. Thala Bahadur Poudel, membre élu du conseil municipal du village de Tar Kerabari VDC représentant le CPN-UML, aurait été arrêté le 9 juillet 1998 et emmené au poste de police de Biratnagar. Il aurait ensuite été transféré au poste de police d'Okhaldhunga où il aurait été violemment frappé, en particulier sur la plante des pieds. On l'aurait obligé à se tenir contre un mur les jambes écartées pendant que des policiers le frappaient sur la poitrine et la tête. Vêtu de ses seuls sous-vêtements, il aurait été attaché à la poignée d'une porte et aurait été forcé de garder la même position pendant cinq jours et cinq nuits.

810. Parbat Raj Bhattarai, arrêté le 26 juin 1998, aurait été conduit dans trois postes de police de village avant d'être finalement emmené au poste d'Okhaldhunga où il aurait été détenu pendant 40 jours. Forcé de se coucher à plat ventre sur le sol, il aurait été frappé par la police sur la plante des pieds, les fesses et les mains avec des tuyaux en matière plastique dure. On l'aurait également fait rester dans la position du "poulet", accroupi les bras derrière le dos avec un bâton de bambou posé sur les cuisses, sur lequel deux policiers appuyaient à chaque extrémité. Il aurait été battu avec des orties mouillées toute une journée. Attaché à la poignée d'une porte, on lui aurait fait garder la même position pendant cinq jours et cinq nuits. Le 11 août 1998, il aurait été incarcéré sur mandat judiciaire.

811. Ram Bahadur Shrestha, soupçonné de meurtre, aurait été arrêté le 26 juin 1998 et emmené au poste de police du district d'Okhaldhunga où, après l'avoir frappé sur la plante des pieds avec des tuyaux en matière plastique dure, on l'aurait obligé à sauter à pieds joints. Il aurait également été soumis aux supplices du téléphono et du "poulet", et aurait été menacé de mort.

812. Thir Bahadur Poudel Khatri, membre du CPN, aurait été arrêté le 26 juin 1998 et emmené au poste de police d'Okhaldhunga où il aurait été frappé brutalement sur la plante des pieds avec des tuyaux en matière plastique dure. On l'aurait obligé à s'allonger à plat ventre sur le sol pour lui appuyer fort sur le haut du dos et la tête, pendant qu'on le forçait à écarter les jambes. Il aurait aussi été frappé au visage et sur les fesses, et battu avec des orties mouillées pendant toute une journée. On l'aurait fait marcher dans la position du "poulet" et menacé de mort. Il a été incarcéré le 11 août 1998.

813. Dor Bahadur Poudel, membre élu du conseil municipal du village de Tar Kerabari VDC représentant le CPN-UML, aurait été arrêté en juin 1998 et emmené au commissariat de police du district d'Okhaldhunga, où il serait resté pendant 42 jours, le plus souvent avec les yeux bandés. Il aurait été soumis au supplice du telephono, et à celui du falanga deux heures par jour. On lui aurait également infligé le supplice du chepuwa (entrave très serrée des cuisses ou des jambes avec des triques de bambou ou des objets similaires), qui serait très douloureux. Quand il a perdu connaissance, après l'avoir allongé, on lui aurait versé de l'eau dans la bouche et les narines.

814. Par la même lettre, le Rapporteur spécial a rappelé au Gouvernement un certain nombre de cas qu'il lui avait communiqués en 1997 et 1998 et pour lesquels il n'avait pas reçu de réponse.

Appels urgents et réponses reçues

815. Le 28 janvier 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de Banu Sharma, membre du Comité du Forum pour la protection des droits de l'homme du district de Dang et également membre du Mouvement de défense des droits du peuple, qui aurait été détenu au secret au centre d'entraînement de la police de Maharjgunj (Katmandou) depuis le 5 janvier 1999. Une demande d'habeas corpus aurait été enregistrée à la Cour suprême le 13 janvier. Le 4 février 1999, le Rapporteur spécial a adressé un autre appel urgent en faveur de l'intéressé, conjointement avec le Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Le Gouvernement a répondu le 17 février 1999 que Banu Sharma s'était livré à des activités maoïstes en tant que membre du "Front uni du peuple" du district de Dang, qui serait une faction du CNP (maoïste), volontairement entré dans la clandestinité. Banu Sharma n'avait pas été arrêté par la police, mais s'était présenté à l'administration du district le 8 février 1999 pour se constituer prisonnier après avoir démissionné de l'organisation susmentionnée, avec laquelle il avait un différend. Le Gouvernement a transmis la copie d'une lettre qu'il avait écrite à l'administration le jour où il s'est rendu et qui contenait des informations sur ses activités pour le compte de l'organisation.

816. Le 3 février 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, un appel urgent en faveur de Rajendra Dhakal, président du Barreau du district de Gorkha et membre du Forum pour la protection des droits de l'homme, qui aurait été arrêté le 8 janvier 1999 à Jamdi of Kharenitar VDC et qui avait été vu pour la dernière fois au poste de police de la zone de Bel Chautara. Le 21 janvier, une pétition dans laquelle il était instamment demandé de le déférer devant la justice a été enregistrée à la Cour suprême.

817. Le 19 février 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de Sahadev Jung Shah, président du Barreau du district de Jajarkot et président du Mouvement de défense des droits du peuple (Jajarkot), et de Shiva Prasad Sharma, bibliothécaire au campus de Bheri Gyanodaya (Jajarkot), qui auraient été arrêtés le 12 janvier 1999 et étaient depuis détenus au secret dans la prison du même district. Ils auraient été torturés pendant leur interrogatoire en garde à vue, soupçonnés de participation à la "guerre du peuple" du CPN (maoïste). Leurs représentants légaux ont saisi la Cour suprême en leur nom d'une demande d'habeas corpus. Le Gouvernement a répondu le 11 mars 1999 que les deux hommes étaient détenus par l'Administration du district, en application de la loi sur la sécurité publique, en raison de leur participation à des activités de nature à perturber la paix et la sécurité, et afin de les empêcher de se livrer à nouveau à des activités similaires. Pendant leur détention, ils n'ont fait l'objet d'aucun mauvais traitement de la part du personnel de la police.

818. Le 20 août 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de Hari Prasad Chaulagain que la police avait arrêté sans mandat le 27 juillet 1999, soupçonné d'avoir participé à une agression perpétrée par des membres du CPN à l'encontre d'un groupe de policiers dans le district de Kavre (Katmandou). Il a d'abord été emmené au commissariat de police du district de Dolakha, puis au club de la police à Mahendra où il a été passé à tabac. Le 28 juillet, il aurait été transféré à l'École de la police à Maharajgunj où il a été torturé et

enfermé dans une casemate pendant plusieurs heures. Il aurait été ensuite ramené au club de la police où il est resté en détention jusqu'au 2 août avant d'être reconduit au commissariat du district de Kavre, où il était détenu au secret.

819. Le 18 octobre 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de Kalpana Subedi (de sexe féminin), Indra Prasad Dhungel et Yudhasingh Kuwar que la police aurait arrêtés à nouveau le 24 septembre 1999 dans les locaux d'un tribunal qui venait d'ordonner leur libération. Ils avaient été détenus depuis le 14 mars 1999 dans la prison de Birgunj du district de Parsa, en application de la loi sur la sécurité publique. Ils auraient tous les trois été transférés au commissariat de police du district à Sindhuli, mais la police aurait nié les avoir en garde à vue.

820. Le Gouvernement a répondu le 14 décembre 1999 que Kalpana Subedi et Indra Prasad Dhungel avaient été détenues dans la prison de Birganj tandis que Yudasingh Kuwar l'avait été dans la prison du district de Sindhuli, tous les trois en application de la loi sur la sécurité publique. Le Gouvernement a démenti le fait que l'un d'eux a été torturé.

821. Le 7 décembre 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent en faveur de Bishnu Pukar Shrestha, professeur dans une école secondaire, avocat membre du Barreau du Népal et, également, membre du Mouvement de défense des droits du peuple (organisation non gouvernementale) qui aurait participé à une mission d'enquête portant sur les cas de violation des droits de l'homme signalés dans le cadre de la "guerre du peuple" maoïste. Arrêté par six policiers en civil le 2 septembre 1999 à Sarumangal (Katmandou), il se trouverait à l'Ecole d'entraînement de la police de Maharajgunj (Katmandou), lieu de détention non officiel. Lors d'une audience de la Cour suprême faisant suite à une demande d'habeas corpus présentée par sa famille, les autorités ont nié qu'il ait été placé en garde à vue.

Niger

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

822. Par lettre du 3 septembre 1999, le Rapporteur spécial a rappelé au Gouvernement une série de cas transmis en 1997 pour lesquels aucune réponse n'était parvenue.

Pakistan

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

823. Par lettre du 17 novembre 1999, le Rapporteur spécial a fait savoir au Gouvernement qu'il continuait à recevoir de nombreuses informations sur le recours généralisé à la torture et l'emploi par la police de la force pour obtenir des aveux. Parmi les méthodes les plus fréquemment employées on relève le passage à tabac, les brûlures de cigarettes, des coups sur la plante des pieds, les violences sexuelles, l'isolement prolongé, les décharges électriques, la privation de nourriture ou de sommeil, la suspension la tête en bas, l'écartèlement des jambes à l'aide d'entraves et l'humiliation publique. On estime à 80 le nombre de personnes mortes en 1998 durant leur garde à vue dans les locaux de la police. Le Rapporteur spécial a également reçu de nombreux

renseignements concernant les violences sexuelles, y compris le viol, dont seraient victimes des femmes et des enfants en détention. Les services de la police et le personnel pénitentiaire auraient recours à la menace pour extorquer de l'argent aux prisonniers et à leurs familles. La flagellation continuerait d'être appliquée aux coupables de délits jugés conformément au droit islamique. Bien que des membres de la délégation pakistanaise à la Commission des droits de l'homme aient assuré que, en réponse à la demande formulée par le Rapporteur spécial dans son rapport sur sa visite au Pakistan (E/CN.4/1997/7/Add.2), les détenus dans les prisons n'étaient plus enchaînés, le Rapporteur spécial a appris que cette pratique continuait d'être autorisée par la loi et était appliquée.

824. Le Rapporteur spécial a communiqué des renseignements sur les cas ci-après.

825. Gul Khan aurait été arrêté pour vol à Multan le 1er avril 1998. Il aurait été torturé et privé de nourriture pendant 10 jours. Le 11 avril, il aurait été transporté dans un centre de soins où, sous la pression de la police, il aurait été reconnu en bonne santé. Le même jour, après avoir été admis à l'hôpital, il a vomi du sang. Le 12 avril, un juge, ignorant la gravité de son état, a signé sa mise en liberté. Il serait mort le même jour.

826. Ghulam Jilani, 14 ans, aurait été arrêté pour vol par la police à Mansara le 12 mai 1998. Il aurait été déclaré mort quelques heures plus tard à l'hôpital de Mansara. La police a prétendu que Jilani avait essayé de se pendre, mais le rapport d'autopsie a montré qu'il avait succombé à des blessures à la tête et que son corps portait des marques de torture. Il aurait également subi des violences sexuelles.

827. Awais Akram, caissier dans un établissement bancaire, aurait été sauvagement torturé et jeté du haut du toit du poste de police de Civil Lines à Lahore le 15 mars 1998.

828. Arbab Yousah, fils d'un candidat du parti populaire pakistanais aux élections locales du Pendjab, aurait été torturé à mort par trois officiers de police le 11 mai 1998. Il aurait été arrêté le 4 mai à la suite d'accusations de vol portées par le candidat de la Ligue musulmane pakistanaise, le parti au pouvoir dans la région.

829. Razia Bibi, aurait été victime d'un viol collectif au poste de police de Model Town de Gujranwala. Par la suite, elle aurait été accusée d'adultère en vertu de l'ordonnance Hudood.

830. Sattar Baloch aurait été arrêté à son domicile le 30 janvier 1999 pour vente de stupéfiants, pillage de banque et activités terroristes. Le lendemain on aurait annoncé qu'il avait été tué lors d'un accrochage avec la police. L'autopsie a révélé des marques de torture sur le corps et des fractures aux mains et aux pieds.

831. Gul Muhammad aurait été arrêté le 16 février 1999 par des agents de la Section-A du poste de police de Latifabad d'Hyderabad à propos du meurtre d'un veilleur de nuit. N'ayant pu acheter un policier, il aurait été battu à mort. Il serait décédé dans les locaux de la police le 25 février 1999.

832. Jamil Ahmed aurait été arrêté le 23 février 1999 à Karachi par des agents en uniforme et en civil du poste de police d'Asizabad. Il aurait été frappé au moment de son arrestation et durant sa garde à vue on lui aurait injecté de l'essence et on l'aurait suspendu la tête en bas pendant plusieurs heures. Le 11 mars, il aurait été transporté à l'hôpital de Karachi où il serait mort à la suite d'une défaillance rénale. Les médecins auraient constaté des marques d'injection aux bras.

833. Arman Danish aurait été arrêté par des agents du poste de police de Jauharabad à Karachi le 16 janvier 1999. On aurait menacé sa famille de le torturer sauvagement si elle refusait de payer pour sa mise en liberté. Il aurait été suspendu la tête en bas pendant plusieurs heures ce qui lui aurait provoqué des lésions aux poumons et aux reins. Sa santé se détériorant, il aurait été remis à sa famille dans un état critique. Il aurait été transporté à l'hôpital de Ziaudin où il aurait été admis dans l'unité de soins intensifs. Il a succombé à ses blessures le 28 janvier 1999.

834. Shoab Bukhari, député représentant le mouvement Muttahida Quami (MQM) à l'Assemblée provinciale de Sindh, aurait été arrêté, en compagnie de Wakeel Ahmed Jamali, un des responsables du mouvement, le 21 novembre 1998 au cours d'une descente de nuit au siège du MQM à Karachi. Durant sa garde à vue, il aurait été suspendu la tête en bas et maintenu dans cette position pendant des périodes pouvant aller jusqu'à 31 heures pour lui extorquer des aveux. Il aurait été renvoyé devant le tribunal militaire pour y être jugé sous l'accusation d'avoir eu l'intention de commettre des actes terroristes.

835. Rizwan Qureshi et Saeed Qureshi, cousins du fondateur et dirigeant du MQM, Altaf Hussain, auraient été arrêtés par des agents du Service d'enquête criminelle et la police de Khawaja Ajmair Nagri le 1er février 1999. Durant leur garde à vue ils auraient été déshabillés, suspendus la tête en bas et frappés à coups de ceinturons sur le dos. Les coups administrés sur la plante des pieds à l'aide de barres et de fouets auraient provoqué un gonflement des chairs. Ils auraient été libérés 12 heures plus tard et admis à l'hôpital portant des traces de torture.

836. Dans la même lettre, le Rapporteur spécial a rappelé au gouvernement un certain nombre de cas signalés en 1994, 1995, 1996, 1997 et 1998 et au sujet desquels aucune réponse n'avait été reçue.

Appels urgents et réponses reçues

837. Le 12 mai 1999, le Rapporteur spécial, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, a adressé un appel urgent en faveur de Rashid Hussain, Abid Hussain, Khalid Hussain, Shahid Hussain et Asif Hussain. Rashid Hussain, militant du MQM, aurait été arrêté sans mandat d'arrêt à son domicile le 12 mai 1999 par des agents du poste de police de New Karachi. Ses quatre frères ont été arrêtés par la suite par la police et tous seraient détenus au poste de police de New Karachi.

Observations

838. Le Rapporteur spécial regrette que le gouvernement n'ait pas encore fourni d'informations sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées dans le rapport qu'il avait rédigé à la suite de sa visite en 1996.

Pérou

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

839. Par lettre du 12 octobre 1999, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des informations sur les graves insuffisances constatées dans les soins accordés aux détenus dans les établissements pénitentiaires, situation qui avait empiré depuis l'adoption, en mai 1998, des décrets-lois No. 895 et 897 sur la "Sécurité nationale". Ces textes suppriment tous les avantages établis par le Code pénal et le Code d'application des sanctions pénales pour les personnes accusées ou condamnées pour activités terroristes qualifiées, ainsi que pour les auteurs et co-auteurs de délits qualifiés (homicide qualifié, enlèvement, violences sexuelles sur un mineur, vol, vol qualifié et extorsion). Les peines imposées pour ces délits devront, selon les renseignements communiqués sur cette nouvelle législation, être purgées dans des établissements de haute sécurité et, s'agissant d'activités terroristes, au secret durant la première année de la peine. Serait paru le Décret suprême No. 007-98-JUS portant modification du Règlement sur les conditions de vie et l'évolution du traitement des détenus présentant des difficultés de réadaptation, poursuivis et/ou condamnés pour des délits de droit commun au niveau national. Une nouvelle étape serait introduite dans le régime de ces détenus, en ce sens qu'ils seraient soumis pendant un an à une restriction absolue des contacts sociaux.

840. Le Rapporteur spécial a reçu des témoignages montrant une vive inquiétude concernant les conditions de vie dans certains établissements pénitentiaires. Le pénitencier de Challapalca, situé à 4 600 mètres au-dessus du niveau de la mer, entre les départements de Tacna et Puno, recevrait les détenus dont le comportement était jugé difficile. Là, ils ne pouvaient travailler et l'accès aux livres, revues et autres moyens de communication leur était interdit. Cet isolement était aggravé par la difficulté pour les familles d'accéder au pénitencier en raison de son éloignement et de son altitude, sans parler des problèmes de santé qui pouvaient en découler. Les détenus auraient été l'objet de mauvais traitements de la part d'un membre du personnel. Par ailleurs, les principaux dirigeants du Mouvement révolutionnaire Túpac Amaru (MRTA) et du Sentier lumineux seraient incarcérés à la base navale de Callao dans des conditions inhumaines. Les détenus seraient enfermés dans des cellules individuelles, pratiquement sans ouverture, à l'exception d'un petit guichet dans la porte pour passer la nourriture. Les visites seraient limitées aux membres immédiats de la famille, une fois par mois. Tout accès à un moyen quelconque de communication serait interdit. L'attention du Rapporteur spécial a également été attirée sur la situation dans d'autres pénitenciers, notamment sur le plan sanitaire, en ce qui concerne l'alimentation, la salubrité, le manque ou l'absence d'assistance juridique, l'entassement, le caractère subjectif de la classification des détenus et la rigidité du régime de visites. On aurait fait état aussi de cas d'abus et de corruption de la part du personnel de l'Institut pénitentiaire national. La situation que l'on vient d'évoquer se retrouverait

dans les établissements suivants : pénitencier de Castro, établissement pénitentiaire pour femmes de Chorrillos, pénitenciers de Luigancho, de Quencoro (Cusco), centre d'internement de Santa Bárbara (Callao) et établissements pénitentiaires de Piuta et Tumbes.

841. En ce qui concerne le service militaire obligatoire, le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses allégations de mauvais traitements et de tortures dont seraient victimes les jeunes dans le cadre du système de "levas" (recrutement forcé), considéré pourtant comme délit militaire, et durant leur service même. Le Ministère de la défense occulterait les noms des coupables et le Congrès de la République manquerait de vigilance à cet égard. Les enquêtes du ministère public n'auraient pas abouti à l'identification des auteurs présumés des faits et les tribunaux militaires n'auraient pas assuré le caractère impartial des dites enquêtes.

842. Le Rapporteur a communiqué des renseignements sur les cas ci-après.

843. Le 1er septembre 1998, Lucas Huamán Cruz et Zolimo Lunasco Taype ont été conduits au commissariat de la police nationale de San Francisco (La Mar, Ayacucho) où ils ont été pris en charge par le sous-officier de troisième classe Augusto Raymundo Gutiérrez Rivero qui les auraient amenés dans la cour intérieure où ils auraient été interrogés et brutalement frappés par des policiers pour les contraindre à reconnaître le vol dont ils étaient accusés. Ils auraient été remis en liberté le même jour dans l'après-midi et Lucas Huamán qui se plaignait de fortes douleurs serait mort le lendemain. Les résultats de l'autopsie pratiquée au centre médical de Pichari révéleraient des signes indiscutables de lésions. Le 15 décembre 1998, le juge de San Miguel aurait établi un mandat d'arrêt contre Augusto Gutiérrez Rivero et ordonné l'envoi du dossier sur les lésions de Zozimo Lunasco au représentant du ministère public afin de connaître son opinion.

844. Le 11 décembre 1998, Carlos Orellana Mallqui serait sorti de chez lui. Le 12 décembre, comme il n'était pas rentré, sa compagne serait partie le chercher. Au commissariat on lui aurait dit de se rendre à l'hôpital, car la veille au soir une fusillade avait éclaté. A son arrivée à l'hôpital elle a trouvé son compagnon au service des urgences dans le coma. Le personnel et les infirmières lui auraient appris que lorsque le professeur Carlos Orellana avait été amené à l'hôpital à l'aube il s'était plaint des policiers en prononçant ces mots, "ils viennent d'arrêter de me battre". Il aurait été blessé par balle à la tête et est mort le 13 janvier. Suite à ces faits, le sous-officier Joel Sánchez Patricio de la police nationale aurait été suspendu de ses fonctions par décision administrative et un procès pénal aurait été intenté contre lui pour lésions graves ayant causé la mort.

845. Wilmer Sánchez Silva aurait été arrêté le 21 février par la police dans la localité de Bagua Grande, province de Utcubamba, département d'Amazonas. Durant sa détention il aurait été torturé. Suite à une plainte déposée par la famille, un rapport aurait été établi. Le centre de santé de Bagua Grande aurait diagnostiqué de multiples contusions et ecchymoses. Une enquête administrative réalisée par la XIIIème région de la police aurait conclu que Wilmer Sánchez Silva n'avait été l'objet d'aucune torture physique ou psychologique et que "les lésions qu'il présente au visage, au corps et aux poignets sont les conséquences

des coups qu'il s'est donné en chutant à diverses reprises en cherchant à s'échapper". Aucune enquête judiciaire n'aurait été ouverte.

846. Luis Omar Cruz Fano, arrêté le 18 mai 1998, aurait été conduit dans une pièce vide au deuxième étage du bâtiment de la police d'Aucayacu par les policiers Rodolfo Chichón Ricra et Fredy Rincón Garay. Pendant une trentaine de minutes il aurait été frappé à l'estomac et jeté violemment au sol pendant qu'on lui demandait des explications sur l'arme à feu dont il aurait été en possession. Le 19 mai, Rodolfo Chichón Ricra l'aurait conduit aux toilettes du deuxième étage où l'attendait les policiers Abelardo Tipismana Espino, Fredy Rincón Garay et quatre autres personnes non identifiées. Après lui avoir bandé les yeux avec un chiffon, on l'aurait enroulé dans un matelas et on lui aurait plongé la tête dans la cuvette des toilettes en le frappant à la nuque. Selon un certificat médical, il aurait présenté diverses lésions et un léger traumatisme nécessitant un jour de repos et deux de traitement.

847. Armando Alex Bedón Huamancóndor et son ami Max auraient été arrêtés par deux agents de la police nationale de la route de la région sud de Tacna, les sous-officiers Fredy Delgado Berríos et Antonio Panuera Díaz, dans le secteur de Yarada, aux abords de Tacna. Le conducteur du véhicule aurait été laissé en liberté après avoir versé une somme d'argent aux policiers. Armando Bedón et son ami Max auraient été conduits dans une grange où les policiers auraient tenté de les déshabiller avant de les frapper à coups de crosse de revolver, de poing et de pied. Les deux hommes qui avaient perdu connaissance auraient été transportés à l'hôpital Hipólito Unanue de Tacna. Plus tard, Armando Bedón aurait été abandonné par les policiers à la périphérie de la ville. Le certificat médical confirmerait la présence de multiples lésions sur le corps d'Armando Bedón. Une plainte aurait été déposée et une enquête ouverte par le parquet de la troisième chambre du tribunal provincial mixte de Tacna pour délit de torture ayant causé des blessures graves.

848. Raúl Teobaldo Miguel Andahua aurait été arrêté par une personne non identifiée le 18 décembre 1998 dans la ville d'Aguaytía, province de Padre Abad, département d'Uyacali. Elle l'aurait forcé à monter dans un véhicule et conduit à la base navale militaire d'Aguaytía. Raúl Andahua aurait apparemment été accusé de subversion par un inconnu. A la base militaire il aurait été brutalement frappé à coups de pied par au moins huit personnes dans les jambes, aux bras, à l'estomac, dans le dos et sur la tête et à coups de poing au visage. Il aurait été l'objet de tortures psychologiques; on aurait notamment tiré des coups de feu près de son oreille ce qui aurait provoqué des lésions à l'appareil auditif. Par la suite, un lieutenant de la marine, qui répondait au nom de lieutenant Daniel, lui aurait écrasé les testicules et introduit un bâton de 30 centimètres dans l'anus. Puis, on lui aurait plongé à diverses reprises la tête dans la cuvette des toilettes jusqu'à ce qu'il s'évanouisse. Le lendemain, un membre du personnel de la base lui aurait appliqué des décharges électriques dans le dos pour le contraindre à s'accuser d'activités subversives. L'une des personnes, identifiée par la victime comme une de celles qui avaient tenté de le forcer à s'incriminer serait le sous-officier Julio Espencer Guido Dávalos. Le 23 décembre 1998, il aurait été conduit dans les locaux de la police d'Aguaytía et remis au Département de lutte contre le terrorisme de Tingo María, d'où il aurait été relâché après avoir démontré son innocence. Selon le certificat médical envoyé par la Division de médecine légale de Tingo María, le patient présentait des signes de "dépression et se sentait humilié dans son

intégrité mentale". Des lésions ont été décelées sur tout le corps, provoquant "une hémorragie à l'oeil, une inflammation des testicules" ainsi que des lésions traumatiques causées par un objet contondant et des tractions exercées par une force extérieure. Un autre certificat médical établi après un examen de l'appareil génito-rectal aurait révélé des signes de consommation de l'acte sexuel avec comme séquelle chez la victime un état d'anxiété dépressive. Raúl Teobaldo aurait porté plainte auprès du ministère public.

849. En octobre 1998, Henry Sócola aurait été sauvagement battu par le sous-directeur du pénitencier de Río Seco, en suite de quoi il aurait dû subir une intervention chirurgicale.

850. José Antonio Rojo Sánchez accomplissait son service militaire obligatoire à la caserne de Grau de Piura lorsque, le 29 août 1998, il a été amené à l'hôpital Cayetano Heredia de Piura par le capitaine Cesar Carreño Quiche et l'infirmier Elizandro Mercedos. Selon les médecins il aurait présenté des blessures et aurait subi un traumatisme crânien exigeant une intervention chirurgicale. Antonio Rojo aurait dénoncé comme responsables deux sergents réengagés, l'un connu sous le nom de Wayere, l'autre celui de Cevallos. Les services du procureur de Piura aurait renvoyé le dossier à l'Inspection régional de l'armée, le 16 novembre 1998.

851. Ezequiel Agurto Nole se serait présenté volontairement à l'armée de l'air et aurait été affecté au Groupe d'aviation No.11 de Talara en 1996. Il aurait disparu en novembre 1998. Après plusieurs réponses évasives, la famille aurait été informée par le commandant Plascencia que Ezequiel avait déserté. A la fin de 1998, Ezequiel Agurto aurait été conduit chez lui par madame Santos et son mari qui auraient déclaré l'avoir trouvé très mal en point et presque inconscient. Ezequiel aurait raconté à sa famille qu'il avait été victime en permanence de mauvais traitements de la part du commandant Plascencia et que, au moment de sa disparition, il était l'objet de sévices sexuels de la part du même commandant. Après avoir reçu des soins, un médecin répondant au nom d'Obregón l'aurait autorisé à rentrer chez lui. En sortant, il aurait été arrêté par le commandant Plascencia qui l'aurait abandonné en un endroit éloigné et inconnu où le couple Santos l'aurait découvert.

852. Christian Preciado Noe se serait présenté volontairement à la caserne Miguel Cortés de Sullana en avril 1998 et aurait été affecté à la base de Suyo à Sullana. En octobre 1998, ses proches auraient appris son hospitalisation à l'hôpital militaire de Lima et son transfert à la caserne Miguel Cortés le 18 décembre. On leur aurait dit qu'il souffrait de stress au début, en précisant par la suite que son état était attribué à une psychose dépressive. Christian Preciado a déclaré avoir été l'objet de mauvais traitements et ne se souvenir que du sergent Peralta parmi ses agresseurs.

853. Henry Francisco Hurtado Díaz aurait été enrôlé dans l'armée le 10 octobre 1998 alors qu'il se trouvait dans la localité de Chimbote. Le 13 octobre, il aurait été transféré à la caserne Miguel Cortés de Sullana où à la suite de brutalités il aurait souffert de lésions à l'oreille et à l'oeil. Il aurait indiqué comme responsable le commandant Pasara de la 1ère division de cavalerie El Rancho de Sullana. Le père de Henry Hurtado aurait demandé la libération de son fils pour raisons de santé et une plainte aurait été déposée par la Commission de justice sociale de Chimbote.

854. Edgard Rosas Platero, Edwing Lupaca Lupaca et Rodolfo Salinas Hurtado âgé de 16 ans auraient tenté de se suicider en absorbant du poison pour rats en raison des sévices et mauvais traitements qui leur auraient été infligés systématiquement et des conditions précaires et inhumaines dans lesquelles ils auraient vécu au fond d'un cachot où on les avait enfermés à titre de punition. Le détachement de l'armée de Tacna et le Président de la Commission de l'abus de pouvoir du Congrès, le député C90-NM Daniel Espichán, auraient allégué comme motif de la tentative de suicide des problèmes familiaux et d'indiscipline, ajoutant que les plaintes pour mauvais traitement n'étaient pas fondées. Un représentant des services du Défenseur du peuple aurait ouvert une enquête.

855. Francisco Perca Carbajal serait mort à la caserne Gregorio Albarracín de Tacna, le 19 novembre 1998, après avoir été touché par balle. A maintes reprises, il aurait déclaré à sa famille qu'il était constamment l'objet de brutalités de la part des militaires Huayta et Caballero Caballero, qui auraient également menacé de le tuer. Selon les résultats d'une enquête réalisée par le commandement général de Tacna, Francisco Perca se serait suicidé. L'affaire est examinée par le procureur militaire de Tacna et le deuxième parquet de la province de Tacna.

856. Julio César Pinedo Vásquez se serait présenté volontairement à la caserne de Chimbote pour accomplir son service militaire obligatoire le 28 septembre 1998 et serait rentré chez lui le 21 octobre 1998. Il aurait été maltraité à la caserne où on lui aurait notamment appliqué des décharges électriques à la tête. Le 23 octobre 1998, il aurait vu un psychiatre qui lui a prescrit des tranquillisants. Le service du défenseur du peuple aurait fait les démarches nécessaires pour que Julio Pinedo passe un examen médical dans la ville de Trujillo. Le ministère public de la province de Trujillo serait chargé d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements.

Suite donnée aux plaintes signalées dans des communications précédentes

857. Par lettre du 5 novembre 1998, le Rapporteur spécial a rappelé au gouvernement les renseignements reçus sur des cas de torture et communiqués par lettre du 26 mai 1997. Le 23 décembre 1998 le gouvernement a répondu à propos des cas ci-après.

858. Leonor La Rosa Bustamante aurait été torturée en janvier et février 1997 par le Service de renseignement militaire. En première instance quatre officiers avaient été condamnés mais la Chambre de révision du Conseil suprême de justice militaire avait innocenté deux d'entre eux en novembre 1997 (E/CN.4/1999/61, par. 572 et E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 311). Le gouvernement a confirmé la condamnation en première instance d'un colonel, d'un lieutenant colonel et de deux commandants et ajouté que suite à la révision de l'affaire seuls le lieutenant colonel et un commandant du Service de renseignement avaient été reconnus coupables de délits de désobéissance qualifiée et d'abus d'autorité. Des poursuites ont également été engagées contre un colonel de l'infanterie pour les mêmes délits; quant aux autres personnes impliquées elles ont été innocentées. Le Gouvernement péruvien, pour des raisons humanitaires, a offert en juin 1997, par l'entremise de la ministre de la promotion de la femme et du développement humain (PROMUDEH), de prendre en charge le traitement et les soins dont avait besoin l'intéressée, offre que celle-ci a acceptée. Tous les frais

relatifs à la thérapie physique et neurologique, aux voyages aériens et frais connexes ont été payés.

859. Carlos Polanco Ramírez aurait été arrêté et torturé le 28 février 1997 à la base militaire de Pichanaki par des militaires de cette base. Par la suite, il aurait été mis à la disposition de la Compagnie spéciale de commandos Pachacútec où il aurait subi de nouvelles tortures (voir E/CN.4/1999/61, par. 575 et E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 315). Le gouvernement a fait savoir que selon les archives de la 31ème division d'infanterie, Ramírez avait effectué son service à Villa Rica et Huanvayo entre 1995 et 1997; enrôlé sous les drapeaux, il avait été libéré en juin 1997 de la Compagnie de communications No. 31 selon la procédure administrative normale. Aucun dossier ne fait état de détention ni de plaintes pour mauvais traitements.

860. Par lettres du 31 août et du 23 décembre 1998, le Rapporteur a communiqué au gouvernement les renseignements suivants.

861. Aurelio Leyva Barboza aurait été arrêté le 24 février 1997 et torturé à la base militaire de Pichanaki (voir E/CN.4/1999/61, par.573). Le gouvernement a fait savoir que la personne en question avait été arrêtée à Villa Rica car soupçonnée de vouloir mener une attaque contre le bataillon de lutte anti-insurrectionnelle 79 de Villa Rica et mise à la disposition de la Section de lutte contre le terrorisme (SECOTE-OXAPAMPA), le 26 février 1997.

862. Arturo Villaizán Contreras aurait été arrêté le 1er mars 1997 avec 36 autres paysans de La Merced et soumis à des tortures à la base militaire de Pachacútec 31 de Pichanaki par des militaires de Pichanaki (voir E/CN.4/1999/61, par. 574). Le gouvernement a fait savoir que Contreras avait été arrêté car soupçonné d'appartenir au mouvement révolutionnaire Tupac Amaru. Il avait été remis à la SECOTE-OXAPAMPA le 5 mars 1997 et transféré par la suite à la Direction nationale de lutte contre le terrorisme de Lima. Sa libération est intervenue le 26 mars 1997, ce dont a été informée la Commission des droits de l'homme et de la pacification du Congrès de la République.

863. William Teodorici Olivera Espinoza aurait été arrêté le 23 septembre 1997 et détenu à la base militaire de Tocache et arrêté de nouveau le 6 décembre 1997 dans la localité de Puerto Pizana. Les deux fois il aurait été victime de tortures et mis à la disposition des autorités judiciaires dix jours plus tard (voir E/CN.4/1999/61, par. 567). Le gouvernement a répondu que William Olivera avait été arrêté une première fois par une patrouille du bataillon de lutte anti-insurrectionnelle de Villapampa et mis à disposition de la SECOTE-NP de Tocache le même jour pour activités terroristes et possession illégale d'une grenade de guerre. Placé en liberté provisoire, il avait été arrêté de nouveau par des militaires de la base de lutte anti-insurrectionnelle de Pizana, le 6 décembre 1997, alors qu'il essayait d'acheter des munitions à un sous-officier de l'armée et remis de nouveau à la SECOTE-PNP de Tocache le 16 décembre 1997. Un examen médical effectué en octobre 1997 a révélé une "inflammation des plantes des pieds ayant entraîné une incapacité fonctionnelle" produite à la suite d'une marche à pied avec une patrouille de l'armée de Nuevo Horizonte à Tocache. Aucune plainte n'avait été déposée auprès du parquet ou de la justice pénale de Tocache contre le personnel militaire pour mauvais traitements ou harcèlements.

864. Oscar Chucho Henostroza, sergent au bataillon d'infanterie motorisée (BIM) No. 6 "Juan Hoyle Palacios" du district d'Independencia, Huaraz, accusé d'un vol à la base militaire où il effectuait son service, aurait été torturé par des militaires du bataillon (voir E/CN.4/1999/61, par. 569). Le gouvernement a répondu que l'intéressé avait été soumis, le 31 mai 1997, à des interrogatoires interdits par le Règlement au cours desquels avait été commis le délit d'abus d'autorité sanctionné par le Code de justice militaire. Le commandant avait ordonné le transfert du sergent à l'infirmierie et une expertise médicale en juillet 1998. L'expertise a conclu que l'intéressé ne présentait aucune séquelle physique de l'agression dont il avait été l'objet un an auparavant. Une enquête administrative a été diligentée par l'Inspection de l'armée et les responsables présumés ont été mis à la retraite à titre de mesure disciplinaire en août et septembre 1997. En outre le tribunal militaire a condamné le capitaine à huit mois de prison et le sous-officier à cinq mois, ainsi qu'à 1 000 nouveaux soles de dommages-intérêts.

865. Tony Gustavo Aduvire Congori et d'autres jeunes auraient été arrêtés le 30 juillet 1997 à Tacna par des militaires et emmenés à la caserne de Tarapacá; par la suite le cadavre de Tony Aduvire Congori portant diverses lésions avait été retrouvé près de la caserne (voir E/CN.4/1999/61, par. 570). Le gouvernement a fait savoir que Tony Congori avait sauté en marche du camion qui le conduisait, avec d'autres jeunes, à la caserne de Tarapacá, pour n'avoir pas effectué le service militaire obligatoire. On l'avait ramassé et mené à l'infirmierie de la caserne où ses pertes de connaissance successives ont amené à conclure qu'il demandait des soins. Informé de la situation, le responsable du camion qui avait transporté les jeunes gens avait décidé de le faire sortir de l'infirmierie et de le laisser libre. Le personnel militaire avait été sanctionné administrativement et poursuivi devant la justice militaire pour abus d'autorité. L'affaire suivait son cours. Le tribunal pénal de Tacna avait ouvert une instruction contre un lieutenant colonel, le technicien de troisième classe responsable du véhicule, deux sergents et quatre caporaux pour abandon de personne en danger ayant causé la mort. Le tribunal a condamné le technicien à quatre ans de prison avec sursis et un sergent à trois ans de prison avec sursis, plus au paiement de 15 000 nouveaux soles à titre de dommages-intérêts. Les autres suspects ont été innocentés.

866. Rosendo Linares Chávez aurait été torturé le 6 décembre 1997 à Huamachuco par un sous-officier, un sous-lieutenant et un lieutenant de la police nationale (voir E/CN.4/1999/61, par. 566). Le gouvernement a répondu qu'une action avait été engagée pour atteinte à la vie et à la santé, le 12 janvier 1998, et que les coupables présumés avaient été mis à la disposition du parquet de Huamachuco. En outre, en mars 1998, une action disciplinaire avait été intentée par voie administrative pour négligence et abus de pouvoir contre les policiers impliqués qui avaient été punis de 20, 15 et 12 jours d'arrêt simple et la justice avait été saisie.

867. Par la même lettre, le Rapporteur spécial a communiqué au gouvernement des renseignements au sujet de Denis Taminchi Saavedra qui aurait été arrêté et torturé le 4 janvier 1997, durant son transfert de l'Institut péruvien de sécurité sociale de Pucallpa à la base navale de la même localité (voir E/CN.4/1999/61, par. 571). Le gouvernement a fait savoir, par lettre du 24 février 1999, qu'une enquête avait été ouverte par le parquet de Pucallpa contre quatre militaires de la marine pour abus d'autorité. Au vu des résultats

de l'enquête, le juge du tribunal de première instance de Coronel Portillo avait prononcé un non lieu en août 1997. Cette décision était basée sur l'absence de preuves contre les auteurs présumés, le caractère fallacieux et le manque d'objectivité de la plainte déposée du fait que Denis Taminchi tentait, d'être réengagé par l'Institut de sécurité sociale, organisme géré par l'un des accusés. Par ailleurs, la plainte avait été présentée deux mois après les faits et non immédiatement. Les preuves produites n'étaient pas suffisantes pour établir la réalité du délit ni la responsabilité des accusés.

868. Dans la même lettre, le Rapporteur a prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour poursuivre et châtier toute personne coupable d'actes de torture quel que soit son rang ou sa position. Il lui a également demandé de prendre des mesures de prévention efficaces et d'indemniser les victimes ou leurs familles conformément aux normes internationales applicables.

869. Par lettres du 25 février et 25 décembre 1998, le Gouvernement péruvien a communiqué au Rapporteur des précisions sur les progrès enregistrés dans le domaine des droits de l'homme. On trouvera ci-après un résumé des renseignements fournis qui intéressent le Rapporteur.

870. La loi No. 26926 qui amendent plusieurs articles du Code pénal et y incorpore un titre XIV-A relatif aux "Crimes contre l'humanité" a été promulguée. Pour toutes les hypothèses considérées dans ce titre l'action pénale relèvera de la juridiction ordinaire. Le chapitre III serait consacré à la torture. Les responsables d'actes de torture, y compris de méthodes ou de moyens qui portent atteinte à la personnalité ou à la capacité intellectuelle de la victime, mêmes si ces méthodes ne provoquent aucune lésion physique ou maladie mentale, en vue d'obtenir des aveux ou des renseignements de la victime ou d'une tierce personne, de punir la victime pour un délit qu'elle pourrait avoir commis ou de l'intimider ou encore de faire pression sur elle, seront passible de peines privatives de liberté allant de 5 à 12 ans. Si la torture provoque la mort ou de graves lésions, la peine sera de 8 à 10 ans dans le premier cas et de 6 à 12 ans dans le second. Les mêmes peines s'appliqueront aux médecins ou professionnels de la santé complices de tels actes. Des dispositions nouvelles modifient les articles 125, 126 et 129 du Code pénal; des peines sont prévues pour quiconque par abandon ou négligence met en péril l'intégrité physique d'un mineur dont il a légalement la garde. Des peines sont également prévues pour quiconque soumet une personne dont il a la garde à des conditions dangereuses pour sa vie ou son intégrité physique. Sont également prévus le droit à une assistance médicale et à l'examen médical immédiat d'une personne qui pourrait avoir été l'objet de tortures. La détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires sont d'autres délits dont l'inclusion devrait être envisagée.

871. Le gouvernement a également présenté un rapport sur le fonctionnement des services du Défenseur du peuple au cours des deux années écoulées depuis sa création. Sur le plan positif il signale plusieurs progrès : la large acceptation par le public de cette institution dans son rôle de protectrice des droits fondamentaux; les gens mieux conscients de leurs droits et du respect qui leur est dû sont plus enclins à exiger ce respect; on constate une réduction très nette du phénomène des disparitions forcées; une commission de recommandation des grâces a été créée; l'élimination des juges sans visage; la promulgation de la loi No. 26926 qui incorpore au Code pénal les crimes contre

l'humanité; l'adoption de mesures en faveur des personnes déplacées et des communautés affectées par la violence; l'action en faveur des droits des femmes; et la création et mise en service de mécanismes qui font de plus en plus appel à une participation de la société.

872. Par lettres du 12 janvier 1998 et du 21 janvier 1999 le gouvernement a fait savoir que 36 personnes condamnées pour terrorisme ou trahison avaient été graciées. Le 19 mars 1999, il a envoyé au Rapporteur une transcription du décret suprême No. 003-99-JUS, du 17 février 1999, qui modifie le Règlement sur les conditions de vie et le traitement des détenus poursuivis ou condamnés pour actes de terrorisme ou pour trahison au niveau national. Conformément aux modifications apportées, les détenus bénéficieront de deux ou trois heures de sortie dans la cour au lieu d'une heure auparavant, par groupes plus aisés à contrôler comme le déterminera le Conseil technique pénitentiaire.

873. Le 26 novembre 1999, le gouvernement a communiqué au Rapporteur des renseignements sur les cas de Bernardo Roque Castro, Segundo Alva Marín, Edison Loayza Alférez et Armando Cumapa Onorte (voir E/CN.4/1999/61 par. 576 et 577).

874. Le 1er mars 1998, Bernardo Roque Castro, Segundo Alva Marín Edison Loayza Alférez, Armando Cumapa Onorte et Alejandro Astorga Valdez, membres du mouvement révolutionnaire Túpac Amaru détenus à la prison de Yamanago, après leur heure de sortie dans la cour auraient refusé de regagner leurs cellules. Le commandant de la police nationale, Luis Sanchez Moreno, aurait demandé au représentant des détenus, Miguel Rincón Rincón, de renoncer à cette attitude. Les détenus seraient montés au deuxième étage et un groupe d'entre eux aurait surpris le commandant de la police Jorge Loyola Felipe et son personnel d'appui qui auraient été frappés à coups de poings et de pieds; l'officier aurait présenté une coupure de quatre centimètres au front causée par Alejandro Astorga Vasquez. Les autres détenus auraient jeté des aliments contre les forces de l'ordre qui auraient repoussé l'attaque et rétabli l'ordre. On aurait relevé des blessés des deux côtés. Le directeur de la prison arrivé sur les lieux aurait enjoint aux détenus de regagner leurs cellules. Le 2 mars 1998, un sous-officier de troisième classe de la police a fait état d'actes d'indiscipline commis par deux détenus Eradio Segura Palomino et Segundo Sena Montalván qui avaient causé des dégâts matériels en vue de faciliter une éventuelle évasion. Selon le gouvernement ces actes d'indiscipline et les agressions commises par les détenus avaient été portés à la connaissance du procureur de la province de Puno. Il n'y aurait pas eu agression de la part des policiers, le 1er mars 1998, puisque c'était les détenus qui étaient les auteurs de la première agression. Le gouvernement a également fait savoir que le directeur de la prison n'avait jamais ordonné de sortir Alejandro Astorga Valdez de sa cellule pour le passer à tabac, puisque les détenus, obéissant à son injonction, avaient regagné leurs cellules, mettant fin à l'incident.

Observations

875. Le Rapporteur spécial se réjouit des réformes juridiques indiquées par le gouvernement, en particulier des dispositions prévoyant que la torture, telle qu'elle est définie en droit international, sera punie en tant que crime grave. Il a également pris connaissance avec satisfaction des réponses détaillées qui font état de succès dans l'action entreprise contre les auteurs d'actes de

torture. Il note que dans ses conclusions et recommandations formulées après l'examen du rapport périodique du Pérou (CAT/C/23/4) le Comité contre la torture a déclaré que en dépit de "la diminution des plaintes pour mauvais traitements déposées par des personnes en détention au cours des dernières années" (par. 3), il demeure préoccupé par "le nombre toujours élevé d'allégations de torture" (par. 4) qui est favorisée par la période de mise au secret de 15 jours applicable aux personnes soupçonnées de terrorisme.

Philippines

Appels urgents et réponses reçues

876. Le 27 mai 1999, le Rapporteur spécial, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a adressé un appel urgent en faveur de Pablito Andan qui aurait été condamné à mort pour viol et meurtre en août 1994. Il aurait été arrêté en février 1994 par des gardes du corps du maire de la localité qui l'auraient conduit dans une chambre d'hôtel où après lui avoir bandé les yeux ils lui auraient ordonné d'avouer le crime de viol et homicide avant de l'enfermer dans une cellule de la police. Pour lui extorquer des aveux ils l'auraient battu, plaqué au sol, lui auraient versé de l'eau dans les narines, plongé la tête dans les toilettes et lui auraient injecté dans la fesse et le cou une substance inconnue qui lui aurait fait tourner la tête. Il aurait par la suite avoué son crime mais se serait rétracté lors de son jugement après avoir déclaré qu'il avait été torturé durant son interrogatoire. La Cour suprême aurait enregistré ses allégations concernant la torture, mais accepté ses aveux. Son exécution par injection mortelle était prévue le 28 mai 1999.

877. Dans le même appel urgent, le Rapporteur spécial est intervenu en faveur de Dante Piandiong qui aurait été arrêté en décembre 1994 et gardé à vue dans les locaux de la police où il aurait été frappé et torturé à l'électricité sur les parties génitales. Durant son procès, il aurait déclaré avoir été torturé par la police, mais le juge n'en aurait fait mention qu'en passant lorsqu'il a condamné Dante Piandiong et ses co-accusés, Archie Bulan et Jesus Morallos, à la peine de mort. La Cour suprême aurait ignoré les allégations de torture et de mauvais traitement lors de l'examen du cas et confirmé la sentence. Les allégations de torture n'auraient pas fait l'objet d'une enquête approfondie et impartiale. L'exécution était fixée au 7 avril 1999. Le Président de la République des Philippines aurait accordé un sursis de 90 jours le 6 avril 1999 afin de permettre un examen approfondi de l'affaire.

878. Le 20 octobre 1999, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, un nouvel appel urgent en faveur de Pablito Andan qui pourrait avoir été exécuté à n'importe quel moment après l'expiration, le 25 octobre 1999, du sursis qui lui avait été accordé, le Président Estrada ayant rejeté son appel à la clémence (voir ci-dessus).

Roumanie

Observations

879. L'évaluation par le Rapporteur spécial de la situation dans le pays figure dans le rapport établi sur sa visite en Roumanie, publié en tant qu'additif 3 au présent rapport.

Fédération de Russie

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

880. Par lettre du 19 novembre 1999, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des renseignements l'informant que la torture serait largement et systématiquement utilisée dans les postes de police et les centres de détention provisoire pour obtenir des aveux et des témoignages. Les victimes seraient passées à tabac et frappées à coups de pied à la tête et aux reins, torturées à l'électricité, asphyxiées à l'aide de sacs en plastique ou de masques à gaz et suspendues dans des positions douloureuses.

881. Le surpeuplement dans les centre de détention provisoire continue à présenter des dangers pour la vie des détenus et constitue un véritable supplice (voir E/CN.4/1995/34/Add.1).

882. Le Rapporteur spécial a transmis des informations sur les cas qui suivent.

883. Mikhaïl Iurochko, d'Arkhangelsk, aurait été arrêté à la fin de 1993 dans la ville où il habitait pour meurtre. Il aurait fait des aveux trois jours plus tard après avoir été questionné à plusieurs reprises dans une "chambre d'interrogatoire" où il aurait subi des pressions psychologiques et des sévices, y compris un viol. Sa condamnation aurait été infirmée et le procureur d'Arkhangelsk aurait abandonné toutes les charges retenues contre lui.

884. Igor Akhrimenko aurait été torturé à l'électricité en avril 1994 alors qu'il se trouvait sous la garde de la police. Il aurait été emmené dans une pièce où on l'aurait frappé, notamment à la tempe, ce qui lui aurait fait perdre connaissance. Enchaîné à un radiateur, on lui aurait attaché deux câbles électriques aux lobes des oreilles. Deux policiers lui maintenaient les jambes et la tête tandis qu'ils lui posaient des questions.

885. Zhanna Setchekvia aurait été sauvagement battue en avril 1994 par la police à Usol-Sibirskoe après avoir été conduite au commissariat où on lui aurait intimé de signer des documents relatifs à une enquête sur un meurtre dont son mari Igor Akhrimenko était soupçonné être l'auteur. Elle aurait été jetée au sol et frappée par deux policiers, puis transportée aux urgences d'un hôpital après avoir été libérée du commissariat.

886. Sergei Mikhailov aurait été arrêté à Velsk en décembre 1994 pour infractions administratives. Il aurait été détenu pendant 10 jours, sans pouvoir avoir accès aux services d'un avocat, brutalement frappé par la police et menacé d'être enfermé dans une "cabane" où d'autres détenus seraient encouragés par les gardiens à l'intimider et à le brutaliser. Durant sa garde à vue, il aurait avoué sous la torture le viol et le meurtre d'une fillette de 10 ans. Dès qu'il

a eu accès aux services d'un avocat il s'est rétracté. En avril 1995, le tribunal régional d'Arkhangelsk l'a condamné à mort. La Cour suprême aurait confirmé la sentence en appel. En novembre 1996, un suspect aurait avoué le meurtre pour lequel Mikhailov avait été condamné. Ses aveux ont été corroborés par des éléments de preuve trouvés sur le lieu du premier meurtre. Le procureur d'Arkhangelsk a refusé de communiquer cette information au procureur général de Moscou. Mikhailov continuerait d'être détenu dans le quartier des condamnés à mort du centre de détention provisoire d'Arkhangelsk. D'avril 1995 à juillet 1997 il aurait été enfermé sans accès à la lumière du jour, les condamnés à mort n'ayant pas droit à un temps de promenade et de récréation.

887. Mikhail Sobolev aurait été sauvagement battu chez lui à Ekaterinbourg dans la nuit du 28 mars 1995. Des officiers de police en civil auraient fait irruption dans son appartement et l'auraient immédiatement frappé jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Suite à ces brutalités il aurait dû être hospitalisé pendant un mois. Il aurait déposé une plainte auprès des services du procureur mais n'aurait pas reçu de réponse. L'affaire serait parvenue au tribunal de district de Kirov le 1er janvier 1997. Depuis cette date, son examen aurait été différé et elle aurait été renvoyée au tribunal d'une province voisine.

888. Andrei Potanin aurait été passé à tabac chez lui à Ekaterinbourg le 11 mai 1995 par des policiers en civil qui l'auraient frappé jusqu'à ce qu'il perde connaissance, en présence de sa famille. Il aurait ensuite été conduit au poste sans mandat de perquisition ni mandat d'arrêt.

889. German Il'in aurait été torturé en novembre 1995 dans la province d'Irkoutsk durant sa garde à vue par la police. Il aurait été menotté à un tuyau, ses pieds ne touchant pas le sol et, dans cette position, frappé aux reins et au foie pendant 20 à 30 minutes.

890. Dmitry Zhukov, soldat de deuxième classe dans l'armée, en garnison dans l'île de Severny Berezovy dans le golfe de Finlande, aurait souffert de multiples blessures à la tête et au dos causées par un de ses supérieurs. Il a été soigné pendant trois semaines à Vyborg et durant ce temps un autre soldat qui apparemment était en charge de la base l'aurait privé de nourriture pour le punir de sa "lenteur". Il aurait été hospitalisé pour blessures, stomatite et début d'une insuffisance rénale. Des poursuites pénales ont été engagées contre le supérieur pour torture et brutalités. On ignore à ce jour le résultat de cette action.

891. Denis Andreyev, soldat de deuxième classe dans l'armée, aurait été réveillé et agressé par deux officiers dans la nuit du 27 décembre 1995 alors qu'il rentrait de l'hôpital où on l'avait soigné pour une fracture à la jambe. On lui aurait menotté les mains dans le dos et les officiers l'auraient frappé jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Il aurait été ensuite enfermé dans une cellule pendant 35 jours à titre de punition disciplinaire. Le chef de la section médicale de l'armée lui aurait refusé tout traitement et un autre officier lui aurait conseillé de se pendre pour mettre fin à ses souffrances.

892. Viktor Fyodorovich Andreyev aurait été détenu pendant trois ans dans le centre de détention provisoire "Mastrosskava Tishina" de Moscou et se verrait refuser tout traitement médical bien qu'il soit gravement atteint de tuberculose. Il aurait été arrêté en 1995, alors qu'il servait dans l'armée en

Tchéchénie, pour le meurtre de son officier commandant qui l'aurait à maintes reprises maltraité et torturé, ainsi que d'autres conscrits. Il aurait tenté de désertier à deux reprises durant le conflit et aurait été torturé chaque fois après avoir été repris. Durant sa détention il n'aurait eu aucun contact avec sa famille et n'aurait pas été autorisé à voir un avocat de son choix.

893. Alexander Volod'ko aurait été arrêté par la police à son domicile à Aleskin le 23 juillet 1996 dans le cadre d'une enquête sur une tentative d'assassinat d'un officier de police. Il aurait été roué de coups et emmené dans un bois où les policiers lui auraient maintenu la tête sous l'eau d'un ruisseau. Le lendemain, des hommes cagoulés l'auraient roué de coups pendant plusieurs heures près du fleuve Oka et auraient monté un simulacre d'exécution. Le troisième jour, il aurait tenté de se suicider en se coupant les veines des poignets. Les médecins lui auraient mis des points de suture pour qu'il puisse continuer à être torturé. Le quatrième jour, les hommes masqués lui auraient maintenu la tête sous l'eau et enfoncé un morceau de bois brûlant dans l'anus. Les deux jours suivants, il aurait été mis dans une cellule de torture où deux jeunes hommes l'auraient battu. Dix jours après son arrestation il aurait avoué le crime dont on l'accusait. Le 18 mars 1999, un tribunal l'a condamné à deux ans et huit mois de prison. En dépit des dénégations des policiers qui niaient l'avoir torturé, des protestations émanant d'organisations de défense des droits de l'homme auraient conduit le procureur à engager des poursuites pénales contre eux.

894. Boris Botvinnik aurait été arrêté à Moscou le 18 septembre 1996 par la police antiémeutes sous l'inculpation de cambriolage d'un bureau de change. La police aurait fait irruption chez lui et l'aurait passé à tabac. Elle lui aurait emprisonné le visage sous un masque à gaz et l'aurait accusé d'une série de crimes tout en coupant de temps en temps l'arrivée d'oxygène. Elle l'aurait ensuite emmené au poste de police de Petrovka 38 où il aurait été contraint d'avouer le cambriolage d'un bureau de change à l'Université d'Etat de Moscou. Il aurait été relâché de sa garde à vue en février 1997 pour raisons médicales. Il aurait pratiquement perdu la vue du fait de sa détention dans des cellules surpeuplées et privées de lumière naturelle du centre de détention provisoire et de son refus d'être soigné. En mars 1999, il aurait été condamné en dépit du manque de preuves matérielles. Le juge aurait refusé de ne pas retenir ses aveux en dépit de certificats médicaux attestant l'usage de la torture. Il a été condamné à cinq ans de prison avec sursis.

895. Dmitri Kologov et Mikhail Shikalenko auraient été arrêtés à Moscou en septembre 1996 pour vol d'un bureau de change. Il étaient coaccusés avec Boris Botvinnik. Tous deux auraient été soumis au même traitement que Botvinnik et forcés de signer des aveux. Ils seraient restés au centre de détention provisoire de Butryka pendant les deux ans et demi qu'ont duré l'enquête et le procès. En 1998, Shikalenko aurait été déclaré atteint d'une tuberculose contractée durant sa détention. Les deux hommes ont été condamnés à trois et quatre ans de prison en dépit du manque de preuves matérielles.

896. Tatiana Popkova aurait été emmenée de force au poste de police de la province d'Irkutsk durant l'automne 1996. Là, on lui aurait ordonné de signer un procès-verbal d'interrogatoire et, devant son refus de le signer sans le lire auparavant, un policier l'aurait saisi par les cheveux et lui aurait cogné la tête contre le mur à diverses reprises. Les policiers l'auraient également

menacée de la conduire dans une cellule de torture. Elle aurait été relâchée peu après.

897. Andrei Kol'tsov aurait été conduit en 1996 dans une forêt à environ deux kilomètres du centre de détention provisoire de l'endroit. Là, la police l'aurait sauvagement battu et attaché une de ses jambes à un arbre et l'autre à la voiture. La mise en marche du véhicule a provoqué une tension des cordes et un écartèlement des jambes. Le supplice n'aurait pris fin qu'après que Kol'tsov aurait consenti à écrire des aveux. Des certificats médicaux et un examen médico-légal ont confirmé la présence de nombreuses contusions à la poitrine et d'une côte brisée.

898. Oleg Fetisov, âgé de 15 ans, aurait été interpellé par la police le 21 novembre 1996 à l'établissement scolaire d'Ekaterinbourg à l'heure du déjeuner. Les policiers lui auraient demandé de les accompagner au poste de police de Verkh Isetskii pour y être interrogé sur le vol de la veste d'un autre garçon. Là, on l'aurait battu, frappé à coups de pied et traîné sur le sol devant son refus d'avouer le vol. Il aurait été menotté à une chaise et on lui aurait placé sur le visage un masque à gaz dont on aurait coupé l'arrivée d'oxygène à diverses reprises pour une durée d'environ une minute. Il aurait finalement déclaré être prêt à écrire des aveux. Il aurait sauté par la fenêtre puis été transporté à l'hôpital avec des fractures au crane, au bassin et au bras, des contusions au genou et une commotion cérébrale. La police n'ayant pas abandonné les poursuites contre lui et deux co-accusés, ils sont demeurés un an en détention et en mars 1998 ont tous trois été reconnus coupables.

899. Anton Shamberov et son frère Kirill Komlev accusés du meurtre d'un ami du chef de la police de Nijni Novgorod auraient été l'objet, en 1996, de pressions intenses de la part de la police locale qui aurait notamment menacé de les emmener dans la forêt et de les tuer.

900. Aleksei Alekseev, 14 ans, aurait été arrêté en mars 1997 à Ekaterinbourg à la suite de la plainte d'un automobiliste qui l'accusait d'avoir jeté, avec un camarade, des boules de neige contre sa voiture. Les deux garçons ont été conduits au poste de police et gardés à vue pendant quatre heures sans pouvoir téléphoner à leurs familles. La police aurait contraint Aleksei Alekseev à avouer son méfait en le frappant à la tête, en lui tirant les cheveux et en le menaçant de poursuivre ce traitement s'il persistait dans son refus de reconnaître les faits. Un médecin qui l'a examiné après qu'il ait été relâché aurait diagnostiqué des ecchymoses à la tête et la possibilité d'une commotion cérébrale.

901. Igor Afon'kin aurait été arrêté en juin 1997 dans la province d'Irkutsk. Dès leur arrivée au poste de police, Igor et les autres personnes arrêtées avec lui auraient été frappés et on leur aurait projeté du gaz lacrymogène dans les yeux. Il aurait été libéré le lendemain, mais arrêté de nouveau le 19 novembre 1997. Il aurait été frappé avec une matraque au dos et aux reins et forcé d'écrire des aveux. Il aurait été détenu pendant quatre mois puis relâché.

902. Trois frères, Dmitri, Ivan et Alexander Koriagin auraient été suspendus jusqu'à ce qu'ils perdent connaissance durant leur garde à vue dans les locaux de la police de Pereslav'-Zaleeskii. Ils auraient été arrêtés en état d'ébriété

le 3 août 1997, frappés à coups de matraque et aveuglés avec du gaz lacrymogène. 903. Vitalii Kovalev aurait été arrêté par la police le 5 août 1997 dans une ville de Russie occidentale. Il aurait été conduit au troisième étage du poste de police et sommé de reconnaître le cambriolage avec des complices d'une société d'informatique. Les officiers de police lui auraient déclaré qu'ils se serviraient de lui comme ballon de football jusqu'à ce que la mémoire lui revienne. Ils l'auraient ensuite frappé et lui auraient appliqué des décharges électriques pour le "faire sauter aux quatre coins de la pièce comme un ballon de football". On lui aurait demandé d'avouer une série de délits. Il aurait alors sauté de la fenêtre du troisième étage et se serait fracturé la colonne vertébrale en quatre endroits différents ce qui l'aurait laissé paraplégique. Lorsque ses parents ont voulu porter plainte auprès des services du procureur on les a menacé de faire passer leur fils de la qualité de témoin à celle de suspect. Ils ont alors décidé de retirer leur plainte.

904. Sergei Samsonov aurait été sommé par deux policiers de les accompagner au poste de police de Sergiev Posad le 5 mars 1998. Il aurait été gardé à vue toute la nuit et présenté le lendemain au tribunal où il aurait été condamné à 10 jours d'internement administratif pour vandalisme. A la fin de cette période de 10 jours, durant laquelle il aurait été torturé, il aurait été conduit dans un centre de détention provisoire sous l'inculpation de meurtre.

905. Andrei Getsko aurait été arrêté chez lui à Bratsk le 30 septembre 1994 sous l'inculpation de vol à main armée. Au moment de son arrestation la police lui aurait tiré une balle dans le pied et l'aurait frappé durant son transport à l'hôpital pour y être soigné et encore alors qu'il se trouvait dans l'ascenseur de cet établissement. Plusieurs médecins auraient assisté à l'incident. Peu après son opération, il aurait été emmené de l'hôpital en dépit des instructions d'un médecin qui insistait pour qu'il reste. Pendant qu'il attendait l'arrivée du fourgon de la police devant l'hôpital, des policiers l'auraient frappé au pied qui était blessé. A son arrivée dans la nuit au poste de police on aurait continué à le battre. Finalement, il aurait rédigé des aveux par crainte d'être blessé, voire tué. Le 16 septembre 1997, il aurait été mis en liberté sous caution et en 1999 toutes les charges retenues contre lui auraient été abandonnées. Une action pénale aurait été engagée contre les officiers de police le 20 mars 1998, après que plusieurs médecins aient indiqué sous serment devant le tribunal ce dont ils avaient été témoins dans l'ascenseur de l'hôpital. Les poursuites contre les policiers ont été abandonnées par le parquet au début de 1999 sans qu'aucune raison ait été donnée.

906. Vasiliy Rakovich, défenseur des droits de l'homme bien connu et président de l'association régionale de Krasnodor pour les droits de l'homme, aurait été agressé le 23 octobre 1998 dans la rue à Stanitsa Leningradskaya, dans la région de Krasnodor, à l'heure de la pause déjeuner d'une audience du tribunal dans l'affaire Vasiliy Chaikin, par deux individus en civil armés d'une batte de baseball et d'une brique. Il aurait été attaqué pour avoir intenté une action contre un enquêteur des services du procureur du district de Leningradsky de la région de Krasnodor et le responsable de l'enquête dans l'affaire Vasiliy Chaikin. Suite à ces brutalités, il a été hospitalisé avec de graves blessures à la tête et au corps.

Observations

907. Le Rapporteur spécial continue de regretter qu'aucune suite n'ait été donnée aux recommandations formulées dans le rapport établi à la suite de sa visite en 1994, recommandations qui visaient à remédier radicalement aux conditions de vie insupportables créées par le surpeuplement dans les centres de détention provisoire.

Rwanda

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

908. Par une lettre datée du 3 septembre 1999, le Rapporteur spécial a rappelé au gouvernement un certain nombre de cas qu'il avait transmis en 1998 et à propos desquels il n'avait pas reçu de réponse.

Appels urgents et réponses reçues

909. Le 15 février 1999, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent en faveur de Ignace Kanyabugoyi qui aurait "disparu" de Kigali le 21 août 1998. Deux jours plus tard, des soldats en armes auraient fouillé sa maison, dans laquelle ils auraient trouvé un arme. Ils auraient emmené sa femme à la brigade de la gendarmerie de Nyamirambo pour l'interroger, en particulier sur les activités politiques de son mari. Peu après sa "disparition", la voiture d'Ignace Kanyabugoyi aurait été repérée à la Direction des renseignements militaires ce qui laisserait penser qu'il y était détenu. Néanmoins, les efforts de sa famille pour le localiser sont rester vains jusqu'au début du mois de février 1999, date à laquelle sa famille aurait appris qu'il était détenu dans une institution psychiatrique à Ndera, dans la commune de Rubungo, préfecture de Kigali Rural. Il souffrirait de troubles dépressifs. Les autorités concernées auraient néanmoins démenti qu'il s'y trouverait et empêcheraient sa famille de le rencontrer.

910. Le 16 août 1999, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent en faveur de Epiphanie Uwitakiye et Suzanne, et de son mari, Blaise Barankoreho. Les deux femmes auraient été arrêtées le 6 août 1999 par un groupe de personnes alors qu'elles tentaient de récupérer leur maisons dans le quartier de Nyamirambo, Kigali. Elles auraient été violemment frappées au moment de leur arrestation et blessées. Elles étaient actuellement détenues à la brigade de Nyamirambo. Le mari d'Epiphanie, Felicien Gasana, serait décédé le 9 août 1999 au centre hospitalier de Kigali des suites des coups qu'il aurait reçus au moment de son arrestation.

Arabie saoudite

Suite donnée aux plaintes signalées dans des communications précédentes

911. Par lettre du 6 juillet 1998 le gouvernement a répondu à un appel urgent envoyé le 10 juin 1998 par le Rapporteur spécial, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, en faveur de Farzana Kausar et de sa famille. Par lettres des 5 et 11 mars 1999, le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial qu'un des objets de ces lettres était aussi de répondre aux préoccupations exprimées par le Rapporteur et de le

rassurer sur le sort de toutes les personnes privées de liberté qui toutes étaient bien traitées.

Sénégal

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

912. Par une lettre datée du 3 septembre 1999, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il a reçu des renseignements sur le cas suivant.

913. Anquiling Diabone, le représentant régional de l'organisation de défense des droits de l'homme, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, en Casamance. Il aurait été arrêté le 1 octobre 1998 à un contrôle militaire à 40 kilomètres de Ziguinchor. Il aurait été détenu par les soldats, pendant quelques heures et aurait été battu et critiqué pour ses activités en faveur des droits de l'homme dans le contexte du conflit en Casamance. Il aurait aussi été pieds et poings liés exposé au soleil et roué de coups de pieds pendant quelques heures. Il aurait aussi été menacé de mort à l'aide d'un poignard. Le 6 octobre, sa femme, deux de ses fils et un neveu, auraient aussi été menacés au même endroit.

914. Par une lettre datée du 8 novembre 1999, le Rapporteur spécial a rappelé au gouvernement un certain nombre de cas qu'il lui avait transmis en septembre 1998 et à propos desquels il n'avait pas reçu de réponse.

Espagne

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

915. Par lettre du 30 novembre 1999, le Rapporteur spécial a fait parvenir au gouvernement des renseignements sus les cas ci-après.

916. Garikoitz Mendioroz aurait été arrêté le 12 janvier 1999 par la police nationale et aurait été détenu au secret pendant trois jours durant lesquels il aurait subi des tortures qui auraient nécessité son admission dans un centre hospitalier. Ses proches n'auraient pu prendre connaissance des examens médicaux. Lors de son arrestation, G. Mendioroz aurait reçu un coup à la tête. Durant le trajet à un commissariat de Pampelune on l'aurait menacé. Au commissariat on l'aurait menotté et frappé à la tête avec le plat de la main à plusieurs reprises. On l'aurait menacé de lui tirer une balle s'il refusait de s'incriminer et on aurait tenté de l'asphyxier à l'aide d'un sac en plastique. Durant la nuit, on le réveillait chaque fois qu'il s'endormait. Les interrogatoires, menaces, coups portés avec la main et un objet dur, ainsi que l'asphyxie ont continué le lendemain. On aurait également menacé de le jeter par la fenêtre. Par la suite, il aurait été conduit à l'hôpital et transféré à Madrid.

917. Mikel Azumendi Peñagarikano, arrêté à Séville le 21 mars 1998 par la Garde civile est détenu au pénitencier de Madrid-2 (Alcalá de Henares). Il a déclaré avoir été maltraité et torturé durant sa détention, notamment piétiné, frappé aux côtes, à la tête, aux testicules; on lui aurait appliqué des électrodes sur le pénis, à l'estomac et à la poitrine; on l'aurait soumis à des simulacres d'exécution, on l'aurait aveuglé et on aurait proféré des menaces à l'égard de sa famille et de sa compagne, Maite Pedrosa, également détenue. Depuis son

incarcération, Mikel Azumendi souffrirait de douleurs à la cheville qui l'empêcheraient de se livrer à une activité physique.

918. Nekane Txapartegi a été arrêtée le 9 mars 1999 dans le village de Tolosa de la province de Guipúzcoa dans la cadre d'une opération de police exécutée par des éléments de la Garde civile détachés auprès du commandement 513 de Intxaurreondo. Durant le trajet à Madrid elle aurait reçu des coups à la tête et aurait été menée dans un bois où on l'aurait menacée en lui braquant un pistolet à la tempe après lui avoir attaché les pieds avec une ceinture et des cordes. On l'aurait ensuite ramenée dans le véhicule. Durant le reste du voyage on lui aurait enfermé à diverses reprises le visage dans un sac serré pour en faire sortir l'air. Une fois à Madrid, elle aurait été conduite dans un commissariat qui pourrait être celui de Tres Cantos. Durant les interrogatoires on l'aurait encore soumise au supplice du "sac" et rouée de coups, surtout à la tête. On l'aurait dénudée et, mains et pieds attachés, on l'aurait touchée et frappée sur tout le corps. En d'autres occasions on l'aurait menacée avec un revolver et un des gardes lui aurait introduit les doigts dans le vagin. Le 13 mars, elle a été conduite devant la Audiencia Nacional (juridiction compétente notamment en matière pénale) où elle aurait été examinée par un médecin légiste. Elle aurait prêté serment devant la juge de la troisième Chambre d'instruction de la Audiencia Nacional qui a ordonné son emprisonnement au secret. Elle se trouve actuellement au centre pénitentiaire de Soto del Real, dans la province de Madrid.

919. Mikel Egibar Mitxelena aurait été arrêté le 10 mars 1999 par la Garde civile dans des circonstances similaires. Transféré à la Direction générale de la Garde civile de Madrid, il aurait été soumis à des interrogatoires musclés au cours desquels il aurait été sans arrêt frappé, notamment à la tête et aux testicules. Au bout de trois jours, il aurait été, sur indication du médecin légiste, transporté dans un hôpital où on aurait pratiqué divers examens mais où il ne serait pas resté. Le 15 avril 1999, il a écrit à la première Chambre d'instruction de San Sebastien pour demander que les rapports médicaux établis durant sa détention soient joints à son dossier dont était saisie la cinquième Chambre d'instruction de la Audiencia Nacional.

920. Iker Bea, Asier Urrerstarazu, Ismael Fakhri et Ricardo Peñafiel auraient porté plainte auprès d'un juge de la Audiencia Nacional pour tortures et mauvais traitements durant leur détention au secret.

921. Iker Bea a déclaré avoir été torturé depuis son arrestation le 2 février 1999. Il aurait été frappé sur tout le corps puis contraint de passer entre deux haies d'agents de police qui l'auraient battu à coups de pied et de poing avant de le soumettre au supplice du "sac en plastique". Les tortures auraient été accompagnées de menaces de mort et un policier lui aurait mis un pistolet dans la bouche pour le forcer à s'incriminer. Iker Bea aurait signé une déclaration concernant sa participation à un prétendu délit commis le 25 janvier 1998, date à laquelle il était, en fait, détenu pour d'autres motifs (sa détention provisoire aurait duré du 29 août 1997 au 13 mars 1998).

922. Asier Urrestarazu s'est plaint d'avoir été l'objet de nombreuses pressions psychologiques et d'insultes. Ismael Fakhri et Ricardo Peñafiel auraient reçu de nombreux coups aux testicules et Fakhri a ajouté que les agents s'étaient acharnés sur sa jambe faible pour laquelle il fait usage de béquilles; ils

l'auraient également menacé d'expulser son père, immigrant marocain établi à Tolosa.

923. Iker Bea et Ismael Fakhri ont été incarcérés dans la prison de de Alcalá Meco. Asier Urrestarazu et Ricardo Peñafiel ont été mis en liberté sous caution le 4 février 1999.

924. José Ignacio Armendáriz Izaguirre a été arrêté chez lui à Pampelune le 27 mars 1998 et transféré à Madrid où il a comparu devant un juge le 30 mars 1998. Il a été placé en détention provisoire. A Pampelune il aurait été torturé, notamment frappé sur la nuque et soumis au supplice du "sac" à de nombreuses reprises. Les tortures auraient été accompagnées de menaces. A Madrid il aurait été examiné par un médecin légiste auquel il n'aurait pas osé parler du traitement qui lui avait été infligé. Il aurait été transporté, menottes aux poignets et les yeux bandés, à un hôpital où on l'aurait examiné. De retour au centre de détention, les menaces auraient continué, accompagnées de coups et de séances d'asphyxie. A un moment, il se serait blessé lui-même et aurait été vu par le médecin. Les auteurs des faits seraient les mêmes membres de la Garde civile de Pampelune.

925. Peio de Vega Martín aurait été arrêté à son domicile de Portugalete, Bilbao, le 27 janvier 1998 par des éléments de la Garde civile. Au cours des interrogatoires il aurait été roué de coups, notamment à la tête et aux testicules; on lui aurait placé un sac sur la tête et on l'aurait menacé de s'en prendre à son épouse enceinte. Il est entré à la prison de Carabanchel (Madrid) le 31 janvier 1998 et a été transféré à la prison de Soto del Real le 1er juin de la même année. L'infirmier du centre de Carabanchel a noté dans ses registres que Vega présentait un hématome au front et une perforation du tympan, en plus de douleurs au testicule droit qui exigeaient l'examen d'un spécialiste.

Suite donnée à des plaintes signalées dans des communications précédentes

926. Par lettre du 3 novembre 1998, le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement des renseignements sur des cas de torture qui auraient pu se produire. Les 8 et 22 décembre 1998, le gouvernement a répondu au Rapporteur. On trouvera ci-dessous un résumé de ses réponses.

927. Endika Leonardo González aurait été arrêté le 21 novembre 1994 et torturé par des agents de la Garde civile (voir /CN.4/1999/61, par. 656). Le gouvernement a fait savoir que les allégations de mauvais traitement ont fait l'objet d'une enquête judiciaire devant la huitième Chambre d'instruction de Bilbao et qu'un jugement a été prononcé par la Audiencia Nacional de Bilbao le 26 février 1998. Le gouvernement a joint copie du jugement qui s'appuie notamment sur les dispositions de la Convention contre la torture. Selon le jugement, le détenu aurait bénéficié de soins médicaux au moment même de son arrestation, car il paraissait extrêmement nerveux mais ne portait aucune trace de violence. Le lendemain des soins lui ont encore été prodigués, mais le diagnostic a été le même. Le troisième jour, comme il se plaignait de mauvais traitements, il a été examiné à deux reprises par un médecin légiste qui a diagnostiqué un état d'anxiété et d'agitation psychomotrice. Le 25 novembre 1994, dans l'après-midi, il a été transféré à la prison de Madrid-1 où un examen médical n'a fait apparaître aucun signe de lésion. Libéré le même jour, dès son arrivée à Bilbao il s'est rendu à l'hôpital où les personnes qui l'ont examiné

ont noté sa nervosité et diagnostiqué un "malaise général". L'arrêt prononcé a établi comme indubitable l'inexistence de blessures physiques externes et un état d'anxiété aiguë chez le détenu. Deux médecins légistes se sont accordés à reconnaître que l'état d'extrême nervosité était un syndrome de stress provoqué par une anxiété généralisée, mais non post-traumatique, compatible avec la détention et l'isolement cellulaire. Les personnes impliquées ont donc été innocentées. L'intéressé n'a pas fait appel du jugement qui aurait pu faire l'objet d'un recours en cassation.

928. Utzi García Monterio aurait été menacé le 23 avril 1998 par un agent de la Ertzainza (police autonome basque) à l'intérieur du palais de justice de San Sebastien. Il aurait été torturé à Guipúzcoa par un agent de la Ertzainza (voir E/CN.4/1999/61, par. 657). Le gouvernement a fourni des renseignements sur l'affaire en joignant divers documents, notamment le rapport de la police autonome basque, le rapport de la police nationale, les décisions judiciaires, les registres où sont consignés les résultats des enquêtes policières et les actes de la procédure engagée devant la Audiencia Nacional. S'appuyant sur ces documents, il a fait savoir que la cinquième Chambre d'instruction de San Sebastien avait classé l'affaire sans que García Monterio fasse appel. En ce qui concerne les mauvais traitements, le détenu avait été examiné par un médecin le jour même de son arrestation. Il avait été mis au secret sur décision judiciaire pendant deux jours. Le 21 novembre 1996, il avait été examiné de nouveau par un médecin auquel il avait déclaré avoir été traité correctement. Aucune lésion pouvant être imputée à des mauvais traitements n'a été décelée. Le même jour, dans l'après-midi, il s'est plaint au juge de mauvais traitements, ajoutant qu'il n'en avait pas parlé au médecin de peur d'être brutalisé de nouveau tant qu'il restait dans les cellules de la Audiencia Nacional. Le jour même, García Montero aurait choisi 11 avocats pour sa défense, tous acceptés par le juge. Aucun de ces avocats, librement choisis, n'avait porté plainte pour mauvais traitement, ni contesté ou critiqué la décision du juge d'instruction de ne pas enquêter à cet égard.

Sri Lanka

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

929. Par lettre du 15 novembre 1999, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il continuait à recevoir des informations sur la pratique de la torture et d'autres formes de mauvais traitement, en particulier dans le contexte du conflit armé qui oppose les forces de sécurité et le mouvement des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE). Comme les années précédentes, il a appris que des personnes arrêtées parce que soupçonnées d'être des membres ou des sympathisants du LTTE auraient été torturées, plus particulièrement dans le nord et l'est du pays et à Colombo. Les détenus sont enfermés dans des lieux de détention non autorisés, en particulier dans la péninsule de Jaffna et à Vavuniya, ce qui faciliterait l'usage de la torture. L'Organisation populaire de libération de l'Eelam tamoul (PLOTE) dirigerait ces centres de détention où la torture serait couramment pratiquée avec l'approbation tacite de l'armée et de la police qui se rendraient régulièrement dans ces camps. Le secret qui entoure ces camps et la torture qui s'y pratique bénéficie de la complicité d'éléments des forces de sécurité. Les prisonniers seraient battus, torturés à l'électricité, on leur verserait sur le dos de l'essence qu'on enflammerait et des chiens seraient encouragés à les mordre aux parties génitales.

930. La torture de prisonniers de droit commun et de personnes arrêtées pour des motifs autres que politiques serait largement pratiquée pour leur extorquer des aveux dans des affaires de vol et autres délits. L'ordonnance concernant les preuves contient pourtant des dispositions très strictes visant à prévenir l'extraction d'aveux sous la torture qui sont considérés inadmissibles devant un tribunal. La Cour suprême aurait alloué des dommages-intérêts à des personnes arrêtées pour des délits mineurs qui auraient été torturées par la police. Souvent la population demanderait à la police d'intervenir dans les disputes entre voisins, commerçants, parents ou avec des locataires. Il est fréquemment arrivé que des personnes arrêtées à la suite de telles interventions aient été torturées.

931. Le Rapporteur spécial a également reçu des renseignements selon lesquels les tribunaux continueraient d'infliger des châtiments corporels, y compris aux jeunes. Dans la section 52 du Code pénal, la flagellation figurerait au nombre des châtiments pouvant être appliqués aux coupables. Elle est explicitement prévue en tant que punition complémentaire pour le vol, notamment de fruits et légumes. La section 29.1 de l'ordonnance de 1939 relative aux enfants et aux jeunes autorise les tribunaux d'instance à condamner pour certains délits les jeunes de sexe masculin à être fouettés à titre de punition complémentaire. Des cas ont été signalés.

932. Enfin, en dépit de l'existence de longue date d'une législation contre la torture et de la promulgation en 1995 de la loi sur la torture, cette pratique se poursuivrait en toute impunité. Personne n'a encore été condamné pour ce crime au Sri Lanka. Toutefois, les tribunaux de première instance seraient saisis de sept mises en examen à la suite de huit jugements prononcés, en 1997 et 1998, par la Cour suprême contre des officiers de police reconnus responsables d'actes de torture; la Cour avait alloué des dommages-intérêts et recommandé un complément d'instruction. La Cour suprême aurait par ailleurs exprimé son amertume devant l'inaction des autorités compétentes face à ses recommandations et l'absence de poursuites contre les membres des forces de sécurité impliqués dans des actes de torture.

933. Le Rapporteur spécial a communiqué au gouvernement des renseignements sur les cas résumés ci-après.

934. Weerage Buddhika Weerasinghe aurait été arrêté pour vol en mai 1996 et torturé au poste de police de Pannala où on l'aurait suspendu à un appareil à pilonner le riz et frappé à coups de tuyaux pour lui extorquer des aveux. Dans leur déposition devant le tribunal, les policiers auraient nié avoir eu recours à la torture. La Cour suprême lui aurait accordé réparation dans un jugement rendu le 31 octobre 1997.

935. Sinnarasa Aasa Anthonymala, jeune fille de 17 ans de Jaffna, aurait reçu dans la cuisse une balle tirée par des militaires de la marine alors qu'elle se rendait en Inde par bateau le 16 juillet 1995. Récupérée par la marine, elle aurait été conduite au camp de Kankesanthurai où on l'aurait dévêtue et frappée à la tête avec une barre de fer, lui causant des blessures qui auraient nécessité des points de suture. On lui aurait aussi mis des menottes aux chevilles et on l'aurait suspendue la tête en bas, tandis qu'on lui appliquait des décharges électriques sur le corps et qu'on la brûlait avec des cigarettes et des barres métalliques chauffées à blanc. Le 28 août 1995, elle aurait été transférée dans

les locaux de la police judiciaire où on lui aurait tailladé le dos et le cou, on l'aurait frappée à la bouche et à la jambe gauche avec un morceau de bois. Au bout d'un mois, elle aurait été forcée de signer sept dépositions tapées en cingalais. Elle aurait ensuite été transférée à la prison de Welikada où, après trois mois, le personnel de l'hôpital lui aurait retiré une balle de la cuisse. Le 27 juin 1997, elle a comparu devant le tribunal. Le médecin qui l'a examinée aurait découvert sur son corps plusieurs marques et cicatrices qui corroboraient bien l'ensemble de ses témoignages concernant la torture.

936. Anura Sampath aurait été conduit le 30 décembre 1998 au poste de police de Moratuwa et brutalisé. Le lendemain, le responsable du poste aurait informé sa famille de sa mort. Ses proches auraient trouvé son cadavre à l'hôpital de Kalubovilla. L'autopsie pratiquée aurait révélée qu'il était mort des suites de 24 blessures internes causées probablement par des coups. Toutefois, aux dires de la police, il se serait tué en sautant de la jeep de la police.

937. Sathasivam Sanjeevan serait mort durant sa garde à vue par la police des suites de tortures. Il aurait été arrêté durant un raid de la police à Paandiruppu le 13 octobre 1998 et détenu au poste de police de Almunai où il aurait été torturé. Le 17 octobre, ses parents se seraient présentés au poste de police d'Amparai, puis à l'hôpital où on leur aurait appris que leur fils avait été tué lors d'un accrochage avec le LLTE durant son transfert au poste de police d'Amparai. Une profonde coupure à la poitrine avait été fermée avec des points de suture, sa langue avait été coupée puis recousue avec des points de suture et il présentait des blessures à la tête et aux hanches. Une autopsie ordonnée par le juge local a confirmé la présence de blessures causées par des objets contondants avant la fusillade. Une deuxième enquête est en cours.

938. Gopalaratnam Thananjeyan aurait été arrêté à Colombo le 22 août 1998. Il aurait été détenu et torturé au premier étage du poste de police de Peliyagoda pendant quatre heures. Durant sa garde à vue il aurait été frappé; mains et pieds attachés, on l'aurait suspendu à partir d'un tuyau passé sous ses genoux et, dans cette position, on l'aurait frappé sur la plante des pieds, aux jambes et dans le dos. Conduit devant le Commissaire de police adjoint, il aurait vomi. Ce fonctionnaire aurait alors ordonné son transfert à l'hôpital où il serait resté jusqu'au 24 août 1998, date à laquelle il a été ramené au poste de police. Il aurait été relâché sous caution au début du mois de janvier 1999 et attend sa mise en examen.

939. Kumaru Selvaratnam aurait été arrêté au début du mois de mars 1997 pour participation aux activités du LTTE. Durant les huit premiers jours de sa garde à vue au poste de police de Slave Island à Colombo il a été battu à coups de manche à balai. On l'aurait piétiné et frappé à coups de pied avec une telle violence qu'il aurait dû subir l'ablation des testicules. La Cour suprême lui aurait accordé une indemnisation de 100 000 roupies.

940. Suppu Udayakumar, Pichchamuththu Chandran, Arunasalam Yogeswaran, Solamuththu Loganathan, Ponnaiah Saravanakumar et Samimuththu Benedict auraient été arrêtés durant les deux premières semaines de juin 1998 pour participation à l'attentat à la bombe contre la fabrique de thé de Shannon et appartenance au parti socialiste pour l'égalité. Des aveux leur auraient été extorqués sous la torture. Tous seraient détenus à la prison Bogambara de Kandy. Le Rapporteur

spécial a reçu des renseignements sur chacun de ces cas qu'il a transmis au gouvernement.

941. T. Ranjani aurait été arrêtée le 26 novembre 1997 à Colombo et torturée par des agents au poste de police de Cinnamon Gardens. Le médecin légiste qui l'aurait examinée a découvert la présence de sept blessures qui semblaient bien provenir des coups de tuyaux et de bâtons qu'elle prétendait avoir reçu.

942. Muthuthamby Vanitha aurait été arrêtée le 19 novembre 1998 par la police de Kotahena à Colombo. Elle aurait cherché asile en France d'où elle a été renvoyée au début d'octobre au Sri Lanka où elle a été détenue pendant une semaine durant laquelle elle aurait été frappée à l'estomac à coups de barres de fer et on lui aurait interdit d'aller aux toilettes. Elle a été examinée par un médecin légiste qui aurait trouvé des traces de torture. Elle est actuellement enfermée à la prison pour femmes de Welikade où elle suit un traitement médical, mais souffrirait toujours des séquelles de la torture.

943. Periyathamby Subramaniam aurait été arrêté le 8 juin 1997 par le groupe "Razeek" affilié au Front de libération populaire révolutionnaire de l'Eelam. Il aurait été brûlé, battu avec un morceau de bois, brûlé au pénis avec un mégot de cigarette, pratiquement asphyxié à l'aide d'un sac trempé dans de la poudre de poivrons piquants et de l'essence, piqué à coups d'épingle et blessé à l'épaule avec un couteau. On l'aurait transféré au camp militaire de Patpodi où on lui aurait versé de la cire fondue de polythène sur les jambes et arraché les ongles des doigts à l'aide de pinces. Il aurait également été torturé par l'unité de lutte anti-insurrectionnelle de la police de Batticaloa. Selon le rapport du médecin légiste du 29 septembre 1998 présenté à la Cour suprême, Subramaniam présentait des blessures qui semblaient bien provenir de tortures. La Cour suprême serait saisie d'un recours et il doit passer en jugement devant le tribunal d'instance de Batticaloa en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme.

944. Trente-cinq jeunes hommes et femmes auraient été arrêtés à l'occasion d'une rafle exécutée par l'armée à Manipay le 2 janvier 1997. Ils auraient été détenus au camp de Thavady où on les auraient soumis à un interrogatoire d'identité. Le troisième jour de leur détention, trois soldats auraient été tués dans une embuscade par le LTTE. Les militaires du camp se seraient alors jetés sur les détenus avec des battes de cricket, des bâtons et des câbles électriques. Ils leur auraient enfoncé la tête dans des sacs remplis d'essence et de fourmis. Le lendemain, ils auraient été transférés au camp militaire de Manipay où certains d'entre eux se sont plaints au commandant des tortures infligées. Plus tard dans la nuit, des soldats seraient venus les battre. Les jeunes hommes auraient été suspendus par les orteils et forcés d'inhaler des vapeurs de poivrons piquants. Ils auraient aussi été battus à coups de tuyaux et de câbles et torturés à l'électricité. On leur aurait enfoncé des clous dans les mains et les pieds.

945. Kanapathipillai Sasikumar aurait été arrêté le 3 avril 1997 et détenu dans une tour derrière la Haute commission indienne qui serait un lieu de détention clandestin de l'armée. Là, on l'aurait déshabillé, on lui aurait mis sur la tête et serré au cou un sac trempé dans de la poudre de poivrons piquants et de l'essence et on l'aurait attaché à une chaise. Il aurait été battu sur tout le corps avec des pieds de table et des tuyaux remplis de ciment. Les mains

attachées dans le dos, on l'aurait suspendu au plafond à un ventilateur à l'aide d'un fil de nylon attaché à ses pouces et on lui aurait administré des décharges électriques. Le 5 avril, il aurait été remis entre les mains de la police judiciaire. Un médecin de l'hôpital public de Nagoda a recommandé une intervention chirurgicale au pénis, mais, jusqu'en octobre 1998, les autorités de la prison de Kalutara, où il est détenu, n'avaient donné aucune suite à cette demande.

946. Bathatha Jayatunga Gamage Malsha Kumari, jeune fille de 14 ans, aurait été torturée par la police à Hungama en septembre 1995. Elle aurait été pendue par les poignets à un arbre pour la contraindre à avouer un vol. Dans cette position, elle aurait été frappée avec des tuyaux de caoutchouc et des matraques aux talons et sur tout le corps par quatre policiers. A titre de réparation, la Cour suprême lui aurait accordé une importante somme d'argent. Après qu'un avocat ait déposé en son nom un recours auprès de la Cour suprême en novembre 1995, la police locale aurait essayé de convaincre sa famille de retirer sa plainte.

947. K. A Sisira Kumara aurait été arrêté le 7 décembre 1998 pour être soupçonné du vol d'une autoradio. Il aurait été torturé par quatre agents du poste de police de Sapugaskanda qui l'auraient frappé sur tout le corps, lui auraient attaché les mains derrière le dos et l'auraient suspendu par une corde attachée à ses mains et à ses doigts. Dans cette position, on l'aurait balancé en lui tirant les cheveux. Il aurait ensuite été battu avec un gros bâton blanc. Il aurait été libéré et admis à l'hôpital général de Colombo où il aurait été traité pendant 14 jours.

948. Pradeep Kumar Dharmaratne, journaliste au quotidien Dinamina, aurait été arrêté en février 1998 pour avoir révélé l'existence d'un commerce de liqueur illicite dans la région et critiqué la police pour son inaction. Il aurait été frappé à l'abdomen et au visage par la police d'Aranyake. La Cour suprême lui aurait accordé 60 000 roupies à titre de dédommagement.

949. Velusamy Baskaran, Neelian Yogesan, Vadivel Kanagaratnam et Somasundaram Shanmugarajah, tous membres de l'Association des commerçants tamouls à Nuwara Eliya, auraient été arrêtés à la mi-novembre 1998 et torturés durant leur détention. Ils auraient été transférés du poste de police dans les locaux de l'unité de lutte anti-insurrectionnelle où ils auraient été roués de coups.

950. Michaelpillai Robert Wellington serait mort des suites des tortures subies au camp militaire de Ppoint Pedro où il était détenu. Il aurait été arrêté le 20 juillet 1998 et traîné par cinq soldats au camp de l'armée où le lendemain matin on aurait constaté son décès. Son corps portait un peu partout des marques de brutalités et de coups de couteau et ses mains étaient brisées. On a retrouvé sur son cadavre six impacts de balles qui auraient été tirées après sa mort.

951. Vythilingam Thiruchelvam aurait été arrêté le 31 octobre 1997 par des militaires à Sudalaiady Junction. Les mains attachées avec une corde, il a été conduit à Uruthirapuram et forcé de sauter dans des latrines où on aurait tiré des coups de feu sur lui. Un de ses amis, Shanmugasantharam, aurait été tué par balle. Les latrines auraient été fermées. Après avoir passé deux jours dans ce lieu, Vythilingam aurait réussi à s'échapper.

952. Kanthasamy Kalanithy, d'origine tamoule, aurait été arrêtée le 25 juin 1998 par le commandant du camp militaire de Mirusuvil qui, paraît-il, voulait la forcer à épouser un soldat cinghalais. On l'aurait placée en face de 10 soldats, mais devant son refus d'en choisir un elle aurait été victime d'un viol collectif puis tuée. Les militaires auraient refusé de remettre son cadavre pour qu'il soit examiné et tenté d'imposer le silence à sa famille par la menace.

953. Vallipuram Suganthi, jeune Tamoule de 15 ans, aurait été arrêtée le 10 juillet 1997 par 12 policiers et conduite au poste de police de Wellawatte où elle aurait été rouée de coups. On l'aurait également menacée de viol si elle refusait de signer une déclaration concernant sa participation aux activités du LTTE, ce qu'elle a accepté finalement de faire. Le 25 juillet, elle aurait été transférée dans les locaux de la police judiciaire où elle aurait été frappée trois fois sur la tête à coups de bâton et menacée d'être tuée. Après sa libération, elle aurait suivi un traitement médical au Centre familial de rééducation de Colombo.

954. Thambirajah Kamalathan est un des 192 Sri-lankais demandeurs d'asile qui auraient été arrêtés le 15 juillet 1998 et détenus pendant plusieurs semaines après leur expulsion du Sénégal. Il aurait été torturé pendant plusieurs jours au poste de police de Pettah, frappé à coups de barre, on lui aurait frotté les yeux avec de la poudre de poivron piquant et écrasé les parties génitales. Le 21 juillet, il aurait été transféré dans les bureaux du Département d'enquête sur le terrorisme et gardé à vue au sixième étage sans que ses proches soient autorisés à venir le voir. Il a comparu devant le tribunal d'instance de Colombo le 6 août et été placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Colombo où sa famille aurait pu venir le voir au milieu du mois d'août 1998. Il aurait reçu la visite de représentants du Comité international de la Croix-Rouge qui l'auraient soigné. Aucune enquête n'a été ouverte semble-t-il sur les rapports concernant les tortures qu'il aurait subies au poste de police de Pettah.

955. Moothathambi Vanitha aurait été refoulée aux alentours du 1er octobre 1998 après avoir essayé de se rendre en France. Elle aurait été relâchée après le paiement d'une amende. Le 19 novembre 1998, elle aurait été arrêtée de nouveau par la police de Kotahena sans qu'on lui fasse connaître les motifs de son arrestation. Elle aurait été frappée au bas ventre, aux mains et aux pieds avec des tuyaux de fer. La police a nié l'avoir maltraitée.

956. Kanapathipillai Navaratnam aurait été détenue et torturée avec son mari. Le couple aurait été arrêté le 9 août 1997 alors qu'il pêchait dans la mer de Thalayady. Ils auraient été battus à coups de bâtons et de câbles électriques. Ils auraient ensuite été transférés au camp de la marine de Trincomalee où au moins 10 militaires les auraient brutalisés. Ayant perdu connaissance sous les coups, ils auraient été remis à la police. Au siège de la police ils auraient été interrogés pendant 17 jours, suspendus la tête en bas, frappés à coups de gourdin; on aurait versé du sel sur leurs plaies et vaporisé de la vapeur de poivron piquant sur leurs blessures. Ils auraient été transférés au camp de détention de Poosse où ils seraient restés 10 mois pendant lesquels ils auraient été continuellement torturés. Ils ont été libérés 21 jours après leur comparution devant un tribunal du camp de détention de Kagasean dans le cadre d'une amnistie générale.

957. Mahalingam Mahenthiren aurait été arrêté le 20 juillet 1992 après avoir essuyé des coups de feu de militaires de la marine sri lankaise. Il aurait été conduit à Trincomalee et détenu au CID pendant deux mois. On l'aurait pendu par les pouces, on lui aurait versé de l'essence dans le nez, couvert la tête avec un sac en plastique et on l'aurait battu. Après trois mois de détention, il aurait été libéré par décision judiciaire à Princomales. Il aurait été arrêté en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme. Il souffrirait de douleurs à la poitrine et au dos et serait dans l'incapacité de travailler.

958. Veeraputhiran-Thevy aurait fui en direction de Paranthan, puis de Mallavi, devant l'arrivée des forces sri lankaises dans la région de Vadamardchy. Après son départ de Vavunia, elle aurait été battue par des femmes policières le 24 septembre 1998. Elle aurait été frappée à la hanche, aux cuisses et aux joues à coups de barre de fer.

959. Krishanty Kumarasamy, d'origine tamoule, aurait été violée par des militaires à un poste de contrôle à Chemmani. Sa mère, Rasamma, son frère âgé de 16 ans, Piranapan, et une voisine, Kirupaharan Sithamparam, se sont rendus au poste de contrôle de l'armée de Kaithady dans l'après-midi du même jour pour s'enquérir de son sort. Les soldats ont nié l'avoir vue et devant le refus de la mère de quitter les lieux sans sa fille les ont placés tous les trois en garde à vue. Dans la nuit, ils auraient été étranglés à mort à l'aide d'une corde. Ils auraient été enterrés dans une fosse peu profonde. Le 24 octobre 1996, leurs corps décomposés auraient été amenés à Colombo par avion. La famille de Krishanthi aurait à diverses reprises reçu des menaces de mort des forces armées sri lankaises. Somaratne Rajapakse, l'un des six membres des forces de sécurité reconnus coupables du viol, de l'enlèvement et du meurtre des personnes susmentionnées et qui auraient été tous condamnés à mort en juillet 1998 par le tribunal de Colombo, aurait été assailli le 23 août à la prison Welikade par des gardiens. Il aurait été blessé à la bouche, au dessous de l'oeil gauche et à la poitrine. Par la suite, un des assaillants serait venu le voir à l'hôpital et sous la menace lui aurait enjoint de passer l'incident sous silence. Durant le procès, il aurait révélé au tribunal que 300 à 400 corps étaient enterrés à Chemmani, dans le district de Jaffna, dans la fosse commune où le cadavre de Krishanthi Kumarasamy avait été découvert. L'agression de Somaratne Rajapakse aurait été provoquée par son refus de signer une déclaration écrite, soi-disant sur l'ordre d'un ministre, dans laquelle il reconnaissait qu'il n'était pas dans son état normal et avait menti lorsqu'il avait parlé au tribunal des fosses communes.

960. S. Selvarani, jeune fille sourde et muette, aurait été violée le 16 mars 1998. Elle se rendait à bicyclette chez une amie lorsqu'elle aurait été arrêtée au poste de contrôle de Meesalal à Chavakachcheri. Après avoir été ligotée et bâillonnée, elle aurait été violée par un groupe de soldats cinghalais. De retour chez elle, elle aurait tenté de se donner la mort en s'arrosant de kérosène et en y mettant le feu. Les autorités n'auraient donné aucune suite à cette affaire.

961. Ehamparam Damayanthi, jeune fille de 15 ans, aurait été soumise à des tortures et des sévices sexuels par des militaires du camp de Patpodi en février 1997. Ils l'auraient frappée à coups de pied et de matraques, lui aurait versé de l'essence sur le visage et l'aurait plongée dans l'eau. Ils lui auraient également pincé les fesses, touché les seins et posé des questions obscènes.

Le 15 janvier 1998, la Cour suprême, après avoir constaté que les militaires ne niaient pas les accusations de torture portées contre eux, lui a accordé l'indemnisation la plus élevée prévue pour une jeune fille de 15 ans. Le tribunal de Batticaloa a jugé que les aveux extorqués sous la torture étaient inadmissibles. Elle a été libérée en novembre 1998.

962. Selvaratnam Ravinsagar aurait été arrêté à Trincomalee par la police le 1er février 1997. On l'aurait interrogé au sujet d'une jeune fille accusée d'être membre du LTTE. Après l'avoir menotté, trois policiers l'auraient frappé à coups de bâton et de tuyau sur la plante des pieds. Il aurait également reçu un coup sous le menton porté avec le talon renforcé d'une chaussure et on lui aurait couvert la tête avec un sac imbibé d'essence. Interrogé sans arrêt au sujet de la jeune fille susmentionnée, il aurait nié la connaître, finissant par admettre qu'elle faisait partie du LTTE. Une semaine plus tard, il aurait été interrogé par un sous-inspecteur de la police judiciaire de Colombo qui lui aurait demandé de signer une nouvelle déposition. Devant son refus, il aurait été frappé de nouveau à coups de bâton par le sous-inspecteur et deux sergents. Il est resté un mois dans une cellule de la police judiciaire, menotté dans une position qui l'empêchait de s'allonger. Sa détention se serait poursuivie pendant quatre mois et demi. Le 8 juillet 1997, il aurait comparu devant un tribunal d'instance où ses avocats, compte tenu du fait qu'il avait déjà signé une déposition, lui auraient conseillé de plaider coupable d'avoir caché des renseignements à la police. Il aurait été condamné à 17 mois de prison et a été immédiatement incarcéré à la prison New Magazine d'où, en raison de problèmes avec les prisonniers tamouls, il aurait été transféré à la prison de Kalutara. Il aurait été relâché le 5 décembre 1998 et suivrait un traitement médical et psychologique.

963. Kandasamy Sri Ram aurait été torturé au poste de police de Mirihana après son arrestation le 25 août 1999. Il aurait été libéré sous caution le 15 septembre. Les policiers l'auraient brûlé avec des cigarettes, lui aurait appliqué des décharges électriques, introduit des épingles sous les ongles et une barre de fer dans l'anus. Il aurait porté plainte auprès de la Commission des droits de l'homme du Sri Lanka et de la Commission d'enquête sur le harcèlement et les arrestations illégales. Les résultats de leurs enquêtes ne sont pas encore connus. Kandasamy est actuellement traité pour traumatismes physiques et psychologiques.

964. Selvarajah Thenuka, une fillette tamoule de 10 ans, du village de Pathameny, aurait été violée par des soldats à Atchuvvely, le 11 novembre 1996. Elle aurait été conduite au camp militaire de Puttur V C où le viol collectif aurait eu lieu.

965. Srilal Priyantha, journaliste au Lakbima, journal indépendant en cinghalais, aurait été arrêté le 14 mai 1999 et accusé du meurtre de cinq personnes lors du soulèvement de 1989 et 1990 dans le sud et de dissimulation d'identité. Il aurait, en fait, écrit des articles dans lesquels il exposait la corruption et l'abus de pouvoir des forces de sécurité. Après son arrestation, il aurait été torturé par la police judiciaire. Durant son interrogatoire, on l'aurait déshabillé et sauvagement frappé. Le 14 juin 1999, il aurait été admis à l'hôpital de Colombo et soigné pour des blessures subies durant sa détention.

966. Pasupathipillai Yogendran aurait été arrêté par l'armée à Vavuniya le 27 octobre 1996. Il aurait été conduit au camp Joseph où il aurait été gardé à vue pendant trois jours. On l'aurait suspendu par les chevilles à un arbre et frappé à coups de bâton, de poing et de câble. Le médecin légiste de Colombo aurait trouvé des marques prouvant qu'il avait été frappé avec un tuyau de fer et un morceau de bois de forme carrée. On lui aurait enfoncé la tête dans un sac imbibé d'essence pour l'empêcher de respirer. Le 29 octobre 1996, il a été transféré à Vavuniya où il aurait été frappé à coups de poing et de matraque, tailladé avec un couteau et où on lui aurait écrasé l'orteil. Le 25 novembre de la même année, il a été traduit en justice et transféré à la prison Anurhadapura puis, le 23 décembre, à celle de Kalutara où la personne qui l'a examiné a constaté la présence de plusieurs marques de forme irrégulière à la poitrine, à l'abdomen, aux bras et aux jambes.

967. Kalimuthu Salvarajah aurait été arrêté le 10 juillet 1995 par des inspecteurs de la police criminelle. Pendant les cinq jours de sa garde à vue il aurait été l'objet de sévices, tailladé à coups de lame et asphyxié la tête enfoncée dans un sac imbibé d'essence. Il aurait été examiné, le 17 décembre 1997 au cabinet du médecin légiste à Colombo qui aurait constaté la présence sur son corps de nombreuses cicatrices compatibles avec ses déclarations. Il souffrirait de maux de tête chroniques et n'aurait qu'une mobilité partielle de son pouce droit. Il serait détenu à la maison d'arrêt de Kalutara.

968. Luis Rama aurait été arrêtée par la marine sri lankaise le 20 juillet 1995 et détenue pendant deux mois. Elle aurait été ensuite transférée à la prison Magazine où on l'aurait suspendue par les chevilles, tailladée à coups de lame, brûlée avec des cigarettes et asphyxiée à l'aide d'un sac. Elle aurait sur la poitrine et les jambes des cicatrices de 5 à 15 centimètres de long. Elle porterait des traces de brûlures de cigarette au sein gauche, au genou, dans le dos et au coude. Elle aurait été examinée par le cabinet du médecin légiste à Colombo le 17 mai 1997.

969. Sivalingam Kajenthiram, sourd et muet, aurait été torturé et tué par des soldats qui l'avaient arrêté parce qu'il était soupçonné d'être un espion du LTTE.

970. Rasanayakam Uthayakumar aurait été arrêté par l'armée à Nayanmarkaddu le 23 octobre 1998. Il aurait été interrogé au camp militaire Gnanams de Jaffna. Le 27 octobre 1998, on aurait informé sa femme que son mari était déjà mort lorsque son corps avait été amené à l'hôpital de Jaffna par les militaires. Le cadavre présenterait des marques de sévices, notamment au pied gauche et au poignet droit, qui indiqueraient que Uthayakumar avait été enchaîné.

971. Sivam Ashokumar aurait été arrêté par le PLOTE le 24 janvier 1999 alors qu'il travaillait au bord de la route. Il aurait été emmené dans un minibus au camp de Vairapuliyankulam du PLOTE, puis transféré le même jour au camp de Kovikulam. Il serait resté enchaîné pendant 26 jours durant lesquels on l'aurait frappé à la poitrine, aux jambes et aux mains avec un bâton et un câble électrique. Il aurait été mis en liberté le 4 mars 1999.

972. Arumugam Pakkiri, alias Jeya, et Christie White auraient été arrêtés le 7 février 1999 par des membres du PLOTE. Ils auraient été conduits au camp de Koviculam Junction où ils seraient restés pendant 11 jours. Arumugam Pakkiri

aurait été si sauvagement torturé durant sa détention qu'il était incapable de marcher au moment de sa libération. Christie White aurait elle aussi été battue. Ils auraient tous deux été remis en liberté le 18 février 1999.

973. Chandramalige Bernard Joseph Silva serait mort au poste de police de Kandana le 22 février 1999. Il aurait été arrêté par des policiers de ce commissariat le 22 février et son cadavre aurait été remis à l'hôpital de Ragama le lendemain matin. La police aurait fait savoir à sa famille qu'il avait succombé à une crise cardiaque et qu'il avait été amené à l'hôpital. On a demandé à l'inspecteur général adjoint de réaliser une enquête en bonne et due forme sur cette affaire. Dans son rapport d'autopsie préliminaire le médecin légiste de l'hôpital de la partie nord de Colombo aurait conclu que la victime avait subi des blessures imputables à des coups portés de manière répétitive, systématique et sélective à l'aide d'objets contondants.

Appels urgents et réponses reçues

974. Le 8 mars 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent, conjointement avec le Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, en faveur de Silvam Ashukomar qui aurait été arrêté à son domicile de Vavuniya, le 24 janvier 1999, par des membres du PLOTE, et de Arumugam Pakkiri, alias Ieya, qui aurait été arrêté le 7 février 1999 lui aussi par des membres du PLOTE. Tous deux auraient été soupçonnés d'appartenir au LTTE. Ils seraient détenus au secret en un lieu inconnu.

Soudan

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

975. Par lettre du 29 novembre 1999, envoyée conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des renseignements sur les cas ci-après.

976. Mahjoub al-Zubair, Yahya Ali Abd'Allah, Nassur Mohammed Nassur, Kamil Abd'al Wahab, al Shaikh Al Imam, Mahmoud Kharif et John Macam, tous membres du comité exécutif de la Fédération générale des travailleurs du Soudan, organisation interdite, auraient été arrêtés le 7 juillet 1998 par les forces de sécurité. Tous ont été soumis à diverses formes de torture et notamment battus avec des tuyaux en plastique et d'autres instruments. Ils auraient été forcés de rester debout en plein soleil, sans boisson, sans nourriture, sans accès à des installations sanitaires, frappés au visage et enfermés dans des cellules exigües. Ils auraient également été soumis à diverses formes de torture psychologique, notamment à des menaces de mort et de torture, et brutalement insultés.

977. Daoud Al Dai et Osman Adlan auraient été arrêtés à leur domicile à Umbadda, Ondurman, le 6 octobre 1998, pour être soupçonnés de collaborer avec le service de renseignement israélien, Mossad. Deux jours plus tard, Mustafa Zaki Al Hakeem aurait été arrêté chez lui à Burri, Khartoum, pour la même raison. Les trois hommes auraient été détenus dans les locaux du Centre d'opération spécial des forces de sécurité qui se tiennent en face de la Banque arabe, dans le centre de Khartoum. Salah, Ahmed Youssif, Al Sir Attia et Amin Mohamed Ali

auraient été arrêtés à Wad Medani pour le même motif et transférés aussi au Centre d'opération spécial de Khartoum. Les six hommes auraient été détenus dans des conditions de surnombre éprouvantes, sans aération, et soumis à diverses formes de torture, notamment à des décharges électriques. On les auraient empêchés de dormir pendant deux jours, battus avec des tuyaux d'arrosage, insultés et forcés de dormir à même le sol. Tous les six auraient été relâchés le 23 novembre 1998 sans qu'aucune accusation soit retenue contre eux.

978. Adam Issa Mohamed, étudiant à l'université islamique d'Omdurman et membre de la branche estudiantine du mouvement Ansar, aurait été enlevé au foyer de l'université le 21 mars 1999 par huit membres des forces de sécurité et de milices d'étudiants (Front national islamique). Il aurait été conduit dans un bâtiment de la Banque de prêts hypothécaires d'Omdurman où il aurait été torturé. Plus tard, le même jour, il a été trouvé inconscient dans la rue.

979. Ahmed Izzeldeen, étudiant à l'université islamique d'Omdurman et membre de la branche estudiantine du mouvement Ansar, aurait été enlevé en face du foyer de l'université par 18 membres des forces de sécurité et d'un groupe d'étudiants du Front national islamique le 21 mars 1999. Après lui avoir bandé les yeux, on l'aurait conduit en un lieu inconnu, dans le secteur ouest du désert d'Omdurman semble-t-il, où il aurait été torturé et brutalisé. Il aurait été abandonné sans connaissance près d'une canalisation d'évacuation des eaux usées dans le secteur de Kafoury, dans le nord de Khartoum.

980. Abd Alla A bd Elrahman, Hanan Sahal, Umayma Nouri, Sami Abdullah, Sahar Ibrahim Khairy, Rihab Hassan Abdel Majid, Nuha Omar Khalifa, Umayma Mohamed Osman, Ghandi Ghis, Adley Anouar, Mohamed Abdeljabar, Kamil Tahar Mohamed Nour, Khidir Hussein, Yasir Osman Hassanain, Safwait Jalal, Salim Osman Mohktar, Nazar Abdalla Ibrahim, Mohamed Abdelkarim Yusif, Suhaib Mohktar, Houda Bukhari, Nafesa Mohamed, Nadir Ahmed Rashid, Sas et Abdel Nasir Izeldin, tous étudiants, auraient été condamnés à la flagellation par le tribunal de Khartoum pour participation à un pique-nique organisé dans un parc de Buri, à Khartoum, par l'Association d'étudiants nubiens de l'université d'Ahliya pour accueillir les nouveaux étudiants. Les organisateurs auraient obtenu l'autorisation de l'administration de l'université et du conseil de Buri. La police aurait frappé les étudiants pour les disperser. Ils auraient été accusés en vertu de l'article 152 du Code pénal et reconnus coupables d'"actes indécents et contraires à la morale" et d'être revêtus d'"uniformes susceptibles de heurter les sentiments du public". Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan a évoqué ce cas dans son rapport à l'Assemblée générale (A/54/467, par. 120).

981. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan avait déjà fait état des cas ci-après auprès des autorités à l'occasion de sa mission de février 1999.

982. Mohamed Ahmed El Nour, Muaiwa Bushra et Ismail Ibrahim Babiker, trois étudiants membres du Front démocratique, auraient été arrêtés à l'université de Juba par les forces de sécurité dans l'après-midi du 1er décembre 1998. Ils auraient été conduits, les yeux bandés, dans le bâtiment de l'Union des étudiants soudanais d'Al-Mugran, où ils auraient été frappés à coups de tuyaux d'arrosage, de barres de fer et avec les crosses de fusils AK 47. Mohamed Ahmed

El-Nour aurait également été brûlé à plusieurs reprises dans le haut du dos et à l'épaule gauche.

983. Khalid Al Taher Mustafa, étudiant de l'Université Ahlia de Khartoum et membre du Mouvement des forces nouvelles (HAQ), aurait été emmené de force par des éléments du Front islamique national, milice d'étudiants qui opérerait sous la protection des forces de sécurité, de l'Université d'Omdurman, le 12 novembre 1998 et conduit dans un foyer d'Abu Kadak où il aurait été torturé, soumis à des décharges électriques et frappé à coups de pied. On lui aurait sorti les yeux des orbites à l'aide d'un câble, tailladé le visage et tatoué les mots "mouvement islamique" sur le dos. On lui aurait aussi rasé la tête.

984. Mohamed Nourain, Mohamed Rostom et Osama auraient été arrêtés en septembre 1998 à Adariel, dans l'est du Soudan, par les services de renseignement militaires et les forces de sécurité pour travailler pour les services de renseignement de l'opposition. Mohamed Rostom et Osama seraient morts sous la torture à Adariel et Mohamed Nourain aurait été transféré à Khartoum pour de nouveaux interrogatoires. En octobre 1998, il serait entré à l'infirmierie de la police de Buri où il serait mort des tortures qui lui avaient été infligées.

985. Ali Mirghani Ahmed, avocat, aurait été arrêté par les forces de sécurité au début de juillet 1998 et gardé à vue pendant une semaine. Durant cette période on l'aurait frappé au corps et au visage à l'aide de tuyaux d'arrosage, forcé de rester debout en plein soleil, soumis à des violences psychologiques, privé de nourriture et d'eau et on lui aurait refusé tout contact avec sa famille.

Appels urgents et réponses reçues

986. Le 22 janvier 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, en faveur de Mohamed Manjoub Mohamed Ali, un des dirigeants du parti communiste soudanais interdit. Il aurait été arrêté à Khartoum le 28 décembre 1998, c'est-à-dire la veille du jour de l'envoi au Président Omar Hassan al-Bashir d'une lettre ouverte signée par lui-même et 55 autres personnalités de l'opposition et serait détenu au secret.

987. Le 2 février 1999, le gouvernement a répondu qu'il avait été arrêté le 27 décembre 1998 sous l'accusation de recruter des membres des forces de défense populaires et de les inciter à attaquer leurs camarades dans le cadre d'opérations militaires. Il a ajouté que tant au niveau de l'instruction qu'à celui de la détention la légalité était respectée et qu'il ferait connaître la suite donnée en temps voulu.

988. Le 9 avril 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et les rapporteurs spéciaux sur l'indépendance des juges et des avocats et sur la situation des droits de l'homme au Soudan, en faveur des avocats dont les noms suivent : Ghazi Suliman, Mohamed Elzeen El Mahi, Wagdi Salih, El Taieb Idris, Mohamed Abdulla El Nago, Nasr El Din, Mamoon Faroug et Satia Mohamed El Hag. Le 7 avril 1999, 40 avocats auraient été arrêtés par les

forces de sécurité à Khartoum à l'occasion d'un rassemblement des membres du barreau soudanais. Sept personnes ont été blessées par les coups portés par les forces de sécurité et certaines ont dû être hospitalisées. Les neuf avocats mentionnés plus haut ont été arrêtés pour trouble de l'ordre public et sont détenus dans un lieu inconnu.

989. Le 20 avril 1999, le gouvernement a répondu que les neuf avocats en question avaient été accusés le 7 avril 1999 de pénétrer de force dans l'immeuble qui abrite le barreau. Il a également indiqué que Ghazi Suliman avait été condamné à 15 jours de prison et 50 000 livres soudanaises d'amende le 8 avril 1999. Il a ajouté qu'aucune charge n'avait été retenue contre les huit autres avocats et qu'il avaient été relâchés le 10 avril, en précisant que leur droit à l'intégrité physique et mentale avait été pleinement respecté.

990. Le 28 avril 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en faveur du père Hillary Boma Awul, du père Lino Sebit, de Patrick Clestino Morajan, Leoboldo Odirar Rahmatallah, Joseph Ashianf Langlang, Faustino Awol Aduroc, Hassan Abdallah Kenya Zinc, Rizig Ambrose Angoya, Faustino Awol Odong, Charles Oling Dommic, Gabriel Marong Deng, Babiker Fadlallah Abdalla, Kual Boi Beda, Lual Lual Aciek, Mustafa Shamsoon Idris, Karkoun Nawek Daoul, Francis Mabjor, Abdallah col, Peter Kong, Hassan abu Adhan, Louis Ojori, Joe Awet Dominic, Khalid Yang et Garang Malek Bak, qui auraient tous été arrêtés le 29 juillet ou le 1er août 1998 à la suite d'attentats à la bombe dans plusieurs installations civiles près de Khartoum le 20 juin 1998. Ils auraient été tous accusés et risqueraient la peine capitale. Ils étaient détenus au secret depuis leur arrestation et avaient été torturés et brutalisés au cours des interrogatoires dans le dessein de leur faire avouer leur participation aux attentats.

991. Les 1er et 6 mai 1999, le gouvernement a répondu que le père Lino Sebit et le père Hillary Boma avaient été arrêtés en toute légalité. Il a déclaré que tous deux étaient traités conformément à la loi et que leur droit à l'intégrité physique et à ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants était respecté. Il a ajouté qu'ils avaient pu choisir librement un avocat et bénéficiaient des soins nécessaires. Le tribunal constitutionnel avait suspendu la procédure pour examiner une objection soulevée par la défense concernant le jugements de civils par un tribunal militaire. Il n'a été question d'aucune des autres personnes dont les noms figuraient dans l'appel urgent. Le 15 décembre 1999, le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que le 6 décembre 1999 le Président avait gracié tous les accusés et que le Ministre de la justice avait ordonné qu'ils soient immédiatement mis en liberté et que la procédure engagée contre eux soit suspendue.

992. Le 21 mai 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection de la liberté d'opinion et d'expression, en faveur de Mohamed Abd Alseed, membre de l'Organisation mondiale contre la torture et correspondant du journal de langue arabe ayant son siège à Londres Alsharaq Alawsat, qui aurait été arrêté le 14 avril 1999 à Al Kalakla, district de Khartoum, de Mutasim Mahmoud, rédacteur en chef de la section politique du quotidien de Kartoum Al Ray Alam, qui aurait été arrêté le 17 avril 1999, et de Maha Hassan Ali, journaliste à

l'Agence de presse soudanaise (SUNA), qui aurait été arrêtée le 18 avril 1999 à son domicile à Al Kalakla. On ignore ce qu'ils sont devenus.

993. Le 17 juin 1999, le gouvernement a transmis une réponse du conseil consultatif pour les droits de l'homme. S'agissant de Mohamed Abd Alseed et de Maha Hassan Ali, il a indiqué que ces personnes avaient été arrêtées légalement aux fins d'enquête, non en raison de leur profession, mais parce qu'elles étaient accusées de divulguer des renseignements secrets à des milieux étrangers. Il a ajouté que Mohamed Abd Alseed avait été libéré le 24 mai 1999 et que son dossier avait été transmis au Ministère de la justice pour déterminer si les accusations retenues contre lui relevaient de la justice pénale. Maha Hassan Ali a été libérée le 18 avril 1999. Tous deux avaient été immédiatement informés des charges retenues contre eux et leur droit à l'intégrité physique et mentale avait été pleinement garanti. Pour ce qui est de Mutasim Mahmoud, le gouvernement a précisé qu'il avait été convoqué à des fins d'enquête, mais n'avait jamais été arrêté.

994. Le 10 juin 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en faveur de Adam abd al-Rahman Hussain, Mohamed Issa Triato, Mohamed Hamed Ahmed, Fadul Adam abd al-Rahman, Abd Allah Rabin Fadul, Siddieg Suliman Abakar, Mohamed Ibrahim abd Allah, Mohamed Abakar Shigaifat et Ali abd al-Rahman Idris, qui auraient été condamnés à avoir la main droite et le pied gauche tranchés et à être mis à mort par pendaison, puis crucifixion. Cette condamnation serait conforme au Code pénal soudanais, d'après l'interprétation par le gouvernement de la charia. Ils auraient été accusés de l'attaque d'une banque. Les sentences auraient été transmises à la Cour suprême pour confirmation et, si tel est le cas, seront exécutées dans les plus brefs délais. Par ailleurs, les neuf personnes susmentionnées auraient été privées de nourriture et de sommeil, forcées à faire des exercices éprouvants par grande chaleur et arrosées d'eau froide en hiver, durant leur détention.

995. Le 26 juin 1999, en réponse à cet appel urgent, le gouvernement a communiqué des renseignements émanant du Conseil consultatif pour les droits de l'homme. Il a signalé que les neuf hommes avaient été condamnés en vertu de la loi pénale de 1991 et de la loi de 1986 sur les armes, munitions et explosifs et que tous, sauf un qui avait été libéré l'enquête ayant démontré qu'aucune charge ne pouvait être retenue contre lui, avaient été condamnés à mort. Il a ajouté que trois autres personnes avaient été condamnées à des peines n'excédant pas trois ans d'emprisonnement. Il a également communiqué des renseignements sur une affaire similaire survenue dans la région de Darfur, au cours de laquelle trois personnes ont été innocentées et libérées et 14 reconnues coupables et condamnées à mort en vertu des deux mêmes textes. Il a indiqué que lors des deux procès tous les accusés avaient été jugés en toute impartialité par des tribunaux compétents, avaient bénéficié des services d'avocats pour préparer leur défense et avaient été condamnés conformément à la loi. Ces condamnations avant d'être définitives devaient être confirmées par la Cour suprême.

Suite donnée aux plaintes signalées dans des communications précédentes

996. Par lettre du 6 janvier 1999, le gouvernement a répondu au sujet de plusieurs cas qui lui avaient été transmis par le Rapporteur spécial le 23 octobre 1998 (voir E/CN.4/1999/61, par. 672, 675-676). S'agissant de

Mohamed Fadol Mohamed, il a indiqué qu'il avait été arrêté le 8 juillet 1998 à la suite des attentats survenus à Khartoum le 30 juin 1998 et qu'il avait été libéré le 8 août l'enquête ayant montré qu'aucune charge ne pouvait être retenue contre lui. Au sujet de Mohamed Abdelsalam, il a répondu que le 4 août 1998 la police du poste d'Omer El mukhtar du secteur nord de Khartoum avait été informée de la découverte d'un cadavre. Conformément à la loi de procédure pénale de 1991, une demande d'information avait été déposée et le 6 août 1998 le Procureur général a donné l'ordre de constituer un comité d'enquête présidé par un avocat. Le comité avait réalisé une enquête à l'université de Khartoum et recueilli les déclarations du vice-chancelier, du doyen et de camarades du décédé. Le gouvernement a précisé qu'à l'issue d'une longue enquête le Comité avait demandé l'ouverture d'une procédure pénale (No. 1943/98) contre inconnu en vertu de la loi pénale de 1991. L'affaire était maintenant entre les mains du service du procureur de Omer Elmukhtar qui avait compétence juridictionnelle. A propos de Amin Badwi Mustafa et de Abdulla Ali Abdalia, le gouvernement a répondu que ces personnes n'avaient jamais été arrêtées et qu'il ne pouvait donc pas apporter de renseignements concernant les coups qui leur auraient été infligés au siège des forces de sécurité du secteur nord de Khartoum le 16 juillet 1998.

Observations

997. Le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur les conclusions du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan qui déplore d'avoir continué à recevoir en 1999 des informations concernant le recours fréquent à la torture et à la détention arbitraire à l'encontre, notamment, de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et d'opposants politiques.

Suisse

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

998. Par une lettre datée du 14 septembre 1999 envoyée conjointement avec le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il a reçu des renseignements supplémentaires concernant un cas que les Rapporteurs avaient préliminairement soumis en 1997 concernant l'arrestation le 5 avril 1997 de Clément Nwankwo, ainsi que les mauvais traitements auxquels il aurait été soumis (voir : E/CN.4/1998/38/Add.1; para. 413). Le Gouvernement avait répondu à ces allégations par deux lettres datées du 27 juin et 28 juillet 1997, par lesquelles il indiquait qu'une enquête administrative avait conclu que le traitement dont Clément Nwankwo avait fait l'objet n'était pas conforme aux règles de conduite admises dans la police, que la procédure interne engagée pour sanctionner ces agissements suivait son cours et qu'elle aboutirait certainement à l'application de mesures disciplinaires à l'encontre des policiers en cause. Selon des informations récemment reçues par les Rapporteurs, les policiers concernés auraient fait appel de la décision les sanctionnant disciplinairement, à savoir deux avertissements et un blâme ordonnés par le Chef de la police genevoise. Confirmée par le Département de justice et police, cette décision aurait finalement fait l'objet d'un appel devant une Commission spéciale prévue par la loi genevoise sur la police et composée de trois personnes représentant le Tribunal administratif, le Conseil d'Etat et la police genevoise. Cette Commission aurait décidé, à une date inconnue, d'annuler les sanctions contre

les trois policiers. Clément Nwankwo n'aurait pas été informés de tous ces derniers développements et n'aurait toujours pas reçu de compensations.

999. Par une lettre datée du 24 novembre 1999, le gouvernement a confirmé que ladite Commission a admis le 11 septembre 1998 les recours interjetés, estimant, en substance, que les griefs formulés étaient infondés. L'avertissement et les deux blâmes ont ainsi été annulés par des décisions du 11 septembre 1998. Le gouvernement a par ailleurs rappelé que la plainte déposée par Clément Nwankwo contre les fonctionnaires de police qui l'avaient interpellé a été classée par le Procureur général par décision du 9 janvier 1998.

République arabe syrienne

Appels urgents et réponses reçues

1000. Le 26 avril 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, en faveur de Nizar Nayrouf, rédacteur en chef du mensuel Sawt al-Democratiyya et secrétaire général du Comité pour la défense des libertés démocratiques en Syrie, qui aurait été arrêté en janvier 1992. Le 17 mars 1992, un tribunal militaire l'a condamné à 10 ans de travaux forcés pour appartenir à une organisation interdite et diffuser de fausses informations. Pendant plus d'un an il aurait souffert de la maladie de Hodgkin, une forme de leucémie qui peut être guérie si elle est traitée dès le début par la chimiothérapie. Les autorités pénitentiaires auraient refusé de le soigner tant qu'il ne promettrait pas de s'abstenir de toute activité politique et n'accepterait pas de signer une déposition reconnaissant qu'il avait fait de fausses déclarations concernant la situation des droits de l'homme en Syrie. Il serait détenu dans un cachot exigu de la prison militaire de Mezze, à Damas, et n'aurait pas vu la lumière du jour depuis sept ans. A la suite des tortures infligées en prison il aurait les membres inférieurs paralysés et les vertèbres fracturées, il perdrait la vue à cause d'une blessure au crane, il souffrirait d'hémorragies stomacales provoquées par de nombreuses grèves de la faim et l'ingestion d'aliments contaminés par l'urine de ses geôliers; les endroits de la peau où il aurait été brûlé avec des cigarettes auraient mal cicatrisés et il souffrirait de dermatite.

1001. Par lettre du 7 juin 1999, le gouvernement a répondu que Nizar Nayouf avait été arrêté pour avoir participé avec un groupe de Syriens à la formation d'une organisation engagée dans des activités préjudiciables à la sécurité de l'Etat bénéficiant d'appuis extérieurs. Il a déclaré que le groupe diffusait délibérément de fausses informations et portait préjudice au pays sous le prétexte de défendre la cause des droits de l'homme. Nizar Nayouf avait été condamné conformément à la loi et bénéficiait des mêmes soins que les autres prisonniers; il avait même été hospitalisé et placé sous la surveillance de spécialistes. Il n'était pas atteint de la maladie de Hodgkin et se plaignait seulement d'une hernie discale. Les médecins qui le surveillent auraient décidé qu'il ne nécessite pas d'intervention chirurgicale, mais simplement un traitement médical. Son état allait d'ailleurs en s'améliorant.

1002. Le 26 avril 1999, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Président-Rapporteur du

Groupe de travail sur la détention arbitraire, en faveur de Faraj Bayraqdar, journaliste et poète syrien, qui aurait été arrêté en mars 1987 et détenu au secret pendant près de sept ans avant d'être traduit devant un tribunal de sûreté de l'Etat en 1993. Accusé d'appartenir au parti d'action communiste interdit "Hizb Al-Amal Al-Shuyu'i", il a été condamné à quinze ans d'emprisonnement le 17 octobre 1993. Actuellement détenu à la prison de Sednaya, on refuserait de le soigner pour de graves blessures provoquées par les tortures qu'il aurait subies durant sa détention provisoire au secret. Il souffrirait de lésion vertébrales et d'une fracture lombaire.

Thaïlande

Appels urgents et réponses reçues

1003. Le Rapporteur spécial a envoyé le 7 décembre 1999 un appel urgent en faveur de plusieurs milliers de travailleurs migrants, dont beaucoup seraient exposés à un rapatriement imminent et sans recours au Myanmar, où ils risqueraient la torture. Plusieurs milliers de travailleurs migrants birmans auraient été renvoyés au Myanmar depuis le début du mois de novembre 1999, et de nombreux autres risqueraient d'y être renvoyés eux aussi, sans possibilité de demander l'asile en Thaïlande et malgré les raisons qu'ils ont de craindre d'être persécutés après leur retour au Myanmar. Nombreux aussi sont ceux qui, après avoir été expulsés, se sont vu refuser l'entrée sur le territoire du Myanmar et ont dû revenir en Thaïlande, où ils risqueraient d'être à nouveau arrêtés. Parmi ceux-ci, un grand nombre se trouveraient réfugiés sur les îles du fleuve Moei, près de Mae Sot (province de Tak), et dans la jungle environnante en territoire thaï, où ils n'auraient ni aliments, ni eau, ni abri et seraient exposés aux risques de dysenterie et de malaria. Enfin, plusieurs milliers de travailleurs migrants mis en état d'arrestation seraient rassemblés dans des centres de détention pour immigrants gravement surpeuplés, comme le principal centre de ce genre, à Suan Phlu (Bangkok), où ils vivraient dans de mauvaises conditions dues à l'insuffisance de l'alimentation, des soins médicaux et des installations sanitaires.

Togo

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

1004. Par une lettre datée du 3 septembre 1999, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des renseignements sur les conditions de détention et des cas de torture. Le gouvernement y a répondu par une lettre datée du 11 octobre 1999.

1005. Selon ces informations, les conditions de détention dans les prisons civiles et le poste central de la gendarmerie de Lomé seraient inhumaines et dégradantes, et menaceraient la santé, voire la vie, des personnes détenues. Il semblerait que la vie dans la prison civile de Lomé échappe à tout contrôle de la part des autorités pénitentiaires. Des bandes organisées de prisonniers la commanderait. Chaque nouvel arrivant devrait payer une certaine somme d'argent pour pouvoir avoir accès à un matelas, à la douche ou aux toilettes. Les punitions corporelles seraient courantes pour les prisonniers qui ne se conformeraient pas aux règles édictées par les détenus imposant la discipline. Le gouvernement a indiqué que la population carcérale de la prison civile de

Lomé, prévue pour accueillir 550 détenus, variait entre 800 et 900 détenus en raison du nombre croissant de prévenus. Le gouvernement niait l'existence de redevances à payer par les nouveaux arrivants, de même que les punitions corporelles.

1006. En général, les prisons manqueraient de médicaments et de nourriture. Des dizaines de prisonniers seraient décédés, notamment de la tuberculose et de maladies de peau, par manque de soins.

1007. Dosseh Dankoh et Kemau Agbojalou seraient décédés en juillet 1997 à la prison civile de Lomé, un mois après leur incarcération; Koffi Tenou serait mort de malnutrition en septembre 1998; Kodjo Ahadju serait décédé suite à une forte diarrhée en octobre 1998. Le seul remède utilisé serait la douche froide, de manière à obtenir une réaction du détenu qui serait en train de mourir. Au poste central de la gendarmerie de Lomé, il y aurait trois cellules, appelées "la grande porte", "la petite porte" et "le fond". Dans cette dernière, il n'y aurait pratiquement pas de ventilation. Certaines personnes y seraient détenues pendant des mois, voire des années. Ces conditions seraient dues à la négligence ou à la volonté des autorités. Le gouvernement a indiqué qu'en cas de maladie constatée, l'infirmier de la prison dispense toujours les premiers soins aux malades avant leur évacuation au Centre hospitalier universitaire (CHU) de Lomé. Ainsi, les quatre personnes mentionnées ci-dessus ont été évacués au CHU, où un médecin a conclu à leur mort naturelle. Concernant l'état-major de la Gendarmerie nationale, le gouvernement a indiqué que les locaux mentionnés sont ceux utilisés par les hommes de garde qui les partagent parfois avec des gardés-à-vue. Tous ces locaux sont d'ailleurs aérés et salubres. Le médecin-chef de l'infirmierie de la garnison y fait des visites quotidiennes, et les détenus sont nourris par leur famille.

1008. Le Rapporteur spécial a aussi reçu des informations selon lesquelles la torture serait communément employée au moment des arrestations, souvent en public. Elle serait aussi pratiquée lors des transferts dans les centres de détention ou d'interrogation, en particulier par la gendarmerie, dans le but d'extraire des confessions. Trois personnes seraient mortes durant leur transfert à la gendarmerie centrale de Lomé en juillet 1998. Parmi les méthodes utilisées se trouveraient les formes suivantes de tortures et autres mauvais traitements : être battu par les membres des forces de l'ordre présents dans la cour jusqu'à ce que la victime arrive au bureau où elle sera interrogée; être battu avec des bâtons et des mousquetons; être attaché pieds et poings liés sur une table et être battu; être attaché pieds et poings liés, avoir une chaise posée sur les épaules et le dos sur laquelle s'assoit une personne et être battu; être soumis à des chocs électriques. Les gradés seraient souvent présents lors de tels actes. Le gouvernement a dit ne pas avoir eu connaissance des trois personnes décédées en juillet, et affirmé que les allégations de traitements inhumains que subiraient les détenus dans les locaux de la gendarmerie sont inexactes et dénuées de tout fondement.

1009. Le Rapporteur spécial a en particulier transmis au gouvernement des renseignements concernant les cas suivants.

1010. Ameen Ayodele, membre d'Amnesty International (AI) - section Nigeria, aurait été détenu par les forces de sécurité togolaises du 19 au 27 mai 1999, vraisemblablement à cause de son appartenance à cette organisation. Ayant

présenté sa carte de membre à un poste frontière parce que toutes ses pièces d'identité lui avaient été volées, il aurait alors été accusé d'être un espion pour AI. Il aurait été détenu, nu et sans nourriture, pendant neuf jours, et aurait été quotidiennement frappé. Il aurait été deux fois menacé de mort, et une arme aurait été introduite dans sa bouche.

1011. Koffi Agblelé et deux personnes de nationalité libérienne auraient été frappés avec des bâtons à Sokodé à la fin février - début mars 1998. Ils auraient aussi été frappés avec une corde à la gendarmerie de Lomé. Le gouvernement a indiqué que ces personnes avaient été déférées par la gendarmerie à la prison civile de Lomé par procès-verbal pour vagabondage.

1012. Richard Koukou Koudaya aurait été arrêté le 12 mars 1994 après avoir critiqué un proche du Président. Il aurait été emmené au camp de Landja, où il aurait été frappé par six soldats pendant une semaine jusqu'au moment où il aurait accepté de signer un procès-verbal l'incriminant. Le gouvernement a indiqué qu'il avait été déféré le 23 janvier 1995 par la brigade de gendarmerie de Kara pour détention, transport d'armes de guerre et escroquerie, et a démenti qu'il ait été conduit au camp de Landja.

1013. Delphine Amenyo serait morte des suites des coups qu'elle aurait reçus le 28 mars 1994. Elle aurait été enterrée par le chef de brigade de la gendarmerie de Kara. Le gouvernement a indiqué qu'il n'avait pas connaissance de ce cas.

1014. Sam Kouma, un commerçant, arrêté le 26 novembre 1997, aurait été frappé à la gendarmerie centrale de Lomé et serait décédé de ses blessures quelques jours plus tard. Durant sa détention, il aurait eu le pied droit enchaîné à la main droite et le pied gauche enchaîné à la main gauche, et aurait été frappé dans cette position. Il aurait ensuite été attaché à une table et frappé avec une chaîne, une ceinture et des bâtons, jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Il aurait vomi du sang par la bouche et le nez. Le gouvernement a indiqué qu'il avait été interpellé pour faux et usage de faux, et que, gardé-à-vue sans menotte, il avait tenté de s'enfuir. Il avait alors été arrêté et sérieusement molesté par la population civile du quartier de Doulassame avant l'arrivée des gendarmes. Selon le gouvernement, il aurait ensuite été conduit à l'infirmierie, où il serait décédé d'une insuffisance cardiaque.

1015. Finalement, le gouvernement a indiqué que des sanctions allant de plusieurs mois d'exclusion temporaire à un renvoi définitif sont souvent prononcées à l'encontre des responsables de violation des droits humains.

1016. Le gouvernement a assuré le Rapporteur spécial de sa collaboration constante et a indiqué qu'il serait heureux de l'accueillir à tout moment au Togo si le Rapporteur spécial le désirait.

Appels urgents et réponses reçues

1017. Le 11 mai 1999, le Rapporteur spécial a envoyé conjointement avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression un appel urgent en faveur de Tengue Nestor et Gayibor François, membres exécutifs de l'Association togolaise pour la défense et la promotion des droits de l'homme (ATDPDH), tous deux arrêtés le 3 mai 1999 par la police à Lomé. Sant'Anna Brice, qui travaillait en étroite collaboration avec

cette organisation, aurait également été arrêté. Tous seraient détenus à la Sûreté nationale à Lomé et seraient accusés "d'atteinte au crédit et à la sûreté de l'Etat, diffusion de fausses nouvelles, faux et usages de faux", pour avoir transmis aux organisations internationales de défense des droits de l'homme des informations erronées sur des violations commises par le Gouvernement togolais et suivi les instructions des deux partis d'opposition, la Convention démocratique des peuples africains (CDPA) et l'Union des forces du changement (UFC).

1018. Par une lettre datée du 27 juillet 1999, le gouvernement a répondu à cet appel urgent en indiquant qu'une enquête avait été ouverte sur les activités de l'ATDPDH par la Direction centrale de la police judiciaire, et que cette enquête avait révélé que certains de ses membres, dont les trois cités ci-dessus, se proposaient de prendre des photographies de cadavres d'accidents de la circulation dans le but d'imputer ces décès aux forces de l'ordre et de communiquer ces photos à AI. Le 7 mai 1999, ils ont été déférés au Parquet de Lomé, après une prolongation de garde-à-vue accordée par le Procureur de la République. Une information a été ouverte contre eux pour complicité d'atteinte à l'honneur, de diffusion de fausses nouvelles et d'incitation à la révolte. Inculpés, un mandat de dépôt a été décerné contre eux les 7 et 14 mai 1999. Sur réquisition du Procureur de la République, les inculpés ont été libérés le 18 juin 1999, et l'information suit son cours. Finalement, le gouvernement a assuré les Rapporteurs que le Togo, conformément à ses engagements internationaux, avait fait des progrès significatifs dans le respect des droits de l'homme, en particulier dans le domaine judiciaire, en donnant en exemple le fait que la Commission nationale des droits de l'homme avait suivi de près le déroulement de cette affaire.

1019. Le 25 mai 1999, le Rapporteur spécial a envoyé conjointement avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression un appel urgent en faveur de Nadjombe Antoine Koffi, membre de l'organisation non-gouvernementale Amnesty International (AI), qui aurait été arrêté le 14 mai 1999 à Lomé. Il serait actuellement détenu à la Sûreté nationale à Lomé en raison de ses activités en faveur des droits de l'homme au sein d'AI. Son arrestation est intervenue quelques jours après la publication par AI d'un rapport sur les violations des droits de l'homme au Togo lors des élections de 1998. Par une lettre datée du 5 octobre 1999, le gouvernement a répondu à cet appel urgent en indiquant que, suite à la publication par AI d'un rapport diffamatoire contre les forces de l'ordre et les autorités togolaises, Nadjombe Antoine Koffi avait été arrêté le 14 mai 1999 et déféré au parquet de Lomé cinq jours plus tard. Il a été inculpé dans la même affaire que celle mentionnée dans la réponse du gouvernement datée du 27 juillet 1999 (voir ci-dessus). Il a été libéré de la prison civile de Lomé le 18 juin 1999 sur réquisition du Procureur de la République. Le gouvernement a toutefois indiqué que l'information suivait son cours, et a souligné que les craintes de mauvais traitements étaient infondées. Il a également réitéré la volonté du gouvernement d'instaurer une véritable culture des droits de l'homme parmi les différentes couches socio-professionnelles du pays.

Tunisie

Communications régulières et réponses reçues

1020. Par une lettre datée du 3 septembre 1999, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des renseignements sur les cas suivants.

1021. Ahmed Ben Salah Zamel Taboubi aurait été arrêté le 19 mars 1996 par des membres du poste de police de la cité Héralal. Lors de son arrestation sur la voie publique, il aurait été déshabillé et frappé. Une matraque aurait aussi été introduite dans son anus. Sur ordre des policiers, certaines des personnes présentes auraient été obligées de lui cracher dessus et de le frapper. Il aurait ensuite été emmené à demi-conscient dans une voiture de police de laquelle il aurait été à plusieurs reprises jeté à terre.

1022. Mohammed Hédi Sassi, un détenu de la prison civile de Tunis, aurait été giflé par un gardien qu'il n'aurait pas salué le 18 juin 1994. Il aurait ensuite été roué de coups par d'autres gardiens qui avaient reçu l'ordre de le "corriger". Il aurait ensuite été enchaîné dans une cellule, à demi-conscient et vomissant. Le lendemain, le conseil de discipline de la prison lui aurait infligé une peine de 10 jours de cachot. Il y aurait été enchaîné constamment pendant 10 jours, ne recevant que du pain. Le 15 mars 1995, il aurait à nouveau été roué de coups par des gardiens. Il aurait été envoyé au cachot pour 10 jours. Lorsque visité par ses avocats, quelques jours plus tard, des marques des mauvais traitements dont il aurait fait l'objet auraient été encore visibles. Il aurait porté plainte au parquet du tribunal de première instance de Tunis le 13 avril 1995. Aucune suite n'aurait été donnée à sa plainte.

1023. Abdelmoumen Belanes, Bechir Agid et Ali Jellouli auraient été arrêtés vers les 28/30 novembre 1995 pour appartenance au Parti communiste ouvrier de Tunisie. Ils auraient été soumis durant leur garde-à-vue à la technique dite du "poulet rôti" qui consiste à suspendre quelqu'un sur une barre, pieds et mains liées, et à le rouer de coups, à la technique dite de la "baignoire", qui consiste à plonger quelqu'un dans une baignoire pleine d'eau, à des chocs électriques et à des privations de sommeil. Aucune enquête ou expertise médicale n'aurait été ordonnée.

1024. Abdelmoumen Belanes, en faveur duquel le Rapporteur spécial avait envoyé un appel urgent le 26 février 1999 lors d'une nouvelle arrestation, aurait été de nouveau soumis à des actes de torture lors de sa détention au secret à la fin du mois de février 1999 au commissariat de Bouchoucha et au Ministère de l'intérieur. Il aurait été transféré le 2 mars 1999 à la Prison du Neuf Avril, à Tunis. Le gouvernement a répondu à cet appel urgent (voir ci-dessous).

1025. Imen Derouiche, atteinte de troubles cardiaques, aurait été si violemment frappée à la prison pour femmes de Mannouba à Tunis, le 16 juin 1998, qu'elle aurait dû être hospitalisée.

1026. Lofti Hammami, en faveur duquel le Rapporteur spécial avait envoyé un appel urgent lors de son arrestation en février 1998 (voir E/CN.4/1999/61, para. 710) aurait été torturé du 21 au 28 février 1998, au Ministère de l'intérieur. Il aurait, entre autres, eu un fil noué autour des testicules puis tiré par un agent alors qu'il se trouvait suspendu par les pieds au plafond.

Lors de sa première comparution, ses avocats auraient demandé un examen médical, ainsi qu'un traitement médical immédiat. Ces demandes auraient été refusées, bien que le docteur de la prison qui l'avait examiné eût recommandé une opération. Il souffrirait d'inflammation aux testicules.

1027. Maître Néjib Hosni, condamné à huit ans de prison pour "falsification d'un acte de vente", aurait été interrogé par des agents de la Sûreté de l'Etat au Ministère de l'intérieur, le 8 novembre 1995. Il aurait été interrogé à propos d'armes. Il aurait été mis dans la position du "poulet rôti" et roué de coups de bâton et de cravache sur tout le corps. Le lendemain, il aurait été soumis à des chocs électriques à deux reprises et aurait finalement perdu connaissance. Il aurait été mis en cellule nu et aurait été continuellement l'objet d'insultes de la part des gardiens. Le Conseil de l'ordre des avocats aurait demandé l'ouverture d'une enquête, qui n'a jamais eu lieu.

Appels urgents et réponses reçues

1028. Le 26 février 1999, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent en faveur d'Abdelmoumen Belanes et Jalal Ayachi, qui auraient été arrêtés le 21 février 1999 à Tunis et auraient depuis lors été détenus au secret, vraisemblablement au Ministère de l'intérieur à Tunis.

1029. Par le même appel urgent, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des renseignements concernant Fahem Boukaddous, inculpé dans l'affaire dite du Parti communiste ouvrier de Tunisie (PCOT) de février 1998, et dont il était fait mention dans la lettre du Rapporteur spécial datée du 12 octobre 1998 (voir E/CN.4/1999/61, par. 696 et suiv.). Il aurait été arrêté en même temps que les deux personnes précédentes. Bien que déjà inculpé, il n'aurait été conduit devant un juge que le 25 février, et aurait été ensuite interné à la Prison du Neuf Avril, à Tunis. Il souffrirait de fortes crises d'asthme, pour lesquelles il aurait besoin d'une attention médicale constante. Il semble d'ailleurs qu'il ait dû être transporté à l'hôpital lors de sa première nuit en détention, mais qu'il ait ensuite été ramené au Ministère de l'intérieur. Les conditions de détention dans la Prison du Neuf Avril, en particulier la surpopulation et le fait que ses co-détenus seraient autorisés à fumer, pourraient gravement nuire à son état.

1030. Par une lettre datée du 17 mai 1999, le gouvernement a indiqué que Fahem Boukaddous et Abdelmoumen Belanes avaient été arrêtés respectivement les 21 et 23 février 1999 pour diverses infractions, dont la participation à un projet ayant pour but de porter atteinte aux personnes et aux biens par l'intimidation et la terreur, l'association de malfaiteurs et l'organisation de réunions illégales. Déférés respectivement le 22 février et le 2 mars 1999 devant le doyen des juges d'instruction près le tribunal de première instance de Tunis, leur interrogatoire a été reporté pour leur permettre de se faire assister par leurs avocats. Des mandats de dépôt ont été émis à leur encontre par le juge d'instruction. Le gouvernement a démenti qu'ils aient fait l'objet de mauvais traitements, et a précisé que Fahem Boukaddous bénéficiait d'un suivi médical. Quant à Jalal Ayachi, le gouvernement a indiqué qu'il n'avait jamais été arrêté.

Suites données à des communications antérieures

1031. Par une lettre datée du 8 janvier 1999, le gouvernement a répondu à la lettre envoyée le 30 septembre 1998 conjointement avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, (voir E/CN.4/1999/61, par. 690 et suiv.) à propos de femmes d'opposants se trouvant en exil ou en détention qui auraient été soumises à de mauvais traitements.

1032. Concernant Jallila Jalleti, Zohra Saadallah et Naziha Ben Aissa, le gouvernement a indiqué que leurs époux étaient des activistes appartenant au mouvement intégriste et terroriste "Ennahda", mais qu'elles n'avaient jamais fait l'objet d'aucun harcèlement ou de sévices sexuels. Le gouvernement a par ailleurs indiqué qu'aucune plainte n'avait été déposée auprès des autorités judiciaires.

1033. Concernant Radhia Aouididi, le gouvernement a confirmé qu'elle avait été arrêtée en novembre 1996 alors qu'elle tentait de quitter le pays avec un faux passeport, ce qui avait provoqué l'ouverture d'une information. L'enquête a déterminé que ce passeport lui avait été remis par Sabia Ben Karmi, qui l'avait elle-même reçu d'un membre de l'"Ennahda". En conséquence, un mandat de dépôt avait été délivré à son encontre par le premier juge d'instruction près le tribunal de première instance de Tunis le 16 novembre 1996. Le 26 mai 1998, elle avait finalement été condamnée par la chambre criminelle de la Cour d'appel de Tunis à trois ans de prison pour complicité dans un projet commun visant à porter atteinte aux personnes et aux biens en vue de créer une atmosphère de terreur et d'intimidation, trois mois pour complicité en contrefaçon, et trois mois pour complicité dans l'utilisation d'un document falsifié, assortis de cinq ans de surveillance administrative. Elle purge actuellement sa peine à la prison civile de la Manouba. Le gouvernement ajoutait que les allégations de torture et de sévices sexuels sont dénuées de tout fondement.

1034. Par une autre lettre datée du 8 janvier 1998, le gouvernement a répondu à des allégations relatives au traitement des personnes inculpées dans le procès dit du Parti communiste des ouvriers tunisiens qui lui avaient été transmises par le Rapporteur spécial en octobre 1998 (voir E/CN.4/1999/61, par. 696 et suiv.).

1035. Le gouvernement a confirmé qu'ils avaient été arrêtés en février-mars 1998 et entendus par le doyen des juges d'instruction près le Tribunal de première instance de Tunis, en présence de leurs avocats. Ils ont été inculpés, entre autres, de participation à un projet commun portant atteinte aux personnes et aux biens, d'association de malfaiteurs en vue de commettre des agressions sur les personnes, d'appel à la rébellion et d'organisation de réunions illégales. Ils ont été placés en détention préventive à la prison civile de Tunis. Le gouvernement a souligné qu'ils n'y faisaient l'objet d'aucun mauvais traitement et qu'ils y recevaient régulièrement la visite de leur famille et avocats. L'affaire suit son cours.

1036. Concernant Ridha Khemiri (voir E/CN.4/1999/61, par. 709), le gouvernement a indiqué qu'il avait été placé en état d'arrestation à la prison civile de Jendouba sur mandat du juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Jendouba pour participation à un projet portant atteinte aux personnes et aux biens. Selon le gouvernement, il aurait commencé le 2 juin 1997 une grève de la

faim qu'il aurait refusé d'interrompre malgré les interventions du personnel pénitentiaire. Il a bénéficié d'une assistance médicale continue. Le 17 et 22 juillet, il a été transféré à l'hôpital de Jendouba, où il aurait refusé tout traitement, mais où il a été constaté que son état était stable. Il a été réincarcéré après avoir signé une déclaration attestant qu'il assumait la pleine responsabilité des conséquences que pourraient engendrer son refus d'accepter de se nourrir. Le 25 juillet, montrant des signes de fatigue et d'évanouissement, il a été transféré d'urgence à l'hôpital, où son décès a été prononcé. L'autopsie a révélé qu'il était décédé d'un arrêt cardio-respiratoire aigu causé par des perturbations au niveau des sels minéraux contenus dans le corps.

Observations

1037. Le Rapporteur spécial a le regret de constater qu'il n'a pas reçu de réponse à la demande qu'il avait faite l'année précédente pour être invité à se rendre dans le pays.

Turquie

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

1038. Le Rapporteur spécial a envoyé au gouvernement, le 23 novembre 1999, une lettre par laquelle il faisait savoir qu'il avait reçu des informations selon lesquelles les membres du parquet turc répugneraient fréquemment à ouvrir des enquêtes et à mettre en examen les suspects.

1039. Le Rapporteur spécial a reçu en particulier des informations sur les cas individuels suivants.

1040. Cinquante personnes du village de Tilkiler et de quatre autres villages de la province de Kahraman Mara, respectivement dénommées Törolar, Çöçenler, Allua et Musolar, auraient été interpellées entre le 8 et le 12 janvier 1999, puis mises en détention au siège de la gendarmerie de Pazarck, où elles auraient été sévèrement frappées à coups de matraque, obligées d'avaler des excréments humains et suspendues par les bras liés derrière le dos.

1041. Vasfi Karakoç aurait été interpellé le 31 août 1998 et soumis à un interrogatoire pour possession d'arme à feu sans autorisation au siège de la police de Bozyaka, où des agents de la branche anti-terroriste de la police, après lui avoir bandé les yeux, l'auraient soumis à des chocs électriques, suspendu par les bras, et lui auraient frappé le crâne contre les murs. Il aurait perdu l'ouïe d'un côté et souffrirait de maux de tête depuis ce traitement. Ayant obtenu un rapport médical conforme à ces affirmations et ayant porté plainte devant le parquet local, il aurait peu après reçu la visite de membres de la police qui l'auraient menacé. Le 2 septembre 1998 il se serait rendu au pied des murs de la ville d'Izmir et se serait immolé par le feu en dénonçant par leur nom les membres de la police qui l'auraient torturé. Il est mort le 7 septembre des suites de ses blessures.

1042. Deniz Özcan, étudiant, âgé de 17 ans, est un témoin dans l'affaire concernant 11 policiers chargés d'avoir battu à mort le photographe Matin Göktepe (pour lequel le Rapporteur spécial était intervenu en 1996, voir E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 498) alors qu'il était détenu à Istanbul, en janvier

1996. Interpellé deux mois plus tard à Istanbul, lors d'une manifestation, Deniz Özcan aurait été détenu au siège de la police d'Istanbul, où les membres de la branche anti-terroriste l'auraient menacé, suspendu par les bras, et soumis à des chocs électriques. On l'aurait aussi brutalisé en lui serrant la gorge. Ensuite relâché, il aurait obtenu un rapport médical faisant état de traces de coups et de brûlures à un doigt. Au cours des jours suivants, sa mère et lui-même auraient été menacés à plusieurs reprises par des policiers.

1043. Ali Serkan Eroglu, militant de gauche, interpellé le 27 novembre 1997, aurait été conduit les yeux bandés dans un endroit inconnu où il aurait été interrogé et torturé pendant huit heures. Il aurait fait le 1er décembre une déclaration à l'Association turque des droits de l'homme et porté plainte devant le parquet. Trois jours plus tard, son cadavre a été trouvé, suspendu à une ceinture passée autour de son cou, dans les toilettes de la Faculté de la communication de l'Université égéenne. L'Institut médico-légal d'Izmir a attribué sa mort à une "suffocation pour cause de pendaison", et aurait avancé la thèse du suicide. Une deuxième autopsie aurait fait apparaître des traces de chloroforme et d'éthanol dans son sang. En juin 1998, 23 personnes appartenant à son cercle habituel, dont son amie, auraient été interpellées, et son amie aurait été victime de sévices sexuels et contrainte à faire une déclaration laissant entendre qu'il s'était suicidé parce qu'elle avait mis fin à leurs relations. D'autres parmi ses amis auraient également subi des sévices sexuels, des chocs électriques, et auraient été suspendus par les bras. Le Procureur d'Izmir aurait ouvert une enquête sur son décès, mais il n'y a pas encore eu à ce jour de mise en accusation.

1044. Gazali Turan aurait été interpellée le 21 mars 1999, à Izmir, pendant les fêtes du Nebruz, et accusé de brandir le drapeau d'une organisation armée illégale. Les policiers lui auraient infligé des chocs électriques sur les doigts à trois reprises, et l'auraient menacée de la déshabiller et de continuer à la torturer jusqu'à ce qu'elle admette les faits qui lui étaient reprochés. Elle aurait signé une déclaration, mais, ne sachant pas lire, ne sait pas ce qu'elle a signé. Elle n'aurait bénéficié de la présence d'un avocat qu'après son quatrième jour de détention; le Procureur de la Cour de sécurité de la province d'Izmir aurait écarté ses affirmations relatives aux tortures subies, et, à la fin de sa détention, un médecin aurait délivré sans l'avoir examinée un certificat médical la déclarant en bonne santé.

1045. Hüseyin Çelik aurait été conduit le 1er mai 1998 au siège de la police d'Istanbul, dans les locaux de la branche anti-terroriste, après avoir reçu des coups de poing et des coups de pied. Arrivé dans ces locaux, il aurait été extrait de sa cellule, conduit à une salle d'interrogation où on lui aurait bandé les yeux et enlevé ses vêtements, à l'exception de ses sous-vêtements, après quoi les policiers lui auraient à plusieurs reprises tordu les testicules et lui auraient fait subir de violents jets d'eau froide et chaude sur la tête, les testicules et la gorge. Il a été conduit le 5 mai devant un médecin qui aurait constaté de légères coupures à la cheville et une trace de coups à la poitrine. Le Procureur de la Cour de sécurité devant lequel il a porté plainte n'aurait pas donné de suite à celle-ci.

1046. Ali Ekber Öz et son épouse, Nuran Öz, ont été arrêtés à leur domicile d'Antalya, avec la soeur d'Ali Ekber Öz, le 2 octobre 1994. Le 4 octobre, un autre chirurgien vétérinaire aurait été arrêté, lui aussi à son domicile, dans

la même ville. Tous trois ont été interrogés au siège de la police d'Antalya comme soupçonnés d'être membres du Parti révolutionnaire du peuple, Devrimci Halk Partisi (DHP). Ali Ekber Öz aurait subi des chocs électriques aux pieds et sur les organes génitaux. Nuran Öz aurait reçu des menaces, des coups de pied, des gifles, et aurait été menacée de viol, de mort, d'être dénudée, d'être soumise à des jets d'eau glacée et à des chocs électriques. Le troisième chirurgien vétérinaire aurait été lui aussi battu, déshabillé, soumis à de violents jets d'eau froide, obligé de s'agenouiller avec un gros bâton entre les genoux, et aurait reçu des chocs électriques sur les organes génitaux et sur les pieds. Tous auraient été détenus au secret pendant neuf jours, sans voir de médecin. Ils ont tous signé une déclaration préparée à l'avance, qu'on ne leur aurait pas laissé lire. Ali Ekber Öz aurait ensuite été condamné à 12 ans et 6 mois de prison pour détention d'explosifs et participation à une organisation armée illégale, et il est actuellement détenu à la prison de Çanakkale. Les juges de la Cour de sécurité de la province d'Izmir n'auraient pas donné suite à ses plaintes pour torture et, malgré les protestations de son avocat, auraient permis que les déclarations qu'il avait faites, puis rétractées comme lui ayant été arrachées par la torture, soient lues dans la salle d'audience et acceptées dans son dossier.

1047. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a transmis des informations selon lesquelles les magistrats répugneraient à reconnaître la culpabilité des membres des forces de sécurité ou à les condamner à des peines de prison. Selon ces informations, les charges pénales portées contre des membres des forces de sécurité soupçonnés de torture n'auraient pas abouti à des déclarations de culpabilité ou à des condamnations correspondant à la gravité des actes commis. Les informations ainsi transmises par le Rapporteur spécial portaient notamment sur les cas individuels ci-après.

1048. Trois jeunes garçons, âgés respectivement de 10, 11 et 12 ans, auraient été interpellés alors qu'ils ramassaient des morceaux de métal dans un dépôt d'ordures d'Istanbul, le 3 mars 1997, et conduits au siège de la police de Küçükçekmece, dans les locaux du service de l'ordre public. Pendant les 32 heures passées au secret dans ces locaux, les jeunes garçons auraient été dénudés à l'exception de leurs sous-vêtements et enfermés dans les toilettes, où des policiers auraient uriné sur eux et les auraient obligés à s'étendre sur des excréments humains. Ils auraient également été invités à "choisir" entre les chocs électriques et les coups, auraient été frappés avec des matraques, auraient subi des sévices sexuels et été contraints à signer des aveux portant sur le vol d'un magnétophone. Lorsqu'ils ont été mis en présence du procureur, cependant, l'un d'eux aurait affirmé avoir reçu des chocs électriques, ce qu'a confirmé un certificat médical parlant de "traces de coups sur la région de la tempe droite et de traces de brûlures résultant de l'application d'appareils électriques". Les trois jeunes garçons ont été envoyés après cela à l'hôpital d'Etat de Bakirköy, où on leur aurait remis des certificats médicaux faisant état de traces conformes à leurs affirmations. Le procureur de Küçükmece aurait décidé de poursuivre les trois policiers en cause pour mauvais traitements, comme prévu à l'article 245 du Code pénal, et non pas pour tortures, conformément à l'article 243.

1049. Cengiz Aksakal se serait présenté le 18 octobre 1980 à la gendarmerie du village de Veliköy, près de Savsat (province d'Artvin) pour y être interrogé. Il est décédé à l'hôpital six jours plus tard, et sa mort résulterait de blessures

subies pendant son interrogatoire. Sa famille a porté plainte contre le commandant de la gendarmerie régionale et le sous-officier responsable du poste de gendarmerie en cause. Le procès n'a pris fin qu'en 1992, date à laquelle les deux accusés auraient été condamnés à quatre ans et deux mois de prison par le tribunal d'Artvin. Ce verdict ayant été annulé en appel, il y a eu un deuxième procès, à l'issue duquel les deux accusés auraient été acquittés au motif que, bien qu'il fût établi que Cengiz Aksakal était mort de ces tortures, les preuves avancées contre eux n'étaient pas suffisantes. Ce verdict ayant été à son tour annulé, un troisième procès, ouvert en 1994 devant le tribunal d'Ardahan, a abouti en 1997 à la condamnation des deux accusés à deux ans et un mois de prison, verdict qui a été confirmé en appel en décembre 1998. Entre-temps, le commandant de la gendarmerie régionale, qui était lieutenant, aurait été promu au grade de commandant; et, à la date du dernier verdict, il dirigeait la division de l'ordre public au siège du régiment de la gendarmerie de la province d'Antalya. Cet officier aurait pris sa retraite peu après le prononcé de ce verdict.

1050. Ali Riza Agdogan aurait été interpellé le 13 février 1991, à Istanbul, où il distribuait des tracts contre le rôle du gouvernement pendant la guerre du Golfe. Interrogé au poste de police du quartier de Beyoglu, il serait "tombé" du troisième étage le même soir. Le rapport d'autopsie établi à cette occasion indiquait la présence sur son corps de signes pouvant correspondre à des tortures : marques de coups sous les aisselles et sous les pieds, ainsi que sur les doigts et les orteils. On n'a jamais pu établir avec certitude si ce jeune homme de 19 ans avait été jeté par la fenêtre, ou s'il s'y était jeté lui-même pour échapper à la torture. Deux policiers, inculpés pour torture, ont été condamnés le 6 février 1988 à cinq ans et demi de prison par la chambre pénale No 1 de Beyoglu. La cour d'appel saisie de l'affaire a confirmé que les accusés étaient coupables de torture, mais a annulé leur condamnation pour prescription.

1051. Abdullah Salman, jeune garçon de 13 ans, faussement accusé de vol, aurait eu les yeux bandés, aurait été étouffé, battu à coups de poing et à coups de pied et soumis à des chocs électriques par un chef de la police au poste du quartier de Kurtulus (Istanbul), en 1994, sous les rires d'un groupe de policiers. L'auteur des coups aurait été reconnu coupable et condamné à une amende de 900 000 livres turques par le tribunal de Sisli, mais la cour d'appel a annulé cette décision en 1997 pour vice de forme, et un deuxième procès est attendu. Le policier en question continuerait aujourd'hui à exercer ses fonctions.

1052. Halil Ibrahim Okkal aurait été reçu dans un service hospitalier de soins intensifs après avoir été soupçonné de vol et interrogé au poste de police de Çinarli (Izmir) le 27 novembre 1995. Deux policiers l'auraient alors conduit dans les toilettes, où ils l'auraient frappé avec une matraque, puis battu à coups de pied après qu'il fut tombé par terre. Le policier reconnu coupable de torture, promu à un grade supérieur pendant le procès, aurait été condamné, avec un autre policier, à une amende de 750 000 livres turques et à deux mois de suspension de service par la chambre criminelle No 2 d'Izmir, le 30 octobre 1996. La cour d'appel a ensuite annulé ce verdict, et les deux policiers ont été condamnés après un deuxième procès à dix mois de prison, en mars 1998, mais l'application de cette décision a été suspendue.

1053. Yelda Özcan, membre du HRA, aurait été sévèrement battue, le 4 juillet 1994, par un gradé de la police. Ses vêtements lui auraient été arrachés, et les coups lui auraient causé une perforation du tympan. Le policier en cause aurait été reconnu coupable le 26 décembre 1996 par le tribunal de première instance de Beyoglu (Istanbul) et condamné à trois mois de prison et trois mois de suspension de service. Ces peines ont été ensuite remplacées par une amende de 450 000 livres turques.

1054. Seize adolescents et jeunes gens auraient été conduits le 26 décembre 1995 et le 5 janvier 1996 au poste de police de Manisa, où ils auraient été déshabillés, auraient subi des sévices sexuels, et auraient été suspendus par les bras et soumis à des chocs électriques. Lors du procès devant le tribunal de Manisa, pendant lequel l'un de ces jeunes gens aurait continué à être soumis à des actes d'intimidation et un autre aurait tenté de se suicider, le procureur aurait remplacé le motif d'accusation de torture par le motif de mauvais traitements. Les policiers en cause ayant été acquittés en mars 1998, cette décision a été annulée en octobre de la même année par la cour d'appel, qui a conclu que "les accusés avaient activement participé à des actes de torture" et qu'ils devaient être condamnés en conséquence. Mais un deuxième procès, devant le tribunal de Manisa, a abouti le 27 janvier 1999 à un nouvel acquittement.

1055. Le Rapporteur spécial a envoyé le 23 novembre 1999, avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, une lettre faisant savoir au gouvernement qu'il avait reçu une information sur le cas suivant.

1056. Fatma Deniz Polatta^Ö, une jeune Kurde de 19 ans, et son amie, âgée de 16 ans, interpellées à Iskendrum les 8 et 5 mars 1999 respectivement, auraient été conduites à la section anti-terroriste de la police d'Iskendrum, où elles seraient restées, l'une cinq jours et l'autre sept. Elles auraient eu les yeux bandés, on les aurait empêchées de dormir et d'aller aux toilettes, et n'auraient reçu ni à boire ni à manger. Les policiers les auraient aussi obligées à se déshabiller et à rester pendant de longues périodes dans une position épuisante, tout en les insultant et en les menaçant. La plus jeune des deux jeunes filles aurait été soumise à des sévices sexuels et verbaux, régulièrement battue dans la région du sexe, sur les fesses, les seins, la tête, le dos et les jambes, forcée à rester longtemps assise sur un sol mouillé et à se rouler nue dans l'eau, suspendue par les bras et soumise à de violents jets d'eau froide. Fatma Deniz Polatta^Ö aurait été soumise aux mêmes traitements et au viol anal. Un policier lui aurait dit que même un médecin ne serait pas capable de prouver qu'elle avait été violée. Une plainte aurait été officiellement déposée contre les policiers en cause, et une enquête aurait été ouverte en novembre de la même année. Les deux jeunes filles auraient cependant été condamnées à de longues peines de prison comme membres du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et pour participation à une manifestation violente contre l'arrestation d'Abdullah Ocalan, chef de ce parti. Elles auraient affirmé que leur condamnation était fondée sur des déclarations qui leur avaient été arrachées par la torture, mais sont malgré cela maintenues en prison en attendant la décision de la cour d'appel. Pendant leur détention, les deux jeunes filles auraient subi des examens médicaux pratiqués par plusieurs médecins, parmi lesquels un test de virginité ayant des conséquences traumatiques. Aucun de ces médecins n'a fait état de marques de violence. Un autre certificat, émanant de l'Association des médecins turcs, signale des

symptômes correspondant aux affirmations de sévices sexuels faites par les jeunes filles.

1057. Le gouvernement a répliqué le 15 novembre 1999 que Fatma Deniz Polatta^Ö et son amie (dont le nom est connu du Rapporteur spécial) sont restées en état d'arrestation du 5 au 8 mars 1999, interrogées puis mises en détention le 12 mars avant d'être condamnées respectivement à 12 ans et demi de prison et à 8 ans et quatre mois de la même peine. Le gouvernement affirme dans cette communication que les deux jeunes filles ont fait l'objet de contrôles médicaux avant, pendant et après leur arrestation, que des tests de virginité ont été pratiqués chaque fois, et que ces contrôles n'ont fait apparaître aucune trace de torture ou d'autres mauvais traitements, tels que le viol, anal ou non. Le gouvernement ajoutait que les deux jeunes filles avaient reçu la visite de leur famille pendant l'enquête et que, Fatma Deniz Polatta^Ö ayant porté plainte pour torture et viol anal, elle avait été envoyée à l'hôpital public d'Iskenderun pour de nouveaux tests, qui avaient confirmé qu'elle n'avait été ni torturée ni violée. Le procureur avait ensuite décidé, sur la foi de ces rapports médicaux, qu'il n'y avait pas en l'espèce de délit pouvant donner lieu à des poursuites. L'affaire a cependant été confiée au Chef de district le 14 juin 1999, pour complément d'enquête. Le gouvernement indiquait que, pendant cette nouvelle phase d'enquête, Fatma Deniz Polatta^Ö était revenue sur ses affirmations de torture et de viol. Le cas de ces deux jeunes filles est inscrit au rôle de la Cour de sécurité d'Adana, et le gouvernement signalait qu'elles avaient été transférées de la prison d'Iskenderun à la prison de Kürkçüler, à Adana.

Appels urgents et réponses reçues

1058. Le Rapporteur spécial a envoyé le 16 février 1999 un appel urgent en faveur d'Abdullah Öcalan, contraint par la force à quitter Nairobi (Kenya) et à retourner en Turquie. D'abord conduit à Istanbul, Abdullah Öcalan avait ensuite été transféré en un lieu inconnu, proche d'Izmir, où il était interrogé. Le Rapporteur spécial a publié le même jour un communiqué de presse sur cet appel urgent.

1059. Le Rapporteur spécial a reçu du gouvernement plusieurs communications relatives à cette affaire. Le 26 février 1999, le gouvernement lui a envoyé le résumé d'une conférence de presse tenue le 21 février de la même année par M. Bülent Ecevit, Premier Ministre turc. Celui-ci y déclarait qu'Abdullah Öcalan n'était pas soumis à des actes de torture, et qu'il se trouvait sous la garantie et la protection de la loi turque. Il ajoutait que des examens médicaux étaient régulièrement pratiqués et que les droits d'Abdullah Öcalan étaient respectés. Le 9 mars 1999, le gouvernement a envoyé au Rapporteur spécial une autre communication, où il déclarait notamment que de strictes mesures de sécurité étaient appliquées pour protéger Abdullah Öcalan dans la prison où il se trouvait; et qu'un cardiologue et un spécialiste des voies internes de l'Université d'Uludag avaient été chargés de surveiller étroitement son état de santé. Le gouvernement ajoutait que des communiqués étaient régulièrement publiés après ces consultations et transmis à la Cour européenne des droits de l'homme et à la Commission européenne des droits de l'homme. Il ajoutait aussi que les avocats d'Abdullah Öcalan avaient déposé le 16 février 1999 une plainte contre la Turquie devant la Cour des droits de l'homme, en invoquant notamment l'article 3 de la Convention européenne relative à la torture. Le gouvernement précisait que, l'affaire ayant été entendue le 23 février du même mois, la Cour

avait décidé que l'adoption de mesures conservatoires ne s'imposait pas en l'espèce, mais avait soumis au gouvernement des questions auxquelles celui-ci répondrait en temps voulu. Enfin, le gouvernement faisait savoir au Rapporteur spécial qu'une délégation du Comité européen pour la prévention de la torture avait visité les centres de détention et autres établissements policiers d'Istanbul, ainsi que la prison d'Imrali, où se trouvait Abdullah Öcalan, pendant la période du 27 février au 3 mars, après en avoir informé le Ministère des affaires étrangères. Le 24 mars 1999, le gouvernement a transmis au Rapporteur spécial une autre communication dans laquelle il répétait qu'Abdullah Öcalan faisait l'objet de soins quotidiens et que les rapports médicaux étaient communiqués à la Cour européenne des droits de l'homme et au Comité européen pour la prévention de la torture. Il ajoutait dans cette communication qu'Abdullah Öcalan avait rencontré son avocat à plusieurs reprises.

1060. Le 23 février 1999, le Rapporteur spécial a envoyé, avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extra-judiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, un appel urgent en faveur des huit avocats suivants du siège du Parti populaire démocratique (HADEP) à Diyarbakir : Feridun Çelik, Président provincial de ce parti, qui serait aussi l'avocat turc d'Abdullah Öcalan, Selim Kurbanolu, Abdullah Akn, Yusuf Tosun, Sinan Tanrkulu, Mansur Reitolu, Mahmut Vefa et Ferda Pokerce. Le Rapporteur spécial avait joint à cet appel des informations sur les nombreuses arrestations ayant eu lieu aux sièges de ce parti dans tout le pays. Les membres des équipes spéciales, les gardes de village, les gendarmes et les policiers auraient interpellé à leur domicile 500 personnes environ, qui seraient détenues au commissariat de police de Kzltepe et aux postes de gendarmerie de police de Korsar. Plus de 700 personnes seraient détenues à Diyarbakir, 150 à Istanbul, 50 à Batman, 10 à Van, 10 à Elaz et 10 à Izmir. Toutes ces personnes seraient maintenues en détention en vertu de la loi anti-terrorisme, qui permet la mise au secret pour une période allant jusqu'à 7 jours. A Kzltepe, dans la province de Mardin, la police aurait tiré le 19 février 1999 sur une manifestation non violente réclamant la présence de personnalités indépendantes au procès d'Abdullah Öcalan, faisant un mort au moins et plusieurs blessés. Les forces de sécurité auraient également tiré des rafales de mitraillette à Ersoy, Korsar, Yenimahalle et dans la région de Kzltepe, puis patrouillé les lieux en véhicules blindés.

1061. Le gouvernement a répondu à cet appel urgent le 9 juillet 1999, en déclarant que les huit avocats en question avaient été interpellés les 16 et 17 février 1999 par les agents de la Direction de la sécurité de Diyarbakir, pour avoir protesté et manifesté contre l'arrestation d'Abdullah Öcalan, qu'ils avaient été libérés le 22 du même mois après avoir été interrogés, et que leur cas était à l'étude. Le gouvernement ajoutait que les rapports médicaux indiquaient qu'aucun d'entre eux n'avait été soumis à une forme quelconque de torture ou de mauvais traitement pendant sa détention. En réponse aux allégations de vagues d'arrestations aux sièges locaux du HADEP, le gouvernement, tout en disant ne pas pouvoir répondre par des chiffres précis, communiquait certaines informations, y compris le nom de plusieurs personnes interpellées puis remises en liberté à Diyarbakir, Batman, Elazig, Istanbul, Van et Mardin. Le gouvernement signalait aussi qu'une manifestation illégale avait eu lieu le 25 février 1999 à Batman, et que 25 des manifestants avaient été interpellés. Il ajoutait que ces manifestations étaient inspirées et organisées par le siège du parti HADEP, à Batman, et que c'est pourquoi les locaux de ce

parti avaient été fouillés. Il contestait tout recours aux armes à feu et affirmait que de strictes mesures de sécurité avaient été adoptées.

1062. Le 4 mars 1999, le Rapporteur spécial a envoyé, avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur les exécutions extra-judiciaires, sommaires ou arbitraires, un appel urgent en faveur des avocats ci-après d'Abudllah Öcalan (voir ci-dessus) qui auraient été agressés par des policiers et fait l'objet d'actes d'intimidation : Ahmet Zeki Okçuoğlu, Iran Dürdan, Niyazi Bulgan, Mükrim Tepe (f), Refik Ergun, Ahmet Avar, Turgay Kaya, Derya Bayr (f), Hasip Kaplan, Niyazi Cem, Sait Karabakan, Zeynei Polat (f), Doan Erba, Filiz Kalayc et Fehim Güne. Des projectiles, notamment des pierres et des objets métalliques, auraient été lancés vers les avocats, qui n'ont pu quitter la salle d'audience. Ils auraient ensuite été conduits au poste de police le plus proche, où on aurait menacé de les tuer, puis à la place du marché de Yenievler, où des policiers les auraient frappés et leur auraient donné des coups de pied. Certains auraient souffert de blessures.

1063. Le 8 mars 1999, le Rapporteur spécial a envoyé, avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extra-judiciaires, sommaires ou arbitraires, un appel urgent en faveur de Devrim Taş, qui aurait été interpellé le 5 mars 1999 en compagnie de son amie et de 25 autres personnes, au centre culturel BEKSAV de Kadıköy, par deux policiers en uniforme et, pense-t-on, quatre policiers en civil. Devrim Taş aurait ensuite été conduit dans les locaux de la branche anti-terroriste des forces de sécurité d'Istanbul. Süleyman Yeter, qui y était détenu au même moment, est mort pendant son interrogatoire.

1064. Le gouvernement a répondu à cet appel urgent par une lettre du 18 mars 1999 où il indiquait qu'il ressortait des informations provenant de la Direction générale de la sûreté à Istanbul et des rapports médicaux qu'aucune des personnes interpellées aux dates indiquées n'avait été torturée. Il précisait que Süleyman Yeter, qui faisait partie de la liste des personnes recherchées par la police comme étant soupçonné d'être un membre actif du Parti marxiste léniniste illégal (MLKP), avait entrepris une grève de la faim et s'était évanoui alors qu'on l'interrogeait le deuxième jour. Il aurait été immédiatement transporté à l'hôpital le plus proche, où il serait décédé. Le gouvernement promettait à ce sujet de fournir des informations complémentaires au Rapporteur spécial.

1065. Le 8 juillet 1999, le Rapporteur spécial a adressé une action urgente en faveur de Sirri Usta, qui aurait été arrêté dans le quartier de Nurtepe, à Istanbul, le 6 juillet 1999. Des témoins auraient vu des policiers en civil tirer cinq ou six coups de feu et essayer de le heurter avec leur voiture. Il aurait ensuite été emmené dans un véhicule de la police.

1066. Le gouvernement a répondu le 29 septembre que Sirri Usta avait été interrogé le 6 juillet après une opération de contrôle d'identité. Sirri Usta aurait présenté une fausse carte d'étudiant, et, les policiers devenant soupçonneux, il aurait essayé de s'enfuir et aurait été poursuivi par les policiers, qui se sont finalement emparés de lui le même jour, alors qu'il était blessé. Il aurait ensuite été interrogé sur son éventuelle participation aux activités de la prétendue "Union des communistes bolchéviques révolutionnaires turcs", et son dossier aurait été transmis au Premier Procureur de la Cour de sécurité de l'Etat, à Istanbul, le 13 juillet 1999, conformément aux textes en

vigueur en matière d'arrestation et d'interrogatoire. Le gouvernement ajoutait que l'intéressé se trouvait actuellement dans une prison du type E, à Umraniye (Istanbul). Il ajoutait aussi que, le 20 juillet, Sirri Usta avait officiellement porté plainte devant le Premier Procureur de la Cour de sécurité de l'Etat d'Istanbul, en affirmant avoir été soumis à la torture pendant sa détention. Un rapport médical établi le même jour faisait état de traces de torture sur son corps et recommandait un congé médical d'une semaine. Le gouvernement indiquait que les policiers qui l'avaient interrogé faisaient l'objet d'une enquête et que les responsables éventuels avaient été cités à témoigner devant un tribunal. L'affaire était en cours devant la Cour de sécurité de l'Etat.

1067. Le 8 juillet 1999, le Rapporteur spécial a envoyé un autre appel urgent en faveur de Hakk Alpan, qui aurait été arrêté le 29 juin 1999 au poste frontière d'Ipsala alors qu'il essayait de passer de Grèce en Turquie avec un faux passeport. D'abord détenu au poste de police d'Edirne, il aurait ensuite été transféré dans les locaux de la branche anti-terroriste du siège de la police d'Istanbul, puis au siège de la police de Tunceli, celle-ci ayant fait savoir à Istanbul qu'elle avait un mandat d'arrêt concernant l'intéressé.

1068. Le gouvernement a répondu le 10 août en transmettant des informations provenant du Ministère de la justice. Il a confirmé la date, le lieu et les circonstances de l'arrestation de Hakk Alpan, tels qu'indiqués dans les communications reçues par le Rapporteur spécial. Le gouvernement indiquait qu'à la date du 1er juillet, l'intéressé était détenu dans les locaux de la Direction de la sécurité d'Istanbul, et que cette détention avait été étendue jusqu'au 3 juillet sur décision de la Cour de sécurité de l'Etat, à Istanbul. Le gouvernement ajoutait que son dossier avait ensuite été transmis au Premier Procureur de Tunceli, qui avait prolongé sa détention jusqu'au 9 juillet, conformément à la loi. Hakk Alpan avait ensuite été transféré d'Istanbul à Tunceli, où il avait été enfermé dans la prison locale, le 9 juillet, après avoir été interrogé. Pendant cet interrogatoire, Hakk Alpan aurait reconnu être un des dirigeants de l'organisation illégale du Parti communiste marxiste léniniste de Turquie (TKP/ML-TKKO) et avoir participé à de nombreuses actions illégales de l'organisation, telles que des assassinats et d'autres actes terroristes.

1069. Le 23 juillet 1999, le Rapporteur spécial a envoyé avec le Président-rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire un appel urgent en faveur de Kemal Ertürk et Bülent Ertürk, qui auraient été arrêtés le 15 mars de la même année sur l'ordre de la Cour de sécurité d'Ankara, à la suite d'une agression visant le gouverneur de Çankiri. Les deux hommes auraient été contraints par la force d'avouer ce crime, puis transférés à la prison de type E d'Eskisehir, où ils auraient subi de mauvais traitements de la part des gardiens et des autres détenus. Ils auraient demandé à être transférés dans une prison d'Ankara.

1070. Par lettre datée du 5 novembre 1999, le gouvernement a confirmé la date et les circonstances de ces arrestations, en indiquant que les deux hommes avaient reconnu faire partie de l'organisation terroriste illégale dénommée l'Armée de libération des travailleurs et des paysans turcs (TIKKO). Le gouvernement ajoutait qu'ils avaient pu s'entretenir avec leurs avocats, et que les certificats médicaux établis à cette occasion confirmaient qu'ils étaient l'un et l'autre en bonne santé et n'avaient pas subi de mauvais traitements

pendant leur détention. Le gouvernement précisait que la prison d'Eskisehir dépendait de la Cour de sécurité de l'Etat d'Ankara et était à une courte distance de cette ville. Il précisait aussi que les deux hommes avaient entamé une grève de la faim à laquelle ils avaient volontairement mis fin après avoir été emmenés à l'hôpital public d'Eskisehir. Le gouvernement ajoutait encore qu'une protestation du barreau d'Istanbul contre une circulaire du Ministère de la justice ordonnant de transférer les détenus dans des provinces autres que celle où avait été commis le crime dont ils étaient accusés était actuellement à l'examen. C'est pourquoi la demande des deux hommes d'être transférés à la prison centrale d'Ankara attendait une réponse.

1071. Le 30 juillet 1999, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent en faveur de Yüksel Yiitdoan, qui aurait été interpellé le 26 du même mois, à Izmir, puis transféré à la branche anti-terrorisme de la police d'Izmir, et enfin, le 28, à la branche anti-terrorisme de la police d'Istanbul. La Cour de sécurité de l'Etat d'Istanbul aurait décidé le 29 juillet de prolonger sa détention de trois jours.

1072. Le 4 août 1999, le Rapporteur spécial a envoyé avec le Président du groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires un appel urgent en faveur de Selami Altay, que trois hommes armés et en civil auraient extrait le 26 juin de la prison de type E de Gazi Antep, où il rendait visite à un membre de sa famille. La police de Gazi Antep aurait déclaré ne rien savoir à ce sujet.

1073. Par le même appel urgent, le Rapporteur spécial et le Président intervenaient également en faveur d'Ibrahim Alpdoan, Kurde de la province de Mara, que des soldats appartenant à la gendarmerie de Pazarck auraient interpellé dans son village le 20 juin. Ibrahim Alpdoan aurait été d'abord détenu au secret, soit à la gendarmerie de Pazarck, soit au siège de la police de la ville de Mara, mais les autorités n'auraient pas reconnu cette détention.

1074. Le 14 septembre 1999, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent en faveur de Mehmet Çelik, qui aurait été interpellé avec deux autres hommes dans le centre de la ville de Diyarbakir, le 7 du même mois. Les trois hommes seraient détenus au secret par la police.

Suites données aux communications antérieures

1075. Le gouvernement a répondu par lettre datée du 11 décembre 1998 à une communication du Rapporteur spécial du 12 octobre de la même année (voir E/CN.4/1999/61, par. 717-719).

1076. Au sujet de Zeynep Avci, le gouvernement indiquait qu'elle avait été interpellée le 27 novembre 1996 parce que soupçonnée d'avoir participé à des activités terroristes illégales. Des certificats médicaux du 27 novembre et du 3 décembre de la même année indiquaient qu'elle n'avait pas subi de torture. Jugée le 18 décembre par la Cour de sécurité de l'Etat d'Istanbul, elle était incarcérée.

1077. Au sujet de Süleyman Gültekin, le gouvernement indiquait qu'il avait été arrêté le 16 mars 1997 pour avoir tenté d'échapper au service militaire, et transféré le 8 décembre de la même année au Département du service militaire de

Tekirda—. Un certificat médical daté du même jour indiquait qu'il n'avait pas été torturé.

1078. Concernant Sevil Dalkiliç, le gouvernement répondait que les certificats médicaux confirmaient qu'il n'avait pas été torturé.

1079. Par la même lettre, le gouvernement, répondant aux allégations qui lui avaient été communiquées au mois de mai 1997 au sujet des tortures auxquelles aurait été soumis Hikmet Erciöli (voir E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 424), indiquait que, d'après les renseignements reçus du gouvernement de Kars, l'intéressé n'avait jamais été mis en détention.

1080. Le gouvernement répondait par la même lettre à plusieurs allégations qui lui avaient été communiquées en février et octobre 1996 (voir E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 488 et suivants).

1081. Au sujet de Döne Talun (ibid., par. 489), le gouvernement faisait savoir qu'après sa libération, le 14 janvier 1995, son père, aidé par la Commission d'enquête sur les droits de l'homme de l'Assemblée nationale, avait porté plainte pour mauvais traitements devant les services du Premier Procureur d'Ankara. L'affaire avait ensuite été classée. S'agissant de Can Dogan (ibid., par. 491), le gouvernement répondait qu'il avait été libéré le 21 mars 1995 après avoir été interrogé par les membres de la branche anti-terroriste de la direction de la sécurité d'Ankara. Un rapport médical établi au moment de sa libération confirmait qu'il n'avait pas été torturé. S'agissant de Tyfun Kirs et Rifat Onurca (ibid., par. 492), le gouvernement signalait que l'Institut médico-légal n'avait pas constaté de traces de torture. Dans le cas d'Ali Haydar Efe et Müslüm Efe (ibid., par. 495), le gouvernement faisait savoir que le premier de ces deux hommes avait sauté par une fenêtre du troisième étage du bâtiment de la direction de la sécurité d'Ankara, et qu'un rapport d'autopsie confirmait le fait. Le Procureur compétent avait ensuite décidé d'ouvrir une enquête visant la police, mais l'affaire avait été classée le 1er avril 1997. Quant à Müslüm Efe, il avait été libéré le 12 août 1996. Pour ce qui est de Halil Dinç (ibid., par. 504), le gouvernement affirmait qu'il n'avait été ni blessé ni interpellé pendant les manifestations du mois de décembre 1995.

1082. Enfin, le gouvernement répondait par la même lettre au sujet de deux affaires qui lui avaient été signalées par le Rapporteur spécial en mai 1995 (voir E/CN.4/1996/35/Add.1).

1083. Dans le cas de Garip Ölmez (ibid., par. 693), le gouvernement confirmait qu'il était mort en détention le 10 avril 1994, mais que l'autopsie avait conclu à l'absence de toute torture et à un décès pour intoxication. Le gouvernement pense que l'intéressé, étant apiculteur, utilisait des produits chimiques dans sa profession et avait pu s'intoxiquer de cette façon avant la date de son arrestation.

1084. Par lettre datée du 14 décembre 1998, le gouvernement donnait de nouvelles précisions sur le cas de Leöker Acar, en faveur duquel le Rapporteur spécial avait envoyé un appel urgent le 16 novembre de la même année (voir E/CN.4/1999/61, par. 729). Le gouvernement indiquait que l'intéressé avait agressé des membres des forces de sécurité et causé une émeute à l'entrée de la prison d'Elazi—, le 5 octobre 1998, et qu'il avait été blessé à cette occasion.

Le gouvernement ajoutait que les allégations de torture et de détention au secret étaient sans fondement, mais que, des plaintes ayant été formulées contre les responsables de l'ordre, les procureurs d'Elazi- et de Biyarbakir avaient ouvert une enquête. Le gouverneur de la province, auquel le Premier Procureur de Bitlis avait soumis le dossier, avait décidé le 12 février 1998 de ne pas transmettre l'affaire à la justice, faute d'éléments de preuve.

1085. A propos d'Abdullah Baskin (E/CN.4/1996/35/Add.1, par. 698), le gouvernement confirmait qu'il était mort à l'hôpital de Batman le 4 août 1994, à la suite de blessures reçues, d'après le procureur local, dans des "circonstances suspectes". Le 3 juillet 1995, le Premier Procureur de Kozluk/Batman avait communiqué le dossier au gouverneur de Batman pour que celui-ci poursuive l'enquête. Le gouverneur ayant décidé de ne pas donner de suites judiciaires à l'affaire, sa décision a été annulée en justice le 9 décembre 1997, et l'affaire a été renvoyée à ses services, où elle était encore à l'étude à la date de la réponse du gouvernement.

1086. Par lettre du 26 janvier 1999, le gouvernement a répondu à un appel urgent que le Rapporteur spécial lui avait envoyé le 17 novembre 1998 en faveur de Mehmet Mazaca (voir E/CN.4/1999/61, par. 730). Le gouvernement faisait savoir dans cette lettre que le fils de l'intéressé avait demandé le 26 octobre 1998 aux services du Premier Procureur d'Elazi- de rechercher son père. Ces recherches n'avaient pas eu de succès, mais il avait été confirmé que Mehmet Mazaca n'avait jamais été détenu par la police de Tunceli ou d'Elazi-. D'après le gouvernement, cette affaire n'aurait pas de dimension politique ou idéologique, mais serait plutôt de caractère criminel.

1087. Le Rapporteur spécial a reçu une note du gouvernement datée du 27 juillet 1999 qui indiquait les dernières mesures prises en Turquie pour réformer le système de défense des droits de l'homme. Il y était question notamment d'un projet d'amendement aux articles 243, 245 et 354 du Code pénal turc qui avait été soumis à l'examen du Parlement national le 5 du même mois. Le nouveau texte contiendrait une nouvelle définition de la torture et des mauvais traitements, et augmenterait les peines prévues pour les responsables d'actes de torture ou pour les membres du personnel médical qui se rendraient coupables de faux rapports d'autopsie pour étouffer les cas de torture ou de mauvais traitements.

1088. Enfin, le 15 décembre 1999, le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que le Parlement turc avait adopté le 2 décembre une loi sur les poursuites contre les membres de la fonction publique qui était entrée en vigueur le 5 du même mois. Un des éléments importants de ce nouveau texte est qu'il prévoit un délai fixe pour la conclusion de ce genre d'affaires, ce qui écarte les risques d'impunité pour prescription et rend les fonctionnaires responsables en justice de tout acte illégal. D'après la nouvelle loi, la procédure visant les agents de l'Etat est la suivante. La plainte est soumise au service du procureur local, qui en informe à son tour l'administration dont le fonctionnaire visé fait partie. Le directeur de cette administration a 30 jours pour accepter ou non la demande d'enquête (45 jours dans certains cas particuliers). S'il n'autorise pas l'ouverture d'une enquête, il doit indiquer les motifs de sa décision au procureur. Le fonctionnaire visé (s'il est décidé d'ouvrir une enquête) et le procureur (dans le cas contraire) peuvent faire appel de cette décision devant le Conseil d'Etat ou devant le tribunal administratif régional, qui doivent à leur tour rendre leur décision dans un

délai maximum de trois mois. Cette décision n'est pas susceptible de recours. Ainsi, le délai maximum pour qu'une affaire vienne devant la justice est de quatre mois et demi.

Observations

1089. Le Rapporteur spécial se félicite des réponses reçues du gouvernement, et notamment des projets de réforme législative qui aggraveraient les mesures pénales en cas de torture et qui ont modifié de façon appréciable les textes relatifs aux poursuites contre les agents de l'Etat. Il persiste cependant à penser qu'il sera essentiel de limiter la durée des détentions au secret pour limiter réellement les risques de recours à la torture et autres mauvais traitements de la part des membres des forces de l'ordre.

Ouganda

Appels urgents et réponses reçues

1090. Le 30 novembre 1999, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent en faveur de Mbula Bwambukamo, Jonas Mutamo, Kambale Bahekwa et des commandants Kakule et Muhendu, tous dirigeants du groupe d'opposition armée dénommé le Rassemblement congolais pour la démocratie, et de François Mwamba, membre du groupe d'opposition armée dénommé le Mouvement pour la libération du Congo, qui faisaient partie d'un groupe de 25 personnes arrêtées par des soldats ougandais après que le major Ikondere, de l'armée ougandaise, eut été tué le 14 novembre 1999 par un groupe autochtone armé connu sous le nom de Mayi-Mayi, à Butembo, dans la région nord-est de la République démocratique du Congo. Ces 25 personnes auraient été arrêtées dans les environs de Butembo, dans la province du Nord-Kivu, et seraient accusées de complicité dans ce meurtre. On ne sait pas où elles se trouvent.

Ukraine

Appels urgents et réponses reçues

1091. Le 22 mars 1999, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent en faveur de Yusif Ruzimuradov, membre important du parti d'opposition ouzbek "Erk", qui est interdit, et de Muhammad Bekzhon, l'un des rédacteurs du journal de ce parti, lui aussi dénommé "Erk", et frère de Muhammad Salih, dirigeant exilé dudit parti, qui risqueraient d'être rapatriés de façon imminente et par la force en Ouzbékistan, où ils seraient exposés au risque de torture. Les deux hommes auraient été arrêtés le 15 mars 1999 à Kiev, chez eux, lors d'une opération commune de la police ukrainienne et de la police ouzbek. Ces arrestations feraient partie d'une opération de répression sur les personnes considérées comme étant des opposants au président de l'Ouzbékistan, ainsi que sur leurs familles et leurs amis, à la suite d'une série d'explosions de bombes survenues à Tashkent le 16 février 1999. D'après des informations complémentaires reçues par le Rapporteur spécial, les deux hommes auraient déjà été expulsés le 18 mars 1999.

1092. Le gouvernement a répondu à cet appel urgent par une lettre datée du 24 mai 1999 où il déclarait que le Procureur général de l'Ukraine, après avoir étudié les pièces reçues du Procureur général de l'Ouzbékistan et les résultats

de l'enquête menée par le Ministère ukrainien de l'intérieur, avait conclu que rien ne faisait obstacle à l'extradition de ces deux individus, ainsi que de deux autres ressortissants ouzbeks, N. Shripov et K. Dierov. Le gouvernement ajoutait que leur extradition s'était déroulée conformément au droit ukrainien, mais aussi à l'accord conclu en juin 1995 avec le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan en matière de lutte contre la criminalité et avec la Convention de Minsk de janvier 1993 sur l'entraide judiciaire et les relations légales en matière civile, familiale et pénale.

Etats-Unis d'Amérique

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

1093. Par lettre datée du 15 novembre 1999, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il continuait à recevoir des renseignements sur l'utilisation des électrochocs (voir E/CN.4/1998/38, par. 201), en attirant son attention sur les cas individuels ci-après.

1094. Jeffrey Lee Weaver aurait crié de douleur en frappant de ses mains la table devant laquelle il était assis lorsque la ceinture électrique qu'il portait à Broward County (Floride) a été branchée le 15 avril 1999. Il aurait continué à trembler des mains pendant 10 minutes après cela.

1095. Brian Hill serait tombé en arrière dans sa chaise et aurait eu des convulsions pendant quelques secondes quand la ceinture électrique qu'il portait devant le tribunal supérieur du comté d'Alameda, à Oakland, a été branchée le 7 juillet 1998. Il aurait été conduit dans un hôpital, puis libéré dans la même journée. La ceinture se serait trouvée branchée parce qu'un policier, en se penchant sur la chaise, avait accidentellement appuyé sur le bouton du transmetteur.

1096. Kenneth Deputy aurait subi un électrochoc lorsqu'un policier aurait branché sa ceinture électrique devant le tribunal supérieur du comté de Kent (Delaware) en septembre 1997. L'activation de la ceinture électrique lui aurait causé un choc très douloureux et lui aurait laissé de légères marques de brûlure sur la hanche gauche et le bas du dos.

1097. Wendell Harrison aurait subi des chocs électriques infligés par des policiers, le 2 août 1996, devant un tribunal du comté de Kern (Californie). On l'aurait contraint à porter une ceinture électrique à la demande d'une assistante du shérif, qui affirmait qu'il ne lui avait pas répondu quand elle lui avait demandé s'il avait besoin d'aller aux toilettes, et parce qu'elle n'aimait pas la façon dont il regardait les gens dans la salle d'audience. Plusieurs années après, il souffrirait encore de cauchemars et d'insomnie en raison de ces chocs.

1098. Craig Shelton aurait souffert de graves douleurs dans le corps entier, qui l'auraient fait tomber par terre, pour avoir reçu deux fois des électrochocs au moyen d'une ceinture électrique, le 2 avril 1996. Il aurait porté cette ceinture alors qu'on le transférait de la prison de Hutchinson au service psychiatrique de l'hôpital pénitentiaire de Larned (Kansas) pour s'y faire soigner.

1099. Otis Brock, 17 ans, détenu dans le bâtiment pour délinquants juvéniles de la prison du comté de Kenton (Kentucky), aurait été battu à coups de poing et à coups de pied, insulté et deux fois soumis à des chocs électriques en décembre 1998, pour avoir refusé de quitter la cellule où il était en détention solitaire. Une plainte aurait été déposée devant le Département de la justice, dont on attendrait la décision.

1100. Michael Labmeier, détenu dans la prison du comté de Kenton, serait mort à la suite d'une altercation avec le personnel de la prison alors que des gardiens tentaient de le faire sortir de sa cellule pour le conduire à un hôpital où il devait subir un examen psychiatrique. Les circonstances exactes de son décès ne semblent pas être connues avec certitude. On lui aurait aspergé la figure avec du gaz lacrymogène et appliqué un choc électrique pour le faire obéir.

1201. Le Rapporteur spécial a aussi transmis au gouvernement des renseignements sur l'utilisation que l'on ferait de ceintures électriques sur les détenus séropositifs de la prison de New Orleans Parish (Louisiane), où deux catégories de prisonniers seraient obligés de porter une ceinture de ce genre en cas de transfert. Le premier groupe serait composé de prisonniers détenus dans des locaux de haute sécurité et dont le transfert poserait des risques particuliers. L'autre groupe serait composé de détenus vivant dans les locaux réservés aux prisonniers séropositifs. Les prisonniers appartenant au second de ces groupes porteraient toujours une ceinture électrique pendant leur transfert, quelle que soit leur situation dans l'échelle des prisonniers à risque. Un grand nombre de prisonniers séropositifs détenus dans cet établissement souffriraient déjà d'infections associées à leur séropositivité. On exprimait la crainte que l'utilisation des ceintures électriques n'aggrave l'état physique des prisonniers séropositifs. Selon certaines indications, les prisonniers séropositifs auraient été obligés de signer un papier par lequel ils acceptaient d'être munis d'une ceinture électrique, faute de quoi on leur refuserait d'être transportés pour recevoir des soins.

1102. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement des renseignements sur les allégations de mauvais traitement dans les cas individuels ci-après.

1103. Roberto Ciaprazi aurait été battu, mis en détention solitaire prolongée et insulté à plusieurs reprises pendant son incarcération à la prison de Coxsackie (Etat de New York), au centre psychiatrique de Mid-Hudson, dans la prison du comté de Nassau et dans la prison de Clinton. Le 6 février 1991, au moment de son arrestation dans le comté de Nassau, un policier l'aurait frappé avec un bâton au plexus solaire et sur les testicules. Les 7 février et 24 mars 1991, quatre gardiens de la prison du comté de Nassau l'auraient jeté par terre, frappé à coups de pied, et lui auraient à plusieurs reprises frappé la tête sur le sol cimenté. Il aurait été opéré après cela pour blessures à la tête au centre médical du comté de Nassau. Le 17 avril 1998, il aurait été agressé par des gardiens pour avoir refusé d'aller au tribunal parce qu'il était malade. Il en aurait gardé des traces de coups au visage et sur le corps, un doigt cassé, des douleurs dans le dos, les épaules, la tête et le cou, et des difficultés à respirer. Il n'aurait pas reçu de soins. Il aurait également passé 200 jours dans une cellule en détention solitaire.

1104. Nicholaus Contreras, ancien détenu d'un établissement pénitentiaire de l'Arizona pour jeunes délinquants, aurait été placé en détention solitaire les

23, 25, 27 et 28 février 1998 pour mauvaise volonté dans ses exercices physiques et parce qu'il se plaignait d'être malade et fatigué. Il aurait de nouveau été isolé le 2 mars 1998 pour avoir refusé d'écouter les observations du personnel de l'établissement sur son attitude devant les exercices physiques. Il serait mort le même jour alors que les membres de ce personnel l'obligeaient à faire des pompes.

1105. Gil F. Webb, Afro-Américain de 17 ans, aurait été battu à coups de pied par un policier, saisi par les bras, les jambes et les cheveux et jeté deux fois contre un tableau de bois après avoir été extrait de sa voiture, qui avait eu un accident après avoir été poursuivie par une voiture de la police de Denver (Colorado) en mars 1997. Le policier responsable aurait été sanctionné par la perte de cinq jours de congé.

1106. James Parkinson, malade mental, serait mort en juin 1996 à Fairfield (Californie) alors que des policiers l'auraient fait s'étendre la face au sol, menotté, et l'auraient aspergé plusieurs fois avec de l'Oleoresin Capsicum et frappé à plusieurs reprises avec un pistolet électrique au laser.

1107. Michael Valent serait mort d'une embolie cérébrale, en mars 1997, après avoir été maintenu assis pendant 16 heures dans une chaise spéciale, dans la prison d'Etat de l'Utah. Apparemment, ses pieds étaient enchaînés, et il y avait dans la chaise un trou pour qu'il puisse déféquer et uriner sans bouger.

1108. Sammy Marshall, malade mental, prisonnier dans la prison de Quentin (Californie), serait mort en juin 1997 après que des gardiens l'auraient aspergé à l'OC pendant plus d'une heure après qu'il se fut barricadé dans sa cellule. D'après un coroner, la cause la plus probable du décès était une réaction allergique à cette substance.

1109. Annette Romo, jeune détenue enceinte de la prison de Maricopa, aurait demandé en vain de l'aide au personnel de la prison en commençant à saigner, en 1997. Elle se serait ensuite évanouie, et aurait alors été conduite d'urgence à l'hôpital, où son bébé serait mort.

1110. Le Rapporteur spécial a également reçu des allégations de mauvais traitements concernant des détenus de la prison d'Etat de Wallens Ridge (Virginie). Les gardiens y appliqueraient des mesures punitives arbitraires, consistant par exemple à choisir au hasard certains prisonniers pour les battre, la nuit, et maintenir ainsi un climat de peur. Ce traitement serait utilisé pour impressionner les détenus quand ils arrivent dans la prison. Certains prisonniers se seraient vu refuser des soins médicaux, et d'autres ne les demanderaient pas par crainte de représailles. D'autres sévices consisteraient à priver les prisonniers de sommeil en laissant les lumières allumées 24 heures par jour et à leur lancer des insultes, des injures racistes et des menaces de violence. Le Rapporteur spécial attirait l'attention du gouvernement sur les cas individuels suivants.

1111. Phillip Cordova, récemment transféré du Nouveau Mexique pour être emprisonné, aurait été battu par des gardiens pendant son premier jour de prison, le 25 septembre 1999, alors qu'il était menotté. Les gardiens auraient également feint de lui infliger des électrochocs avec de faux revolvers, et se seraient rendus coupables d'une simulation de sodomie en utilisant un tuyau de

métal qu'on place derrière le dos des prisonniers pour relier leurs menottes aux entraves métalliques placées autour de leurs chevilles.

1112. Enfin, le Rapporteur spécial a porté à l'attention du gouvernement les renseignements qu'il continue à recevoir sur les cas de sévices et de brutalités policières au sein de la police new-yorkaise (voir E/CN.4/1998/38, par. 199).

1113. Adner Louima, immigrant haïtien, aurait souffert de graves lésions internes après avoir été battu par des policiers new-yorkais, l'un d'eux lui ayant enfoncé dans le rectum le manche d'une balayette à toilettes dans un poste de police de Brooklyn, en août 1997. Au milieu de l'année 1998, d'après les renseignements reçus, quatre policiers attendaient d'être jugés pour voies de fait à la suite de cette affaire.

1114. Par la même lettre, le Rapporteur spécial rappelait au gouvernement un certain nombre de cas qu'il lui avait transmis en 1995, 1997 et 1998, et au sujet desquels il n'avait pas reçu de réponse.

Appels urgents et réponses reçues

1115. Le 13 janvier 1999, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent en faveur d'Augustine Abolade Ayoade, demandeur d'asile nigérian qui serait en danger imminent d'être expulsé au Nigéria, où il risquerait d'être soumis à la torture. Expulsé des Etats-Unis en janvier 1998, il aurait été immédiatement arrêté par des agents de la sécurité d'Etat nigériane, emprisonné et torturé pendant trois mois. S'étant enfui en avril 1998, il s'était réfugié aux Etats-Unis où il aurait demandé que l'application de la décision d'expulsion soit suspendue.

1116. Par lettre datée du 13 août 1999, le gouvernement a répondu en décrivant les principales étapes à la suite desquelles sont prises les décisions sur les demandes faites en vertu de la Convention contre la torture. Il ajoutait que les Etats-Unis n'ont pas pour politique de porter à la connaissance des tiers les informations relatives aux cas de demande d'asile ou de torture sans le consentement écrit de l'intéressé. Le gouvernement indiquait enfin que, si Augustine Abolade Ayoade avait fait une demande en vertu de cette Convention, il n'y avait pas pour lui de danger imminent d'expulsion tant que la décision des autorités n'était pas prise, et qu'il incombait au juge chargé des cas d'immigration de dire si sa demande était justifiée.

Suites données aux communications antérieures

1117. Par lettre datée du 6 juillet 1999, le gouvernement a répondu à un appel urgent envoyé le 2 novembre 1998 en faveur de Leonard Peltier (voir E/CN.4/1999/61, par. 751). S'agissant des conditions de vie dans les prisons et des allégations de traitement inhumain, il indiquait que le service des prisons fait tout son possible pour veiller à ce que tous les prisonniers soient traités correctement dans le cadre des règlements établis, et que les sévices ou les traitements inhumains infligés à un prisonnier par d'autres prisonniers ou par le personnel pénitentiaire n'étaient ni approuvés ni tolérés. D'après le gouvernement, Leonard Peltier aurait été placé en isolement disciplinaire pour avoir refusé de se soumettre aux analyses d'urine régulières. Cet isolement disciplinaire, expliquait le gouvernement, n'était pas équivalent à la mise en

détention cellulaire, mais avait pour but d'écarter l'intéressé du reste de la population carcérale et de limiter ses relations avec les autres prisonniers. Cette mesure supprimait certains avantages, mais n'avait pas d'influence sur les droits de visite. Enfin, le gouvernement indiquait que Leonard Peltier avait fait partie de la population générale depuis son entrée dans la prison de Leavenworth, c'est-à-dire en octobre 1996. A propos du prétendu manque de soins médicaux, le gouvernement déclarait que le Bureau fédéral des prisons avait offert à Leonard Peltier les soins médicaux nécessaires, en particulier pour le mal dont il se plaignait principalement, c'est-à-dire le syndrome temporo-mandibulaire, et que plusieurs médecins spécialistes l'avaient examiné. Il avait ainsi subi plusieurs opérations pour maintenir sa mâchoire en état de s'ouvrir et de bouger. Il avait refusé en octobre 1996 de continuer à être soigné pour l'état chronique de sa mâchoire, et des spécialistes lui avaient expliqué en mars 1999 qu'il n'était pas possible de le guérir de ce syndrome. Depuis, il était nourri selon un régime spécialement prescrit par les médecins.

Observations

1118. Le Rapporteur spécial est reconnaissant au gouvernement pour les réponses à ses appels urgents, mais juge regrettable l'absence de réaction à certaines allégations relevant de son mandat. La persistance de ce problème ne peut se justifier par les difficultés qu'il y a à obtenir les informations voulues dans un système fédéral.

Uruguay

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

1119. Par lettre datée du 12 octobre 1999, le Rapporteur spécial a communiqué au gouvernement des renseignements sur Luis Soria et Francisco Saavedra, qui auraient été torturés le 23 mai 1999 par neuf policiers en uniforme et un agent en civil, alors qu'ils étaient occupés à des travaux d'entretien sur des navires de la Marine britannique. Tandis qu'ils étaient en train de déjeuner, quelqu'un aurait ouvert une porte et leur aurait dit de s'éloigner parce qu'ils se trouvaient devant un poste de police. Peu après seraient sortis par cette même porte 10 agents, qui les auraient pris et traînés par les pieds jusqu'à l'intérieur du local, sans dire un mot. Une fois à l'intérieur, ils les auraient menottés et frappés sur tout le corps. Luis Soria et Francisco Saavedra auraient ensuite été transférés à l'Hôpital Maciel, et on les aurait avertis pendant le transport que, s'ils racontaient ce qui s'était passé, ils seraient poursuivis pour refus d'obtempérer, entrée illicite dans un local de police et outrage à l'uniforme. A l'hôpital, ils auraient été examinés par le Dr Gonzalo Ruiz, qui aurait constaté les lésions. Ils auraient ensuite été transférés à la prison de la 1ère Section, puis libérés peu après. Une plainte aurait été déposée devant le juge pénal du 6^e torno et devant des députés du EP-FA pour transmission à la Commission parlementaire des droits de l'homme.

Ouzbékistan

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

1120. Par lettre datée du 24 novembre 1999, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles les violences

physiques infligées aux détenus par les policiers et les officiers du service de sécurité nationale seraient pratique courante. La violence serait utilisée pour obtenir, soit des aveux, soit des dépositions contre d'autres prisonniers. Les mauvais traitements iraient des gifles à des brutalités plus systématiques telles que coups de poing, coups de pied ou coups de matraque. Les méthodes de torture consisteraient à brûler les détenus avec des cigarettes, à se servir d'un masque à gaz ou d'un sac en plastique pour les faire suffoquer, à les placer, menottés, dans une position particulièrement pénible, à leur enfoncer une bouteille dans l'anus ou à appliquer des chocs électriques avec des appareils spécialisés. Les policiers et les membres du service de sécurité menaceraient aussi d'emprisonner les membres de la famille des détenus.

1121. Le Rapporteur spécial transmettait au gouvernement des renseignements sur les cas individuels ci-après.

1122. Adkhom Mavlianov, arrêté le 8 décembre 1997 à Namangan et accusé de vol et de possession illégale de narcotiques et de munitions, aurait été maintenu au secret pendant cinq jours. Il aurait signé des aveux après avoir été sévèrement battu, et serait revenu sur eux lors de son procès.

1123. Odil Mamatov, arrêté le 8 décembre 1997 à son domicile de Namangan et accusé de possession illégale d'armes à feu et de narcotiques, aurait été battu jusqu'à ce que le sang coule pendant les premiers jours suivant son arrestation, et aurait souffert de l'application d'un masque à gaz sur la figure.

1124. Mikhail Ardzinov, président de l'Organisation indépendante des droits de l'homme en Ouzbékistan, apparemment non officiellement autorisée, et en faveur de qui le Rapporteur spécial était déjà intervenu en septembre 1998 (voir E/CN.4/1999/61, par. 764), aurait été arrêté par des membres du service des affaires intérieures de la ville de Tashkent, le 25 juin 1999, sévèrement battu, puis conduit à son appartement, où on lui aurait confisqué un ordinateur et certains documents, puis ramené au siège de ce service, où il aurait de nouveau été frappé. Il aurait deux côtes cassées, souffrirait de contusions et des suites de coups sur les reins, et aurait diverses traces de coupures et diverses cicatrices. Sa mise en détention serait due aux critiques qu'il aurait publiquement exprimées contre les mesures prises par les autorités à la suite d'une série d'agressions à la bombe à Tashkent.

1125. Abdulkhai et Murod Egamberdiyev auraient été arrêtés par des policiers en civil à Andijan, en janvier 1998, deux semaines après que la police locale leur aurait ordonné de se raser la barbe. Les policiers les auraient frappés et auraient placé dans leurs poches une petite quantité de narcotiques et dix balles, après quoi ils auraient été condamnés à quatre ans de prison pour possession illégale de narcotiques et d'armes à feu.

1126. Isroil Parpiboyev aurait été arrêté le 1er janvier 1998, à Tashkent, et accusé de terrorisme et de possession illégale d'armes à feu et de narcotiques. Au cours de son interrogatoire, les enquêteurs lui auraient inséré une bouteille de vodka dans l'anus et auraient répandu de la vodka sur ses blessures. Il aurait également subi des chocs électriques, et aurait été arrosé d'eau froide en hiver. Il aurait été condamné à neuf ans de prison en régime strict.

1127. Nosir Yusupov et son fils Jamaliddin auraient été arrêtés le 29 décembre 1997 à Tashkent. Nosir Yusupov aurait été accusé de terrorisme, d'organisation et de direction d'une bande criminelle, et de possession illégale d'armes à feu. Jamaliddin aurait été accusé de tentative de meurtre avec préméditation, de non-dénonciation d'actes criminels et de possession illégale d'armes à feu. Les deux hommes auraient été battus pendant leur détention. Nosir Yusupov aurait été soumis à des chocs électriques, et on lui aurait placé un sac en plastique sur la tête pour le faire suffoquer.

1128. Jurahon Azimov, l'un des dirigeants du parti politique Birlik, qui serait interdit, aurait été arrêté par des membres du service des affaires intérieures de la région d'Andijan, le 28 février 1999, et sa famille aurait été informée le 17 juillet de son décès, consécutif à une crise cardiaque. Des signes de torture, notamment sur sa face gauche, auraient été visibles, ainsi que des coupures à de nombreux endroits du corps.

1129. Aminov Muhammadjon, militant du Mosque-Djame d'Andijan, aurait été arrêté le 10 février 1998 comme soupçonné de détention illégale de munitions, et serait mort à l'hôpital de la prison d'Andijan le 7 février 1999. Il aurait eu les ongles arrachés, et une longue cicatrice était apparente sur sa poitrine.

1130. Par la même lettre, le Rapporteur spécial rappelait au gouvernement plusieurs cas qui avaient été portés à sa connaissance en 1996 et 1998 et sur lesquels il n'avait pas reçu de réponse.

Appels urgents et réponses reçues

1131. Le 26 février 1999, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent en faveur de Mamadali Makhmudov, auteur réputé, qui aurait été arrêté le 19 février 1999 par des agents du Comité de la sécurité nationale (KNB) comme étant soupçonné de liens avec le leader exilé du parti d'opposition interdit "Erk", ainsi que de Munira Nasriddinova, épouse du leader islamique indépendant Obidkhon Nazarov, laquelle aurait été arrêtée chez elle, à Tashkent, le 21 février 1999, et conduite à un poste de police où sa belle-mère et elle-même auraient reçu des coups. L'une et l'autre seraient détenues au secret dans un lieu inconnu. On pense que leur arrestation pourrait avoir un rapport avec une série d'explosions ayant eu lieu à Tashkent le 16 février.

1132. Le 9 mars 1999, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent en faveur d'Akhmadkhon Turakhanov, qui aurait été condamné à six ans de prison le 5 mars 1999 et qui se serait évanoui vers la fin de l'audience. Bien que se trouvant apparemment à l'hôpital de la prison, on ne sait pas s'il y est soigné. Il souffrirait de diabète et aurait besoin d'injections quotidiennes d'insuline.

1133. Le 30 mars 1999, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent en faveur de Muhammad Bekzhon, Yusif Ruzimuradov, Kobil Diyarov et Negmat Sharipov, qui auraient été expulsés d'Ukraine le 18 mars 1999 et seraient depuis cette date détenus au secret dans un lieu inconnu. Le Rapporteur spécial communiquait en même temps au gouvernement des informations concernant Umarkhon Nazarov, frère d'Obidkhon Nazarov (voir plus haut), qui serait recherché par les autorités ouzbeks pour son action en faveur du wahhabisme, forme extrémiste de l'Islam, ainsi qu'Akhmadali Salomov, son oncle, et Abdurashid Nasriddinov. Les trois hommes auraient été arrêtés à Namangan le 17 mars. Umarkhon Nazarov serait

détenu au siège de la police régionale de Namangan, et Abdumalik Salomov au siège du service régional des affaires intérieures, dans la même ville. Abdurashid Nasriddinov, frère de l'épouse d'Obidkhon Nazarov, aurait été arrêté le 17 mars et enfermé dans la prison de Namangan. Tous trois seraient accusés de "tentative de renversement de l'ordre constitutionnel de l'Ouzbékistan".

1134. Le 30 avril 1999, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent en faveur de Rustam Mamatkulov et Zeyniddin Askarov, qui, expulsés de Turquie vers l'Ouzbékistan pendant la nuit du 26 mars 1999, seraient détenus au secret dans un lieu inconnu, probablement à Tashkent ou dans les environs de cette ville. L'un et l'autre seraient des partisans de l'"Erk", et leur arrestation aurait un rapport avec une série d'attentats à la bombe ayant eu lieu à Tashkent au mois de février.

1135. Le 14 juillet 1999, le Rapporteur spécial a envoyé avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extra-judiciaires, sommaires ou arbitraires un appel urgent en faveur de Bakhadir Ruzmetov. Celui-ci aurait été expulsé de Russie vers l'Ouzbékistan le 10 juillet de la même année, au motif qu'il aurait participé à une série d'explosions ayant eu lieu à Tashkent au mois de février. Après un procès décrit comme irrégulier, six individus auraient été condamnés à mort le 28 juin 1999 pour leur participation à ces explosions.

1136. Le 15 juillet 1999, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent en faveur d'Ismail Adylov, militant des droits de l'homme qui aurait été arrêté le 10 juillet 1999 par deux agents en civil du Ministère de l'intérieur. Il aurait été maintenu en détention pour ses activités de membre de l'Organisation indépendante des droits de l'homme de l'Ouzbékistan (NOPCHU) et du Birlik (unité). Bien qu'ayant apparemment reçu des soins hospitaliers pour une maladie chronique des reins, il aurait besoin de soins supplémentaires. Il aurait été libéré après son séjour à l'hôpital, mais aurait été de nouveau arrêté au bout d'une semaine et mis en détention dans un lieu inconnu.

Observations

1137. Le Rapporteur spécial note et partage les inquiétudes exprimées par le Comité contre la torture à l'occasion de l'examen du rapport périodique présenté par l'Ouzbékistan conformément à la Convention contre la torture, devant "le nombre particulièrement élevé de plaintes pour torture ou mauvais traitements et le faible nombre de condamnations subséquentes" (CAT/C/23/7, par. 5).

Venezuela

Appels urgents et réponses reçues

1138. Le 10 février 1999, le Rapporteur spécial a transmis un appel urgent concernant Juan Bautista Moreno, Edgar Carvajal et Óscar Cáceres, qui auraient été arrêtés entre le 27 et le 29 janvier 1999 et se trouveraient au théâtre d'opérations No 1 de l'Etat de Apure. Le motif de l'arrestation aurait été en rapport avec une prétendue affaire d'enlèvement, qui se serait produite en décembre 1998. Selon les informations reçues, Asdrúbal Lozado, Wilfredo Bracho et un mineur de 16 ans, Claudio Rivas Espinoza, qui résidait à Guafitas, auraient été arrêtés aux mêmes dates et pour le même motif, et ils auraient aussi séjourné au théâtre d'opérations No 1 jusqu'à leur récente libération. Ces

personnes auraient été torturées pendant leur détention, circonstance qui aurait été portée à la connaissance du parquet.

1139. Par une lettre datée du 8 mars 1999, le gouvernement a répondu à cet appel urgent. Il a indiqué que Juan Bautista Moreno avait été arrêté à deux reprises, le 6 août 1994 par l'armée vénézuélienne, qui avait saisi sur lui un croquis indiquant où se trouvaient différentes perceuses de CORPOVEN, ainsi que des morceaux de câble du type utilisé pour déclencher des engins explosifs, et le 28 novembre 1996 par des agents de la Direction générale sectorielle des services secrets et de la prévention, pour avoir collaboré avec la subversion colombienne.

1140. Le 15 février 1999, le Rapporteur spécial a transmis un appel urgent concernant Guismoldo Eregua, qui aurait été arrêté entre le 27 et le 29 janvier 1999 et se trouverait au théâtre d'opérations n° 1 à Guadalito. Le motif de l'arrestation aurait été en rapport avec une prétendue affaire d'enlèvement d'ingénieurs employés par la société nationale des pétroles du Venezuela, qui se serait produite en décembre 1998; il faut noter que l'arrestation a eu lieu dans les mêmes circonstances et en même temps que celle des personnes arrêtées en faveur desquelles le Rapporteur spécial avait transmis l'appel urgent du 10 février 1999.

1141. Le 12 octobre 1999, le Rapporteur spécial, conjointement avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a envoyé un appel urgent en faveur de José Asdrubal Ríos Rojas, qui se trouvait le 17 mai 1999 sur le pas de la porte de son domicile, dans le quartier Isaías Medina Angarita, à Caracas, lorsqu'une équipe de la police métropolitaine se serait présentée pour effectuer une perquisition au domicile d'un voisin. Celle-ci terminée, l'un des policiers présents lui aurait ordonné de s'approcher et, devant son refus, trois policiers seraient allés le chercher et l'auraient frappé en présence de sa femme et de son fils. Les policiers lui auraient demandé ce qu'il avait vu pendant la perquisition; devant son refus de répondre, les agents motorisés de la police métropolitaine, appartenant, selon la source d'information, à la brigade motorisée Antonio José de Sucre, l'auraient transféré au centre de police du quartier Nuevo Horizonte.

Suites données aux communications antérieures

1142. Par des lettres datées du 26 mai 1997 et du 5 novembre 1998, et un appel urgent du 13 octobre 1997, le Rapporteur spécial avait appelé l'attention du gouvernement sur le cas de Felix Faría Arias, qui aurait été arrêté et torturé par des membres de la Direction générale sectorielle des services secrets et de la prévention, le 8 mars 1997, à Baruta, près de Caracas (voir le document E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 467). Le gouvernement, par lettres du 18 mai et du 18 décembre 1998, a indiqué que Felix Faría Arias est soupçonné d'être un militant du groupe guerrillero Bandeja Roja, qu'il n'est pas actuellement en détention, et qu'il n'a pas non plus été soumis à la torture, d'après des renseignements de la Commission nationale des droits de l'homme vérifiés auprès du parquet. M. Faría Arias, qui est membre de la Commission des droits de l'homme de l'Université centrale du Venezuela, préparait un mémoire de licence en sociologie, et il ne souhaitait pas engager de poursuites, après avoir retiré la plainte qu'il avait d'abord présentée au parquet (selon la loi vénézuélienne,

les fonctionnaires ne peuvent être sanctionnés pour torture que sur plainte d'un particulier).

1143. Les 30 octobre 1996, 26 mai 1997 et 5 novembre 1998, le Rapporteur spécial avait transmis au gouvernement des communications concernant des tortures qui auraient été infligées dans son pays. Par une lettre datée du 11 décembre 1998, le gouvernement a répondu au sujet de plusieurs cas (tous cités au paragraphe 545 du rapport E/CN.4/1997/7/Add.1), en donnant les renseignements qui sont résumés ci-après.

1144. Luis Escobar Ugas aurait été arrêté et torturé à trois reprises, entre le mois d'octobre 1995 et le mois de mai 1996, par de prétendus policiers en civil. Le gouvernement a indiqué, à propos des faits survenus le 29 avril 1996, que l'affaire avait été confiée au procureur 36 du Ministère public de la zone métropolitaine de Caracas, qui avait ordonné un examen médical et les vérifications nécessaires.

1145. Luis Javier Rivero Olivares aurait été torturé par des membres du corps technique de la police judiciaire à Maiquetía, le 8 février 1995. Selon le gouvernement, le deuxième procureur du Ministère public de la municipalité de Vargas du district fédéral, qui est chargé de l'affaire depuis le 11 mars 1998, n'a pas encore pu conclure à la véracité des faits faute d'éléments de preuve.

1146. Américo Guzmán aurait été arrêté et torturé le 16 mai 1996 dans la paroisse de El Valle, par deux individus soupçonnés d'appartenir à la police. Le procureur 82 du parquet de Caracas, qui est chargé de l'affaire depuis le 11 mars 1998, n'a pas encore pu conclure à la véracité des faits faute d'éléments de preuve.

1147. Asdrúbal Fernández aurait été arrêté et torturé par des membres du corps technique de la police judiciaire, le 22 mars 1996, à Guasdualito (Etat de Apure). Une plainte a été déposée contre trois agents attachés au corps technique de la police judiciaire (CTPJ) du secteur de Guasdualito; l'affaire est en cours d'instruction.

1148. Danny Ojeda Arrieta aurait été arrêté et torturé le 3 février 1996 par des membres des forces armées de coopération (garde nationale) affectés à l'aéroport international de la Chinita à Maracaibo (Etat de Zulia), et il serait décédé deux jours plus tard. Le Gouvernement a indiqué que l'affaire avait été déférée pour instruction aux tribunaux militaires.

1149. Julio José Nuñez Pineda aurait été arrêté et torturé le 12 mai 1996 par deux policiers de la Brigade spéciale, habillés en civil, à Pampán (Etat de Trujillo). Le gouvernement a fait savoir qu'une plainte avait été déposée contre les deux policiers le 21 mai 1996, devant le tribunal pénal ordinaire de l'Etat de Trujillo. Celui-ci a ordonné le 16 juin 1997 que l'enquête reste ouverte parce que, bien que les agents responsables de l'arrestation aient été identifiés, il n'y avait pas encore suffisamment d'indices pour conclure à la torture.

1150. Víctor Díaz Ojeda aurait été arrêté le 19 février 1996 et il aurait été torturé par des membres de la garde nationale et de la police technique judiciaire de l'Etat de Apure. Selon le gouvernement, il n'y a pas eu de

plainte pour mauvais traitements. L'intéressé a seulement affirmé qu'il avait des problèmes de santé et a demandé que l'enquête soit accélérée. Le procureur l'a fait examiner par le médecin-légiste, sans résultats concluants. Victor Díaz a été relaxé le 26 février 1996.

1151. Baudillo Contreras et d'autres personnes auraient été torturés le 16 novembre 1995 par des membres de la garde nationale à Santa Bárbara (Etat de Barinas). Une information a été ouverte le 22 novembre 1995 concernant un capitaine et un lieutenant de la garde nationale. Le 11 mars 1998, le tribunal No 1 de première instance en matière pénale de l'Etat de Barinas a procédé à la jonction des instances. L'affaire n'a pas encore été jugée.

1152. José Anicasio Rojas aurait été arrêté et torturé par des membres du CTPJ le 21 janvier 1996 à Guasualito (Etat de Apure). L'examen médical qu'il a subi le lendemain a montré des indices de lésions diverses, et des accusations ont été portées contre trois agents du CTPJ. Bien que le juge d'instruction ait été prié à deux reprises par l'avocat général de faire diligence (les 13 février 1997 et 21 janvier 1998) le procès était toujours en instance.

1153. Clodomiro Rivas López et Francisco García Boada auraient été arrêtés et torturés par des agents du CTPJ le 16 mai 1996 à Tumeró (Etat de Aragua). L'examen médical de ces deux personnes ayant montré des signes de blessures, des accusations ont été portées contre deux agents du CTPJ le 15 août 1996. Le 14 février 1997, la juridiction d'appel en matière pénale du premier circuit de l'Etat de Sucre a classé l'affaire au motif que les faits allégués étaient dépourvus de caractère pénal. Le parquet de Sucre s'est pourvu en cassation le 20 février 1997.

1154. Jésus Díaz, âgé de 16 ans, aurait été arrêté et torturé le 27 janvier 1995 par des membres de la garde nationale à Antimano, Caracas. L'examen médical ayant révélé des blessures, le procureur 15 du tribunal des mineurs de Caracas a demandé à être informé des faits, le 16 mars 1998, devant le tribunal No 5 de première instance de Caracas chargé d'instruire l'affaire.

1155. Jairo A. Carrasquel, mineur, aurait été arrêté et torturé par des membres du CTPJ le 27 janvier 1996 à Guasualito (Etat de Apure). Le gouvernement a donné des renseignements sur toute la procédure engagée contre le mineur pour le délit qu'il aurait commis et sur sa remise, le 28 février 1996, à son représentant légal, sous un régime de visites périodiques. Il n'y a pas eu de plainte pour torture, selon les vérifications effectuées par le gouvernement auprès du parquet et de la coordinatrice du Comité des droits de l'homme de la région.

1156. Josué Domingo Cuburuco aurait été arrêté le 20 février 1996 par des membres de la garde civile à El Amparo (Etat de Apure). Le gouvernement a fait savoir qu'il était détenu au poste de police No 2 du district de Páez, sur ordre du tribunal pénal de première instance de l'Etat de Apure, devant lequel son affaire était jugée. L'examen médical n'a pas révélé de traces de mauvais traitements.

1157. Aníbal Ernesto Medina Lares serait décédé le 29 septembre 1995 à Nirgua (Etat de Yaracuy), des suites des mauvais traitements que lui aurait infligés des membres de la garde nationale. Selon les informations données par le

gouvernement, le corps a été exhumé et un juge d'instruction spécial a été nommé, les indices existants justifiant cette mesure. Le tribunal No 4 de première instance en matière pénale de l'Etat de Yaracuy a ainsi été saisi et il a ordonné le 13 août 1997 la mise en détention de quatre agents de la garde nationale, soupçonnés d'homicide, et de quatre agents de police, soupçonnés de recel. Le 28 août 1997, le tribunal a remis les quatre agents en liberté conditionnelle.

1158. Andrés Eloy Blanco, avec d'autres, aurait été arrêté et torturé le 5 octobre 1995 par des membres de la division des vols du CTPJ à Caracas. Après que l'affaire eut été examinée par plusieurs organes d'enquête, et que des accusations eurent été portées contre sept agents du CTPJ (un inspecteur, un sous-directeur, un détective, trois agents et un expert en dactyloscopie), le procureur 35 du ministère public de Caracas a été saisi. Il n'y avait pas eu de décision définitive, les intéressés ne s'étant pas présentés devant le tribunal alors qu'ils avaient été appelés à comparaître le 3 juillet 1997.

1159. Daniel José Urbano Frisneda, qui souffre de paralysie partielle, aurait été arrêté et torturé le 6 novembre 1995 par des membres de la garde civile à Catia (Caracas). Le 11 novembre, après être resté cinq jours en un lieu inconnu de sa famille, il aurait été conduit à la maison d'arrêt de Catia, où il n'aurait pas reçu de soins médicaux et où on l'aurait forcé à signer un document sans lui donner le droit de le lire. A propos de ce cas, le Rapporteur spécial, outre les lettres précitées, avait envoyé un appel urgent le 28 novembre 1995. Le gouvernement a fait savoir qu'il n'était pas possible qu'on ait forcé M. Urbano à signer un document quelconque, puisqu'il avait fait une déposition devant le procureur 80. Il n'avait pas non plus été interné dans la maison d'arrêt et centre de détention de Catia, puisque l'autorité compétente était la maison d'arrêt de La Vega. Ni l'intéressé, ni sa famille, n'avaient porté plainte pour mauvais traitements, et rien n'indiquait non plus qu'il ait demandé à recevoir des soins médicaux. M. Urbano a subi un examen psychiatrique qui n'a pas révélé de mauvais traitements.

1160. En tous cas, le gouvernement a reconnu l'état de délabrement grave de la maison d'arrêt de La Vega, et des mesures ont été prises pour y remédier.

1161. Fabio Pérez aurait été arrêté et torturé le 10 février 1995 par un lieutenant de la garde nationale à Atabapo (Etat de Amazonas). Le gouvernement a fait savoir que l'examen médical avait fait apparaître des lésions visuelles, et que les faits allégués dans la plainte déposée devant le juge de San Fernando de Atabapo avaient été communiqués au premier procureur de l'Etat de Amazonas le 13 avril 1998, pour qu'il prenne les mesures nécessaires pour s'informer du stade actuel de la procédure.

1162. Buenaventura López Serrano aurait été arrêté et torturé par des membres du CTPJ le 4 février 1996 à Paéz (Etat de Apure). Le gouvernement a fait savoir qu'il avait été remis en liberté le 21 février 1996, et qu'aucune plainte n'avait été déposée pour mauvais traitements.

1163. Ramón Molina Castro aurait été arrêté et torturé par des membres du CTPJ le 2 mai 1996 à Caracas. Selon les informations communiquées par le gouvernement, une plainte a été déposée contre un inspecteur, sept détectives et deux agents affectés à la division de lutte anti-vols du CTPJ. L'affaire était

encore en instance, les prétendus agresseurs ne s'étant pas présentés pour déposer le 4 avril 1998.

1164. Par la même lettre, le gouvernement a donné des informations sur des cas à propos desquels il avait déjà répondu le 17 juin 1997, concernant les personnes suivantes (pour toutes ces personnes, voir les documents E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 545 et E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 468-471) : Kleiner Alvarado Rodríguez, dont l'affaire avait été confiée au procureur No 9 du tribunal des mineurs de Caracas le 11 mars 1998, mais était difficile à élucider faute d'éléments; José Félix Rivas, qui n'avait pas porté plainte pour mauvais traitements et qui ne figurait pas dans les listes des détenus conservées aux archives de la division des services secrets de la police métropolitaine, qui, selon les renseignements fournis antérieurement par le gouvernement, était chargée de l'arrestation et de l'enquête; et Jonathan David Rodríguez, à propos duquel il n'y avait pas eu de plainte pour mauvais traitements.

1165. Par une lettre du 5 novembre 1998, le Rapporteur spécial a signalé au gouvernement plusieurs cas de torture et de mauvais traitements qui se seraient produits dans le pays. Par une lettre du 18 décembre 1998, le gouvernement a communiqué à ce propos les renseignements suivants.

1166. Wilfredo Alvarado aurait été arrêté et torturé le 16 juillet 1997 à Barquisimeto (Etat de Lara) par des membres de la garde nationale (voir le document E/CN.4/1999/61, par. 774). Le gouvernement a indiqué qu'il n'y avait pas eu de sévices pendant la détention puisque l'intéressé avait été remis le 17 juillet 1997 à la disposition de la préfecture de la municipalité autonome Ibarren (Etat de Lara), en parfaite condition physique, et qu'aucune plainte n'avait été déposée devant les tribunaux.

1167. Arnold Blanco, âgé de 15 ans, aurait été arrêté le 13 juillet 1996 et torturé dans le centre de détention des mineurs de la police technique judiciaire, à Caracas (voir le document E/CN.4/1999/61, par. 769). Le gouvernement a fait savoir que l'enquête sur sa détention avait été supervisée et contrôlée par le sixième procureur du tribunal des mineurs, devant lequel le prévenu avait déclaré s'être lui-même blessé pour pouvoir être traduit rapidement devant un tribunal de mineurs. Le 23 juillet 1996, il avait été transféré au Centre Ciudad de Caracas par ordre du cinquième tribunal des mineurs.

1168. Luiris Elena Flores Acosta, âgée de 16 ans, aurait été arrêtée et torturée par des membres de la police technique judiciaire, le 14 mars 1996, à Ocumare del Tuy (voir le document E/CN.4/1999/61, par. 768). Le gouvernement a indiqué que la mineure avait séjourné à l'annexe des mineurs du bureau de la police de l'Etat de Ocumare del Tuy pendant la durée de l'enquête sur le vol dont elle était soupçonnée et qui était à l'origine de son arrestation. A l'expiration de la durée légale de détention, elle avait été remise à son représentant légal, qui devra la présenter sur convocation au premier tribunal des mineurs.

1169. Yuraima Lara aurait été arrêtée et torturée le 16 octobre 1997 à Petare par des membres de la police locale de Sucre (Etat de Miranda), les mauvais traitements ayant eu lieu au siège de la Direction des services secrets et de la prévention (DISIP) (voir le document E/CN.4/1999/61, par. 773). Selon les

informations fournies par le gouvernement, Yuraima Lara avait fait une déclaration à la DISIP en présence d'un procureur du ministère public, car elle avait elle-même refusé de porter plainte contre ceux qui l'avaient arrêtée.

1170. Sisco Torbello Cordero aurait été arrêté et torturé le 20 mars 1998, par des membres du corps technique de la police judiciaire (PTJ) à Barquisimento (Etat de Lara) (voir le document E/CN.4/1999/61, par. 775). Le gouvernement a fait savoir que, après son transfert au poste No 5 de la PTJ à Barquisimento, il a déclaré devant un procureur qu'il n'avait pas subi de mauvais traitements. Néanmoins, le 25 mars 1998, des examens médicaux ont indiqué que Sisco Torbello souffrait de lésions. La direction générale des droits de l'homme du cabinet du procureur général a chargé le cinquième parquet d'ouvrir une information.

Observations

1171. Le Rapporteur spécial est reconnaissant des réponses détaillées qui ont été faites au rapport sur sa visite dans ce pays (voir le document E/CN.4/1997/Add. 3, ainsi que l'additif au présent rapport). Il considère que les nouvelles garanties légales offertes par le Code organique de procédure pénale aux personnes privées de liberté sont exemplaires et devraient beaucoup contribuer à limiter le risque de tortures et autres sévices. Il se félicite en particulier de l'instauration du droit à être assisté d'un avocat dès le moment de l'arrestation, et de l'obligation de présenter le détenu devant un juge dans les 48 heures. La disposition prévoyant que seule une déclaration faite devant un magistrat aura force probante constitue une garantie importante. Les restrictions notables apportées à la procédure du "nudo hecho" en relation avec les actes commis par des agents publics contribuera aussi beaucoup à empêcher l'impunité de ceux-ci en cas d'abus. Les dispositions précisant la responsabilité incombant aux juges de visiter les prisons sont aussi à saluer. L'inspection par des personnes indépendantes des lieux utilisés pour la détention avant le transfert en prison - en particulier des postes de police - est une mesure qui, si elle est effectivement appliquée, devrait aussi contribuer à garantir des abus.

1172. Le Rapporteur spécial reste néanmoins préoccupé par l'étendue de l'impunité que révèlent les réponses du gouvernement (dont il remercie aussi celui-ci) concernant les cas précédemment portés à son attention, comme indiqué par le Comité contre la torture dans les conclusions et recommandations auxquelles a donné lieu son examen du rapport périodique soumis par ce pays en application de la convention contre la torture (A/54/44, par. 137).

Yémen

Appels urgents et réponses reçues

1173. Le 11 janvier 1999, le Rapporteur spécial a envoyé avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extra-judiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats un appel urgent en faveur d'Abu al-Hassan al-Medhar, Ahmed Mohammad Ali Atif et Sa'ad Mohammad Atif, qui auraient été arrêtés au sujet d'un enlèvement de 16 touristes ayant abouti à un échange de coups de feu au cours duquel plusieurs personnes ont été tuées. Ces trois hommes seraient détenus dans un lieu secret, certains avec des entraves aux pieds. Par ailleurs, Moshin Ghalain, Shahid Butt, Malik Nassar

Harhra, Ghulam Hussein et Samad Ahmed, tous de nationalité britannique, ainsi que d'autres personnes dont le nom n'est pas connu, auraient été arrêtés vers la fin du mois de décembre 1998 parce que soupçonnés d'avoir préparé des attentats à la bombe à Aden et d'avoir des contacts avec le groupe soupçonné d'être l'auteur des enlèvements susmentionnés. Certains de ces hommes auraient été torturés et seraient détenus au secret.

1174. Le 16 septembre 1999, le Rapporteur spécial a envoyé avec le Président-rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire un appel urgent en faveur d'Omar Ibrahim Dagah, qui aurait été arrêté le 27 août de la même année par les services de sécurité politique des forces de l'ordre après une explosion dans la région de Tuwahi, à Aden. Omar Ibrahim Dagah serait détenu au secret depuis cette date, menotté, entravé, et paraîtrait faible et épuisé. Des membres des forces de l'ordre auraient appris le 15 septembre à sa famille qu'il avait avoué être l'auteur de l'explosion et qu'il serait prochainement jugé.

Yougoslavie (République fédérale de)

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

1175. Par lettre datée du 19 novembre 1999, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait été informé d'actes de violence, et notamment de personnes battues, à l'occasion d'une manifestation ayant eu lieu à Pec le 18 mars 1998. Ce jour-là, quelque 97 personnes auraient été battues par la police en plusieurs lieux, y compris un endroit proche de la ligne de chemins de fer où les policiers empêchaient les manifestants d'entrer dans la ville pour se joindre à leurs camarades. Le Rapporteur spécial a reçu des informations particulières sur le cas suivant.

1176. Besa Gaxhere, membre du Forum féminin de la Ligue démocratique du Kosovo, se serait jointe à plusieurs milliers de citoyens dans une série de manifestations organisées pour protester contre le meurtre de plusieurs douzaines de personnes dans la région de Drenica (Kosovo). Un important groupe de policiers se seraient soudain précipités sur les manifestants et auraient commencé à les frapper. Besa Gaxhere aurait reçu des coups de matraque et des coups de poing assénés par des policiers qui lui reprochaient d'avoir organisé ces protestations.

1177. Le Rapporteur spécial a également été informé de violences policières qui auraient visé certaines personnes participant le 19 mars 1998 à une manifestation dans le centre de Kosovka (Mitrovica). Quatre hommes auraient été interceptés et battus par les policiers alors qu'ils pénétraient dans la ville pour prendre part à la manifestation. On aurait vu l'un d'eux au moins se déplacer avec difficulté à cause des coups reçus.

1178. Le Rapporteur spécial a aussi été informé du fait que des personnes manifestant à Leskovac, le 6 juin 1999, auraient été frappées et mises en détention. Ces manifestants demandaient apparemment la libération d'Ivan Novkovic, condamné la veille à 30 jours de prison pour avoir organisé une protestation contre le gouvernement sans en avoir prévenu les autorités. Les policiers, revêtus de tenues anti-émeute, auraient frappé les manifestants pour les disperser.

1179. Le 9 novembre 1999, un grand nombre d'individus, parmi lesquels Ivan Markovic, étudiant, Predrag Milosavljevic et Olivera Obradovic, qui protestaient pacifiquement contre le gouvernement, auraient été blessés par la police. La plupart des blessés seraient des étudiants ou des membres des médias.

1180. Le Rapporteur spécial a porté à la connaissance du gouvernement les cas individuels ci-après, concernant une manifestation qui aurait eu lieu le 18 mars 1999 à Pristina. Vlora Maliqi aurait été jetée à terre et frappée par six policiers, qui lui auraient donné des coups de pied sur tout le corps, lui auraient arraché les cheveux, puis l'auraient retournée pour la frapper sur le dos et sur l'estomac. Elle aurait gardé en conséquence des traces de coups sur le visage, le dos, les jambes et les bras. Naser aurait été interpellé par la police alors qu'il quittait la manifestation pour rentrer chez lui. Entraîné par les policiers dans un bâtiment scolaire, il y aurait été battu à coups de matraque. Son corps, et notamment son dos, aurait porté quelques jours des traces visibles confirmant ces allégations.

1181. Le Rapporteur spécial a également transmis des informations sur les cas individuels résumés ci-après.

1182. Besim Rama et Avni Nura, arrêtés par la police le 17 septembre 1996, auraient subi des tortures pendant qu'ils étaient interrogés par des magistrats instructeurs. De plus, Osman Rama, frère de Besim Rama, aurait été jeté de force dans une automobile et conduit dans un lieu inconnu, où il aurait été battu et questionné par la police sur les activités politiques de son frère. Ensuite relâché, il aurait été à nouveau arrêté pour être interrogé pendant six jours, durant lesquels il aurait été torturé avant d'être libéré.

1183. Jonuz Zeneli, qui aurait été arrêté le 30 avril 1997 et accusé de terrorisme, serait mort dans la prison centrale de Belgrade le 16 octobre de la même année, avant le commencement de son procès. Il aurait été transféré dans cette prison après avoir séjourné à l'hôpital pénitentiaire de Lipljan pour des douleurs dans les reins dues aux tortures subies en prison.

1184. Nait Hasani aurait été arrêté par la police le 28 janvier 1997 à Pristina, puis transféré à l'hôpital de la même ville dans un état comateux qui serait dû à des brutalités policières. La police l'aurait ensuite fait sortir par la force de l'hôpital, le 31 janvier 1997, pour le conduire dans un lieu inconnu où il aurait été attaché à un lit et où il aurait subi des tortures par chocs électriques et autres mauvais traitements. Il aurait été conduit le 28 février devant un magistrat instructeur, auquel il aurait déclaré avoir été torturé par la police.

1185. Ferdian Iberdemaj, âgé de 16 ans, originaire de Pec (Kosovo), aurait été emmené par des policiers dans les collines proches du village de Brestovik, le 2 septembre 1997, et aurait été frappé à coups de tuyau en caoutchouc et de matraque pendant plusieurs heures.

1186. Ismet Gjocaj aurait été interpellé le 21 novembre 1997 par une patrouille de la police alors qu'il coupait du bois avec un ami près de la frontière du Kosovo et de l'Albanie. Il aurait alors été menacé par les policiers, puis conduit à son domicile, que les policiers auraient entrepris de fouiller. Les policiers lui auraient ensuite ordonné de se présenter au poste de police le

25 novembre. S'étant présenté au poste de police à la date fixée, il aurait fait une déclaration sur ce qui lui était arrivé le 21 novembre. Il est mort le 27 novembre. Les photographies qui ont été prises de son cadavre montreraient des traces de coups multiples et récents, surtout sur le dos, le postérieur et les bras. Ces traces seraient dues à des coups de bâton, de matraque ou d'objets similaires, et la plupart des coups lui auraient été assésés par derrière.

1187. Cinq hommes, dont Mehmet Memcaj, auraient été arrêtés à Prizren ou dans les environs le 27 ou le 28 février 1998 et accusés d'avoir placé une bombe à Prizren, de posséder des armes et d'en faire le trafic, et d'être membres d'une organisation appelée le Mouvement national pour la République du Kosovo. Ils n'ont pu recevoir la visite de leurs avocats que le 3 mars, et n'ont pu leur parler sans être surveillés. Ils auraient été torturés en prison par des policiers se servant de bâtons électriques pour leur arracher des aveux, prétendument parce qu'ils avaient fait des "déclarations incomplètes" aux magistrats instructeurs.

1188. Soko Rugovac aurait été interpellé par la police de Pec (Kosovo) le 12 avril 1998, alors qu'il prenait un taxi à la gare pour se rendre chez sa tante, puis conduit au principal commissariat de police, où on l'aurait fait descendre à la cave. Interrogé par les policiers, il aurait reconnu avoir voté pour Milo Djukanovic lors des élections au Parlement du Monténégro organisées en mai 1997. Les policiers lui auraient gravé au fer rouge les lettres MILO sur la poitrine, auraient tracé des lignes au couteau également sur la poitrine, et l'auraient frappé à coups de poing et giflé. A la suite de cet incident, le Ministère monténégrin de l'intérieur aurait protesté auprès de son homologue serbe et demandé que des mesures soient prises contre les policiers en cause. D'après les journaux, les policiers de Pec auraient affirmé que toute l'histoire était une invention de la police monténégrine.

1189. Arsim Krasniqi aurait été interpellé le 30 avril 1998 alors qu'il faisait son travail de balayeur des rues à Pristina. Les policiers l'auraient d'abord interrogé sur l'Armée de libération du Kosovo, puis frappé à coups de pied et de matraque dans la rue. Conduit dans un poste de police, il aurait également été attaché à un radiateur par des menottes tandis que les policiers le torturaient en lui gravant une croix sur la poitrine.

1190. Besa Arllati, Présidente de la Commission d'information du Bureau de Djakovica de la Ligue démocratique du Kosovo, aurait été interpellée par deux inspecteurs de police le 26 mai 1998, puis conduite au poste de police local. On ne lui aurait pas donné de raison pour son arrestation. Le chef inspecteur aurait perdu patience et aurait commencé à la frapper violemment, au point de la faire saigner. Il l'aurait ensuite interrogée sur les lieux où se trouvaient divers Albanais ethniques. Après cela, on l'aurait emmenée dans une cave maculée d'urine et d'excréments, où on l'aurait laissée pendant 30 heures en lui ordonnant de se mettre debout toutes les heures. Elle aurait été relâchée le lendemain, avec l'ordre de revenir le jour suivant. Ce jour-là, elle aurait été détenue jusqu'à la mi-journée, et soumise pendant ce temps à des insultes et à un interrogatoire sur les activités de la Ligue démocratique du Kosovo. Une fois relâchée, elle se serait plainte à un médecin de maux de tête et de vertiges.

1191. Qamil Xhemajli, arrêté le 31 janvier 1997 au Kosovo, par la police, aurait été interrogé sur des armes dont il se serait servi pour tuer des

policiers. Comme il niait posséder ces armes, les policiers l'auraient frappé à coups de poing sur le visage et sur le corps. Il aurait ensuite été conduit au poste de police d'Urosevac, où les policiers l'auraient attaché à un meuble métallique et l'auraient battu. Il aurait été transféré un jour et demi plus tard dans la prison de Gnjilane, où il aurait de nouveau été battu par les policiers avant d'être relâché. Des certificats médicaux établis deux semaines plus tard confirmaient qu'il souffrait d'une côte cassée et qu'il avait des traces de coups sur la tête et le corps.

1192. Aferdita Zuna, Suzana Capriqi et Linda Salihu, membres du personnel enseignant de l'Université de Pristina, qui se seraient réunies le 10 juin 1998 pour discuter de questions administratives comme à chaque fin de trimestre, auraient été frappées à coups de matraque en caoutchouc et de bâton par des policiers alors qu'elles tentaient de sortir du bâtiment, où un groupe de policiers avait déjà pénétré. La plupart des coups visaient la tête et le corps. Elles se seraient par la suite fait soigner par un médecin pour des traces de coups, des blessures, des fractures et pour l'état de choc où elles se trouvaient.

1193. Par la même lettre, le Rapporteur spécial rappelait au gouvernement plusieurs cas qu'il avait portés à sa connaissance en 1997 et 1998 et pour lesquels il n'avait pas reçu de réponse.

Zambie

Communications au titre de la procédure ordinaire et réponses reçues

1194. Par lettre datée du 29 novembre 1999, le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des informations selon lesquelles les forces de l'ordre avaient utilisé une force excessive pour disperser des manifestations pacifiques. Le Rapporteur spécial avait en particulier été informé du fait que, le 13 août 1997, les vendeurs du marché improvisé dit "marché Soweto", dans un quartier de Lusaka, avaient entrepris une protestation publique après que leurs étalages eurent été mis en feu par des inconnus. Plusieurs centaines de membres de la police paramilitaire, lourdement armés, auraient entrepris de frapper à la fois les participants à la manifestation et les simples passants à coups de bâton et lancé des grenades lacrymogènes sur les groupes rencontrés dans ce quartier. Les membres de la police paramilitaire auraient poursuivi leurs brutalités dans les "townships" de Chibolya, Misisi et John Howard, près du "marché Soweto", en s'en prenant à tous les gens qu'ils y trouvaient. Jane Mwamba, qui faisait partie des vendeurs protestataires et serait tombée en essayant de se sauver avec son bébé, aurait été frappée à coups de pied répétés par un policier au point de ne plus pouvoir marcher. Les policiers auraient fait preuve d'une telle brutalité que deux des manifestants seraient morts des coups qu'ils avaient reçus. D'après les informations communiquées, aucun policier n'aurait été sanctionné ou poursuivi en raison des brutalités et des cas de décès signalés parmi les commerçants pendant l'intervention de la police.

1195. Le Rapporteur spécial a également transmis les cas individuels suivants.

1196. Plusieurs habitants du village de Limalunga, près de Mongu City, dans la province occidentale, auraient été arrêtés après que la police eut, selon les informations reçues, tué Milupi Sitwala et Kalumiana Muyangwa Libuku le

11 février 1998. Les habitants du village ayant dans leur colère saccagé le poste de police en brisant les fenêtres et en y mettant le feu, des policiers venus du poste de police de Mongu et revêtus de tenues anti-émeute auraient commencé à frapper une trentaine d'entre eux à coups de crosse et de matraque. Les policiers auraient cassé le bras gauche de Josias Imasiku Mushala et lui auraient donné trois coups de baïonnette dans le pied gauche, puis lui auraient refusé tout soin médical pendant huit jours. Ils auraient arrêté une douzaine de personnes et les auraient conduites au poste de police de Mongu, où Masiye Lowendo, Siseho Sinaali et deux autres personnes au moins auraient été battus chaque nuit à coups de clé métallique, de tuyau en métal et de matraque. Après avoir gardé ces personnes pendant quatre nuits dans des cellules trop petites pour leur nombre, sans eau, sans nourriture et sans soins, et sans communication possible avec les membres de leur famille ou leurs avocats, les policiers les ont finalement autorisées à avoir un repas et à rencontrer leurs avocats le 15 février. La plupart des personnes détenues ont finalement été libérées sous caution le 19 du même mois. Ce n'est qu'alors que les blessés ont pu être soignés. Un inspecteur général de la police serait intervenu pour que Kalumiana Muyangwa Libuku, blessé à l'estomac par un coup de feu, soit envoyé par avion à Lusaka pour être soignée. Kalumiana Muyangwa Libuku est ensuite revenu à Limalunga par ambulance, aux frais de la police. L'inspecteur général aurait ordonné l'ouverture d'une enquête, les journaux ayant publié des informations contradictoires avec le compte rendu de l'incident donné par le chef de la police locale. Un policier accusé du meurtre de Milupi Sitwala aurait comparu en justice le 4 août, mais son procès n'aurait commencé que le 22 février 1999, après plusieurs ajournements. Par contre, le procès de quatre habitants de Limalunga aurait commencé en 1998, et Siseho Sinaali et trois autres personnes auraient comparu pour agression contre des policiers et dommages matériels infligés au poste de police de Limalunga. Aucun des quelque 50 policiers impliqués dans l'incident et s'étant apparemment livrés à des voies de fait sur les habitants du village n'aurait été sanctionné ou inculpé.

1197. Evans Kapaso, arrêté le 7 août 1997 par deux agents du poste de police de Mungwi, dans le district de Mungwi, aurait été frappé à la poitrine et sur la main avec un lourd pilon en bois (umwinshi). Il se disputait apparemment avec un policier sur le prix d'une poule, et serait allé au poste de police pour porter plainte et obtenir un "formulaire médical" que donne la police et sans lequel nul ne peut se faire soigner par un médecin en cas de blessure. Il y aurait été arrêté par le policier de service, qui l'aurait accusé d'avoir agressé un autre policier. Ayant conduit Evans Kapaso dans une cellule, le policier de service aurait ordonné à cinq autres détenus de maintenir Evans Kapaso par terre, et celui-ci aurait alors été frappé à coups de bâton sur la poitrine. Il aurait vomi du sang. Il a été finalement relâché le lendemain, sa femme ayant apparemment versé un pot de vin de 20 000 kwacha zambiens aux policiers. Ceux-ci ayant apparemment refusé de lui donner un formulaire médical, Evans Kapaso n'aurait été soigné qu'après l'intervention d'un dirigeant de district du parti gouvernemental, qui aurait menacé de poursuites l'officier commandant le poste de police de Mungwi. Un infirmier du dispensaire rural de Mungwi aurait constaté qu'Evans Kapaso souffrait de "douleurs dans l'ensemble du corps, et plus particulièrement dans la poitrine, après avoir été frappé par quelqu'un". Les autorités locales, c'est-à-dire le Joint Council (conseil mixte) et le Ward Development Committee (comité de développement de quartier), auraient envoyé le 11 septembre 1997 une lettre au commandant de la police de la province du Nord. Les deux policiers qui auraient torturé Evans Kapaso ont, d'après les

informations reçues, été mutés dans d'autres postes de police de la même province, et n'ont été ni sanctionnés ni poursuivis. La police n'aurait rien fait pour enquêter sur les allégations formulées à ce sujet.

Appels urgents et réponses reçues

1198. Le 12 mars 1999, le Rapporteur spécial a envoyé avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression un appel urgent en faveur d'Amos Malupenga, Goodson Machona, Brighton Phiri, Joe Kaunda, Kelvin Shimo et Lubasi Katundu, tous journalistes employés par le journal indépendant "Post", qui auraient été arrêtés les 9 et 10 mars 1999. Lubasi Katundu et Kelvin Shimo seraient détenus au poste de police de Woodlands, à Lusaka, et Joe Kaunda au poste de police de Chilanga, hors de la ville. Amos Malupenga, Goodson Machona et Brighton Phiri seraient détenus au secret, dans un lieu inconnu. L'arrestation de tous ces journalistes aurait un rapport avec la publication d'un éditorial sur la faiblesse et le manque de préparation de l'armée zambienne face à l'éventualité d'une menace provenant de l'Angola.

Zimbabwe

Communications en vertu de la procédure ordinaire et réponses reçues

1199. Par lettre datée du 6 octobre 1999, envoyée avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial a avisé le gouvernement qu'il avait reçu des informations sur les cas suivants.

1200. Mark Chavunduka, directeur d'un journal du dimanche indépendant, "The Standard", aurait été arrêté le 12 janvier 1999 par la police militaire de Harare et détenu au secret pendant six jours à la caserne de Cranborne. Ray Choto, premier reporter du même journal, aurait été arrêté le 19 janvier 1999 par la police. L'arrestation des deux hommes aurait un rapport avec un article publié le 10 du même mois à propos de l'arrestation de 23 officiers de l'armée coupables d'avoir préparé un coup d'Etat en décembre 1998. Les deux journalistes auraient gravement souffert des actes de torture subis pendant leur détention au poste de la police militaire, où ils auraient reçu des coups de poing, été battus avec des planches et des matraques en caoutchouc, et soumis à des chocs électriques. L'un et l'autre auraient été relâchés le 21 janvier 1999.

Appels urgents et réponses reçues

1201. Le 9 février 1999, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent en faveur de Grace Kwinjeh, journaliste, et d'Ibbo Mandaza, éditeur du journal Zimbabwe Mirror, qui auraient été arrêtés le 8 du même mois par la brigade des enquêtes criminelles de la police de la République du Zimbabwe. Tous deux, ainsi que Fernando Concalves, l'un des éditeurs en chef du journal, et Ferai Mungazi, ancien rédacteur en chef, auraient été accusés de publier de fausses informations "pouvant être cause de crainte, d'alarme ou de découragement dans le public". Ces accusations concernent un article du 30 octobre 1998 où il était dit qu'une famille zimbabwéenne avait reçu la tête de leur fils, soldat de l'armée nationale zimbabwéenne et tué sur le territoire de la République démocratique du Congo, où son unité était déployée.

Informations transmises à l'Autorité palestinienne

Communications en vertu de la procédure ordinaire

1202. Par lettre datée du 24 novembre 1999, le Rapporteur spécial a fait savoir à l'Autorité qu'il avait reçu des informations sur le cas suivant.

1203. Fathi Subuh, lecteur à l'Université al-Azhar de Gaza, aurait été arrêté par le service de sécurité préventive le 2 juillet 1997. D'après les informations reçues, il avait préparé le mois précédent les questions qui devaient faire partie d'un examen pour son cours de pensée critique à l'Université. Dans deux de ces questions, il était demandé aux étudiants d'écrire sur la corruption au sein de l'Autorité palestinienne et à l'Université. Fathi Subuh aurait d'abord été détenu au secret dans la prison Tel al-Hawa, que dirige le service de sécurité préventive à Gaza. Il y aurait été suspendu par les mains attachées dans le dos, les pieds pendus dans le vide, contraint à se balancer debout sur ses orteils pendant de longues périodes, battu et privé de sommeil. Il aurait été relâché le 26 novembre.

1204. Par la même lettre, le Rapporteur spécial rappelait à l'Autorité certains cas qui lui avaient été transmis en 1998 et au sujet desquels il n'avait pas reçu de réponse.

Appels urgents

1205. Le 10 mars 1999, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent en faveur de Bilal Yehya Al-Ghoul (étudiant âgé de 15 ans) qui aurait été arrêté le 12 février 1999 à son domicile de Moghraqa, au sud de Gaza, par les services de renseignements généraux, et qui serait détenu au secret depuis cette date. Son arrestation aurait un rapport avec le fait que son père s'est échappé d'une prison palestinienne le 11 décembre 1998.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1206. Au paragraphe 20 de sa résolution 199/32, la Commission encourageait le Rapporteur spécial à faire figurer dans ses recommandations des propositions en matière de prévention de la torture et d'enquête à ce sujet, en prenant en considération les informations reçues sur les manuels de formation, les activités de formation et les dispositifs spéciaux visant à faciliter la pratique de la torture.

1207. Comme indiqué plus haut (par. 7), le Rapporteur spécial a participé à deux réunions consacrées à l'adoption et à la diffusion du Manuel sur les moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul). Ce manuel s'inspire étroitement, dans sa forme et dans sa teneur, du Manuel sur la prévention des exécutions extra-judiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (ST/CSDHA/12, numéro de vente E.91.IV.1). Le Rapporteur spécial croit savoir que le nouveau manuel doit être distribué par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans sa série consacrée à la formation professionnelle, remercie le Commissariat pour cette initiative, et espère que ce texte sera distribué dans le plus grand nombre possible de langues.

1208. Ce manuel est complété par une annexe comprenant les "Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et d'établir la réalité de ces faits". Ces principes, inspirés des paragraphes qui sont consacrés à l'enquête dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extra-judiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/162 (1989)), cherchent à appliquer au problème de la torture les mêmes principes d'enquête qu'aux exécutions extra-judiciaires, sauf sur les points où cela est nécessaire en raison du sujet. Ils n'apportent donc rien de réellement nouveau.

1209. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial tient à porter ces principes, annexés au présent rapport, à l'attention de la Commission. Il considère que leur utilité serait accrue par l'approbation qu'ils recevraient de la Commission, ainsi d'ailleurs que du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, et recommande qu'ils soient ainsi approuvés.

Annexe

PRINCIPES RELATIFS AUX MOYENS D'ENQUÊTER EFFICACEMENT SUR LA TORTURE
ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS
ET D'ÉTABLIR LA RÉALITÉ DE CES FAITS

1. En menant une enquête efficace sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés torture ou autres mauvais traitements) et en établissant la réalité de ces faits, on entend notamment :

- i) Clarifier les faits et établir et reconnaître la responsabilité des particuliers et de l'État vis-à-vis des victimes et de leur famille;
- ii) Recenser les mesures nécessaires pour éviter que ces faits ne se produisent à nouveau;
- iii) Faciliter l'engagement de poursuites et/ou s'il y échet, punir ceux dont l'enquête a établi la responsabilité, et mettre l'accent sur la nécessité pour l'État d'accorder pleine et entière réparation, notamment une indemnité juste et adéquate et la fourniture de soins médicaux et de services de réadaptation.

2. Les États doivent faire en sorte qu'une enquête approfondie soit promptement ouverte au sujet des plaintes et informations faisant état de la torture ou de mauvais traitement. Même lorsqu'une plainte proprement dite n'est pas formulée, il y a lieu d'ouvrir une enquête, s'il existe d'autres indications donnant à penser qu'on se trouve en présence de cas de torture ou de mauvais traitements. Les enquêteurs, qui doivent être indépendants vis-à-vis des suspects et de l'organe au service duquel ils sont affectés, doivent être compétents et impartiaux. Ils doivent être habilités à prendre connaissance des résultats des enquêtes menées par des experts médicaux impartiaux et autres experts ou à ordonner de telles enquêtes. Les méthodes d'enquête doivent répondre aux normes professionnelles les plus exigeantes et les conclusions doivent être rendues publiques.

3. a) L'autorité chargée de l'enquête doit être en mesure et est tenue d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'enquête. Elle doit disposer de toutes les ressources budgétaires et techniques dont elle a besoin pour enquêter efficacement. Elle doit aussi avoir le pouvoir d'obliger les responsables dont on suppose qu'ils sont impliqués dans la torture ou des mauvais traitements à comparaître et à témoigner. La même règle s'applique en ce qui concerne les témoins. À cette fin, elle doit être habilitée à citer les témoins - y compris les fonctionnaires en cause - à comparaître, et à exiger que des preuves soient fournies.

3. b) Les victimes alléguées de faits de torture ou de mauvais traitements, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leurs familles doivent jouir d'une protection contre les violences, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation qui peut être liée à l'enquête. Les personnes pouvant être impliquées dans des faits de torture ou dans des mauvais traitements doivent être écartées de toute fonction leur permettant d'exercer

une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leur famille, ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête.

4. Les victimes alléguées de faits de torture ou de mauvais traitements et leurs représentants légaux doivent être informés de toute audience et y avoir accès, ainsi qu'à toute information touchant l'enquête; ils doivent pouvoir produire d'autres éléments de preuve.

5. a) Lorsque les procédures d'enquête établies sont inadéquates, soit que les compétences techniques ou l'impartialité nécessaires fassent défaut, soit que l'on se trouve manifestement en présence d'abus systématiques ou pour toute autre raison sérieuse, les États doivent veiller à ce que l'enquête soit menée par une commission d'enquête indépendante ou par un organe similaire. Les membres de cette commission doivent être choisis pour leur impartialité, leurs compétences et leur indépendance personnelle. Ils doivent, en particulier, être indépendants à l'égard de toute personne pouvant faire l'objet de l'enquête et des institutions ou organes au service desquels ils sont. La Commission doit avoir tout pouvoir pour obtenir tout renseignement nécessaire à l'enquête et elle doit mener l'enquête en application des présents principes 1/.

5. b) Un rapport écrit doit être établi dans un délai raisonnable; il doit comporter une description de l'enquête et des procédures et méthodes utilisées pour apprécier les éléments de preuve, ainsi que des conclusions et recommandations fondées sur l'établissement des faits et le droit applicable. Sitôt établi, ce rapport doit être rendu public. Il doit exposer en détail les événements constatés et les éléments de preuve sur lesquels s'appuient ces constatations, et indiquer le nom des témoins ayant déposé, à l'exception de ceux dont l'identité n'a pas été révélée aux fins de leur protection. Les États doivent répondre dans un délai raisonnable au rapport de l'enquête et, le cas échéant, indiquer les mesures à prendre pour y donner suite.

6. a) Les experts médicaux intervenant dans des enquêtes sur la torture ou les mauvais traitements doivent satisfaire en tout temps aux normes éthiques les plus exigeantes et, en particulier, obtenir un consentement informé avant de procéder à tout examen. L'examen doit être conforme aux règles établies de la pratique médicale. En particulier, il doit se faire en privé, sous le contrôle de l'expert médical et en dehors de la présence d'agents de la sécurité et autres responsables.

6. b) Les experts médicaux doivent élaborer sans retard un rapport écrit détaillé, qui devrait à tout le moins comporter les éléments ci-après :

- i) Circonstances de l'entretien : nom de la personne examinée et des personnes présentes lors de l'examen; heure et date précises; adresse (y compris, le cas échéant, le local) de l'établissement où l'examen a lieu et nature de cet établissement (par exemple, centre de détention, hôpital, maison privée, etc.); conditions dans lesquelles l'intéressé s'est trouvé lors de l'examen (par exemple, obstacles qu'il a rencontrés à son arrivée ou pendant l'examen, présence de

1/ Dans certains cas, la déontologie exigera que ces renseignements restent confidentiels. Cette exigence devra être respectée.

forces de sécurité pendant l'examen, comportement des personnes accompagnant le détenu, déclarations menaçantes faites à l'encontre du médecin examinateur, etc.); tout autre facteur pertinent;

- ii) Les faits : compte rendu détaillé des faits rapportés par l'intéressé pendant l'examen, notamment les faits de torture ou les mauvais traitements allégués, le moment où ils se seraient produits et toute autre plainte faisant état de symptômes physiques ou psychologiques;
- iii) Examen physique et psychologique : compte rendu de toutes les conclusions d'ordre physique et psychologique tirées de l'examen clinique, y compris des tests de diagnostic appropriés, et, si possible, des photos en couleurs de toutes les lésions;
- iv) Opinion : considérations concernant le lien probable existant entre les conclusions d'ordre physique et psychologique et la possibilité de torture ou de mauvais traitements, et recommandation portant sur tout traitement médical ou psychologique et/ou examen ultérieur qui seraient nécessaires;
- v) Identification : le rapport doit indiquer clairement qui a procédé à l'examen et être signé.

6. c) Le rapport doit être confidentiel et communiqué à l'intéressé ou au représentant qu'il a désigné. Il faut demander à l'intéressé ou à son représentant ce qu'il pense du processus d'examen et rendre compte de cette opinion dans le rapport. Le texte de cette opinion doit, le cas échéant, être également communiqué à l'autorité chargée d'enquêter sur les allégations de torture ou de mauvais traitements. Il incombe à l'État de veiller à ce que ce document parvienne effectivement à cette autorité. Le rapport ne doit être communiqué à aucune autre personne, sauf avec le consentement de l'intéressé ou l'autorisation d'un tribunal habilité à cet effet.